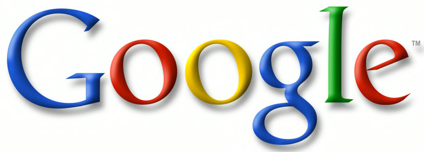
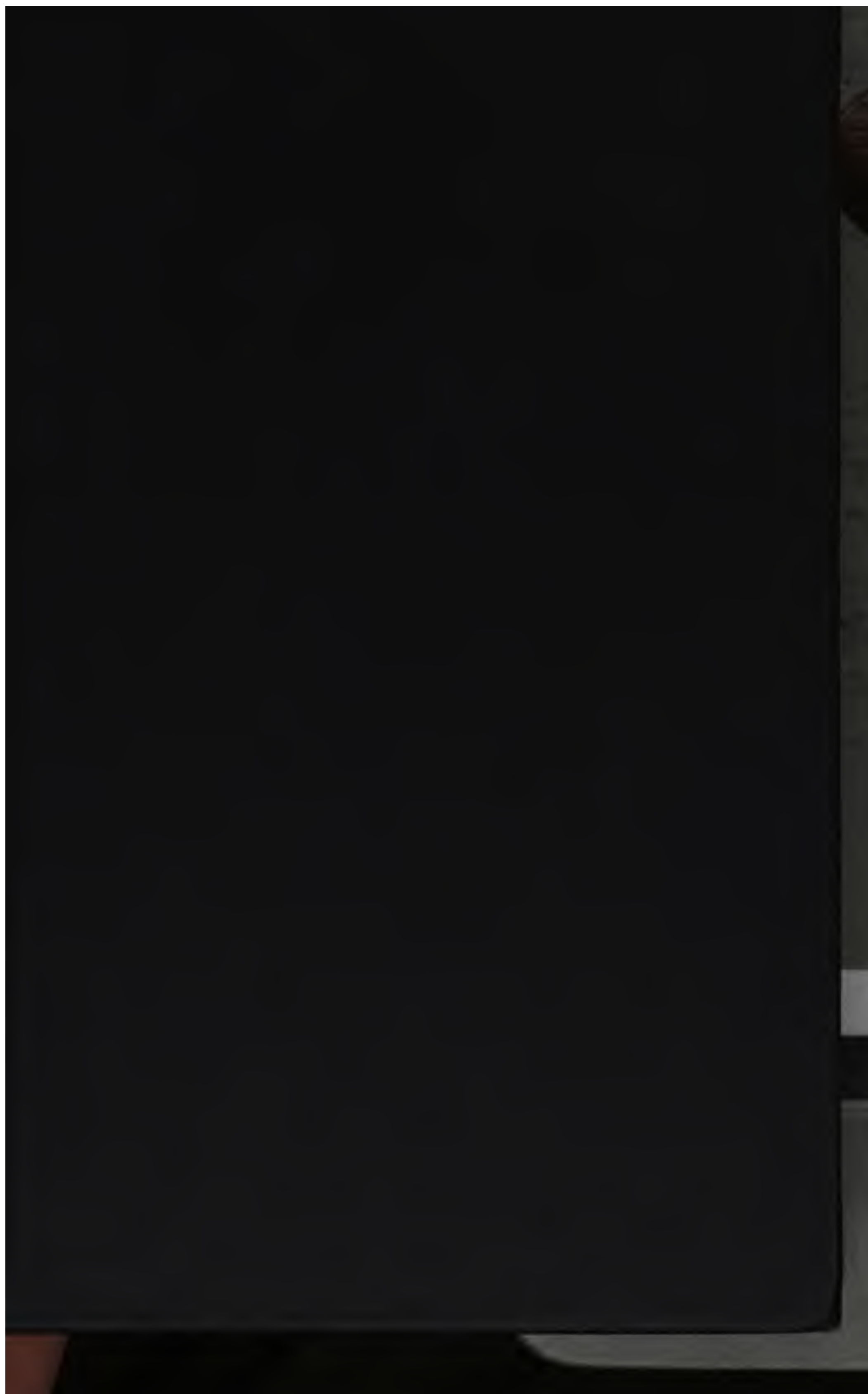






LE COMPTE

DES

RECETTES ET DÉPENSES

DU

ROI DE NAVARRE

EN FRANCE ET EN NORMANDIE

DE 1367 A 1370

PUBLIÉ PAR E. IZARN

AVEC UNE INTRODUCTION PAR GUSTAVE-A. PREVOST

PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ
DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

1885

IL A ÉTÉ TIRÉ DE CET OUVRAGE :

200 EXEMPLAIRES NUMÉROTÉS DE 1 A 200

N°

EVREUX, IMPRIMERIE DE CH. HÉRISSEY.

Charles II, King of Navarre

LE COMPTE

DES

RECETTES ET DÉPENSES

DU

ROI DE NAVARRE

EN FRANCE ET EN NORMANDIE

DE 1367 A 1370

PUBLIÉ PAR E. IZARN

AVEC UNE INTRODUCTION PAR GUSTAVE-A. PREVOST

PARIS

ALPHONSE PICARD, ÉDITEUR

LIBRAIRE DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

1885

Le Compte du roi de Navarre forme un des manuscrits de la Bibliothèque Nationale [1]. Toutes les personnes qui s'occupent de l'histoire de France au XIVe siècle le connaissent et l'ont consulté. L'importance de ce document m'avait engagé à le publier pour le mettre à la portée des travailleurs. Afin que cette publication fût faite dans les meilleures conditions possibles d'exactitude, j'avais chargé de la copie M. Kræber, ancien élève de l'Ecole des Chartes, et j'ai donné tous mes soins à la correction des épreuves.

Des circonstances particulières ont retardé la publication et d'autres occupations survenant à la traverse, ne m'ont plus laissé le temps de préparer l'introduction qui devait précéder le texte. M. G. A. Prevost, déjà connu par des travaux historiques, a bien voulu se charger de cette introduction, et lui a donné un développement qu'elle n'aurait point atteint entre mes mains. Je crois donc que les savants, s'ils ont attendu un peu longtemps la publication du Compte du roi de Navarre, en seront dédommagés en le recevant, accompagné d'un travail qui en augmentera le prix.

E. I.

[1] Cette bibliothèque est qualifiée d'Impériale a la première page du texte; cela vient de ce que l'impression a été faite sous l'Empire.

rieux documents déjà publiés. Il offre cet avantage de présenter, réunis dans une seule pièce, des éléments de toute nature, et de donner, à lui seul, un tableau de l'époque à laquelle il a été dressé. Les recettes font connaître les droits d'un grand feudataire ou apanagiste au point de vue financier, le concours de ces droits avec ceux de la royauté, le caractère et le rendement des divers revenus et redevances et l'étendue des charges pesant sur la population habitant le territoire de l'apanage ; elles permettent de reconstituer l'état économique et financier d'un pays.

D'autre part, les chapitres des dépenses intéressent l'histoire générale par leurs révélations sur les événements historiques et sur la vie publique ou privée de Charles le Mauvais, Ils traduisent en argent, avec toute la brutalité d'un chiffre le prix par lequel s'achète un dévouement ou se paie un crime. Ils indiquent le prix que coûte la guerre, entretien et approvisionnement des châteaux, solde et équipement des capitaines et des gens de guerre; en même temps ils font pénétrer dans mille détails de la vie privée, dans maint incident de l'existence d'alors par les prix et les renseignements qu'ils contiennent sur le costume, l'orfèvrerie, l'industrie, les denrées.

La rareté des pièces de ce genre, l'ancienneté de celle-ci, son étendue, le nom même de Charles le Mauvais lui donnent une valeur singulière.

Il ne saurait être question de retracer ici, même sommairement, l'histoire de Charles le Mauvais. Cette histoire serait

44, 69, 71 à 79 et 162[es] de l'ancienne pagination. Cette pagination présentait des doubles emplois, il y a notamment deux 167 et 168, quelques feuillets n'étaient pas paginés.

On remarque au manuscrit quelques annotations marginales ou interlinéaires d'une autre écriture et qui sont des observations, des rectifications ou des points de repère émanant des officiers de la chambre des comptes qui ont révisé le *Compte*, soit en 1373, soit en 1379.

Le *Compte* comprend trois parties : les recettes, p. 1 à 62 de l'imprimé; les dépenses et l'arrêté de compte, p. 63 à 417; puis le détail de certaines recettes ou dépenses consignées précédemment en bloc.

La pagination indiquée dans l'imprimé est une pagination toute moderne et ne tenant pas compte des lacunes.

toutefois curieuse à plus d'un titre, bien qu'il soit difficile d'éprouver la moindre sympathie pour ce prince qui n'inspire pas même cette sorte d'attrait dont, parfois, on se défend avec peine devant un personnage historique néfaste, quand il a cédé à un ressentiment excusable de colère ou de vengeance, ou quand la bravoure personnelle ou l'éclat du génie jettent sur lui leur brillant reflet et étendent sur lui leur prestige. Cette histoire se trouve tout entière dans les deux volumes de *Mémoires* publiés sur lui, au siècle dernier, par Secousse [1]. Je ne veux ici, et je ne saurais mieux faire, qu'emprunter deux citations, l'une à M. Siméon Luce, dans son Histoire de la Jeunesse de du Guesclin : « On chercherait vainement dans l'histoire un personnage plus repoussant que Charles II, roi de Navarre. Si le crime est odieux, la perfidie est à la fois odieuse et méprisable. Il y avait du serpent et du tigre dans ce petit homme d'allure féline, à l'œil vif, au regard chatoyant, d'une faconde intarissable qui faisait d'abord patte de velours aux gens qu'il voulait égorger [2]. » — L'autre à l'éditeur même de ce *Compte*, M. E. Izarn, qui, dans une précédente publication, en a tracé cet excellent portrait :

« Charles succéda en 1343 à son père dans le royaume de Navarre et le comté d'Evreux, et le roi Jean lui fit épouser sa fille aînée, bien qu'elle n'eût que huit ans, dans l'espoir de s'attacher un prince qui pouvait faire revivre toutes les prétentions de sa mère. Mais cette alliance ne fit que montrer la faiblesse des liens de parenté contre les intérêts politiques ; car le roi de France et son fils Charles V n'auraient pas trouvé dans un étranger d'adversaire plus acharné que ne le fut leur gendre et beau-frère. On sait le rôle que le roi de Navarre a joué dans toute cette misérable époque : le meurtre du connétable Charles d'Espagne, son arrestation à Rouen, par le roi Jean lui-même, sa prison, son évasion à la faveur des troubles de Paris qu'il dirigea un moment avec le prévôt Marcel, ses traités négociés à la fois avec l'Anglais

[1] *Mémoires pour servir à l'histoire de Charles II, surnommé le Mauvais*. Paris, 1758, 2 parties en 1 vol. in-4°; et *Recueil de pièces servant de preuves aux Mémoires*, etc., Paris, 1755, 1 vol. in-4°.

[2] S. Luce. *Bertrand du Guesclin et son époque*, Paris, 1876, in-8°, p. 240.

et le roi de France, la saisie de ses fiefs, les accusations d'empoisonnement qui pesèrent sur toute sa vie, enfin, ses efforts ambitieux pour s'emparer de la couronne de France. Ajoutons cependant que des historiens récents, jugeant le comte d'Evreux d'un point de vue nouveau, et avec les idées de la démocratie moderne, ont entrepris sa réhabilitation. Mais la lumière est loin d'être faite, et si la conduite du roi de Navarre a été assez diverse pour faire naître une diversité de jugements où se reflètent d'ailleurs les opinions particulières de chaque écrivain, son alliance avec l'ennemi le plus acharné de la France, son ardeur à fomenter les troubles et la division au milieu de l'invasion de son pays, justifieront toujours, aux yeux du vrai patriotisme, l'accusation de trahison et le surnom de Mauvais qui lui a été attaché [1]. »

Le *Compte* embrassant une période restreinte de l'existence de Charles le Mauvais, on ne pourrait y puiser les éléments d'une histoire complète de sa vie. Il éclaire pourtant bien des phases de cette carrière orageuse; car, il est important de le noter tout de suite, on y trouve, très fréquemment, des recettes ou des dépenses remontant à une époque antérieure de 4, 5, 7 ou même 10 années [2]; — soit que les paiements n'aient été effectués qu'après 1367; — soit qu'il n'ait pas été compté antérieurement de ces recettes et des dépenses auxquelles elles devaient faire face; ainsi on y voit notamment des recettes et dépenses relatives au désemparement de l'abbaye de Montebourg en 1357. C'est surtout une bonne fortune singulière que les contributions levées pour racheter le pays du pillage, pour faire évacuer, après le traité de Brétigny, les forts tenus par les Anglais, pour solder les gens de guerre du roi de France, pour obtenir d'eux la restitution de forteresses, soient presque toutes rapportées au *Compte*. Ce sont des éléments uniques pour l'histoire générale, et ils donnent à ce

[1] *Notice historique sur Saint-Germain-lès-Évreux*, par M. E. Izarn. Évreux, in-8°, 1875, p. 141-142.

[2] P. 34, 201; v. aussi p. 210, 51, 57, et *passim*.

NOTA. Les renvois au *Compte* seront indiqués par la simple mention de la page de l'imprimé qui renvoie lui-même à la pagination actuelle du manuscrit.

document une portée plus considérable que ne l'indique son intitulé.

Ce que l'histoire générale et l'histoire locale peuvent y puiser, on le peut juger d'après les notes jointes à l'édition des *Chroniques de Froissart* publiée par M. S. Luce pour la *Société de l'Histoire de France*; on le peut apprécier surtout d'après la remarquable *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte* de M. L. Delisle, qui comprend l'histoire de la basse Normandie tout entière pendant la guerre de Cent ans. Disons donc seulement, à ce sujet, qu'on suit presque jour par jour, pendant plus de dix années, les prises et reprises de forteresses, le passage des compagnies anglo-navarraises, les traités et les contributions de guerre relatifs à chaque localité, les allées et venues du roi de Navarre, de ses principaux auxiliaires, les traités avec la France ou avec l'Angleterre ; une fois même on voit consigné le prix du poisson acheté pour les repas du comte de Sarrebruck, l'un des ambassadeurs de Charles V[1].

On peut se placer à bien des points de vue pour étudier le passé, et chercher dans les actes anciens, des renseignements et des détails de nature diverse. L'organisation féodale, financière ou administrative, les institutions militaires, les questions économiques, les usages, les mœurs, la vie privée des diverses classes de la société sont autant de sujets sur lesquels le Compte du roi de Navarre fournit une ample moisson de renseignements.

Un vieux feudiste, Chantereau-Lefebvre, expliquant pourquoi il avait joint à son *Traité des fiefs* de nombreux documents justificatifs, disait : « Je les ay donnés tout entiers pour satisfaire la curiosité d'un grand nombre de personnes intelligentes en ces choses, qui prétendent en tirer des connaissances et des instructions qui serviront à d'autres fins que celle pour laquelle je les ay produits, suivant l'estude et l'application que chacun en peut faire [2]. »

Chantereau-Lefebvre a raison, et j'ai pensé qu'il me serait permis, pour répondre à la trop bienveillante proposition qui m'en a été faite par l'éditeur du Compte du roi de Navarre, de présenter d'abord quelques observations de na-

[1] P. 350.
[2] Paris, 1662, 1 vol. in-f°, Avertissement.

ture à faciliter l'étude de cette importante pièce, et à souligner sa portée et sa valeur ; ensuite de grouper, à titre d'exemple, les indications si précieuses qu'il donne sur des personnages historiques, et sur la vie militaire ou la vie privée au XIVe siècle.

Nous indiquerons d'abord la formation et les accroissements des domaines de Charles le Mauvais; nous rechercherons quels étaient les droits cédés par la royauté à un apanagiste, ce qu'il advenait notamment des aides;

Nous étudierons ensuite les revenus de Charles le Mauvais d'après le *Compte* et leur mode de perception;

L'administration et l'organisation financières dans ses domaines; la valeur et les variations des monnaies.

Nous signalerons enfin quelques-uns des détails que fournit le *Compte* sur la vie privée du Navarrais et sa maison; les personnages historiques, contemporains; et les diverses dépenses relatives à la guerre.

I

Formation du comté d'Évreux. — Le parfournissement de 1298. — Premiers accroissements. — Érection du comté d'Évreux en pairie. — Comté de Mortain. — Le traité de Mantes. — Le traité de 1365. Les domaines saisis par le roi de France, ou engagés par Charles le Mauvais. — Le chiffre de ses revenus.

A l'époque où commence le Compte des revenus du roi de Navarre, rendu par Jehan Climence son trésorier, Charles le Mauvais possédait en Normandie, sous les titres de comtés d'Évreux et de Mortain, un immense domaine dont l'étendue était telle qu'un chroniqueur normand du xve siècle disait, non toutefois sans quelque exagération, qu'il avait « la greigneur partie de Normandie, tant en bonnes villes, chastiax, comme en grant revenue [1].»

L'origine de ces vastes possessions, qui, à une époque où la richesse territoriale comptait seule, permirent au Navarrais de soutenir pendant de longues années une lutte ouverte contre les rois de France, était cependant bien modeste, et le comté d'Évreux, donné vers 1298, à Louis, fils de Philippe le Hardi, ressemblait peu à l'apanage que son petit-fils possédait soixante ans plus tard, toujours sous le même titre.

Ducange définit l'apanage « la concession faite par le roi, avec jouissance en ligne directe et masculine seulement, d'un revenu certain, assigné sur des terres déterminées, ou la con-

[1] *Chronique Normande* de P. Cauchon, Rouen, 1870, 1 vol. in-8°, p. 81.

cession de ces terres elles-mêmes ». Cette définition met avec raison l'abandon du revenu d'un territoire avant la cession de ce territoire lui-même; le revenu assigné sur une ou plusieurs localités, parfois éloignées était le principal, la qualification féodale et les prérogatives honorifiques ne viennent souvent qu'après et pour décorer les avantages pécuniaires concédés.

Les circonstances de la formation du comté d'Evreux à la fin du XIIIe siècle, présentent un exemple caractéristique de la naissance et des accroissements successifs d'un apanage.

Déjà, sous les ducs normands, il avait existé un comté d'Evreux possédé par une branche de la maison ducale, puis par la maison de Montfort, mais il était réuni depuis longtemps à la couronne, et le second n'eut que le nom de commun avec le premier[1] —Vers 1298, Philippe le Bel dut, en exécution de certaines conventions, asseoir une pension de 15,000 liv. de rente à son frère Louis. Au mois d'octobre de cette année, un projet d'assiette fut dressé par deux chevaliers délégués à cet effet par le roi. Ce revenu était assis sur des localités disséminées çà et là dans plusieurs provinces. On y trouve, notamment, un chapitre intitulé *La Prévosté de Evreux et ses appartenances*; l'énumération des droits cédés sous ce titre comprend un ensemble de revenus et de redevances de toute sorte et de toute nature. On y voit figurer des moulins ou parts de moulins, la halle aux boulangers, des menus cens, les étaux aux quatre deniers, le marché aux pourceaux, la petite vicomté, la rente de Gravigny, le péage du Buisson-Isabel, la prévôté de la Bonneville, des rentes dues par des particuliers sur des moulins, les cens de Gravigny, la rivière d'Arnières, puis encore des maisons, des rentes, des places, la rente d'une maison et d'une place fieffées, etc...; jusque là c'est une prévôté dans toute l'exactitude du terme, mais à côté, nous trouvons des droits plus généraux et d'un caractère féodal; le tiers et danger sur plus de 2,000 acres de bois, la chastellerie, le scel et le fouage de ladite chastellerie, la garenne de la forêt de grosses et menues bêtes, les amendes, le pasnage et les ventes de la forêt, et enfin les fiefs et arrière-fiefs de la chastellerie d'Evreux tenus par

[1] Le Brasseur. *Histoire du Comté d'Évreux*, Paris, 1722, in-4°, p. 9.

membres et par demi-membres ou par baronie ou autre manière, nu à nu du comté d'Evreux à la coutume de Normandie; « à quoi, dit l'acte, nostre très chier frère Comte d'Evreux aura aydes, reliefs, gardes, forfaitures quand elles escherront et le plaid de l'épée là où les rois de France l'ont accoutumé à prendre selon la coutume du païs ». Tous ces droits, l'un dans l'autre étaient évalués 6,127 l. 9 s. 3 d. t., dont il fallait déduire les gages et la robe du verdier de la forêt d'Evreux, les gages de 6 sergents à pied, les dépenses d'entretien des halles, moulins, cours d'eau et autres choses, puis enfin une infinité de charges, des redevances, rentes à des établissements religieux ou à des particuliers et compris sous le nom générique de fiefs et aumônes; ces charges montaient à 209 l. 1 s. 10 d. t. [1].

Ce chapitre, confondu avec d'autres concernant la prévôté de Gien-sur-Loire, celle de Dourdan, et d'autres encore, est le plus ancien titre connu relativement à la formation du comté d'Evreux, qui devait donner son nom à une branche de la maison de France. Mais cet acte était-il le premier ? — Non. Il y en avait certainement un ou plusieurs autres plus anciens; il n'est que l'exécution d'une obligation antérieure; déjà Louis de France y est appelé comte d'Evreux. De plus quand, en 1307, Philippe le Bel va ériger expressément le comté d'Evreux par un acte où il vise le parfournissement de 1298, il y fera allusion aux engagements de donation et d'assignation de revenus contractés non seulement par lui, mais même *par son père*, en faveur de son frère Louis.

C'est sans doute ce qui a amené l'historien du comté d'Evreux, Le Brasseur, à émettre cette opinion que Philippe le Hardi avait d'abord donné pour *apanage* à Louis, son troisième fils, le comté d'Evreux sans lui en donner le *revenu*. Philippe le Bel qui lui succéda, voyant, ajoute-t-il, que son frère n'avait qu'un titre qui ne lui produisait rien, voulut établir un fond pour son apanage et lui donna le comté d'Evreux avec mille écus à prendre sur le trésor royal. — Le

[1] Le Brasseur, preuves, p. 18-26. Le texte donné par cet auteur est très incorrect et rempli de fautes; les chiffres ne concordent même pas.

Le 1er juillet 1315, le roi donnait à Louis d'Evreux les biens d'Enguerrand de Marigny; c'étaient la terre de Marigny, le comté de Longueville, avec toutes ses dépendances qui y sont indiquées, et divers revenus qu'il percevait à Grainville-la-Teinturière, les fieffermes qu'Enguerrand tenait dans la vicomté de Montivilliers [1], et sous-affermées à Guillaume Gauthier Payen [2]. Dix-huit mois après, en décembre 1317, un nouvel acte intervenait entre le roi et le comte d'Evreux, dont le comté venait, en janvier 1316 [3], d'être érigé en pairie. L'acte de 1317 avait un double but, l'augmentation de 3,000 l. des revenus assignés au comte d'Evreux, et la reprise par le roi de France, du fief de Marigny [4]. D'autres lettres, données à Saint-Germain en 1318, expliquent que les 3,000 l. sont la compensation de l'estimation trop élevée faite antérieurement des revenus du comté d'Evreux, et que la terre de Marigny est échangée contre Mantes, Pacy, Anet, Nogent, Montchauvet, Bréval, prévôtés appartenant alors à la mère du roi de Navarre [5].

Il paraît que les lettres de pairie dont il vient d'être parlé furent perdues peu de temps après leur concession, car, en janvier 1326, il en est concédé de nouvelles, à la place des premières qui étaient perdues, y est-il dit; comme les premières, celles-ci confirment l'union au comté, en ce qui touche la pairie, de Nonancourt, de Longueville, des terres du pays de Caux, de Mantes, de Meulan, Bréval, Pacy, Montchauvet, Anet, Nogent [6].

[1] On voit à la page 134 du *Compte* qu'en 1364 Charles le Mauvais avait un vicomte de Grainville et de Montivilliers, qui fut dépouillé de sa recette par les gens du sire de Bethencourt, le lendemain que Mantes fut prise qui fut le 9e jour d'avril.

[2] *Hist. du Comté d'Évreux*, pr., p. 31.

[3] Op. cit., pr., p. 32.

[4] Op. cit., pr., p. 33.

[5] Op. cit., pr., p. 42-44.

[6] Karolus, dei gracia..... Notum facimus quod inclytæ memoriæ carissimus dominus germanus noster Philippus rex quondam dictorum regnorum pluribus certis et justis de causis voluisset et ex certa scientia statuisset quod patruus noster clarissimus Ludovicus regis Francorum filius quondam comes Ebroïcensis et sui heredes comites Ebroïcenses essent pares Franciæ in futurum et quod dictum comitatum perpetuo tenerent in paria una cum

La première mention de droits dans le comté de Mortain se trouve dans un acte du 27 mars 1317[1]. On devait y assigner au comte d'Évreux ce qui manquerait au comté d'Angoulême pour asseoir 15.000 l. de rente promises en échange de droits sur la Champagne et la Brie. En juin 1325[2], des commissaires sont délégués pour faire cette prisée qui comprendra toutes les terres, rentes, juridictions, revenus, édifices et émoluments appartenant auxdits châtel et châtellerie, excepté les forêts qui demeureront à la couronne. Enfin d'autres lettres du 27 janvier 1327, accordant de nouveaux avantages au comte d'Evreux, changent les localités où devait se faire l'assiette des revenus et les fixent pour la presque totalité, en Normandie[3].

Mais c'est le traité de Mantes (22 février 1353) qui a amené l'énorme accroissement des possessions normandes de Charles le Mauvais. Ce traité lui abandonne « toute la comté de Beaumont-le-Roger, les chasteaulx et chastellerie de Conches et Breteuil, avec toutes leurs nobleisses, droits et appartenances que tient à présent monseigneur d'Orléans et que tînt jadis monsieur Robert d'Artois.

« Le chastel, ville, vicomté et appartenances de Pont-Audemer avec tous drois, nobleices, fiez, arrière-fiez et autres choses quelconques, telles comme le roy les y tient, excepté la forêt de Brotonne et ses appartenances, lesquelles de-

villis terris et locis infrascriptis videlicet villis Ebroïcens., de Nonancuria de Longevilla Giffardi, tota que terra quam habebat idem patruus in baillivia Caleti, villis que de Medunta, de Mellento, de Breval, de Paciaco, de Monte-Chauveti, de Aneto, de Nogento cum omnibus pertinenciis earumdem quas quidem villas et terras et earum pertinencias supradictas ac etiam omnia quæ dominus noster patruus acquisierat et quæ ipse et successores sui comites Ebroïcenses acquirerent in villis, terris et locis prædictis idem germanus noster junctas et annexas esse voluit dicto comitatui quantum ad pariam supra dictam, etc..... nos..... concedimus quod ipsi sicut pares franciæ prædictum comitatum Ebroïcensem una cum villis, terris et locis præfatis, acquisitis et acquirendis, sicut prædicitur in paria Franciæ a nobis et successoribus nostris regibus Franciæ teneant, habeant et possideant in perpetuum, modo solito..... (Le Brasseur, *op. cit.* pr., p. 46-47.)

[1] Op. cit., pr., p. 34.

[2] Secousse, *Mémoires*, 1re part., p. 19.

[3] *Hist. du Comté d'Évreux*, pr., p. 4-7.

meureront au roy, par telle manière que Monseigneur de Navarre y aura tout usage pour édifier toutefois qu'il sera besoin pour le chastel, et pour ardoir tant comme il y sera et aussi demeureront au roi en la dite vicomté six fiez tels comme il li plaira [1].

« Item, aura et li seront baillés le clos de Coustantin, et les vicomtés de Valoignes, de Coutances et de Quarantan, avec toutes leurs appartenances par la manière que dit est. Les 12,000 l. de rente assignées en mariage à Madame de Navarre lui seront assignées au clos de Coustantin et ses appartenances, et, s'il y a lieu, pour parfaire, sur les terres que le roi lui assiet à présent [2]. »

Bien que la vicomté d'Orbec ne se trouve pas mentionnée au traité de Mantes, elle fut cependant cédée au roi de Navarre,[3] car elle est citée dans la renonciation que dut faire, en conséquence de cette cession, le duc d'Orléans auquel appartenait une partie des domaines cédés; en outre, les revenus de cette vicomté sont portés au compte du trésorier Climence[4].

Le traité du 6 mars 1365 vint enfin modifier, d'une façon importante, la situation géographique des possessions de Charles le Mauvais. Mû par une sage et politique idée et pour diminuer la puissance que donnaient à son dangereux beau-frère des domaines considérables situés aux portes de Paris, Charles V lui imposa alors l'échange de Mantes, de Meulan et du comté de Longueville contre la baronie de Montpellier[5]. Le roi était d'ailleurs déjà en possession réelle des domaines qu'il reprenait par ce traité. On peut voir dans Secousse le détail des longs et nombreux incidents qui traversèrent l'exécution définitive de cette convention. Charles le Mauvais fut d'abord mis en possession de Montpellier en février 1365, mais bientôt, à la suite du secours fourni par lui à Pierre le Cruel

[1] C'est-à-dire que les droits de relief, commise, garde-noble, redevances et émoluments quelconques de ces fiefs devaient demeurer au roi. Ces six fiefs étaient ceux d'Aubigny, de Condé-sur-Risle, de Bourg-Achard, de Bourgtheroulde et de l'abbé de Préaux. (Sec., II, p. 223.)

[2] Secousse, pr., p. 33-36.

[3] Secousse, I, p. 44.

[4] P. 2 et *passim*.

[5] Secousse, pr., p. 22? et s.

dans sa lutte contre Henri de Transtamarre, le roi de France saisit ce domaine[1]. En 1369, un nouvel accord intervint au sujet de l'exécution du traité de mars 1365, mais ce fut seulement le 20 novembre 1371 et jours suivants que Léger d'Orgessin, conseiller du roi de Navarre et son procureur à cet effet, fut de nouveau mis en possession de la ville de Montpellier. Les curieuses formalités de la prise de possession sont consignées dans l'intéressant procès-verbal qui fut alors dressé[2]. Le compte de Climence démontre l'exactitude des indications de Secousse; en effet, de 1367 à 1370, en regard des trois chapitres relatifs à Mantes, à Meulan et à Longueville, on lit cette mention : *Des rentes et revenus de Longueville néant ci, car le roy les tient en sa main, et en a fait ou doit faire à Monseigneur recompensation et restitution de la ville et baronie de Montpellier*[3].

En résumé, voici, d'après les divisions financières sous lesquelles elles sont portées au *Compte*, quelles étaient, de 1367 à 1370, les possessions du roi de Navarre en France :

Evreux et la chastellerie, Pacy, Nonancourt, Ezy;

La prévôté de Nogent-le-Roy;

Les prévôtés de Breval, d'Anet et de Tronchevilliers;

La chastellerie de Conches;

Les vicomtés de Beaumont-le-Roger, d'Orbec, de Pont-Audemer, de Carentan, de Valognes, de Coutances, d'Avranches, de Mortain.

Tel est, si je puis ainsi parler, l'avoir territorial brut du roi de Navarre; il faut maintenant, au point de vue du revenu, en retrancher certaines localités.

Ce sont d'abord Mantes, Meulan et le comté de Longueville, on vient d'en voir la cause; puis le comté de Beaumont-le-Roger et les prévôtés d'Anet et de Bréval, parce que, dit le *Compte*, « le chastel et les revenus en avaient été baillés en partage à monseigneur Loys de Navarre, lequel les bailla et engaigea au roi nostre sire avec les chastiaulx, pour certaine somme de flourins qu'il emprunta de li[4] ».

[1] Secousse, II, 103.
[2] Secousse, II, p. 98, 103 et 104; et pr., p. 326 337.
[3] P. 2 et *passim*.
[4] P. 2, 3.

Il est ici fait allusion à un engagement, en date du 4 avril 1365 (v. s.) pour sûreté de 50,000 florins d'or, du coin de France, appelés frans, dont 63 font le marc de Paris, prêtés par le roi de France. Les revenus, évalués à 8,000 l. sont abandonnés au roi en compensation des frais de garde, entretien et réparation des châteaux. Cette convention fut ratifiée par Charles le Mauvais, le 28 avril 1366[1]. C'est à l'occasion de son mariage que Louis de Navarre avait cherché à contracter un emprunt, et le *Chroniqueur anonyme des quatre premiers Valois* rapporte que, pour vaincre quelques hésitations du roi de France, Louis de Navarre, faisant allusion au roi d'Angleterre, avait dit que si le roi de France « ne le voulait, il avait trouvé qui très volontiers le ferait.[2]» L'exact chroniqueur est cependant en défaut lorsqu'il place Pacy au nombre des localités cédées. L'acte d'emprunt ne parle pas de Pacy; et de plus, le produit des aides de Pacy est porté en recette au *Compte* [3].

La remise effective du gage entre les mains du roi de France eut lieu, en ce qui touche Bréval, le 12 avril 1366, et l'un de ses premiers soins fut de changer, jusques et y compris les verdiers, tous les officiers qui y avaient été établis par les princes de Navarre[4]. Un mandement de Charles V, du 4 février 1367, augmente les gages du bailli de Mantes parce que le bailliage s'était accru des chastelleries d'Anet et de Bréval [5].

Il faut retrancher aussi Conches et la chastellerie, dont, non seulement les rentes et revenus ordinaires, mais encore les aides et subsides, avaient été baillés par Charles le Mauvais, au fameux captal de Buch, son lieutenant en Normandie, « qui les tenait et levait à son profit, jusqu'au moment où le roi de France notre sire l'a fait prendre sur lui et le tient encore en la main [6]»; comme conséquence de

[1] Secousse, pr., p. 269, 274.

[2] *Société de l'Hist. de France*, 1861, in-8°, p. 175-176.

[3] P. 45, 47, 59 et *passim*.

[4] P. 108-109.

[5] *Actes et mandements de Charles V*, par M. Léopold Delisle. (Documents inédits de l'Hist. de France), n° 429.

[6] P. 2, 44, 269 et *passim*.

cet abandon, le captal était chargé d'en payer les gens de guerre.

Les pouvoirs du captal sur ce domaine étaient ceux d'un maître absolu, il y faisait à son tour des inféodations, témoin le don fait par lui du fief de Quincarnon à Guérard Mausergent, bailli d'Evreux, le 28 avril 1368 [1]. Il avait si bien supplanté le roi de Navarre et annihilé ses droits que le 31 janvier 1371, son oncle concluait avec du Guesclin, qui assiégeait alors Conches, une convention curieuse à plus d'un titre, aux termes de laquelle la place devait, après la paix conclue avec l'Angleterre, être remise au captal ou à ses héritiers et non au roi de Navarre. Le roi de France, y est-il dit, accorde rémission à la garnison, ainsi qu'à celle de Breteuil, dont le capitaine, Garcie Arnault, est compris au traité, et il fera son loyal pouvoir pour qu'elles aient semblable rémission du roi de Navarre ou de ses lieutenants, pour que Garcie Arnault et ses gens soient payés comme avant la guerre commencée, pour que les rentes et revenus, qui soulaient être payés à Conches et à Breteuil, et à présent se payent au Molin-Chappel et à Rugles, soient mises et retournées au premier état, et pour que la main du roi de Navarre, si mise a esté en sa terre de Conches pour désobéissance, soit levée et tout mis au délivre comme auparavant estait [2]. Il est intéressant de voir le captal et un simple capitaine s'implanter ainsi dans les places qui leur sont confiées, traiter directement et en leur nom avec le roi de France, et stipuler sa médiation pour faire ratifier leur désobéissance et sanctionner leur usurpation.

Enfin les revenus de Tronchevilliers étaient délégués à Léger d'Orgessin, un des principaux capitaines navarrais [3].

L'étendue des possessions du Navarrais en Normandie avait laissé dans le pays une impression profonde. Cette impression, grossie par l'exagération populaire, se manifeste au siècle suivant sous la plume du chroniqueur normand P. Cauchon, qui, après avoir dit que Charles le Mauvais avait la « gregneur partie de la Normandie » ajoute, en parlant de son ma-

[1] Bibliothèque nationale, ms. français, n° 26,007, pièce 497.
[2] Semelaigne, *Histoire de Conches*, Paris, 1868, in-12, p. 306-309.
[3] P. 3.

riage avec la fille du roi Jean « et ont la dite fille en assiètes de terre pour son mariage la plus noble partie de Normandie, c'est assavoir la compté d'Évreux, la compté de Montfort, et les chastiax de Normandie de Ponteaudemer, Cherembourt, Conches, Bretueil, Bernay, avec grant quantité d'autres forteresches en Normandie; et en Caux la compté de Longueville et ont par compte XXV villes fermez et à chascune un chastel et avec che sanz villes XXV castiax [1] ».

Un coup d'œil jeté sur la carte de la Normandie fait éprouver une sorte d'étonnement à la vue de l'immense étendue de territoire que comprenaient ces possessions.

Il ne faut, du reste, pas perdre de vue qu'en basse Normandie les comtes d'Évreux n'avaient pas la possession exclusive de toutes les vicomtés.

Leurs droits pécuniaires y avaient eu pour origine une sorte d'hypothèque, la garantie d'une pension. L'assiette faite, dans la vicomté de Mortain notamment, n'avait eu pour cause que la nécessité de fournir un supplément à la garantie insuffisante donnée dans le comté d'Angoulême. Une *assiette* ainsi causée pouvait comprendre soit une branche unique de revenus, les reliefs de fiefs, les prévôtés, les tabellionages, la vicomté; soit une quote part dans tous les droits de la couronne; soit enfin tous les droits sur une partie déterminée d'une vicomté [2], un quartier de ville, par exemple, ou les droits sur tels et tels fiefs. Ce n'était, en un mot, le plus souvent, qu'une délégation partielle telle que celles que faisait lui-même Charles le Mauvais, et dont on voit au *Compte* des exemples si nombreux et si utiles pour reconstituer la physionomie des concessions et de l'organisation féodales. Ces droits prenaient peu à peu un immense accroissement, mais leur origine était parfois si minime qu'on en trouve difficilement la trace première. Ainsi lors qu'en 1350, les députés des États provinciaux de Norman-

[1] *Chronique Normande*, Rouen, 1870, 1 vol. in-8°, p. 64.

[2] Ainsi, pendant que la vicomté de Coutances était cédée au roi de Navarre, la ville même restait aux mains du roi de France, auquel elle demeura toujours fidèle, ainsi que quelques autres localités voisines. — S. Luce, *Hist. de Bertrand du Guesclin*, Paris, 1876, in-8°, t. I, p. 264 et 606.

die furent convoqués à Pont-Audemer pour accorder des impôts, on voit ceux de plusieurs localités de haute et basse Normandie, ceux d'Avranches notamment, déclarer qu'ils comparaissent au nom taut des sujets du roi de France que de ceux du roi de Navarre[1], et pourtant c'est dans le traité de Mantes, en 1353, qu'il est pour la première fois question d'abandon de droits dans quelques-uns de ces pays.

Dans le comté d'Évreux, l'adjonction faite, au mois d'avril 1307, des droits du roi non compris dans la cession de la prévôté en 1298, eut pour effet de rendre les comtes d'Évreux propriétaires exclusifs de tous les droits et revenus de la vicomté d'Évreux; aussi, dans ce domaine, et dans le comté de Beaumont-le-Roger, Charles le Mauvais seul avait des agents judiciaires ou financiers; mais partout ailleurs, le roi ayant conservé des droits, avait aussi des agents portant le même titre que ceux du roi de Navarre, qui remplissaient, auprès des sujets de la couronne, leurs attributions financières ou judiciaires; ainsi en 1367, à côté du vicomte de Coutances pour le roi de Navarre, Jean des Ylles, Charles V avait aussi son vicomte de Coutances, Aymery Regnoult, chargé de veiller à la conservation de ses droits, et de percevoir ses redevances sur ceux des habitants de la vicomté qui étaient restés sujets du roi de France[2].

De même encore, à toute époque, dans tous les actes relatifs à l'assiette ou au paiement des contributions de guerre, rachats de forteresses en basse Normandie, le roi de France divise toujours les taxes en deux parts, l'une à la charge de ses *sujets*, l'autre à la charge de ceux du roi de Navarre[3].

Il serait intéressant de contrôler, par le *Compte*, le chiffre du revenu annuel que Charles le Mauvais eût pu tirer légalement

[1] *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 404-401.

[2] Le vicomte de Coutances pour le roi de Navarre remet au vicomte de Coutances pour le roi de France, 742 fr. 1/4 10 d., pour faire paiement à plusieurs gens d'armes *de la terre du roi*, les quielx estaient venus à Gavray au mandement de Mgr d'Avranches pour résister au fait des Bretons de Champeaulx et de Genets. (*Compte*, p. 280.)

[3] V. notamment L. Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, pr., p. 212 et *passim*.

de ses immenses possessions. Mais cela est impossible, d'une part, parce que, ainsi qu'on vient de le voir[1], et pour différents motifs, il n'était point alors en possession du revenu de domaines très importants, tels que Montpellier, Beaumont[2], Conches, etc. ; d'autre part, parce que, comme on le verra, divers receveurs, ceux d'Évreux et de Pont-Audemer entre autres, n'ont pas versé leurs recettes entre les mains du trésorier Climence. On voit, seulement, dans le *Compte* qu'il a été touché à titre de *rentes et revenus ordinaires*, pendant la période de 3 ans et 10 mois qu'il embrasse, un revenu net de 66,460 francs d'or, soit environ 17,300 fr. par an. Il faudrait, en effet, bien prendre garde de ne compter, pour l'évaluation normale de cette fortune, que la première partie des revenus portée aux recettes sous le nom de *Rentes et revenus ordinaires*. C'étaient là seulement les produits auxquels avait droit un apanagé ; et ce n'est que par suite de cessions particulières ou d'usurpations que Charles percevait soit les aides, soit les taillées[3]. Froissart évalue à 38,000 livres les revenus territoriaux du roi de Navarre en France au moment du traité de Valognes ; et Secousse, qui a étudié de si près tout ce qui a trait à Charles le Mauvais, croit à l'exactitude de cette appréciation. Ce traité porte (art. 18) que 37,000 l. ou environ lui étaient assignées d'après le traité de Mantes, en ce compris les 12.000 l. dus par son mariage ; cette dernière somme devait être assignée à la reine sur le clos de Cotentin, et en cas d'insuffisance le roi de Navarre devait les lui parfaire sur la terre à lui baillée par le traité de Mantes[4].

[1] V. *supra*, p. XV.

[2] V. Secousse, pr., p. 269, acte d'emprunt consenti par Louis de Navarre, où les revenus du comté de Beaumont sont estimés 8,000 l.

[3] V. plus bas, paragraphe III de l'Introduction.

[4] Secousse dit de cet article qu'il est si obscur, ou peut-être si corrompu, qu'il est presque impossible d'en donner le précis. Il paraît au contraire suffisamment clair. Il veut dire que 37,000 l. de rente sont données, en bloc, au roi de Navarre, en acquit de tout ce qui était dû tant à sa femme qu'à lui ; mais sur cette somme, il devait, lui-même, faire une assignation spéciale à sa femme, ce qu'en langage judiciaire on appelle aujourd'hui un emploi. Cette interprétation est d'ailleurs confirmée encore par un article du traité de Mantes qui lui impose l'obligation expresse de faire une assi-

Quarante années plus tard, le 9 juin 1404, le fils de Charles le Mauvais, Charles III, dit le Noble, échangea contre un revenu de 12,000 l. le comté d'Evreux, et toutes les possessions des princes de Navarre en Normandie, à l'exception toutefois de Cherbourg. Il était cependant bien certain que l'échange n'était fait que contre un revenu de 12,000 l. Les terres données en contre-échange par Charles VI se trouvèrent en effet ne pas rapporter cette somme; un supplément de dotation fut en conséquence fourni, mais il y fut expressément stipulé que si la nouvelle assignation, additionnée avec la précédente, excédait 12,000 l. le surplus serait rendu au roi de France[1]. Quant à Cherbourg, cette localité avait été, le même jour, l'objet d'un traité particulier par lequel elle était cédée à la France moyennant un prix de 200,000 l. [2], mais cette somme devait être hors de proportion avec l'importance du revenu de Cherbourg et de la châtellerie. Charles VI en un mot payait l'importance politique et militaire de cette place.

On arriverait ainsi à une évaluation de beaucoup inférieure aux 38,000 l. du traité de Valognes; mais il y a à ce sujet plusieurs observations à faire : il faut remarquer: 1° que dans les actes d'échange, les châteaux des domaines repris par le roi de France n'étaient pas prisés, c'est-à-dire qu'il n'était pas tenu compte des perceptions que pouvait en tirer le roi de Navarre, à titre de corvées, droit de guet, de garde, d'entretien et de réparation de ces châteaux;

2° Qu'après les guerres, les pillages et les désastres de toute sorte dont le pays avait été longtemps le théâtre, les revenus publics quelconques avaient subi une diminution désastreuse, qui n'est pas seulement attestée par l'histoire et par les actes privés, mais dont les actes officiels eux-mêmes proclament l'existence et l'immense étendue [3];

3° Que déjà antérieurement, Charles VI avait prélevé sur les revenus qui avaient appartenu au roi de Navarre une pen-

gnation de la rente donnée à sa femme. (Op. cit., I, p. 60; et pr., p. 35, 581-591.)

[1] Secousse, II, p. 259, et *Ordonnances des rois de France*, t. IX, p. 11.

[2] Secousse, pr., p. 517.

[3] Secousse, pr., p. 477. *Actes et mandements de Charles V, passim.*

sion de 3,200 l. pour Pierre de Navarre, second fils de Charles le Mauvais, qui les diminuait d'autant [1].

Enfin, au moment où étaient conclus les traités de 1404, Charles III de Navarre était, on peut le dire, à la discrétion du roi Charles VI, et ne pouvait que subir les conditions qui lui étaient imposées.

C'est ainsi que finit sans bruit, après une durée de cent et quelques années, le second comté d'Évreux qui avait suscité tant de maux à la Normandie. Comme le dit justement Secousse : « La punition des crimes, des attentats et des rébellions de Charles le Mauvais tomba sur ses deux fils qui furent toujours fidèles à Charles VI. Ils se virent obligés de se dépouiller eux-mêmes, moyennant des échanges, du comté d'Évreux apanage de leur branche royale et des biens qui leur venaient de la succession de leur ayeule, fille de Louis le Hutin, et de ceux qui avaient été donnés en dot à leur mère, fille du roi Jean, en sorte qu'il ne leur resta pas en France une seule terre de celles qui avaient appartenu à leurs ancêtres [2] ».

Nous devons maintenant revenir en arrière et suivre Charles le Mauvais à l'apogée de sa puissance de prince apanagé et tirant de ses vastes domaines des impositions dont le chiffre énorme frappe aujourd'hui d'étonnement et confond l'imagination.

[1] Secousse, pr., p. 510.
[2] Secousse, II, p. 261.

II.

Droits et prérogatives divers, leur extension abusive. — Les vassaux de Charles le Mauvais contraints de servir contre le roi de France. — Revenus d'un haut seigneur d'après Brussel. — Droits réservés par le roi. — Conflits et compétitions. — Le domaine et les aides. — Les impositions générales dans les apanages et spécialement dans le comté d'Evreux.

Le but d'une constitution d'apanage était d'abandonner au bénéficiaire la jouissance des revenus, profits et émoluments sur un territoire déterminé[1]. Mais, en fait, cet abandon partiel d'un vaste territoire, de villes et de places fortes, cette suzeraineté de droit et l'autorité de fait qui en résultaient sur un personnel nombreux de vassaux, créaient à l'apanagé une grande et puissante situation territoriale.

Le roi n'abandonnait point seulement des droits pécuniaires, il concédait une partie de ses pouvoirs et l'exercice de grandes prérogatives. L'apanagé acquérait ainsi une influence, déjà considérable si elle eût été restreinte dans ses limites, mais dont il abusait pour se créer une sorte de souveraineté et acquérir une indépendance absolue. A toutes les

[1] Telle est, dit Loyseau, la nature de l'apanage, mesme, la propre signification de son nom, qui n'emporte qu'une provision d'aliments pour le puisné et ses descendans, ainsi que du Tillet et Choppin ont bien prouvé. *Traité des offices*, liv. IV, chap. IX, n. 20. — Œuvres, Paris, 1678. in-f°.

époques de l'histoire de France, on assiste à ces luttes longues et acharnées entre les apanagistes et la royauté; la maison d'Évreux offre un intéressant exemple de la formation, de la grandeur et de la chute d'un apanage.

Quels étaient les pouvoirs d'un apanagé?

Les lettres en date du 6 février 1380, par lesquelles le roi donne au fils aîné de Charles le Mauvais le gouvernement et la jouissance des terres confisquées sur son père peuvent en donner une idée d'autant plus juste que le roi devait, par suite des circonstances même, prendre plus de précautions contre lui que contre un autre apanagé. Or ces lettres lui attribuent le droit de nommer des châtelains et des capitaines dans les forteresses et châteaux dépendant du domaine concédé (à l'exception de certaines places fortes que leur situation topographique rendait trop importantes); celui de créer, instituer, ordonner et établir, muer, destituer, changer et renouveler les gouverneurs, recteurs, baillis, vicomtes, prévôts, receveurs, juges, gardes des sceaux, tabellions, bayles, maîtres des eaux et forêts, verdiers, sergents, trésoriers, conseillers, gens de comptes et tous autres officiers touchant le domaine et la justice; le droit de collation et présentation aux offices et bénéfices dépendant desdites terres (sauf les réserves d'usage); le droit de disposer des gardes qui échéaient, le droit de faire compter et ouir compter les officiers et receveurs, de clore et affiner les comptes, de donner quittance et décharge, et généralement de faire, sans aucune aliénation de domaine, tout ce que vrai seigneur pourrait faire [1].

Ce sont là des pouvoirs d'administration et des prérogatives créant une haute influence locale à celui qui en est investi.

Un apanagé, le comte d'Evreux par exemple, avait encore le droit d'accorder des lettres d'amortissement aux établissements religieux, le droit de franc-fief, celui de retrait féodal [2]; les droits d'aides ordinaires, de relief sur les fiefs situés dans le territoire concédé.

La mouvance de tous les fiefs était reculée. Avant la formation du second comté d'Evreux, le fief de Damville relevait

[1] Secousse, op. cit., pr., p. 467-472.

[2] E. Izarn, *Histoire de Saint-Germain-lès-Evreux*, pr., p. 353, 361, 365.

directement de la couronne de France. Jusqu'en 1304, avant la réalisation du projet de constitution de ce comté, le sire de Montmorency figure parmi les grands feudataires normands qui ont droit de percevoir directement l'aide d'ost sur leurs vassaux[1]. Mais, soixante-cinq ans plus tard, Damville est tombé à l'état de dépendance du comté d'Evreux, le roi de Navarre l'impose et y lève des aides comme dans le reste de ses domaines; le *Compte* nous apprend, en effet, que sur une aide de 340 francs d'or levée dans la ville et vicomté de Breteuil, Damville obtint, à la prière de Mgr de Montmorency, seigneur du lieu, une rémission de 40 fr. . Damville relevait de la vicomté de Breteuil, concédée à Charles le Mauvais; et en vertu de ce droit de suzeraineté, il s'arrogea le droit d'imposer les vassaux de cette terre.

De cette situation et de ces pouvoirs à la prétention d'obliger ses vassaux au service militaire, même contre le roi de France, il n'y avait qu'un pas. Charles le Mauvais n'hésita pas à le franchir. De même encore, il avait la prétention d'exiger de ses vassaux le paiement des sommes dont ils étaient débiteurs envers les partisans du roi de France. Des lettres rapportées par l'historien du comté d'Evreux[3], expliquées et complétées par un passage du compte du trésorier Climence, vont montrer, dans l'application, ces deux prétentions du Navarrais et faire assister à un des mille épisodes de la vie d'alors.

Un bourgeois de Beaumont le Roger, Christian Gueroult, après avoir pris aux enchères, des gens du roi de Navarre, une vente de bois dans les bois de Gravigny, avait cédé ultérieurement son marché à un nommé Colin Larmurier par un prix de 317 écus de Jean. Ce prix n'avait pas été payé. Peu de temps après, en octobre 1358, disent des lettres de Charles le Mauvais du 28 mai 1359, « nous avons fait crier solennellement aux lieux à ce accoutumés que tant nobles que autres tenant héritage et autres biens quelconques en fief ou autrement en nos dites terres et seigneuries, nous venissent servir en nos

[1] *Historiens de France*, D. Bouquet, t. XXI, p. 565.
[2] P. 45.
[3] Op. cit., pr., p. 99-102.

présentes guerres..... sous peine de perdre leurs héritages ou biens ». Conséquemment, comme Christian Gueroult n'était venu ni servir ni demeurer en son obéissance, il confisqua sa créance sur Colin Larmurier, et fit contraindre ce dernier, par détention de son corps et exploitation de ses biens, à payer ladite somme de 317 écus à son vicomte d'Evreux.

Colin Larmurier, ainsi contraint de payer, aurait pu se croire libéré envers Christian Gueroult; et cela d'autant plus que le cas où il se trouvait avait été l'objet d'un accord entre les rois de France et de Navarre, portant qu'on ne ferait pas acquitter une seconde fois par les débiteurs les dettes que les rois s'étaient fait payer, par ce que les créanciers suivaient le parti adverse [1]. Cependant Christian Gueroult avait attaqué en justice son débiteur et obtenu, en dépit de cette convention, une condamnation contre Larmurier. C'est ce que nous apprend, avec de minutieux détails, un article du compte du trésorier Climence : « A Colin Larmurier, bourgeois d'Evreux, pour ce que ja piéça il fut obligié à Christian Gueroult en la somme de 317 écus de Jean pour certaine cause, de laquelle somme les gens de Monseigneur firent faire exécution sur le dit Colin l'an 1358 ou environ pour le temps qu'il y avait guerre entre le roi de France et mon dit seigneur, et, par contrainte de prison, le dit Colin poia aux gens Monseigneur pour ce que le dit Christian, homme et sujet de Monseigneur, se estait absenté de sa terre. Bien que Colin se tînt pour assuré que rien ne lui serait demandé de la dite somme tant pour ce qu'il en avait lettres de garantie de Monseigneur, que pour autres lettres accordées entre le roi de France et Monseigneur sur le fait des dettes levées d'un côté et d'autre durant la dite guerre, néantmoins depuis le derrain accord..., fut contraint par voie d'arrest de ses denrées ou marchandises et par procés qui s'en ensuy en parlement et ailleurs à rendre et à poier au dit Christian la dicte somme..... Monseigneur li ordonna prendre 317 écus valant 211 fr. 1/3. » Sans doute, c'était là une mesure des plus équitables et qui fait honneur à la probité du roi de Navarre. Mais le pauvre Colin Larmurier n'en avait pas moins été fort à plaindre. Ce

[1] Secousse, pr., p. 250.

n'est qu'après huit ans et plus, en 1366, qu'il obtient la restitution de cette somme qu'il avait payée deux fois; et cela est si vrai que deux ans plus tard il reçut un don de 300 fr., dont l'un des motifs était « les grands frais, missions, dommages et despens qu'il pouvait avoir euz et soutenuz en soutenant le plait du fait ci-dessus, et que, de bonne équité, mon dit seigneur se réputait tenu esdis dépens [1] ».

A côté des prérogatives, et avant même, se placent les avantages pécuniaires concédés à l'apanagiste.

Ce n'est point dans un acte de concession d'apanage qu'il faut en chercher le détail. Ces actes se bornent à des énonciations générales de droits, profits, émoluments, etc.

Brussel, dans son *Traité de l'usage des fiefs*, a énoncé, avec la science et la précision qui lui sont habituelles, les diverses sources de revenu de celui qu'il appelle un haut seigneur sur le pays qui lui est immédiatement soumis. Comme c'étaient ces droits et revenus qui étaient, du moins en partie, cédés à l'apanagé, je reproduirai ici une page dans laquelle, reprenant au point de vue du mode de perception une énumération qu'il avait déjà faite ailleurs [2], il fait rentrer tous ces revenus dans trois classes : le domaine non muable, le domaine muable ou la prévôté, enfin la recette de baillie.

Le domaine non muable c'étaient les redevances seigneuriales en nature, froment, seigle, avoine, vin, chapons, poules et œufs [3].

Le domaine muable, c'étaient : « les métairies, fours, moulins, pressoirs, prés, rivières, étangs, marchés, halles, sceaux, greffes, tabellionages, et comme dans la suite des temps, ces choses, à l'exception des vignes et des bois, avaient été données à ferme au prévôt de la seigneurie, cela fit qu'elles prirent toutes ensemble, avec l'exercice de la justice et les émoluments qui en provenaient, le nom de prévoté [4] ».

Il y avait enfin, dit aussi Brussel, à côté de ces chefs, « la recette de baillie qui était non seulement la recette des ex-

[1] P. 389-390.
[2] T. I, p. 402-405.
[3] T. I, p. 427.
[4] T, I, p. 422.

de nous ou de nos prédécesseurs le privilège de ne pouvoir être séparés de notre main, ainsi que leurs biens », et enfin les biens que toutes les églises cathédrales du royaume pourraient posséder dans les domaines cédés, soit anciennement, soit amortis avant que la tradition ne fût effectuée en faveur du comte Louis[1].

Disons immédiatement qu'en ce qui concerne les biens de l'évêché et du chapitre d'Evreux, les réserves faites par le roi étaient complètes et absolues. Non seulement le roi s'y réservait le droit de justice en dernier ressort ; mais un très curieux conflit engagé en **1373** entre le roi de France et Charles le Mauvais, conflit sur lequel nous reviendrons en parlant des droits respectifs de la royauté et de l'apanagiste aux aides et impositions générales, montre que les fiefs du chapitre, ou tout au moins quelques-uns, complètement enclavés dans les domaines du Navarrais, constituaient, pour ainsi dire, de petits États, sur lesquels il n'avait aucun droit et dont le roi de France imposait les habitants tout comme ses sujets directs, dans les territoires relevant directement de la couronne.

Un acte de 1378, relatif à l'échange conclu avec Charles le Mauvais, de Mantes, Meulan et Longueville contre la baronnie de Montpellier, contient, sur ce terrain neuf d'une cession nouvelle, un clair et franc exposé des intentions de la couronne au sujet des réserves imposées aux droits des apanagistes. On y voit combien étaient limités leurs droits, à quelles restrictions ils étaient soumis, à quelles vexations incessantes l'apanagé pouvait être en butte.

A côté des officiers du comte d'Évreux, à la porte de son nouveau domaine, le roi institue « un gouverneur des droits royaux, souverainetés et autres exemptions, lequel aura juridiction ordinaire des causes qui y ont trait. Ce gouverneur sera châtelain et viguier de Sommières : de quinze en quinze

[1] *Hist. du Comté d'Evreux*, pr., p. 18-28, 42-43. Se trouvaient notamment dans le cas d'exception, l'abbaye de Lyre à laquelle Charles le Mauvais contesta ce privilège ; celle du Bec dont le droit fut maintes fois reconnu, etc..... V. *Rec. des Ord.*, t. IX, p. 425 ; t. VI, p. 259.

jours, il tiendra ses assises à Montpellier, dans une des maisons exemptes, c'est-à-dire appartenant à l'église de Magalonne, à la maison de Saint-Jean, ou autre en la garde du roi, ou de fondation royale ». Il a, en conséquence, toute une cour de justice, procureur, avocat et lieutenant à Montpellier, sergents royaux, tabellionage et sceau royal à Sommières. L'appel de ses sentences va directement au parlement. Les appeaux des officiers domaniaux des terres exemptes seront portés au gouverneur des droits royaux, et en deuxième ressort, au parlement. L'énumération des droits réservés est longue; outre la garde et la suzeraineté des églises de fondation ou de garde royale, elle embrasse les crimes de lèse-majesté, l'infraction de sauve-garde, les gens des monnaies et la fausse monnaie, les contrats faits sous le sceau royal, si les obligés se sont soumis à la coercition d'icelui, tout ce qui touche le personnel chargé de la perception et de la sauve-garde des droits royaux, la réserve exclusive de se faire payer des droits royaux, aides et autres, le droit de sauve-garde, de légitimation, de nobilitation, le droit de grâce, et ce qui est plus grave, le droit, en faisant grâce avant la condamnation, de suspendre ou de faire tomber l'information commencée. — Réserve d'établir des impositions générales nouvelles, réserve du droit d'amortissement, du droit de foire, de marché et de sauve-garde des allants et venants; cette longue série se termine encore par la retenue un peu élastique « des autres droits qui par ici ne peuvent être exprimés». « Combien, y est-il dit en outre, qu'il ait été accordé au roy de Navarre la moitié des aydes qui courent et courront en la dite terre pour le fait de la guerre, les dites aydes se gouverneront, recevront et exécuteront par les gens du roy de France, et de leurs mains prendra le roy de Navarre, la dite partie. » Les officiers du roy de Navarre prêteront serment aux mains du gouverneur des droits royaux; et sur le refus des agents du roi de Navarre d'agir sur les réquisitions de ce gouverneur, pour ce qui touchera les droits royaux, les officiers du roi de France pourront passer outre [1].

[1] Instructions pour la conservation des droits de souveraineté... du 8 mai 1372. *Rec. des Ord.*, t. V, p. 477-480.

Lorsque le roi ne pouvait, comme à Montpellier, établir au sein même des domaines cédés un agent chargé de le représenter, cette mission était confiée à un agent d'une localité voisine et placée pour ainsi dire en frontière. Pour le comté d'Évreux, elle incombait au bailli de Gisors.

Il est facile de se rendre compte que de ce concours incessant, de cet enchevêtrement de droits de même nature, les uns cédés, les autres réservés sur un même territoire, devaient surgir, entre la royauté et l'apanagé, de perpétuelles contestations; contestations qui subissaient des vicissitudes diverses et dans lesquelles triomphait tantôt l'une, tantôt l'autre des parties.

C'était souvent au sujet de l'exercice du droit de justice, parfois au sujet des droits de patronage, plus fréquemment encore au sujet des profits ou revenus, que naissaient ces démêlés.

L'agent chargé de représenter le roi et d'exercer les droits royaux dans le comté d'Évreux, le bailli de Gisors, paraît n'avoir négligé aucune occasion, quelle qu'elle fût, d'étendre l'autorité du roi son maître.

Le Parlement de Paris statuait sur les difficultés qui s'élevaient, et il faut reconnaître qu'avec une haute impartialité, il condamna souvent les entreprises excessives des baillis de Gisors et donna raison aux comtes d'Évreux.

On trouve au recueil des *Olim* plusieurs décisions relatives à ces conflits de juridiction, dans lesquels triomphèrent les comtes d'Évreux[1]. L'histoire d'un de ces conflits a fait l'objet d'une communication de M. G. Bourbon, archiviste du département de l'Eure, à une des séances de la Société libre d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres de ce département[2].

Voici ce dont il s'agissait: en 1339, un voleur, Guillaume Lévêque, demeurant dans un fief dépendant du chapitre d'Évreux, le fief au Puillay[3], fut saisi par les agents du roi de

[1] Les *Olim*, publiés par M. Beugnot, Paris, imprimerie royale, 4 vol. in-4°, t. III p. 1004, 1006, 1128; — V. aussi E. Isarn, *Histoire de Saint-Germain-lès-Évreux*, pr., p. 331, 332.

[2] Séance du 5 février 1881.

[3] Commune de Quittebeuf, arr. d'Évreux (Eure).

Navarre, comte d'Évreux. La justice de ce fief était d'ailleurs litigieuse, depuis longtemps déjà, entre le seigneur de Quittebeuf en premier ressort, puis le comte d'Évreux comme suzerain d'une part, et le chapitre d'Évreux puis le roi de France comme juge d'appel d'autre part. Le voleur fut donc revendiqué par le bailli de Gisors au nom du roi, et finalement, exécuté par la justice royale. Le roi de Navarre, considérant ce fait comme un attentat à ses droits, adressa à ce sujet un mémoire à son suzerain. Une enquête fut prescrite, il y fut procédé sur les lieux, le 25 juin 1340; enfin, après des incidents curieux et multiples, une sentence arbitrale, du 17 octobre 1350, reconnut le droit du chapitre et du roi de France. Mais dans cette décision, il s'agissait moins de la compétition des droits royaux avec ceux de l'apanagé que d'une pure question de mouvance féodale. Le fief au Puillay, propriété du chapitre, relevait-il, oui ou non, du seigneur de Quittebeuf? Là était tout le procès; si oui, la justice appartenait en dernier ressort au comte d'Évreux. Mais s'il était indépendant de sa seigneurie la haute justice appartenait au roi de France, puisque c'était un bien canonial dont il avait la garde et la justice. La sentence arbitrale ne dit pas autre chose, et si la mouvance eût été constatée au profit du seigneur de Quittebeuf, sans doute la solution eût été différente.

Le comte d'Évreux ne fut cependant pas toujours si heureux, et parfois il rencontra dans l'exercice de quelques-uns de ses droits des entraves qui semblent peu fondées.

Aussi on le voit se plaindre, dans un mémoire rédigé vers 1355, de ce qu'on voulait l'empêcher « de cognoistre de briefs de patronage, de lay fié et d'aumosne, et que à lui ne appartienne le patronage des églises en sa terre et que les causes venant à son échiquier ne prenent fin en icelui, ce qui est contraire au traité [de Mantes] où il est dit qu'il tiendra aussi noblement que le duc de Normandie [1]. »

Au sujet des brefs de patronage, la question était délicate; l'article 18 du traité de Valognes stipulait que l'on fera appel aux souvenirs des commissaires du traité de Mantes, qu'on

[1] Secousse, pr., p. 581.

élira douze bons et sages coutumiers de Normandie pour trancher le débat, et qu'en attendant le bailli du roi le plus prochain et le bailli du roi de Navarre du lieu contentieux connaîtront ensemble des brefs, mais que la compulsion et contrainte des prélats et gens d'église demeurera aux seuls gens du roi pour le tout[1].

Ce qui a trait au patronage même des églises semblait, au contraire, ne pouvoir donner prise à aucune équivoque, car, tout au moins en ce qui concerne plusieurs des domaines du comté d'Évreux[2], ce droit était expressément compris dans la cession, cependant un des articles du *Compte* nous révèle toutes les péripéties d'un malheureux clerc présenté par le roi de Navarre, qui dut, enfin, se retirer devant celui présenté par le roi de France. Le 1er septembre 1365, le captal, lieutenant de Mgr le roi de Navarre, présenta Me Estienne Girard à la cure de Huguemanville, dépendant du diocèse de Lisieux, et l'envoya, comme d'usage, soumettre à son évêque cette nomination[3]. L'évêque, « sous ombre que paravant il avait reçu un autre présenté de par le roy notre sire à la dite église », refusa de le recevoir et ajouta que, pour poursuivre son droit par voie due, il devait signifier au vicomte d'Orbec, dont la paroisse dépendait, « qu'il alast ou envoyast à la dicte église pour soy opposer aux bans que l'on faisait en ycelle pour le dit présenté de par le roy notre sire ». Les agents du comte d'Évreux dirent à Me Girard d'accompagner le vicomte dans toutes ses démarches et que ce qu'il y mettrait, tant pour luy comme pour edit vicomte, lui serait restitué. Pendant cinq mois, le présenté et le vicomte « eulx et leurs chevaliers », firent de nombreux voyages tant à Paris pour empêtrer lettres du roi, que à Rouen pour comparoir aux jours assignés, et qu'à Évreux. A la fin de janvier suivant, un conseiller de Monseigneur fit dire à l'intéressé de se désister *pour certaine cause*. En consé-

[1] Secousse, pr., p. 592, 593.

[2] V. en ce qui concerne Bréval, Anet, Nogent, Pacy, etc., *Hist. du Comté d'Évreux*, pr., p. 42, 43, — et pour la baronnie de Montpellier, Secousse, pr., p. 322.

[3] P. 396-397.

quence, et conformément à la promesse qui lui avait été faite, on remboursa au malheureux présenté 80 francs, seulement, bien qu'il alléguât avoir dépensé, tant en journées que salaire de conseils et autres despenses, 120 fr. Le mandement, en date du 14 juillet 1367, ordonnançait pourtant la dépense pour 120 fr., et l'original de ce mandement se trouvait il y a quelques années dans la collection Techener; et il figura à sa vente sous le n° 434 du Catalogue [1].

Mais c'est surtout sur le terrain pécuniaire, sur ce qui concerne la perception des revenus, impositions et aides qu'il est intéressant de suivre les luttes et les compétitions entre l'apanagé et le pouvoir royal. Cette lutte fut longue et acharnée entre Charles le Mauvais et les rois Jean et Charles V; on en connaît les phases et les vicissitudes, le Compte du trésorier du roi de Navarre en donne la solution et il est le témoignage authentique de la victoire complète remportée sur ce point par le Navarrais.

Il importe, pour en comprendre la portée, de se rappeler quelle était alors l'organisation financière de la France dans la seconde moitié du XIVe siècle.

Les revenus que la royauté percevait dans une étendue de territoire déterminée étaient compris sous deux divisions bien tranchées, et différant par leur caractère et leur organisation : le *domaine* et les *aides*.

Le *domaine*, c'était tous les produits ou revenus ordinaires que la royauté recueillait en conséquence de l'organisation féodale, plutôt comme seigneur immédiat ou suzerain que comme souverain.

Les *aides*, c'étaient, au contraire, des charges imposées par l'autorité royale, des espèces d'impôts établis moins en vertu des règles féodales que d'un principe de souveraineté qui commençait déjà à faire sentir son action puissante.

Ces deux branches de revenus étaient administrées d'une façon différente. Le *domaine*, le trésor, ressortissait des trésoriers de France et des baillis, prévôts, vicomtes ou rece-

[1] Charpillon, *Dictionnaire des Communes de l'Eure*, les Andelys, 1871, 2 vol. in-4°; V° Hecmanville.

veurs. Les *aides*, au contraire, étaient perçues, administrées et employées sous les ordres et la direction des généraux conseillers des aides qui avaient sous eux, dans chaque diocèse, les élus, les receveurs, les contrôleurs des aides.

Qu'advenait-il de ces deux branches de revenus quand un territoire était cédé en apanage?

En théorie la réponse est aisée : les revenus du domaine seuls étaient transférés et encore avec les réserves que l'on connait; les aides, au contraire, devaient rester la propriété de la couronne.

Nous allons voir ce qui se passait en pratique. Remarquons tout d'abord qu'ici le mot *aides* est pris dans un sens général et ne s'applique pas aux aides seigneuriales proprement dites. En ce qui concerne ces dernières les droits de l'apanagé étaient les mêmes que ceux du seigneur suzerain. Toute une des trois grandes divisions des Recettes du *Compte* est consacrée, sous la rubrique *Aides et Taillées*, à l'énumération de ces aides seigneuriales.

Il faut ici entendre par le mot *aides* les impositions générales établies, par la couronne, avec le concours des États-généraux ou provinciaux, pour faire face soit à des dépenses de guerre, soit à la rançon du roi Jean; ce que l'on pourrait appeler l'impôt au sens moderne du mot.

La question si intéressante du conflit entre la royauté et le pouvoir seigneurial en matière financière se présente alors. Sur qui le roi lèvera-t-il les aides d'ost et les autres contributions; dans le seul domaine de la couronne et sur ses tenanciers directs seulement, ou bien par toute la France, même dans les terres des seigneurs et sur leurs hommes?

On peut, ce me semble, répondre que dès les premières années du XIV[e] siècle, la royauté a déjà triomphé sur ce point de la résistance des seigneurs, et qu'elle a, en règle générale, affirmé, exercé et assuré son droit de faire contribuer aux charges générales les hommes des seigneurs. Il y eut des exceptions nombreuses, des résistances puissantes devant lesquelles les rois durent transiger ou même capituler. Il y eut des époques où la féodalité sembla reconquérir le terrain perdu : telle, par exemple, la réaction de 1315; mais pour-

tant, que ces contributions aient la forme d'un impôt indirect (taxe sur les marchandises), d'une capitation (cinquantième), ou d'un rachat du service militaire, on les voit, en général, atteindre, comme le dira une ordonnance du 20 mai 1356 : « toutes manières de genz de quelque estat qu'ils soient et en quelconque juridiction que ce soit et qu'ils soient demourans, soit soubz églises, nobles ou autres, ou soient serfs de nobles, d'église ou d'autres ». Les contestations portent surtout sur le point de savoir par qui ces impositions seront assises et perçues dans les terres des seigneurs, si ce sera par leurs officiers ou par les agents royaux[1], et ce qui frappe encore, c'est que la résistance la plus sérieuse et la plus efficace, vient moins des seigneurs proprement dits que des apanagistes ; ainsi c'est cette féodalité nouvelle, créée par les rois de France au profit de membres de leur famille, qui a lutté la dernière contre l'extension générale de l'impôt.

Les savantes études de M. Vuitry sur le régime financier de la France permettent de suivre les phases diverses de cette lutte entre la royauté et la féodalité, car bien qu'il se soit placé surtout au point de vue de l'économie politique, et ait étudié spécialement ce qui touche à la nature, au caractère et au vote de l'impôt, il a rencontré, à chaque pas, la question de l'établissement des impositions dans les terres des seigneurs. Peut-être est-il permis de penser qu'il a considéré la résistance des seigneurs comme plus longue et plus efficace qu'elle n'a été en réalité[2], car si leur consentement était nécessaire, ainsi que celui de leurs hommes, l'un et l'autre étaient à peu près forcés. Je dois donc me borner à rappeler quelques

[1] *Rec. des Ord.*, I, 384, 391, 413, — 472. II, 27, 402-410. — III, 54, et les tables au mot *Aides*.

[2] Les instructions de mars 1302 (*Rec. des Ord.*, I, p. 371), qui recommandent de ne pas lever l'imposition dans la terre des barons sans leur consentement, ne sont qu'une règle tracée pour guider les agents royaux dans un cas délicat de conflit, qui pouvait ne pas se présenter; elles ont d'ailleurs le caractère confidentiel, comme on dirait aujourd'hui, et le secret concerne surtout l'article relatif aux barons « *quar il nous serait trop grand dommage se ils le savaient* ».—V. enfin Brussel, *Usage des fiefs*, p. 898.

au sujet des terres du roi de Navarre et autres apanagés[1]. Il n'est pas douteux qu'il n'ait été fait droit à la requête des nobles normands, car, cette même année, on voit le roi Jean ordonner qu'en paiement des sommes de 100,000 écus et de 60,000 l. qu'il devait alors à Charles le Mauvais, celui-ci ait et reçoive, *par notre main*, dit le roi, toute la valeur des impositions *qui queurent et queurront en toutes les terres qu'il a en notre royaume*[2]. Plus tard encore, lors de l'échange de Montpellier, Charles V lui accordera la moitié des aides courant dans les domaines échangés; mais ce ne sera qu'à condition que la perception se fera par les agents du roi de la main desquels Charles le Mauvais recevra la part qui lui est concédée.

Vers la fin d'août 1355, le roi de Navarre, demandant une somme de 100,000 l. en réparation de divers préjudices éprouvés dans sa personne et dans ses biens, ne craignait pas d'invoquer entre autres griefs *les impositions et subsides mises en sa terre contre sa volonté*[3]; le mémoire en réponse des conseillers du roi de France considérait, au contraire, avec raison comme un attentat « *que les impositions mises par le roi de France en la terre du roi de Navarre, au temps qu'il la tenait en sa main, ce que faire poait et devait sans en parler à autrui pour le temps et meesmement* (sic), *car tout le pays de Normandie l'avait accordé au roi, eussent été prises par les gens du roi de Navarre des fermiers à qui les gens du roi les avaient baillées et contre la volonté du roi et d'iceux fermiers* », et il exprimait la nécessité d'en exiger restitution avec coûts et dommages. Comme pièce justificative, ce mémoire contenait la copie d'une lettre du roi de Navarre au vicomte de Conches, lui ordonnant d'envoyer au châtelain et vicomte d'Évreux tous les deniers qu'il avait reçus de l'imposition de la vicomté de Conches, « non obstant quelconques mandements ou défenses contraires faite par nous, le roi ou autres ». Semblables lettres, continue le mémoire, avaient été envoyées aux fermiers des impositions de toutes ses terres; et il avait aussi, par semblable manière, « escript à ceux qui lièvent le subside

[1] *Recueil des Ord.*, t. II, p. 404-410.
[2] Secousse, pr., p. 25-26.
[3] Secousse, pr., p. 578.

des gens d'armes octroyé à Mons. le Dauphin ». Il s'était pareillement fait remettre ce qui avait été levé sur les terres de son frère Philippe. Enfin, le roi de France ayant mandé *charroy en Normandie et spécialement au baillage de Gisors*, le roi de Navarre avait défendu à Évreux et par toutes ses autres villes, que charroy en parte ou soit trait par mandement du roi. Le conseil du roi concluait en demandant réparation de ces attentats sur l'autorité royale et émettait spécialement cet avis *que les impositions queurent en la terre du roy de Navarre pour tout le temps que le païs de Normandie les a octroyées au roy* [1].

Avec son habileté consommée, Charles le Mauvais avait su se faire de ces refus d'impôt un moyen de popularité ; Froissart rapporte que quand le roi de France voulut lever en Normandie l'impôt de la gabelle et celui de huit deniers pour livre établi par l'ordonnance du 28 décembre 1355, le comte d'Harcourt ayant voulu soulever la population de Rouen, et dit que « se Diex le poait aidier, il ne se trouverait si hardi homme qui voulût le faire courir, ni sergent qui le levât qui ne le dût payer de son corps, le roi de Navarre qui pour ce temps se tenait en ce comté d'Évreux en dist ostretant, et dist bien que ja ceste imposition ne courrait en sa terre ». Aucun baron, ajoute-t-il, et chevaliers « dou pays tinrent leur opinion et se allièrent tout par foi jurée au roy de Navarre et li roi avoech eus [2] ». On verra plus bas que ce refus du roi de Navarre n'avait d'autre but que de lever ces contributions à son profit.

Soit en vertu d'une convention qui ne nous est pas connue, soit illégalement, il parvint à l'emporter sur les rois de France et à se soustraire au paiement des aides.

Un mandement des élus sur le fait de l'aide à lever pour la délivrance du roi Jean, en date du 16 juillet 1361, accorde une remise à un fermier de ladite aide, parce qu'il y a, dans l'étendue de sa ferme, « plusieurs estagiers et resséans de la comté de Longueville qui ne paient rien parce que la dite aide ne a esté ne est encore mise sus és fiés ne en la terre de

[1] Secousse, pr., p. 576-579.

[2] Edit. de M. S. Luce, t. IV, p. 175.

tion et de citer le bailli et le capitaine d'Evreux à comparaître à Rouen « en la cohue du Chastel [1] ». Le Cartulaire du chapitre n'a pas conservé trace de la solution donnée à cette affaire; mais de ces incidents, il résulte la preuve : 1° que le roi avait reconnu à Charles le Mauvais le droit de lever à son profit les

[1] Guillaume Marguerie, lieutenant général du bailli de Rouen et de Gisors à tous les sergents du roi..... salut. De la partie des homes et subjès du roi notre dit seigneur, du fief aux huit chanoines d'Evreux, nous ont esté montrées unes lettres de notre dit seigneur et requis l'effet et exécution d'icelles, contenant la fourme qui suit : Charles..... au bailli de Rouen et de Gisors ou à son lieutenant salut. Nous avons oy la griefve complainte de nos homes et subjès du fief as huit chanoines d'Evreux disant qu'il eussent obtenu de nous ou de notre court certaines lettres à vous adreschant contenant que ja soit ce qu'ils ne soient en riens tenus ne subjès à notre amé et féal frère le roi de Navarre et que ils contribuent aux aides, tailles et autres subsides ayant cours en notre royaulme pour le fait de la guerre ou autrement ainsi que font nos autres subjès, et ne doivent faire garde en aucune manière à la ville d'Evreux, mès que en nos forsbours et chasteaulx dont ils sont plus prochains quand ils y viendront à reffuge en cas de besoing et quant il leur plaira, et ce nonobstant le bailli et cappitaine du dit Evreux pour notre dit frère ont, par leur force et poissance, contraints les dits complaignants à contribuer à la réffection des édiffices à la dite ville d'Evreux sans ce qu'il y fussent ni ne soient de riens tenus et se sont encore efforcés et efforcent de jour en jour iceulx complaignants à contribuer aux subsides tailles et autres aides que font et doivent faire les subjès de notre dit frère à Evreux et aussi à faire guet et garde en icelle ville d'Evreux et veullent entreprendre sur nous et usurper nos droits et seigneuries ou préjudice de nous et en grant grief et domaiges des dits complaignans nos subjès si come dit est. Et pour ce vous estait mandé de par nos dites lettres que des griefs et choses dessus dites vous feissiez tenir les dits complaignans paisibles et feissies enterigner le contenu en icelles lettres, et combien que vous aiés fait exiber nos dites lettres par Robert Beauté notre sergent, le quel pour accomplir le contenu en icelles les a leues et exposées à Me Jehan Bauffre conseiller de notre dit frère, Jehan Richier lieutenant du bailli d'Evreux et à Thomas Espringuet cappitaine d'icelle ville et leur a fait commandement de par nous que le contenu en nos dites lettres ils voulsissent enterignier et accomplir c'est à savoir de plus ainsi traictier et mollester les dits complaignants et que tout ce qu'il avaient faict au contraire ne en leur préjudice ils remeissent au premier estat et deu. Neantmoins non obstant tout ce que dit est iceulx gens et officiers de notre dit frère n'ont en riens voullu obbéir au contenu de nos dites lettres, mès en contempcion et vitupère d'icelles ont depuis saisi et mis en la main de notre dit frère les héritages des dits complaignans ou d'aucun d'iceulx qui sont prestz de cultiver et recueillir la despouille desquels pour le dit arrest et empechement est en voye de gaster et périr aux

impositions générales, puisqu'il parle des « subsides, tailles et autres aides que font et doivent faire (au roi de Navarre) les subjès de notre dit frère à Evreux »; 2° que les réserves dont ils étaient l'objet dans les actes de constitution d'apanage dérobaient entièrement les biens ecclésiastiques à la juridic-

champs (*sic*) et avesques ce ont arresté et détenu la charette et chevaulx d'un des dits homes par deux jours sans aucune cause et deffendu à aucun d'iceulx homes foullons qu'ils n'aillent ouvrer et fouller au moulin de notre dit frère d'Évreux et plusieurs autres griefs leur ont fait et font de jour en jour lesquelles choses sont en leur grant grief domaiges et préjudice si come ils dient. Si nous ont humblement supplié que sur ce leur veuillons pourvoir de remède convenable. Pour quoi nous attendues les choses dessus dites et que ne voullons nos homes et subjès estre induement traictiés ne comprins avecques estrangets subjès vous mandons et estroitement enjoignons que si il est ainsi vous facies ou faictes faire de rechef commandement et deffenses de par nous aus dits bailli cappitaine et autres officiers pour notre dit frère d'Evreux qu'ils se cessent de plus contraindre ne mollester doresenavant les dits complaignans à contribuer avec les subjès de notre dit frère à quelleque taille ou aide que ce soit ne à faire le dit guet et garde en la dite ville d'Evreux et que tout ce que vous trouverez avoir esté fait au contraire soit de l'arrest de leurs dits héritages ou aultrement remettés ou faictes remettre sans delay au premier estat et du, et au cas que eulx ou aucuns d'eulx se voudront opposer au contraire, pour ce que notre dit frère ses gens et officiers ne doivent ressortir aillors qu'en notre parlement, faictes donner et assigner aux opposants certain jour compètent en notre dit parlement non obstant qu'il siée, pour répondre aux dicts supplians sur les choses dessus dites si come de raison sera et cependant ne souffrés aucune choses estre attemptée au préjudice des deffenses et inibicions ainsi ja faites, ne des dits suppliants, et deffendés au dit bailli et cappitaine et autres dont ci dessus est faitte mention que sur certaines peines à appliquer à nous ils ne meffacent ne permettent meffaire aux dits suppliants, les quieulx en tant come touche les dessus nommés prenons et mettons en notre espéciale sauvegarde en certifiant souffisamment nos amés et feaulx gens tenant notre parlement du dit adjournement, et de ce qui sur ce sera fait, aux quels nos gens nous mandons que des dites parties faites procéder et aller avant souverainement et de plain come de raison, laquelle chose il nous plait ainsi estre fait... Donné à Paris, le 4e jour d'aoust l'an de grâce mil CCCLXXIII, de notre règne le dixième ainsi signé es requestes de l'ostel. Dormant. Et pour savoir s'il est ainsi comme contenu est es dites lettres, nous, par vertu d'icelles, vous mandons et comectons que vous adjourniés dument le bailli et capitaine d'Évreux et tous autres que le porteur de ces lettres vous requerra à ce qu'ils soient à certain jour brief et compétent en la cohue du chastel de Rouen, devant notre maistre le bailli ou son lieutenant pour voir enterignier et accomplir le contenu es dites lettres et faire que raison donnera? et leur

tion et à la puissance des apanagistes ; 3° que ces biens n'en étaient pas moins soumis à toutes les charges pesant sur le pays, mais qu'ils les payaient au roi et non au possesseur de l'apanage.

Enfin, après avoir raconté la reprise des domaines de Charles le Mauvais, Froissart n'omet pas de consigner que le roi y rentra alors dans l'exercice de ses droits, et y fit courir les gabelles et subsides, ainsi qu'ils couraient parmi le royaume de France.

En effet, par un mandement en date du 24 juillet 1378, le roi, considérant que depuis qu'il a fait mettre en sa main les terres, villes, châteaux, chastelleries et seigneuries que tenait en Normandie son adversaire le roi de Navarre, il a ordonné que les aides pour le fait de ses guerres y seront cueillies et levées comme elles sont et ont cours ès autres parties du royaume, nommé Guiffroi Héraut, élu sur le fait desdites aides [1].

En résumé, le roi de Navarre était arrivé à soustraire ses domaines à la levée, au profit de la royauté, des impositions qui couraient alors ; seulement, et ce n'est pas une des révélations les moins curieuses du compte de Climence, la situation de ses sujets n'était pas pour cela meilleure que celle des sujets immédiats du roi de France ; car ils lui payaient à lui-même toutes les mêmes contributions. Je me trompe, le *Compte*, en nous montrant ce qu'étaient devenues en ses mains les aides féodales ordinaires, nous apprend que les populations qui lui étaient soumises devaient supporter des charges plus lourdes. Cela suffirait à faire conjecturer l'État de ruine

signiffier la dite sauvegarde et défenses de par le roi notre sire et nous, par ces présentes leur deffendons qu'ils ne meffacent ne permettent meffaire aux dits homes du fief aux huit chanoines à leurs familles et à leurs biens en aucune manière, et de toutes les choses dessus dites nous donnons pouvoir et commission à vous et chacun de vous, par ces présentes. Si le faites tellement qu'il n'y ait aucune deffaillance et certiffiés suffisamment notre maistre le bailli ou son lieutenant de tout ce que fait en aurés. Donné à Rouen, le 16e jour de septembre de l'an de grâce mil CCCLXXIII, ainsi signé collacion faicte : G. Tanquerre.

(Archives départementales de l'Eure. G. 125, f° 131.)

[1] *Actes et mandements de Charles V*; n° 1770.

du pays si, à chaque page, des remises d'impôt, des mentions d'insolvabilité de fermiers d'impôt n'étaient la constatation de cette misère, constatation qui ne sera pas un des tableaux les moins saisissants qu'évoque le *Compte*.

Il y a là matière à plus d'une réflexion ; on ne peut notamment s'empêcher de songer à l'inanité des sentiments de sympathie pour la cause populaire dont maintes fois Charles le Mauvais a fait parade, soit pendant les troubles de Paris, soit lorsqu'il poussait les Normands à refuser l'impôt. L'intérêt du peuple n'était chez lui qu'un prétexte, qu'un levier qui devait l'aider à soulever le pays contre l'autorité royale, et, cette fois comme bien d'autres, le peuple n'avait pas trouvé un ami, il avait rencontré un ambitieux dont il était le jouet.

III

Revenus ordinaires; ceux qui sont perçus directement et ceux qui sont affermés. — Impositions établies par l'ordonnance de 1360; leur mode d'assiette et de perception, d'après le compte de Climence et celui d'Yvon Huart. — Aides et taillées, leur répartition et leur perception; les nobles paient les aides. — Emprunts. — Recettes diverses. — Évaluation des recettes totales.

Entrons maintenant dans l'examen du chapitre des Recettes du *Compte*, et voyons quelles étaient les diverses sources de revenu et le mode de leur perception.

Les recettes sont classées au *Compte* sous trois chefs principaux :

I. Rentes et revenus ordinaires ;
II. Impositions, treizièmes, cinquième du sel ;
III. Aides et taillées.

I. Les rentes et revenus ordinaires sont ces nombreuses branches de revenus énumérées par Brussel ; on y trouve, en effet, des perceptions de rentes en grains[1], le produit des passages, péages, pontages, portelages[2], les impositions de foires[3], le droit de pouldrage[4], le revenu des prévôtés, la garde noble

[1] P. 312, 313.
[2] P. 51, 153.
[3] P. 137.
[4] P. 135.

des terres des mineurs[1], le relief des terres[2], le tiers et danger sur les bois des seigneurs[3], des forfaitures[4], des confiscations de fief pour défaut d'homme; les levées en sont parfois déléguées par le roi de Navarre[5]; —le produit des greffes, tabellionages et des exploits[6]; — l'émolument du scel et des mémoriaux des vicomtés[7]; les amendes[8], etc.

Un *receveur des absents* était chargé de l'administration des biens de ceux qui, restés fidèles à la cause de la France, avaient quitté le pays où le Navarrais dominait en souverain;

Le mode de perception de ces revenus différait, selon qu'il s'agissait de revenus dépendant du domaine muable ou de revenus dépendant du domaine non muable. Le produit des premiers devait seul être affermé; le produit des seconds devait, au contraire, être perçu directement par les agents comptables, vicomtes ou autres.

Il y a, d'abord, dans chaque vicomté, et même dans toutes les localités un peu importantes de chaque vicomté, un ensemble de droits affermés sous le titre de *Prévôté*. C'était une réunion de droits, redevances, perceptions, rentes en argent ou en nature essentiellement variables et muables, que le zèle intéressé d'un fermier pouvait seul recouvrer et faire valoir. M. Delisle, après avoir constaté, dans son mémoire sur les *Revenus publics en Normandie au* XII[e] *siècle*, que les vicomtés et les prévôtés comprenaient la perception de recettes de même nature, émet l'opinion qu'alors la vicomté s'entendait

[1] P. 97, 108, 112, 115, 129, 152, 142, 376. — La garde de la terre à l'oir de Perques, en 1369, avait été la cause d'un long et grave descord entre Ferrand d'Ayenz, capitaine Navarrais de Cherbourg, et Huguelin du Boys, capitaine de Briquebec, p. 376. V. aussi Léopold Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, pr.

Le revenu de certaines gardes était assigné à la reine de Navarre (p. 142).

[2] P. 60.

[3] P. 404.

[4] P. 133; — Forfaiture de Jehan Harecourt de Brésillevast, pendu à Vallognes pour ses démérites, p. 55.

[5] P. 132, 112, 97, 120.

[6] P. 113, 143.

[7] P. 58.

[8] P. 143, 147. — Amende à laquelle fut taxé Robert de Brucourt à l'échiquier d'Evreux, p. 53.

plutôt de la recette des revenus d'un district, et la prévôté de la recette des revenus d'une ville [1]. Au XIV[e] siècle, une différence notable sépare, au point de vue financier, le vicomte du prévôt. Le premier seul est un agent administratif et financier, un fonctionnaire sous la dépendance du trésorier. Le trésorier du roi de Navarre n'a aucun rapport avec les prévôts ; ils ne sont, au contraire, que des fermiers, des adjudicataires soumis au contrôle des vicomtes à qui ils versent le prix de leur fermage et qui sont seuls responsables de leur gestion, des hommes d'affaires, des régisseurs, et c'est ce qui explique leur grand nombre. Le titre de prévôt a lui-même disparu parfois, et on ne trouve plus que des fermiers de prévôté [2] qui n'ont pas même les menues attributions de police administrative et judiciaire qu'ils exercent dans les petites seigneuries.

On tendait, au XIV[e] siècle, à scinder le plus possible les fermes de revenus. Cette tendance est expliquée dans l'article quatrième d'un mandement au bailli de Rouen, en date du 20 avril 1309, qui décide qu'afin de multiplier la concurrence entre enchérisseurs, on disjoindra les prévôtés que l'on verra trop grandes ou trop grosses [3].

Des instructions du 13 mars 1366, relatives à la Normandie et émanant des gens des comptes de Paris, apprennent encore que, dans le bail des prévôtés étaient parfois comprises des recettes en argent ou en grains, assises sur moulins ou autres domaines que tenaient grosses personnes, desquelles, pour leur puissance, les fermiers n'osaient se faire payer. Comme ce fait était connu d'avance, les prévôtés n'en étaient pas affermées plus cher. Les gens des comptes s'informent du point de savoir si il ne serait pas plus avantageux de séparer ces parties de la ferme des prévôtés et de les faire rendre à part, comme domaine fieffé [4].

[1] Ecole des Chartes; 3[e] série, t. I, p. 402.

[2] Prévoté de Coutances, p. 161 ; — de Cherbourg, déléguée pour 200 fr. par an, p. 96; — de Breteuil, p. 165; — du Tilleul, p. 106; de Gavray, p. 100; elle était affermée à un prêtre en 1367, p. 212.

[3] *Recueil des Ordonnances*, t. I, p. 462.

[4] Id., t. IV, p. 718.

Le compte du roi de Navarre atteste la mise en pratique de cette tendance ; on égrénait à l'infini, en une multitude de petites fermes ou adjudications, tous les droits à percevoir. Il y avait, à Avranches, le fermier de l'imposition du champ à lavoir, le fermier de l'imposition des toiles[1]. On trouve incidemment, à chaque instant, le prix par lequel ces droits et redevances étaient affermés ainsi que des renseignements sur le mouvement des affaires, le commerce, l'industrie, la consommation et la production dans les diverses localités.

A côté de la ferme de la *prévôté* se trouvaient, en plus ou moins grand nombre, celles des sceaux, des tabellionages, des moulins, des pasnages et deffens, etc[2].

Une source considérable de revenus royaux en Normandie, revenus cédés à Charles le Mauvais, était le droit de garde noble des mineurs. Il en est très fréquemment mention au compte de Climence. Cette garde était mise aux enchères et adjugée au plus offrant. Des instructions aux vicomtes de Normandie, remontant vraisemblablement à l'année 1366, entrent sur les formalités de l'adjudication, ainsi que sur les obligations de l'adjudicataire relativement à l'entretien des biens et de la personne du mineur, dans de longs détails. Elles prévoient le cas où on ne trouverait pas d'adjudicataire, et disent qu'alors les biens seront administrés en régie par le vicomte qui « cueillera et recevra bien et loyaument les profits et émoluments[3] ». Ce cas se présenta, en 1370, pour la terre de Ferrières qui fut, en conséqnence, exploitée par le vicomte d'Orbec[4].

On suivait, pour la mise en adjudication des fermes, pour les garanties à exiger des adjudicataires, les règles édictées dans le mandement déjà cité du 20 avril 1309, d'après lequel « étaient affermées, à oyes de paroisse et encherissement, les fermes, prévôtés, péages, sceaux, escriptures et tous autres marchés ».

Il arrivait parfois, ou, du moins, telle était la pensée des

[1] P. 173, 174 ; V. aussi p. 165, 166.

[2] P. 333, 165. En 1368, le fermier du tabellionage de Carentan obtient une réduction sur son prix de fermage, parce qu'un autre tabellionage avait été mis à Auvers par les gens de Saint-Sauveur, p. 135.

[3] *Recueil des Ordonnances*, t. IV, p. 719.

[4] P. 14, 16, 115.

gents financiers de Charles le Mauvais, que les intéressés s'entendaient entre eux pour empêcher les fermes d'atteindre leur réelle valeur. Ainsi un bourgeois d'Évreux prit, en 1368, les fermes des impositions et treizièmes de Beaumont et du Neubourg pour 70 fr. de plus que le prix où elles étaient baillées et demeurées, et ce, à l'instigation du receveur de ces localités, *parce qu'il faisait doubte que aucun des marchans du païz ne eussent fait aucun taquehan ensemble, ou grand préjudice de Monseigneur*. Il lui avait été promis que lesdits 70 fr. lui seraient rabattus si lesdites fermes lui demeuraient; en exécution de cet engagement, Monseigneur lui rabattit cette somme [1].

Les travaux à effectuer dans le domaine étaient mis en adjudication comme le sont maintenant les travaux publics. Une tâche de « 45 perques de diquerie » sur la rivière d'Ouve est allouée à divers par le vicomte de Carentan, en présence du procureur de Monseigneur et du sergent du lieu « après que le dit allouage eut été bany et crié à rabat [2] ».

On exigeait des pleiges des fermiers ; et, par suite de l'insolvabilité de ceux-ci, plusieurs de ces pleiges furent rigoureusement poursuivis par saisie ou même par contrainte par corps [3].

Toutes les classes de la société se portaient adjudicataires de ces fermes. En dépit des ordonnances qui en excluaient les prêtres, on en voit un comme fermier du tabellionage de Cherbourg en 1370 ; un autre est fermier d'une prévôté [4].

On trouve aussi des chevaliers tenant à bail des fieffermes ou même des fermes de revenus. L'un, qui a occupé une haute situation dans le parti navarrais en basse Normandie, Guillaume Carbonnel, chevalier, seigneur de Beuran, était fieffermier d'une ferme d'impôt, la ferme de Caz, dans la vicomté

[1] P. 172. — Les ordonnances royales s'étendent longuement sur les formes, conditions et delais de ces surenchères qui étaient admises pendant un délai assez long après l'entrée en jouissance du premier adjudicataire. V. *Recueil des Ordonnances*, t. IV, p. 99, et passim. V. aussi Boutaric, *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 255.

[2] P. 220.

[3] P. 138, 172.

[4] P. 333, 212.

de Carentan[1]. Une même personne, était souvent adjudicataire de plusieurs fermes : Jehan Guillemet, dit Hotée, maître des œuvres du Châtel de Breteuil, tenait en même temps la prévôté pour deux ans, par 100 fr. l'an ; — le moulin de Breteuil, au prix d'un sextier la semaine : — le pasnage par le prix de 25 fr. ; — et les sceaux du tabellionage par 10 fr.[2].

A côté du prix de ces fermes, le vicomte percevait aussi celui des fieffermes ou fermes perpétuelles, et aussi toutes les redevances, féodales ou autres, qui se payaient en nature, rentes de froment, de seigle, de quartiers de sel, de pics de fer, d'éperons blancs ou dorés, etc.[3].

En ce qui est des grains, les vicomtes en employaient vraisemblablement la plus grande partie pour les garnisons des divers châteaux forts de leur vicomté, suivant une organisation et un mécanisme de contrôle déterminés[4]. D'autre fois, ils prenaient ces rentes en nature à leur compte, moyennant un prix réglé sans doute sur le cours d'alors.

Il arriva même une fois au vicomte de Coutances de porter en dépense, pour la garnison du château de Gavray, une certaine quantité d'avoine par un prix beaucoup supérieur à celui par lequel il l'avait prise en recette[5]. Les instructions de la chambre des comptes[6] disaient que les baillis devaient payer les blés que le roi pouvait devoir, à même celui qu'ils recevaient ; et au cas où ces redevances étaient vendues, l'acquéreur devait s'engager à payer les créanciers du blé au prix par lequel lui-même était acheteur. Il en devait donc être ainsi, à plus forte raison, quand l'acheteur était le comptable lui-même.

§ II. *Impositions, treizièmes, cinquième du sel.* — On a vu que, outre les revenus ordinaires, Charles le Mauvais percevait, à tort ou à droit, dans son apanage, tous les impôts établis par les états généraux pour faire face, tant à la rançon du roi Jean, qu'aux autres dépenses de guerre et charges publiques.

[1] P. 141, 160.
[2] P. 165.
[3] P. 2 à 16, 312, 313.
[4] V. par. ex. p. 312.
[5] 24 s. le quartier, alors qu'il l'avait prise pour 16 s. seulement, p. 50, 51.
[6] *Recueil des Ordonnances*, t. I, p. 463.

— Leur produit constitue le second chef des recettes du compte de Climence. —

C'étaient d'abord les trois impositions établies par l'ordonnance du 5 décembre 1360 [1] :

1° Une imposition de 12 deniers par livre de toutes les marchandises ou denrées vendues, même en foire ;

2° Le treizième perçu sur le prix des vins et menus breuvages ;

3° Le quint du sel.

Sur l'imposition de 12 deniers se greffait souvent une surtaxe ou crue, généralement de 4 deniers, destinée à faire face à des dépenses locales diverses, travaux, constructions... etc.. Dans ce cas, on ouvrait un crédit à part pour ces crues ; les entrepreneurs de travaux, s'il s'agissait de travaux, recevaient cette crue des mains des vicomtes, et présentaient à la chambre des comptes du roi de Navarre un état spécial des recettes ainsi effectuées et de leurs dépenses [2].

Ce mode de contribution, qui offrait le grand avantage d'éviter toute dépense et toute difficulté résultant de l'assiette et du recouvrement de la somme nécessaire, était usité dans toute la France. Les actes et mandements de Charles V en fournissent de nombreuses preuves ; mais généralement ces mandements ont pour but d'attribuer aux populations restées sous la dépendance directe de la couronne, pour leurs fortifications ou dépenses d'intérêt local, une portion de cette imposition de 12 deniers [3].

L'imposition de 12 deniers sur les ventes de marchandises se combinait avec une « *sacque* ou traite des vins mis hors par mer [4] », des droits d'octroi ou passe-porte par tonnel de vin entré et vendu, taxes d'exportation ou d'importation nécessaires pour atteindre les marchandises qui auraient été transportées à l'étranger afin d'échapper au paiement de l'imposition, et celles qui auraient été entrées seulement après la vente [5].

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. III, p. 433-437.
[2] P. 18, 23, 32, 308, 310.
[3] *Actes et mandements de Charles V*, passim.
[4] P. 24-28.
[5] *Recueil des Ordonnances*, t. IV, p. 366 et s. et les notes

Le compte déjà cité d'Yvon Huart permet de suivre, dans tous les détails, le mode de perception de ces impôts, et d'assister au recouvrement des deniers que l'on suit de la bourse du contribuable jusqu'au Trésor. Diverses indications du compte de Climence montrent que le même procédé était suivi dans les domaines du roi de Navarre. Ces deux documents, qui se complètent l'un l'autre, font connaître tout le mécanisme fiscal du XIVe siècle.

Dans le diocèse de Bayeux, le treizième des vins et autres breuvages vendus en détail, le quatrième des mêmes boissons vendues en gros, et l'imposition de douze deniers pour livre étaient affermés séparément, pour des périodes successives de trois mois seulement. Il en était de même dans l'apanage du roi de Navarre. Peu avant l'ouverture de chaque trimestre, le receveur envoyait des messagers ordonner aux sergents de faire crier dans leurs sergenteries que les enchères des quatrième et treizième, ou des douze deniers pour livre *passeraient à Caen* à une date indiquée [1]. Au jour fixé, « un notaire de court d'église et un tabellion de court du roy étaient présents à faire les baux des dites impositions, touteffois que mestier en estoit et que les enchères estoient passées ». Ils enregistraient les noms des fermiers et de leurs pleiges et faisaient les lettres et jurées dont mestier estoit [2]. L'huissier de la cohue criait en ladite cohue et ailleurs, les baux des fermes et des aides toutes les fois que les enchères étaient passées. Ces enchères se faisaient à l'extinction des feux et avaient lieu le soir, car, dans les dépenses, on voit figurer les torches et chandelles arses et gastées en faisant les baux des fermes pendant les enchères qui, en 1371, avaient duré seize *nuis* et plus. Elles étaient présidées par le vicomte de Caen [3].

Non seulement les baux étaient de courte durée, mais ils étaient multipliés à l'infini. Ainsi l'imposition des 12 deniers pour livre dans la ville de Caen, pendant le trimestre du 7 janvier au 7 avril 1370, était divisée en 45 lots, suivant la

[1] *Compte d'Yvon Huart*, f° 42, v°.
[2] Id. f°s 43 et 44.
[3] Id. f° 5, v°.

nature des marchandises sujettes au droit, des métiers ou de l'industrie. Je reporte en note le détail de ces petites fermes qui peut avoir quelque intérêt[1].

La même personne était souvent adjudicataire de plusieurs lots et parfois d'un grand nombre.

Au contraire, dans les paroisses rurales, une seule adjudication embrassait tous les articles ; et même une adjudication unique comprenait souvent, non pas une seule, mais plusieurs paroisses, parfois une quinzaine, une fois même trente (f°s 5 à 8). L'adjudicataire avait alors, évidemment, sous ses ordres, le nombre de commis qui lui était nécessaire ; mais les agents financiers du roi ne les connaissaient pas. Il était le seul auquel le receveur général eût affaire et il était compté de toutes ces paroisses par un seul chiffre (mêmes f^os).

L'imposition atteignait naturellement aussi les denrées vendues en foire. Son recouvrement était l'objet de baux séparés. Pour les foires de Caen, il y avait une vingtaine de lots par chaque foire, et une adjudication pour chacune des foires annuelles ; mais pour les foires moins importantes d'autres localités, un seul fermier était adjudicataire des droits sur toutes les marchandises.

On a vu que Charles le Mauvais levait aussi ces droits sur les foires de son domaine.

Treizièmes. — La même division et les mêmes réunions avaient lieu pour les droits sur les vins et autres boissons. A Caen, il n'y avait jamais que cinq fermes : — quatrième des vins vendus en détail ; — treizième des vins vendus en gros ; quatrième des cidres en détail ; — treizième des cidres en gros ; — et quatrième des cervoises et boschés vendus en

[1] Pain, boucherie, poissonnerie, cuisiniers, poullaillerie, buirre, œuf et fourmaiges, miel et noix, aus et oignons, bry? et espicerie, du Tripot, orfévrerie et change, draperie, fer et acier, tainture, voide et varences, toilles et canevas, cuirs, harens, cuir à poil et tané, quatre piés, laine, fil lange bourserie et mercherie, fil linge, la peuffe, cuivre, plon et estain, du tain? voirrerie et œuvre à tour ; du tain de harent, des solliers, gloë et bois, meulles et plastre, pierre caus et sablon, sellerie et lormerie, cordes et cables, verdage, poile et bourle, pos de terre, poilleterie, suy et oint, armeurerie, nefs et batteaux, nattes et lians, feurres et foins, carbon de terre (f°s 5 et 6).

détail [1]. Il n'est pas question de la vente en gros de ces dernières boissons. L'ordonnance du 8 août 1369, qui établit ces taxes, n'en n'impose pas la vente en gros[2].

Quint de sel. Les instructions royales du 23 décembre 1360 sur cet impôt disent que, dans les pays où il y a un grenier à sel, tout le sel sera acheté par les officiers du roi et revendu un cinquième en plus du prix d'achat. Là, au contraire, où il n'y a pas de grenier, comme il ne serait pas convenable ni profitable d'établir autant de commissaires qu'il y a de localités où l'on vend le sel, ladite aide devra être vendue et baillée à ferme par les élus ès cités, ou leurs députés, par membres et parties, au mieux que faire se pourra comme pour les autres impositions [3].

On ne saurait dire au juste lequel de ces deux modes était suivi dans tous les domaines du roi de Navarre. Mais, en ce qui est du comté d'Évreux, où il y avait un grenier à sel, c'est le premier qui avait cours. On voit notamment qu'en décembre et janvier 1370, 91 boisseaux 1/2 et 3 quarterons de sel qui était à plusieurs marchands [4], furent par eulx livrés au guernier de monseigneur à Evreux, en la garde de messire Jean Le Doyen ; que ce sel fut vendu par lui 24 s. le boissel auquel sel monseigneur print prouffit sur chacun boissel 6 s. Mais, en outre, il fut vendu par ledit Doyen 8 autres boisseaux 1/2, par nouvelle ordonnance, 20 s. le boissel, en laquelle vente monseigneur print, comme dit ledit Doyen, prouffit de 2 s. pour boissel [5]. Cette dernière mention est intéressante. Sur la dernière vente, le roi de Navarre ne percevait plus le cinquième. Cette nouvelle ordonnance était-elle une réduction gracieuse qu'il faisait à ses sujets?

Dans les contrées restées sous le domaine direct de la couronne, l'assiette, la levée, la perception de ces impositions,

[1] *Compte d'Yvon Huart*, f° 21, v°.
[2] *Actes et mandements de Charles V*, n° 562.
[3] *Recueil des Ordonnances*, t. III, p. 436.
[4] Un règlement, du 24 janvier 1372, explique que le sel amené dans un grenier restait la propriété du marchand qui devait recevoir des mains des agents le prix de vente, déduction faite de l'impôt. (*Recueil des Ordonnances*, t. V, p. 576 et s.)
[5] P. 55, 56.

seigneur à payer le relief qu'il devait à son suzerain pour son fief, et l'aide d'ost qui l'aidait soit à s'armer lorsqu'il était requis d'accomplir le service militaire pour son fief, soit à payer la somme moyennant laquelle il était exempt de ce service [1].

On les levait tantôt dans tous les domaines du roi de Navarre, tantôt dans les seules localités qui étaient censées avoir intérêt au fait qui motivait la dépense à acquitter.

Le paiement des gages ou crues de gages des capitaines Navarrais [2] et des des gens d'armes des garnisons [3], les travaux à faire aux châteaux forts [4], les expéditions militaires [5], les paiements aux capitaines anglais ou français pour obtenir l'évacuation des forteresses [6], les rançons aux Anglais pour *tenir les habitants du pais paisibles et les défendre envers les gens des grans compaignes* [7], les sauf-conduits que ces mêmes Anglais accordaient aux paroisses [8], tout était motif ou prétexte pour lever une aide ou taillée. On va jusqu'à en lever, par une singulière extension du droit de gîte, pour couvrir les dépenses « de l'ostel de monseigneur [9] »; en même temps que d'autres, levées pour un autre but, sont « converties à son profit ». Le 28 janvier 1370, un messager va à Orbec porter au vicomte des lettres closes de Climence et une commission de monseigneur pour lever 1,200 fr. sur le pays [10]. Y avait-il même un prétexte quelconque à cette levée? Le silence gardé par cet article, rapproché des explications détaillées que l'on trouve toujours en pareil cas dans le *Compte*, autorise à en douter.

[1] L. Delisle, *Etudes sur la classe agricole en Normandie, au moyen âge*. Evreux, in 8°, 1851, p. 93-94.
[2] P. 29, 30, 35 à 44, 211, 212, 261.
[3] P. 37, 40, 44.
[4] P. 32, 33, 39, 44, 45, 305 à 310.
[5] P. 31, 33, 35, 38, 41.
[6] P. 29, 31, 33, 35, 36, 39, 41, 55, 216, 217, 222, 319.
[7] P. 29.
[8] P. 30.
[9] P. 279, 453, 35, 37.
[10] P. 451.

La nature de ces impositions nécessitait une opération préalable à leur recette : leur assiette ou répartition.

La somme à recouvrer une fois déterminée, — et elle devait l'être soit arbitrairement par les lieutenants du roi de Navarre, soit forcément par le montant de la dette à acquitter, — il restait à la répartir entre les vicomtés, entre les paroisses de chaque vicomté, et entre les habitants de chaque paroisse.

L'assiette entre les paroisses était faite par les vicomtes du roi de Navarre [1]. Il est fréquemment mention de leurs frais et déplacements pour l'assiette des paiements. Parfois, ils s'adjoignaient les principaux contribuables ; ainsi, pour lever la somme de 12,000 fr., à payer aux Anglais de Saint-Sauveur pour tenir le pays paisible jusqu'à la Saint-Michel 1370, il fut fait une assiette *par plusieurs nobles et autres gens des dites vicomtés, laquelle fut escripte en un roole*, qui fut, pour plus d'authentité, revêtu du sceau de Charles le Mauvais [2].

Dans les domaines de la couronne, dans le diocèse de Bayeux par exemple, le vicomte de Caen, élu ès dites ville et vicomté, des aides de la guerre, asseyait les feux de chaque paroisse pour le recouvrement de l'aide de 6 fr. par feu de ville fermée et 2 fr., par feu de plat pays ; il remettait ensuite le rôle au receveur pour en faire sa recette. Celui-ci envoyait des messagers aux sergents « porter leur cédule des fouages de leur sergenterie par commandement de l'esleu [3] ».

La répartition entre les habitants de chaque paroisse devait être laissée à l'initiative des habitants, tant dans les domaines du roi de Navarre que dans ceux de la couronne. Le compte de Climence porte, en effet, que ces aides étaient levées « en la manière que le roi notre sire les fait lever en sa terre [4] ». Or, les instructions royales du 4 mars 1356 portaient que, pour l'assiette dans les paroisses, les habitants devaient élire bonnes gens, trois, quatre, cinq ou six, autant comme bon leur semblera, qui assieront par leurs serments, juste-

[1] P. 222, 223, 226, 277, 347, 349.
[2] Secousse, pr. ; p. 312.
[3] *Compte d'Yvon Huart*, f°s 67, 2e 42, v^o.
[4] P. 44.

ment, la dite cueillette par telle manière que le fort portera le faible au plus égaument que faire se pourra [1]. Cette dernière clause est rappelée formellement dans notre *Compte*.

Cependant, il arrivait souvent que ces règles n'étaient pas suivies ; les villes croyaient parfois avoir intérêt à se rédimer des impositions indirectes ou même des taxes pécuniaires.

Les habitants évitaient ainsi l'ingérence des officiers du seigneur dans leurs affaires municipales et domestiques, se soustrayaient aux rigueurs des fermiers de l'impôt et pouvaient dissimuler leur aisance. Cela se présentait pour les fouages comme pour les impôts de consommation. Il intervenait alors, entre la localité et le pouvoir qui levait la finance, une convention par laquelle, au lieu de l'impôt, les habitants offraient une somme fixée d'avance par une sorte d'abonnement intervenu à l'amiable. Ainsi, en 1369, Charles le Mauvais ayant établi, dans divers endroits, une aide de deux sols pour livre sur les vins crus ès vendanges de l'année, il y eut, dans la chatellenie de Nogent-le-Roy, « composition faite entre les gens de monseigneur et les bourgeois et habitants que pour toute icelle aide ils poieraient 200 livres [2] ». De même, les habitants de Caen avaient composé avec le roi de France pour être affranchis du recouvrement de la taxe de six francs par feu [3].

Parfois même, dans un besoin pressant d'argent, c'étaient les officiers du roi de Navarre qui commençaient à percevoir, d'une façon telle quelle, les nouvelles impositions indirectes, avant qu'on n'ait eu le temps de trouver des fermiers. Ainsi, par commission donnée à Cherbourg le 9 novembre 1369,

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. IV, p. 183. Voir aussi (op. cit, t. III p. 25-26) les instructions minutieuses et bien intéressantes sur l'assiette de l'impôt établi par les Etats en mars 1355, réglant l'élection des commissaires, le recensement qu'ils devront faire de concert avec le curé de la paroisse, les visites dans chaque hostiex et mesnage, les déclarations à recevoir, les mesures à prendre en cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte, etc.

[2] P. 47.

[3] *Compte d'Yvon Huart*, f° 29 v° et passim. Déjà, au siècle précédent, les sujets d'Alphonse de Poitiers avaient parfois préféré transiger avec leur seigneur lors de l'établissement du fouage. (Boutaric, *Saint-Louis et Alphonse de Poitiers*, p. 305.)

Charles le Mauvais établit un dixième ou aide de deux sols par livre en la ville et vicomté d'Evreux et ès ressorts, sur tous les vins crus ès vendanges de 1369, pour aucunes affaires qui lui estaient entrevenues ; et comme le temps pressait, il commit Climence à lever cet impôt, lui donnant pouvoir et autorité de commettre personnes loyaux et convenables d'icelle aide cueillir, lever et recevoir ; ce qui fut fait du 1er décembre au 1er février, date à laquelle cette imposition fut baillée à ferme ; bail passé par le receveur d'Evreux, chargé de la *ferme d'iceluï bail rendre et compter* [1].

Contrairement à une opinion assez répandue, les nobles, noblement tenants et gens d'église étaient, en général, assujettis soit aux impositions générales, soit aux aides et taillées [2]. En ce qui concerne ces dernières, ce *Compte* en fournirait, au besoin, de nouvelles preuves.

On les voit, notamment, contribuant, dans deux circonstances différentes, aux compositions à payer aux Anglais de Saint-Sauveur. La première fois, le roi de Navarre voulut qu'un certain nombre de gens d'église, nobles et franstenans, contenus en la dite assiette, fussent tenus en souffrance de ce en quoi ils étaient assis (261 fr. sur 2,334 fr.), jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné [3]. La seconde fois, une crue d'un quart dut être levée avec la composition primitivement fixée, pour fournir une modération que l'on fit de la dite recepte en faveur des gens d'église qui en ce étaient comprins et qui n'en poièrent aucune chose [4]. Il n'y est point question de faire remise aux nobles.

D'exemptions d'impôt il n'y en avait alors que très peu d'attachées à la seule qualité de noble ; au XIVe siècle encore, les privilèges pécuniaires dont jouissait la noblesse n'étaient que conditionnels et corrélatifs à l'obligation où elle était de s'acquitter du service militaire. Le noble cessait-il, pour une cause ou pour une autre, de remplir ce devoir, son immunité cessait; pour mieux dire, il n'y avait pas d'immunité.

[1] 46-47.

[2] V. *Revue des questions controversées*. Paris, in-12, 1882, 3e série, p. 170-185.

[3] P. 29.

[4] P. 43, 44, 45.

Telle est la règle que trace expressément un mandement du 29 décembre 1369, établissant, en Normandie, un fouage de 6 fr. d'or par feu de ville fermée et 2 fr. d'or par feu de plat pays. La seule faculté qu'il accordât aux nobles était celle d'être, s'ils le demandaient, taxés à part [1]. Le compte d'Yvon Huart montre que, dans le diocèse de Bayeux, ils usèrent de cette faculté ; en effet, lorsque en janvier 1377, Charles V fit lever une finance pour le fait de Saint-Sauveur, après la recette par paroisses de la somme de 7,300 fr. d'or à laquelle étaient taxés la ville et vicomté de Caen, vicomté de Falaise et comté d'Alençon, autant qu'il en siet au diocèse de Bayeux, Yvon Huart ouvre un nouveau chapitre intitulé : Autre recepte pour cause du dit fait de Saint-Sauveur-le-Vicomte *sur plusieurs gens nobles qui ne se armaient point au fait de la guerre et ne poient aucune chose avec les non nobles pour ce furent assis ès dites vicomtés chacun selon leur estat en la manière que ensuit* [2].

Tel est encore le sens de ces aides d'ost levées, spécialement, à différentes reprises dans diverses localités de haute Normandie, par Charles le Mauvais, *sur les nobles, qui n'estaient ne montez, ne armez, ne prest d'aler servir monseigneur en son paiz d'Avranches contre certains Bretons et autres gens de compaigne* [3].

Une dernière remarque, en ce qui concerne le chapitre des aides et taillées, est que la nature des contributions ne paraît pas absolument la même en ce qui concerne les *terres de basse Normandie* et celles *ès parties de France et de haute Normandie.* Dans les unes, on a levé surtout des finances pour le rachat de forteresses, pour des compositions avec les Anglais. C'est peut-être que l'effort des hostilités a porté surtout sur ce pays. C'était donc à ses habitants qu'il fallait demander l'ar-

[1] L. Delisle. *Actes et mandements de Charles V*, n° 625.

[2] f° 334 r°. Suit un état de 86 taxes, dont beaucoup ne sont que de 1 fr., et qui forment un total de 199 fr. 10 s. t.

[3] P. 43 à 46. Cette aide produisit, pour une année, 450 l. dans la vicomté d'Orbec ; 583 l. 2 s, 6 d. dans la vicomté d'Evreux et les chastellenies d'Ezy, Pacy et Nonancourt ; et 143 fr. 3/4 dans la vicomté de Breteuil. Quatre chevaliers des environs d'Evreux obtinrent les remises totales ou partielles, (p. 164-165).

gent nécessaire pour ces vuidements de forteresses, ces rançons, ces expéditions de guerre. Mais en même temps, le roi de Navarre ne pouvait manquer de faire financer également ses sujets de haute Normandie, de là ces aides de 5 sols par feu pour convertir en gens d'armes, en la manière que le roi notre sire les fait lever en sa terre, ces aides des glaives, ces aides d'ost sur les nobles ; ces taxes pour rachat de guet et aussi cette aide pour contribuer au paiement d'Eustache d'Aubichicourt[1]. Enfin, en 1369 et 1370, ces contrées de France et de haute Normandie se virent imposer nouvellement un dixième ou aide de 2 sols pour livre sur les vins crus ès vendanges de ces deux années dans le pays, pour « aucunes affaires entrevenues à monseigneur[2] ». Cette contribution me paraît un des exemples les plus frappants du pouvoir que s'arrogeait le roi de Navarre d'imposer arbitrairement ses sujets.

§ IV. *Emprunts.* — Charles le Mauvais se procurait enfin des ressources en empruntant de l'argent aux habitants de ses domaines. Ce procédé n'était, du reste, ni spécial au roi de Navarre, ni nouveau.

Il était déjà en usage en Normandie au XIIe siècle[3]. Philippe le Bel y avait eu fréquemment recours, et les moyens qu'il employait faisaient ressembler fort ces emprunts à des taxes forcées[4]. D'ailleurs Charles V, lui aussi, faisait exercer sous ce nom de vraies réquisitions dont la brutalité se montre à nu dans un mandement adressé le 6 juin 1375, par l'amiral Jehan de Vienne, au receveur des aides du diocèse de Bayeux, à l'occasion d'un *prest* à faire pour le vuidement de Saint-Sauveur.

Une fois la somme que l'on voulait se procurer déterminée par les agents du roi, le vicomte de la localité et deux ou trois *jurés* étaient par eux commis pour dresser un rôle répartissant cette somme entre les personnes *puissantes de*

[1] P. 42-48.
[2] P. 46-48.
[3] L. Delisle. *Des revenus publics en Normandie*, Ecole des Chartes, 3e série, t. III, p. 132, 133.
[4] Boutaric. *La France sous Philippe le Bel*. Paris, in-8°, 1861, p. 297, 299.

prester d'icelle vicomté. Ce rôle était ensuite remis au receveur qui devait contraindre tous les désobéissants, par toutes voies et manières que faire se pourrait, jusqu'à ce qu'il fût à plain payé [1]. Ces emprunts ont aussi fait l'objet d'un discours lu par M. Siméon Luce à la réunion générale de la Société d'histoire de Normandie tenue à Rouen le 21 mars 1882 [2].

Le total des emprunts portés en recette au compte de Climence s'élève à 4,515 fr., 18 s. 4 d. [3]. C'étaient les vicomtes des localités, le bailli du Cotentin ou Climence qui les contractaient. Leur détail, rejeté à la fin du manuscrit comme pièce justificative, est curieux à plus d'un titre [4].

Dans la vicomté d'Avranches, on compte 123 prêteurs, 29 n'ont prêté que 1 franc, environ 50 n'en ont prêté que 2, le prêt le plus considérable est de 6 francs. Pour la vicomté de Coutances, les prêteurs sont classés par sergenteries: ils sont un peu plus généreux, plusieurs avancent une somme de 10 fr. Pour la vicomté de Valognes, le classement est fait par localités et par professions dans chaque localité. On remarque les avocats, sergens, gens d'église. A Cherbourg, trois prêteurs sont inscrits pour 40 fr.. La plus forte souscription se trouve dans le chapitre des gens d'église. L'abbé de Montebourg prête 100 fr. Les *personnes* de diverses paroisses s'inscrivent pour 5 ou 10 fr.

Il est piquant de remarquer que presque tous les prêteurs sont des marchands qui n'engageaient leur argent qu'à bon escient, c'est-à-dire qui ne faisaient guère que des avances sur les impositions, treizièmes, quint de sel ou autres droitures qu'ils auraient à payer pour l'exercice de leur négoce ou de leur industrie. C'est ce qui ressort du rapprochement de leurs noms au chapitre des *emprunts* et des mentions de remboursement partiel de leur créance portées au chapitre des *emprunts payés* [5]. On lit, en effet, au chapitre

[1] *Compte d'Yvon Huart*, f° 228 r°.

[2] Bulletin de la *Société de l'Histoire de Normandie*, année 1882, p. 109 et suiv.

[3] P. 48, 49.

[4] P. 443, 444, 464 à 468.

[5] P. 331 à 335.

des *emprunts* (p. 467), *Jehan de l'Espine*, 40 *fr.*, et en marge, *payé 30 fr.*, 4 *lions*. Cette mention marginale ne constate pas un versement partiel effectué par le prêteur, mais bien une extinction partielle ultérieure; car, aux *emprunts payés* (p. 334), on voit : « A Jehan de l'Espine, sur 40 fr. qu'il presta à monseigneur, lequel prest lui a été déduit et rabattu, en soy payant, savoir pour treizièmes, impositions, quint de sel et autres droitures en quoi il povait estre tenu à monseigneur par les marchandises par luy faittes, par 2 quittances du dit Jehan, 30 fr. et 4 lions ». D'autres prêteurs étaient des fermiers ou engagistes de perceptions, qui se remboursaient sur les recettes qu'ils effectuaient, comme Ricart le Veel, prestre, qui se remboursa sur les recettes du tabellionage de Cherbourg dont il était fermier, de 10 fr. qu'il avait prestés [1].

§ V. *Recettes communes.* — Sous ce titre sont portées des recettes de diverses natures ou des mouvements de fonds opérés entre différents comptables, et devant servir à établir la situation particulière de chacun d'eux. C'est ainsi que, dans le premier ordre d'idées, on trouve des recettes dont les comptables avaient omis de rendre raison dans leurs comptes, soit pendant la période de 1367 à 1370, soit même à des époques antérieures; des saisies sur les receveurs; des recettes de vente de bois et exploits de forêts; puis, comme comptabilité proprement dite, des reversements effectués soit par Climence, soit par les receveurs, pour défaut de justifications, double emploi, erreur. A vrai dire, les chiffres portés à la fin de ce chapitre ne constituent que pour une très faible part des recettes nouvelles touchées par Charles le Mauvais dans ses domaines.

§ VI. *Recettes pour garnisons.* — Il est assez difficile de saisir l'économie de ce chapitre. On y voit, dans le premier article, l'évaluation en argent des recettes effectuées *pour garnisons*, pendant une période de neuf ans, par le vicomte et receveur d'Orbec, soit que, dans cette vicomté, les redevables se fussent libérés en argent de ces prestations exigibles en nature; soit, plus probablement, que, par suite d'un compte particulier, le

[1] P. 333 et 467. Il existe environ 30 à 40 mentions semblables.

receveur ait été constitué redevable d'une somme d'argent en échange de ces prestations qu'il aura perçues lui-même directement.

On trouve ensuite un intéressant inventaire de toutes les provisions, ustensiles et objets divers existant au château de Gavray, lorsque Guillaume Lemarié fut institué garde des garnisons; puis divers articles de provisions provenant de *recettes ordinaires*, de *réquisitions* ou de rançons levées sur les habitants de la vicomté de Coutances et portées au château de Gavray.

Les recettes totales, dont on trouve aujourd'hui le détail dans le manuscrit de la Bibliothèque nationale, déduction faite des sommes qui pouvaient être détaillées sur des feuillets qui manquent actuellement au manuscrit, se décomposent ainsi :

Recettes ordinaires des terres de France et de Normandie, de Pâques 1367 à la veille de Pâques 1371, 37,419 francs d'or [1].

Impositions, treizièmes, cinquième du sel, cueillis et levés en basse Normandie (quelques perceptions remontent à une époque antérieure à 1367), 40,481 francs d'or [2].

(Les feuillets contenant le montant de ces impositions en haute Normandie manquent); on sait seulement que dans la vicomté d'Orbec, elles ont produit [3], 12,728 francs.

Aides en basse Normandie, pendant la période du Compte, 162,594 francs, et, pour une période antérieure, 1,631 francs; plus 20,030 écus, 2,896 moutons d'or, 24,136 royaux [4].

Aides en France et haute Normandie, 27,355 francs [5].

Emprunts, 4,515 francs [6].

Recette commune, 1,525 doubles d'or de Castille, 1 florence d'Aragon, 6,946 francs, 4,818 écus, 4,558 royaux [7].

Recette pour garnisons, 110 francs, 165 royaux [8].

Ces sommes donnent un total de 293,779 fr. d'or. Nous

[1] P. 1-18.
[2] P. 18-28.
[3] P. 28-29.
[4] P. 29-42.
[5] P. 42-48.
[6] P. 49.
[7] P. 49-60.
[8] P. 61.

savons, d'un autre côté, par la récapitulation générale, que
recettes s'élevaient en francs à 322,604 fr.[1]. Il existait do
sur trois feuillets aujourd'hui perdus et qui terminaient
chapitre des recettes, une justification de 28,825. fr [2]. De q
se composait cette somme? Il est peu aisé d'établir une co
jecture solide à cet égard. Il semble difficile qu'elle provien
d'un revenu quelconque des domaines de Normandie. Tou
les sources et branches de revenus, telles qu'on peut l
restituer d'après les prérogatives de l'apanagiste et l'é
de l'organisation fiscale du XIVe siècle semblent épuisées da
les pages qui sont conservées. Peut-être indiquait-elle l'e
caisse métallique et la valeur de la vaisselle d'argent du roi
Navarre? On se rappellera, en effet, que, lorsque le châte
de Gavray fut repris sur Charles le Mauvais, en 1378, on
trouva la somme autrement importante de 42,131 fr., et
4,000 fr. de vaisselle d'argent, qui fut donnée à Bertrand
Guesclin[3].

Le roi de Navarre avait donc, abstraction faite des somm
qu'il avait tirées ou qu'il aurait pu tirer des parties de s
domaines normands, non comprises au manuscrit, vu s
recettes s'élever à : 322,604 francs
24,699 écus
2,896 moutons
28,861 royaux [4].

Le franc représentant un poids d'or de 13 fr. 38; l'éc
11 fr. 90; le mouton, 16 fr. 21, et le royal, 13 fr. 38 [5],

[1] P. 412.

[2] Ces sommes, dont le détail manque, ne comprenaient que des franc
pas d'autres espèces de monnaie.

[3] L. Delisle. *Actes et mandements de Charles V*, n° 1743.

[4] L'addition des diverses sommes portées en recette, donnerait 24,848 é
12 s. 21 d., au lieu de 24,699 1/2, 2 s., chiffre qui est pourtant porté à d
récapitulations différentes.

Le chiffre de 322,604 fr. d'or n'est même pas le chiffre des recettes bru
car, en additionnant, à chaque article des recettes ordinaires (p. 1 à
le chiffre des mises qui ont été rabattues, avec le chiffre net versé, on
tient 66,490 fr. de recettes brutes, au lieu de 37,419, chiffre net et p
à la récapitulation; il conviendrait donc d'ajouter ces 29,071 fr. de différe
au chiffre réel donné par Climence, p. 412.

[5] De Wailly, *op. cit.* Tables.

raluerait à 25,217,268 fr., les sommes touchées par le
'rais, et, je le répète encore, les revenus perçus dans
ses localités très riches et très importantes ne sont pas
ris dans cette évaluation.

IV

Organisation financière : — Vicomtes et receveurs. — Le trésorier J. Climence. — La Chambre des Comptes. — Comptabilité : Recettes fictives. Arrêts pour dépenses non payées. — Délégations et assignations. — Arrêté du compte de Climence. — Nouvelle révision en 1379. — Ruine du pays, de la noblesse, des comptables. — État obéré des finances du roi de Navarre; il emprunte sur gages.

L'organisation et l'administration financière des domaines de Charles le Mauvais étaient calquées, non seulement dans les grandes lignes, mais jusque dans les plus petits détails, sur celles des rois de France à la même époque; avec cette différence, toutefois, que la dualité parallèle d'agents et la délimitation, si nette dans le royaume de France, entre la gestion du *domaine* et celle des *aides* n'y existaient à vrai dire pas.

Les finances du roi de Navarre étaient régies comme le *domaine* des rois : on y trouvait les mêmes rouages : c'étaient, en allant de bas en haut, les vicomtes et receveurs, le trésorier et la chambre des comptes, et aussi les mêmes procédés d'administration financière et de comptabilité.

Quant aux aides, elles étaient assises et perçues par des asséeurs et collecteurs, comme en France; il est parfois question d'élus, mais les deniers étaient encaissés par les

vicomtes, qui en comptaient au trésorier et rien ne rappelle les généraux trésoriers et les receveurs des diocèses.

Les vicomtes étaient les principaux agents de l'administration de Charles le Mauvais dans ses domaines de Normandie; ils étaient à la fois receveurs, payeurs et comptables[1]. — Receveurs, ils touchaient tous les revenus ordinaires : fermages des prévôtés, des sceaux, des tabellionages et autres revenus affermés ; rentes ou revenus perçus soit en argent comme rentes, droits de relief, amendes, etc.., soit en nature, champart, redevances de grains, d'éperons ou autres. Ils encaissaient encore le montant des impositions et des aides, quelque fût leur mode de perception. Payeurs, ils acquittaient toutes les dépenses indiquées dans le cadre de recettes et dépenses reproduit par Boutaric dans *la France sous Philippe le Bel*[2], fiefs et aumônes, dépenses d'entretien et de réparation des forteresses et toutes autres dépenses locales[3]. Ils acquittaient, en outre, sur le produit de leur recette, les mandats qui leur étaient adressés soit par le trésorier, soit par les gens de la chambre des comptes, et aussi les délégations consenties soit par les lieutenants du roi de Navarre, soit par les officiers de sa chambre des comptes. Il arrivait donc parfois que les dépenses pour un terme excédaient les recettes, et le compte se soldait par un déficit dont le vicomte était créancier[4]. En qualité de comptables, ils étaient responsables de l'intégralité des recettes qu'ils devaient effectuer. Cette responsabilité n'était parfois qu'apparente, purement nominale, et ne constituait, à vrai dire, qu'une passation d'écritures. Mais, dans d'autres circonstances, elle était effective et réelle. Je reviendrai plus loin sur ce qui n'était qu'une question de comptabilité; je rapporte seulement, entre bien d'autres, un exemple de responsabilité réelle, véritablement très rigoureuse. Le bailli de Cotentin avait, en avril 1364,

[1] Ils devaient s'occuper de la réparation des forteresses, moulins, halles, manoirs et autres édifices, mettre en adjudication les travaux à y effectuer; et on peut, sur leurs fonctions, consulter les intéressantes instructions reproduites au *Recueil des Ordonnances*, t. IV, p. 716 et s.

[2] *Op. cit.*, p. 518.

[3] P. 12.

[4] P. 8 et 404.

envoyé le vicomte de Montivilliers faire recette de quelques revenus dans le pays de Caux. Ce dernier fut pris et dépouillé par un parti français; le bailli n'en fut pas moins déclaré responsable; et quand Charles le Mauvais voulut faire remise de cette somme, ce fut au bailli qu'il fit rendre ce qui avait été pris au vicomte; le bailli avait dû, en effet, verser cette somme comme s'il l'eût reçue [1].

Les clercs des vicomtes étaient pareillement responsables de ceux qu'ils se substituaient pour effectuer les recettes qui leur étaient confiées [2].

La comptabilité des vicomtes était soumise au contrôle de la *chambre des comptes* du roi de Navarre. Cette comptabilité était dressée et vérifiée séparément pour les revenus ordinaires et pour les impositions et aides.

En ce qui touche les premiers, les comptes étaient établis à des époques périodiques différentes selon la situation géographique des diverses localités. Les receveurs d'Evreux, de Pacy, d'Ezy, de Nonancourt, de Tronchevillier, de Mantes, de Bréval, d'Anet, de Nogent-le-Roi comptaient aux trois termes annuels de l'Ascension, de la Toussaint et de la Chandeleur. C'était un souvenir historique de la situation de ces localités, qui faisaient partie des *anciennes prévôtés de France*, dont Brussel a donné les comptes pour l'année 1202. On continua toujours à y suivre les époques de comptabilité édictées dans le testament de Philippe-Auguste [3].

Au contraire, les vicomtes de Coutances, de Mortain, d'Avranches, de Valognes, de Carentan, d'Orbec, de Beaumont, de Pont-Audemer, de Conches, de Breteuil et de Longueville ne comptaient qu'aux deux termes de Pâques et de Saint-Michel, suivant l'ancien mode normand, maintenu

[1] P. 134. Voy. encore p. 161, et passim.

[2] P. 130, 131.

[3] Brussel. *Usage des fiefs*, t. I, p. 421-437. — « On a toujours observé de n'ajouter au nombre des anciennes prévôtés de France que celles que le roy acquérait dans l'étendue du territoire des provinces dont Philippe-Auguste était le haut seigneur immédiat avant ses grandes conquêtes de l'an 1202. » Id., p. 445.

encore dans le mandement de Philippe le Bel, au bailli de Rouen du 20 avril 1309[1].

Une fois le compte vérifié et arrêté, l'excédant des recettes sur les dépenses était versé entre les mains du trésorier Climence, qui inscrivait chaque fois le montant brut de la recette, le chiffre des dépenses qu'il fallait en déduire et portait en compte l'excédant de celles-là sur celles-ci.

Si les vérifications de la chambre des comptes s'effectuaient avec exactitude, le versement des deniers avait lieu parfois avec une irrégularité à peine croyable. Parfois des receveurs sont morts après avoir compté, mais sans avoir fait leurs versements. Ainsi le receveur de Pont-Audemer n'avait effectué aucun versement depuis Pâques 1367, et on dut établir un compte tel quel *d'après les escripts qu'en trouva à son décès*[2]. Celui d'Evreux n'avait versé aucuns fonds depuis le terme de l'Ascension de la même année. Il avait seulement remis, sans présenter de compte régulier, quelques sommes d'argent à Climence[3]. Celui de Nogent avait compté pour la dernière fois à la Toussaint 1368[4].

Pour la vicomté d'Evreux, les fonctions de vicomte et celles de receveur étaient divisées, et il y avait un receveur spécial à côté du vicomte qui conservait toutes les autres attributions financières.

Plusieurs passages du compte donnent lieu de suspecter l'intégrité de la gestion de certains de ces agents financiers. Ainsi, le vicomte de Valognes omet de rendre compte de l'émolument du scel des mémoriaux de la vicomté pendant une période de treize années ; de même il porte en dépense le paiement de l'intégralité de la solde de plusieurs gens de guerre ; mais d'un autre côté, en comptant avec ceux-ci, il avait eu bien soin de déduire, de ce qui leur était dû, diverses sommes reçues directement par eux, sur le montant d'emprunts levés dans le pays, ou sur le produit de vente de garnisons[5].

[1] *Recueil des Ordonnances*, t. I, p. 462.
[2] P. 2.
[3] P. 3 et 13.
[4] P. 10.
[5] P. 57, 58 et passim. Cf. sur les malversations de tout genre des agents financiers du roi de France, *Recueil des Ordonnances*, t. VI, p. 514 et s.

Avant d'être trésorier du roi de Navarre, Jehan Climence avait été clerc de sa chambre aux deniers en 1361, et chargé de la chambre aux deniers de la reine en 1362 [1]. Il avait succédé, comme trésorier à Jehan Froyer, postérieurement à 1362; il cessa ses fonctions le 31 janvier 1370, et fut remplacé par Jehan Lefranc [2]. Un acte de 1372 le qualifie conseiller de nostre dit seigneur le roi de Navarre et naguères son trésorier [3]. Ses gages étaient de 600 fr. par an, à cause de l'office de trésorerie [4]; gratifié par le captal de Buch, en août 1368, d'un don de 40 fr., outre ses gages [5], il obtient, par lettre du 1er décembre de la même année, un don à volonté de 200 livres par an, motivé, dit-il, par « les services que Monseigneur réputait en soy à li faiz par moy par lonc temps et aussi affin que je eusse acroissement et bienfait de lui dont je peusse bien et convenablement maintenir mon estat [6]. »

C'est à Evreux qu'il se tenait ordinairement, et c'est de là qu'il expédiait, sans cesse, aux vicomtes et autres receveurs des messagers pour hâter la perception des recettes et demander des envois d'argent [7].

En octobre 1368, il fut mandé en Navarre par Monseigneur et ne revint qu'au mois de décembre suivant; les dépenses de voyage et de séjour de lui et ses gens montèrent à 190 fr. [8].

A la différence de celle de maint autre comptable, sa gestion paraît avoir été des plus intègres. Non seulement il acceptait comme allant de soi la radiation des paiements dont il avait égaré la quittance [9]; mais, parfois, il se déclarait prêt à ne pas porter en dépense des sommes dont, plus tard, la chambre des comptes trouvait la justification suffisamment faite [10]; il lui arrivait aussi de produire, dans un ensemble de pièces, des quittances montant à des sommes supérieures à celles

[1] P. 327, 330.
[2] P. 231, 127, 30.
[3] L. Delisle, *Histoire de Saint-Sauveur*, pr., p. 203.
[4] P. 127.
[5] P. 170.
[6] P. 160.
[7] P. 446 à 451.
[8] P. 346.
[9] P. 163, 408, 426 et passim.
[10] P. 38, 400 et passim.

qu'il réclamait, et messeigneurs des comptes, remarquant cette erreur lors de leurs opérations de contrôle, portaient alors la différence à son actif [1].

Il est souvent mention d'achats de cire, encre, papier, parchemin et aussi de *compteurs* ou jetons pour son office [2].

Les Archives nationales contiennent une charte scellée du sceau de Climence, ainsi décrit dans l'*Inventaire des sceaux*, (nº 11,424) : « Jehan Clémence (*sic*), trésorier de Charles le Mauvais, sceau rond, 18 m., un lion assis, emmantelé de rinceaux; charte à Evreux, le 8 octobre 1365. »

En 1378, Charles V accorda des lettres de rémission à un Jehan Climence, prêtre, prieur de Saint-Nicolas de la Maladrerie d'Evreux, qui avait suivi le parti du roi de Navarre. Ces lettres ne sont pas transcrites au ***Registre du Trésor des chartes***, elles sont simplement rappelées par la mention : « *semblables pour...* » [3], après une autre transcrite intégralement. On ne peut donc y puiser aucune indication sur l'identité du personnage qui les obtint. Mais il n'est pas douteux que ce ne fût notre trésorier, qui, lui aussi, était prêtre, ainsi qu'il résulte d'une pièce des Archives départementales de l'Eure [4].

Tous les deniers étaient centralisés entre les mains du trésorier; lui seul, par conséquent, était chargé de donner l'argent nécessaire pour faire face à toutes les dépenses. Mais de même qu'il se bornait à constater l'entrée des recettes après que les comptes avaient été vérifiés et apurés, de même encore, il se borne à remettre les sommes nécessaires à l'acquit des services particuliers qui étaient l'objet d'une comptabilité et d'une administration spéciales, et à constater cette remise par une simple mention. — Charles le Mauvais avait ainsi, tout comme les rois de France à la même époque, sa *chambre aux deniers*, et *ses coffres* qui paraissent avoir été l'objet d'une administration distincte [5], car des rentes sont assignées tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre; puis *son ostel*. Pour faire face aux dépenses de l'ostel, Climence remettait des sommes d'argent au clerc de la chambre aux deniers. Les

[1] P. 281.
[2] P. 341, 345, 353, 360, 370, 363.
[3] Reg. 113, pièce 9e.
[4] Série E, nº 247.
[5] P. 106, 107.

dépenses étaient effectuées sous la direction du maître d'ostel. Elles étaient constatées dans des « contreroulles scellés de son sceel », le clerc de la chambre aux deniers en rendait un compte particulier en la chambre des comptes de Monseigneur [1].

C'est pour cette raison que le *Compte* ne renferme aucun détail à cet égard. Il comprend seulement, et encore pour le seul temps que le roi de Navarre a passé en Normandie, l'indication des sommes remises chaque mois au clerc de la chambre aux deniers. On y voit ainsi que cette « dépense de l'ostel de Monseigneur et de ses gens en achat et mises, du 8 juin 1369 au 1er septembre 1370, s'éleva à 15,449 fr. 3 s. 9 d.; 2,596 doubles d'or de Castille, 3 s. et 1 florin d'Aragon [2] ».

Climence mentionne au contraire, avec un luxe de détails extrêmement précieux, tous les paiements ou dépenses, si modiques fussent-ils, effectués par lui-même, en exécution de mandements ordonnancés soit par Charles le Mauvais, soit par un de ses lieutenants. Ces lieutenants, soit dit en passant, avaient eux-mêmes des lieutenants investis du pouvoir de mandater les dépenses. Toutefois, il fallait une limite à ces subdélégations de pouvoir, et il était nécessaire de mettre un frein, au moins au sujet des dons, à des dépenses qui ne coûtaient rien à ceux qui les faisaient; à propos d'un *don* fait par Guérard et Philippe de Piquigny, en qualité de lieutenants du captal de Buch, lieutenant de Monseigneur, les gens de la chambre des comptes, émettent, en révisant le compte de Climence, cette opinion fort sage : « *Loquitur quia locum-tenentes locum-tenentis non habent protestatem faciendi dona super dominum*[3] ».

Au-dessus des vicomtes et du trésorier se trouvait la chambre des comptes du roi de Navarre chargée de contrôler et de vérifier la sincérité et l'exactitude des paiements et des recettes et d'exiger des justifications.

L'arrêté définitif du compte de Climence porte cette mention : « *Compte fait à Evreux, le 28e jour d'octobre* 1373; pré-

[1] P. 56 et 62 à 66.
[2] Ibid.; et p. 69, pour la dépense jusqu'au 1er février suivant.
[3] P. 121, 122.

senz : monseigneur Jehan Roussignol, monseigneur Guillaume Froyer, Robert Guillet et moi, Robert de la Grève[1] ».

C'était une partie des officiers qui composaient alors la chambre des comptes.

Jehan Roussignol, dont le nom revient fréquemment au *Compte*, comme mêlé à toutes les questions financières, prêtant même de l'argent, recevait d'abord 120, puis 200 écus par an, à cause de l'audition des comptes ; il touchait, en outre, un don à vie de 120 écus de rente[2].

Guillaume Froyer était l'un des prédécesseurs de Climence dans l'office de trésorier[3].

Robert Guillet était vicomte d'Evreux ; il fut l'objet de diverses gratifications[4]. Il doit avoir tenu un certain rang parmi les partisans du Navarrais. Il prit une part active aux négociations qui précédèrent le traité intervenu, en 1369, entre ce prince et le roi de France, et fit à ce sujet de nombreux voyages. Le captal de Buch fut parrain d'un de ses enfants[5].

Enfin Robert de la Grève, clerc de Monseigneur, reçut divers dons ou pensions, et notamment, en avril 1367, le don d'un tonnel de vin du prix élevé de 42 fr.[6].

A côté de ceux-ci, on voit encore de nombreux agents de contrôle financier :

Des conseillers auditeurs des comptes, Guillaume des Moulins, aux gages de 120 fr. par an, et Jehan d'Annet[7] ;

Des commis pour le fait de la chambre aux deniers de Monseigneur[8] ;

Des clercs de la chambre aux deniers de la reine, etc.[9].

Les officiers de la chambre des comptes révisaient et vérifiaient non seulement le compte du trésorier, mais encore les comptes particuliers de chaque vicomte, et les comptes spéciaux des divers services. C'est à eux que chaque vicomte produisait les éléments et les justifications de son compte en recettes et en dépenses ; mais cette vérification une fois opérée,

[1] P. 417.
[2] P. 94, 127.
[3] P. 32 127.
[4] P. 45, 115, 165.
[5] P. 164, 387, 390.
[6] P. 119, 132.
[7] P. 59, 127, 420.
[8] P. 317, 319.
[9] P. 323

les fonds étaient remis au trésorier ; c'est ainsi que le receveur de Pont-Audemer, qui avait « compté avec la chambre des comptes [1] », était mort ensuite, avant d'avoir effectué, entre les mains du trésorier, le versement de ses recettes.

Ils semblent avoir apporté un grand soin à l'accomplissement de leur mission, et avoir fait ces vérifications jusque dans les plus petits détails. Ils ne reculaient point, au besoin, devant des déplacements pour procéder, sur les lieux mêmes, aux investigations nécessaires. Ainsi, en novembre 1363, l'abbé de Cherbourg, Jacques Froissart et autres gens de Monseigneur se transportent à Valognes, et y restent huit jours « pour oyr les comptes des vicomtes de Vallongnes et de Carentan [2] ».

Pour admettre une dépense, ils exigeaient, en général, deux pièces. Un mandement ordonnançant la dépense, antérieur ou même postérieur au paiement, et émanant d'un lieutenant de Monseigneur, ou d'un lieutenant de ce lieutenant; puis une quittance de la partie prenante.

Je reproduis, en note, à titre d'exemple, un de ces mandements, émané du captal de Buch, et ordonnançant des dépenses mentionnées aux pages 208 et 353 du *Compte* [3].

[1] P. 2, 60. — [2] P. 221.

[3] « Le captal de Buch, lieutenant de Monseigneur, à notre bien amé messire Jehan Climence, trésorier de notre dit seigneur, salut. Jehan Lefranc, vicomte et receveur d'Orbec a poié pour nous et de nostre commandement pour despence que nous et nos gens fismes à Bernai le vendredi premier jour de septembre dernier passé la some de quatorze liv. neuf deniers, franc pour xxii s. tor. d'une part et quatre francs d'autre : item il a poié à Guiffroy Lecras, pour despence de Copequin chevaucheur de notre dit seigneur et de son cheval deux francs et pour despense de Colin de Saint-Denis et de Raoulin des Chesnes et leurs chevaux faix en allant à Brethoville Lorgueilleuse, demourant illec et retournant à Orbec où ils nous portèrent finance que nous y envoia par eulx, de nostre commandement, le dit vicomte, compté en ce pour le louage d'un cheval qui fut baillé au dit Colin, 4 francs. Si nous mandons que les sommes dessus dites vous alloués ès comptes du dit vicomte et rabatés de sa recepte; nous mandons à nos bien amés les gens des comptes de nostre dit seigneur que aussi le vous facent par rapportant ces presentes seulement. Donné à Evreux soubz nostre scel, le xiiie jour d'octobre l'an 1368. » — (Bibliothèque nationale ; manuscrits français 26,008, nº 592... Plusieurs autres mandements ou pièces originales du *Compte* s'y trouvent encore, notamment nos 20,387 ; 26,007 ; et pièces originales, nº 788.)

Les mandements ordonnant de restituer aux comptables le montant des rémissions accordées pour des aides ou autres recettes dont ils avaient versé l'intégralité sans l'avoir reçue, devaient être revêtus du visa de messeigneurs des comptes [1].

Si un seul mandement autorisait plusieurs paiements qui dûssent être classés sous des rubriques différentes, on indiquait sous quelle cote de pièces justificatives il était classé [2].

Toute dépense non établie par ces deux pièces était impitoyablement rejetée. Climence produisait les quittances de paiements faits à Pierre de Landiraz, sur l'ordre verbal de Pierre Dutertre qui s'était engagé à avoir des lettres ordonnant le paiement ; une note rejette la dépense en disant : D. *(Det) testimonium de mestre Pierre, sine littera de mandamento etiam altera quittancia est insufficiens* [3].

Si Climence atteste qu'il a produit, lors du compte précédent, les lettres de mandement, on recherche si elles y sont jointes ; et si elles ne s'y retrouvent pas, on en exige de nouvelles [4].

De très nombreuses notes, presque toujours en latin et portant sur les points les plus divers attestent le scrupule et le soin des gens des comptes de Charles le Mauvais [5].

Cependant quel que fûssent ce soin et cette attention, attestés par de nombreuses radiations pour doubles emplois dans les paiements, un certain nombre ont encore échappé aux vérificateurs [6].

Tous les agents financiers du Navarrais, trésorier, chambre des comptes, se tenaient à Evreux ; là aussi étaient, naturellement, les archives de la chambre des comptes. Par lettres du 2 mai 1381, Charles VI ordonna de transporter à la chambre des comptes de Paris toutes les pièces de comptabilité, chartes, registres, lettres étant en la chambre des comptes du roi de

[1] *Le mandement en dons pour une fois en la seconde liace*, dit une note, p. 191. Voy. aussi p. 268.

[2] P. 166, 168 et passim.

[3] P. 101, Voy. aussi p. 93.

[4] P. 107, 109.

[5] P. 115, 116, 189, 190 ; 326 sur le prix du marc d'argent ; 391 et passim.

[6] P. 200 et 385, — 339 et 379.

Navarre à Evreux[1]. C'est peut-être ainsi qu'est arrivé à la Bibliothèque nationale le registre du *Compte de* 1367 *à* 1370. C'est pour cette cause encore que, dans les pièces provenant de la chambre des comptes de Paris et conservées au même dépôt, on retrouve un grand nombre de pièces relatives à l'administration financière de Charles le Mauvais.

La manière d'après laquelle est dressé le *Compte* pourrait donner lieu à d'intéressantes remarques sur l'état de la comptabilité au XIVe siècle, et servir à des travaux qui seraient la suite des études consignées dans la préface du XXIe volume du *Recueil des historiens de France* ou dans divers mémoires de M. de Wailly sur les tablettes de cire de J. Sarrazin. Je signalerai seulement deux points propres à fixer où en était alors l'art du comptable, et relatifs, l'un, à l'usage d'inscrire en recette des sommes non perçues, l'autre à celui de porter en dépense des paiements non encore effectués.

L'usage d'inscrire en recette l'intégralité des sommes dues, qu'elles aient été perçues ou non, était parfois, on l'a vu, une sage mesure d'administration destinée à stimuler le zèle des comptables, qui étaient responsables de la rentrée de la totalité des revenus. — Parfois aussi, ce n'était qu'une pure question de forme et une simple passation d'écritures. Ce procédé était universellement suivi. Le compte d'Yvon Huart, dressé à la même époque, est ainsi établi. En faisant l'état de l'aide de 2 fr. par feu due par chaque paroisse, il trouvait, par exemple, celle de Cahaignes, « qui estoit à dix feux dont quatre pour régale, et six pour la chastellerie de Condé ». Il portait en recette la somme due pour les dix feux, soit 20 fr. ; mais, comme dans la chastellerie de Condé, appartenant au roi de Navarre et à sa sœur « aucunes aides n'estaient levées au proffit du roi de France[2] », qu'elles l'étaient au contraire pour le roi de Navarre, il reprenait ensuite en dépense, dans un chapitre spécial, la somme de 12 fr. non perçue sur les six feux dépendant des domaines de la maison de Navarre[3].

Ce n'était là qu'une vaine complication ; souvent, il résul-

[1] Secousse, pr. p. 474.
[2] V. Supra, p. XLII et XLIII.
[3] F^os 38 v°, et 42 r°.

tait de ce procédé des inconvénients sérieux. Le compte du roi de Navarre en fait toucher un du doigt.

Le vicomte de Coutances avait porté en recette deux parties des rentes d'Orbeville, que tenait le sire de Saint-Denis par don de Monseigneur ; mais, par oubli, il ne les avait pas reprises en dépense pendant six années. Il fallut un mandement de Messeigneurs des comptes pour que Climence les déduisît, et conséquemment, le trésorier du roi de Navarre dut reprendre la somme dans un article spécial au « *Chapitre des deniers et autres parties à reprendre sur Monseigneur*[1] ». Les dix pages de ce chapitre, produisant un total supérieur à 14,900 fr. et à 2,500 écus, sans compter une infinité d'objets et de denrées en nature, ne sont, pour la plupart, que des remboursements de ce genre, faits à des comptables, chargés en recette de sommes qu'ils n'avaient pas pu toucher pour une cause ou pour une autre.

Cette complication, qui s'était présentée quand on réglait la situation de chacun des vicomtes, dut forcément se reproduire, lorsque, au moment de cesser ses fonctions, Climence vit arrêter définitivement sa position.

Telle est l'origine d'une somme de 31,225 fr. 2 s. 1 d. poit., dont Climence s'était chargé en ses comptes, « tant par le compte précédent que cestui, et qui lui étaient encore dues par plusieurs receveurs[2]. »

Un procédé analogue était suivi pour diverses dettes et charges qui étaient aussi portées en dépense sans avoir été réellement acquittées. C'est à cette cause qu'il faut attribuer un débet de 38,921 fr. 7 s. 10 d. « qui en la despense de ce présent compte et du précédent ont tenu lieu à monseigneur J. Climence, et si ne sont poiez ains sont deuez », et qui, pour ce motif, furent rabattus d'une somme plus considérable dont il se trouva créancier.

Le détail de ces dettes non payées comprend cinq à six cents articles et occupe quatorze pages[3]. C'étaient toutes dettes non réglées ; la plupart avaient été l'objet d'un compte arrêté ;

[1] P. 403.
[2] P. 413, 436 à 441.
[3] P. 414, 420 à 434.

et Climence, faute d'argent, s'était borné à donner des lettres de certification ; quelques-unes remontaient même au temps de l'exercice de son prédécesseur [1].

Ce mode de comptabilité est expliqué par un règlement de la chambre des comptes de Paris, inséré au *Recueil des Ordonnances* [2].

Chaque vicomte ou comptable devait porter en dépense toutes les sommes dues pour pensions, fiefs et aumônes pendant l'exercice courant, qu'elles fûssent ou non payées intégralement. Seulement, pour les dettes non payées, on faisait un *arrêt*, c'est-à-dire une mention de ces parties qui n'avaient pas encore été payées, mais étaient restées en débet. Lorsque le comptable présentait son compte suivant, il devait, aux termes de cette instruction, adressée vers 1366 aux vicomtes de Normandie, représenter, au préalable, les *lettres de reconnaissance*, (c'est-à-dire les quittances) des personnes ainsi assignées à être payées sur sa vicomté, du terme ou des termes précédents, et répondre à chacun des *arrêts* faits au compte antérieur. S'il justifiait, par une quittance, du paiement d'une somme restée en arrêt, il était déchargé ; si non il était fait un nouvel arrêt, et au cas où le comptable cessait ses fonctions, il devait représenter les sommes arrêtées et non payées ; tel était le cas de Climence.

Remarquons encore que, dans le compte présenté par lui, les dépenses sont inscrites dans chaque chapitre sans aucun ordre chronologique ou autre ; ainsi, au chapitre des paiements aux gens de guerre, on trouve, groupées dans un même paragraphe, des dépenses faites pour le siège d'Aroudeville en 1370, pour le siège du Mollay et la prise de la Rochelle en 1363 et pour le siège du Homme en 1366 [3].

[1] P. 120, 122.

L'intitulé de ce chapitre est toutefois incomplet ; il contient, en effet, aussi de nombreux articles payés par Climence, mais dont il ne produisait pas les quittances et qu'il ne pouvait, conséquemment, faire accepter en compte. Au point de vue du résultat, la situation était la même dans les deux cas, soit que la dépense n'eût pas été soldée, soit que son paiement ne pût être établi régulièrement.

[2] *Recueil des Ordonnances*, t. IV, p. [illegible].

[3] P. [illegible], [illegible].

Deux autres circonstances, dues à l'état de pénurie financière du Navarrais, les délégations de revenus ou assignations, et les lettres de certification, venaient, en outre, entraver le fonctionnement des recettes, la libre perception des revenus, et compliquer les opérations de comptabilité [1].

Les capitaines, les officiers de sa maison, les titulaires de dons ou pensions se faisaient, en effet, assigner leur paiement sur une branche spéciale et déterminée de revenus. Ces assignations portaient tantôt sur les revenus ordinaires, et on spécifiait minutieusement sur lesquels. Ainsi Raoul de Beauchamp prenait 300 liv. t. à vie sur les revenus ordinaires de la vicomté de Coutances, savoir : 45 liv. que doit Henri de Thieuville à cause de la terre du Mesnil-Garnier; 105 liv. que doit messire Raoul de Bruilly à cause de la terre de Monchaton et le reste sur les revenus de la prevôté de Gavray ; — tantôt sur les aides ; — tantôt enfin sur les impositions [2]. Ce n'était, au reste, qu'une application, en petit, de ce que le roi de Navarre faisait en grand, puisqu'il avait été obligé de déléguer Conches et ses revenus au captal, Tronchevillier à Leger d'Orgessin, et Rugles à Pierre de Rue [3].

C'étaient des auxiliaires peu commodes que ceux-là, témoin encore Robin Stokes, écuyer anglais, auquel avait été baillée à lever, jusqu'à concurrence de 200 liv. de rente, la terre de monseigneur Jean de Boutemont, à cause d'absence. Un traité de paix ultérieur obligea Charles le Mauvais à délivrer main levée des terres saisies sur les partisans du roi de France. Mais le prudent Anglais ne voulut se dessaisir de la terre de Jean de Boutemont qu'après avoir été préalablement payé en deniers comptants [4].

Les lettres de certification venaient aussi compliquer la comptabilité. Souvent on était dans l'impossibilité d'acquitter l'intégralité d'une dette; on payait un faible acompte et, pour le surplus, on donnait une *lettre de certification* [5]. Dans le

[1] Cf., pour la comptabilité de la couronne, Ad. Vuitry. *Op. cit.*, t. III, p. 622, 627.

[2] P. 107, 103, p. 171. V. aussi p. 113, 125, 145 et passim.

[3] P. 2, 3, 269.

[4] P. 112,

[5] P. 409, 156, 257, 374.

chapitre des dons à vie, notamment, on voit que presque tous les titulaires n'étaient pas payés depuis de longues années. Denisot Simon était créancier de cinq semestres d'une rente annuelle de 30 fr., soit 75 fr. On ne put lui en payer que 10 [1]. Il est juste de reconnaître que cette gêne n'était pas particulière au roi de Navarre. Les finances du roi de France n'étaient pas en meilleur état et l'argentier du roi donnait, lui aussi, des cédules de sa main aux marchands dont il ne pouvait solder les fournitures [2].

Le compte général fut arrêté d'une façon singulière, en ce sens que l'on balança les recettes et les dépenses par quatre chefs, suivant les espèces monétaires avec lesquelles elles avaient été effectuées. Ce qui est une preuve convaincante de l'habitude qui prévalait, en dépit de toutes les ordonnances, de compter non par livres et sols, mais par espèces d'or, « à francs et à florins », comme dit Secousse dans sa préface du troisième volume des *Ordonnances*.

Le doit et l'avoir se balançaient ainsi, abstraction faite de toute question de règlement du compte particulier de Climence :

En francs d'or.......	Dépenses.	340,799	francs	2 s.	3 d.
	Recettes..	322,604	francs	7	8
En écus de Jean....	Dépenses.	30,426	écus	2	10
	Recettes..	24.699	écus	12	
En royaux	Dépenses.	25,401	royaux	1/2	8
	Recettes..	28,861	royaux	1/2	2
En écus de Philippe.	Dépenses.	305			
	Recettes..	Néant [3].			

Le même procédé fut suivi pour régler le compte particulier de Climence.

On rechercha d'abord ce qui lui était dû en francs d'or tant par son dernier compte que par le précédent, puis ce qui lui était dû en florences et en écus vieux de Philippe et on réduisit ces sommes en francs d'or d'après les bases indiquées.

On dut encore ajouter à l'actif de Climence une somme de

[1] P. 103. — V. tout le chapitre, p. 93 à 104.
[2] Douet d'Arc. *Comptes de l'argenterie des rois de France*, 1851. Introduction, p. XIII.
[3] P. 412.

31,225 fr. due par divers receveurs et autres débiteurs [1] et dont Climence « s'était chargé en ses comptes », c'est-à-dire qu'il avait portées en recette, sans en avoir rien reçu.

On obtint ainsi un total de 53,388 fr. 1/4 et 1/2 et 4 den. ob. poit. et 1/2. Même procédé pour l'établissement du passif, c'est-à-dire réduction en francs des diverses espèces monétaires dans lesquelles son passif excédait son actif.

On y ajouta :

1° Une somme de 38,921 fr., qu'il avait portée en dépense sans avoir effectué réellement les paiements, autrement dit le total des sommes qui avaient fait l'objet d'arrêts, comme on l'a vu plus haut.

2° Une autre somme de 2,959 fr. 1/2 20 d., montant d'erreurs ou défauts de justification [2].

Et, tout compte fait, il fut reconnu qu'après une gestion de plus de dix années pendant laquelle il lui avait passé aux mains plusieurs millions, Climence se trouvait créancier sur le roi de Navarre de 2,855 fr. 5 s. 10 d. [3].

En 1379, après que Charles V eût confisqué toutes les possessions normandes de Charles le Mauvais, on reprit l'examen des comptes de Climence, dans le but spécial de liquider sa situation réelle et celle des divers agents financiers, tant entre eux que vis-à-vis le Trésor comme substitué aux droits du roi de Navarre. Chaque comptable fut assigné à cet effet devant la chambre des comptes de Paris, et le résultat de la révision qui eut lieu est consigné au manuscrit dans des annotations latines, mises en marge de l'état de situation, tel que l'avait présenté Climence en 1373 [4].

Les vicomtes d'Orbec et de Coutances s'étaient libérés ou à peu près, dans l'intervalle.

Le vicomte de Valognes avait d'abord été indiqué comme redevable, mais un nouveau compte fait après son décès avec son fils le reconnut, au contraire, créancier d'une somme importante qui lui fut assignée par le bureau de la chambre des

[1] P. 413 et 436-441.
[2] P. 414 et 420-434.
[3] P. 414-416.
[4] P. 416. — Voy., sur certains points de cette révision, *Actes et mandements de Charles V*, n° 1841 et passim.

comptes, le 12 août 1379, à prendre *super emolumentis terrarum quæ fuerunt regi Navarræ in Normanniâ*[1].

Le receveur d'Évreux se reconnut redevable, sauf compte avec le prédécesseur de Climence [2].

Le vicomte de Mortain reconnut sa dette [3].

Le garde des garnisons de Mortain, Ricard Le Resnable, se reconnut redevable des provisions mises à sa charge; seulement, le vicomte de Mortain attesta que ces garnisons étaient encore au château quand Ricard avait cessé ses fonctions [4].

Le gardien de la vicomté de Valognes, Guillaume Charnel, était redevable de 105 sols; il les paya à Climence, le 28 mars 1378, sur l'ordre et le commandement des maîtres de la chambre des comptes de Paris; il fut donc déclaré quitte, mais on ajoute que ces 105 sols seront portés au compte de Climence [5].

La situation d'un receveur de Beaumont et celle de plusieurs autres n'ayant pu être contrôlée, Climence en demeura chargé [6]. D'autres étaient ruinés. On ne connaissait pas les représentants d'un vicomte de Carentan et la reine Blanche détenait ses biens [7].

En regard du nom du prévôt receveur d'Anet, on lit qu'il est « mors sanz hoirs et avant son trespassement se parti du paiz comme furtif et mourut par povreté [8] ».

Les biens d'un garde des garnisons de Gavray furent longtemps saisis en la main du roi et ce n'est que sur leurs revenus qu'on put se payer en partie [9].

Climence dut envoyer en Caux, à la découverte de la veuve du receveur du Neubourg [10]; enfin le vicomte de Breteuil était détenu à Evreux à la requête du trésorier Lefranc, ce qui l'empêchait de se présenter à Paris devant la chambre des comptes [11].

[1] P. 437-442.
[2] P. 437-438.
[3] P. 437.
[4] P. 438.
[5] P. 440.
[6] P. 435-441.
[7] P. 436-439.
[8] P. 435.
[9] P. 439.
[10] P. 436.
[11] P. 436.

Cette situation des agents financiers de Charles le Mauvais amène tout naturellement à parler de l'état du pays, et de celui des finances mêmes de ce prince.

La ruine et la désolation des campagnes normandes au milieu du XIV[e] siècle est, il est vrai, un fait connu et signalé par les chroniqueurs avec une énergie que l'on serait tenté de croire empreinte d'exagération[1].

Le compte de Climence en démontre cependant la parfaite et rigoureuse exactitude; il indique à la fois la cause et l'étendue de ces désastres.

La cause, c'étaient les ravages de ces bandes d'aventuriers qui, suivant l'expression imagée de Froissart, ne laissaient rien à prendre là où elles passaient « se il n'estait trop chaut ou trop pesant[2] ». Les grosses villes et les abbayes devaient, dit-il encore, leur payer tant par semaine autrement elles eussent été arses et destruites. Les paiements de cette nature abondent au *Compte*[3].

Il fallait acheter aux capitaines anglais ou français la reddition des forteresses qu'ils détenaient[4]; payer les soldes des gens de guerre jusqu'à ce que les localités où logeaient ces garnisons « défaillissent de paiement par impotence », comme il arriva à Nonancourt, en 1369[5].

En 1365, c'est le seigneur de Hambuye qui prend et lève à son profit les impositions de deux paroisses voisines, ce qui nécessite une remise aux fermiers desdites impositions[6].

En 1370, messire Henri de Trousseauville, alors qu'il est garde et capitaine pour le roi de France du fort de Ferrières, a la prétention de contraindre par force les sujets du roi de Navarre à lui payer 400 fr. que le roi de France lui a, dit-il, donnés à prendre chacun an pour ses gages. Les gens du roi

[1] *Chronique des quatre premiers Valois* (Société de l'Histoire de France), p. 87. — *Chronique de J. de Venette* (même Société), t. II, p. 316. — Froissart (même Société), t. VI, p. 25. — *Chronique normande*, de P. Cochon, p. 98.

[2] T. VI. p. 177.

[3] P. 29, 41, 138, 224, 303, 304 et passim.

[4] P. 34, 35, 303 et passim.

[5] P. 29, 290.

[6] P. 145.

de Navarre obtiennent de lui qu'il se contente de 200 fr. par an [1].

On n'osait circuler dans un pays peuplé de tels hôtes. Le *Compte* mentionne fréquemment des pillages, des vols à main armée commis sur les routes [2].

On ne voit que manoirs, moulins, fermes ars et destruits; terres demourées à labourer depuis quinze ou vingt années.

Personne n'osait fréquenter les marchés ou les foires « pour l'effray des gens d'armes étant sur le pays [3] ».

Il fallait donc accorder des rémissions aux fermiers d'impositions, prévôtés et revenus divers [4]. Des sommes considérables, s'élevant à plusieurs centaines, même à plusieurs milliers de francs d'or, sont rabattues des comptes des receveurs ou vicomtes qui n'ont pu les percevoir [5]. Ces rémissions ou réductions ne sont cependant pas faites à la légère; une information minutieuse, à laquelle procédait un bailli ou son lieutenant, les précède toujours.

Les impositions ou les revenus ne rentraient, même partiellement, qu'avec la plus grande difficulté; il faut parfois employer des gens d'armes à leur recouvrement, parce que plusieurs «sont refusants de payer». La « clameur du peuple » force à consentir des réductions et souvent on constate que rien n'a pu être levé « pour la povreté du pais »... « pour les guerres » [6].

Toutes les classes de la société étaient ruinées. Lors de la levée d'une aide d'ost sur les nobles, en juillet-août 1368, il fallut accorder une remise entière de cette aide, qui était de 15 fr., à trois seigneurs des environs d'Évreux, Mathieu de

[1] P. 226. V. aussi dans Secousse, *op. cit.*, pr., p. 355, des lettres de rémission accordées à un capitaine français pour avoir exercé des réquisitions d'argent et de vivres tant sur les sujets de l'obéissance du roi de France que sur ceux du roi de Navarre.

[2] P. 145, 149, 151, 656, 348, 349, 392, 420.

[3] P. 135, 136, 160 à 168, 172 à 175. V. aussi *Recueil des Ordonnances*, p. IV, p. 176.

[4] Plus de soixante rémissions, presque toutes d'un tiers, sont portées de la p. 133 à la p. 175.

[5] P. 402 à 410.

[6] P. 47, 393. V. aussi 24, 45, 46.

Roys, sire d'Aunay; Gervais de Saint-Etienne, le sire de Sacy, et une remise de 1/2 au sire de Caër [1].

Le receveur de Breteuil est déchargé de 12 liv. qu'il n'a pu recouvrer sur le sire des Essarts à cause de l'aide mise sur les nobles, pour la povreté d'icelui, et par ce que, comme clerc, il fit délivrance de ses biens par admonition de l'official d'Évreux [2].

Le sire de Guichainville n'était pas dans une situation plus prospère. — Avant le commencement de la guerre, l'an 1364, Girard Lefranc avait fait lever et prendre, par manière d'exécution, deux paires de plates appartenant à messire Regnault de Guichainville pour certain argent que devait le dit chevalier au père de la femme du dit Girard. Après le commencement de la guerre, l'an 1364, un sergent était venu prendre ces armures en la maison du dit Girard, et elles furent baillées à un homme d'armes pour la défense de la ville d'Évreux. Girard, privé de son gage, avait de nouveau requis exécution sur son débiteur; mais le chevalier se défendit avec succès en disant que « puisque autreffois ses biens avaient été pris et levés jusqu'à la dite somme par main de justice, il n'estait plus tenu à li en aucune chose ». Girard obtint seulement, trois ans plus tard, que les gens du comte d'Évreux lui remboursâssent le prix des plates qu'on lui avait prises, soit 7 fr. [3].

Je pourrais multiplier les exemples de comptables et fermiers d'impositions ruinés, malgré les rémissions qu'on leur accordait. Il sont presque tous poursuivis, emprisonnés; on poursuit également leurs cautions. Un fermier d'impôt, détenu pour dette par le vicomte de Pont-Audemer, se sauve de prison; on se retourne contre sa caution dont on saisit les immeubles, mais la femme de ce dernier intervient : elle prétend que les immeubles saisis sont des propres à elle appartenant,

[1] P. 161, 165. *Sacy* (Sassay).

[2] P. 408.

[3] P. 217. « Unes plates ou une paire de plates paraît avoir désigné un couple de plastrons ou plaquettes de métal fer ou laiton, qui s'adaptaient au buste sous le haubert. » J. Quicherat, *Histoire du costume en France*, Paris, 1875, 1 vol. in 4°, p. 214, 215.

et on n'éteint la contestation que par une remise gracieuse du reliquat [1].

La veuve d'un fermier d'imposition à Breteuil obtint une remise pour l'arriéré laissé par son mari, et cette remise est rendue nécessaire « parce que la dite déguerpie estait et gisait moult malade quand le dit feu son mari alla de vie à trépassement et si elle peust estre allée jusque sur la fosse, eust renoncié aux moëbles et debtes pour la povreté où elle demeurait [1] ». Lorsque la mère de Charles le Mauvais avait voulu renoncer à la succession de son mari, elle n'avait pu non plus remplir cette formalité et avait dû également être relevée de sa déchéance [2].

On peut juger, par la situation du pays et par celle de ses agents financiers, de l'état besoigneux des finances du roi de Navarre. Je l'ai montré en retard avec ses créanciers et ses auxiliaires, se bornant à leur donner des acomptes ou des lettres de certification ; j'ai rappelé ces aides qu'il ordonne tout à coup de lever sans délai pour certaines nécessités urgentes à lui survenues ; ces messagers de Climence sans cesse en route pour hâter les paiements et solliciter des envois d'argent [3].

Cette pénurie datait de loin ; déjà, peu après l'assassinat du connétable d'Espagne, Charles le Mauvais envoie ses joyaux à Bruges pour emprunter dessus [4].

Ces joyaux avaient dû être ultérieurement dégagés par les frères Bernart et Bauduche Bellenati, ces riches marchands d'étoffes des *Actes et mandements de Charles V*, qui nous apparaissent ici comme prêteurs sur gage, car on lit au *Compte* qu'en 1367 il leur fut payé 300 fr., « pour plusieurs joyaux de madame la royne qui furent jà pièçà engaigés à Bruges et qu'ils avaient dégaigés et mis par devers eux pour les garder à

[1] P. 50 à 52, 59, 166, 172, 173. A Carentan, quelques propriétés étaient dans un tel état de ruine que ceux à qui elles étaient données à titre gratuit renonçaient à ces donations, le bien ne pouvant suffire à payer les rentes ordinaires dont il était grevé. (P. 401.)

[2] P. 166. — V. E. Izarn, *Histoire de Saint-Germain-lès-Évreux* ; pr., p. 368 à 373.

[3] P. 446, 448.

[4] Secousse. I, p. 36.

Monseigneur, lesquels 300 fr. ont été déduits à Bernart de la grosse somme à lui due par Monseigneur [1]. »

En mars de la même année, les vicomtes d'Orbec et de Pont-Audemer, le receveur d'Évreux et le trésorier Climence font plusieurs voyages à Paris « pour soi obligier à Berthelemieu Johan, Lombart, en la somme empruntée pour certain fait touchant Monseigneur ». Il s'agissait d'un emprunt contracté le 12 mars 1367, par le captal de Buch, comme lieutenant du roi de Navarre, « pour ce que des revenues de Monseigneur on ne pouvait si prestement finer d'icelle somme comme le besoin le requérait pour la nécessité qu'il avait de finance à sa venue de Bordeaux à Évreux, pour faire paiement à des gens d'armes venus de Gascoigne en France ». Cet emprunt n'était conclu que pour une somme de 3,000 fr., mais « pour icelle somme plus légièrement prester fut traité et accordé de poier au dit terme (la Saint-Jean 1368) outre iceulx 3,000 fr., la somme de 600 fr., pour courtoisies. » Cette constatation d'une des manières d'éluder la défense du prêt à intérêt est curieuse. Ce qui ne l'est pas moins, c'est le taux vraiment usuraire puisqu'il est de 20 p. 100 pour quatre mois. L'obligation fut passée devant Jehan de la Court, notaire *en chastel* [2], qui, pour son salaire, avait reçu 2 fr.

Peu de mois plus tard, l'évêque d'Avranches et l'abbé de Cherbourg, deux des lieutenants du roi de Navarre, engagent pour 500 fr. de vaisselle d'argent à eux appartenant, pesant 100 marcs 6 onces, pour payer la rançon de Bertran de Menauges, dit ailleurs de Venauges, un des principaux capitaines navarrais [3].

Les revenus étaient escomptés d'avance ; en juillet 1369, pour obtenir de Rabby Mousse, juif, qui venait de prêter 200 fr. contre une assignation sur les fermiers d'impôt, un nouveau prêt de 100 fr., Climence est forcé d'intervenir lui-même et de donner une garantie sur les treizièmes d'Évreux à échoir à la fin d'avril 1370 [4].

[1] P. 322.

[2] P. 341, 345, 346, 380, 407. Sur les Lombards, ou banquiers, V. Ad. Vuitry, *op. cit.*, II, p. 484.

[3] P. 317, 329.

[4] P. 48.

Quand, en 1370, Monseigneur d'Avranches, l'archidiacre de Calahore et autres gens de Monseigneur vont à Paris pour traiter avec le roi de France, ces ambassadeurs, à court d'argent, sont réduits à laisser en gage un plat d'argent [1]. Une autre fois d'autres négociateurs ne trouvent même plus rien à laisser en gage pour leurs dépenses, et voilà l'expédient auquel ils en sont réduits :

Ils achètent, à crédit, six pièces de drap à six marchands différents et ces draps sont immédiatement baillés à un certain Lorin de la Goderie « qui les prend en déduction de certain argent en quoi il s'estait obligié à Paris, pour partie des dépenses qu'avaient faites le sire de Castelnof, Pierre du Tertre, le bailli d'Évreux, leurs gens et leurs chevaux à Paris, où Monseigneur les avait envoyés pour traitter » [2].

Enfin, en novembre 1369, la situation avait été un moment si difficile que, pendant ce mois et les trois suivants, Charles le Mauvais dut faire banqueroute partielle à ses serviteurs et aux gens de guerre servant sa cause.

Les capitaines des châteaux se virent retenir la moitié de leurs gages, et tous les autres hommes d'armes, servants et archers, un tiers.

Il est vrai qu'à partir du mois d'avril 1370, on parvint, quitte à ne les pas payer exactement, à remettre les gages à leur taux ordinaire [3].

Mais ce trait, ces quelques petits faits que l'on pourrait multiplier, suffisent à reconstituer la physionomie de l'état financier du comte et du comté d'Évreux.

[1] P. 377, 381.
[2] P. 421.
[3] P. 255, 258, 261, 315 et passim. — V. sur les suspensions de paiements à cette époque, Ad. Vuitry, *op. cit.*, III. p. 616.

V

Les variations des monnaies. — Abandon de la *monnaie de compte*. — Le franc d'or. — Le cours volontaire des monnaies. — Les diverses espèces monétaires. — Le pouvoir relatif de l'argent.

L'étude d'un document financier perdrait une grande partie de son utilité et de son attrait si l'on ne se préoccupait de comparer la valeur de la monnaie et le pouvoir de l'argent entre l'époque de ce document et l'époque présente.

Combien faudrait-il payer aujourd'hui telle denrée, tel objet qui coûtait alors telle somme? Quel prix représentent aujourd'hui tels salaires, tels gages, telle rente payés alors par un prix donné? — Pour répondre à ces questions, deux points sont à examiner: la valeur intrinsèque d'une somme donnée; c'est-à-dire la quantité exacte de métal, or ou argent, qu'elle représente; en second lieu, la valeur relative, le pouvoir de l'argent, en d'autres termes, la quantité qu'il en faudrait actuellement pour obtenir ou acheter ce que l'on achetait ou obtenait autrefois avec une quantité d'argent connue.

Les termes de livres, sols et deniers, employés généralement autrefois, exprimaient, on le sait, non une monnaie réelle, mais une *monnaie de compte* ou fictive. Il faut donc chercher d'abord de quelle quantité d'or ou d'argent cette monnaie

fictive était l'expression. Cette appréciation offre des difficultés de plus d'une sorte. On obtient, en effet, une réponse différente, suivant que l'on consulte le prix du marc de fin, ou le prix du marc de monnaie ; le prix pour lequel les espèces étaient en circulation, ou le prix payé aux changeurs par les hôtels des monnaies ; le cours légal ou le cours volontaire. Le rapport de l'or à l'argent ayant varié fréquemment et dans d'énormes proportions, la livre de compte représente encore une valeur différente selon qu'on l'évalue en monnaie d'or ou en monnaie d'argent. Ces difficultés se compliquent surtout en face des variations de monnaie si nombreuses qui ont marqué d'un désastre de plus les soixante premières années du XIVe siècle. Tantôt le roi affaiblissait la monnaie de compte, et tantôt il l'élevait, c'est-à-dire qu'il ordonnait que telle pièce de monnaie qui avait cours pour 1 sol aurait désormais cours pour trois, ou réciproquement ; et souvent, pour atténuer les effets de ces mutations, cette même pièce devait avoir, successivement, un ou plusieurs cours différents[1].

D'autres fois, le roi faisait fabriquer des espèces qui, ayant le même cours, le même nom et la même apparence, étaient d'un moindre poids ou d'un titre inférieur, de telle sorte qu'en 1358, la principale espèce d'argent ne contenait qu'un septième d'argent et six septièmes de cuivre[2].

Pendant dix ans, de 1350 au 5 décembre 1360, la livre tournois changea 70 fois de valeur, notamment 16 fois dans la seule année 1359, et 15 fois dans les onze premiers mois de 1360.

La livre tournois qui, au temps de saint Louis, dit M. Ad. Vuitry, représentait une quantité d'argent équivalant à 17 fr. 97, qui valut encore 17 fr. 37 sous le règne de Philippe de Valois, et 8 fr. 68, au commencement du règne de Jean, ne représenta plus que 0 fr. 41. Une rente perpétuelle de 10 livres fut successivement acquittée avec des quantités d'ar-

[1] Un mandement du 22 août 1343 stipule que le gros tournois vaudra successivement 3 s. 9 d., puis 2 s. 6 d., enfin 1 s. 3 d. — Leber, *Etude sur la fortune privée au moyen âge*, p. 239, 241.

[2] Ad. Vuitry. *Les Monnaies sous les trois premiers Valois* ; Compte rendu des séances de l'Acad. des sciences morales et politiques, 1881, p. 329.

gent équivalant à 179 fr. 70; 173 fr. 70; 86 fr. 80; et 4 fr. 10. Celui qui, empruntant 100 livres en 1336, avait reçu en argent l'équivalent de 1,737 fr., se libérait, en 1342, en ne remboursant que l'équivalent de 347 fr., et, le 15 mars 1360, l'équivalent de 41 fr. [1].

Le rapport de l'or à l'argent subissait des fluctuations aussi désastreuses ; il n'était que de 9, 80 au mois d'août 1358 ; pendant les deux années suivantes, il ne fit que s'abaisser, variant le plus souvent entre 7 et 2, et finissant par tomber à 1, 04. Le 16 mars 1360, les espèces d'or et les espèces d'argent avaient une valeur légale qui, à raison de leur titre et de leur poids, supposait que l'argent valait autant que l'or [2].

Les désordres, les abus et les inconvenients sans nombre du système monétaire au XIVe siècle ont été vivement peints par Secousse dans la préface du tome III des *Ordonnances* [3].

« Je ne m'arresterai point, dit-il, à détailler tous les inconvénients qui naissaient du désordre des monnaies, la cherté des denrées et des marchandises, la difficulté du payement, le dérangement du commerce, etc., et je me bornerai aux plus considérables. Quelquefois le public, fatigué des fréquentes mutations des monnayes, refusait de recevoir les nouvelles... Il continuait aussi quelquefois à se servir, au mépris des ordonnances, de monnayes décriées et il les conservait dans le commerce pour un prix plus fort que celui qu'on en donnait à la monnaye ; ou il faisait quelquefois monter le prix de celles qui avaient cours au-delà du prix porté par les ordonnances... Les monnayes étrangères étaient aussi reçues dans le commerce, malgré les deffenses du roy et le public seul en déterminait les prix.

« La variation des monnayes causait de grands dérangemens dans les payemens. A mesure qu'elles baissaient ou qu'elles haussaient ceux qui avaient fait des marchez entre eux, ceux qui avaient presté de l'argent, ceux qui en devaient souffraient des pertes ou faisaient des gains à proportion de ce que l'argent valait lorsqu'ils avaient contracté et du prix qu'il avait à

1 Ad. Vuitry. *Op. cit.*, p. 327.
2 Id., ibid.
3 P. 104 à 106.

l'échéance du terme des payements. Ainsi un homme qui, voulant prêter 6 liv. tournois avait donné un marc d'argent qui valait alors ce prix, perdait la moitié de ce qu'il avait donné, si on le payait lorsque l'argent valait douze livres : car on ne lui rendait qu'un demi marc d'argent. Mais aussi il gagnait le double s'il avait fait ce prêt lorsque l'argent était à douze livres, et qu'on le payât lorsqu'il ne valait plus que six livres : c'était la même chose pour les débiteurs.

« Pour remédier à ces inconvéniens, le public s'était accoutumé à ne plus contracter *à livres et à sols*, mais à marcs d'or ou d'argent, à florins ou autres espèces ; c'est-à-dire, on ne disait pas : Je vous preste cinquante livres en monnayes courantes, et vous me rendrez dans un certain temps cinquante livres en monnayes qui auront cours alors ; mais : Je vous preste tant de marcs d'or et d'argent, et vous m'en rendrez autant ; je vous preste une certaine quantité de florins ou de bons gros tournois et vous m'en rendrez le même nombre en nature.

« Ces sortes de contracts étaient une des raisons pour lesquelles le public conservait dans le commerce les monnayes décriées. »

Les ordonnances royales défendaient sans cesse cette manière de compter à florins ; mais c'était sans succès. A chaque instant, il fallait, après de nouvelles mutations, reconnaître, au moins pour le passé, ces sortes d'engagements et régler leur exécution.

Le gouvernement revenait pourtant toujours à ces prohibitions, et toujours avec le même insuccès [1] ; le *Compte dur oi de Navarre* en est une preuve nouvelle. Non seulement il n'est point établi à livres et à sols, mais la plupart des recettes et dépenses qu'il relate sont ainsi évaluées en francs d'or.

Ce fait lui donne aujourd'hui une importance inappréciable au point de vue des questions économiques et monétaires ; le type d'après lequel il est dressé n'est point, comme la livre tournois, une monnaie fictive, une valeur de convention dont il faut, à travers de nombreuses obscurités, préciser l'expres-

[1] V. Ordonnances des 3 mai 1350, 13 janvier 1356, 7 janvier 1361. (M. Ad. Vuitry, *op. cit*, p. 54, 306, 473.)

sion ; il représente, au contraire, une valeur intrinsèque d'or nettement déterminée, une fraction connue du marc d'or.

Le franc d'or, dont la fabrication fut ordonnée le 5 décembre 1360 et commença le 12 janvier suivant, était au titre légal de 24 carats, sa taille était de 63 au marc, et sa valeur 1 livre. Cette pièce, valant exactement 1 livre, resta plus de vingt ans dans la circulation, sous ce nom ou sous celui de royal, parce que, le 27 juillet 1364, le roi ordonna de fabriquer des deniers d'or fin appelés royaux, de 13 au marc et courant pour 1 livre. C'était la même espèce que les francs d'or. — Au moment de la création du franc d'or, la valeur de la livre, déduite de l'or, remonta de 9 fr. 77 à 13 fr. 38 et celle déduite de l'argent, de 4 fr. 75 à 8 fr. 68, ce qui fixe à 10,07 le rapport de l'or à l'argent [1]. Le 20 avril 1365, Charles V fit frapper une deuxième espèce d'or fin, le denier aux fleurs de lys, courant pour une livre et ne se distinguant que par la taille (de 64 au marc au lieu de 63), des royaux ou francs d'or, qui, d'ailleurs, ne furent pas démonétisés. Ce léger affaiblissement de la monnaie, continue M. Vuitry, n'avait pas une importance sérieuse ; la valeur de la livre, déduite de la nouvelle espèce ne variait que de 13 fr. 38 à 13 fr. 17...

« Ces deux pièces d'or, les royaux et les deniers aux fleurs de lys, différaient si peu qu'elles formaient, à vrai dire, une seule espèce monnayée d'or fin, dont chaque pièce pesait 3 gr. 884, et valait intrinsèquement 13 fr. 38 de notre monnaie. Elle avait 30 millimètres de diamètre. Notre pièce d'or actuelle de 10 fr., à 900/1000 seulement de fin, ne pèse que 3 gr. 225 et n'a que 19 millimètres de diamètre. Le royal était donc un peu plus lourd, beaucoup plus grand et plus mince [2] ».

La valeur intrinsèque du franc d'or, porté au compte du trésorier J. Climence, était donc de 13 fr. 38. Mais au point de vue de sa valeur monétaire actuelle relative, on se trouve en présence d'un difficulté d'évaluation causée par la différence entre le rapport existant alors entre l'or et l'argent, et celui qui existe aujourd'hui. Ainsi à la fin de décembre 1360,

[1] *Op. cit.*, p. 457, 458, 463.
[2] M. Ad. Vuitry, *op. cit.*, p. 463, 466. — On se rappelle que le denier aux fleurs de lys ne valait exactement que 13 fr. 17 c.

une livre tournois, payée en or, représente une valeur intrinsèque actuelle de 13 fr. 38, et une livre tournois payée alors en argent représenterait seulement 8 fr. 68 [1]. Comment faire pour avoir l'idée la plus exacte de la valeur monétaire actuelle de la livre tournois d'alors ? M. de Wailly propose de chercher cette valeur dans une moyenne entre la valeur intrinsèque de la monnaie d'or et celle de la monnaie d'argent, et cela, dans toutes les hypothèses, quand bien même comme c'est le cas au compte de J. Climence on se trouve en face d'un paiement fait, ou d'un compte établi en monnaie d'or [2]. M. Vuitry, dans ses *Etudes sur le régime financier de la France*, paraît aussi adopter ce mode de calcul, malgré les justes critiques qu'il en fait.

L'importance pratique de cette question est considérable, en effet, si on ne tient compte que de la valeur intrinsèque absolue du franc d'or, en évaluant à 5 le pouvoir de l'argent, on porte la valeur relative du franc d'or à 66 fr. 90 ; au contraire, en tenant compte de la moyenne proposée par M. de Wailly, sa valeur relative n'est plus que de 53 fr. 45.

Quelle que soit la grande autorité de ses auteurs, le système adopté par MM. de Wailly et Vuitry ne me paraît pas à l'abri d'une objection. C'est que la valeur intrinsèque de la monnaie d'or ayant varié dans des proportions infiniment moins considérables que celle de la monnaie d'argent, cette fixité a dû lui donner, même au XIVe siècle, le caractère d'une sorte de régulateur ou d'étalon [3]. Ainsi, lorsque l'ordonnance du 30 décembre 1355 fait remonter la valeur de la livre, déduite des espèces d'argent, de 1 fr. 73 à 8 fr. 68, celle déduite des espèces d'or, qui était auparavant de 12 fr. 96 ne change pas ; au contraire, ce qui change, c'est le rapport entre les deux métaux qui est reporté de 2,07 à 10,38. Même immobilité de l'or quand l'ordonnance du 3 août 1356 fait retomber la valeur de la livre déduite des espèces d'argent à 4 fr. 34 et 3 fr. 37.

[1] Ou 8 fr. 66, suivant M. de Wailly, Mémoire cité, 3e tableau, p. 326 et 327.

[2] Mém. cit., p. 197, 199, 397, 400.

[3] Ainsi de 1358 à 1360, on ne compte que trois mutations de l'or contre 22 de l'argent. (M. Vuitry, Mém. cit., p. 325.)

Il est surtout très important de noter, dans cet ordre d'idée, que l'ordonnance du 7 janvier 1361, réglant, après le rétablissement de la forte monnaie, le paiement des dettes et l'exécution des contrats et marchés antérieurs, *prend pour base de ce règlement non plus l'argent, mais l'or*. M. Vuitry, dans son Mémoire déjà cité, se refuse à voir dans ce fait la preuve que l'or était alors le régulateur des prix ; mais les motifs qu'il donne me paraissent amener à peu près à la conclusion qu'il combat. « Dans les cinq dernières années, dit-il, et sans qu'il soit besoin de remonter plus haut, les variations de la monnaie d'or avaient été beaucoup moins considérables que celles de la monnaie d'argent. Tandis que la valeur de la livre, déduite des espèces d'argent avait varié de 8 fr. à 0,41, c'est-à-dire de 20 à 1, la valeur de la livre déduite des espèces d'or, n'avait varié que de 12 fr. 96 à 6 fr. 10, c'est-à-dire de 2 à 1. En prescrivant de payer à proportion et selon le prix du denier d'or, on était donc assuré de rencontrer des points extrêmes moins éloignés ; on imposait aux parties, aux débiteurs ou aux créanciers, dans un sens comme dans l'autre, une sorte de réglement moyen, moins conforme sans doute à la rigueur des principes et à la stricte exécution des contrats, mais modérant et atténuant les pertes comme les gains qui étaient la conséquence des mutations excessives de la monnaie [1] ».

Le compte de Climence tout entier n'est, à vrai dire, qu'une continuelle application, pendant une période de dix années environ, de cette traduction, en monnaie réelle d'or, des diverses monnaies de compte, livre tournois, livre parisis, ou livres locales, telles que la monnaie de Cotentin, la monnaie d'Évreux [2]. C'est encore l'indication de la valeur proportionnelle qu'avaient entre elles les diverses espèces monétaires ayant alors un cours légal ou même un cours de fait.

[1] M. Vuitry, mém. cit., p. 460.

[2] La monnaie de Cotentin était à la monnaie tournois dans la proportion de 5 à 7 ; v., p. 352, un paiement fait en Cotentin de 113 s. 7 d. à fr. pour 28 s. égalent fr. pour 20 s. c. f., p. 127, et p. 64 à 66, où des paiements en Cotentin sont évalués à fr. pour 28 s., alors qu'à la même époque le fr. vaut ailleurs, 20 s. — V. aussi p. 312, 337, 1er avril 1366, 34 sols tournois, monnaie d'Évreux, valent 1 franc, demi, 12 den., p. 446.

Au point de vue de l'évalution de la livre tournois, je crois devoir insister sur le passage suivant, à raison de sa précision et de la longue période qu'il comprend :

Colard de Fresnoy perçevait, à cause de l'office de mestrie des eaux etforests de Monseigneur, une rente à vie de 200 livres, payable à deux termes, moitié à la Toussaint, moitié à l'Ascension. Il n'en avait rien reçu depuis huit ans, lorsque son compte fut fait, à la Toussaint 1370 « qui font 16 termes, et 100 l.t. pour terme, et valent 1,600 l., des quieux y a c'est assavoir pour le terme d'Ascension 1363, 100 l., franc pour 22 sols 6 den. tournois pièce, valent 90 francs deux tiers un quart, moins 7 d. ob. ; et pour les termes de Toussaint 1363, Ascension, Toussaint 1364, Ascension, Toussaint 1365 ; qui font cinq termes, font 500 l. franc pour 30 sols pièce, valent 333 fr. un tiers ; et pour les termes d'Ascension, Toussaint 1366 ; Ascension, Toussaint 1367, 1368, 1369 ; Ascension, Toussaint 1370 qui font dix termes font mil livres, franc pour 20 sols, font mil francs, font toutes ces parties à francs, 1424 fr. 4 s. 4 d. » [1].

On apprend par là comment, au milieu de nombreuses variations du cours de la monnaie, et beaucoup postérieurement, on établissait une sorte de moyenne donnant la valeur vraie de la livre tournois ; et en sens inverse, on trouve le prix du marc d'or exprimé en livres tournois.

Les renseignements sur les brusques variations des monnaies ne sont pas moins curieux. Une rémission (remise de prix) accordée au fermier des impositions de Cormeilles pour un an, de la mi-mars 1359 jusqu'à un an accompli, par le prix de 3,000 liv. est motivée sur ce que « pour le temps qu'il print ycelle ferme un escu de Jean valait 13 livres ou environ et ou temps qu'il fist le poiement d'ycelle ferme au vicomte, ycelui vicomte ne print un escu que pour 50 s. » [2]. C'est là un exemple bien précieux de l'élévation énorme que donnaient à la monnaie les transactions volontaires. M. de Wailly dit, en effet [3], qu'en mars 1360 (n. s.), le cours volon-

[1] P. 94-95.
[2] P. 172.
[3] P. 221 et 417.

taire des royaux d'or s'éleva jusqu'à 12 liv. 10 s. *parisis*, c'est-à-dire une somme plus élevée que celle de 13 liv. qui était en monnaie tournois, et le compte apprend que l'écu de Jean était alors pris pour 13 liv. L'année suivante, en n'acceptant un escu que pour 50 sols, le vicomte s'appuyait sur une ordonnance d'après laquelle les royaux ne seraient pris et mis que pour 2 liv. [1].

On peut ainsi suivre, pendant près de 10 ans, toutes les fluctuations de la livre de compte, tournois ou parisis, mesurée à l'étalon du franc d'or.

On voit aussi la valeur pour laquelle avaient cours les autres monnaies d'or de l'époque, et il est intéressant de constater combien d'espèces décriées étaient restées dans la circulation. Parmi les monnaies souvent indiquées, le florin d'Aragon mérite une mention spéciale ; le 13 mars 1369, on paya 80 fr. d'or un coursier acheté en Navarre de Jehan de Crèvecœur, maître d'ostel de Monseigneur, qui avait été prisié six vingt florins d'Aragon, avalués à 80 fr. C'était peut-être la monnaie dont un exemplaire a fait l'objet d'une communication de M. de Longpérier à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, le 3 décembre 1880, monnaie d'une fabrication illicite attribuée à Charles le Mauvais, et dans laquelle on a vu un nouveau et curieux témoignage de la manie d'usurpation du roi de Navarre [2].

Les prix du marc d'or ou d'argent pour l'orfèvrerie, relaté à des dates différentes, pourra aussi confirmer ou compléter les données connues.

[1] Ces évaluations des diverses espèces d'or étaient une source incessante de difficultés entre parties contractantes ou entre comptables. On en voit des traces dans le *Compte*. Ici Climence ne veut compter que deux francs pour trois écus de Jean, et on lui dit plustard de compter trois écus pour deux moutons de roi (408). Ailleurs, c'est le vicomte de Vallognes qui renvoie à celui de Carantan, Martin Lours, des *lieppars* d'or, *parce qu'il ne les povait mettre au pris que le dit Martin les li avait envoyés* (p. 54).

[2] *Journal officiel*, 8 décembre 1880.— L'auteur de *Lettres sur l'histoire monétaire de la Normandie*, M. Lecointe-Dupont (Paris, Dumoulin, 1846, in-8°), ne met pas en doute ce fait que Charles le Mauvais n'ait contrefait, en Normandie, les monnaies royales (p. 37, 39 et suiv.). — V. aussi E. Caron, *Monnaies féodales françaises*, Paris, Rollin et Feuardent, 1882, in-4°.

Faudrait-il tirer de quelques mentions du *Compte*, notamment de l'achat de *matières pour faire l'ostel de la monnaie à Evreux*, et de l'indication d'un compte qui aurait été rendu *du fait des monnaies d'Evreux*, cette conclusion que Charles le Mauvais avait voulu établir un atelier monétaire à Evreux? Il serait téméraire de se prononcer à cet égard [1].

Le *Compte* ne sera pas consulté avec moins de fruit pour la détermination du pouvoir de l'argent au milieu du XIV[e] siècle. Un des maîtres de la science historique n'hésitait pas à à qualifier d'inextricables les difficultés que soulève cette question [2]. On n'est même pas d'accord sur les bases d'évaluation à prendre, et sur les points de comparaison à adopter; on en est, à vrai dire, réduit à des évaluations un peu arbitraires qui n'ont d'autre poids que la science et l'autorité de celui qui les formule.

M. Leber a émis l'opinion que le pouvoir de l'argent pendant tout le moyen âge était à son pouvoir actuel comme 6 est à 1 [3]. Les éditeurs du XXI[e] volume du *Recueil des historiens de France* proposaient la proportion de 5 à 1. Le chiffre donné par Leber me paraît beaucoup trop élevé; je pense que celui de 5 l'est encore trop, et je me rangerais plus volontiers à l'avis de M. Guérard, disant dans ses *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres* [4] qu'à la fin du XII[e] siècle le pouvoir de l'argent était quatre fois plus fort qu'à l'époque où il écrivait. Evidemment, il eût proposé un chiffre inférieur pour le XIV[e] siècle.

Je pense qu'un examen approfondi du compte de Charles le Mauvais, prix des denrées, des vêtements, gages, salaires etc., devrait contribuer à faire prévaloir une évaluation plus faible que celle adoptée généralement. Il me paraîtrait difficile pour ne citer ici que ces deux exemples, que le don à volonté de 2,000 fr. par an fait à l'évêque d'Avranches[5] représentât aujourd'hui 133,800 fr., ou encore que de simples servants,

[1] P. 378, 423.
[2] L. Delisle. *Etudes sur la classe agricole en Normandie au moyen âge*, p. 572-574.
[3] P. 17, 18. *Essai sur l'appréciation de la fortune privée au moyen âge.*
[4] P. CXCIV.
[5] P. 104.

d'armes reçussent, à raison de 5 fr. par mois, l'équivalent de 334 fr. 50 c., chiffres obtenus en multipliant par 5 la valeur intrinsèque du franc d'or 13 fr. 38[1].

Ces quelques mots suffisent pour faire comprendre que si le *Compte* ne peut être étudié qu'à la condition que l'on soit initié aux questions touchant aux monnaies du moyen âge, il doit, en revanche, par l'énorme et prodigieuse variété des objets qu'il embrasse, par l'énumération de toutes les monnaies de l'époque et par leur réduction à une même unité, jeter des lumières précieuses et inattendues sur plus d'une de ces questions.

[1] Voici, entre bien d'autres, quelques indications de prix qui puisent un intérêt particulier dans cette circonstance que ces prix sont, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer, exprimés en une monnaie d'or connue.

Un quartier de froment 1 fr. d'or (p. 313). Un quartier d'avoine 15 sols (p. 313). Un sextier de pois 2 fr. 1/2 (p. 78). Un tonneau de vin de Gascogne 60 royaux (p. 311). 10 porcs gras 20 fr. (p. 314). 18 grands *lars* très bons 54 fr. (p. 79). 1 verge drap rouge pour habiller les pages 2 fr. (p. 396). Pour faucher, faner et amuloner 24 charretées de foins pendant 21 jours, 12 fr. (p. 314).

Il était toujours alloué pour dépens et frais de voyage aux vicomtes et autres agents financiers qui voyageaient pour le service du roi de Navarre, 1 fr. par jour (p. 340-344 et passim). Les frais de voyage des valets sont comptés 18 s. par jour (p. 363).

VI

Les chapitres des dépenses. — Les dépenses personnelles de Charles le Mauvais, costume, étoffes, armures. — Le portrait de la *Cathédrale d'Evreux*. — Son sceau du secret. — Son argenterie, transport de son argenterie en Navarre. — Les officiers de sa maison. — Le *Conseil d'ami* de G. de Machault.

Les chapitres des recettes du *Compte* ont permis d'observer l'état et la constitution financière d'un grand fief, les charges qui pesaient sur un pays, la ruine des populations, et le désordre des finances de Charles le Mauvais. Ceux des dépenses, n'ont pas une moindre portée : ils éclairent l'histoire générale, celle des événements et des personnages politiques, l'histoire locale, et transportent en plein dans la vie et le mouvement du XIVe siècle.

Tout se trouve dans ces chapitres aux intitulés nombreux, et qui renferment souvent beaucoup plus que ne le laisserait soupçonner leur titre. Faisant un choix dans cette mine féconde de renseignements, je me bornerai à signaler quelques détails sur Charles le Mauvais, sa maison, son existence privée; les personnages historiques ou connus dont le *Compte* fait mention, et enfin les gages des gens d'armes et les diverses dépenses qu'entraînait la guerre.

On sait les innombrables et curieux renseignements qu'of-

frent, sur les étoffes précieuses, le costume, l'orfèvrerie, le mobilier au XIVe siècle, les *Comptes de l'argenterie des rois de France*; le Compte du roi de Navarre ne leur cède point en intérêt sur ces chapitres. Il est même permis de penser qu'il présente de ce chef une valeur particulière. Dans les premiers, il s'agit, en effet, des dépenses du roi de France et de la maison royale ; ici on prend sur le fait l'existence non plus d'un roi, mais d'un grand seigneur, car malgré la couronne royale qu'il porte, malgré sa parenté avec la famille royale, le roi de Navarre peut, sans danger, n'être considéré que comme un grand seigneur. C'est du moins l'impression que l'on se fait en étudiant sa vie. Dans cette existence si agitée, si orageuse, peu de place pour les jouissances calmes et tranquilles du luxe et pour le faste de la vie privée. Les troupes à solder, les alliés à acheter, les dépenses de guerre à soutenir absorbaient, et au delà, ses immenses ressources, et il restait peu pour les dépenses purement somptuaires dans ce budget dont le *Compte* met à nu la gêne perpétuelle.

Le roi de Navarre, le *Compte* le prouve, eût été bien empêché de déployer le faste quasi-royal étalé 150 ans plus tard par un autre personnage, bien coupable, lui aussi, envers la France, le connétable de Bourbon ; et, au XIVe siècle, la Navarre ou la Normandie n'auraient pu rien voir qui approchât de la splendeur de ces fêtes de Moulins en 1517 où figuraient notamment 500 gentilshommes, ses domestiques ou ses vassaux, vêtus de velours et parés de chaînes d'or, qui constituaient la suite du trop fameux connétable[1].

Au contraire, il paraît y avoir, pour ainsi dire, quelque chose de bourgeois dans cette figure de Charles le Mauvais. L'allié d'un moment du prévôt Marcel et des Parisiens révoltés semble s'être plu dans l'intimité de gens de petit état. Telle est du moins l'impression de l'auteur des *Grandes Chroniques de Saint-Denis*, qui dit qu'à Rouen, en 1358, il fit asseoir à sa table le maire de la ville, qui était un marchand de petit estat. Une chronique contemporaine, citée par Secousse, dit même qu'il fit manger à sa table des hommes de petit estat, comme des vendeurs de vin.

[1] Désormeaux. *Hist. de la maison de Bourbon*. Paris, 5 vol. in-4°, imprimerie royale, 1772 ; t. II, p. 455 et passim.

servait aux houppelandes, chausses et autres choses pour Monseigneur [1].

Avec la toile de Rains « bien déliée », on faisait les draps de lit, couvrechefs et robe-linge pour Monseigneur ; on employait la toile bourgeoise pour ses pourpoins et ses jacques, évidemment à la doublure [2]. Elle était souvent achetée à Paris chez Guillemette de la Pomme, dont le nom se trouve au compte d'Etienne de la Fontaine en 1352 ; en 1370 ses prix n'avaient pas varié.

Les dépenses de la toilette de Mme Jeanne de Navarre offrent les mêmes renseignements sur le costume des femmes, leurs chapperons de diverses couleurs et étoffes ; leurs couvrechefs, leurs *cotes hardies* pour relever de nuit, etc. [3].

A côté du costume civil vient le harnois de guerre.

On achète trois bacinés, deux forts et un assez légier, dont les deux ont des vervelles dorées ; ils sont garnis de trois pendans d'argent dorés et émaillés à levriers et garnis de tissus de soie. [4] — Deux paires de harnois de jambe à tous les soulliers cloués de clous dorés avec leurs 16 boucles, 16 mordans et 4 crampons d'argent doré ; les cuisses sont garnies dedans de cendal large en graine [5] ; — deux cotes d'achier, trois camaulx et une braies tout d'achier [6] ; — des gantelets aux jointures dorées ; les harnoiz de jambe et l'épée de guerre étaient garnis de veluyau azuré rouge et noir, la poignée de l'épée l'était de zatani noir [7]. Son espée de Béhaigne pour parement avait été achetée 3 fr., la lame seule, sans doute ; mais on paie ensuite pour la façon de la garnison d'argent dorée à levriers à liz clouée au bout de roulleaux émaillés, par marché fait, pour or et façon 36 fr., et encore cinq marcs d'argent employés et mis en œuvre pour cette garnison et payés à raison de 5 fr. 10. pour marc, enfin un tissu de soie pour la dite épée pèse 4 onces et coûte 3 fr. [8].

[1] P. 155, 177, 181.
[2] P. 186, 187. V. *Comptes de l'argenterie....* t. I, passim.
[3] P. 122-124.
[4] 183, 185.
[5] P. 183, 184, 182.
[6] P. 183.
[7] P. 182.
[8] P. 184.

Notons aussi deux paires de plates, un heaume à jouster de fer de glaive et une espée de parement que l'on fait fourbir à Paris en janvier 1370 [1]; deux targes de cor très bien estoffées, une aulne de cendal azuré pour faire un pennon [2]; douze aulnes de toile, moitié vermeille et moitié azurée, pour faire estendars [3].

C'est sous son costume de guerre que Charles le Mauvais est représenté sur un vitrail de la cathédrale d'Evreux. Il est à genoux, les mains jointes, l'épée au côté; il porte le harnois blanc complet, et par dessus, une cotte d'armes, courte, flottante, ouverte sur le côté et en forme de dalmatique rehaussée de ses armoiries; il est coiffé d'une sorte de barrette de couleur jaune, dessinant par le haut la forme de la tête comme une calotte et dont le bord figure assez exactement un bourrelet d'enfant. « Sa tête, qui est très expressive, serait, dit-on, un vrai portrait contemporain [4]. »

Eu égard au rang royal de Charles le Mauvais, et au luxe de l'époque sur ce point, on voit au *Compte* peu de mentions d'achats d'orfèvrerie.

On trouve un gobellet d'or du poids de 2 marcs, 4 onces 15 estellins à 70 fr. le marc; 4 douzaines d'écuelles, 2 douzaines de tasses et 8 plats, le tout pesant 136 marcs 2 onces 7 estellins d'argent au prix de 5 fr. 3/4, 12 deniers parisis pour marc; 6

[1] P. 391, 184.
[2] P. 182.
[3] P. 185.
[4] L'abbé Lebeurier. *Description de la Cathédrale d'Évreux.* — Almanach d'Évreux pour 1868, p. 141. — Le style du vitrail et certains détails de costume me semblent pourtant dénoter plutôt le xve siècle?

Lorsqu'on connait le vitrail de la Cathédrale d'Évreux, on éprouve un profond étonnement en voyant la gravure qui se trouve dans l'*Histoire de France racontée à mes petits-enfants*, par M. Guizot (Paris, Hachette 1873, in-4°, t. II, p. 126), au pied de laquelle on lit: « *Portrait de Charles le Mauvais, d'après le vitrail de la Cathédrale d'Évreux* ». On y voit, en effet, un personnage vêtu d'une longue robe avec camail figurant assez exactement le costume d'un chanoine de notre temps et couronne ducale en tête; le fond est un motif d'architecture informe, orné de deux écussons: l'un aux armes de France, l'autre aux armes de Navarre. On ne peut s'empêcher de regretter qu'un ouvrage comme celui-ci, destiné à vulgariser l'Histoire de notre pays, offre, ne fût-ce que dans les figures, d'aussi étranges inexactitudes!

nitures comprises, à 2 fr. 3/4 par compas [1]. On achète aussi, tapis sarrazinois [2]. Le 23 septembre 1370, on fait un voyage à Neauphle pour emprunter à la reine Blanche des chambres et de la vesselle pour les hostaiges que l'on espérait devoir venir à Evreux [3].

Aucune indication ne manque au sujet de ces choses du costume, du mobilier, de l'art, ni le prix de la façon ou des accessoires, fil, soie pour coudre; objets de toilette, peignes grans et moyens, gravoires, les uns entaillés et les autres non; quelques peignes étaient garnis de miroux et de gravoires, ils étaient renfermés dans des étuis; verges à nestoier robes, savon mol, toile cirée et flossaie pour enfardeller [4].

La carrière politique de Charles le Mauvais, son rôle d'agitateur le condamnaient à être lui-même dans une agitation permanente; il fallait fréquemment aller de Navarre en France, et là de ville en ville, fuir avec ses trésors et son mobilier devant les Anglais ou les Français, tour à tour ses ennemis et ses alliés. Aussi est-il souvent question de sommes, de bahus, de bouges, de malles garnies de bahus, de malles blanches de cuir d'ivoire pour transporter ces draps, ces pelleteries, cette vaisselle [5]. L'histoire du transport de France en Navarre d'une partie de l'argenterie et des étoffes du roi et de la reine de Navarre, à une date non indiquée, est racontée en grand détail. Depuis cinq siècles, les choses se passent différemment.

Il fallut acheter deux malles blanches de cuir d'ivoire, et du canevas pour enfardeller et lier des tapis sarrasinois; trois sommes et deux selles de malles, cinq flossoies à couvrir les

[1] P. 183. M. Douet d'Arc a expliqué dans ses *Comptes de l'argenterie des rois de France* que le surtail était l'application d'une étoffe sur une autre. L'explication de ce savant est confirmée ici de la façon la plus claire par ce passage qui montre l'application sur une étoffe, non d'une autre étoffe, mais d'écussons, en toile. — M. J. Labarte, dans l'*Inventaire du mobilier de Charles V* (p. 139), propose de traduire compas par médaillon. Je pense que c'est plutôt un écusson, dessiné dans des formes géométriques avec le compas, puisqu'il s'agit ici d'armoiries représentées dans le compas. Le sens se trouve d'ailleurs aux nos 3540 et 3546 de l'*Inventaire*.

[2] P. 469.

[3] P. 373.

[4] P. 193, 196, 200, 469, 470.

[5] P. 185, 186, 373, 469.

fardeaux. — On fit neuf fardeaux, tant grands que petits, cousus de gros fil et on y mit des *pannonceaulx*[1] des armes de Monseigneur, qui coûtèrent 1/2 franc. Cinq valets, montés sur des chevaux, effectuèrent le transport; on leur acheta, pour le voyage, cinq paires de forts souliers qui coûtèrent, y compris des réparations qu'il fallut faire en chemin, 3 fr. On eut soin de faire « crouppières, souzventrières, petraulx et chapperons » pour les chevaux, parceque autrement on ne les eût pu gouverner ne conduire pour les mouches ». Arrivé à Tours, il fallut louer un batel pour mener par eau lesdites besoignes jusqu'à Saint-Martin-de-Candé, sans les chevaux, parce qu'on ne les osait mener par terre pour les gens d'armes qui étaient sur le pays. — A Bordeaux, on jugea prudent d'acheter cinq demi-glaives pour les conducteurs, ainsi que de la toile pour faire sacs pour porter avoine pour les chevaux parce qu'on n'en pouvait trouver ès landes. Entre Bordeaux et Pampelune, on dut prendre des guides, parce qu'il convenait aller hors chemins pour les doutes qui étaient sur le pays. Pour certains doutes et par le conseil de monseigneur le Captal, on resta environ l'espace de trois semaines en son châtel de Verte-en-Buche. On s'était déjà arrêté 8 jours à Tours pour le même motif; on s'arrêta encore 10 jours à Bordeaux. Enfin on arriva heureusement à destination. Deux chevaux avaient été perdus en route; il avait fallu plusieurs fois faire ferrer ces chevaux et appareiller les selles et sommes, et, non compris ces divers frais, les dépenses des gens et bêtes montèrent à 94 fr. 1/2[2].

Il faut bien le reconnaître, le *Compte* ne renferme que bien peu de détails sur la vie intime du roi de Navarre. Ses aumônes y ont laissé quelques traces; on y voit le don d'un drap d'or à la cathédrale d'Evreux en 1370[3], un don d'argent aux jacobins de Coutances pour se faire dire des messes[4]. Les sommes remises à son aumônier pour l'année 1369 atteignent

[1] Les charrettes dans lesquelles fut envoyé, en 1375, l'argent payé aux Anglais de Saint-Sauveur portaient de même des pennons aux armes de France. (*Compte d'Yvon Huart*, f° 241, r°.)

[2] P. 469, 470.

[3] P. 155.

[4] P. 149.

un chiffre assez important; il serait possible de reconstituer, pour cette année, le budget de ses aumônes et de voir combien il a donné à l'occasion des diverses solennités de l'année[1].

Je remarque le don « d'un voult de cire pesant six vingt livres, armoyé des armes de Monseigneur lequel, il envoya offrir à Saint-Michel-du-Mont (l'abbaye du Mont-Saint-Michel), » et qui coûte pour façon et cire 38 fr.[2]. S'agissait-il d'un vœu de cierges qu'il acquittait ou d'une sorte d'image ou de représentation pieuse en cire; le double sens du mot, d'une part[3], de l'autre, la double coutume d'offrir des cierges et des images en cire, laissent indécis entre les deux interprétations.

Il n'est pas parlé d'achats de livres, sauf d'une partie de la façon de certaines matines et « oroisons » que messire Pierre Garcel, son aumônier, avait fait faire pour « la dévotion de Monseigneur » ; d'or et d'azur acheté 3 fr. à Paris pour enluminer ces matines[4], et encore de quelques ouvrages élémentaires envoyés en Navarre, destinés à l'éducation d'un des enfants du roi de Navarre, dont les indications sont intéressantes. On y reconnaît entre autres ouvrages la grammaire de Donat, et le célèbre traité *De Regimine principum*. Le brillant et éloquent orateur d'Amiens, de Rouen et de Paris avait sans doute peu de loisir pour cultiver les talents dont l'avait doué la Providence.

Nous le voyons, pendant ses courses en basse Normandie et alors qu'il résidait à Cherbourg, aimer à se reposer dans le jardin de messire Nicolle Lefèvre, personne de Tourlaville. « Pour le plesance qu'il avait à son jardin, il lui avait jà pièçà donné certaine quantité de boys en ses forests pour ledit jardin édiffier et tenir en estat affin que autres foiz il y puest soy retraire[5] ».

Jouait-il souvent? Il n'est pas possible de le dire; mais une

[1] P. 188, à 192.
[2] P. 199.
[3] P. 200, 199.
[4] P. 193.
[5] Le malheureux prêtre se vit même mettre en forfaiture les charrettes avec lesquelles il profita de ce don d'une façon irrégulière, mais il obtint une remise partielle de son amende (p. 129).

ois, en 1370, il demande 8 fr. au vicomte de Coutances pour « jouer aux tables[1] ».

La maison de ce prince comprenait une longue liste d'officiers et de serviteurs attachés à sa personne. Ce nombre, toutefois, n'a rien d'excessif, eu égard au goût de l'époque où cette multiplicité d'officiers était un luxe très ordinaire des grands seigneurs.

Il serait possible de reconstituer l'*almanach ?* de sa maison, avec les fonctions, le nom, les gages, le nombre de ceux qui la composaient.

Il avait: son chancelier, aux gages de 60 fr. par mois, pour fourrer l'habit duquel on acheta 200 de menu vair pour le prix de 66 fr.[2]. Jehan de Hannencourt eut longtemps cette dignité ; il prend part aux réclamations de Charles le Mauvais au duché de Bourgogne ; et conclut, en 1369, un projet d'alliance avec la Bretagne[3].

Plusieurs chambellans exercent en même temps leurs fonctions. C'étaient généralement des capitaines dont plusieurs ont laissé un nom dans les faits militaires de l'époque, tels que Ferrando d'Ayenz, Bertran de Sarraberie, Tercellet de Hannencourt, Raoul de Beauchamp, Falainsan de Poussemothe et le fameux Jacques de Rue[4];

Des maréchaux ; Philippe de Piquigny[5] notamment.

Des héraulx, Navarre ; — un roi des héraulx, Martin Carbonnel[6];

Des huissiers d'armes et des sergents d'armes, souvent aux gages de 120 livres par an, parmi eux, les capitaines Loppez de Saint-Jullien, Bernin de Badefol, Pierre de Saint-Martin[7];

Des pages ; en 1369, on achète pour eux, à Cherbourg, du drap rouge, du blanchet, du drap de Montebourg, de la futaine[8];

Des maîtres d'écurie, Bernin de Badefol, qualifié ailleurs

[1] P. 192.
[2] P. 162, 371, 386.
[3] Secousse, II, 7, 8, 107.
[4] P. 289, 84, 190, 324, 145, 146.
[5] P. 121.
[6] P. 359, 148.
[7] P. 125, 158, 119, 113, 86, 126, 82, 358.
[8] P. 396.

sergent d'armes, et Guiot d'Arcy, qui, abandonnant les chevaux pour la robe, fut ensuite bailli de Cotentin [1].

Des écuyers d'écurie [2]; — un clerc d'écurie [3]; — des chevaucheurs, Jacquemin de Hollande et Coppequin Lallemant [4]; — un maître d'hôtel, Jean de Crèvecœur [5]; — un échanson, Perro Periz, nommé aussi parfois clerc de l'office d'échançonnerie [6]; — un pannetier, Baude de Hanecoys [7]; — un écuyer tranchant [8]; — un queu [9]; — un maître de cuisine [10]; — un maître de fruiterie, Bernardin d'Espelette, aussi appelé valet de fruiterie [11]; — des valets d'échançonnerie et de bouteillerie [12]; — un valet de panneterie, Hanin de Franchapelle [13]; — des valets de chambre, notamment : Raoul de la Planche. Du Tertre dit, dans ses interrogatoires, qu'il faut se défier de Raoullet de la Planque qui garde les robes et les joyaux du roi de Navarre [14]. Le *Compte* le montre comme investi d'une grande confiance, faisant pour les besognes de Monseigneur de fréquents voyages à Paris, à Cherbourg et à Gavray [15]; Guillemin Le Petit, signalé par du Tertre avec le précédent, comme un homme dangereux pour le roi de France; on avait du reste lieu de se méfier de lui, car lorsque son maître eût résolu de faire empoisonner Séguin de Badefol dont les exigences lui déplaisaient, c'est ce valet qui lui donna, dans la salle même du roi de Navarre, des fruits empoisonnés [16]. Il en est souvent question au *Compte* il reçoit un don de 50 fr., un cheval du prix de 20 fr., et souvent on lui rembourse des dépenses que Climence n'a peut-être pas osé spécifier [17]; — Hannequin de Warnifosse, qui fait en même temps le service d'homme d'armes à Nonancourt [18], Perrinet de Villiers [19]; — des menesterelx, Jacquemin de Lorraine et Guillemin de Senz, Jacquemin de Mes, Guillemin Le Maître [20]; — un physicien,

[1] P. 95, 358, 71, 82, 315.
[2] P. 84.
[3] P. 87.
[4] P. 359, 84.
[5] P. 71.
[6] P. 378, 72.
[7] P. 70, 159.
[8] P. 108.
[9] P. 371.
[10] P. 370, 71, 72.
[11] P. 368 et 151.
[12] P. 148.
[13] P. 356.
[14] Secousse, II, p. 174.
[15] P. 88, 364, 372, 373.
[16] Secousse, II, p. 70.
[17] P. 86, 159 et passim.
[18] P. 177.
[19] P. 295.
[20] P. 126, 348.

Pierre de Nadilz [1]; — des tailleurs, Henriet et Gauthier Picot [2]. Ce dernier, tailleur à Paris, devait être bien avant dans les secrets du Navarrais, car, en 1358, ce prince donnait des instructions secrètes dans une lettre adressée à Jean Danet, chanoine de la chapelle royale du palais à Paris, ou à ce Gauthier Picot [3]; une rente de 3 sols parisis par jour était la récompense de ses services [4].

Dans sa maison religieuse se voient son aumônier, Pierre Garcel [5]; son confesseur, Raoul Sanctus [6]; un clerc de chapelle, pour la femme duquel on achète une robe [7].

En rapprochant de cet état de la maison du roi de Navarre *l'état de l'hôtel de Jean, duc de Berry en* 1398, dans lequel figurent 351 officiers ou serviteurs de tout rang et de tout ordre, depuis les chambellans jusqu'aux valets de cuisine et d'écurie, on trouve que, relativement, Charles le Mauvais n'avait point, eu égard à son rang, une suite très nombreuse [8].

Cette liste d'officiers donne encore lieu à deux remarques : l'une que le même personnage porte souvent, en même temps, deux titres différents, comme Bernin de Badefol, huissier d'armes et escuyer d'écurie; Bernardin d'Espellette, dit tantôt valet et tantôt maître de fruiterie ; — l'autre que presque tous ces modestes et pacifiques officiers de bouche ou d'intérieur étaient aussi et avant tout des hommes d'armes, des capitaines de châteaux. Bernardin d'Espellete : ce valet de fruiterie, était surtout un rude homme de guerre ; fait prisonnier par les Bretons, il reçoit, en mai 1368, 30 fr. pour sa rançon et pour s'armer de nouveau ; il est employé à différents voyages ; enfin c'est lui qui, avec un autre capitaine, à la tête de 50 hommes d'armes, manque de

[1] P. 322. Des chirurgiens, Maciot et Pierre Esquerre (p. 201, 377).
[2] P. 86, 95.
[3] Secousse, pr., p. 112.
[4] P. 95, 422.
[5] P. 187.
[6] P. 145, 328.
[7] P. 148.
[8] Douet d'Arc, *Pièces inédites du règne de Charles VI*. Soc. de l'Hist. de France, 1863, in 8°, t. I, p. 149.

surprendre Meulan, pendant que son maître négocie le traité de Vernon [1].

Sanche Lopis, l'huissier d'armes, paraissait, au contraire, être plutôt un diplomate, un homme de cabinet ; il est, avec Jean de Tilly et Pierre Dutertre, l'un des signataires du projet de traité avec les Anglais de décembre 1370 [2]. On suit au *Compte* ses allées et venues de Normandie en Angleterre, le prix du fret des vaisseaux qui le transportent, le montant de ses dépenses [3].

Ces remarques sur la vie publique et privée de Charles le Mauvais rappellent naturellement à la mémoire le poème à lui adressé sous le titre de « *Conseil d'ami* » par Guillaume de Machault pendant sa captivité au château d'Arleux. Il s'élève jusqu'aux points de morale les plus élevés et aux maximes politiques les plus profondes pour descendre jusqu'aux plus minces détails de la vie privée et de la conduite de chaque jour. Le conseil de faire respecter, par les gens de guerre, la vie et l'honneur des femmes n'a peut-être pas été toujours suivi ; il le complète par cet avis, qui révèle un curieux usage :

Et s'il y a femme qui gise,
Soit tantost ton enseigne mise
Sur le sommet de la maison.

Il lui recommande encore de vivre familièrement avec les chevaliers, de ne pas se renfermer dans sa chambre, parce que:

On dirait c'est une relique
Qu'on ne voit qu'une fois l'année.
Pis en vaurrait ta renommée ;
Mais compaigne les chevaliers,
Les gens d'armes et les escuyers
Et parle aux grans et aux petis.

— Ce dernier vers n'exclut cependant point, chez le poète, le dédain des *gens de néant*, qu'il appelle d'une expression ordurière, que l'on retrouve aussi chez le chroniqueur P. Cochon. — Cette règle de conduite est au surplus appuyée de

[1] P. 164, 279, 398. Secousse, II, p. 137.
[2] Secousse, II, p. 130.
[3] P. 225, 375, 364, 383, 384, 394.

motifs un peu plus terre à terre, car il ajoute :

Mengue en ta sale souvent
Et tiens de tes gens le convent
Qui leur soufist en ta présence
Trop miex et à mains de despence.

Il paraîtrait que les grands seigneurs ne donnaient point alors de livrée uniforme à leurs officiers et aux gens de leur suite ; de Machault les en blâme, et raille d'une façon plaisante, dans des vers curieux pour l'histoire du costume le disparate et la diversité de couleurs qui en résulte ; il continue :

Et encore est-ce mes recors
Qu'ils soient vestu d'unité
Chascuns selon sa qualité.....
N'est-ce pas chose plus honourable
Que tu voies devant ta table
Tes chevaliers, tes escuiers,
Tes clers, tes servans, tes mestiers
Vestis ensamble en ordenance
A la bonne guise de France
Que chascun ainsi se desguise.

Le poème se termine par cet avis donné avec une énergie courageuse :

Ne pren de tes gens que tes rentes
Soit en blez, en cens, ou en ventes
Car si tu les vues écorchier
Miex te vorrait estre un porchier ;
N'asservi mie tes soubgès
Car tu les dois tenir adès
En leur droit et en leur franchise
Qu'ont de toy et des tiens acquise,
Et s'ils meffont, si leur fais grâce,
Car il n'est hom qui ne meffacе [1].

Les feuillets du Compte du trésorier Climence, les chiffres énormes des impositions, aides et taillées qu'ils énumèrent, les confiscations dont ils témoignent si souvent montrent combien peu ces bons conseils ont été mis en pratique.

[1] Œuvres de G. de Machault, 1 vol. in-8°, Reims et Paris, 1849. p. 112 à 121.

VII

Les personnages contemporains. — du Guesclin. — Chandos, etc. — Les dons à héritage, à vie, à volonté. — Les frères de Charles le Mauvais. — Le captal de Buch. — Les lieutenants du Navarrais. — Les capitaines. — Les agents. — Les conseillers.

L'histoire politique et militaire du roi de Navarre et de son temps tient naturellement une bien plus grande place dans le *Compte* du trésorier Climence, que les détails de la vie privée de ce prince.

On n'agite pas toute une contrée pendant de longues années; on n'est pas en guerre presque continuelle tantôt avec les rois de France, tantôt avec ceux d'Angleterre ; on ne négocie pas soit avec l'un, soit avec l'autre et parfois avec tous les deux ensemble, sans s'assurer des alliances et des appuis, sans s'attacher des capitaines étrangers, et sans avoir à sa solde de nombreuses bandes armées. Il lui fallait encore des auxiliaires, des conseillers, des agents nombreux et de toute classe dont il devait acheter le concours, stimuler l'ardeur par ses présents, payer enfin les démarches et les dépenses.

L'histoire générale constate les faits, les juge et en étudie les conséquences; mais il est également intéressant de regarder de plus près, de voir le levier qui fait agir ces alliés,

ces auxiliaires, ces serviteurs ; d'étudier les rouages à l'aide desquels se produisait cette force. Tout cela aboutit à une somme d'argent, à un registre de compte.

Les personnages célèbres dans l'histoire, tous les capitaines plus ou moins connus, une foule de gentilshommes normands, de bourgeois d'Evreux et des autres localités, des agents et serviteurs de toute catégorie ont leurs noms couchés sur les feuillets du *Compte* pour les sommes qu'ils ont reçues ou qui leur étaient dues.

Les Anglais y figurent à côté des Français ; parmi les premiers, le fameux Chandos, capitaine de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Charles le Mauvais l'avait « retenu à vie pour lui servir et lui avait donné mille royaux par an à vie ».

M. Léopold Delisle a relevé, dans son *Histoire de Saint-Sauveur-le-Vicomte*, les passages qui le concernent.

On trouve encore Hue, Jean et Robin Stockes, Hochequin Hiltonne, Thomas Cathretonne et tous ces capitaines anglais qui, de Saint-Sauveur ou des autres forteresses anglaises de la basse Normandie, faisaient une si rude guerre au pays, en même temps qu'ils exigeaient de si grosses rançons pour rachat du pillage, ou sous prétexte de défendre la contrée contre les ravages des gens des compagnies.

Parmi les Français, je rencontre un nom glorieux qu'on ne peut laisser passer sans le signaler, celui de Bertrand du Guesclin. Il apparaît dans des circonstances et à raison de faits intéressants. Il signe, avec le captal de Buch et Louis de Navarre, représentants du roi de Navarre, avant le mois de juillet 1365, un traité par lequel il s'engage à rendre à ce prince, moyennant une somme de 14.000 fr., la ville de Carentan, qu'il tenait pour le roi de France et en son nom. Les voyages relatifs à l'assiette de la contribution, les divers paiements, leur date, les noms des personnes qui les ont reçus sont consignés en grand détail. On déduisit de cette somme 1,489 fr., qu'il devait à Eustache d'Aubichicourt, et aussi « 1,500 fr. payés à Orthongo de Saraburu et Ochusco de la Sague, écuyers de Monseigneur Loys de Navarre, auxquels messire Bertran les devait pour la raençon de messire Guillaume Duguesclin, son frère, leur prisonnier, plus 500 fr. à

4° Enfin ses serviteurs.

Charles le Mauvais eut successivement ou simultanément pour lieutenants en Normandie, ses deux frères, Philippe et Louis de Navarre, le captal de Buch, Eustache d'Aubichicourt.

Philippe de Navarre, c'est le type parfait du capitaine des temps chevaleresques. Son rôle est retracé dans toutes les chroniques contemporaines. On ne peut, notamment, oublier les tableaux charmants dans lesquels le chroniqueur anonyme des quatre premiers Valois[1] raconte la manière dont il fit sa paix avec le roi Jean, et aussi ce festin du Bec-Thomas, où il fait répandre sa provision personnelle de vin pour ne vivre lui-même que de l'ordinaire de ses chevaliers et hommes d'armes. Le *Compte* de J. Climence le montre dans ses fonctions de lieutenant de son frère ,notamment en 1357, 1358, 1361 et 1362, levant des aides, envoyant des messagers en Angleterre[2]; il y est aussi mention de dons à deux de ses enfants naturels[3]: l'une de ces mentions semble être venue à la connaissance des auteurs de l'*Histoire généalogique de la Maison de France*[4]. Une autre mention constate le paiement de 34 fr. à Nicole Matinel, prestre, pour partie de la dépense de Lancelot, fils de monseigneur Philippe de Navarre, qui, fut un an et quinze jours en sa compagnie et à sa doctrine[5]. C'est quelque temps après la mort de Philippe de Navarre que son frère Louis aurait rempli les fonctions de lieutenant du roi, son frère[6]. On se souvient qu'il avait engagé le comté de Beaumont-le-Roger pour se procurer de l'argent lors de son mariage. Sa participation aux affaires de son frère fut aussi très active[7].

Le nom du captal de Buch est autrement célèbre dans l'histoire de ce temps, et sa part dans les affaires de Charles le Mauvais est bien plus importante. On peut dire qu'il est toujours sur la brèche. D'après Froissart, c'est en avril 1364 qu'il fut fait, par le roi de Navarre, « seigneur et souverain par dessus tous ses chevaliers ». C'est lui qui commandait à Cocherel où

[1] *Op. cit.*, p. 120, 132.
[2] P. 201, 205.
[3] P. 131, 161, 361.
[4] T. I, p. 283.
[5] P. 317
[6] Froissart, éd. S. Luce, t. VI, note 66[a].
[7] P. 68, 69, 73, 392, 400.

il fut fait prisonnier[1]. Il est mention au *Compte* des lettres qui l'avaient envoyé en Normandie « pour entendre au gouvernement de son pays de par deça comme son lieutenant aux gages de 800 fr. par mois[2] ». Ces fonctions lui avaient été confiées par lettres du 4 mai 1365, qui lui conféraient les pouvoirs les plus étendus[3]. Il ne peut être question de le suivre dans l'exercice de ses fonctions, pas plus qu'aucun des personnages dont nous rappelons les noms. Constatons seulement que c'était un lieutenant fort exigeant; il commandait en maître et agissait à peu près comme en pays conquis, n'épargnant à personne les réquisitions, dépensant sans compter, comme à Valognes, où, du 17 au 23 septembre, c'est-à-dire en six jours, lui et les gens de sa compagnie, dépensèrent 323 fr.[4]. Une disnée de lui, ses gens et chevaux à Pontaudemer coûte 17 fr. 4 s.; on paie aussi pour pain et poisson dépensé par lui à Briosne en Carême 1368, la somme de 5 fr.[5]. Enfin la somme totale des paiements, portés dans un seul chapitre comme faits pour son compte, est de 9,223 fr. un quart, 3 s.; 2,600 écus, 16 royaux, à quoi il faut joindre une quantité de fournitures faites en nature, telles que: froment, avoine, pain, sel, chandelle, cidre, beurre, cire, miel[6].

La passion des grands seigneurs pour la chasse étant bien connue, on n'est point surpris de voir le captal amener ses meutes en Normandie et se livrer avec passion à ce divertissement. Pendant près de trois ans, à partir du 21 janvier 1366, ses chiens et ses valets de chiens sont en l'ostel et gouvernement de messire Guillaume du Bois-Guillaume, chevalier; leur dépense se montait par jour à un boissel de blé à la mesure d'Orbec de 16 boisseaux au sétier. Plus tard le blé est compté à la mesure de Bernay, de 12 boisseaux par sétier, la dépense est alors d'un boissel 1/2, et l'un dans l'autre, le sétier est évalué 2 fr. 1/2[7]. D'après les ordres du captal, messire du Bois-Guillaume et d'autres chassaient au loup, en plusieurs lieux; le même chevalier fait acheter par le vi-

[1] T. VI, p. 98.
[2] P. 205-206, 213.
[3] Secousse, pr.; p. 243.
[4] P. 208.
[5] P. 212.
[6] P. 205-213.
[7] P. 344.

revanche, on le voit venir en aide à son maître en mettant sa propre vaisselle en gage pour lui procurer de l'argent [1] ; il paye même de sa personne, car il est l'un des otages livrés, en 1361, aux Anglais de Saint-Sauveur en garantie de la somme à eux due pour le rachat du fort de Barfleur [2].

Le bailli d'Evreux, Guérard Mausergent, partage avec les précédents le rôle de négociateur, et lorsque les délégués du roi de France, le comte de « Sallebruche », le doyen de Paris et Mᵉ Pierre Blanchet, reviennent, en novembre 1369, d'une de leurs nombreuses négociations, ils viennent souper à Evreux en l'ostel du bailli Mausergent [3]. Son dévouement et ses services remontaient à une date éloignée, car nous avons retrouvé à la Bibliothèque nationale un mandement de Charles le Mauvais, en date du 17 octobre 1363, lui donnant 200 l. de rente à héritage, par ce que, pour ses services, il avait été déshérité et avait perdu tout son bien [4]. Il était alors échanson du Navarrais. Dans un de ses interrogatoires, Pierre Dutertre a rapporté comment, sur certains soupçons, le roi de Navarre l'a, longtemps après, fait assassiner [5].

Il faudrait encore rappeler et mettre sur le même rang Ferrando d'Ayenz, longtemps capitaine de Cherbourg et en même temps, en 1369 du moins, maître d'hostel du roi de Navarre [6]. Deux ans après, il est, avec l'abbé de Cherbourg, gouverneur de ses terres de France et de Normandie [7]. La *Chronique des quatre premiers Valois* [8] rapporte qu'en 1377 il a été fait prisonnier par les Français ; mais il faut qu'il ait été remis en liberté s'il a eu la fin tragique que rapportent Secousse, et la *Chronique du duc de Bourbon* récemment publiée par la Société de l'Histoire de France. En 1379, pendant que les

[1] P. 307, 329.
[2] P. 221.
[3] P. 365.
[4] P. Fond français, Pièces originales, vol. 20,387, nº 29 ; — cf. Compte, p. 434.
[5] Secousse, pr., p. 400.
[6] P. 65.
[7] P. 189.
[8] *Chronique des quatre premiers Valois*, p. 278.

ançais faisaient le siège de Gavray, il visitait l'artillerie et poudres quand une chandelle, tombant sur les poudres, oduisit une explosion qui causa sa mort et celle de deux itres personnes [1].

Beaudoin de Beaulo, capitaine de Nogent-le-Roi [2], est gratifié e 300 l. de rentes sur la recette de Nogent-le-Roi; il est dit illeurs que Nogent lui avait été donné à vie, avec tous les evenus de la chatellerie, et qu'il avait en outre 300 l. de rente vie [3]. Claye de Beaulo, son frère, est aussi au nombre des hevaliers les plus dévoués [4].

Jean de Tilly, qui, depuis 1361 recevait 200 l. de rente à vie lus 200 écus [5], est comme les précédents, comme Sanche Lois [6], comme Guillaume Carbonnel, seigneur de Beuvran [7], mployé aux négociations les plus importantes.

Il convient d'accorder une mention spéciale à Pierre du ertre et à Jacques de Rue, l'un conseiller, l'autre chambellan u roi de Navarre. Leur capture en 1378, leur procès, leur écution à Paris, en punition des crimes dans lesquels ils raient trempé, ont attaché à leurs noms une triste notoriété. eurs longs interrogatoires, publiés par Secousse, font revivre esque toute l'existence du Navarrais et comptent incontestalement parmi les documents les plus précieux sur cette poque [8]. On doit bien s'attendre à trouver fréquemment leurs oms au *Compte* de Climence; s'ils servent leur maître de leurs onseils, ils le servent aussi de leur épée, car Pierre du Tertre st pris dans la ville de Bernay, dont il était capitaine. De 361 à l'Ascension 1367, il touchait 300 écus de rente à vonté, qui, à partir de Saint-Michel 1367 [9], furent converis en 300 fr. de rente à vie sur les recettes d'Orbec; et en ctobre 1368, il obtient un don de 500 fr., parce que chacun

[1] Secousse, II, p. 214.
[2] P. 90.
[3] P. 272, 101.
[4] P. 90, 102.
[5] P. 93.
[6] Secousse, II, p. 124. — *Compte*, p. 361, 368.
[7] Secousse, I, p. 82. — *Compte*, p. 369.
[8] Secousse; pr., p. 373 à 436.
[9] P. 107.

jour, continuellement et presque sans cesser, il s'expose de tout son pouvoir au bien de ses besoignes[1]. — Il avait, auprès des agents financiers du roi de Navarre, un crédit illimité, c'est-à-dire que, sans autre formalité, Climence devait lui payer et rendre tout ce qu'il aurait dépensé ès besoignes de Monseigneur sur le vu d'un simple rôle scellé de son sceau[2].

Jacques de Rue partageait avec lui ses importantes fonctions, comme il partagea plus tard son supplice. Lui aussi est sans cesse envoyé soit auprès du roi d'Angleterre, soit auprès du duc de Bretagne[3]. Le 23 mars 1369, on lui remet 400 fr. pour distribuer et départir « *en certain lieu*[4] ». Cette formule mystérieuse et l'importance de la somme laissent le champ libre à bien des suppositions. Souvent Jacques de Rue reçoit des dons, notamment en mars 1369, une somme de 200 fr. pour soi monter et armer[5]. Il avait un frère, Pierre de Rue, qui semble n'avoir été qu'un homme de guerre[6], mais qui est souvent sur la brèche. Depuis 1365, il touchait 200 l. de rente à volonté sur la terre de Rugles, les impositions et les treizièmes du lieu, mais il ne les percevait pas directement[7]. Plus heureux que son frère, il sut obtenir, en 1378, des lettres de rémission de Charles V, en lui rendant la forteresse du Pontdouve, dont il était garde et capitaine[8] pour le roi de Navarre.

Citons encore au nombre des partisans du Navarrais, parmi les familles seigneuriales du comté d'Evreux, les de Gauville, qui possédaient une partie de leur fortune dans la commune de ce nom à quelques kilomètres d'Evreux. Quand cette ville est reprise, vers 1358, par le roi de France, la crainte de voir ses biens confisqués force Guillaume de Gauville à garder une neutralité apparente, mais bientôt il assassine en trahison le capitaine du château d'Evreux pour le roi de France, et s'empare ainsi de la place. Pris à la bataille de Cocherel, il n'évita d'être décapité que parce que son fils, Guy de Gauville, menaça d'user de représailles envers un

[1] P. 140.
[2] P. 342.
[3] P. 200, 366, 369.
[4] P. 189.
[5] P. 146, 150, 153, 155.
[6] P. 320.
[7] P. 113.
[8] Secousse, pr., p. 441.

›nnier français [1]. Son dévouement était payé, depuis le
; de décembre 1358, d'une rente annuelle de 1,000 liv. à
tage [2].
mon de Gauville, l'un de ses fils recevait une rente à vie de
fr. [3]. Blessé à la jambe devant la ville de Carentan, il avait
soigné par le chirurgien du roi de Navarre; c'est sans
le aux suites de cette blessure qu'il dut le surnom de *Tort*
›oiteux sous lequel il est souvent désigné [4].
uy, son autre fils, recevait, depuis 1363, une pension
› de 100 écus [5]. Secousse dit qu'il fut arrêté à Montpellier
ordre du roi de France, en même temps que Léger d'Or-
in [6]; mais il est certain qu'il rentra promptement en
:e auprès de Charles V, car le 12 juillet 1378, il obtient le
des héritages confisqués sur son père et le don, en tant
besoin, de la terre d'Amfreville-la-Campagne en la châ-
mie de Conches, acquise au temps qu'il estoit au service
roi de Navarre [7].
e sire de Sacquainville est partout avec le Navarrais, à
sassinat du connétable d'Espagne, l'un des vingt chevaliers
envoient un défi au roi Jean après l'emprisonnement du
de Navarre, l'un des signataires, avec Jean et Robert de
uigny, du traité de 1358 avec l'Angleterre [8]. A l'époque
s'ouvre le *Compte*, il y avait longtemps que sa tête était
ibée sur le Marché de Rouen, après qu'il eût été pris à la
aille de Cocherel; il touchait pendant sa vie 2,000 l. de
te; mais « *quand il mourut à Rouen*, comme dit le *Compte*,
ès la bataille de Cocherel, où il fut prisonnier [9], » il lui en
t dû de grands arrérages. Aussitôt après son exécution,
l. de rente à vie furent données à sa veuve; elle avait

Froissart, t. V, p. 87, 93; et VI, p. 135.
P. 89.
P. 93-94.
P. 377.
P. 93.
Secousse, II, p. 196.
Archives nationales. — Trés. des Chartes, JJ., 113, n° 12. Le 28 du même
s, il obtient de Charles V un don de 7,000 fr. d'or. *Actes et mandements*
Charles V, n° 1772.
Froissart, t. IV, 182; t. V, note 36°. — *Chron. des quatre premiers*
ois, passim.
P. 91.

reçu divers acomptes ; sa fille, Mme de Poy, en avait reçu pendant que sa mère était en Navarre en compagnie de madame la royne ; elle avait encore reçu, du receveur d'Evreux, le *montant d'aucunes fermes qu'elle avait tenues ou fait tenir ;* au 6 janvier 1370, elle était encore créancière de 1,147 l. 3/4, 16 d. ; mais l'état obéré des finances ne permettant pas de payer cette somme, Climence dut se borner à lui en donner des lettres de certification.

Les Piquigny tiennent une place non moins grande parmi ceux que le Navarrais gratifia de ses dons. Jean de Piquigny, l'orateur de la noblesse aux Etats de février 1356, celui qui avait fait sortir de prison le roi de Navarre[1], était mort depuis longtemps, en 1367. Ses trois fils, Robert, Jean et Regnault, recevaient, antérieurement à cette date, un don à volonté de 400 fr. par an pour avoir leurs nécessités, et en octobre 1370 on leur donne 40 fr. pour une fois, pour eux vestir[2]. Ces bienfaits s'étendent même sur ceux qui s'allient à cette famille, car Jehan de Hotot obtient 300 l. à vie à l'occasion de son mariage avec Marguerite de Piquigny[3]. Il se montre d'ailleurs reconnaissant, car on le voit prendre part à toutes les expéditions militaires[4].

Philippe de Piquigny, alors maréchal de Monseigneur, recevait, en 1365, 500 l. de rente à héritage avec le châtel de Tinchebray[5]. Messire Guérard de Piquigny, doyen de Thérouanne, conseiller de Monseigneur, châtelain et garde du châtel de Pont-Audemer, recevait à ce dernier titre 500 fr. par an, outre et avec autres 500 fr. qu'il prenait sur Monseigneur pour provision de son estat[6].

Enfin, avant d'interrompre cette énumération de ceux qui paraissent avoir joué surtout un rôle militaire, rappelons le nom de Ligier d'Orgessin, à qui le château de Tronchevillier avait été donné à héritage, et qui, en outre, était garde à vie

[1] Secousse, I, p. 146. — Froissart, V. p. 175.
[2] P. 120-121, 149.
[3] P. 96.
[4] P. 273, 282, 283, 366, 461.
[5] P. 89.
[6] P. 168, 140.

château de Pacy, moyennant 500 l. de rente[1]. Après avoir
vi le Navarrais dans toutes ses expéditions militaires, avoir
ticipé à ses trahisons, à ses crimes, notamment à l'assassi-
du connétable d'Espagne, il devait plus tard, comme bien
utres, trahir le maître qui le payait si libéralement, et on
voit, en 1378, obtenir des lettres de rémission du roi de
ance, en lui livrant le château de Pacy qu'il était chargé
défendre[2].

Après ceux qui servaient Charles le Mauvais de leur épée, il
nviendrait de placer ceux qui l'aidaient de leurs conseils
de leur plume.

Guy Kiéret, son conseiller, en 1363, prête au Navarrais 1,200
rins pour la finance ordonnée pour Saint-Sauveur[3].

Michel Durand[4] était un chanoine de la cathédrale de
uen; on lit dans les registres du chapitre de cette église
e, vivement soupçonné, dès 1358, d'être attaché au parti du
de Navarre, il fut mis aux arrêts sous caution, par ordon-
nce du chapitre, sous peine de perdre sa prébende[5].
us tard, il obtint des lettres d'amnistie de Charles V. Ces
tres, datées du 20 juin 1365, sont conservées aux Archives
partementales de la Seine-Inférieure[6].

Dimanche de Chevaix[7].

Jacques Froissart, clerc de Monseigneur, exécuteur testa-
ntaire de Philippe de Navarre. Il fut fait prisonnier à la
taille de Cocherel et obtint un don de 300 fr., pour aider à
yer sa rançon[8]; une fois sorti de prison, il est sans argent,
plusieurs personnes lui en prêtent, pour lui permettre de
équiper, lui, son clerc et son valet[9].

Le roi de Navarre avait encore à ses gages quatre conseil-
rs en parlement, Pierre de Fétigny, Renault Filleul,

P. 9, 271.
Secousse, pr., p. 445.
P. 221. — V. aussi, Secousse, I, p. 150; II, p. 52-53.
P. 346.
Inventaire des archives de la Seine-Inférieure, série G, n° 2116.
Id., G. 3716.
P. 327.
P. 128.
P. 324, 339.

VIII

Les dépenses relatives à la guerre et aux gens de guerre. — Solde des capitaines et gens d'armes. — Prix des chevaux, de l'équipement. — Approvisionnement et munitions des châteaux.

Tandis que les montres des hommes d'armes ne donnent que des noms et une indication de gages, le *Compte des recettes et des dépenses du roi de Navarre* permet de voir vivant et agissant tout ce monde des gens de guerre. On peut suivre leurs expéditions, assister aux conseils qui les précédaient, savoir les messes que l'on a fait dire pour leur heureux succès [1], le nombre et le nom de ceux qui y prenaient part.

On y trouve une multiplicité et une variété d'indications tout à fait intéressantes sur leurs soldes.

Ces gages se meuvent entre les chiffres suivants :

Les *capitaines* de châteaux sont payés suivant leur valeur personnelle et l'importance des forts qu'ils commandent. Ils touchent par mois : 20 fr. [2], 16 fr. [3], parfois 10 fr. seulement [4].

[1] P. 274.
[2] P. 238, 240, 255, 258.
[3] P. 253.
[4] P. 251.

Ces gages varient encore suivant l'état des finances du roi de Navarre, et suivant les dangers du moment. J'ai déjà rappelé qu'un moment Charles le Mauvais fut réduit à retenir « pour ses nécessités », la moitié de la solde des capitaines et le tiers de celle des gens d'armes. Au mois de décembre 1366, la plupart des capitaines étaient payés 12 écus par mois, lorsque leur solde fut, momentanément, doublée et fixée à 24 écus[1].

Ailleurs, il est énoncé, comme règle générale, que les châtelains recevaient la paye de deux hommes d'armes[2].

Les *chevaliers* jouissaient à ce seul titre du même avantage que les châtelains[3]; leurs gages sont souvent de 30 fr. par mois[4]; cependant il y a aussi des chevaliers payés 20[5] et même parfois 15 fr. seulement[6].

La qualification que l'on rencontre le plus fréquemment est celle d'*homme d'armes*; ils sont payés par mois : 8 écus[7], 10 fr.[8], 12 fr.[9], 12 écus[10].

Ces gages ne présentent du reste rien de fixe ni d'uniforme.

En avril 1369, on les porte de 6 fr., à 8 fr. parce que un grand nombre des gens de guerre quittaient la Normandie pour aller en Guyenne et qu'il était à craindre que d'autres, ne pouvant pas bonnement vivre, ne partissent également[11].

On les élève même jusqu'à 10 et 15 fr., notamment en 1369 et 1370[12].

Les mêmes mandements, pour le même temps et la même expédition, portent à la fois des gages d'hommes d'armes les uns à 10 fr. et les autres à 15[13].

[1] P. 407, 243, 255.
[2] P. 270.
[3] P. 275, 278.
[4] P. 458, 461.
[5] P. 286, 294.
[6] P. 292.
[7] P. 237, 256.
[8] P. 238, 240, 255, 258 à 261, 268, 270; 292 et 300 et passim.
[9] P. 249, 275.
[10] P. 253, 454, 455.
[11] P. 245, 246, 247. Cf. un mandement du 9 mars 1368 (v. s.), — Bibl. nationale, fond Français 26,008.
[12] P. 291, 295, 300, 292, 289.
[13] P. 292.

sous le nom autrement connu de *servants*, ainsi que l'établit une curieuse mention : des servants prenaient 5 écus par mois, mais l'un d'eux, Raoul Grive, dit le Roy, ou le roy Grive, « pour ce qu'il estait plus excellent arbalestrier et honneste de sa personne, » devait prendre 6 écus [1].

Quant aux *servants*, leur paye est de 4 écus ou 4 fr. [2], 5 fr. [3], 6 fr. [4].

Pour terminer sur ce point des gages, il me semble intéressant d'observer qu'en mai et juin 1368, c'était Charles le Mauvais qui payait les gens de guerre qui faisaient campagne « au service du roy de France en la compagnie de monseigneur le captal contre les compagnies [5] ».

Très fréquemment il est mention de dons faits aux chevaliers ou aux hommes d'armes « pour soi armer, pour soi monter et armer ». Deux chambellans reçoivent à ce titre une somme de 200 fr. [6], un chevalier 100 fr. [7], un homme d'armes 100 l. [8]. On achète pour un écuier un jacques à armer 25 fr. [9].

Ce qui était aussi nécessaire à l'homme d'armes du moyen âge que sa paye et ses armes, c'est le cheval, objet de luxe en même temps que de nécessité, aussi en est-il mention à chaque instant.

Le roi de Navarre faisait acheter ses chevaux en Flandre et en Brabant. Vers 1369, Guiot d'Arcy, maistre de son écurie, reçut 1,100 fr. pour aller en Flandres et en Brebant acheter des chevaux pour Monseigneur [10].

Deux chapitres spéciaux du *Compte*, ceux des *restors* [11] *de chevaux*, ou indemnités payées à ceux qui avaient eu des chevaux tués ou morts au service du roi de Navarre et celui des *achats de chevaux* fournissent de nombreux renseignements sur le prix et la valeur des diverses espèces de chevaux dans la seconde moitié du XIVe siècle. Ceux qui

[1] P. 454, 455.
[2] P. 236 à 240, 255, 258 à 261, 268, 270, 296 et passim.
[3] P. 249, 270, 294.
[4] P. 270.
[5] P. 256.
[6] P. 145, 146.
[7] P. 159, 143.
[8] P. 156.
[9] P. 161.
[10] P. 86, 87, 380.
[11] P. 80 à 84.

servent aux valets, aux messagers, aux officiers inférieurs coûtent 10, 12, 13, 20, 25 fr. Deux chevaux fournis à Coppequin Lallemant, chevaucheur de Monseigneur, valent l'un 25, l'autre 33 fr. ; des *roncins* sont comptés aux prix fort différents de 15, 25, 40 et même 60 fr.

Les *haquenées* sont aussi de valeurs très variables ; 24 fr., 35 fr., 53, et 60 fr. deux haquenées achetées pour le compte de Monseigneur.

Un cheval de guerre est évalué 25 fr. ; c'est également le prix par lequel est acheté un cheval donné par Monseigneur à Charlot, son filleul, fils du bailli d'Evreux [1]. Un cheval donné à Guiot d'Arcy, en remplacement d'un qui lui avait été pris à Saint-Lô, est estimé 32 fr. ; deux chevaux, l'un pour Bernon de Badefol, écuyer d'écurie, l'autre pour le chambellan Bertran de Sarrebière, valent 50 et 60 fr.. Perrinet Magdeline, clerc de Monseigneur, reçoit 76 fr. en récompense d'un coursier genest [2]. On voit enfin les prix 70, 80 et 100 fr. [3], mais le prix le plus élevé, 120 fr., est celui payé au Bourt de Mauléon pour le restor d'un cheval qu'il avait eu mort au service de Monseigneur quand la ville de Carentan fut recouvrée de la main des Bretons [4]. L'importance du personnage, les circonstances dans lesquelles la perte s'était produite ont pu surélever le prix.

A cette époque, on comptait 2 s. tournois par jour pour la nourriture d'un cheval [5].

Non moins abondants et moins précis sont les détails sur le prix des armes offensives et défensives, viretons, fers de viretons [6], pavais [7], pierres d'engins [8], poudre à canon [9]; sur les dépenses nécessaires à l'attaque et à la défense des places ; noms et gages des maîtres des engins, frais pour faire manœuvrer, réparer, ou transporter ces engins d'une place forte à une autre [10]. Jean Quesnel, le maître des engins de Cherbourg, est fait prisonnier en présidant à un de ces transports [11].

[1] P. 86.
[2] P. 159.
[3] P. 426, 321.
[4] P. 82.
[5] P. 381.
[6] P. 78-79.
[7] P. 229.
[8] P. 219.
[9] P. 218.
[10] P. 101, 299, 338, 339, 400.
[11] P. 152.

Il fallait encore, et surtout, munir les nombreux châteaux d'approvisionnements de toute sorte, de *garnisons*[1]. Le prix et la quantité du froment, de l'avoine, du foin, du sel, des pois, fèves, lards, porcs, vin, beurre sont indiqués, avec la relation des diverses mesures locales. En avril 1370, du froment, de l'avoine, de l'orge, des fèves sont pris dans les granges du chapitre de Coutances et appliqués aux besoins de la garnison de Cherbourg. C'est là un exemple du droit de réquisition ; on en rencontre encore quelques autres[2].

Le vin que l'on achetait provenait, en grande partie, de la vallée d'Eure et de quelques communes des environs d'Evreux ; il était généralement payé 6 fr. la queue, quelques pièces sont payées 10 fr.[3].

Une sorte d'inventaire de la garnison du château de Gavray, dressé à l'occasion du changement du *garde des garnisons*, est particulièrement curieux. On y voit l'indication de tout ce qui constituait alors les provisions d'une place forte[4].

Le garde des garnisons était constitué débiteur de tout ce qui se trouvait au château lors de son entrée en fonctions, de là l'obligation pour lui de représenter le tout en nature ou de justifier, par des pièces en règle, de la disparition de ce qui ne se retrouvait plus. On lui passait cependant en compte un déchet ordinaire annuel d'un vingtième. Lorsqu'on régla la situation de Guillaume Le Marié, garde des garnisons de Gavray, il se plaignait d'avoir éprouvé sur les grains un déchet du tiers ou du quart « tant par charençons comme par deffaut de garniés[5] ».

Les vivantes peintures de Jean de Venette, représentant les paysans se relayant pour faire le guet sur leurs clochers, sonnant la cloche en cas d'alarme, et se réfugiant dans l'église en cas de danger sont bien connues. Les mêmes précautions étaient prises dans les châteaux forts des pays appartenant

[1] P. 310, 314.

[2] P. 312. — V. notamment p. 307.

[3] P. 462, 464. On trouve indiqués la localité, le nom des vendeurs et le prix de chaque queue.

[4] P. 60.

[5] P. 408-409.

au roi de Navarre, et le *Compte* les rapporte presque dans les mêmes termes. « Pour les gaiges d'un eschauguete lequel Monseigneur ordonna estre, pour cause des guerres, en son chastel de Gavray pour veoir et regarder environ le païz par quoy gens d'armes ou autres ne peussent venir bonnement senz estre apperçeuz, pour un an, 16 fr. 1/2. »

« Pour une cloche qui fut mise audit chastel pour sonner et tinter touteffois que ledit eschauguète verroit venir gens d'armes ou autres gens à cheval par quoy les laboureurs ou autres qui l'orroient peussent retraire seurement senz estre surprins, 7 fr.[1]. »

« Pour busche et chandelle pour le guet fait pour la garde d'environ le chastel de Gavray et pour les gaiges de celui qui alume les feux de nuit de ladite busche... et pour lanternes à ceux qui font l'arrière guet dedanz ledit chastel 1,200 fr. 4 s. 11 d.[2]. »

Le guet, cette question perpétuellement irritante entre les seigneurs et les vassaux, devait aussi laisser trace dans le *Compte*.

Pendant quelque temps, les lieutenants de Charles le Mauvais surélevèrent les gages des capitaines, à condition qu'ils feraient faire le guet par leurs soldats, ne voulant plus que les gens du plat pays fûssent contraints à faire le guet dans les châteaux; mais il semble que cette mesure a été abandonnée après un an ou deux, et que l'on revint à l'ancien usage[3].

La question des rançons et des prisonniers de guerre tient aussi une grande place. Nombre de gens de guerre et même de serviteurs reçoivent des dons pour aider à payer leur rançon.

Un prisonnier, c'était, on le sait, une valeur que l'on se transmettait par vente, échange, donation. La fille de Nicolas Lemire, bourgeois de Paris, avait été remise en otage à Guillaume de Gauville, pour son père, qui lui avait été « baillé

[1] P. 256.
[2] P. 257. — Chandelle pour ouvrir de nuit la porte du châtel de Valognes. p. 236.
[3] P. 263, 264, 266, 233, 251.

prisonnier de feu Jehan Davy ». Guillaume de Gauville céda cet otage au captal pour la somme de 800 fr. [1].

Un prisonnier, conduit d'un lieu à un autre par celui qui l'avait pris, se trouva être tué sur le chemin par un parti de gens du roi de Navarre, c'est le propriétaire de ce prisonnier qui reçut un dédommagement pécuniaire à raison du préjudice qui lui était causé par la mort de son prisonnier [2].

Toujours comme conséquence du même principe, lorsque l'on se trouvait payer soit aux Anglais, soit aux Français, une rançon, une pension, un rachat de forteresse, on avait soin de déduire la rançon des Anglais ou des Français qui avaient été faits prisonniers par les capitaines navarrais. J'ai rappelé plus haut que ce cas se présenta lors d'un paiement à faire au connétable Bertran du Guesclin [3].

Pour connaître tout ce qui a trait à la guerre au XIV[e] siècle, il faudrait citer presque tous les chapitres se rapportant aux trente-trois châteaux que le roi de Navarre possédait en Normandie [4], et aussi les neuf chapitres suivants relatifs à des expéditions particulières ou à des paiements de gages [5].

On y suit, minutieusement détaillées, les réparations, reconstructions ou augmentations faites dans chaque château. Ils intéressent aussi l'histoire générale par les noms des capitaines et des hommes d'armes qu'ils enregistrent, par les renseignements qu'ils contiennent sur les redditions de forteresses et les rançons payées aux capitaines anglais ou français.

Au sujet de ces châteaux, ou du moins de la plupart d'entre eux, il est intéressant de remarquer que toutes ces forteresses mentionnées soit au *Compte*, soit même dans l'histoire, n'avaient pas une égale importance. A côté de réelles places fortes, comme Gavray, Breteuil, Verneuil, Conches, comprenant une ou plusieurs enceintes de fossés profonds, des tours nombreuses, un puissant donjon, se trouvaient de modestes châteaux n'ayant ni le même développement ni la même puissance.

[1] P. 322.
[2] P. 134.
[3] P. 171, 218, 279, 302 à 304, 317, 219, 320, 224, 326, 329, 330.
[4] P. 230 à 272.
[5] P. 272 à 314.

inchebrai paraît n'avoir eu longtemps pour garnison u'un capitaine, deux hommes d'armes et quatre servants [1]. e château de Condé n'eut pendant six ans qu'un capitaine, n homme d'armes et cinq servants [2].

Beaucoup n'étaient, à vrai dire, que des maisons fortes. Tel evait être le château de Sacquainville [3], qui a l'honneur d'être entionné au traité de 1364 [4]. Il était situé en plaine ; il es ujourd'hui détruit, mais son emplacement se reconnaît en- ore à une enceinte de petite étendue, circonscrite de fossés eu profonds. Tels étaient encore, quoique un peu plus forts, s châteaux voisins de Romilly et de Quincarnon, dont la *hronique anonyme normande* [5] raconte les prises et reprises. La tour de Thevray [6], construite cent ans plus tard, qui ontre encore aujourd'hui sa belle architecture de briques et s grands toits majestueux, en donne une juste idée.

Souvent enfin, les *corps d'armées*, si l'on peut employer cette xpression, étaient en proportion de l'importance des places rtes; c'étaient parfois des poignées d'hommes. La *Chronique nonyme normande* que je viens de citer raconte en détail la lupart de ces petits combats dont la Normandie fut alors le héâtre ; le plus souvent elle ne parle que de bandes de 50 à 0 combattants [7]. Les états de paiements des hommes d'armes ontenus au compte de Climence conduisent à la même con- lusion.

Reconstituer l'état d'un apanage à l'époque où a été dressé e *Compte des recettes et dépenses du roi de Navarre*, et signa- er la portée de ce document pour l'étude de l'histoire, de la ie militaire et de la vie privée au XIVe siècle, tel était mon désir

[1] P. 262.
[2] P. 261.
[3] Sacquenville, canton d'Évreux (Eure). — « En 1373, dit la *Chronique des uatre premiers Valois* (p. 244), se rendirent françaises bien 400 forteresses Poitou, Saintonge et pays d'environs » ; ce chiffre permet de se rendre mpte de ce qu'on appelait parfois une forteresse.
[4] Secousse, pr., p. 226.
[5] Société de l'Hist. de France, 1882.
[6] Canton de Beaumesnil (Eure).
[7] *Op. cit.*, p. 121, 164, 165, 166 et passim.

et mon but en écrivant ces pages. Je ne me suis attaché qu'à quelques points, et je crains d'en avoir dit à la fois trop et trop peu; trop si je voulais me borner à un simple énoncé; trop peu si je voulais justifier ce que j'avançais et en donner la preuve. J'espère qu'on me pardonnera de m'être laissé entraîner par la rare valeur du document que j'avais à présenter au lecteur.

Il appartenait à son éditeur de faire lui-même ce travail; nul aussi bien que lui ne pouvait faire ressortir le rare mérite du Compte qu'il publie. Déjà il avait fait ses preuves d'érudit et d'écrivain dans son *Histoire de Saint-Germain-lès-Evreux*[1]. Son amitié bienveillante m'a confié une tâche trop lourde; mais le charme de sa précieuse collaboration et le plaisir que j'ai éprouvé à cette étude seront mon excuse de l'avoir entreprise et de m'y être attardé.

[1] 1 vol. in-8°, Evreux, 1875. — V. le *Rapport sur le Concours des Sociétés savantes*, séance du 7 avril 1877.

GUSTAVE-A. PREVOST.

COMPTE

DES

REVENUS DU ROI DE NAVARRE

— 1367 —

COMPTE

DES

REVENUS DU ROI DE NAVARRE

— 1367 —

BIBL. IMP. — SUPPL. FR. 1181

(° 3.) Le compte de toutes les terres, rentes, revenues ordinaires, et dautres receptes extraordinaires, que le Roy de Navarre, mon tres redoubté Seigneur, a eu en France et en Normandie, venues à la congnoissance de moy, Jehan Climence, son tresorier, depuis le premier jour davril ouquel furent Pasques CCCLXVII, le xviiie jour dicelluy mois, jusques au premier jour de fevrier CCCLXX, ouquel temps a trois ans et dix mois ou environ; et aussi de pluseurs mises et despens faiz en ycelluy temps; ledit compte rendu par moy, Jehan Climence dessus dit, en la maniere qui ensuit.

RECEPTE

PASQUES, lan mil CCCLX et sept.

Des rentes et revenues ordinaires de Constances et de la viconté pour le terme de Pasques CCCLXVII par le compte Jehan des Ylles, viconte et receveur du lieu, rabatus xi^c xxv l. x s. vii d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre en ce comprins ce qui a esté baillé en assiete à messire Eustace d'Aubichicourt ix^c viii l. ii d. ob.

1

Des rentes et revenues ordinaires de Mortaing et de la viconté pour le dessus dit terme de Pasques, par le compte Ricart de Noireau, viconte et receveur, rabatus vi^{c}iiii^{xx}xviii l. iii s. vii d. ob. poit. pour mises qui en faisoient à rabatre, vii^{c}xxiii l. xvi d. poit.

Des rentes et revenues ordinaires d'Avrenches et de la viconté pour le dessus dit terme, par le compte Henri de Mante, viconte et receveur du lieu, rabatus ii^{c}i^{e} l. vii s. x d. ob. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, iiii^{c}xliii l. xix s. ii d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires de Valloignes et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Jehan Bloville, receveur du lieu, rabatus xiii^{c}viii l. v s. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, ii^{m}iii^{c}xxvii l. xviii s. vi d. ob. poit.

Des rentes et revenues ordinaires de Carenten et de la viconté pour le dessus dit terme, par le compte de Martin l'Ours, viconte et receveur du lieu, rabatus iii^{c}iiii^{xx}xiii l. vii s. v d t. pour mises qui en faisoient à rabatre, xiii^{c}vi l. xv d. ob. poit., et ii quartiers de sel.

Des rentes et revenues ordinaires de Pontaudemer et de la viconté pour le dessus dit terme, par le compte Sevestre de Coulomby, vicomte et receveur du lieu, neant cy ne par tout ce livre, pour ce que le viconte nen a pas compté devers moi, J. Climence, ja soit ce quil en ait compté en la Chambre (1).

Des rentes et revenues ordinaires d'Orbec et de la viconté pour le dessus dit terme, par le compte de Jehan Lefranc, viconte et receveur du lieu, rabatus v^{c}iiii l. ii s. iiii d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, vii^{c}xlix l. xiii s. vii d. et l. pis de fer.

Des rentes et revenues de Beaumont le Roger pour ledit terme, neant ci, car le chastel et revenue diceluy lieu avoient esté baillez en partage à Monseigneur messire Loys de Navarre, frere de Monseigneur, lequel les bailla et engaiga au Roy nostre sire pour certaine somme de flourins quil emprunta de li.

Des rentes et revenues de Brethueil et de la chastellerie pour ledit terme, par le compte de Jehan Brice, receveur du lieu, rabatus viii^{xx}viii l. vi s. pour mises qui en faisoient à rabatre, iii^{c}xxi l. xii s. poit., uns esperons blans et vii^{xx}x pis de fer.

Des rentes et revenues de Conches et de la chastellerie, neant ci, car Monseigneur la bailla à Monseigneur le Captal.

Des rentes et revenues de Longueville, neant ci, car le Roy lez tient en sa main et en a fait ou doit faire à Monseigneur recompensation et restitution de la ville et baronnie de Montpellier.

(1) Memoire que de la revenue du Pontaudemer doit estre fait un compte à part, oultre de livre, si comme faire se pourra par les escrips de feu Sevestre de Colomby.

Somme de ces revenues ordinaires pour le terme de Pasques CCCLXVII : vi^{m}vii^{c}iiii^{xx} l. vi s. iii d. t., ii quartiers de sel, une paire desperons blancs et ii^{c} pics de fer.

ASCENTION, lan mil CCCLXVII.

[Des rentes et revenues ordinaires d'Evreux et de la chastellerie pour le terme dAscention CCCLXVII.

Des rentes et revenues ordinaires de Paci et de la chastellerie pour le dessus dit terme.

Des rentes et revenues de Nonnancourt et de la chastellerie pour le terme dessus dit.

Des rentes et revenues d'Ezi.] (1).

Des rentes et revenues de Tronchevillier, neant, car Monseigneur la donné à heritage à messire Ligier d'Orgessin, qui en lieve et joyst les dittes revenues à son prouffit.

Des rentes et revenues de Mante et Meullent, neant ci, car le Roy les tient en sa main et en a fait ou doit faire recompensation et restitution à Monseigneur de la ville et baronnie de Montpellier.

Des rentes et revenues de Breval et Ennet, neant ci, car lez terres et revenues diceulx lieux avoient esté baillés à Monseigneur messire Loys de Navarre, frere de Monseigneur, en partaige, lequel les bailla et engaiga avec les chasteaulx des diz lieux au Roy nostre Sire pour certaine somme de flourins quil emprunta de li.

Des rentes et revenues ordinaires de Nougent-le-Roy et de la chastellerie pour le dit terme, par le compte de Jehan de Saintte-Haude, prevost et receveur du lieu, rabattus ix l. xx d. pour mises qui en faisoient à rabatre, lxxvi l. ii s. viii d. p. valant iiii^{xx}xv l. iii s. iiii d. t.

Somme par soi pour le terme de lAscention iiii^{xx}xv l. iii s. iiii d. t.

(F° 4.) SAINT-MICHEL, lan mil CCCLXVII.

Des rentes et revenues ordinaires de Constances et de la viconté pour le terme de Saint-Michel CCCLXVII, par le compte Jehan des Ylles, viconte et receveur du lieu, rabatus ix^{c}iiii^{xx}xv l. xii s. ix d. pour mises qui en faisoient à rabatre, iii^{c}xliiii l. iiii s. v d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires de Mortaing et de la viconté pour

(1) Neant ci, car Jehan Dufour, pour lors receveur diceulx lieux, ala de vie à trespassement senz compter dicelle recepte, ne nen fist aucun compte qui venist à ma congnoissance.

(F° 5.) **TOUSSAINS, lan mil CCCLX et sept.**

[Des rentes et revenues d'Evreux et de la chastellerie.

Des rentes et revenues de Paci et de la chastellerie.

Des rentes et revenues de Nonnancourt et de la chastellerie.

Des rentes et revenues d'Ezi.

Des rentes et revenues de Tronchevillier, neant ci, car Monseigneur la donné à Messire Ligier d'Orgessin, qui en lieve les dittes revenues à son prouffit.] (1).

Des rentes et revenues de Mante et Meullent, neant ci, car le Roy es tient en sa main et en fait ou doit faire recompensation et restitu-ion à Monseigneur de la ville et baronnie de Montpellier.

Des rentes et revenues de Breval et Ennet, neant ci, car les terres t revenues diceux lieux avoient esté baillez en partage à Monseigneur lonseigneur Loys de Navarre, lequel les bailla et engaiga au Roy iostre sire avec lez chasteaulx des diz lieux pour certaine somme de ourins quil emprunta de li.

Des rentes et revenues ordinaires de Nougent-le-Roy et de la chas-ellerie, par le compte Jehan de Saintte Haude, prevost et receveur du eu, rabatus xlv l. xvii s. viii d. p. pour mises qui en faisoient à abatre, cvii l. v s. xi d. p. ob. t. qui valent vi^{xx}xiiii l. ii s. v d. t.

Somme par soi pour ce terme de Toussains vi^{xx}xiiii l. ii s. v d. t.

CHANDELLEUR, lan mil CCCLX et sept.

[Des rentes et revenues d'Evreux et de la chastellerie.

Des rentes et revenues de Paci et de la chastellerie.

Des rentes et revenues de Nonnancourt et de la chastellerie.

Des rentes et revenues d'Ezi.

Des rentes et revenues de Tronchevillier.

Des rentes et revenues de Mante et Meullent.

Des rentes et revenues de Breval et Ennet.] (2).

Des rentes et revenues ordinaires de Nougent-le-Roy et de la chas-llerie, par le compte Jehan de Saintte Haude, prevost et receveur i lieu, rabatus xi l. pour mises qui en faisoient à rabatre, li l. xvi s. p. ii valent lxiiii l. xv s. t.

1) Neant ci, car Jehan Dufour, pour lors receveur diceulx lieux, ala de vie à tres-sement senz compter dicelle recepte, ne nen fist aucun compte qui venist à ma gnoissance

2) Neant pour lez causes contenues et escriptes ou chappiltre de Toussains ci prou-inement devant escript.

le dessus dit terme de Saint-Michel, par le compte Ricart de Noireauc, viconte et receveur du lieu, rabatus vi^{c}xxxiiii l. ii s. v d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, vii^{c}xxi l. xviii s. i d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires d'Avrenches et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte de Henri de Mante, viconte et receveur du lieu, rabatus ii^{c}xxv l. viii s. v d. pour mises qui en faisoient à rabatre, iiii^{c}xxiii l. xv s. vi d. ob

Des rentes et revenues ordinaires de Valloignes et de la viconté pour le dessus dit terme, par le compte Jehan Bloville, receveur du lieu, rabatus xv^{c}lxxii l. xvi s. ii d. pour mises qui en faisoient à rabatre, vii^{c}iiii^{xx}iii l. ii s. ix d. ob. poit.

Des rentes et revenues ordinaires de Carenten et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte de Martin l'Ours, viconte et receveur du lieu, que rendi pour ledit viconte Michellet du Marest, son clerc et procureur fondé ad ce, rabatus iii^{c}lxvi l. xviii s. iiii d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, ii^{c}lxi l. xvi s. ii d.

Des rentes et revenues de Pontaudemer et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Sevestre de Coulomby, viconte et receveur du lieu, neant cy, pour la cause contenue ou terme de Pasques precedent.

Des rentes et revenues ordinaires d'Orbec et de la viconté pour le dessus dit terme, par le compte Jehan Lefranc, viconte et receveur du lieu, rabatus iii^{c}xlv l. ix s. ii d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, mil liiii l. xii s. xi d. et iii paires desperons dorez.

Des rentes et revenues ordinaires de Beaumont-le-Roger pour le dit terme, neant ci, car le chastel et revenue du lieu avoient esté baillez à Monseigneur Loys de Navarre, frere de Monseigneur, en partage, lequel lez bailla et engaiga au Roy nostre sire pour certaine somme de flourins quil emprunta de li.

Des rentes et revenues ordinaires de Brethueil et de la chastellenie pour le terme dessus dit, par le compte Jehan Brice, receveur du lieu, rabatus viii^{xx}xix l. vi s. viii d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, iii^{c}lviii l. ii s. x d. poit. t. et ii sextiers de segle.

Des rentes et revenues de Conches et de la chastellerie, neant cy, car Monseigneur a baillé à Monseigneur le Captal la ville et chastel de Conches avec toutes lez revenues.

Des rentes et revenues de Longueville, neant ci, car le Roy les tient en sa main et en a fait ou doit faire à Monseigneur recompensation et restitution de la ville et baronnie de Montpellier.

Somme de ces revenues ordinaires pour le terme Saint-Michel CCCLXVII : iiii^{m}xlvii l. xii s. x d. ob. t., iii paire desperons dorez et ii sextiers de seigle.

(F° 5.) TOUSSAINS, lan mil CCCLX et sept.

[Des rentes et revenues d'Evreux et de la chastellerie.

Des rentes et revenues de Paci et de la chastellerie.

Des rentes et revenues de Nonnancourt et de la chastellerie.

Des rentes et revenues d'Ezi.

Des rentes et revenues de Tronchevillier, neant ci, car Monseigneur la donné à Messire Ligier d'Orgessin, qui en lieve les dittes revenues à son prouffit.] (1).

Des rentes et revenues de Mante et Meullent, neant ci, car le Roy les tient en sa main et en fait ou doit faire recompensation et restitution à Monseigneur de la ville et baronnie de Montpellier.

Des rentes et revenues de Breval et Ennet, neant ci, car les terres et revenues diceux lieux avoient esté baillez en partage à Monseigneur Monseigneur Loys de Navarre, lequel les bailla et engaiga au Roy nostre sire avec lez chasteaulx des diz lieux pour certaine somme de flourins quil emprunta de li.

Des rentes et revenues ordinaires de Nougent-le-Roy et de la chastellerie, par le compte Jehan de Saintte Haude, prevost et receveur du lieu, rabatus XLV l. XVII s. VIII d. p. pour mises qui en faisoient à rabatre, CVII l. V s. XI d. p. ob. t. qui valent VI^xx^XIIII l. II s. V d. t.

Somme par soi pour ce terme de Toussains VI^xx^XIIII l. II s. V d. t.

CHANDELLEUR, lan mil CCCLX et sept.

[Des rentes et revenues d'Evreux et de la chastellerie.

Des rentes et revenues de Paci et de la chastellerie.

Des rentes et revenues de Nonnancourt et de la chastellerie.

Des rentes et revenues d'Ezi.

Des rentes et revenues de Tronchevillier.

Des rentes et revenues de Mante et Meullent.

Des rentes et revenues de Breval et Ennet.] (2).

Des rentes et revenues ordinaires de Nougent-le-Roy et de la chastellerie, par le compte Jehan de Saintte Haude, prevost et receveur du lieu, rabatus XI l. pour mises qui en faisoient à rabatre, LI l. XVI s. p. qui valent LXIIII l. XV s. t.

(1) Neant ci, car Jehan Dufour, pour lors receveur diceulx lieux, ala de vie à trespassement seuz compter dicelle recepte, ne nen fist aucun compte qui venist à ma congnoissance

(2) Neant pour lez causes contenues et escriptes ou chappiltre de Toussains ci prouchainement devant escript.

Somme par soi de ce terme de Chandeleur CCCLXVII, LXIIII l. XV s. t.

Somme de ceste recepte ordinaire pour I an commancant à Pasques lan MCCCLXVII et finissant la vigile de Pasques CCCLXVIII prouchainement ensuivant. En ce non comprinses les revenues des vicontez d'Évreux et du Pontaudemer, pour ce que les receveurs sont alez de vie à trespassement senz en compter XI^{M}CXXI l. XIX s. X d. ob. t., franc pour XX s. t., II quartiers de sel, uns esperons blancs, III paire desperonz dorez, II sextiers de seigle et II^{C} pics de fer. Et en ce non comprinses les revenues de Beaumont-le-Roger, Anet et Breval, pour ce que en celui temps estoient en la main du Roy qui les tenoit en gage.

(*F° 6.*) PASQUES, lan mil CCCLX et huit.

Des rentes et revenues ordinaires de Constances et de la viconté pour le terme de Pasques lan mil CCCLX et huit, par le compte Jehan des Ylles, viconte et receveur illec, rabatus VIII^{C}XXXI l. IX s. III d. pour mises qui en faisoient à rabatre, IX^{C}XXXII l. V s. V d.

Des rentes et revenues ordinaires de Mortaing et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Ricart de Nere-Eaue, viconte et receveur illec, rabatus VI^{C}LXIX l. XVIII s. III d. pour mises qui en faisoient à rabatre, IIII^{C}XIII l. XX d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires d'Avrenches et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte de Henri de Mante, viconte et receveur du lieu, rabatus II^{C}XXVIII l. IIII s. III d. ob. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, III^{C}XV l. XVIII d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires de Valloignes et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Jehan Bloville, receveur du lieu, rabatus XII^{C}XXVI l. IX s. I d. pour mises qui en faisoient à rabatre, XV^{C}LIII l. XIII s. VII d. poit.

Des rentes et revenues ordinaires de Carenten et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Martin l'Ours, viconte et receveur illec, que rendi pour li Michellet du Marest, son clerc et son procureur fondé ad ce, rabatus II^{C}IIII^{XX}VII l. XIII s. IX d. pour mises qui en faisoient à rabatre, IX^{C}IIII^{XX}VIII l. VIII s. VIII d. et II quartiers de sel.

Des rentes et revenues ordinaires de Pontaudemer et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte de Sevestre de Coulomby, viconte et receveur du lieu, neant cy, pour la cause contenue ou terme de Pasques precedenz.

Des rentes et revenues ordinaires d'Orbec et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Jehan Lefranc, viconte et receveur du lieu, rabatus VIII^c VII l. II s. IIII d. ob. poit. pour mises qui en faisoient à rabatre, en ce comprins certaines graces et remissions, IIII^c IX l. XIII s. III d. poit. et L. pis de fer.

Des revenues et rentes de Beaumont-le-Rogier pour ledit terme, neant ci pour les causes escriptes aus termes de Pasques et Saint-Michel CCCLXVII ci-devant.

Des rentes et revenues de Bretheuil et de la chastellerie pour le terme dessus dit, par le compte Jehan Brice, receveur du lieu, rabatus IIII^xx II l. III s. XI d. pour mises qui en faisoient à rabatre, II^c LXXV l. XVI s. V d. t., une paire desperons blans et C pis de fer.

Des rentes et revenues ordinaires de Conches et de la chastellerie pour le dit terme, neant ci, car Monseigneur a baillé à Monseigneur le Captal la ville et chastel de Conches avec toutes les revenues du lieu.

Des rentes et revenus de Longueville, neant ci, car le Roy les tient en sa main et en a fait ou doit faire à Monseigneur recompensation et restitution de la ville et baronnie de Montpellier.

Somme des revenues du terme de Pasques CCCLXVIII IIII^m VIII^c IIII^xx VIII l. VII d. ob., II quartiers de sel, CL pics de fer et une paire desperons blancs.

ASCENTION, lan mil CCCLX et huit.

[Des rentes et revenues d'Evreux et de la chastellerie.
Des rentes et revenues de Paci et de la chastellerie.
Des rentes et revenues de Nonnancourt et de la chastellerie.
Des rentes et revenues d'Ezi.
Des rentes et revenues de Tronchevillier.
Des rentes et revenues de Mante et Meullent.
Des rentes et revenues de Breval et Ennet.] (1).

Des rentes et revenues de Nougent-le-Roy et de la chastellerie, par le compte Jehan de Saintte Haude, prevost et receveur du lieu, rabatus CVI s. p. pour mises qui en faisoit à rabatre, LVI l. par. qui valent LXX l. t.

Somme par soi LXX l.

(F° 7.) SAINT-MICHEL, lan mil CCCLX et huit.

Des rentes et revenues ordinaires de Constances et de la viconté

(1) Neant ci, pour les causes contenues et escriptes es chappiltres de Toussains et Chandelleur CCCLXVII ci-devant.

pour ledit terme de Saint Michel CCCLXVIII, par le compte Jehan des Ylles, viconte et receveur du lieu, rabatus ix^{c}xix l. ix s. iii d. pour mises qui en faisoient à rabatre, iiii^{c}xxxiii l. v s.

Des rentes et revenues ordinaires de Mortaing et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Ricart de Nere-Eaue, viconte et receveur du lieu, rabatus vi^{c}xix l. iii s. viii d. pour mises qui en faisoient à rabatre, vi^{c}iiii^{xx}xii l. xvi s. iii d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires d'Avrenches et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Henri de Mante, viconte et receveur du lieu, rabatus iii^{c}ii l. xix s. x d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, ii^{c}xi l. vi s. xi d.

Des rentes et revenues ordinaires de Valloignes et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Jehan Bloville, receveur du lieu, rabatus mil iiii^{xx}xiii l. vii s. x d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, xii^{c}lvii l. xix s. vi d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires de Carenten et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Martin l'Ours, viconte et receveur du lieu, que rendi Michellet du Marest, son clerc et procureur fondé ad ce, rabatus ix^{xx}iiii l. xvi s. i d. tourn. pour mises qui en faisoient à rabatre, iiii^{c}lxie l. ix s. xi d.

Des rentes et revenues ordinaires de Pontaudemer et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Sevestre de Coulomby, viconte et receveur du lieu, neant *ut supra*

Des rentes et revenues ordinaires d'Orbec et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Jehan Lefranc, viconte et receveur du lieu, rabatus ii^{c}xxiii l. xi d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, mil iiii^{xx}iii l. xiii s. ix d. et iii paire desperons dorez.

Des rentes et revenues ordinaires de Beaumont le Rogier pour ledit terme, neant ci, car le chastel et revenue du lieu avoient esté baillez à Monseigneur Loys de Navarre, frere de Monseigneur, en partaige, lequel les bailla et engaiga au Roy nostre Sire pour certaine somme de flourins quil emprunta de li.

Des rentes et revenues ordinaires de Brethueil et de la chastellerie pour le terme dessus dit, par le compte Jehan Brice, receveur du lieu, deduite la recepte qui se monte iiii^{c}li l. xiiii s. iii d. et ii sextiers de seigle, et en ce sont comprins les œuvres du chastel de Brethueil qui se montent iii^{c}xxxi l. iii s. ii d. ob., li fu deu pour plus mis que receu cii l. v s. vii d. ob. et il doit les ii sextiers de segle.

Des rentes et revenues ordinaires de Conches et de la chasteller pour ledit terme, nient ci, car Monseigneur a baillé à Monseigne le Captal la ville et chastel de Conches avec toutes lez revenues

Des rentes et revenues de Longueville, neant ci, car le Roy les tient en sa main et en a fait ou doit faire à Monseigneur recompensation et restitution de la ville et baronnie de Montpellier.

Somme des revenues du terme Saint Michel CCCLXVIII III^m CXLI l. XI s. V d., III paires desperons dorez et II sextiers de seigle.

TOUSSAINS, lan mil CCCLX et huit.

[Des rentes et revenues d'Evreux et de la chastellerie.
Des rentes et revenues de Paci et de la chastellerie.
Des rentes et revenues de Nonnancourt et de la chastellerie.
Des rentes et revenues d'Ezi.] (1).

Des rentes et revenues de Tronchevillier, neant ci, car Monseigneur la donné à Messire Ligier d'Orgessin qui en lieve lez revenues à son prouffit.

Des rentes et revenues de Mante et Meullent, neant ci, car le Roy les tient en sa main et en a fait ou doit faire à Monseigneur recompensation et restitution de la ville et baronnye de Montpellier.

Des rentes et revenues de Breval et Ennet, neant ci, car les terres et revenues diceulz lieux avoient esté baillez en partaige à Monseigneur Monseigneur Loys de Navarre, frere de Monseigneur, lequel les bailla et engaiga au Roy nostre Sire avec les chasteaulx des diz lieux pour certaine somme de flourins quil emprunta de li.

Des rentes et revenues ordinaires de Nougent-le-Roy et de la chastellerie, par le compte Jehan de Sainte Haude, prevost et receveur du lieu, rabatus XLIII l. X s. II d. p. et ob. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, XLVIII l. XV s. I d. p. qui valent LX l. XVIII s. X d. poit. t.

Somme par soi LX l. XVIII s. X d. poit. t.

(F° 8.) CHANDELLEUR, lan mil CCCLX et huit.

[Des rentes et revenues d'Evreux et de la chastellerie.
Des rentes et revenues de Paci et de la chastellerie.
Des rentes et revenues de Nonnancourt et de la chastellerie.
Des rentes et revenues d'Ezi.
Des rentes et revenues de Tronchevillier.

(1) Neant ci, car Jehan Dufour, pour lors receveur diceulz lieux, ala de vie à trespassement senz compter dicelle recepte, ne nen fist aucun compte qui venist à ma congnoissance.

Des rentes et revenues de Mante et Meullent.

Des rentes et revennes de Breval et Ennet.] (1).

Des rentes et revenues ordinaires de Nougent-le-Roy et de la chastellerie, neant ci, car Jehan de Saintte Haude, prevost et receveur du lieu, ala de vie à trespassement senz compter de ce present terme, ne autre pour li qui soit venu à ma congnoissance.

Somme de ceste recepte ordinaire pour I an commancant à Pasques MCCCLXVIII et finissant la vigile de Pasques CCCLXIX prouchainement ensuivant. En ce non comprinses les revenues de vicontez d'Evreux et du Pontaudemer, pour ce que les receveurs de ce temps sont alez de vie à trespassement senz en compter, et aussi les revenues de Beaumont-le-Rogier, Anet et Breval, pour ce que en cellui temps estoient en la main du Roy qui les tenoit en gage, IX^M^CLX l. X s. X d. ob. poit. t., franc pour XX s. t., II quartiers de sel, CL pics de fer, uns esperons blans, III paires desperons dorez et II setiers de seigle.

PASQUES MCCCLX et nuef.

Des rentes et revenues ordinaires de Constances et de la viconté pour le terme de Pasques MCCCLXIX, par le compte Jehan des Yllez, viconte et receveur du lieu, rabatus VII^C^LXXIII l. X. s. IIII d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, VIII^C^L l. XV s. XI d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires de Mortaing et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Ricart de Nere-Eaue, viconte et receveur du lieu, rabatus IIII^C^IIII^XX^X l. XIX s. IX d. pour mises qui en faisoient à rabatre, IIII^C^LXII l. XVI d.

Des rentes et revenues ordinaires d'Avrenches et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Henri de Mante, viconte et receveur du lieu, rabatus II^C^XXII l. XV s. IIII d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, IX^XX^VII l. XI s. IIII d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires de Valloignes et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Jehan Bloville, receveur du lieu, rabatus XI^C^LVIII l. XIII s. VIII d. pour mises qui en faisoient à rabatre, XIIII^C^XII l. X s. VI d. poit.

Des rentes et revenues ordinaires de Carenten et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Martin l'Ours, viconte et receveur illec, rendu par Michellet du Marest, son clerc et procureur fondé ad

(1) Neant ci, pour les causes contenues et escriptes ou chappiltre de Toussains CCCLXVIII ci-devant escript.

ce, rabatus VIIIᶜXXXI l. V d. pour mises qui en faisoient à rabatre, IIIᶜXLVIII l. VI s. II d. et II quartiers de sel.

Des rentes et revenues ordinaires de Pontaudemer et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Sevestre de Coulomby, viconte et receveur du lieu, neant cy *ut supra.*

Des rentes et revenues ordinaires d'Orbec et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Jehan Lefranc, viconte et receveur du lieu, rabatus IIᶜIIIIˣˣXIIII l. XVI s. X d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, VIIᶜXXIIII l. VIII s. IIII d. ob. et L pis de fer.

Des rentes et revenues ordinaires de Beaumont-le-Rogier pour le dessusdit terme, neant ci, pour la cause contenue au terme de Saint Michel CCCLXVIII ci-devant escript.

Des rentes et revenues de Brethueil et de la chastellerie pour le terme dessusdit, par le compte Jehan Brice, receveur du lieu, rabatus IXˣˣX l. XIX s. XI d. pour-mises qui en faisoient à rabatre, IIᶜLXXV l. II s. V d., une paire desperons blans et C pis de fer.

Des rentes et revenues de Conches et de la chastellerie, *ut supra*, au terme de Saint Michel precedent.

Des revenues de Longueville, *ut supra*, audit terme de Saint Michel.

Somme des revenues au terme de Pasques CCCLXIX IIIIᴹIIᶜLX l. XVI s. I d. ob. poit. t., II quartiers de sel, CL pics de fer et une paire desperons blans.

(F° 9.) ASCENTION, lan MCCCLX et nuef.

[Des rentes et revenues d'Evreux et de la chastellerie.
Des rentes et revenues de Paci et de la chastellerie.
Des rentes et revenues de Nonnancourt et de la chastellerie.
Des rentes et revenues d'Ezi.
Des rentes et revenues de Tronchevillier.
Des rentes et revenues de Mante et Meullent.
Des rentes et revenues de Breval et Ennet.
Des rentes et revenues ordinaires de Nougent-le Roy.] (1).

SAINT MICHEL MCCCLX et nuef.

Des rentes et revenues ordinaires de Constances et de la viconté pour le terme de Saint Michel MCCCLX et nuef, par le compte Jehan des Ylles, viconte et receveur du lieu, rabatus IIIᶜIIII l. XVIII s.

(1) Neant ci, pour les causes contenues et escriptes ou chappiltre de Chandelleur CCCLXVIII ci-devant.

ix d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, viii^{c}iiii^{xx}x l. vi s. vii d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires de Mortaing et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Ricart de Nere-Eaue, viconte et receveur illec, rabatus vii^{c}li l. xix s. i d. pour mises qui en faisoient à rabatre, v^{c}une l. vii s. ii d.

Des rentes et revenues ordinaires d'Avrenches et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Henri de Mante, viconte et receveur du lieu, rabatus iiii^{c}lvi l. xv s. iiii d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre es quelles a grans œuvres et grans repparations, iiii l. ii s. vii d.

Des rentes et revenues ordinaires de Valloignes et de la viconté pour ledit terme, par le compte Girard de Creppon, viconte et receveur du lieu, rabatus viii^{c}xxviii l. iiii d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, viii^{c}xxxviii l. v s. vi d. poit.

Des rentes et revenues ordinaires de Carenten et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Martin l'Ours, viconte et receveur du lieu, rendu par Jehennin l'Ours, filx et hoir dudit Martin, rabatus iii^{c}v l. vi s. xi d. pour mises qui en faisoient à rabatre, ix^{xx}xv l x s. v d.

Des rentes et revenues ordinaires de Pontaudemer et de la vicont[illegible] pour le dessusdit terme, par le compte Sevestre de Coulomby, vicont[illegible] et receveur du lieu, neant cy, *ut supra.*

Des rentes et revenues ordinaires d'Orbec et de la viconté pour [illegible] dessusdit terme, par le compte Jehan Lefranc, viconte et receveur [illegible] lieu, rabatus ii^{c}xliiii l. viii s. iiii d. t. pour mises qui en faisoient [illegible] rabatre, ix^{c}iii l. xvi s. vi d. ob. poit. et iii paire desperons dorez.

Des rentes et revenues ordinaires de Beaumont-le-Rogier pour le terme dessus dit, neant ci, pour la cause contenue au terme de Saint Michel CCCLXVIII ci-devant escript.

Des rentes et revenues ordinaires de Brethueil et de la chastellerie pour le dessusdit terme, par le compte Jehan Brice, receveur du lieu, rabatus ii^{c}liiii l. xviii s. x d. ob. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, ii^{c}une l. xviii s. v d. ob. et ii sextiers de segle.

[Des rentes et revenues de Conches et de la chastellerie pour le terme dessus dit.

Des rentes et revenues de Longueville pour le dessusdit terme.] (1).

Somme des revenues ordinaires au terme Saint Michel CCCLXIX iii^{m}v^{c}xxxv l. vii s. iiii d., iii paire desperons dorez et ii sextiers de segle.

(1) Neant, *ut supra*, au terme de Saint-Michel MCCCLXVIII.

(F° 10.) TOUSSAINS, MCCCLX et nuef.

[Des rentes et revenues ordinaires d'Evreux et de la chastellerie.
Des rentes et revenues ordinaires de Paci et de la chastellerie.
Des rentes et revenues ordinaires de Nonnancourt et de la chastellerie.
Des rentes et revenues ordinaires d'Ezi.] (1).
[Des rentes et revenues de Tronchevillier.
Des rentes et revenues de Mante et Meullent.
Dss rentes et revenues de Breval et Ennet.
Des rentes et revenues de Nougent-le-Roy.] (2).

CHANDELLEUR, lan MCCCLX et nuef.

[Des rentes et revenues d'Evreux et de la chastellerie.
Des rentes et revenues de Paci et de la chastellerie.
Des rentes et revenues de Nonnancourt et de la chastellerie.
Des rentes et revenues d'Ezi.
Des rentes et revenues de Tronchevillier.
Des rentes et revenues de Mante et Meullent.
Des rentes et revenues de Breval et Ennet.
Des rentes et revenues de Nougent-le-Roy.] (3).

Somme de ceste recepte ordinaire pour I an commancant à Pasques lan MCCCLXIX et finissant la vigile de Pasques CCCLXX prouchainement ensuivant, en ce non comprinses les revenues de vicontez d'Evreux et du Pontaudemer et de Nogent-le-Roy, pour ce que les receveurs de ce temps sont alez de vie à trespassement senz en compter, et aussi les revenues de Beaumont-le-Rogier, Anet et Breval, pour ce que en celui temps estoient en la main du Roy qui les tenoit en gage, VII^M^VII^C^IIII^XX^XVI l. III s. V d. ob. poit. t., franc pour XX s. t., II quartiers de sel, CL pics de fer, II sextiers de seigle, une paire desperons blans et III paire de dorez.

(1) Neant ci, car Messire Estienne Girard, receveur diceulx lieux, ala de vie à trespassement senz compter dicelles receptes, ne nen fist aucun compte qui venist à ma congnoissance. Mais je receu de li pluseurs deniers, et ausi fist de mon commandement pluseurs poiemens à pluseurs personnes, lesquielx qui sont venuz à ma congnoissance je rens en recepte ci-après pour ce quil me tiennent lieu en la despense de ce compte.

(2) Neant ci, pour les causes contenues et escriptes au terme dAscention CCCLXIX ci-devant escript.

(3) Neant ci, comme escript et dit est semblablement au terme de Toussains CCCLXIX ci-devant.]

(F° 11.) PASQUES MCCCLX et dix.

Des rentes et revenues ordinaires de Constances et de la viconté pour le terme de Pasques MCCCLXX par le compte Jehan des Illes, viconte et receveur du lieu, rabatus IIIᶜIIIIˣˣIII l. XIII s. II d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, XIIᶜXXII l. XVIII s. VI d.

Des rentes et revenues ordinaires de Mortaing et de la viconté pour le dessusdit terme, par le comte Ricart de Nere-Eaue, viconte et receveur illec, rabatus VIᶜIIIIˣˣV l. VII s. pour mises qui en faisoient à rabatre, IIIᶜIIIIˣˣXV l. IIII s. ob.

Des rentes et revenues ordinaires d'Avrenches et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Henri de Mante, viconte et receveur du lieu, rabatus IIᶜIIIIˣˣXVIII l. VI s. I d. pour mises qui en faisoient à rabatre, IIIᶜXXX l. III s. III d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires de Valloignes et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Girart de Creppon, viconte et receveur du lieu, rendu par Jehan de Creppon, filz et heritier dudit Girart, rabatus XVᶜXXXVI l. XIX s. II d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, XIᶜXVI l. XVI s. X d. poit.

Des rentes et revenues ordinaires de Carenten et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Guillaume le Nepveu, gardien et gouverneur de par Monseigneur de la dicte viconté et recepte pour le dit terme après Martin l'Ours, rabatus VIˣˣV l. VIII s. IIII d. pour mises qui en faisoient à rabatre, mil LXXI l. IX s. VI d. et II quartiers de sel.

Des rentes et revenues ordinaires de Pontaudemer et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Sevestre de Coulomby, viconte et receveur du lieu, neant cy, *ut supra*.

Des rentes et revenues ordinaires d'Orbec et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Jehan Lefranc, viconte et receveur illec, rabatus IIᶜLXV l. XIX d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre en ce comprins la revenue de la terre de Ferieres pour un an, XIᶜIIIIˣˣ l. XVI s. VIII d. ob. poit. et L. pics de fer.

Des rentes et revenues ordinaires de Beaumont-le-Rogier pour le dessusdit terme, neant ci, car le chastel et revenue dicelui lieu avoient esté baillez en partage à Monseigneur Monseigneur Loys de Navarre, frere de Monseigneur, lequel lez bailla et engaiga au Roy nostre Sire pour certaine somme de flourins quil emprunta de li.

Des rentes et revenues ordinaires de Brethueil et de la chastellerie pour le terme dessus dit, par le compte Jehan Brice, receveur du lieu, rabatus IIIᶜLXXVIII l. XII s. VIII d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, VIIˣˣ l. XVI s., une paire desperons blans et C pics de fer.

Des rentes et revenues de Conches et de la chastellerie pour ledit terme, neant ci, car Monseigneur le Captal avoit mis gens en la dicte ville et chastel qui prenoient et levoient les dictes revenues à son prouffit.

Des rentes et revenues ordinaires de Longueville pour le dessusdit terme, neant ci, car le Roy les tient en sa main, qui en a fait ou doit faire à Monseigneur recompensation et restitution de la ville et baronnie de Montpelllier.

Somme des revenues ordinaires de Pasques CCCLXX v^{m}iiii^{c}lviii l. iiii s. xi d., ii quartiers de sel, uns esperons blancs et cl pics de fer.

(F° 12.) ASCENTION, lan mil CCCLX et dix.

[Des rentes et revenues ordinaires d'Evreux et de la chastellerie.

Des rentes et revenues ordinaires de Paci et de la chastellerie.

Des rentes et revenues ordinaires de Nonnancourt et de la chastellerie.

Des rentes et revenues ordinaires d'Ezi.] (1).

[Des rentes et revenues de Tronchevillier.

Des rentes et revenues de Mante et Meullent.

Des rentes et revenues de Breval et Ennet.

Des rentes et revenues de Nougent-le-Roy.] (2).

SAINT MICHEL mil CCCLX et dix.

Des rentes et revenues ordinaires de Constances et de la viconté pour le terme de Saint Michel MCCCLXX, par le compte Jehan des Illes, viconte et receveur du lieu, rabatus ii^{c}iiii l. vi s. xi d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, vii^{c}li^{e} l. xiiii s. v d. ob.

Des rentes et revenues ordinaires de Mortaing et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte Henri de Mante, viconte et receveur illec après Ricart de Nere-Eaue, rabatus iii^{c}iiii^{xx}xiii l. xiiii s. ii d. pour mises qui en faisoient à rabatre, vi^{c}iiii^{xx}xv l. vii s. xi d.

Des rentes et revenues ordinaires d'Avrenches et de la viconté pour

(1) Neant ci, car Messire Estienne Girard, receveur diceulx lieux, ala de vie à trespassement senz compter dicelle recepte, ne nen fist aucun compte qui venist à ma congnoissance, maiz je receu de li pluseurs deniers, et aussi fist de mon commandement plusieurs poiemens à pluseurs personnes, lesquielx qui sont venus à ma congnoissance je rens ci après en recepte pour ce quil me tiennent lieu en la despense de ce present compte.

(2) Neant ci, pour les causes contenues et escriptes au terme de Chandelleur cidevant CCCLXIX.

le dessusdit terme, par le compe Jehan Coillaut, viconte et receveur du lieu après Henri de Mante, rabatus II^{c}IIII^{xx}XIX l. XIX s. IIII d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, II^{c}XXVI l. XVI s. IIII d.

Des rentes et revenues ordinaires de Valloignes et de la viconté pour le terme dessus dit, par le compte de Guillot Charuel, establi et ordené de par Monseigneur garde et gouverneur de la viconté et recepte après le trespassement de feu Girard de Creppon, rabatus VI^{c}L l. IIII s. VII d. ob. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, V^{c}XVIII l. XIII s. X d. ob. poit.

Des rentes et revenues ordinaires de Carenten et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Guillaume Planterose, viconte et receveur illec, rabatus II^{c}LXII l. II s. I d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, IX^{xx}XVII l. XII s. ob. tournois.

Des rentes et revenues ordinaires de Pontaudemer et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Sevestre de Coulomby, viconte et receveur du lieu, neant ci, *ut supra.*

Des rentes et revenues ordinaires d'Orbec et de la viconté pour le dessusdit terme, par le compte Jehan Lefranc, viconte et receveur illec, rabatus II^{c}LXV l. VII s. I d. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, en ce comprins la revenue de la terre de Ferieres pour un an, XII^{c}XXIX l. IX s. ob., III paire desperons dorés, LXIII sextiers, mine, IIII b. davoine et une mine de froument.

Des rentes et revenues ordinaires de Beaumont-le-Rogier pour le dessusdit terme, neant ci, pour la cause contenue au terme de Pasques CCCLXX ci-devant; et combien quil y eust traitié entre le Roy et Monseigneur, si est encorez le chastel de Beaumont en la main du Roy nostre Sire.

Des rentes et revenues ordinaires de Brethueil et de la chastellerie pour le dessusdit terme, rabatus II^{c}LIIII l. XVI s. t. pour mises qui en faisoient à rabatre, II^{c}LXII l. XII s. III d. ob. et II sextiers de segle.

Des rentes et revenues de Conches et de la chastellerie pour le dit terme, neant ci, car Monseigneur le Captal avoit mis gens ou chastel et ville de Conches, qui prenoient et levoient les revenues à son prouffit.

Des rentes et revenues de Longueville pour le terme dessus dit, neant ci, car le Roy les tient en sa main, qui en a fait ou doit faire à Monseigneur recompensation et restitution de la ville et baronnie de Montpellier.

Somme des revenues ordinaires au terme Saint-Michel CCCLXX III^{m}VIII^{c}IIII^{xx}II l. VI s. XI d. ob. poit. t., III paire desperonz dorez, LXIII sextiers, mine, IIII b. daveine, une mine de froument et II sextiers de seigle.

(F° 15.) TOUSSAINS mil CCCLX et dix.

[Des rentes et revenues ordinaires d'Evreux et de la chastellerie.
Des rentes et revenues ordinaires de Paci et de la chastellerie.
Des rentes et revenues ordinaires de Nonnancourt et de la chastellerie.
Des rentes et revenues d'Ezi.
Des rentes et revenues de Tronchevillier.
Des rentes et revenues de Mante et Meullent.
Des rentes et revenues de Breval et Ennet.
Des rentes et revenues de Nougent-le-Roy.] (1).

CHANDELLEUR MCCCLX et dix.

[Des rentes et revenues ordinaires d'Evreux et de la chastellerie.
Des rentes et revenues ordinaires de Paci et de la chastellerie.
Des rentes et revenues ordinaires de Nonnancourt et de la chastellerie.
Des rentes et revenues d'Ezi.
Des rentes et revenues de Tronchevillier.
Des rentes et revenues de Mante et Meullent.
Des rentes et revenues de Breval et Ennet.
Des rentes et revenues de Nougent-le-Roy.] (2).

Somme de ceste recepte ordinaire pour I an commencant à Pasques MCCCLXX et finant la vigile de Pasques CCCLXXI prouchainement ensuivant, en ce non comprinses les revenues des vicontez d'Evreux, du Pontaudemer, de Beaumont-le-Rogier, des chastelleries d'Anet, de Breval et de Nogent-le-Roy, pour les causes contenues en la somme de lan precedent, IX^M III^C XL l. XI s. X d. ob. poit. tourn., franc pour XX s. t., II quartiers de sel, une paire desperons blans, III paire de dorez, CL pics de fer, LXIII sextiers, mine, IIII boiceaux daveine, une mine de froument et II sextiers de seigle.

Somme toute de ces receptes ordinaires des terres que Monseigneur de Navarre a en France et en Normandie pour IIII années commencant à Pasques lan MCCCLXVII et finanz la vigile de Pasques CCCLXXI. En ce non comprinses les revenues des vicontez d'Evreux et du Pontaudemer, pour ce que

(1) Neant ci, pour la cause escripte au terme dAscention CCCLXX ci-devant.
(2) Semblablement neant comme au terme de Toussains CCCLXX precedent.

les receveurs de ce temps sont alez de vie à trespassement senz en compter; semblablement les revenues de la chastellenie de Nogent-le-Roy pour les II darraines années, et les revenues de Beaumont-le-Rogier, Anet et Breval, pour ce quelles estoient en la main du Roy qui les tenoit en gage, XXXVII^M IIII^c XIX l. VI s. I d. ob. poit. tournois, franc pour XX s., VIII quartiers de sel, IIII paire desperons blans, XII paire desperonz dorez, VIII sextiers de seigle, VI^c L pics de fer. LXIII sextiers, mine, IIII b. daveine et une mine de froument.

(F° 14.) MORTAING. Impositions, XIIIe et V^e de sel.

Des impositions, XIIIes de touz buvraiges et V^e de sel, cuilliz, receuz et levez par Henri de Folligny, escuier, cappitaine de Condé en la ville et chastellerie de Condé-sur-Nere-eaue, par VI ans et III moiz commencans premier jour de may CCCLXIIII et finissans derrain jour de juillet CCCLXX, yceulz jours enclos, comme appert par le compte dudit Henri quil en a rendu à Messieurs en la Chambre, franc pour XX s. t. piece, III^M IIII^c XLVI frans III quars III s. tournois.

Des impositions et V^e de sel de la ville et viconté de Mortaing, pour trois ans et trois moiz commencans premier jour davril lan mil CCCLXVI avant Pasques et finissans le derrain jour de juing MCCCLXX, yceulz jours comptez enz, excepté de ce limposition de IIII d. pour livre ordenée pour la barbaquenne de IX moiz, cest assavoir octobre MCCCLXIX et tout le temps ensuivant jusques audit derrain jour de juing CCCLXX, celui jour enclos, des quielx IX moiz Robert Aubouin et Jehan Margot par nouvelle commission ont fait la recepte et en doivent compter, comme dit Ricart de Nere-eaue, nagueres viconte et receveur de Mortaing; lesquelles impositions receuez par ledit Ricart et rendues par li, comme il appert par son compte, sont de XII d. pour livre et de IIII d. pour la barbaquenne, pour ÿce par le temps dessusdit, IIII^M IIII^c IIII^xx III frans et demi (1).

Du XIIIe des vins cuilliz et levez en la dicte ville et viconté de Mortaing pour lez III ans et III moiz dessus diz, par le compte du dessus dit Ricart de Nere-eaue, II^M VIII^xx XVII frans et IIII s. t.

Des impositions de XII d. pour livre et du quint de sel cuilliz et levez en la dicte ville et viconté de Mortaing par un an commencant premier jour de juillet MCCCLXX et finissant en laffin du derrain jour

(1) La recepte et mise de Robert Auboyn et Jehan Margot pour la fortification de la dicte barbacane, sont contenues ou VI^xx et XVIe feuillet de ce livre, par maniere de memoire, pour ce que autant se monte la despense comme la recepte.
Voir F° 117, 6e alinéa. (*Note de l'éditeur.*)

de juing MCCCLXXI, qui font xii moiz, par le compte de Henri de Mante, viconte et receveur du lieu après le dessusdit Ricart de Nere-eaue, des quielx xii mois en sont renduz par ledit Henri à moy, Jehan Climence, les vi premiers moiz, pour ce que il sont du temps que je fu tresorier, et lez autres vi mois à Jehan Lefranc, à present tresorier de Monseigneur, pour ce pour yceulz vi premiers moiz, iii^c^iiii^xx^vi frans et iii s..

Des xiii^es^ des vins de la ville et viconté de Mortaing, cuilliz et levez en la dicte ville et viconté, par un an commencant premier jour de juillet MCCCLXX et finissant en laffin du derrain jour de juing MCCCLXXI, qui font xii moiz, desquielx en sont ci rendus les vi premiers moiz pour ce que lors je faisoie le fait de la tresorerie de Monseigneur, et lez autres vi moiz ensuivans rendus à Jehan Lefranc, à present tresorier de Monseigneur, qui en comptera, par le compte Henri de Mante, viconte et receveur de Mortaing après Ricart de Nere-eaue, pour ce pour les vi premiers mois dessus dis, iii^c^ frans iii quars et xii d.

Des dictes impositions, xiii^es^ de touz buvrages et v^e^ de sel, cuilliz et levez par Henri de Mante, viconte et receveur de Mortaing, en la ville et chastellerie de Condé, pour vi moiz commencant premier jour daoust CCCLXX et finissant derrain jour de janvier prouchainement ensuivant, ii^c^iiii^xx^ frans.

Somme de ces impositions, xiii^es^ et v^e^ de sel, cueilliz et levez en la viconté de Mortaing xi^M^clxxiiii franz, demi et xii d.

AVRENCHES. Impositions, xiiie et v^e^ de sel.

Des impositions de xii d. pour livre, xiiie de buvraiges et quint de sel cuilliz et levez en la ville et viconté d'Avrenches pour xii moiz commencans premier jour de novembre MCCCLXVI et continuelment ensuivans jusques au derrain jour doctobre MCCCLXVII, celui jour enclos, par le compte Henri de Mante, viconte et receveur du lieu, xviii^c^lxxv frans, demi et ii s.

Des impositions, xiiie de buvrages et quint de sel cuilliz et levez en la ville et viconté d'Avrenches pour iii ans commencans premier jour de novembre MCCCLXVII et finissans en laffin du derrain jour doctobre MCCCLXX, excepté le xiiie des vins et autres buvraiges de la ville et bourgeoisie d'Avrenches qui se rendent à part en la clause prouchainement ci ensuivant, par le compte du dessusdit Henri de Mante, viconte et receveur du lieu, iii^M^c l. xxiii d.

Des dessus diz xiii^es^ et autres buvraiges cuilliz et levez en la ville et bourgeoisie d'Avrenches, tant seullement pour les trois ans ci-dessus

desclarez et dont ci-dessus est fait mention, et pour lez moiz daoust, septembre et octobre MCCCLXVII, que ledit viconte navoit pas compté ne comprins en la clause ci-dessus escripte pour ce que lors ne lez avoit encore pas receuz, si comme il disoit, VIII^c XLII l. IX s. t

Des impositions de XII d. pour livre, XIIIe de buvraiges et quint de sel cuilliz et levez ou plat païz de la viçonté d'Avrenches pour III moiz, cest assavoir novembre, decembre et janvier MCCCLXX, par le compte Jehan Coillaut, viconte et receveur du lieu après Henri de Mante, II^c LIX frans III quars III s. VI d. et II pippes de sel.

Des XIIIes de vins et autres buvraiges de la ville et bourgoisie d'Avrenches pour lez III moiz dessusdiz par le compte dudit Coillaut, viconte et receveur illec, LX frans.

Somme de ces impositions, XIIIes et quint de sel cueilliz et levez en la ville et viconté d'Avrenches VI^M C XXX VIII franz XVII d. et II pipes de sel.

(*F° 15.*) VALLOIGNES. Impositions, XIIIes de vins et autres buvraiges et X^e et quint de sel, sacques de froumens et autres blés.

ET PREMIEREMENT : IMPOSITIONS.

Des impositions de XVI d. pour livre cuillies et levées en la ville et sergenterie de Valloignes, tant seullement par XXIIII moiz commencans VIIIe jour de janvier CCCLXVI et finissans VIIIe jour du moiz de janvier CCCLXVIII, et de pluseurs aides imposées sur lez parroisses tant de la sergenterie de Valloignes comme des sergenteries de Beaumont et du Pont l'Abbé, et tout pour convertir en la fortiffication du fort de Valloignes, par le compte de Raoul Nicole, commiz ad ce, lequel en a compté à Messeigneurs en la chambre, III^M IIII^C LXXIII l. VII s. IIII d. ob.

Des impositions cuilliz et levées en la viconté de Valloignes, excepté la ville et sergenterie de Valloignes, de quoy Guillot Lecoustour comptera avec les œuvres du fort de Valloignes, et aussi excepté celles de Cherebourg et de Barreffleu, qui sont convertiz lune à la fortiffication de la dicte ville de Cherebourg et lautre à la rediffication de leglise dudit lieu de Bareffleu, pour IX moiz commencans huitieme jour davril MCCCLXVI avant Pasques et finissans VIIe jour de janvier MCCCLXVII, par le compte Jehan Bloville, receveur du lieu, rabatus XLIX l. X d. ob. pour graces et remissions à li deduiz et passez en compte par pluseurs mandemens, II^C XXVIII l. XVI s. d. ob. t.

Des dictes impositions cuillies et levées en toute la dicte viconté, excepté la ville et sergenterie de Valloignes, de quoy Guillot Lecous-

tour comptera, comme dit est dessus, avec les œuvres du fort de Valloignes, et aussi excepté celles de Cherebourg et de Bareffleu, qui sont convertis, comme dessus est escript, lune à la fortiffication de la dicte ville de Cherebourg et lautre à la rediffication de leglise dudit Bareffleu, pour VI moiz commencans VIIIe jour de janvier MCCCLXVII et finans VIIe jour de juillet MCCCLXVIII, par le compte Jehan Bloville, receveur du lieu, CVIII l. XIII s. t.

Des dictes impositions de XVI d. pour livre cuilliez et levéez en la viconté de Valloignes par VI moiz commencans le VIIIe jour de juillet MCCCLXVIII et finissans VIIe jour de janvier prouchainement ensuivant, et des impositions des foires pour un an commencant VIIIe jour de janvier MCCCLXVII et finissant VIIe jour de janvier MCCCLXVIII, ledit an revolu, de tout ce par ledit Bloville, excepté les impositions de la sergenterie de Valloignes et des villes de Bareffleu et de Cherebourg pour les causes contenues es clauses ci-dessus, VIIIxx VI l. XVI s.

Des dictes impositions de XVI d. pour livre cuillies et levées en la dicte ville et viconté de Valloignes par VII moiz et demi commencans VIIIe jour de janvier MCCCLXVIII et finissans XXIIe jour daoust MCCCLXIX, et des foires escheues entre le derrain jour de decembre MCCCLXVIII et le XXIe jour de septembre MCCCLXIX, de tout ce par le compte du dessusdit Bloville, receveur du lieu, excepté toutes voiz les impositions des villes de Bareffleu et de Cherebourg pour lez causes contenues et escriptes ci-dessus, IIIcIIIIxxIIII l. t.

Des dictes impositions cuillies et levées par toute la dicte viconté de Valloignes pour le temps qui ensuit, par Girart de Creppon, viconte et receveur du lieu, cest assavoir pour la derraine moitié de III moiz commencans VIIIe jour de juillet MCCCLXIX et continuelment ensuivant jusques en laffin du VIIe jour doctobre prouchainement ensuivant; et de la ville de Cherebourg pour les III moiz dessus diz entièrement, pour ce que Jehan Bloville, qui pour lors parti de la recepte, rendi en sez comptes la premiere moitié des III moiz dessus dis de toute la viconté, excepté Cherebourg de quoy il ne rendi rienz; et pour XII moiz prouchainement ensuivans, commencans VIIIe jour doctobre MCCCLXIX et continuelment jusques en laffin du VIIe jour doctobre MCCCLXX, qui fait un an entier, en ce entendu toutesvoiez que limposition de la ville de Cherebourg se rent ci pour tout ledit moiz doctobre, et aussi de tant se commence plus tart que les autres de ce, et pour toutes lez foires de ce temps, par le compte du dessusdit Girart de Creppon, rabatus XX l. III s. pour graces et remissions, IXcIIIIxxXV l. III s. II d. t.

Des impositions de XVI d. pour livre, cuillies et levées en la dicte ville et viconté de Valloignes par Guillaume Charnel, gardien de par Monseigneur de la dicte viconté et recepte après le trespassement du

dessusdit Girard de Creppon, par vi mois commencans viiie jour doctobre MCCCLXX et finissans viie jour davril prouchainement ensuivant; et est assavoir que limposition de la ville de Cherebourg commence plus tart un moiz que le remanant de la dicte viconté, et cinsi fine plus tart un moiz pour quoy ledit Charnel nen dit avoir receu illecques que jusques au xve jour de mars MCCCLXX tant seullement, comme appert par son compte, iiii^{c}iiii^{xx}ix l. xii s. vi d.

Somme de ces impositions de Valloignes v^{m}ix^{c}xlvi l. viii s. vi d.

TREZIEMES.

Du xiiie des vins deschargez et venduz au port et en la ville de Cherebourg, de la prinse des vins illec et du xe de sel que Monseigneur y prent, oultre un autre x^{e} qui est à la ville pour la fortiffication dicelle, depuis le premier jour doctobre MCCCLXVI jusques au derrain jour de septembre MCCCLXVII, par le compte Jehan Bloville, receveur de Valloignes, rabatus vii^{xx} vii l. xviii s. iii d. pour mises et certaines remissions à li deduis et passez en compte par mandement, et vi tonneaulx de vin mis en la garnison du chastel de Cherebourg, iii^{c} liiii l. x s. iii d.

Du xiiie des vins venuz et arrivez au port et en la ville de Saint-Vaast depuis le premier jour de janvier MCCCLXVI jusques au derrain jour de septembre MCCCLXVII, comprins en ce lez impositions et quint de sel cuilliz et levez par ledit temps par le compte du dessusdit Jehan Bloville, ix^{xx} vi l. xiiii s. v d.

Des xiii^{es} des menus buvraiges et quint de sel cuilliz et levez en la viconté de Valloignes pour ix moiz commencans premier jour davril lan MCCCLXVI, avant Pasques qui furent xviiie jour dudit mois davril, et finans le derrain jour de decembre lan MCCCLXVII, excepté yceulz xiii^{es} et quint de sel de Bareffleu qui sont convertis à la rediffication de leglise du lieu, et ycelui x^{e} rendu ci-dessus avec les xiii^{es} de Cherebourg, par le compte du dessusdit Jehan Bloville, v^{c}iiii^{xx}xv l.

Du xiiie des vins deschargez et venduz au port et en la ville de Cherebourg, duquel xiiie ne se lieve que la moitié pour une grace que Monseigneur le Captal a faicte aus marchans et habitans de la dicte ville, et dun demi v^{e} de sel que Monseigneur prent en la dicte ville, et lautre demi v^{e} converti à la fortiffication dicelle, pour vi moiz commencans premier jour doctobre MCCCLXVII et finans derrain jour de mars prouchainement ensuivant, par le compte du dessusdit Jehan Bloville, senz iiii tonneaulx de vin livrez à Raoul de Villiers, gardes des garnisons du chastel de Cherebourg, qui en doit rendre compte, viii^{xx}x l. xiii s. vii d.

Du xiiie des vins et aucunz sidres venuz et arrivés au port et en la

ville de la Hogue de Saint-Vaast, par vi moiz commencans premier jour doctobre MCCCLXVII et finissans derrain jour de mars prouchainement ensuivant, par le compte du dessusdit Jehan Bloville, senz x tonneaulx et une pippe de vin livrez au dessusdit Raoul de Villers pour la garnison du chastel de Cherebourg, qui en doit rendre compte, cxiii l. v s. i d.

Du xiiie des menuz buvraiges et quint de sel cuilliz et levez par toute la viconté de Valloignes, excepté celui de Bareffleu qui est converti en la rediffication de leglise du lieu, et le demi v^{e} de sel de la ville de Cherebourg qui est converti en la fortiffication de la dicte ville de Cherebourg, pour vi moiz commencans premier jour de janvier MCCCLXVII et finans derrain jour de juing MCCCLXVIII prouchainement ensuivant, par le compte du dessusdit Jehan Bloville, iic xxxiiii l. xii d.

Du xiiie des vins et autres buvraiges cuilliz et levez au port et en la ville de Cherebourg, desquielx xiii^{es} nest levé pour Monseigneur que la moitié sur les vins, par une grace faicte par Monseigneur le Captal aus marchans et habitans de la dicte ville, et dun demi v^{e} de sel que Monseigneur prent en la dicte ville, et lautre demi v^{e} converti en la fortiffication dicelle, de tout ce pour vi moiz commencans premier jour davril MCCCLXVII avant Pasques et finissans derrain jour de septembre ensuivant, par le compte dudit Jehan Bloville, rabatus xliii l. xi s. pour certaines mises, et un tonnel de vin mis en la garnison du chastel de Cherebourg, iic xi l. xviii s. i d. ob.

Dudit xiiie et demi v^{e} de sel cuilliz et levez au port et en la ville de Cherebourg, par un an commencant premier jour doctobre MCCCLXVIII et finissant derrain jour de septembre MCCCLXIX, par le compte dudit Bloville, rabatus xv frans v d. pour certaines mises qui li ont esté passées en compte, iic xix frans iiii s. vi d.

Du xiiie des vins et autres buvraiges et v^{e} de sel cuilliz et levés au port et en la ville de la Hogue de Saint-Vaast pour vi mois commencans premier jour davril MCCCLXVII avant Pasques et finissans derrain jour de septembre ensuivant, par le compte dudit Bloville, rabatus x l. viii s. x d. pour mises qui en faisoient à rabatre, viii^{xx}xvi l. ii s. ii d.

(F° 16.) Dudit xiiie et quint de sel cuilliz et levez au port et en la dicte ville de la Hogue par un an commencant premier jour doctobre MCCCLXVIII et finissant derrain jour de septembre MCCCLXIX, par le compte dudit Bloville, rabatus xiii francs xviii s. ix d. ob. pour mises qui en faisoient à rabatre, iic xxxvi francs xv s. x d. ob.

Des xiii^{es} des menuz buvraiges et quint de sel cuilliz et levez par toute la viconté de Valloignes, exceptés lez xiii^{es} de Bareffleu et quint de sel de la ville de Cherebourg pour lez causes contenues et

escriptes ci-devant, par VI moiz commencans premier jour de juillet MCCCLXVIII et finissans derrain jour de decembre ensuivant, par le compte dudit Bloville, II^cLII l. XVIII s.

Des diz menuz buvrages et quint de sel cuilliz et levez par toute la ville et viconté de Valloignes par VII mois et demi commencans premier jour de janvier MCCCLXVIII et finissans XVIe jour daoust prouchainement ensuivant MCCCLXIX, exceptés les XIIIes de Bareffleu et quint de sel de la ville de Cherebourg pour les causes contenues et escriptes ci-dessus, par le compte dudit Bloville, III^cLXXI l. XVI s.

Des diz menus buvraiges et quint de sel cuilliz et levez par toute la dicte viconté pour la derraine moitié de III moiz commencans VIIIe jour de juillet MCCCLXIX et continuelment ensuivans jusques en laffin du VIIe jour doctobre prouchainement ensuivant, de ce pour la dicte derraine moitié, et pour tout un an commencant VIIIe jour doctobre MCCCLXIX et continuelment ensuivant jusques en laffin du VIIe jour doctobre MCCCLXX, par le compte Jehan de Creppon, filz et heritier de Girart de Creppon, pour lors viconte et receveur de Valloignes après le dessusdit Bloville, III^cXIX l. IX s. III d.

Des gros XIIIes, quint de sel et impositions, tant de vins comme de toutes autres denrées arrivez au port de Cherebourg, avec ce du passeporte des diz vins et de la traitte des blés portez hors par ledit port pour VI moiz commençans premier jour doctobre MCCCLXIX et continuelment ensuivans jusques en laffin du derrain jour de mars prouchainement ensuivant, par le compte du dessusdit Jehan de Creppon, rabatus XXII francs I quart II s. VIII d. pour mises qui en faisoient rabatre, III IIII^xxXVII francs IIII d.

Des dis gros XIIIes, quint de sel et impositions dessusdiz depuiz derrain jour de mars dessusdit CCCLXIX jusques en laffin du derrain jour de juing MCCCLXX qui fait II moiz et demi, par le compte dessusdit Jehan de Creppon, IX^xxIX francs et VIII d.

De ce mesmes pour tout le temps depuiz le XVIe jour de juin MCCCLXX jusques en laffin du derrain jour de septembre prouchainement ensuivant, par le compte du dessusdit Jehan de Creppon, rabatus XXVII frans XIIII s. pour mises qui en faisoient à rabatre, IIII^cIIII^xxXI fr. III s. XI d.

De ce mesmes en la sergenterie du Val-Desaire pour le temps depuiz le premier jour doctobre MCCCLXIX jusques au XVe jour de may MCCCLXX, par le compte du dessusdit Creppon, rabatus LXXI ... II d. pour mises qui en faisoient à rabattre, LXXI frans III s. X d.

De ce mesmes pour tout le temps depuis le XVIe jour de may MCCCLXX dessusdit jusques au derrain jour de septembre prouchainement ensuivant, neant pour la guerre.

De ce mesmes au port de Saint-Vaast et illec environ en la serge...

terie de Valloignes pour le temps depuiz le premier jour doctobre MCCCLXIX jusques au xve jour de fevrier prouchainement ensuivant, par le compte du dessusdit Creppon, rabatus x s. vi d. pour mises, x l. x s. viii d.

Des menuz xiiie et v^e de sel cuilliz et levez en la vicomté de Valloignes par vi moiz commencans premier jour doctobre MCCCLXX et finissans derrain jour de mars prouchainement ensuivant, par le compte Guillaume Charnel, commiz de par Monseigneur garde et gouverneur de la viconté et recepte de Valloignes, ii^c iiii^xx x l. ix s. ix d.

Des xiiie, impositions, quint de sel, passe-porte, sacques de froumens et autres blez cuilliz et levez au port et en la ville de Cherebourg et en la sergenterie du Val-Desaire, hors la ville de Bareffleu, tant de venue de mer comme de sacque des diz grains, par lez vi moiz dessus diz, par le compte dudit Guillaume Charnel, rabatus xxv frans xii s. ix d., xii pippes de vin, iii quartiers et demi de sel, pour mises, iiii^c l frans vii s. i d.

Des xiii^es, impositions et quint de sel cuilliz et levez au port et en la ville de Bareffleu pour les vi moiz dessusdiz commencans premier jour doctobre MCCCLXX et finissans derrain jour de mars prouchainement ensuivant, par le compte dudit Charnel, rabatus xxiii s. vi d. pour mises, xxiii frans xi s. vi d.

Des diz xiii^es, impositions, quint de sel et sacque de grains cuilliz et levez au port et en la ville de Saint-Vaast par lez vi moiz dessus diz, par le compte dudit Charnel, rabatus lx s. pour mises qui en faisoient à rabatre, xlix l. xiii s. i d.

Somme de ces xiii^es de Valloignes v^M vi^c xv fr. xiiii s. i d.

Somme de la recepte de ces impositions, xiii^es, x^e et v^e de sel, cueilliz et levez en la ville et viconté de Valloignes par les temps devisez cy-dessuz, xi^M v^c lxii franz ii s. vii d.

CARENTEN. Impositions, xiii^es de vin et autres buvraiges et v^e de sel, saques de froumens et dautres blés.

ET PREMIEREMENT : IMPOSITIONS.

Des impositions de xvi d. pour livre cuillies et levées en la ville et viconté de Carenten pour ix quartiers dan commencans xve jour davril MCCCLXVII et continuelment ensuivans jusques au xve jour de juillet MCCCLXIX, par le compte Martin l'Ours, viconte et receveur de Carenten, rendu par Michelet du Marest, son clerc et procureur fondé ad ce, rabatus vi^c iiii^xx xvii l. xiiii s. iii d. ob. pour la quarte partie des dictes impositions que prent la dicte ville de Carenten pour la

fortiffication dicelle et pour pluseurs autres parties contenues ou compte rendu en la chambre, XIX^cLXX l. VII s. X d. ob.

Des dictes impositions de XVI d. pour livre cuillies et levées en la dicte ville et viconté de Carenten par VII moiz et demi commencans XVe jour de juillet MCCCLXIX jusques au premier jour de mars prouchainement ensuivant, par le compte dudit viconte rendu par le dessusdit Michelet, son procureur, rabatus LXIIII l. XVII s. IX d. pour la quarte partie dicelles impositions pour lez III premiers moiz, convertie en la fortiffication dicelle ville de Carenten par lordenance de Monseigneur, IIII^cIIII^xxXIII l. XV s. III d.

Des dictes impositions cuillies et levées en la dicte ville et viconté de Carenten par VI moiz commencans premier jour de mars MCCCLXIX et finissans derrain jour daoust MCCCLXX, par le compte Guillaume le Nepveu, commis de par Monseigneur à la garde et gouvernement de la viconté et recepte de Carenten après Martin l'Ours, viconte et receveur illec, rabatus LXXIII l. V s I d. ob. pour la VIIIe partie dicelles impositions octroiées aus bourgoiz et habitans de la dicte ville pour la fortiffication dicelle, V^cXII l. XV s. X d. ob.

Des dictes impositions cuillies et levées en la dicte ville et viconté de Carenten par IIII moiz et demi commencans premier jour de septembre CCCLXX et finissans XIIIe jour de janvier prouchainement ensuivant, qui se montent par lez parties V^cV l. IIII s., par le compte Guillaume Planterose, viconte et receveur illec, rabatus LXIII l. IX s. pour la VIIIe partie ordené pour la fortiffication de la ville de Carenten, IIII^cXLII l. XII d.

Somme de ces impositions de Carentan III^mIIII^cXIX l.

TREZIEMES.

(*F*° 17.) Du XIIIe des menuz buvraiges et V^e de sel cuilliz et levez en la dicte ville et viconté de Carenten pour IX quartiers dan commencans XVe jour davril MCCCLXVII et continuelment ensuivans jusques au XVe jour de juillet MCCCLXIX, par le compte de Martin l'Ours, viconte et receveur du lieu, rendu par Jehanin l'Ours, filz et heritier dudit Martin, VI^cLXVIII l. XVII s.

Du XIIIe des vins cuilli et levé en la dicte viconté depuiz le premier jour daoust MCCCLXVII jusques au XVIe jour de fevrier MCCCLXVIII, en ce non comprins lez XIIIes des vins venduz en la dicte ville de Carenten et ailleurs par le Pin d'Erminy pour Monseigneur le Captal, dont il na riens poié, par le compte du dessusdit Martin l'Ours rendu comme dessus, II^cXLV l. XVIII s. X d.

Des XIIIes des menuz buvraiges cuilliz et levez en la dicte ville et viconté de Carenten par VII mois et demi commencans XVe jour de

juillet MCCCLXIX jusques au premier jour de mars prouchainement ensuivant, par le compte du dessusdit Martin l'Ours rendu comme dessus est dit, VIII^{xx}VI l. XVII s.

Du XIIIe des vins vendus et arrivez en la dicte ville et viconté de Carenten depuiz le XVIe jour de fevrier MCCCLXVIII jusques au premier jour de mars MCCCLXIX, celui jour exclos, par le compte dudit Martin rendu comme dessus, II^{c}XIX l. XII s. II d.

Dune aide appelée passe-porte, cest assavoir pour chascun tonnel de vin entré et vendu en la dicte ville de Carenten I franc, et pour queue demi franc, levée par ledit Martin l'Ours depuiz le XXVIIIe jour doctobre MCCCLXIX jusques au derrain jour de fevrier prouchainement ensuivant, celui jour exclos, par le compte dudit Martin rendu comme dessus, LXIII l. Et pour une autre ayde nouvellement mise sus, cest assavoir de chascun tonnel de grain, hors avoine, mis en mer pour porter hors, demi franc, et pour chascun tonnel davoine I quart de franc, cuillie et levée par le temps du dessusdit passe-porte, XXXII l. V s. Valent cez II parties IIII^{xx}XV l. V s.

Du XIIIe des menus buvraiges comme cervoises, sidres, bosches et quint de sel cuilliz et levez en la dicte ville et viconté de Carenten par VI moiz commencans le premier jour de mars MCCCLXIX et finissans le derrain jour daoust MCCCLXX, par le compte de Guillaume le Nepveu, gardien et gouverneur de par Monseigneur de ladicte viconté et recepte, IX^{xx}VIII l. X s.

Du XIIIe des vins venduz en gros et à destail en la dicte ville et viconté par les VI moiz dessus diz, par le compte dudit gardien, III^{c}IIII^{xx}IX l. XVIII s. VII d.

Dune aide appelée passe-porte, cest assavoir de chascun tonnel de vin entré et vendu en la dicte ville de Carenten I franc, de II^{c}LXIIII queues de vin, rabatu la moitié qui par lordenance de Monseigneur a esté convertie en la fortiffication de la dicte ville, par le compte dudit gardien, LXVI frans.

Des XIIIes et menus buvraiges et quint de sel de la dicte ville et viconté de Carenten depuiz le premier jour de septembre CCCLXX jusques au XIIIIe jour de janvier prouchainement ensuivant, yceulx jours enclos, par le compte Guillaume Planterose, viconte et receveur du lieu, VI^{xx}VIII l. V s.

Du XIIIe des vins venduz en gros et à détail en la dicte ville et viconté de Carenten depuiz le premier jour de septembre CCCLXX jusques en laffin du derrain jour de janvier prouchainement ensuivant, yceulx jours enclos, par le compte dudit Planterose, VII^{xx}XVII l. X s. III d.

Dune ayde appellée passe-porte de vins entrez et venduz en la dicte ville de Carenten depuis le premier jour de septembre CCCLXX jus-

ques en laffin du dessusdit moiz de janvier, par le compte dudit Planterose, xxxv frans et demi.

Dune aide appellée sacque et traite de grains menez hors par mer, depuiz le premier jour de septembre MCCCLXX jusques en laffin du derrain jour de janvier prouchainement ensuivant, par le compte dudit Planterose, xxvii frans iii quars.

Somme de ces xiii^{es} etc, ii^{M}iii^{c}iiii^{xx}ix l. xviii s. x d.

Somme de ces impositions, xiii^{es}, aydes et v^{e} de sel cueilliz et levez en la ville et viconté de Carentan par les temps devisez cy-dessuz, v^{M}viii^{c}viii l. xviii s. x d.

Somme de ces impositions, xiii^{es} et v^{e} de sel cueilliz et levez en la Basse-Normandie xl^{M}iiii^{c}iiii^{xx}i^{e} l. xv s. ob. et ii pipes de sel.

PONTAUDEMER. Impositions, xiii^{es}.

Neant, car Sevestre de Coulomby, viconte et receveur du lieu, est[illegible]t alé de vie à trespassement senz compter à moy de ce temps (1).

(F° 18.) ORBEC. Impositions, xiii^{es} de vins et dautres buvraiges [illegible]s et v^{e} de sel.

Des impositions de xii d. pour livre, xiii^{es} de buvraiges et v^{e} de sel cuilliz et levez en la ville et viconté d'Orbec pour tout un an commencant premier jour daoust MCCCXVI et finissant derrain jour de juillet MCCCLXVII, par le compte Jehan Lefranc, viconte et receveur d'Orbec, rabatus ii^{c}lxxvii frans iii quars et xx d. pour graces et remissions et aucunes autres mises qui en faisoient à rabatre, ii^{M}viii^{c}xxviii frans et x d.

Des impositions de xii d. pour livre, xiii^{es} de buvraiges et v^{e} de sel de toute la ville et viconté d'Orbec pour un an commencant premier jour daoust MCCCLXVII et continuelment ensuivant jusques au derrain jour de juillet MCCCLXVIII, celui jour compté enz, par le compte du dessus dit viconte, rabatus xxii frans pour mises qui li ont esté passez en compte, ii^{M}iiii^{c}lxxii frans iiii s. viii d.

Desdictes impositions, xiii^{es} de buvraiges et v^{e} de sel cuilliz et levez par toute la dicte ville et viconté pour un an commencant premier jour daoust MCCCLXVIII et finissans derrain jour de juillet MCCCLXIX, par le compte du dessusdit viconte, ii^{M}v^{c}lxxviii frans i quart.

(1) *Sciatur si aliquid inde recepit.*

Desdictes impositions, XIIIes de buvraiges et V^e de sel cuilliz et levez par toute la dicte ville et viconté pour un an commencant premier jour d'aoust CCCLXIX et finissant derrain jour de juillet CCCLXX, par le compte dudit viconte, III^M II^C IIII^XX IX frans III quars IIII s. IIII d.

De ce mesmes pour VI mois commencans premier jour daoust CCCLXX et finissans derrain jour de janvier prouchainement ensuivant, par le compte dudit viconte, XV^C LX frans XII d.

Somme de ces impositions, XIIIe de vins et dautres buvrages et V^e de sel cueilliz et levez en la ville et viconté d'Orbec depuis le premier jour daoust CCCLXVI jusques au darrain jour de janvier CCCLXX, ces jours encloz, XII^M VII^C XXVIII fr. demi et X d.

—

Manquent quatre feuillets.

(*F° 19.*) . . . . Eustace d'Aubichicourt, sur une somme à li deue par compte fait, XII^C XIX frans et demi.

Dune autre aide cuillie et levée en la dicte ville et viconté de Mortaing, hors Tinchebray, et en la chastellerie de Condé, pour partie dune raencon acordée aus Angloiz de Saint-Sauveur-le-Viconte pour tenir paisible et en seurté le païz et subgès de Monseigneur, environ la Chandelleur lan MCCCLXIX, laquelle aide, par lordenance et assiete qui en fut faitte, se montoit II^M III^C XXXIIII frans, de quoy chet par lordenance de Monseigneur pour gens deglise, nobles et franstenans contenus en la dicte assiete, lesquielx Monseigneur a voulu et mandé par ses lettres estre tenuz en souffrance de ce en quoy il estoient assis, qui se montoit en somme II^C LXI frans, jusques à ce que Monseigneur en eust autrement ordené, par le compte dudit viconte, II^M LXXIII frans.

Dune autre aide cuillie et levée en ladicte ville et viconté de Mortaing, cest assavoir chascune parroisse II frans, le fort faisant valoir le feble, en janvier MCCCLXIX, pour les saufs conduis de chascune parroisse de la dicte viconté baillez par les diz Angloiz de Saint-Sauveur, par le compte dudit viconte, II^C IIII frans et demi.

Dune autre aide cuillie et levée en la dicte ville et viconté de Mortaing, es moiz davril et may CCCLXX, pour poier partie des genz darmes estans au siége d'Arondeville, par le compte dudit viconte, XIII^C frans.

Dune autre taillée cuillie et levée en la dicte ville et viconté de Mortaing, es moiz de juing et juillet MCCCLXX, pour poier partie de certaines genz darmes estans en la compaignie de Monseigneur pour la tuition et deffense du païz, par le compte dudit viconte, XII^C XI frans.

Dune autre taillée cuillie et levée en la dicte viconté, cest assavoir

pour poier partie des genz darmes estans en la compaignie de Monseigneur, ou moiz daoust MCCCLXX, pour la garde et deffense du païz et pour partie de la despense de son hostel pour II mois, cest assavoir juillet et aoust lan dessusdit, par le compte dudit viconte XIc frans III s.

Dune aide levée et cuillie en la viconté de Mortaing pour le poiement des gens darmes estans es chasteaulx de Mortaing, de Tinchebray, et partie des gens darmes estans à Avrenches, par IX moiz commencans premier jour de novembre CCCLXX et finissans derrain jour de juillet prouchainement ensuivant CCCLXXI, par le compte Henri de Mante, viconte et receveur de Mortaing, IIMIIIcXXXIX frans et demi, desquielx me appartient, pour le temps que je ai esté tresorier de Monseigneur, et qui sont ci renduz pour les III premiers moiz, cest assavoir novembre, decembre et janvier CCCLXX, VIIIcIIII frans et demi. Et le seurplus se rendra par Jehan Lefranc, ad present tresorier, pour ce quil sont du temps de sa recepte.

Dune autre aide cuillie et levée en la dicte ville et viconté de Mortaing pour le poiement des gens darmes éstans en la compaignie de Monseigneur pour la deffense du païz par XI moiz commencans premier jour de septembre CCCLXX et continuelment ensuivans jusques au derrain jour de juillet ensuivant CCCLXXI, yceulz jours enclos, qui se montent IIIMIXcIIIIXXXI frans, de laquelle somme me appartient pour le temps que je ai esté tresorier, comme messeigneurs le me ont escript, pour V moiz commencans premier jour de septembre CCCLXX et finissans derrain jour de janvier ensuivant, et qui sont renduz ci, IIIMLXXVI frans. Et le remanant se rendra par Jehan Lefranç, ad present tresorier, pour ce quil sont du temps de sa recepte.

Somme de ces aydes et taillées cueillies et levées en la viconté de Mortain XXMVIcXIX franz I quart et III s.

Aides ou taillées cuillies et levées en la viconté d'Avrenches.

Des aydes cuillies et levées en IIII sergenteries de la viconté d'Avrenches pour partie du poiement des gaiges au cappitaine d'Avrenches et ses compaignons par XII moiz commencans premier jour de novembre MCCCLXVI et continuelment ensuivans jusques au derrain jour doctobre MCCCLXVII, celui jour enclos, par le compte Henry de Mante, viconte et receveur d'Avrenches, XVIcIIII frans.

Dune aide cuillie et levée en la viconté d'Avrenches pour partie des gaiges au cappitaine du lieu d'Avrenches et de ses compaignons pour III ans commencans premier jour de novembre MCCCLXVII et continuelment ensuivans jusques en laffin du moiz doctobre MCCCLXX,

par le compte dudit Henri de Mante, viconte et receveur d'Avrenches, en ce comprins LX frans qui furent levez pour bailler à Messire Jehan Lautonne, chevalier angloiz, pour certaines causes contenues oudit compte, IIIᴹVᶜLXXVI frans.

Dune autre aide cuillie et levée en ladicte viconté d'Avranches pour partie du poiement de certain nombre de gens darmes et archiers estans en la compaignie de Monseigneur pour la deffense du païz, par VI moiz commencans premier jour davril CCCLXX et finissans en laffin du derrain jour de septembre CCCLXX prouchainement ensuivant, par le compte du dessusdit viconte, IIᴹXIII frans et demi.

Dune autre aide cuillie et levée en ladicte viconté pour une foiz, ou moiz davril MCCCLXVIII, cest assavoir pour poier à Messire Jehan Lautonne, chevalier angloiz, en rabatant de ce que Monseigneur povoit devoir à Messire Eustace d'Aubichicourt, IIIIᶜLX frans, et pour poier partie des gaiges des gens darmes et archiers qui furent mis sus pour mettre hors les Bretons qui estoient à Champeaulx et à Genez, VIᶜ frans, par le compte du dessusdit viconte, les parties quil en rent en la chambre, mil XXVIII frans.

Dune autre aide cuillie et levée pour une foiz en la dicte viconté d'Avrenches ou moiz doctobre MCCCLXVIII, pour poier partie de certaine somme dor que Messire Eustace d'Aubichicourt disoit li estre deue pour certain nombre de genz darmes quil tint ou service de Monseigneur es derraines guerres, après la prinse de la ville de Mante, et pour partie des gaiges de certaines gens darmes que Monseigneur le Captal tenoit en sa compaignie pour la deffense du païz, par le compte du dessusdit viconte, IIIIᶜXXVIII frans.

Dune autre taillée cuillie et levée pour une foiz en la dicte viconté d'Avrenches ou moiz de janvier MCCCLXIX, pour poier partie de certaine raencon acordée au cappitaine de Saint-Sauveur-le-Viconte et à pluseurs autres cappitaines angloiz pour tenir paisible et en seurté le païz de Monseigneur, du jour de Noël MCCCLXIX jusques au jour de l'Ascention Notre-Seigneur prouchainement ensuivant, par le compte du dessusdit viconte, VIIᶜXIX frans.

Dune taillée cuillie et levée en la dicte viconté d'Avrenches pour poier partie des gaiges du cappitaine du lieu et de ses compaignons pour les mois de novembre, decembre, janvier MCCCLXX, par le compte Jehan Coillaut, viconte et receveur du lieu après Henri de Mante, VIIᶜIIIIˣˣXVIII frans.

Dune autre taillée cuillie et levée en la dicte viconté d'Avrenches pour partie du poiement de certaines gens darmes estans en la compaignie de Monseigneur pour la deffense du païz pour IIII moiz, cest assavoir octobre, novembre, decembre et janvier MCCCLXX, par le compte du dessusdit Jehan Coillaut, mil V francs VI s. VIII d.

De certaines aydes cuillies et levées en la dicte ville et viconté d'Avrenches, es ans CCCLXIX et LXX, pour convertir en la repparation de partie denviron x perches de mur de la closture de la ville d'Avrenches, cheu par deffaut de fondement, et es autres œuvres de la dicte closture. Premierement dune aide cuillie et levée sur les villages du plat païz de la dicte viconté d'Avranches par les moiz de novembre, decembre, janvier, fevrier, mars CCCLXIX et avril CCCLXX, de ce iii^c xxiiii frans. Item dune autre aide de iiii d. pour livre, oultre limposition de xii d. pour livre qui par avant estoit imposée, par un an commencant premier jour de novembre CCCLXIX et finissant lan revolu, de ce ii^{c}xxxix frans i tiers. Item dune autre taillée imposée sur les vins et autres buvraiges de ladicte ville et bourgeoisie d'Avrenches, cuillie et levée à ce tiltre par ix moiz commençans premier jour de novembre CCCLXIX et finissans derrain jour de juillet CCCLXX, de ce iiii^{xx}viii frans. Font ces iii sommes ensemble vi^{c}li frans i tiers.

Somme de ces taillées et aydes de la viconté d'Avrenches par le temps declairé es lignes, xi^{M}iiii^{c}xxiii frans iii s. iiii d.

(*F° 20.*) Aides ou taillées cuillies et levées en la viconté de Valloignes et ailleurs.

Des taillées cuillies et levées en la viconté de Valloignez pour poier les gaiges aux genz darmes des forteresses de Monseigneur par xxxiii moiz commencans premier jour de decembre CCCLXVI et finissans derrain jour de septembre MCCCLXIX, dune creue de gaiges pour lestat de Messire Jehan de Tilli, de nouvel ordené lieutenant de Monseigneur le Captal avec Monseigneur d'Avrenches, par ix moiz commencans premier jour de janvier MCCCLXVIII et finissans derrain jour de septembre MCCCLXIX, et dune autre creue de gaiges pour Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, et sez compaignons, pour un an commencant premier jour doctobre MCCCLXVIII et finissant derrain jour de septembre MCCCLXIX, par le compte de Jehan Bloville, receveur du lieu, xii^{M}iii^{c}vi frans.

Dune aide cuillie et levée es vicontés de Valloignes, Constances et Carenten, en lan MCCCLXI, que Messire Guillaume Froyer estoit tresorier, receue par le dessusdit Bloville et dont il avoit attendu à compter jusques à ce present moiz daoust MCCCLXXI, pour le rachat et widement du fort de Telle, cest assavoir sur lez paroisses des dictes vicontés de la terre de Monseigneur tant seullement raenconnéz audit fort de Telle, par le compte du dessusdit Bloville, v^{M}ii^{c}lii escuz de Jehan i quart.

Dune autre aide cuillie et levée es sergenteries de la Hague, du Val-Desaire, des Piex, en la ville et es fauxbourgs de Cherebourg, pour partie du poiement de certaine somme dor acordée à Monseigneur Olivier de Mauny pour arrerages de raencons quil disoit li estre deuez en Costentin, du temps que Carenten avoit esté entre les mains du roy de France après la prinse de la ville de Mante, par le compte du dessusdit Jehan Bloville, III^{M}V^{c}XXXV frans I quart.

Dune autre aide cuillie et levée en une partie de la viconté de Valloignes, ou moiz de septembre MCCCLXV, pour poier à Messire Bertran Duguesclin certaine somme dor à li acordée pour partir et wider du fort de Carenten quil tenoit en sa main pour et ou nom du roy de France, par le compte de Jehan Bloville dessusdit, IX^{M}IX^{c}IIII^{xx}III frans III s. IX d.

Dune autre aide cuillie et levée en la viconté de Valloignes en laffin de janvier CCCLXVII et receue par ledit Bloville pour poier partie de certaine somme dor deue pour lors à Messire Jehan Lautonne, chevalier angloiz, en deduction et rabat de ce en quoy Monseigneur povoit estre tenuz à Messire Eustace d'Aubichicourt, IX^{c}XII frans et demi.

Dune autre aide cuillie et levée en la dicte viconté de Valloignes, la segonde sepmaine de mars MCCCLXVII, pour partie de la despense des gens darmes envoiez en Avrenchin et à Gavray pour resister aus Bretons qui se estoient logez à Champeaulx et à Genez pour faire guerre et porter dommage à Monseigneur et à sez subgès, par le compte du dessusdit Johan Bloville, II^{M}II^{c}XXI frans.

Dune aide cuillie et levée en la ville de Cherebourg et en toute la sergenterie de la Hague et es sergenteries des Piex, de Beaumont et du Val-Desaire, par le compte Jehan Bloville, receveur de Valloignes, pour poier à Messire Bertran Duguesclin partie de XIIII^{M} frans qui li estoient deuz pour une composition faitte avec li pour le vuidement du chastel et ville de Carenten, rabatus VIII^{c}IIII^{xx} frans XII s. III quars pour graces et remissions faittes sur la dicte recepte et sur lautre de ce mesmes quil rendit ou moiz de juillet CCCLXXI, et sur layde qui fut mise sus pour Messire Olivier de Mauny, et aussi rabatus XXVII frans III quars II s. VI d. pour les despens dudit Bloville venant à Evreux par deux foiz rendre sez comptes tant de ceste mesmes recepte comme de celle qui fu faicte pour Messire Olivier de Mauny et autres demourant ci et retournant, et pour parchemin escripre et doubler les dessus diz comptes, VII^{M}III^{c}VI frans I quart et VI d.

Dune ayde cuillie et levée es sergenteries de Valloignes, du Pont-l'Abbé, de Saincte-Mariglise et de Saincte-Marie-du-Mont, pour la reparation du chastel de Valloignes, après ce quil fut recouvré des mains des ennemis de Monseigneur, par XIIII moiz commençans premier jour de decembre CCCLXIIII et continuelment ensuivant jusques

au derrain jour de janvier CCCLXV, par le compte de Messire Guillaume le Viandier quil en a rendu à Messeigneurs en la chambre, ii^{M}iiii^{c}xlvi l. xvi s., franc pour xxx s. t., Leon de Flandres pour xii d. t. qui valent à frans xvi^{c}xxxi frans i quint.

Somme de ces aydes levées par Jehan Bloville et Monseigneur Guillaume le Viandier en la viconté de Valloignes, xxxvii^{M}ix^{c}iiii^{xx}xv franz i quart iii s. iii d. et v^{M}ii^{c}lii escuz i quart.

Item aides receues en la viconté de Valloignes par Girart de Crepon, viconte du lieu.

De certaine aide qui fu octroiée à Monseigneur Messire Philippe de Navarre, que Dieux absoille, de plusieurs parroisses de la viconté de Valloignes pour desemparer et emplir lez fossez de labbaye de Montebourg qui estoit fort en lan MCCCLVII, par le compte du dessusdit viconte rendu en la chambre, ii^{M}viii^{c}iiii^{xx}xvi moutons de roy.

Dune aide levée en la viconté de Valloignes pour le vuidement du fort de Bareffleu, où estoient lez Angloiz en juillet MCCCLXI, et receue par ledit viconte, comme il appert par son compte rendu en la chambre, xviv^{M}ii^{c}iiii^{xx}i royal demi i tiers ii s. x d., royal pour xxii s. pièce.

De la facon de xv perques de mur que devoient pluseurs parroisses au fort de Saint-Sauveur-le-Viconte et converties en argent, cest assavoir pour chascune perque xl royaulx, par le compte dudit viconte et receuez par lui, vi^{c} royaulx.

Dune composition faicte aus Angloiz de Saint-Sauveur-le-Viconte pour les restes quil disoient à eulz estre deuz en la dicte viconté de Valloignes et qui fu receu par ledit viconte, comme il appert par son compte rendu en la chambre, sur les parroisses qui leur estoient raenconnées en ladicte viconté, vi^{M}vii^{c}lv royaulx.

Dune aide octroiée à Monseigneur par toute la viconté de Valloignes en lan MCCCLXII, de chascun feu i escu, receue par ledit viconte, comme il appert par son compte, ix^{M}ix^{c}xviii escus.

Dune aide levée en la viconté de Valloignes en janvier et fevrier MCCCLXIII pour poier les gens darmes qui furent au vuidement du fort du Mollay, et aussi pour poier certaine somme acordée aus gens darmes qui tenoient le fort de Saint Sever pour tenir en paix le païz du Clos de Costentin, par le compte du dessusdit viconte, xiii^{c}lxxv escus iii quars et iiii s., escu (pour) xx s.

Dune aide levée en la dicte viconté de Valloignes et par ledit viconte pour le vuidement du fort de la Rochelle, par le compte dudit viconte, vi^{c}iiii^{xx}vii escuz iii quars iiii s. vi d., escu pour xx s.

Dune autre aide levée par ledit viconte en la dicte viconté pour un traitié fait avec Messire Bertran Duguesclin pour vuider le fort de Carenten, où estoient ses gens, en oultre pluseurs autres aides qui pour ledit fort de Carenten avoient esté levées par Jehan Bloville, laquelle aide receue par ledit viconte se monte, comme il appert par les parties de son compte rendu en la chambre, v^{M}viii^{c}xxi frans et demi.

Dune autre aide levée par ledit viconte en la dicte viconté pour poier partie des gaiges des gens darmes qui furent au vuidement du Houme ou moiz de janvier MCCCLXVI, et pour vuider la bastide du Pont Douve que tenoit Messire Guillaume aus Espaulles pour et ou nom du roy de France, laquelle aide se monte, comme il appert par les parties du compte dudit viconte rendu en la chambre, ii^{M}vi^{c}xviii frans.

Des taillées cuillies et levées en la viconté de Valloignes pour poier les gens darmes estans en garnison es chasteaulx de Cherebourg, Valloignes et le Pont-l'Abbé, pour xii mois commencans premier jour doctobre MCCCLXIX et continuelment ensuivans jusques en laffin du derrain jour de septembre MCCCLXX, en ce comprins une creue (F° 21) de lv frans par moiz pour le cappitaine de Cherebourg pour tout ledit temps, et une autre creue de certaine somme par moiz qui fut ordenée pour lestat de Messire Jehan de Tilli, qui fut lieutenant de Monseigneur le Captal, et ycelle tournée et levée au prouffit de Monseigneur pour les mois doctobre et novembre MCCCLXIX tant seullement, de toutes ces choses pour les xii mois dessusdis, par le compte de Jehan de Creppon, filz et heritier du dessus dit Girart de Creppon, iii^{M}vii^{c}iiii^{xx} frans.

Dune autre taillée cuillie et levée es sergenteries de Tollevast, du Val-de-Saire et sur pluseurs parroisses de la sergenterie de Valloignes pour la fortiffication de la ville de Cherebourg par Monseigneur converties en autres usages et à son prouffit pour viii moiz commencans premier jour de novembre MCCCLXIX et finans derrain jour de juing MCCCLXX, par le compte dudit Jehan de Creppon, xv^{c}lxxvi frans demi iii s. iiii d.

Dune autre aide cuillie et levée en une partie de la sergenterie de Valloignes et es sergenteries de Beaumont et du Pont-l'Abbé pour la fortiffication du chastel et forteresse de Valloignes, par Monseigneur convertie en autres usaiges à son prouffit pour xi moiz commencans premier jour de novembre MCCCLXIX et finans derrain jour de septembre MCCCLXX, par le compte dudit Jehan de Creppon, vii^{c}v frans iii quars et xx d.

Dune autre aide cuillie et levée en la viconté de Valloignes et en partie de la viconté de Carenten pour poier à Messire Jehan Chandos xv^{M} frans qui li furent acordez pour tenir paisible les gens et le païz

du clos de Costentin et les deffendre de toute maniere de gens de compaigne par le temps dentre le moiz daoust MCCCLXVIII et le jour de Noël prouchein ensuivant, et dun quart dautant comme il fut ou dubt estre levé pour poier à Messire Eustace d'Aubichicourt en tout ou en partie de certaine somme quil disoit li estre deue, de tout ce par le compte dudit Jehan de Creppon, rabatus XXIII frans III quars II s. IIII d. pour mises, XVI^M^V^C^LXII frans VI s. IIII d.

Dune raencon acordée à Jehan Cokingues, cappitaine de Saint-Sauveur, et à Hochequin Hiltonne, cappitaine dune partie des gens de compaigne, pour tenir paisible et en seurté les genz et le païz des vicontés de Valloignes, Carenten, Constances, Avrenches et Mortaing, du XIIe jour de decembre MCCCLXIX jusques à l'Ascention Notre Seigneur proucheine ensuivant, par le compte du dit Jehan de Creppon, rabatus VI^XX^XI frans III quars III s. IIII d. pour certaine despense dœuvres octroiées ausdiz cappitaines ou traitié fait avec eulz pour le fort de Saint-Sauveur, III^M^VI^C^V frans et XX d.

De plusieurs parties que ledit Jehan de Creppon disoit avoir esté receuez par feu Girart de Creppon, son père, es sergenteries de Valloignes, du Pont-l'Abbé et en II parroisses de la sergenterie du Val-de-Saire, de certains restes de raencons deuz au chastel de Saint-Sauveur pour le temps depuis la Saint-Jehan-Baptiste MCCCLXIX jusques à Noël prouchain ensuivant, que Monseigneur fist lever par ses gens par le consentement de Jehan Cokingues, cappitaine de Saint-Sauveur, affin que le païz en fust moins grevé, lesquelles parties se montent, si comme il dit et comme il appert par son compte, VII^XX^XVIII frans I quart et XX d.

Dune taillée cuillie et levée es V sergenteries de la viconté de Valloignes ou moiz davril MCCCLXX pour poier certain nombre de genz qui furent au siege d'Arondeville en la compaignie du mareschal de France, par le compte dudit Jehan de Creppon, XI^C^LVII frans.

Dune autre aide cuillie et levée sur pluseurs parroisses es V sergenteries de la viconté de Valloignes pour le poiement de II^C^ hommes darmes et archiers estanz en la compaignie de Monseigneur pour la garde et deffense du païz de Costentin pour les moiz de may, juing et juillet CCCLXX, par le compte dudit Jehan, XIII^C^LVII frans et demi.

Dune autre aide cuillie et levée pour poier certaine raencon acordée à Thomas Cathretonne, cappitaine de Saint-Sauveur, à Messire Robert Mitton et à pluseurs autres cappitaines de gens de compaigne pour tenir paisible et en seurté les gens et le païz des vicontés de Valloignes et de Carenten, de la Saint Jehan Baptiste CCCLXX jusques à la Saint Michel prouchein ensuivant, par le compte dudit Jehan de Creppon, rabatus LXXVIII frans I quart III s. VIII d. pour mises, XII^M^CLXIX frans XVI d.

Somme de ces taillées levées par Girart de Crepon en la viconté de Valloignes par les temps declairez es lignes cy dessus, II^{M}VIII^{c}IIII^{xx}XVI moutons de roy; XXIIII^{M}CXXXVI royaux demi I tiers II s. X [d.]; XI^{M}IX^{c}IIII^{xx}I escu III quars III s. VI d. et cinquante mil V^{c}XI frans I quart et XII d.

ITEM AIDES receues en la viconté de Valloignes par Guillaume Charnel, establi et ordené de par Monseigneur garde et gouverneur de la viconté et recepte de Valloignes après le trespassement feu Girart de Creppon, viconte du lieu en son vivant.

De certaines taillées cuillies et levées en la dicte viconté de Valloignes pour le poiement des genz darmes estans en garnison es forteresses de Valloignes, Cherebourg et le Pont-l'Abbé, pour VI moiz, cest assavoir octobre MCCCLXX, novembre, decembre, janvier, fevrier et mars prouchein ensuivans, par le compte dudit G. Charnel, II^{M}III^{c}XLIX frans.

Dautres taillées cuillies et levées es sergenteries de Valloignes, Pont-l'Abbé et Beaumont, qui premierement furent ordenées pour la fortiffication du chastel de Valloignes, et ad present convertis en autres usages par lordenance de Monseigneur à son prouffit, cest assavoir pour lez moiz doctobre, novembre et decembre CCCLXX, par le compte dudit Guillaume Charnel, VII^{xx}X frans III quars II s. IIII d.

Dune autre ayde cuillie et levée pour une foiz es sergenteries de la viconté de Valloignes es mois de novembre et decembre CCCLXX pour poier certaines gens darmes estans en la compaignie de Monseigneur pour la tuition et deffense du païz, par le compte dudit Guillaume, IX^{c}V frans.

Dune ayde qui fu commise audit Charnel à lever es sergenteries de Valloignes, Pont-l'Abbé et Beaumont pour le mois de may CCCLXIIII tant seullement, de laquelle aide la tierce partie dubt estre convertie en la fortiffication du chastel de Valloignes, et les deux autres tiers ou poiement de certaines gens darmes qui pour lors et par nouvelle ordenance furent mis en garnison es chasteaulx de Monseigneur en Costentin après la prinse de Mante, et de laquelle aide ledit Charnel ne compta pas lors, maiz attendi à en compter jusques au moiz de juing MCCCLXXI quil compta des aides par li receues, ci-dessus escriptes et rendues, et pour ce ci rendue, et semblablement la mise prinse en ce present compte ci après, laquelle aide se monte par les parties de son compte qu'il en a rendu en la chambre, V^{c}VII escuz V s. VI d., escu pour XX s. en ceste partie.

paiz paisible du jour de la St-Jehan CCCLXX jusques à la St-Michel ensuivant, par le compte du dessusdit Guillaume le Nepveu, rabatus xxvi frans et demi pour despens faiz par li, et aussi rabatus III^cVII frans et demi pour parties rendues en recepte par li en ce compte et non receuz, si comme il dit, pour pluseurs causes dont il doit ensaignier, IIII^mIIII^cLVI frans XIX s. IIII d.

Dune autre aide cuillie et levée en la dicte ville et viconté de Carenten pour le poiement des gens darmes estans en garnison à Carenten et au Pont-d'Ouve depuis le premier jour de septembre CCCLXX jusques en laffin du derrain jour de janvier prouchain ensuivant, par le compte Guillaume Planterose, viconte et receveur du lieu, rabatus LII l. XX d. convertis en la fortiffication de la dicte ville, VI^cLXVIII l. III s. IIII d.

Dune autre ayde cuillie et levée en la dicte ville et viconté de Carenten pour II moiz, cest assavoir novembre et decembre CCCLXX, pour le poiement des gens darmes estans en la compaignie de Monseigneur pour la deffense du paiz, par le compte dudit Planterose, rabatus VI frans pour mises qui en faisoient à rabatre, XIII^cIIII frans.

Dune autre aide levée pour une foiz pour faire la reparation en partie du chastel de Carenten, par mandement de labbé de Cherebourg et Guy d'Arci, bailli de Costentin, par le compte dudit viconte, rabatus IIII^{xx}VI frans pour une remission de la dicte aide faite aus hommes et subgès du Hommet, et LXI frans I quart III s. VIII d. pour certaines repparations faites oudit chastel de Carenten, XXXII frans demi et III d.

Dune autre aide semblablement levée par mandement de Monseigneur en la sergenterie de la Haie du Puiz pour une foiz pour convertir es repparations de la Bastide du Pont-l'Abbé c frans, lesquielx par les parties veriffiées par Robinet de Hanneucourt, cappitaine illec et ad ce commis de par Monseigneur, ont esté convertis et despensez es repparations dudit lieu du Pont-l'Abbé, et par einsi en demeure quitte et deschargé ledit viconte, et nest cy miz fors par maniere de memoire.

Somme de ces taillées de la viconté de Carentan, XVIII^mCX fr. III quars IIII s. VII d.

ITEM AUTRES AIDES recues par Martin l'Ours, pour lors viconte et receveur de Carenten, en la manière qui ensuit cy après, desquelles il ne compta pas ou temps quil en fist la recepte, mais en compta pour li Jehanin l'Ours, filz et heritier dudit Martin, ou moiz de juillet MCCCLXXI, et pour

ce renduz en ce present compte, et aussi la mise prinse ci-après ensuivant où il chet.

Et premierement, dune ayde cuillie et levée en la dicte ville et viconté de Carenten en lan MCCCLXI pour le vuidement de Graffart, cest assavoir sur ceulz qui par les premieres guerres furent absens et contre Monseigneur, le tiers dautant comme fu receu de leurs terres à cause dabsence par les dictes premieres guerres et pour une foiz, par le compte dudit Jehanin l'Ours pour et ou nom de son pere, escu pour xx s. piece, cv l. ii s. iiii d.

Dune autre aide cuillie et levée en la dicte viconté par mandement de Messire Symon de Venoys, lors bailli de Costentin, donné penultime jour de decembre MCCCLXIII, pour vuider certains annemis qui (*F° 25*) estoient au Molay Bacon et pour poier certaine finance acordée à Saint-Julian, qui tenoit le fort de St-Sever et qui en faisoit guerre, pour espargnier le païz de Monseigneur et tenir paisible, par le compte du dessusdit Jehanin l'Ours pour et ou nom de son pere, et monnoie au dessusdit pris, iii^{c}lxxix l. xv s. viii d.

Dune autre aide cuillie et levée en la dicte viconté, ou moiz davril, MCCCLXIIII, pour partie de la despense des gens qui furent au siege de la Rochelle, monnoie audit pris, cvii l. xviii d.

Dune autre aide cuillie et levée en ladicte viconté par ix moiz commencans premier jour daoust CCCLXIII et finissans derrain jour davril CCCLXIIII, pour creue de ii hommes darmes et xii servans mis ou chastel de Carenten par mandement de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, que Dieux absoille, de Monseigneur labbé de Cherebourg et pluseurs autres gens du conseil de Monseigneur, par le compte dudit Jehanin l'Ours, et monnoie au pris dessusdit, xvi^{c}iiii^{xx}xvii l. iii s. vi d.

Dune autre aide cuillie et levée es sergenteries de Saintte-Mariglise et Saintte-Marie-du-Mont, en la viconté de Carenten, pour partie de xv^{m} frans octroiés à Messire Jehan Chandos pour garder et deffendre le clos de Costentin envers tous et contre touz gens de compaigne, du mois daoust MCCCLXVIII jusques à Noel prouchain ensuivant, et pour une creue du quart dautant qui fut levée avec, pour fournir une moderation que len fist de la dicte recepte en faveur des gens deglise qui en ce estoient comprins et qui nen poierent aucune chose, par le compte du dessusdit Jehanin, viii^{c}liiii frans iii quars.

Somme de ces autres taillées levées de pieca en ladicte viconté de Carentan, ii^{m}ii^{c}iiii^{xx}ix escuz et iii s. et viii^{c}liiii frans iii quars.

Somme de ces taillées cueillies et levées par divers temps

contenuz es lignes, en la ville et viconté de Carentan, xviii^{m}ix^{c}lxv franz demi iiii s. vii d. et ii^{m}ii^{c}iiii^{xx}ix escuz et iii s.

Somme de ces aydes cueillies et levées es terres de Monseigneur de Navarre en la Basse Normandie par le temps de ce compte, en ce comprins xx^{m}xxx escuz demi et ii s.; ii^{m}viii^{c}iiii^{xx}xvi moutons; xxiiii^{m}cxxxvi royaux demi i tiers ii s. x d. et xvi^{c}xxxi fr. i quint, pour pluseurs aydes levées es viconte de Valoignes et de Carentan audevant du temps de ce compte pour vuydemenz et abbatemenz de pluseurs forteresses, viii^{xx}iiii^{m}ii^{c}xxv franz demi et iii s. vii d.; ii^{m}viii^{c}iiii^{xx}xvi moutons; xx^{m}xxx escuz demi et ii s. et xxiiii^{m}cxxxvi royaux, demi i tiers ii s. x d.

Aides ou subcides levées et cuillies en la ville et viconté d'Orbec.

Dune aide levée en la viconté d'Orbec sur les gens du plat païz pour estre exens de venir au guait et de reparation de fossez, et receue par Jehan Lefranc, viconte et receveur du lieu, pour un an commencant premier jour de decembre MCCCLXVI et finissant derrain jour novembre MCCCLXVII, rabatus xxiii frans iii s. iiii d. pour certaine despense qui en estoit à rabatre, ii^{m}cxliiii frans iii quars et xx d.

Dycelle aide acordée par les gens du plat païz pour estre exens du guait et de repparation de fossez, comme dit est, pour iii moiz, cest assavoir decembre, janvier et fevrier MCCCLXVII, que ladicte aide fina et que laide de v s. pour feu fu mise sus, receue par le dessusdit Jehan Lefranc, rabatus xi frans et demi pour mises, v^{c}xxiiii frans i quart.

Dune autre aide de v s. pour feu cuillie et levée par toute la ville et viconté d'Orbec pour convertir en gens darmes à la deffense du païz pour un an commencant premier jour davril MCCCLXVII, avant Pasques qui furent ixe jour dudit moiz davril, et finant derrain jour de mars MCCCLXVIII prouchain ensuivant, par le compte dudit viconte, rabatus xvii frans et demi pour mises qui en faisoient à rabatre, ii^{m}iiii^{c}iiii^{xx}xiiii frans.

De certaine aide cuillie et levée par toute la dicte ville et viconté ou moiz doctobre MCCCLXVIII, receue par ledit viconte pour aider à poier Messire Eustace d'Aubichicourt de certaine somme à li deue par compte fait entre les gens de Monseigneur et li, rabatus xviii frans et demi pour certaines mises, xi^{c}iiii^{xx}i frans et i quart.

Dune aide de v s. pour feu, nommée laide des glaives, cuillie et levée par toute la ville et viconté d'Orbec pour un an commencant premier

jour davril, jour de Pasques MCCCLXIX, et finissant le derrain jour de mars prouchain ensuivant, par le compte dudit viconte, rabatus xx frans et demi pour mises qui en faisoient à rabatre, IIMIIIICLXIII frans et demi.

Dune autre aide, nommée aide dost, levée en ladicte viconté sur les nobles ou moiz de mars CCCLXVII et receue par ledit viconte, cest assavoir xv l. pour chascun fieu entier, et audessus et audessoubz à la value, sur ceulz qui nestoient ne montez, ne armez, ne prests daler servir Monseigneur en son païz d'Avrenchin contre certains Bretons et autres gens de compaigne qui faisoient guerre contre le royaume et le païz de Monseigneur, laquelle aide se monta pour ceste foiz, par le compte dudit viconte rendu en la chambre devers Messeigneurs, IIICLIII l. tournois.

Dune aide de v s. pour feu, appellée laide des glaives, cuillie et levée en la dicte ville et viconté pour un an commencant premier jour davril CCCLXIX, avant Pasques qui furent XIIIIe jour dudit moiz davril, et finissant derrain jour de mars CCCLXX prouchain ensuivant, par la compte dudit viconte, rabatus XVII frans et demi pour mises, IIMIIICXLIIII frans et demi.

Dune autre ayde cuillie et levée par mandement de Monseigneur en la dicte ville et viconté d'Orbec, ou moiz de fevrier CCCLXIX, pour une foiz tant seullement, pour partie du poiement de certaines gens darmes envoiés par Monseigneur en ses chasteaulx pour certaines nouvelles qui li estoient venues, par le compte dudit viconte, rabatus XXV frans et demi pour mises, XIICXXI frans.

Dune autre aide cuillie et levée en la dicte ville et viconté par mandement de Monseigneur pour une foiz tant seullement, es moiz de mars CCCLXIX et avril prouchain ensuivant, pour partie du poiement de certaines genz darmes envoiés es chasteaulx et forteresses de Monseigneur en la Haute Normandie, par le compte dudit viconte, rabatus XVII frans et demi pour mises, VIICIIIIXXXV frans.

Dune autre aide cuillie et levée en ladicte ville et viconté par mandement de Monseigneur pour VI moiz, cest assavoir juing, juillet, aoust, septembre, octobre et novembre CCCLXX, pour partie du poiement de certaines gens darmes estans en la compaignie de Monseigneur pour la deffense du païz, par le compte dudit viconte, rabatus XXX frans pour mises, IIIMIIICIIIIXXXIII frans.

Dune autre aide cuillie et levée en la dicte ville et viconté es moiz de decembre et janvier CCCLXX pour semblable cause que dessus et par nouvel mandement de Monseigneur, par le compte dudit viconte, rabatus XVII frans et demi pour mises, XVICXXIIII frans II tiers.

(Fo 24.) Dune autre aide cuillie et levée en la baronnie de Ferieres et en la sergenterie de Chambraiz, ou moiz davril CCCLXX, par

mandement de Monseigneur pour la fortiffication de la tour de Chambraiz, par le compte dudit viconte, II^c frans.

Dune aide de guet prinse sur aucuns de ladicte ville et viconté qui pour ce furent exens de venir au guet du chastel d'Orbec, receue du sire de Gauville qui en avoit esté poié des bonnes gens, qui se montoit II^{c}XL frans, et de labbé de Saint-Taurin d'Evreux pour aide dost, à cause dun fieu estant en la parroisse de Cappelles, levée pour le poiement des gens darmes qui furent envoiez en Avrenchin contre les Bretons qui tenoient Genés et Champéaulx et en faisoient guerre à Monseigneur, XII frans ; font ces II parties, par le compte dudit viconte, II^{c}LII frans.

De messire Jehan de Mailloc, chevalier, pour laide dost qui fu pieça imposée sur les francs-tenans en la terre de Monseigneur pour le fait de la guerre de Champeaulx et Genez, par le compte dudit viconte, XV frans.

Somme de ces taillées cueillies et levées en la viconté d'Orbec par les temps contenuz es lignes XIX^{M}II^{c}VI franz.

AIDES OU SUBCIDES levez et cuilliz en la ville et viconté de Pont-Audemer.

Neant, car Sevestre de Coulomby, viconte et receveur du lieu, est alé de vie à trespassement senz compter à moy de ce temps.

(F° 25.) AIDES OU SUBCIDES levés et cuillis es villes et chastelleries de Beaumont et Conches.

Neant cy, car les chasteaulx diceulx lieux estoient en la main du roy de France nostre sire.

AIDES OU SUBCIDES levées et cuillies en la ville et chastellerie de Brethueil.

Dune aide de V s. pour feu cuillie et levée en la viconté de Brethueil pour convertir en genz darmes pour la tuition et deffense du royaume, en la manière que le roy nostre sire lez fait lever en sa terre, cest assavoir pour XXXIIII moiz commencans premier jour de mars CCCLXVII et finissans derrain jour de decembre CCCLXX, par le compte Jehan Brice, receveur du lieu, XV^{c}IIII^{xx}IX frans et demi.

Dune autre aide cuillie et levée pour une foiz sur les nobles tenans fieufs en la viconté de Brethueil pour convertir ou poiement des gens darmes et archiers qui furent envoiez pour resister à certains Bretons qui estoient à Genez et à Champeaulx, qui pour lors faisoient guerre

au païz de Monseigneur, cest assavoir pour chascun fieu entier xv l. t., par le compte dudit Jehan Brice, VII^{xx} frans III quars.

Dune autre aide de IIII^{c} frans pour une foiz cuillie et levée en la dicte ville et viconté de Brethueil pour poier partie de certaine somme dor deue à Messire Eustace d'Aubichicourt, par le compte dudit Jehan Brice, rabatus LX frans pour grace et remission faitte aus habitans de Danville par Messeigneurs les lieux-tenans, à la priere de Monseigneur de Montmorency, seigneur du lieu, III^{c}XL frans.

Somme de ces aydes et taillées cueillies et levées en la chastellerie de Bretheul, II^{m}LXX franz I quart.

(F° 26.) RECEPTE DE LAYDE appellée layde dost, mise sur les nobles, de xv l. pour fieu entier, et au dessoubz à lavenant pour faire poiement à genz darmes qui, pour resister à la guerre que faisoient les Bretons ou païz de Monseigneur en Avrenchin et autre part, furent envoiez oudit païz; et aussi dune autre aide de v s. pour feu, appellée layde des glaives, cuillie et levée à semblable tiltre, en divers lieux nommez cy après par les lignes.

De Robert Guillet, viconte d'Evreux, dune ayde cuillie et levée en la viconté d'Evreux, es chastelleries de Paci, Nonnancourt et es ressors, et en la terre d'Ezi, sur les gens deglise, nobles et autres francs-tenans, es dictes viconté, chastellerie et ressors, appellée laide dost, et fu levée environ Pasques CCCLXVIII, laquelle se monta, par lez parties du compte dudit Robert quil en a rendu à Messeigneurs, V^{c}IIII^{xx}III l. II s. VI d., dont il chet pour le salaire dudit Robert à faire la dicte recepte, pour parchemin, escripre, grosser, doubler et minuer ledit compte, et pour despens de messages et sergens pour le fait de la dicte aide, XXI l. VII s. VI d., et pour pluseurs parties qui se montent LVI l. V s. qui, par lordenance de Messeigneurs du conseil de Monseigneur, furent tenuz en souffrance par ledit Robert, dont il navoit rienz receu, et si lez a renduz en sondit compte, les dictes parties baillées par Messeigneurs des comptes à Jehan Mareschal, receveur d'Evreux, pour les exploiter, font cez deux parties de deché LXXVII l. XII s. VI d., demeure ci à la cause dessus dicte, V^{c}V l. X s.

Dudit Robert dune aide de V s. pour feu, appellée laide des glaives, cuillie et levée en la viconté d'Evreux, es chastelleries de Paci, de Nonnancourt et es ressors, et en la terre d'Ezi, depuiz le premier jour de mars CCCLXVII jusques au derrain jour de novembre CCCLXX, qui font II ans et IX moiz, ycelle aide mise sus pour resister à certains Bretons qui estoient logez à Champeaulx et à Genez pour faire guerre

au paiz de Monseigneur, et se cuilli par quartiers dan, lun plus lautre moins, pour certaines moderations qui y furent mises pour la clameur du pueple et par lordenance de Messeigneurs du conseil, laquelle aide, par lez parties que en a rendues à Messeigneurs des comptes ledit Robert, se monte III^{M}IIII^{C}IIII^{XX} l. t., dont il chet pour les gaiges dudit Robert, parchemin à escripre et minuer, grosser et doubler sondit compte, et pour despens de messagers et sergenz envoiés en plusieurs [lieux] en faisant lassiete de ladicte aide, CV l., demeure ci à Monseigneur à cause de la dessusdicte aide III^{M}III^{C}LXXV l. tournois.

De la ville et chastellerie de Conches, par la main de Pierre Mausergent, viconte du lieu, par ma cedulle du XXIXe jour davril CCCLXVIII, VIII^{XX} frans.

De Jehan de Saincte-Haude, prevost et receveur de Nougent-le-Roy, par ma cedulle du XVIIe jour davril CCCLXVIII, LX frans.

Des religieux, abbé et convent de Jumyges, par la main de Jehan Bauffes, par certaine composition faicte aus diz religieux pour touz les fieufs et seigneuries quil ont en la terre de Monseigneur, tant à cause de prieurés comme autrement, dont on leur demandoit layde dost, et fu ainsi fait gracieusement et par maniere de composition, combien que en la lettre quil ont pour cause de ce de Monseigneur le Captal, pour lors lieutenant de Monseigneur, donnée soubz le seel du bailliage d'Evreux XXIIe jour de mars CCCLXVII, n'en soit pas fait mention, et aussi en ont lettre de moy, J. Climence, pour ce que je lez receu pour ce, XX frans.

Des religieux, abbé et convent de Lire, par la main de Jehan Bauffes, pour semblable cause et par semblable maniere comme dessus, et dont ilz ont lettre de Monseigneur le Captal, comme dessus est dit de Jumyeges, XX frans.

Somme de ces receptes de ceste page, IIII^{M}CXL franz et demi.

Recepte dun X^{e} ou aide de II s. pour livre imposée et nouvellement cuillie et levée en la ville et viconté d'Evreux et es ressors sur touz les vins creuz es vendenges CCCLXIX, et en la ville et chastellerie de Nougent-le-Roy, laquelle Monseigneur voulloit et mandoit estre levée et receue promptement pour aucunz affaires qui li estoient entrevenuz, et à ce faire me commist Monseigneur en donnant povoir et auctorité de commettre personnes loyaulx et convenables dicelle aide cuillir, lever et recevoir, si comme il appert par ses lettres de commission données à Cherebourg IXe jour de novembre CCCLXIX, par vertu desquelles Jehan Mareschal et Jehan Fourret, bourgoiz d'Evreux, furent par moy commis en la ville et bourgoisie d'Evreux de lever, recevoir

et cuillir ladicte aide promptement en la maniere que par Monseigneur me estoit mandé, par la main desquielx me fut baillé en plusieurs parties, depuiz le premier jour de decembre CCCLXIX que la dicte aide fut mise sus et cuillie par lez dessus diz en la main de Monseigneur jusques au premier jour de fevrier prouchain ensuivant que elle fut baillée à ferme, IIIcLXVII frans I quart. Lequel bail fut fait par messire Estienne Girard, pour lors receveur d'Evreux, et aussi est chargé de la ferme de celuy bail rendre et en compter. (1)

Dycelle ayde cuillie et levée en la ville et chastellerie de Paci, par la main de Gautier Ozere, bourgoiz de Paci, et dont il a ma lettre de recongnoissance du xve jour de janvier CCCLXIX, LX frans.

Dicelle aide cuillie et levée en la chastellerie de Nonnancourt, neant, car elle ny fut point cuillie ne receue pour la povreté de la ville et du paiz, et par le pourchas que en fist le cappitaine du lieu devers Monseigneur.

Dicelle aide cuillie et levée en la ville et chastellerie de Nougent-le-Roy par Pierre Hemeri, commis à ce, et y ot composition faitte entre les gens de Monseigneur et les bourgoiz et habitans de ladicte ville et chastellerie, par le conseil du cappitaine et du prevost du lieu, que pour toute ycelle aide ilz poieroient, ce quil firent, et pour ce renduz ci par ma lettre de recongnoissance du xve jour de fevrier CCCLXIX, IIc frans.

De Thomas Espringuet et Micaut le Moigne, bourgoiz d'Evreux, de laide imposée sur le vin de II s. pour livre à eulz baillée et demeurée, comme plus offrans, sur touz les vins et autres buvraiges creuz en lannée CCCLXX en la ville, bourgoisie et chastellerie d'Evreux, et en celle d'Ivry et ou plat païz denviron, à poier à deux poiemens, moitié à Noël CCCLXX et lautre moitié à Karesme prenant prouchain ensuivant, et furent yceulz poiemens ainsi prouchains assis du commandement de Monseigneur pour certaine necessité ou affaire que pour lors li estoit entrevenu, laquelle aide demoura aus dessus diz, et pour ce renduz ci, VIIIc frans.

Dycelle ayde de II s. pour livre mise sur les vins, tant creuz en la chastellerie de Nougent-le-Roy comme venuz de hors es vendenges CCCLXX, par ordenance de Monseigneur, baillié pour un an par Guillaume Jourlem, receveur de Nougent, par le pris de IIIc frans à poier à II termes, moitié à Noël et moitié à Karesme prenant, lequel terme de Noël, pour ce quil eschut ou temps que je estoie tresorier de Monseigneur, est par moy rendu ci, et le terme de Karesme prenant se doit rendre par Jehan Lefranc, tresorier de Monseigneur après moy, pour ce qu'il est escheu en son temps, et ainsi le me ont escript

(1) *Computent isti Jo. Mareschal et Jo. Forrret de dicto subsidio.*

Messeigneurs des comptes, pour ce pour ledit terme de Noël, cx frans.

Dicelle aide de II s. pour livre cuillie et levée es vendanges CCCLXIX en la ville et viconté d'Orbec par mandement de Monseigneur, par le compte Jehan Lefranc, viconte et receveur illec, quil en a rendu à Messeigneurs en la chambre, IIcXIX frans.

Dicelle aide de II s. pour l. cuillie et levée en ladicte ville et viconté d'Orbec par mandement de moy, J. Climence, pour lors tresorier de Monseigneur, et à ce commiz de par li, sur les vins et touz autres buvraiges creuz en lan CCCLXX, par le compte dudit viconte qu'il en a rendu à Messeigneurs en la chambre, VIIxxII frans III quars.

Somme des receptes de ceste page, IIIcXXXIX frans.

Somme de ces aydes des terres de Monseigneur de Navarre es parties de France et en la Haute Normandie, XXVIIm IIIcLV frans et III quars.

(F° 27.) RECEPTE D'EMPRUNS.

Des bourgoiz et habitans de la ville d'Evreux, quil presterent à Monseigneur pour faire prest à pluseurs gens darmes qui, ou moiz de fevrier CCCLXVII, sen alerent en la compaignie de Messire Ligier d'Orgessin en la Basse-Normandie pour resister aus Bretons qui avoient prins Champeaulx et Genez, c frans.

Des diz bourgoiz et habitans, dune composition faicte par manier dayde par maistre Michel Durant, Messire Jehan Rossignol, Messire Guy de Gauville et moy J. Climence, environ la Chandelleur CCCLXIX, avec pluseurs bourgoiz de la ville d'Evreux pour faire poiement à gens darmes que Monseigneur avoit envoiez en sa ville d'Evreux pour la garde et seurté dicelle, IIc frans.

De Rabby Mousse, juif, quil presta à la requeste de maistre Michel Durant et Messire Guy de Gauville, dont je donnay assignation audit Rabby, du XXe jour de janvier CCCLXIX, sur pluseurs fermiers des impositions d'Evreux, et lez quielx furent baillez audit Messire Guy en deduction des gaiges de li et ses compaignons, sur le moiz de janvier CCCLXIX, c frans.

Du dit Rabby, par ma lettre du VIe jour de fevrier ensuivant, dont il fu assigné sur le XIIIe d'Evreux au poiement qui escherroit en laffin du moiz davril CCCLXX, c francs.

Du maire, bourgoiz et habitans de la ville de Pontaudemer, par la main de Sevestre de Coulomby, viconte et receveur du lieu, par sa cedulle du VIIe jour de may CCCLXX, que presterent à Monseigneur lesdiz bourgoiz et habitans, c frans.

De pluseurs personnes demourans et habitans en la viconté d'Avrenches, par la main de Henri de Mante, viconte du lieu, qui fist lez diz empruns par commission de Monseigneur, lez noms des personnes et les sommes escriptes ou VIII^xxXVI^e foillet de ce livre, II^cXXVII frans.

De pluseurs personnes demourans et habitans en la viconté de Constances, par la main Jehan des Ylles, viconte du lieu, qui fist lez dis empruns par mandement de Monseigneur donné XXIIIe jour doctobre CCCLXIX, les noms des personnes et les sommez escriptes ou VIII^xxXVII^e foillet de ce livre, VI^cXXXIX frans.

De Girart de Creppon, viconte et receveur de Valloignes, quil dit avoir receuz par emprunt fait sur pluseurs personnes particulliers, en la ville de Cherebourg et ailleurs en la viconté de Valloignes, bourgoiz, marchans, advocas, sergenz, gens deglise, les noms de ceulz qui lez ont prestez et les sommes escriptes ou VIII^xxXVIII^e foillet de ce livre, XII^cXXVIII frans demi III s. IIII d.

De Martin l'Ours, pour lors viconte de Carenten, de certains empruns quil fist en la dicte viconté, ou nom de Monseigneur et par son mandement donné à Cherebourg XXVIIIe jour de septembre CCCLXIX, lez parties en laffin ou VIII^xxVIII^e foillet de ce livre, II^cX frans I quart.

Somme de ces empruns jusques cy, II^MIX^cIIII fr. III quars III s. IIII d.

AUTRES EMPRUNS faiz es vicontés de Pontaudemer, Orbec, Brethueil et ailleurs par maistre Michel Durant et moy J. Climence, par vertu de commission donnée XXIXe jour de decembre CCCLXIX, qui se montent par lez parties escriptes ou VIII^xxVIII^e foillet de ce livre, VIII^cLXXI frans.

Somme par soi VIII^cLXXI fr.

ITEM EMPRUNS faiz pour et ou nom de Monseigneur par Colart de Fresnoy et Jehan Lefranc, viconte d'Orbec, de pluseurs personnes dont lez noms ensuivent ci-après, par commission de Monseigneur à eulx envoiée, donnée à (*blanc*), rendue à court, qui se montent par lez parties escriptes en laffin de ce present compte ou VIII^xxVIII^e foillet de ce livre, VII^cXL franz.

Somme par soi VII^cXL franz.

Somme de ces empruns, IIII^MV^cXV franz III quars III s. IIII d.

RECEPTE COMMUNE.

De pluseurs exploiz de forests escheuz depuiz le XXIXe jour de decembre CCCLXII, que Colart de Fresnoy, maistre des eaues et forests de Monseigneur, fu institué oudit office, jusques à la Chandelleur

CCCLXVII, par le compte dudit Colart quil en a rendu en la chambre à Messeigneurs, rabatus xxxvi l. viii s. pour despenz faiz aus tauxations diceulz et certaines graces et remissions qui en faisoient à rabattre, viii^xx vi frans ii tiers et iiii d.

De pluseurs exploiz et certaines ventes de boys faiz et receuz par ledit Colart de Fresnoy depuis le xe jour de mars CCCLXVII jusques au premier jour de mars CCCLXX, si comme il appert par son compte rendu en la chambre devers Messeigneurs, rabatus vii l. x s. t. que ils li ont deduiz pour certaine despense qui en faisoit à rabatre, iii^c xvi frans iii quars et xii d.

Dune vente de boys qui est es Boys-le-Roy, sur les Planestreaulx, receue par le dessusdit Colart pour lez termes de Saint-Michel CCCLXIX et Pasques CCCLXX, que feu Messire Estienne Girard estoit receveur d'Evreux, xxix frans et viii s.

Dune vente de boys qui estoit en la forest d'Evreux, ou lieu que len dit l'Essart-au-Prestre, que receut ledit Colart pour le terme de Saint-Michel CCCLXX, que ledit Messire Estienne estoit receveur d'Evreux, xiii frans et ii s.

De feu Jehan Dufour, jadis receveur d'Evreux, par la main de maistre Michel Durant, pour partie de certaine despense que lesdiz maistre Michel et Jehan Dufour firent ensemble en commun par certain temps pour lors quil estoit receveur d'Evreux, et laquelle despense fut poiée par ledit Jehan Dufour, comme dit ledit maistre Michel, dont il li appert pour sa portion, et lesquielx je ay rabatus audit maistre Michel et me tiennent lieu en certain compte fait entre li et moy, et pour ce rendus ci à Monseigeur, c frans (1).

De Jehan Morin, de la vente daucuns de ses biens que fist vendre maistre Michel Durant, qui sur ledit Morin estoit assigné de certaine somme, pour ce que ledit Morin devoit et estoit tenuz à Monseigneur daucunes fermes quil avoit tenues à Conches, du temps que Jehan Grison en avoit esté receveur, et qui sont à rabatre audit Morin sur ce quil doit à Monseigneur, pour ce que ledit maistre Michel les a euz en deduction de ce que Monseigneur li devoit, et pour ce renduz ci, xv frans.

De Maistre Pierre Dutertre, quil me bailla à Cherebourg des deniers de la raencon du païz faitte aus Angloiz, xiiiie jour de mars CCCLXIX, l frans.

De Jehan des Iles, viconte de Constances, pour trop prins par li sur Monseigneur en lavaluement de xliiii quartiers davoine par li livrés à Guillaume le Maire pour la garnison du chastel de Gavray, par sa cedulle de xvie jour de juing CCCLXVII, comptez au terme de Pasques oudit

(1) *Doceat de compoto.*

an CCCLXVII, xxiiii s. pour quartier, si comme il disoit, et il ne lavoit rendue à Monseigneur que au pris de xvi s. pour quartier, et à ce pris la devoit prendre et non autrement, pour ce pour trop prins par li, qui sur li sont recouvrez et à Monseigneur renduz ci, viii s. pour quartier, valant xvii l. xii s. t., franc pour xx s.

De la vendue de cinq queues de vin vendues à Roan par Hurtaut, vallet deschanconnerie de Monseigneur, et estoient des vins qui livrez et baillez li avoient esté en la riviere d'Eure pour mener à Cherebourg devers Monseigneur, ou moiz doctobre CCCLXIX, lesquelles v queues il vendi à Roan, sicomme il dit, pour ce que pour la longueur et fortune du temps finance li estoit faillie, si comme il disoit, xxxii franz.

De Rogier le Drappier, pour lors receveur de certaines receptes extraordinaires à Beaumont, quil bailla à maistre Jehan d'Ennet et Messire Jehan Rossignol par leur cedulle, si comme il dient, en pluseurs monnoies, en deduction de ce qui deu leur estoit pour leurs gaiges, et lesquielx me tiennent lieu ou compte fait entre eulz et moy de leurs dis gaiges, et pour ce renduz ci, xiiii frans vi s. x d.

De Jehan Dufour, pour lors quil estoit receveur d'Evreux, que il fist bailler par Robert Bellet à Messire Jehan Rossignol, en deduction de ce qui deu li estoit de ses gaiges, et qui es partie du compte fait entre ledit Messire Jehan et moy J. Climence me tiennent lieu, et pour ce renduz ci, lii frans.

De Jehan des Ylles, viconte de Constances, quil disoit et confessoit avoir eu et receu de Rauen Pinchon, frere et executeur de Messire Thomas Pinchon, par ii de ses lettres de quittance, lune donnée la vegille de Toussains CCCLXVII et lautre diceluy mesmes jour, sur la la somme de ix^c^xvi l. x s. vi d., en quoy ledit Messire Thomas F(° 28) Pinchon estoit tenuz et obligez en lexcecution de Madame la Royne de Navarre, que Dieux absoille, mere de Monseigneur, pour cause de pluseurs impositions par li baillées à pluseurs personnes pour le temps quil estoit viconte et receveur d'Avrenches et qui petitement se estoient aplegez de leurs dictes fermes, si comme il appert par lettres du Roy de France notre Sire, données xxixe jour de janvier MCCCLIX, pour ce par ledit des Ylles receu et rendu ci, v^c^l frans.

De Henri de Mante, à present viconte de Mortaing, lesquielx il avoit receuz et recouvrez de Guillaumet Roussel sur le reste que devoit à Monseigneur feu Jehan Roussel, son oncle, ou temps quil fut viconte et receveur d'Orbec, que me bailla à exploiter Messire Guillaume Froier, pour ce que estoit du temps quil avoit esté tresorier, lxiiii frans demi demi quart et ii d.

Des passages du pont Hebert et de St Fromont sur la riviere de Vire, par le compte de Martin l'Ours, viconte et receveur de Carenten,

rendu par Michellet du Marest, son clerc et son procureur fondé ad ce, oublié à mettre es comptes ordinaires dudit viconte, depuiz Pasques CCCLXI jusques au xiiiie jour de janvier CCCLXVIII, comme Messeigneurs des comptes le me ont escript, ix^xx i royal i quart et iiii^xx i frans et demi.

De pluseurs, quil disoit avoir receuez du terme de Pasques CCCLXIIII de la recepte ordinaire, qui se montoient iii^c xlvi escuz vii s. vi d., desquielx il avoit fait mises qui se montoient lxxiiii escus iiii s. qui li seront ou sont à deduire sur son dit compte de Pasques, quant il le rendra entier, comme par Messeigneurs des comptes ma esté escript, reste ii^c lxxii escus iii s. vi d., escu xx s. piece.

De Jehanin l'Ours, filz et heritier dudit Martin l'Ours, de la vendition daucunes parties de garnisonz vendues par ledit Martin l'Ours, son pere, desquelles il estoit chargé en son compte de Pasques CCCLXVII, et pour lautre partie en son compte de Pasques CCCLXVIII, desquelles parties, par le compte quil en a rendu à Messeigneurs, dubt vi^xx xviii frans et xii d.

De Symon le Francoiz du Noefbourc, frere et heritier de feu Robert le Francoiz, nagueres fermier des impositions et xiiie du Noefbourc, pour une composition à li faicte par les genz de Monseigneur, ou moiz de mai CCCLXIX, de touz les restes que ledit feu son frere povoit devoir à Monseigneur, à cause des fermes quil avoit tenues en son vivant de Monseigneur, par laquelle composition il demoura quittes, et pour ce ci renduz à Monseigneur vii^xx x frans.

Dn sire de Saint-Andrieu, par la main de Jehan Gouhier, xvie jour de novembre CCCLXXII, pour reste de xxv l. quil devoit pour relief de la terre de St Andrieu, dont par moy est rendu xvii frans ou compte fait des revenues ordinaires d'Evreux pour le terme de Toussains CCCLXIIII, pour ce vii franz et demi.

De la vente de certaines garnisons qui estoient ou chastel d'Evreux, vendues par Davy Alout, commis à la garde dicelles, et les deniers baillez à Guillaume Arnault, chastellain du chastel d'Evreux, en deduction de la somme de vii^c ii fr. iiii s. vi d. à li deuz par compte fait entre li et moy, cest assavoir de la vendition de xvi sextiers et mine de blé, venduz par ledit Davy, xii s. pour sextier, franc pour xxii s., valant ix l. xviii s. qui valent ix frans. Item xvii sextiers de farines, qui estoient tresalées, vii fr. et demi, et de la vendition de lviii queues de vin vendues es moiz de juillet, aoust et septembre CCCLXIX, ii^c lxiiii fr. et demi, font cez parties ii^c iiii^xx i frans.

Des receptes et mises que disoit avoir faictes Jehan Lefranc pour le temps quil estoit viconte et receveur d'Orbec, à cause des œuvres de la tour de Bernay, de tout le temps quil sen estoit entremis jusques ad ce quil en fu deschargé par Monseigneur le Captal et que Jacotin

de Baigneux en fu demouré chargé seul et pour le tout, deduction faicte des receptes et mises, par le compte que en a rendu en la Chambre à Messire ledit viconte, si comme Messeigneurs le me ont escript, I fr. I quart et II s., de quoy nest ci rienz rendu pour ce que ledit viconte en demoura quitte pour le parchemin et escriptures dudit compte des œuvres, et nest cy miz fors par maniere de memoire.

Dudit Jehan Lefranc, pour lors viconte et receveur d'Orbec, quil disoit avoir receuz de Jehan de Bellemaire, sergent de Moyaux, sur une amende en quoy fu tauxé Robert de Brucourt, escuier, ou penultime eschiquier tenu à Evreux, LX frans.

Dudit viconte, quil disoit avoir receuz de Guillaume Fayel pour la ferme de Ponchardon, qui est des membres de la baronnye de Ferieres, estant en la garde de Monseigneur, pour les premier, secont et tiers VI^te^ poiemens de la dicte ferme de Ponchardon, qui eschairent au terme de St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, et furent oubliez à compter par ledit viconte, quant il compta de la revenue de la dicte baronnye de Ferieres, pour chascun des III termes dessus diz XXV fr., valent LXXV frans.

De Girart de Creppon, pour lors viconte et receveur de Valloignes, pour pluseurs parties quil disoit avoir receuez et non rendues en ses comptes precedens, tant ordinaires comme extraordinaires, ycelles parties devers Messeigneurs, qui se montent par le compte que leur en a rendu ledit viconte, III^c^LXXIX escus I quart et XII d. et LXX frans, de quoy chet, que li ont deduit Messeigneurs pour certaines mises quil li ont passées en compte, XXXIX frans, demeure III^c^LXXIX escuz I quart XII d. et XXXI frans.

Dudit Girart, pour lors viconte comme dessus, quil disoit avoir receuz par Martin l'Ours, viconte de Carentan, de certaine aide receue par li en sa viconté pour le vuidement du fort de Bareffleu, en III parties et par III quittances du dit Girart données audit Martin, la premiere donnée derrain jour de juillet CCCLXI en plusieurs pieces dor, IX^c^XIX royaux II s. t., la seconde donnée lan dessus dit, VIIe jour daoust, contenant V^c^XL royaulx demi I quart et VI d., la tierce donnée VIIIe jour de septembre lan dessus dit en plusieurs pieces dor, III^c^XVII royaulx et II s. t. Valent cez III parties XVII^c^LXXVI royaulx III quars IIII s. VI d.

Dudit Girart, de quoy il se charge pour ledit viconte de Carentan et lesquielx furent assignez prendre à Martin Paullet, cappitaine de Cherebourg, pour partie de ses gaiges des moiz de decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXVI, et par le commandement de labbé de Cherebourg et Guy Quieret, conseiller de Monseigneur, sur pluseurs personnes de la viconté de Carenten, tauxées pour le dit fort de Bareffleu,

et pour ce quil tennent lieu audit Girart ou poiement des gages dudit cappitaine pour les IIII moiz dessus diz, sen charge semblablement en recepte, pour ce IIIcXVIII escus.

Dudit Girart, quil disoit avoir receuz dudit Martin l'Ours sur laide ordenée lever pour la composition faicte aus Anglois de Sᵗ Sauveur à cause des restats des raençons que eulx demandoient sur le paiz de Monseigneur du temps de Messire Thomas de Hollande, et premierement par sa cedulle donnée XXVIe jour doctobre CCCLXI en pluseurs pieces dor, en laquelle cedulle avoit CVIII lieppars renvoiez par ledit Girart audit Martin par Jehan le Moustardier, son clerc, pour ce que ledit Girart ne les povoit mettre au pris que ledit Martin les li avoit envoiez, pour ce XIIIxxLIII royaulx I quart VI d. Item par une autre cedulle du XXVIIIe jour doctobre lan dessusdit en pluseurs pieces dor, CXIII royaux demi et XXII d. Item par une autre cedulle donnée XIIIIe jour de decembre lan dessusdit par Guillaume le Nepveu, XX royaulx. Item par une autre cedulle du XXIIe jour de juillet CCCLXII en plusieurs pieces dor, CI royal. Item par une autre cedulle du XVIe jour de septembre lan dessusdit, C escus de Jehan et VIII s. valant IIIIxxXI royaulx I quart et VI d., et par une autre cedulle du XXIe jour de mars lan dessusdit, IIIcLXXVI royaulx demi et XII d. Font cez parties IIxxCLV royaulx demi III s. X d. t.

Dudit Girart, pour ce que le dit Martin l'Ours les a poiez pour li à Robert Stokes par mandement de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, donné IIIe jour de fevrier CCCLXI, sur la composition de ce qui deu estoit au fort de Sᵗ Sauveur le viconte, IIc royaulx.

Dudit Girart, quil dit avoir receuz de Colin Tourgis, receveur des taillées ou païs de Costentin, pour le Sire de Luxe, en lan CCCLX pour lez moiz daoust et septembre oudit an, cest assavoir en II parties par ledit Colin et pour ledit Martin l'Ours, IIIIcV escus. Item en une autre partie par la main dudit Colin, IIc escus de Philippe, valant IIcL escus de Jehan. Item en une autre partie par la main dudit Colin et par cedulle dudit Girart donnée IIe jour de septembre CCCLX, LXI escus VII s. V d. Et en une autre partie de pluseurs parroisses dont ledit Colin estoit chargé en sa recepte pour les moiz daoust et septembre CCCLX, XXX l. XV s. VIII d., escu pour XX s., valent XXX escuz III quars VIII d. Font ces parties ensemble VIIcXLVII escus III s. II d.

Dudit Girart, quil dit avoir receuz de pluseurs parties, tant en la viconté de Carentan que du chappiltre de Baieux et de Constances, quil devoient pour le vuidement de Bareffleu, cest assavoir de la personne de Sainte-Mariglise pour le Sire de Manneville L royalx, de Thomas Legras L royaulx, du chappiltre de Baieux à Nuefville XXX royaulx, de labbé de Sᵗ Vandrille ou plain de Costentin XL royaulx,

et sur la granche d'Ivetot appartenant aus chanoines de Constances, par Colin Varin LX royaulx. Valent cez parties II^c^XXX royaulx.

Dudit Girart, quil dit avoir receuz de Guillot le Cousteur, receveur des tailles en partie de la viconté de Valloignes en lan CCCLXX, CXII escus de Jehan.

De Jehan Bloville, receveur de Valloignes, quil disoit avoir receuz pour la forfaiture Jehan Harecourt de Bresillevast qui fu pendu à Valloignes pour ses demerites, oublié à compter par ledit receveur en son compte ordinaire de Pasques CCCLXIX, ou chappiltre de forfaitures et choses gayves, et pour ce renduz ci XVI l. tournoiz, franc pour XX s.

Dudit Bloville, pour lors receveur de Valloignes, quil disoit avoir receuz de Raoul Nicole en pluseurs parties et de quoy ledit Bloville disoit li avoir baillé ses lettres, sur les finances levées pour faire poiement à Messire Olivier de Mauny, XVIII^c^V frans.

(*F° 29.*) Dudit Bloville, quil disoit avoir receuz de Messire Thomas Fait-néant en pluseurs parties et dont il disoit li avoir baillé ses lettres, sur les finances levées pour faire poiement tant à Messire Bertran Duguesclin comme à Messire Olivier de Mauny, mil frans.

Dudit Bloville, quil disoit avoir receuz de Raoul de Vatonne par la main du viconte de Valloignes, sur la finance quil receut en la sergenterie du Pont-l'Abbé pour faire poiement à Messire Olivier de Mauny, III^c^IIII^xx^X franz.

Dudit Bloville, quil disoit avoir receuz de pluseurs restes à lui baillez par Raoul Nicole, touchans le poiement de Messire Olivier de Mauny, III^c^IIII^xx^VI frans III quars et demi.

Des deniers de Monseigneur qui en son royaume de Navarre furent baillez à Chardin Estienne, sur et en deduction de ce qui li povoit estre deu à cause de LX florins quil prenoit par an de Monseigneur pour don à volenté, lesquielx LX florins sont reprins par moy sur ledit Chardin et à lui deduis par mandement de Monseigneur, et pour ce à Monseigneur renduz ci, LX florins, avalués à XL frans.

De Messire Jehan le Doyen, de la vendition de IIII^xx^XI boisseaux demi et III quarterons de sel, par luy venduz à Evreux ou moiz de decembre et janvier CCCLXX, XXIIII s. le boissel, lequel sel estoit à pluseurs marchans par eulx livré au guernier de Monseigneur à Evreux en la garde dudit Doyen, ouquel sel Monseigneur print prouffit sur chascun boissel VI s., si comme dit ledit Doyen, vault ycelluy prouffit XXVII l. X s. VI d. Item de la vente de VIII autres boisseaulx et demi de sel venduz par ledit Doyen par nouvelle ordenance, XX s. le boissel, en laquelle vente Monseigneur print, comme dit ledit Doyen, prouffit de II s. pour boissel, valant ycelluy prouffit XVII s. Font ces parties XXVIII l. VII s. VI d., franc pour XXII s., valent XXV frans III quars XII d., dont il chet pour œuvres, mises et repparations faictes au guernier où

ledit sel fut mis, les parties en laffin de ce compte, ou viii^{xx}xviiie feullet, ii frans; demeure pour Monseigneur et à son prouffit, comme dit ledit Doyen, xxiii frans iii quars xii d.

Et soit memoire que ledit Doyen dit quil livra pour la cuisine de Monseigneur i boissel de sel; item à mestre Michel Durant i boissel; item à Thomas Espringuet, par qui il dubt estre vendu pour Monseigneur, xi b. et demi; item à Vivien Osmont et la femme Jehan de la Marche, qui au prouffit de Monseigneur le deurent vendre, iiii^{xx} boisseaulx et demi. Si soit sceu quil est devenuz et soit rendu à Monseigneur.

Des deniers du roy de Navarre Monseigneur qui baillez furent à Jaquet de Rue, son chambellan, à la bastide de Clarence, par la main de Messire Jehan du Tilleul, mestre de chambre aus deniers de Madame la Royne, auquel Messire Jehan Dant Garcie Senchis du Viltiete, tresorier de Navarre, les avoit baillez pour les necessitez et affaires de Monseigneur, et desquielx deniers certaine despense a eté faicte par ledit Jacquet et Perrinet de Villers en venant de Navarre en France, laquelle est comptée par un item et contenue en deux contreroulles seellés du scel de Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel, et prins par Messire Jehan Danet en ses comptes es despens de lostel de Monseigneur, et pour ce en faiz ci recepte pour ce quil me tiennent lieu ou compte dentre ledit Danet et moy J. Climence, et au tresorier de Navarre qui les bailla doivent tenir lieu et estre rabatus de ses receptes, xii^{c} que escus de Jehan vielx, que doubles dor de Castelle, qui sont autant de valeur lun comme lautre, si comme on dit, et xxxi frans et i florin d'Arragon.

Des deniers de mondit seigneur, quil envoia d'Engoulesme à Bourdeaulx par mestre Jehan le Menesterel et que receut Messire Jehan Danet, clerc de chambre aus deniers de Monseigneur, qui men a fait compte, c doubles dor de Castelle.

Des deniers de mon dit seigneur, quil envoia à Nantes par Guillemin le Petit et que receut le dessusdit Messire Jehan Danet, qui men a rendu compte, et pour ce renduz ci ii^{c}xxv doubles dor de Castelle et xxx frans.

De Guillaume des Moulins, par ma lettre du iiie jour daoust CCCLXIII, sur ce quil povoit devoir daucunes receptes par li faictes, cxii escuz.

Dudit Guillaume, par la main de Colin Bloville, receveur du xiiie à Carenten, et par cedulle de moy J. Climence, xl escus.

Dudit Guillaume, et senz ma lettre, sur ce quil povoit devoir daucunes receptes par li faictes, vi^{xx}vii escus.

Dudit Guillaume, par la main de Jehan de l'Espine, le derrain jou

de juillet CCCLXIII, LII l. XIX s. III d., escu de Jehan pour XX s. t. piece, valent LIII escus moins IX d.

Dudit Guillaume, par ma cedulle du XXVIIIe jour davril CCCLXV, XX escus de Philippe, valent XXV escus de Jehan.

De Jehan de Creppon, filz et heritier de feu Girard de Creppon, et dont Messeigneurs des comptes lont chargié par leurs lettres à moy envoiées XIXe jour de janvier CCCLXXIII, pour ce quil leur est apparu par les comptes des garnisons du chastel de Cherebourg que Jehan le Maignen leur a renduz pour IX ans continuels, cest assavoir LVI, LVII, LVIII, LIX, LX, LXI, LXII, LXIII et LXIIII, que ledit feu Girart receut pluseurs parties dudit Maignen ou qui li tindrent lieu en ses comptes pour le temps quil fut viconte de Valloignes, desquelles parties ledit Jehan de Creppon a esté approuché par devers mes dis seigneurs, et après certaines descharges que sur ce a deument baillées et monstrées par devers eulz, est finablement demouré chargé des parties qui ensuivent :

Premierement, de la somme de IIII^c LXXVIII l. XIIII s. X d. que print ledit Girard sur Monseigneur en la despense de son compte ordinaire de Pasques CCCLVI, fut poié par ledit Maignen à pluseurs ouvriers des vielles garnisons du chastel de Cherebourg, qui pour ce furent vendues, dont ledit Girart ne fist aucune recepte, et si lui tindrent lieu en la despense de son compte, II^c LXXVII l. XXI d., escu de Jehan pour XX s.

Dudit Jehan de Creppon, que semblablement son dit pere print sur Monseigneur, en la despense de son compte ordinaire de Pasques LVII, pour œuvres faictes ou dit chastel de Cherebourg, V^c LIIII l., dont des garnisons dudit chastel fu poié par ledit Maignen à pluseurs ouvriers comme dessus, et desquielx ledit Girard ne fist aucune recepte, et si li tindrent lieu en la despense de sondit compte, VI^{xx} VIII l. XV s., escu pour XX s.

Dudit Jehan de Creppon, que bailla ledit Maignen audit feu Girard son pere en deniers comptens, comme appert par sa cedulle du XIIIIe jour de decembre CCCLXII, lequel Maignen les a reprins sur Monseigneur en la despense de son compte, et le dit Girard nen a fait aucune recepte, IIII^{xx} VIII escus III quars et XII d.

Dudit Jehan de Creppon, que receut Ferrando d'Ayenz pour le temps quil estoit connestable de Cherebourg ou nom des cappitaines dudit lieu de Cherebourg, cest assavoir Michel Sanchis et Jehan Ruiz, de et sur un prest de III^c escus de Jehan que firent à Monseigneur Messire Philippe, que Dieux absoille, les gens et habitans de la dicte ville de Cherebourg, lesquielx deniers ainsi receuz par ledit Ferrando ont tenu lieu audit Girard ou compte dentre li dune part et les diz cappitaines dautre, comme appert par ledit compte fait et passé en-

treulx soubz le seel dudit Girard le IIe jour daoust CCCLVII, et nest mie trouvé que ledit Girard en ait fait aucune recepte, et pour ce sont recouvrez ci, LXII escus et demi.

Dudit Jehan de Creppon, que bailla Guillot le Cousteur, receveur des œuvres de la fortiffication du chastel de Valloignes, audit feu Girard son pere des deniers de sa recepte par mandement de labbé de Cherebourg, pour convertir ou poiement des gens darmes estans au siege devant le fort de la Rochelle, c'est assavoir CXII escus de Philippe, et ledit Girard nen a fait recepte par devers moy à la descharge dudit Cousteur, pour lors que je estoie tresorier, que de CXII escus de Jehan tant seulement, ainsi sont recouvrez sur li pour ceste cause XXVIII escus de Jehan.

Dudit Jehan de Creppon, qui par une cedulle de labbé de Cherebourg et Guy Quieret est apparu à Messeigneurs des comptes, ladicte cedulle à eulz rendue par Jehan le Maignen sur son compte de garnison au terme de St Michel CCCLX, certaines garnisons avoir esté livrées au sire de Luxe, de quoy ledit Girard na fait aucune recepte, et si li ont tenu lieu sur les gaiges dudit sire de Luxe, IIcIIIIxxVII escus.

Dudit Jehan, pour non compté de lemolument du seel des memoriaulx de la viconté de Valloignes, depuis la St Michel CCCLVI à la St Michel CCCLXIX, ouquel temps a XIII ans, pour chascun an XXX esescus de Jehan, valent IIIcIIIxxX escus de Jehan.

Dudit Jehan, et que de nouvel il dit estre venu à sa congnoissance par une cedulle de son dit pere, lequel les recut de Raoul de Villers à cause de la raencon acordée à Jehan Cokingues, cappitaine de St Sauveur, oultre et avec les autres parties que en a renduez ledit de Creppon, IIcXLII frans.

Pour trop prins en despense ou compte precedent de moy J. Climence, ou secont chappitre de la despense dudit compte appelée Autre despense pour deniers baillez pour lostel de Monseigneur Messire Pierre d'Acheres etc., en la seconde clause dudit chappitre en laquelle est contenu avoir baillié audit Messire Pierre mil IIc escus III quars et demi et X d., sont à deduire et rabatre, pour ce que je nay point cedulle dudit Messire Pierre, de VIxx royaulx, et pour ce par moy ci renduz à Monseigneur VIxx royaux, valent VIIxxX escus dont il est à rabatre XXXVII s. XI d. t., escu pour XX s. t., pour faute davaluement et pour prins en ycelle clause, demeure VIIxxVIII escus II s. VI d. (1).

(1) *Radiatur hic quia solum capit in dicto computo suo precedenti, in dicto capitulo et in secunda linea ejusdem*, XVIIIcXLII *r. cum quarto unius, et sic non capit ibi aliquid ultra hoc quod debet capere.*

L'article est barré dans le manuscrit. (*Note de l'éditeur.*)

(F° 30). De pluseurs parties desquelles Jehan Bloville pour le temps quil avoit esté receveur de Valloignes faisoit à chargier, et pour ce recouvrez sur lui et renduz ci parcequil en avoit receu partie, et Jehan le Maignen, pour lors garde des garnisons du chastel de Cherebourg, pour et ou nom dudit Bloville avoit receu lautre partie, si comme il ensuit et escript au VIII^xx et VIIe foillet de ce livre par les menues parties, et la maniere et cause pour quoy et comment, pour tout V^cLXII escuz IIII s. VII d.

De Messire Ligier de la Saucterie, quil dubt par laffin dun compte par lui rendu à Messeigneurs pour le XIIIe du vin vendu à détail en la ville de Paci pour le moiz daoust CCCLXI, lequel il avoit oublié à compter en ses comptes precedens, XV royaulx.

Des biens de feu Jehan Grison venduz par inventoire et execution après son trespassement par Pierre Robiquel, receveur de Beaumont le Rogier après ledit Grison, et des restes et arrerages pour partie deuz du temps que ledit Grison fut receveur, et aussi des deniers baillez par ledit Grison en son vivant audit Robiquel, par le compte dudit Robiquel, rabatus XXVII l. VIII s. III d. pour mises qui en faisoient à rabatre, IIII^cVIII frans III quars III s. IX d.

De Guillaume des Moulins, auditeur des comptes de Monseigneur, quil a prins et receuz par sa main daucunes receptes dont il sest entremis comme lieutenant de Messire Guillaume Froyer, tresorier de Monseigneur pour le temps, sur et en deduction de ses gaiges de VI^xx l. par an, quil print à cause de laudition des comptes de Monseigneur, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Olit premier jour de fevrier CCCLXV, renduz ou compte precedent, et lesquielx gaiges sont ci prins en ce present compte ou chappiltre que on appelle : Autre despense pour gaiges des gens de Monseigneur en ses besoignes, ou LVIIIe foillet de ce livre, pour les termes de St Michel CCCLXVI, Pasques, St Michel CCCLXVII, Pasques, St Michel ensuivans, Pasques et St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, qui font IX termes, valent V^cXL frans, desquielx il sest poié par la maniere que dit est de de IIII^cXX frans, et par li avaluez à la monnoie de Costentin, cest assavoir III frans pour IIII escus, valent V^cLX escuz, pour ce que dicelle monnoie il estoit tenuz à Monseigneur, si comme il disoit, daucunes receptes par li faictes, et pour ce que ci après sont prins à semblable monnoie pour les dessuz diz termes, sont par moy semblablement ci renduz, car je ne me charge de la recepte ne de la mise de son compte en aucune maniere, pour ce renduz ci, V^cLX escus.

De Jehan Brice, quil receut ou nom de Jehan Grison pour le temps quil vivoit et quil estoit receveur de Brethueil, de la vendue dun cheval et dun mullet quil fist vendre à cause de pluseurs arrerages de

xix l. de rente que doit Roger de Bemecourt, lesquielx il navoit point renduz à Monseigneur par ingnorance, xx l., franc pour xx s.

Dudit Brice, à cause du relief de la terre à la dame de Bordigny, oublié à compter par ledit Brice au terme de S[t] Michel CCCLXVII, si comme Messeigneurs le mont escript par leurs lettres données ix[e] jour daoust CCCLXXIIII, vii l. x s., franc pour xx s.

Somme de recepte commune iiii[m]viii[c]xviii escuz xxi d., iiii[m]v[c]lviii royaux iii quars demi et iiii d., xv[c]xxv doubles dor de Castelle et une florence d'Arragon, et vi[m]ix[c]xlvi franz demi iiii s. v d.

RECEPTE POUR GARNISONS.

De certaine recepte faicte par Jehan Lefranc, pour lors viconte et receveur d'Orbec, à cause des garnisons du chastel du lieu, depuiz Pasques CCCLXII jusques à Pasques CCCLXVII, qui font v ans, par le compte dudit viconte quil en a rendu à Messeigneurs en la chambre, ii[e] jour de decembre CCCLXVII, toute deduction faicte, un boissel de blé v sextiers, i boissel davoine, lv boisseaulx de sel, xl paire de guans, viii[xx]v royaulx demi i quart, lxxiii frans i tiers et xvi d.

Dicelles receptes faictes par ledit viconte à cause des dictes garnisons pour iiii années, cest assavoir CCCLXVII, LXVIII, LXIX et LXX, par le compte dudit viconte quil en a rendu à Messeigneurs, xiiii ballences de chanvre, xxxvii frans et vii s.

De Guillaume Lemarié, garde des garnisons du chastel de Gavray, quil receut de Jehan de Latour, son predecesseur garde des dictes garnisons, quant ledit de Latour se parti dudit office et ledit Marie y entra, et qui ou dit chastel estoient en garnison, cxiiii quartiers et demi de froument, xv quartiers de feves, xii quartiers et demi de poix, xvi quartiers dorge, xxviii quartiers et demi davoine, xxi[e] fliche de lart, demie pippe de verjus de grain, lix l. de sain, item xlii l. de sain, xviii pos de viel burre de vii ans fondus et mis en un poincon pour mielx garder, une chaenne de fer, une barre de fer pesant environ demi cent, une cuve baignouoire, chanvre iiii[xx]vi l., ii eschelles de corde, une corde de puis, un chaable de corde pour la tour, un chaable pour un grant engin, une corde bastarde de xvi toises, ii cordes à vans à couvrir, iii fondes à engins, iiii chevestres à engins, une toise de corde menue, ii petis chevestres, un peu de cuir de cheval, iii esseulx de fer à engins, ix poullies de fer à engins, v chevilles de fer à poullies, xii lanternes, un trait clou, un peu de clou à couronne pour engins, viii[xx] l. de suif pour chandelle, poix resine xxv l., poix noire xv l., une pippe de sel contenant iii quartiers ii boisseaulx, et xi quartiers ii boisseaulx davoine.

Dudit Marie, quil receut de Jehan des Ylles, viconte de Constances, de la recepte ordinaire du lieu pour mettre en garnison ou dit chastel par les ans de S[t] Michel CCCLXI, LXII, LXIII, LXIIII, LXV et LXVI, IIIᶜLXXIIII quartiers demi I cartonnier et demi de froument, et davoine XIIIˣˣIIII quartiers, tout à la mesure de Gavray, XXVIII l. de fil, IIIˣˣIIII demeaulx de sel, XXX poix demi et une l. de chanvre, XXXᴹ de clou à late, XX pieces de fer, IIᶜXLVIII l. de suif fondu, une bote de verjus, XXIII froumages et IIII lanternes.

Dudit Marie, quil receut de pluseurs villes de la viconté de Constances, que lez sergens de la dicte viconté firent venir à tittre de garnisons pour les ans dessus diz, les parties on compte que ledit Marie en a rendu à Messeigneurs, IIᶜIIIIˣˣXII quartiers III boisseaux et demi de froument, IIIᶜXXII quartiers I b. et II raseaulx davoine, V quartiers III b. et demi de poix, VII quartiers I demeel de fevez, VIIᶜ pesant de burre, XXII fliches de lart et XII tonneaulx de sidre.

Dudit Marie, quil receut des raencons de lan CCCLXIIII et de quoy Guillaume le Cordier, receveur des dictes raencons, ne fait recepte ne mise aucune, XVI quartiers de froument, IIᶜ livres de suif, III pippes de sel, VI lanternes et XL livres de cire.

Dudit Marie, des garnisons par li receuez et mises en sa garde ou chastel de Gavray depuis son precedent compte qui fut XXVIIIᵉ jour de juing CCCLXVII jusques au VIIᵉ jour daout CCCLXXI, senz aucuns rabas à li faiz, les parties qui ensuivent, si comme par Messeigneurs des comptes ma esté escript : premierement VIIᶜVIII quartiers II boisseaux et demi et demi quartonnier de froument, desquielx, pour ce que ledit Marie les a receus du temps que je estoie tresorier, me appartiennent comme Messeigneurs mont escript et qui ci sont renduz, IIᶜIIIIˣˣVI quartiers I quartonnier et demi de froument.

Dudit Marie, VᶜXLVIII quartiers III boisseaux et le quint dun boissel davoine, desquielx me appartiennent, comme Messeigneurs mont escript, pour la cause dessus dicte, IIIᶜIIIIˣˣI quartier davoine. Et loultre plus des diz froumens et avoine appartiennent à Jehan Lefranc pour ce que elles sont de son temps.

Dudit Marie et qui par li ont esté receuez du temps que je ai esté tresorier, VIII quartiers de poix, X quartiers I b. de fevez, IXˣˣ l. de burre, LX l de sain, XII tresches daux, CXV pernes de lart, XXI quartiers de sel, Vᶜ de fer, un tonnel de vin de Gascoigne, III tonneaux de vin d'Espaigne, I tonnel de vin de Poitou, une bote de guernaiche, XIX pippes de vin de païz, II pipes de vin d'Anjou, XXXV tonneaux de sidre et L poix de chanvre.

Somme de ces garnisons en deniers, VIIIˣˣV royaux demi et I quart et CX franz III quars.

Somme de ces aydes cueillies et levées es terres de Monseigneur de Navarre, es parties de France et de la Haute Normandie, mis avec ce les empruns, la recepte commune et les garnisons en deniers de ce compte, en laquelle recepte commune sont comprins xv^{c}xxv doubles dor de Castelle et i florin d'Arragon venuz de Navarre pour la despense de lostel de Monseigneur, xxxviii^{m}ix^{c}xxix franz ii s. ix d., iiii^{m}vii^{c}xxiiii royaux demi ii s. x d., iiii^{m}vi^{c}lxix escuz et les xv^{c}xxv doubles dor de Castelle et i florin d'Arragon dessus diz, avec les grains et autres garnisons qui sont repetées en la somme toute et final de la recepte de ce compte cy après.

Somme toute de ces aydes cueillies et levées es terres de Monseigneur de Navarre, tant es parties de France comme en la Basse et Haute Normandie, miz avec ce les empruns, la recepte commune et les garnisons en deniers de ce compte, en laquelle recepte commune sont comprins xv^{c}xxv doubles dor de Castelle venuz de Navarre pour la despense de lostel de Monseigneur, ii^{c}iii^{m}cliiii franz iii quars et xvi d., ii^{m}viii^{c}iiii^{xx}xvi moutons de roy, xxiiii^{m}vi^{c}iiii^{xx}xix escuz demi et ii s., xxviii^{m}viii^{c}lxi royal demi et ii s. et les xv^{c}xxv doubles dor de Castelle et i florin d'Arragon dessusdiz, avec les grains et autres garnisons contenues ou chapitre de garnisons en ce feullet et repettées en la somme toute et final de la recepte du present compte.

Manquent trois feuillets.

DESPENCE

PAR CE COMPTE, ET PREMIEREMENT DESPENSE DOSTEL

Pour despens de Monseigneur et partie de ses gens faiz en chemin en venant de son royaume de Navarre es parties de France par les XIIII derreniers jours de juing MCCCLXIX et les XVII premiers jours de juillet prouchains ensuivans, et par les journées de deux contrerooulles rooullez lun dedenz lautre, soubz le seel de Messire Jehan de Creve-cuer, maistre dostel, senz aucunes autres parties, par le compte de Messire Jehan Danet, clerc de chambre aus deniers de Monseigneur rendu en la Chambre des comptes devers Messeigneurs, et pour laquelle despense poier ledit Messire Jehan Danet receut, si comme il dit, du tresorier de Monseigneur en son royaume de Navarre, et pour ce sont par moy J. Climence rendus en recepte ci-devant, affin quil vaillent descharge audit tresorier, et aussi à celle somme et semblable se monte la dicte despense par le compte dudit Danet, mil XXIII doubles dor et demi (1).

Item pour autre despense extraordinaire faicte oudit temps par Jaque de Rue, chambellan de Monseigneur, tant en dons comme en delivrance de messagiers et autres mises, les parties passées ou compte de lostel et ycelles escriptes en lun des dessus dis contrerooulles, IIIIcLXXIX doubles dor, IIcVI frans demi et I flourin d'Arragon (2).

Pour despens de partie des gens de lostel de Monseigneur pour le mois de juillet CCCLXIX, venuz de Navarre en France, en ce non comprins la despense de Monseigneur et partie de ses gens par les premiers XVII jours de juillet comptez cy devant et les VI derrains jours de ce dit mois de juillet que Monseigneur chevaucha et tint autre chemin que son commun, par le compte de Messire Jehan Danet, clerc de chambre aus deniers de Monseigneur, rendu en la Chambre

(1) *Videatur compotus dicti domini Jo. Danet et examinetur.*
(2) *Videatur.*

des comptes à Messeigneurs, tant en achat comme en mises, toutes monnoies avaluées à flourins, IIᶜIIII^xxXII frans III quars et IXᶜVIII doubles dor de Castelle demi et XIX d. (1).

Garnisons, neant.

Pour despens de Monseigneur et son commun avec li pour le mois daoust MCCCLXIX, tant en achat comme en mises, par le compte dudit Messire Jehan Danet, senz les garnisons despensées par ledit mois qui se montent IIᶜIIII^xxVIII l. V s. VIII d., par estimation et à diverses monnoies, XIIIᶜLXXVIII frans demi et IX d. et IX^xxV doubles dor de Castelle et XVII d.

Pour despens de mondit seigneur et son commun avec li pour tout le moiz de septembre MCCCLXIX ensuivant, par le compte dudit Messire Jehan Danet, tant achat comme en mises, senz IIᶜXXX l. XII s. II d. pour garnisons despensées par le dit moiz et comptées par estimation, XIXᶜLXXIIII l. IIII s. I d., franc pour XXVIII s. piece, valent XIIIIᶜ frans demi quart et VII d.

Pour despens de mondit seigneur et son commun avec li pour tout le mois doctobre CCCLXIX, tant achat comme en mises, par le compte du dessusdit Messire Jehan Danet, senz VIII^xxIX l. XI s. pour garnisons despensées par ledit temps, comptées par estimation, XVIIIᶜXLIX l. XIII s. V d., franc pour XXVIII s. piece, valent XIIIᶜXXI frans demi quart et XXIII d.

Pour despens de mondit seigneur et son commun avec li pour tout le mois de novembre MCCCLXIX, par le compte dudit Messire Jehan Danet, tant en achat comme en mises, senz IX^xxXIIII l. VIII d. pour garnisons comptées par estimation et despensées par ledit moiz, II^mIIᶜXIIII l. XIIII s. III d. ob. franc pour XXVIII s. piece, valent XVᶜIIII^xxI frans III quars demi, XXI d. ob.

Pour despens de mondit seigneur et son commun avec li pour tout le mois de decembre mil CCCLXIX, excepté les II derrains jours que le commun sen ala à Gavray et Monseigneur demoura à Cherebourg, par le compte dudit Messire Jehan Danet, tant achat comme en mises, excepté la despense du corps de Monseigneur et partie de ses gens par les dessusdis II jours, et senz VI^xxIIII l. XVII s. VI d. pour garnisons comptées par estimation et despensées par ledit moiz, XVIIIᶜXXIII l. XVIII s. X d. ob., franc pour XXVIII s. piece, valent XIIIᶜII frans III quars XXII d. ob.

Pour despens de lostel de Monseigneur pour VIII moiz cest assavoir du moiz de janvier CCCLXIX jusques au derrain jour de septembre CCCLXX, ce jour enclos, par le compte de Messire Jehan Danet, lequel,

(1) *Videatur compotus ut supra.*

comme procureur de Raoul de Villers, commis pour le fait de la chambre aus deniers de Monseigneur, en a compté à Messeigneurs pour et ou nom dudit Raoul par les parties et les contrerooulles seellées du seel de Ferrando d'Ayenz, maistre dostel de Monseigneur, et premierement pour le mois de janvier CCCLXIX, en achat et mises ensemble, sens la despense du commun de Monseigneur qui estoit à Gavray, qui se compte par un item pour les mois de janvier, fevrier, mars CCCLXIX, avril et VII jours de may prouchains ensuivans en laffin du mois de may CCCLXX, III^cXXII l. III d. ob., franc pour XXVIII s. piece, valent II^cXXX frans III d. ob. (1). Et en garnisons, pour ledit mois, XLVI l. XVIII s. III d., franc audit pris, valent XXXIII frans demi et III d. t Senz XVI queues de vin I quart et demi dune queue, despensées oudit mois, envoiées par moy J. Climence et non comptées à aucun prix.

Item pour le mois de fevrier prouchain ensuivant, pour despens de lostel de Monseigneur par tout ce moiz senz son commun, comme dessus, en achat et mises ensemble, III^cIIII^{xx}X l. XV s. II d. ob., franc puor XXVIII s. piece, valent II^cLXXIX frans III s. II d. ob. Et en garnisons, XXXVII l. XIIII s., valent audit pris XXVI fr. III quars V s. tournois flebes. Senz VII queues de vin et le tiers dune queue envoiées par moy J. Climence et comptées en despense senz aucun pris.

Item pour le moiz de mars ensuivant, Monseigneur par tout ce moiz senz son commun, en achat et mises ensemble, XII^cLXVII l. XIIII s., valent au pris de XXVIII s. le franc, IX^cV frans et demi. Et en garnisons, pour ledit mois LXV l. XV s. VI d., valent au dit pris XLVII fr. moins VI d. Senz II queues et demie de vin despensées oudit mois, venues de France, par moy J. Climence comptées senz aucun pris, et senz VI queues dautre vin, par le viconte de Carenten semblablement comptées senz aucun pris.

Item pour le mois davril prouchain ensuivant CCCLXX, Monseigneur par tout ce moiz senz son commun, en achat et mises ensemble, XI^cXLV l. XII s. VIII d. ob. t., franc pour XXVIII s., valent VIII^cXVIII fr. I quart XX d. ob. Et en garnisons, XLVII l. XVIII s., valent au pris que dessus XXXIIII fr. VI s. t. Senz II queues de vin et le tiers dune queue venues d'Avrenches et de Renierville, comptées senz aucun pris.

Item pour le mois de may prouchain ensuivant, Monseigneur par tout ce moiz avec son commun, excepté les VII premiers jours, en achat et mises ensemble, XI^cXXII l. IIII s. III d. ob., franc [pour] XXVIII s., valent VIII^cI frans demi II s. III d. ob. t. Et en garnisons, XLVIII l. XV s. VI d., valent XXXIIII fr. III quars II s. VI d.

(1) *Videatur compotus dicti domini Jo. Danet ut supra.*

Item pour le mois de juing CCCLXX prouchain ensuivant, pour despense dudit hostel, en achat et mises ensemble, ii^{m}v^{c}iiii^{xx} l. xviii s. xi d. t., franc pour xxviii s. piece, valent xviii^{c}xliii fr. demi et xi d. Et en garnisons, lvii l. xvi s. vi d. t., franc audit pris, valent xli frans i quart et xviii d.

Item pour le mois de juillet prouchain ensuivant, en achat et mises ensemble, xvii^{c}iii l. xvi s. ix d. ob. t., franc pour xxviii s. piece, valent xii^{c}xvii fr. ix d. ob. Et en garnisons, xliii l. viii d. t., franc audit pris, valent xxxi frans.

Item pour le moiz daoust CCCLXX prouchain ensuivant, en achat et mises ensemble, xvi^{c}lxix l. xix s. t., franc pour xxviii s. t. piece, valent xi^{c}iiii^{xx}xii frans iii quars ii s. Et en garnisons, xxvii l. xi s. t., franc audit pris, valent xix fr. iii quars et iii s.

Item pour despens de partie des gens et chevaliers de Monseigneur estans à Gavray depuis le premier de janvier CCCLXIX jusques au viie jour de may CCCLXX, en achat et mises ensemble, vii^{c}iii l. viii s. ix d. t., franc pour xx s. t. piece, valent vii^{c}iii fr. i quart demi et xv d. t., dont il chet pour un tonnel de vin prins es garnisons de Monseigneur, ou chastel de Gavray, et pour ycellui compté en achat le viiie jour de fevrier CCCLXIX, sur le viconte de Constances xxxvi l., qui valent xxxvi frans, de laquelle somme Messire Jehan Danet, commis de par Raoul de Villers à faire le fait de la chambre aus deniers pour ledit commun, donna audit viconte sa cedulle contenant avec ce certaines autres parties, lesquelles autres parties ledit viconte acepte et non pas ceste de xxxvi l. pour ledit tonnel de vin, car il dit qu'il ne le poia ne livra, ains croit et tient que Guillaume le Marie, garde des dictes garnisons, le livra dicelles garnisons, et aussi li est il alloué (*F° 32*) en sa descharge; reste que monte la dicte despense en achat et mises ensemble, vi^{c}lxvii fr. i quart demi et xv d. Et en garnisons par ledit temps, iii^{c}xvi l. vi s. iiii d., franc pour xx s. t. piece, valent iii^{c}xvi fr. i quart et xvi d. tournois.

Somme de la despense de lostel de Monseigneur de Navarre et de ses gens depuis le viii^{e} jour de juin CCCLXIX, ce jour encloz, jusques au premier jour de septembre CCCLXX, ce jour excloz, en achat et mises seulement, senz garnisons, par Messire Jehan Danet, tant pour lui en son nom, comme depuis pour partie ou nom de Raül de Villers, xv^{m}iiii^{c}xlix franz iii s. ix d. et ii^{m}v^{c}iiii^{xx}xvi doubles dor de Castelle, iii s. et i florin d'Arragon.

Item pour despens de Monseigneur et pluseurs de ses gens pour le mois de septembre MCCCLXX, par le compte de Thomas Maupetit,

commis pour le fait de la chambre aus deniers de Monseigneur, tant en achat comme en mises, toutes monnoies avaluées, xvi^c^xx frans (1).

Item pour despens de pluseurs gens et chevaulx de Monseigneur estans à Carenten, depuis le xxviie jour daoust CCCLXX jusques au premier jour du mois de septembre ensuivant, lesquielx sont comptez sur le viie jour du mois de septembre, oultre la despense de Monseigneur faicte par yceluy mois et dont ledit Maupetit bailla les parties à Guillaume le Nepveu pour les poier, vi fr. demi, moins xii d. flebes.

Pour despens de Monseigneur pour tout le moiz doctobre MCCCLXX ensuivant, par le compte que en a rendu à Messeigneurs Messire Johan Danet pour et ou nom de Messire Pierre Godelle, clerc de Monseigneur, qui fist la chambre aus deniers pour ledit mois, lequel Messire Pierre fu envoié par Monseigneur en message en son royaume en Navarre, et pour ce en rendi ledit Messire Jehan Danet le compte pour ledit Godelle, laquelle despense se monte en achat et mises pour ledit mois, xvi^c^xxx l. ii s. iiii d. t., franc pour xx s. t. piece, valent xvi^c^xxx fr. ii s. iiii d. t.

Pour despens de Monseigneur et ses gens pour le moiz de novembre MCCCLXX, par le compte de Thomas Maupetit dessus dit, tant en achat comme en mises, franc pour xx s. t. piece, xi^c^iiii^xx^ frans et demi.

Pour despens de mondit seigneur et ses gens pour le moiz de decembre ensuivant, par le compte du dessus dit Thomas, tant en achat comme en mises, toutes monnoies avaluées, ii^M^iii^c^vi fr. xiii d. ob.

Pour despens de lostel de mondit seigneur pour le moiz de janvier MCCCLXX, par le compte dudit Thomas Maupetit, en ce comprins la despense de Madame Jehanne de Navarre faicte à Evreux par les vii derreniers jours dudit mois de janvier, Monseigneur estant à Pontaudemer, pour tout, tant en achat comme en mises, toutes monnoies avaluées, xv^c^lxii fr. demi iiii s. viii d. tournois.

Somme de la despense de lostel de Monseigneur de Navarre et de ses gens puis le premier jour de septembre CCCLXX, ce jour encloz, jusques au premier jour de fevrier prouchain ensuivant, ce jour excloz, en achat et mises seulement, senz garnisons, par Thomas Maupetit, en son nom pour partie, et par Monseigneur Jehan Danet ou nom de Monseigneur Pierre Godelle pour autre partie, viii^M^iii^c^v franz iii quars et ii s. v d. ob. t., franc pour xx s. t.

Manque un feuillet.

(1) *Videatur compotus istius Thome Maupetit.*

(*F° 55.*) Item qui par ledit Marie fut delivré pour despens de Jehan Dehan, chambellan de Monseigneur, de Messire Raoul de la Greve et Symonnet de l'Eschanconnerie, comme appert par cedulle de labbé de Cherebourg et Guy Quieret, donnée xxixe jour de novembre CCCLXI, cxi pos de vin viel, le quart dun costé de lart et une quarte de miel (1).

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense de lostel de Monseigneur Messire Philippe, frere et lieutenant de Monseigneur, par vii jours finans xiie jour de mars CCCLXII, comme appert par cedulle de Robinet de Fresnoy, mestre dostel de mondit seigneur Messire Philippe, donnée xiiie jour de mars CCCLXII, contenant pluseurs autres parties, xxxii quartiers de froument, une queue et demie de sidre et l pos de vin aigre.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense de lostel de mondit seigneur Monseigneur Philippe, le xviiie et xixe jours doctobre CCCLXI, comme appert par cedulle de Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, donnée xxe jour dicelui mois doctobre, iii quartiers de froument, une pippe de vin de païz, iii demeaulx de sel et i demeel de pois.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense de lostel de mondit seigneur Monseigneur Philippe, depuis le xixe jour davril CCCLXII jusques au xxiiie jour dicelui mois, comme appert par cedulle de Robinet de Fresnoy, maistre dudit hostel, donnée xxiiie jour davril dessusdit, i tonnel, une queue et iii quars de vin de païz et une queue de sidre.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense dudit hostel et par le dessusdit temps, par cedulle dudit Robert du xxiiie jour davril CCCLXII, vii demeaulx de poix et v demeaulx de sel.

Item qui semblablement fut delivré et despensé oudit hostel par ledit temps, comme appert par cedulle de Jehan Frapas, maistre descurie de mondit seigneur Messire Philippe, donnée xxiiie jour davril CCCLXII, lx quartiers et demi davoine.

Item qui semblablement fut delivré et despensé oudit hostel par ledit temps, comme appert par cedulle de Jaquemin de Baallon, maistre des offices de paneterie et fruiterie de mondit seigneur, donnée xxiiie jour davril CCCLXIII, xxviii quartiers de froument et iiii^{xx} l de chandelle de buef.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense de pluseurs des gens de Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, qui demourerent à Gavray depuis le xxve jour doctobre CCCLXIIII jusques au iiie jour de decembre ensuivant, comme

(1) *Videatur ut supra.*

appert par mandement de mondit seigneur Messire Loys, donné IIIe jour dudit mois de decembre, XLI quartiers davoine, une pippe de sidre, II pos et demi de miel, I pot de sain de porc, I demeel de feves et I demeel de sel.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense des vallès et chevaulx despiote qui semblablement demourerent à Gavray, comme appert par le dessusdit mandement, V quartiers de froument et XIIII quartiers davoine.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense de mondit seigneur Loys, XXIII et XXIIIIe jours doctobre CCCLXIIII, comme appert par ses lettres données IIIe jour de decembre prouchain ensuivant, XII quartiers III boisseaulx de froument, XLII quartiers davoine, un tonnel de sidre, une perne de lart, IIII quartonniers de sel, I boissel de poix et X l. de chandelle de buef.

Item qui fut livré par ledit Marie à Robinet de Hanneucourt, maistre de paneterie de lostel de mondit seigneur Messire Loys, par sa lettre du IIIe jour de decembre lan CCCLXIIII, et qui furent perdus aus moulins de Quetreville par les Angloiz qui le prindrent, VIII quartiers de froument.

Item qui par ledit Marie fut delivré à Martin de la Remendie, maistre descurie de mondit seigneur Monseigneur Loys, par sa cedulle du mecredi IIIe jour de decembre CCCLXIIII, laquelle fut despensée à la venue de pluseurs gens qui le lundi precedent estoient venuz devers mondit seigneur, VI quartiers et demi davoine.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense de mondit seigneur Monseigneur Loys pour le Ve et VIe jour de decembre CCCLXIIII, comme appert par lettre de mondit seigneur du VIIe jour dicelui moiz, VIII quartiers davoine.

Item par la dessusdicte lettre, dont le pain fut porté après mondit seigneur en son ost, VIII quartiers de froument.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense de mondit seigneur Monseigneur Loys et ses gens, depuis le juedi XVIIIe jour de decembre jusques au venredi ensuivant, et pour despens daucunes gens de mondit seigneur qui demourerent à Gavray jusques au lundi ensuivant, comme appert par ses lettres données XIXe jour de decembre CCCLXV, III quartiers et demi de froument, demie pippe de sidre, I boissel de poix, I boissel et demi de sel, une perne de lart et I pot de burre pesant XXX l.

Item qui par ledit Marie fut livré pour despens de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, ses gens et chevaulx, tant comme il fu demourant ou chastel de Gavray pour le fait du siege de la Rochelle, comme il appert par sa lettre du premier jour

de decembre CCCLXV, III quartiers I demeel de froument, I boissel de feves, III l. de chandelle de suif et XVII quartiers davoine.

Item pour faire pain pour ledit siege, XI quartiers de froument, demi pot de sain porté audit siege pour les engins, pesant XV l.

Item II poz de saain pesanz LX livres pour metre boiz sur les engins qui estoient ou boiz de Preaux.

Item qui fut despensé par les gens de mondit seigneur d'Avrenches et autres pour certaines choses touchant ledit siege, Ie pippe de sidre.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour despens des chevaulx de Monseigneur d'Avrenches, tant comme il fu à Gavray pour le parlement dentre les gens du roy nostre sire et li sur le vuidement de Carenten, de Tinchebray, St Sever et autres forteresses, III quartiers et demi davoine.

Item qui fut delivré par ledit Marie pour la despense de lostel de Madame la Royne de Navarre, le Xe, XIe et XIIIe jours de juing CCCLXVI, comme appert par cedulle de Jehan Remon, escuier de paneterie de lostel de madicte dame, donnée XIIIe jour de juing dessusdit, XI quartiers de froument.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense de lostel de ma dicte dame, comme appert par cedulle de Messire Jehan du Tilleul, clerc de chambre aus deniers de ma dicte Dame, donnée XIIIe jour de juing CCCLXVI, I boissel de sel.

Item qui fut livré par ledit Marie pour la despense du duc de Lencastre, Monseigneur le Captal et leurs gens, qui furent à Gavray depuis le XXe jour de decembre CCCLXVI jusques au samedi après Noel ensuivant, comme appert par lettre de mondit seigneur le Captal, donnée le samedi dessus dit, XXVII quartiers et demi de froument.

Item I boissel de froument, demie pippe de sel qui contient environ VII boisseaulx et I pot de burre pesant XXX l.

Item qui par ledit Marie fut livré en loffice deschanconnerie de Monseigneur et despensé en son hostel le VIIIe, IXe et Xe jours daoust, si comme il appert par escroe de Symonnet de Mussy, clerc dudit office, donnée le XIe jour dudit moiz lan LXIX, III tonneaulx de vin.

Item que livra ledit Marie à la dicte eschanconnerie pour les livraisons des vallès, si comme par la dicte escroe appert, V quars de tonnel dautre vin viel.

Item quil livra à loffice de paneterie de mondit seigneur depuis le mardi VIIe jour daoust jusques à le XIe jour dudit moiz, si comme il appert par escroe de Baude de Hanecoiz, panetier de Monseigneur, XX quartiers de froument.

Item quil livra à loffice de la cuisine de mondit seigneur, du mardi VIIe jour daoust jusques au samedi ensuivant, II boisseaulx de poix,

II b. de sel et II pos de burre pesans LX l., comme appert par escroe seellée du seel de Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, donnée XVIe jour daoust lan MCCCLXIX.

Item qui par ledit Marie fut livré pour les chevaux du roy à Gavray, depuis le mardi VIIe jour daoust jusques au samedi ensuivant, si comme par escroe de Jehan Bezain, escuier descurie de Monseigneur, appert, donnée XVIe jour daonst CCCLXIX, LXI quartiers davoine.

Item que livra ledit Marie pour les gens du commun de lostel de Monseigneur estanz en la ville de Gavray, depuis le premier jour de janvier MCCCLXIX jusques au XVIIIe jour de fevrier ensuivant lan dessus dit, XX b. de sel, XII b. de poix, IIII b. de blé pour poullaille et XII tresses daulx, comme appert par escroe de Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, donnée pour labsence du maistre de cuisine de Monseigneur le XVIIIe jour de fevrier lan LXIX.

Item qui par ledit Marie fut livré pour les gens du commun de lostel de Monseigneur estans à Gavray, depuis ledit premier jour de janvier MCCCLXIX jusques audit XVIIIe jour de fevrier ensuivant, comme appert par escroe dudit Messire Jehan de Crevecuer, donnée ledit XVIIIe jour de fevrier, les parties qui ensuivent, cest assavoir un tonnel de vin de païz, dont il en y a compte sur le viconte d'Avrenches en achat I tonnel et I quart et V tonneaulx III quars sur ledit Marie. Item dudit Marie I tonnel de vin viel de Gascoigne et II tonneaulx et demi de sidre, I tonnel de vin d'Anjou, compté en la chambre aux deniers sur le vicomte de Gavray en XXXVI l.

Item qui par ledit Marie fut livré pour les gens du commun de lostel de Monseigneur estanz à Gavray, depuis ledit premier jour de janvier jusques audit XVIIIe jour de fevrier, si comme par escroe dudit Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, appert, donnée ledit XVIIIe jour de fevrier CCCLXIX, IIII^{XX}VII quartiers et demi de froument.

Item que livra ledit Marie pour les chevaulx de Monseigneur, depuis le premier jour de fevrier jusqu'au XVIIe jour dudit moiz, comme appert par escroe dudit Messire Jehan de Crevecuer, donnée ledit jour de fevrier lan LXIX, LXXVIII quartiers I boissel davoine.

(F° 54.) Item quil livra pour les chevaulx du roy en la ville de Gavray, depuis le premier jour de janvier CCCLXIX jusques au premier jour de fevrier ensuivant, par cedulle de Messire Jehan de Crevecuer, donnée premier jour de fevrier CCCLXIX, CLXI quartiers davoine.

Item quil livra pour les chevaulx de mondit seigneur estanz en la ville de Gavray, depuis le juedi XXVIe jour de septembre CCCLXX jusques au venredi premier jour de novembre ensuivant, lan dessusdit, comme il appert par escroe de Guiot d'Arcy, escuier descurie de Mon-

seigneur, donnée premier jour de novembre CCCLXX, lxv quartiers
ii b. et demi davoine.

Item qui par ledit Marie fut livré en loffice de paneterie de Monseigneur, du xxixe jour de septembre jusques au premier jour de decembre ensuivant, comme appert par escroe de Ferrando d'Ayenz, en labsence du maistre de paneterie, donnée le xxxe jour de novembre CCCLXX, cxvii quartiers et demi de blé.

Item quil livra en loffice deschanconnerie de Monseigneur, comme il appert par cedulle de Perot Peris, escuier dudit office, donnée le xxxe jour de novembre lan LXX, i tonnel de vin d'Espaigne, ii queues de vin d'Anjou, i tonnel et ii pippes de sidre.

Item qui par ledit Marie fut livré à loffice de la cuisine de Monseigneur à Gavray, depuiz le xviie jour de septembre lan LXX jusques au derrain jour de novembre ensuivant, les choses qui ensuivent, lesquelles ont esté comptées en garnison en la chambre aus deniers de Monseigneur, si comme il appert par escroe de Robert Mahiel, escuier de cuisine de Monseigneur, donnée le xxiie jour de decembre lan MCCCLXX, cest assavoir xxix boisseaulx de sel, xi lars et demi, xi b. et demi de froument pour poullaille, iii pos de sain pesans l l., ii b. davoine, iiii b. de poix et i b. de froument pour fromentée.

Item livra à Jehanin le saussier, pour loffice de la sausserie de Monseigneur, comme appert par cedulle de Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, donnée xxviiie jour davril lan CCCLXXI et qui despensé fu depuis le xxvie jour de septembre CCCLXX jusques au premier jour de novembre ensuivant, demi tonnel de vin.

Item qui par ledit Marie fut delivré pour la despense des gens du commun de lostel de Monseigneur depuis le xviiie jour de fevrier CCCLXIX jusques au vie jour de may CCCLXX, comme il appert par cedulle de Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, donnée à Gavray ve jour de may CCCLXX, les parties qui ensuivent :

Premierement ii tonneaulx de vin d'Espaigne, une queue de guernasche, portez à Renierville pour mener devers Monseigneur à Cherebourg.

Item ii pippes de vin de païz portées à Renierville pour porter à Cherebourg devers mondit seigneur.

Item iiii pippes de vin de païz, viii tonneaulx et i quart de tonnel de sidre pour la despense des dictes gens du commun.

Item i tonnel de vin d'Espaigne despensé par les dites gens du commun depuis le xve jour davril jusques au ve jour de may CCCLXX.

Item lxxviii quartiers de froument despensés pour ledit commun jusques au ve jour de may dessusdit.

Item iiii b. de sel, viii b. de poix et ii b. de froument despensés par ledit commun.

Item livra pour la despense des chevaulx de Monseigneur depuis le xviie jour de fevrier lan CCCLXX jusques au derrain jour de mars prouchain ensuivant, comme appert par cedulle de Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, donnée premier jour de may lan LXX, xxxii quartiers et demi davoine.

Item que ledit Marie a poié et rendu à pluseurs collecteurs de pluseurs parroisses de la viconté de Constances, comme appert par iiii quittances cousues ensemble soubz le seel de Messire Jehan Rossignol à moy envoiées par Messeigneurs des comptes, qui me certiffient que ledit Marie a rendu en recepte en ses comptes par li renduz en la chambre, et lesquielx ledit Marie avoit receuz par maniere de prest pour la garnison du chastel de Gavray, et par li rendus comme dessus parcequils estoient vielx et que on regardoit quil ne se pourroient plus garder, xxiiii pippes de sidre.

[Item que livra ledit Marie pour la despense de lostel de Monseigneur, comme appert par cedulle de Robert Mahiel, escuier de cuisine de Monseigneur, donnée derrain jour davril CCCLXXI, i lart et demi et demi b. de fevez.

A un marchant Angloiz pour xii rondelles de caque harenc achatées de li xxie jour de fevrier CCCLXIX pour la provision de lostel de Monseigneur, comme appert par son mandement donné xviie jour davril CCCLXX, lxvi frans.

Pour v^c l. de cire achatées à S^t Lo pour la provision dudit hostel, si comme il appert par le dessusdit mandement, cx frans.] (1).

Pour vi queues de vin achatées à Carenten en laffin de fevrier CCCLXIX pour ledit hostel, comme appert par ledit mandement, vi^{xx}vii frans.

Pour le parpoiement de xvi queues de vin achatées à Cherebourg de Jehan Petit, xxe jour de mars, et le seurplus li fu assigné estre poié au Pontaudemer, comme appert par le dessusdit mandement, c frans.

Pour le louyer dun vaissel qui porta pluseurs vins de Monseigneur de Cherebourg à Renierville et furent menez à Gavray, comme appert par mandement de Monseigneur du ixe jour de novembre CCCLXX, xi frans.

Item qui en lostel de mondit seigneur Monseigneur Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, fut despensé des garnisons estanz ou chastel de Gavray depuis le venredi avant feste Ste Katherine CCCLXV jusques au samedi avant la St Andrieu prouchain ensuivent, comme appert par ses lettres données xxviiie jour de novembre CCCLXV, xiiii quartiers de froument, ii pernes de lart, ii pos de burre pesans l l., les ii pars dun tonnel de sidre, iiii b. de sel, iiii b. de

(1) Memoire de savoir que ces parties acolées ne soient reprinses sur Monseigneur en la chambre aus deniers.

poix, XLVI l. de chandelle, II l. de fil pour limaignon pour chandelle de cire et L quartiers davoine.

Pour XXX quartiers III b. davoine baillez et livrez par Jehan Bloville, receveur de Valloignes pour lors, pour les despenz des chevaulx de Monseigneur fais à Valloignes, laquelle il disoit avoir receue de la ferme du mestier de Bernevast au terme de Pasques CCCLXIX, comme il appert par cedulle de Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, donnée XXVIe jour de septembre CCCLXIX et rendue en ses comptes au pris de VI s. le sextier, franc pour XX s. t. piece, comme appert par cedulle de Messeigneurs des comptes à moy envoiée, escripte au dos de la dessus dicte cedulle, valent IX frans IIII s. XI d.

Pour saumons, alozes et lamproies, qui furent portées devers Monseigneur à Cherebourg pour la despense de son hostel et poiées par Henri de Mante, viconte d'Avrenches, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXIIIIe jour de may CCCLXX, XXXIIII frans.

Pour le parpoiement de VI pippes de vin francoiz qui furent achatées à Carenten pour lostel de Monseigneur par Pierre de Ste Mariglise, que poia Martin l'Ours, viconte de Carenten, par mandement de Monseigneur donné VIIIe jour de may CCCLXX, IIII frans.

Somme de ceste autre despense dostel prinse de garnisons non aprisagées ne reprinses par la chambre aus deniers. Et premierement en deniers :

VcXXXVI franz demi IIII s. V. d.
Aveine, VIIIcXLI quartiers demi I boissel et demi.
Orge, XVI quartiers II b. et demi.
Saain, II pos et VIxxV l.
Froumenz, VIcI quartiers et I demcel.
Chandele de suif, IIcXXXIX livres, et de limaignon, VII l.
Sel, XXI quartiers I b. demi et I cartonnier.
Vergus, LXX pos.
Pois, XIII quartiers I boissel.
Lars, XXIIII lars et demi perne.
Feves, IIII quartiers et III b.
Une corde contenant VIII brasses.
VIII lanternes.
Vin de pays, XI tonneaux et demi quart de tonnel.
Item CXI pos de vin viel.
Item vin d'Espaigne, de Gascoigne et d'Anjou, X tonneaux et I quart.
Garnache, une queue.
Miel, III pos.
Sidre, XXVIII tonneaux, demi queue et les II pars d'un tonnel.
Vinaigre, L pos.

Burre, vi pos contenant viii^{xx}x l.

Et xii tresses dauls.

(*F° 35.*) Autre despence pour deniers baillez à Messire Pierre d'Acheres pour les despens de lostel de Monseigneur, dont il a à compter.

A Messire Pierre d'Acheres, que li bailla mestre Pierre Dutertre par vi de ses cedulles, lune donnée xxvie jour de fevrier CCCLX, contenant xx royaulx et xx escus, lautre donnée xviiie davril CCCLXI, contenant iiii^{xx} royaulx, lautre donnée xxiiie jour dicelluy moiz, contenant iii^{c} escus, lautre donnée vi^{e} jour de mai ensuivant, contenant en pluseurs monnoies, vi^{c}xli escus, lautre donnée premier jour de juing ensuivant, contenant ii^{c}xxxi royaulx et demi, et la vi^{e} donnée xie jour de juing CCCLXI, contenant xxv royaulx. Valent toutes cez parties avaluées à escus, iiii royaulx pour v escus, xv^{c}vi escus demi et demi quart (1).

Audit Messire Pierre, que li bailla Girard de Creppon, pour lors viconte et receveur de Valloignes, en pluseurs monnoies, par sa cedulle signée de sa main, donnée à Gavray x^{e} jour doctobre CCCLXI (rendue à court), contenant ii^{M}ix^{c}iiii^{xx}vii l. xv s. t., escu de Jehan pour xx s., desquielx ii^{M}ix^{c}iiii^{xx}vii l. xv s. t. Jehan de Creppon, filz et heritier dudit Girard ne prent à present sur Monseigneur, par le compte fait entre li et moy Jean Climence, que ix^{c}lxxv escus ii s. ix d. t., et pour ce ne sera ci prins par moy. Et est assavoir que le demourant qui se monte ii^{M}xii l. xii s. iii d. t. sont et demeurent deuz audit Jehan de Creppon, et en est Monseigneur tenuz à luy, et ledit Messire Pierre est tenuz à Monseigneur de toute la dessus dicte somme et en a à compter, pour ce qui ci sont à prendre que audit Jehan de Creppon je ai deduiz et rabattus, ix^{c}lxxv escus ii s. ix d. t., escu pour xx s. t.

Corrigitur pro dictis ii^{M}ix^{c}iiii^{xx}vii scutis iii quars, in quantum tangit dictum dominum P. d'Achieres in computo suo de expensis hospicii domini finito ad xviii^{um} octobris.

Somme de ces deniers baillez à Monseigneur Pierre d'Achieres pour la depense de lostel de Monseigneur, ii^{M}iiii^{xx}i escu iii quars et iii d., escu pour xx s. (2).

(1) *Super se ad computandum...*

Dictus dominus P. d'Achieres reddit omnes summas flor. in ista parte contentas per compotum suum de expensis hospicii regis Navarre finitum in octobri CCCLXI, et ibi continetur. Loquitur quia isti xv^{c}vi *scuta etc. non inveniuntur reddi superius, nec est de tempore istius thesaurarii.*

(2) *Residuum summe contentum in serie, quod est* ii^{M}xii l. xii s. iii d. t., *debitum P. de Crepon, redditur eidem in quodam statu finali suo facto in Camera compotorum Parisiensi, suto in fine hujus computi, videlicet post debita quæ regi debentur.*

(*F° 36.*) GARNISONS.

A pluseurs personnes de la riviere d'Eure, pour IIII^{xx}VII queues de vin prinses deulx ou mois doctobre CCCLXIX par Hurtaut, vallet deschanconnerie de Monseigneur, et par Mahiet Chevalier, et livrez audit Hurtaut pour mener à Cherebourg devers Monseigneur pour la despense de son hostel, les noms de ceulz de qui elles furent prinses et le pris escript en laffin de ce present compte, et lequel pris se monte, tout mis ensemble lun par lautre, par les parties veuez et examinées par Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, comme appert par mandement de mondit seigneur donné XXVIIe jour de decembre CCCLXX, V^{c}XLII frans et demi (1).

Pour le fret et mission de faire aler et mener yceulz vins devers Monseigneur à Cherebourg, tant pour le chariage comme pour bateaulx d'Eure, vesseaux de mer et autres coustemens, comme appert par le dessusdit mandement, oultre et avec L frans qui pour poier partie dyceulx fraiz furent baillez en la chambre aus deniers de Monseigneur à Cherebourg, VIII^{xx}XI frans et demi.

Pour II queues de vin prinses de Gillebert le Maignen de Gravigny et mises ou chastel d'Evreux pour la garnison diceluy et livrées à Davy, clerc des garnisons du lieu, dont ledit Gillebert a ma cedulle du derrain jour de novembre CCCLXIX, pour ce que il li sont deuez, prisées par Mahiet Maquerel et Mahiet Chevalier, XV frans.

Pour deux autres queues de vin prinses de Jehan le Cheretier de Gravigny et mises oudit chastel d'Evreux pour la garnison diceluy et livrées audit Davy, dont il a ma cedulle diceluy jour pour ce que semblablement li sont deuez, prinses par les dessus dis, XI frans.

Pour II autres queues de vin prinses de Jehan le Sueur de Gravigny pour la garnison dudit chastel et livrées audit Davy, dont il a ma cedulle diceluy jour pour ce que elles li sont deuez, prinses par les dessus dis, XIIII frans.

Pour une queue de vin prinse de Ricart le Joenne de Gravigny e mise semblablement oudit chastel d'Evreux pour la garnison diceluy et livrées audit Davy, prisée par les dessus diz, VI franz (2).

Pour une queue de vin prinse de Messire Jehan Godeffroy de St Germain des Angles, ou mois de decembre CCCLXIX, pour la dessus dicte garnison, et livrée audit Davy, dont il a ma cedulle du XIXe jour de janvier CCCLXX pour ce que elle li est deue, prisé VI frans.

(1) *Sciatur cui iste garnisiones fuerunt tradite et habeantur littere recognitorie.*

(2) Il doit les cedules de David de toutes ces parties dont il le charge.

Pour une autre queue de vin prinse de Robin Martin de la paroice de Tourneville, ou moiz de decembre CCCLXIX, pour la dessus dicte garnison, et livrée audit Davy, dont il a ma cedulle du XIXe jour de janvier CCCLXX pour ce que elle li est deue, prisée VI frans.

Pour une autre queue de vin prinse de Chardin Muchon de Fontaines Heudebourc, environ la St Andrieu CCCLXIX, pour la dessus dicte garnison et livrée audit Davy, dont il a ma cedulle du XIIIe jour de janvier CCCLXX pour ce que elle li est deue, prisée VI francs.

Pour II queues de vin despensées en lostel de Madame Jehanne de Navarre, suer de Monseigneur, et comptées entre les parties de la despense dudit hostel en garnison, où il deussent avoir esté comptées en achat, sur Robert Piquot de qui elles furent achatées, si comme il appert par cedulle de Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, donnée XIIe jour de juillet CCCLXX, XVIII frans.

Pour un quarteron de cire semblablement compté en garnisons es partie de la despense dudit hostel et laquelle deust avoir esté comptée en achat, si comme il appert par la dicte cedulle, VI frans (1).

Pour une queue de vin de Galardon despensée en lostel de ma dicte dame ou mois de juillet CCCLX et comptée semblablement en garnisons, comme il appert par cedulle dudit Crevecuer du derrain jour de septembre ensuivant, XII frans.

Pour XX pippes de vin de païz et une pippe de sel portez à Gavray et livrez à Guillaume le Marie, garde des garnisons du lieu, comme appert par cedulle de li tant pour ycelles parties comme pour la voiture, et desquelles Henri de Mante, pour lors vicomte d'Avrenches, fist la delivrance, franc pour XX s. t. piece, IIIIxxXII l. XVII s. III d. t.

Somme IXcVI l. XVII s. III d.

RESTOR DE CHEVAULX.

[A Jehan de la Marche pour restor de II chevaulx, lesquielx luy estoient mors en certain voiage quil avoit fait es parties d'Avignon et de Montpellier en la compaignie de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, comme il appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné derrain jour doctobre CCCLXVI et par quittance de li donnée [*la date manque*] jour de janvier CCCLXVII, IIIIxx frans.

A Coppequin Lalemant pour restor dun cheval bay quil avoit eu mort en un certain voiage quil avoit fait, où il avoit esté envoié pour le prouffit de Monseigneur, comme appert par mandement de Monsei-

(1) Assavoir ou compte de Monseigneur Sevestre de Boisenart de ce vin et de ceste cire.

gneur le Captal donné premier jour de may CCCLXVI, XL frans, et pour un autre cheval qui li fu osté en Bretaigne en liver lan LXV en alant devers Monseigneur en Navarre, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXVIIIe jour de mars CCCLXV, XXXII frans; montent cez parties, lesquelles li ont esté poiées et par sa quittance, LXXII francs.

A frere Robert de Faloize, de lordre de St Augustin, pour recompensation et restor de deux chevauls que Monseigneur prinst de li pour bailler à Messire Thomas Mauvoisin, personne de Carenten, et dun autre cheval que ledit frere Robert ot mort ou service de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Lestoille XXIXe jour de novembre CCCLXVII, li fut poié sur ce, comme appert par quittance dudit frere Robert du XXVIIIe jour daoust lan LXIX, XL frans.

A Maistre Jehan Bloville pour restor dun cheval quil avoit eu morfondu et mort en alant en pluseurs messageries devers Messire Guillaume aus Espaulles et autre part, depuiz que ledit Messire Guillaume fut tourné Francois et quil ot rendu les forteresses de Neauhou et du Pont d'Ouve, comme il appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenant, etc. Y querre ou tiers foillet prouchain ensuivant.] (1).

(*Fo 37*). AUTRES GARNISONS.

Pour un muy de blé, mesure d'Evreux, achaté samedi XXIIIIe jour davril CCCLXVII de pluseurs personnes et à pluseurs pris, et envoié à Nonnancourt pour la garnison du chastel du lieu par les gens du cappitaine qui à Evreux le vindrent querre, XXVIII l. X s. IIII d., franc pour XXII s. piece, valent XXVI frans moins XX d.

A Colin le Serreurier pour un millier de virctons achatés de li pour la garnison dudit chastel et envoiez illec XXVe jour davril CCCLXVII, X frans.

A Pierre Legendre, IXe jour de septembre, pour IX septiers VIII b. de blé mestail, mesure du Nuefbourg, dont le sextier fait à la mesure d'Evreux XIII b. et demi, achatés au Nuefbourg par Messire Nicole Fortin et Thomas le Vavasseur, le IXe jour dessusdit, pour la garnison du chastel d'Evreux, II frans et demi pour sextier, mesure du Nuefbourg, rendu à Evreux, valent XXIIII frans.

(*Fo 38*.) Audit Pierre pour II sextiers de poix, mesure du Nuefbourg, renduz à Evreux, achatez lors par les dessus dis pour la garnison dudit chastel d'Evreux, V frans.

(1) Rayé, car il escript ci après au IIe foillet ensuivant.

A Robert Lorp pour demi muy de blé mestail, mesure du Nuefbourg, achaté lors par les dessusdis, rendu à Evreux, pour la garnison dudit chastel d'Evreux, compté enz I franc pour les despens des dessus diz, XVI frans.

A Guillaume Arnault, chastellain d'Evreux, que je li baillai comptant par lordenance de Messeigneurs du Conseil, par sa cedulle du XVIIIe jour de may CCCLXVII, pour faire garnisons de pluseurs menues choses necessaires oudit chastel, XL fr.

Pour un muy IIII sextiers de blé achatés de pluseurs personnes en plain marchié à Evreux, VIe et XIIIe jour d'avril CCCXVII, pour la garnison du chastel dudit lieu, XXIIII frans III quars.

A Colin le Maignen et Guillaume du Pont-Levesque, pour I millier de fers à viretons pour la garnison dudit chastel d'Evreux livrez à Guillaume Arnaut, chastellain du lieu, par sa cedulle du XIIIIe jour davril CCCLXVI, X frans.

Pour II^c et demi de fer en plate venu d'Orbec à Evreux pour la garnison du chastel du lieu, IIe jour doctobre CCCLXVI, VI frans pour cent, valent XV frans, et pour la voiture qui d'Orbec lamena à Evreux, IIII frans, vault tout XIX frans.

A Colin le Serreurier de Conches pour V^c de viretons achatez par le chastellain d'Evreux pour la garnison du chastel du lieu, XXIIIIe jour davril CCCLXVII, par sa cedulle dudit jour, V frans.

A Guillaume Arnault du Sault, chastellain d'Evreux, la derreniere sepmaine de may CCCLXIX, pour XVIII grans lars tres bons achatez de li pour la garnison dudit chastel et mis en la garnison dicelui, et qui paiez lui ont esté par sa quittance du XXIIIIe jour dicelli mois, LIIII frans (1).

Pour II^c et demi de pesées de fer et pour II^c de plat fer achatez à Orbec de Messire Sanson Bertran, prestre, la derreine sepmaine davril CCCLXIX, pour la garnison dudit chastel, XXXIII frans III quars, et à Colin Germont pour lamenage diceluy, VII frans, vault tout XL frans III quars (2).

A Messire Ligier d'Orgessin que je li baillay par lordenance de Messeigneurs du Conseil, XIXe jour de may CCCLXVII, pour achater et convertir en garnison pour le chastel de Paci, C francs.

Audit Messire Ligier, que semblablement li baillay et pour semblable cause penultime jour de juing CCCLXVII, C frans.

Pour un muy de blé, demi muy de poix, demi muy de fevez, tout à la mesure de Vernon, achatez audit lieu de Vernon par Messire Ligier

(1) A recouvré ces lars sur la garde des garnisons.

(2) Rayé cy pour ce quil est reprins cy après.

de la Saucerie que je commis à ce, de Jehan le Normant de Vernon, le xe jour de septembre CCCLVII, qui furent mis en garnison ou chastel de Paci et qui poiez lui furent, comme appert par sa quittance du............ XXXVIII frans (1).

Item pour III queues de sel qui de Pontaudemer furent amenées audit chastel XXIIe jour dudit mois de septembre (2).

Item pour II voitures qui amenerent ledit sel et demourerent alant et retournant par V jours, par jour I franc pour voiture, valent X frans.

A Messire Baudoin de Beaulo, cappitaine de Nogent le Roy, fut baillé par lordenance de Messeigneurs du Conseil pour avitailler et garnir le chastel du lieu daucunes provisions ou garnisons qui y estoient neccessaires, par III de sez cedulles, la premiere du IIe jour de septembre CCCLXVI contenant IIII^xx frans, la IIe du XXIIIIe jour davril CCCLXVII contenant L frans, et la IIIe du XVIIe jour de may ensuivant contenant LX frans, font ces parties IX^xx X frans (3).

Somme VI^c LXXI franz demi III s. IIII d. et III queues de sel livrées par Sevestre de Colomby, auquel elles sont deues, et pour ce mises cy senz pris, par maniere de memoire.

RESTOR DE CHEVAULX.

A Jehan de la Marche pour restor de deux chevaulx, lesquielx li estoient mors en certain voyage quil avoit fait es parties d'Avignon et de Montpellier en la compaignie de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, comme il appert par mandement de mondit seigneur le Captal, donné derrain jour doctobre CCCLXVI, et par quittance de li donnée jour de janvier CCCLXVII, IIII^xx frans.

A Coppequin Lalemant pour restor dun cheval bay quil avoit eu mort en certain voiage quil avoit fait, où il avoit esté envoié pour le prouffit de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal, donné premier jour de may CCCLXVI, XL frans, et pour un autre cheval qui lui fut osté en Bretaigne, en liver lan LXV, en alant devers Monseigneur en Navarre, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXVIIIe jour de mars CCCLXV, XXXII frans; montent cez parties lesquelles li ont esté poiées et par sa quittance, LXXII frans.

A frere Robert de Faloise de lordre de St Augustin, pour recompensation de II chevaulx que Monseigneur print de lui pour bailler à

(1) Ce à recouvrer sur la garde des garnisons.

(2) Ce sel est à rabatre à Sevestre de Colomby.

(3) A recouvrer sur Monseigneur Baudoin.

Messire Thomas Mauvoisin, personne de Carenten, et dun autre cheval que ledit frere ot mort ou service de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Lestoille xxixe jour de novembre CCCLXVII, li fu poié sur ce, comme appert par quittance dudit frere Robert du xxviie jour daoust lan LXIX, xl frans.

A mestre Jehan Bloville pour restor dun cheval quil avoit eu mortfondu et mort en alant eu pluseurs messageries devers Messire Guillaume aus Espaules et autre part depuis que ledit Messire Guillaume fu tourné Francois et quil ot rendu les forteresces de Neauhou et de Pont d'Ouve, comme il appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenant, etc., donné xvii jour de jan-(F° 59) vier lan LXVII, et quittance dudit maistre Jehan, xl frans.

A Estienne Denis pour un roncin gris que Monseigneur d'Avrenches fist prendre de li et livrer à un des compaignons de Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, appellé Radriguille, pour aller ou service de Monseigneur contre les Bretons qui estoient à Champeaulx et à Genez, et prisié le pris de xxiiii frans, lequel roncin à la revenue dudit Radriguille fut rendu audit Estienne mortfondu, derompu et grevé tellement que on esperoit que jamaiz ne sen peust aider, si comme tout ce est tesmoigné par lettres de Monseigneur d'Avrenches données xviie jour davril lan LXVIII, par lezquelles fut mandé faire restor audit Estienne à cause diceluy cheval, xv frans.

A Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, en recompensation daucunz de sez chevaulx qui li sont demourez recreuz en certain voyage quil fist en Navarre devers Monseigneur, ouquel Monseigneur d'Avrenches lavoit envoyé, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxvie jour de juing CCCLXVIII, et par quittance dudit Guillaume donnée xvie jour de juillet ensuivant, lx florins, valent xl frans.

A maistre Jehan Ficet, chanoyne d'Avrenches, pour un cheval prins de li, lequel fut baillié à Jehan Sotevast en recompensation dun autre cheval que ledit Sotevast avoit perdu en Bretaigne, et pour ii autres chevaulx prins de Pierre Hoël et de Jehan Fleant par Monseigneur d'Avrenches et maistre Pierre Dutertre, pour bailler à ii vallès pour aller en Bretaigne devers Monseigneur, comme tout ce appert par lettres de Monseigneur données vi^e^ jour daoust lan LXIX, xliiii frans.

A Estienne Poullain, par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg xviiie jour daoust CCCLXIX, pour le restor dun cheval quil avoit eu mort en alant devers Monseigneur en Guyenne, ou il fu envoié par lez gens de Monseigneur, pour lors estanz à Evreux, par quittance dudit Estiennot du xxvie jour doctobre, xvi frans.

A Messire Remon de St Jehan pour restor dun sien cheval mort à

Cherebourg, affin quil se puisse remonter, comme appert par mandement de mondit seigneur donné xxiiie jour de decembre CCCLXIX et par quittance dudit Messire Remon, pour ce xxv frans.

A Coppequin, chevaucheur de Monseigneur, pour restor dun cheval quil avoit eu mort et usé ou service de Monseigneur, par mandement de mondit seigneur donné à Cherebourg iie jour de may CCCLXX et par quittance dudit Coppequin donnée viiie jour de mars ensuivant, xxxii frans.

A Messire Jaques Froissart pour restor dune haguenée quil avoit pieca prestée à aucun des genz de Monseigneur pour aller en France, laquelle Monseigneur d'Avrenches prinst à Evreux pour un de ses genz en alant à Paris pour cause de traitié, laquelle haguenée fu ostée à un des genz de mondit seigneur d'Avrenches et prinze par les Angloiz, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné xxviiie jour de may CCCLXX et quittance dudit Messire Jaques, pour ce xxiiii frans.

A Ydesore, heraut du roy d'Angleterre, pour restor de ses chevauls, lesquieulx furent prins en la Basse Court de Valloignes par les genz de Briquebec et lesquieux chevauls estoient en la seurté de Monseigneur, comme appert par mandement de mondit seigneur contenant autre chose, donné xxve jour de septembre MCCCLXX, iiie frans.

A Guyot d'Arcy, mestre descurie de lostel de Monseigneur, pour restor dun sien cheval quil avoit eu mort en la ville de S^t Lo, ou Monseigneur lavoit envoyé pour aucunes de sez besoignes en la compaignie de Ferrando d'Ayenz, comme appert par mandement de Monseigneur donné iiiie jour doctobre CCCLXX et par quittance dudit Guyot, xxxii frans.

A Messire Thomas Simon pour restor et en recompensation de sez chevauls qui avoit esté prins en la Basse Court de Valloignes, comme appert par mandement de Monseigneur donné iiie jour de janvier CCCLXX, avecques quittance dudit Messire Thomas, pour ce ii^c iiii^xx frans.

A Perrinet Magdeline pour avoir un cheval que Monseigneur li avoit donné en recompensation dun sien autre cheval quil avoit eu mort à Gavray en retournant de Bretaigne ou Monseigneur lavoit envoié pour sez besoignes, comme appert par mandement de Monseigneur donné xiie jour de janvier CCCLXX, xxiiii frans.

Au Bourt de Maulion, par mandement de labbé de Cherebourg et Messire Jehan de Tilli, lieutenant de Monseigneur Messire Loys de Navarre, donné xviie jour de fevrier CCCLXV, pour le restor dun coursier qu'il avoit eu mort au service de Monseigneur, quant la ville de Carenten fut recouvrée de la main des Bretons, et par quittance dudit Bourt du xxiiii^c jour dudit moiz, vi^xx frans.

A Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, pour restor

in cheval de brun poil quil avoit eu mort ou service de Monseigneur faisant un voiage en Navarre, comme appert par mandement de onseigneur d'Avrenches et Messire Jehan de Tilli, lieutenant de Monigneur le Captal, donné XVIIe jour de janvier CCCLXVIII, et par uittance de luy, L frans.

Somme de restor de chevaux, XII^cXXXIIII frans.

Prima grossa. Somme premiere grosse de la despense de ce compte, XVIII^M VIII^c XXVIII frans VI s. X d., II^M IIII^c IIII^xx I escu III quars et III d., V^c IIII^xx XVI doubles dor de Castelle III s. et I florin d'Arragon.

[Daveine, VIII^c XLI quartiers demi I b. et demi.
Froument, VI^c I quartier et I demeel.
Orge, XVI quartiers II b. et demi.
Saaign, II pos et VI^xx V livres.
Burre, VI pos pesanz VIII^xx X livres.
Chandele, II^c XXXIX l.
Limegnon, VII l.
Sel, XXI quartiers I b. demi et le quart dun boissel.
Vergus, LXX pos.
Poix, XIII quartiers I boicel.
Lars, XXIIII lars et demi fliche.
Feves, IIII quartiers III boiceaux.
VIII lanternes.
Une corde contenant VIII brasses.
Vin de pays, XI tonneaux et demi quart de tonnel.
Vin de Gascoigne, d'Anjou et d'Espaigne, X tonneaux et I quart de nnel.
Cent et XI pos de vin vieil.
Une queue de garnache.
De miel, III pos.
De sidre, XXVIII tonneaux demi queue et les II pars dun tonnel.
Vinaigre, L pos.
Et XII tresses daulx.] (1).

ACHAT DE CHEVAULX.

A Guillaume Batleaue, bourgoiz d'Evreux, par mandement de onseigneur le Captal donné XXIe jour de mars CCCLXVII, pour un eval noir achaté de lui qui fut baillé à Hannequin Hancon, Angloiz, ur li monter à aler en la compaignie de mon dit seigneur le Captal, qui poiez furent audit Guillaume, par quittance de li, XXV frans.

(1) Touz ces grains à la mesure de Gavrai.

A Robert Dubreuil, par mandement de Monseigneur donné xxixe jour de novembre pour une haguenée qui fu amenée à Monseigneur, laquelle St Julian avoit lessié à Resnes, LX frans.

Au sire de Gauville pour un cheval achaté de li et baillié à Jehan Chico pour aler à Avrenches, ou Monseigneur le Captal lenvoioit hastivement pour ses besoignes, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal, contenant pluseurs autres choses, donné xiiiie jour de may CCCLXVIII, et par quittance dudit sire de Gauville du iie jour de may CCCLXVIII, xii frans.

A Maciot le Forestier pour un cheval prins de lui pour monter un vallet pour aler devers Monseigneur le Captal d'Evreux à Soissons en la compaignie de Messire Estienne Girard, clerc de Monseigneur, pour lez besoignes de Monseigneur, lequel cheval fut mort en chemin, par mandement de mondit seigneur le Captal donné xviie jour de may CCCLXVIII, et par quittance dudit Maciot lan dessus dit, xviii frans.

(*Fo 40.*) A Guerart Mausergent, bailli d'Evreux, par mandement de Monseigneur le Captal donné iiie jour de janvier CCCLXVIII, qui estoient deuz audit bailli pour reste de plus grant somme pour un roncin prins de li et baillié à Bertran de Seraberie, chambellan de Monseigneur, pour aler devers li en Navarre, pour sez besoignes, par quittance dudit bailli du xe jour dudit moiz, XL frans.

A maistre Michel Durant pour une haguenée achatée de li avec la selle pour la monteure de certaine personne que Monseigneur mandoit devers li en son royaume de Navarre, comme il appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur, donné xiie jour de juin CCCLXVIII, LIII franz.

A Henri de Mante, viconte d'Avrenches, pour un roncin achaté de lui par Jehan Bezain, escuier descurie de Monseigneur, pour bailler à Lancelot, comme il appert par cedulle dudit escuier et mandement de Monseigneur donné le ve jour daoust lan LXIX, LX frans.

A Guillaume Bloville, par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné penultime jour de juing lan LXIX, pour un roncin fauvel que mondit seigneur d'Avrenches fist prendre de li et livrer à Coppequin l'Allemant, chevaucheur de Monseigneur, pour aler hastivement à lencontre de li en certaine messaigerie, et par quittance dudit Bloville, xxv frans.

A Maistre Jehan de la Vacherie, official d'Avrenches, pour un cheval achaté de li par ledit escuier pour bailler à Jehan Dennet, clerc de chambre aus deniers de Monseigneur, comme appert par cedulle dudit escuier et mandement de Monseigneur donné vie jour daoust lan LXIX, xv frans.

A Monseigneur labbé de Cherebourg pour un cheval prins de li et livré à Messire Jehan Tesson, comme appert par mandement de mon

dit seigneur du VIIIe jour de janvier CCCLXIX et par quittance dudit abbé, XXV frans.

A Jehan de Herboville pour un cheval prins de li et livré audit Messire Jehan Tesson, comme appert par mandement de mondit seigneur du VIIIe jour de janvier CCCLXIX et par quittance dudit Herboville, XIII frans.

A Jehan de Saint Osmer pour un cheval prins de lui et livré audit Messire Jehan Tesson, comme appert par mandement de mondit seigneur donné VIIIe jour de janvier CCCLXIX et par quittance dudit Jehan, XIIII francs.

A Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, par son mandement donné XIIIe jour de mars lan CCCLXIX, pour un coursier prins de li en Navarre par Monseigneur, prisié VI^xx florins d'Arragon avalués à IIII^xx frans, et pour une haguenée prinse et achatée de lui et baillie à Messire Jehan du Tilleul, qui sen retournoit en Navarre, L frans. Valent cez parties et qui audit Crevecuer ont esté poiées par pluseurs de sez quittances, VI^xxX frans.

A Jehan Tiesse, barbier de Monseigneur, pour un cheval prins de li, comme appert par mandement de mondit seigneur du XIXe jour davril CCLXX, X frans.

Audit Jehan Tiesse pour un roncin que Monseigneur fist prendre de lui, comme appert par son mandement donné XIXe davril CCCLXX, X frans.

A Jehanin le Jaffu de Gavray, pour un roncin gris pommellé achaté de li, comme appert par mandement de Monseigneur donné XVIe jour de may lan LXX, X frans.

A Michel le Boullengier, par vertu dudit mandement, pour un autre roncin gris pommellé achaté de lui, XIIII frans, lez quieux roncins furent baillez et livrez, lun à Andrieu du Croq et lautre à Friquet, vallet de cuisine, pour chevauchier et aler es besoignes de Monseigneur, et font XXIIII frans.

A Henri de Mante, viconte d'Avrenches, pour un roncin morel prins et achaté de lui par le commandement de Monseigneur, comme appert par sez lettres données IXe jour doctobre CCCLXX, avecques cedulle de Guyot d'Arcy, escuier descuierie de mondit seigneur, lequel cheval fut donné à Messire Tercellet de Haneucourt, LX frans.

A Jehanin le Jaffu de Gavray, pour un cheval prins et achaté de li en esté derrain passé et livré à Perrinet Gautier, comme appert par mandement de Monseigneur donné XIIe jour doctobre CCCLXX, X frans.

A Guillot Duret de Gavray, pour un cheval prins de li et baillié à Messire Gauvain de Tollevast, comme appert par mandement de Monseigneur donné XIIe jour doctobre CCCLXX, X frans.

A Messire Pierre Gudeule pour un cheval achaté et prins de li, lequ Monseigneur donna à Guillemin le Pesc, son valet de chambre, comm il appert par son mandement donné xxvie jour doctobre CCCLXX et p cedule de Guiot d'Arci, mestre descurie de mondit seigneur, (xxvie jour dudit moiz, xx frans.

A Guillaume le Cauf pour un cheval achaté de lui, lequel Mons gneur donna à Charlot, son filleul, filz du bailli d'Evreux, comm appert par son mandement donné derrain jour doctobre CCCLX xxv frans.

A Bernart Robert pour un cheval prins de li, lequel Monseigne donna à Jehan de la Marche, comme appert par son mandement don xve jour de novembre CCCLXX, xii frans.

Au viconte de Valloignes pour un roncin prins de luy, comme app par mandement de Monseigneur donné xvie jour de novembre CCCLX aveeques cedulle de Guy d'Arcy, maistre descurie de Monseigne xxxv frans.

Audit viconte pour un autre roncin prins de lui, comme appert p mandement de mondit seigneur donné xixe jour de novembre CCCLX aveeques cedulle dudit maistre descurie, xxxv frans.

A frere d'Yago pour ii chevauls prins de li et baillez à Messire Jeh Tesson, lequel Monseigneur envoya en sa ville de Nonnancourt pou la seurté et garde dicelle aveeques autres gens darmes quil y envoya comme appert par son mandement donné xviie jour davril CCCLX xl frans (1).

A Henriet, tailleur, par le dessus dit mandement, pour un chev prins de li semblablement et baillié audit Messire Jehan Tesson xv franz.

A Herboville pour un cheval prins de li par le dessus dit mand ment, et baillé audit Messire Jehan xiiii frans.

A Guillaume le Nepveu pour un cheval achaté de li et baillé à Jan coiz, sergent darmes de Monseigneur, par mandement de Monseigne donné xviiie jour de may CCCLXX, xx frans.

A Guiot d'Arcy, maistre descurie de lostel de Monseigneur, l baillé pour achater chevaulx pour Monseigneur, et pour ce faire e ala en Flandres et en Brebant, comme appert par un rooulle ouqu sont contenues pluseurs autres parties, lequel rooulle est seellé d seel dudit Guyot, et par mandement de Monseigneur donné à Cher bourg derrain jour de may CCCLXX, faisant mention que nonobsta que ledit Guyot ne face aucun compte particulier daucunes somm par li receuez contenues oudit rooulle, si veult et mande Monseigne

(1) Le mandement rendu ou chapitre de despense dostel.

ycelles estre deduites, pour ce xi^c^ frans, desquieux est à rabatre CL. frans que prinst et retint ledit Guyot par sa main sur ce que Monseigneur li povoit devoir de certaine provision à li ja pieca donnée par Monseigneur, et lez quieux je ay reprins sur ledit Guyot. Item chet XLV fr. que dicelle somme poia ledit Guyot pour un cheval par li achaté pour Colin l'Armeurier, et qui sur Monseigneur ne se doit prendre ne compter, demeure, qui dicelle somme de xi^c fr. sont à reprendre sur Monseigneur, ix^c v frans (1).

Audit Guyot, comme appert par mandement de mondit seigneur donné xxiiiie jour de novembre CCCLXX, et lequel Guiot les bailla et delivra à certains vallès de lostel de Monseigneur ci après nommez, comme ledit mandement le contient, oultre et avec iiii franz que ledit Guiot avoit receuz de Jehanin le Mareschal de la vente dun cheval qui par Pasteschaux avoit esté rendu en lescurie de Monseigneur et vendu à Carentan ou moiz daoust lan dessus dit, cest assavoir à Henriet, le tailleur de Monseigneur, pour achater un roncin pour soy monter, x frans. A Bernart, pallefrenier de Monseigneur, pour achater un roncin semblable, xii frans. A Pateschaux, clerc descurie de Monseigneur, pour semblable cause, x frans. A Jehanin le Mareschal semblablement xii frans. A Jehanin le Saussier, pour semblable cause, x frans. Valent cez parties LIIII frans, dont il est cy à prendre, L frans.

A Estiennot Poullain, par mandement de Monseigneur donné iiie jour de janvier CCCLXX, pour un cheval et une selle prins de li, que Monseigneur donna à Jehanin de St Laurens, orfevre, pour le sien qui li estoit mort en venant de Paris à Evreux aporter certains joyaux devers Monseigneur, xvii frans.

A Yonnet le Monnier, poissonnier, et Denisot le Mercier, pour ii chevauls achatez deuls ou moiz de decembre CCCLXIX et livrez à Messire Gauvain de Tollevast et Messire Ricart Carbonnel, lesquielx Monseigneur envoia de Costentin es parties de France, comme appert par mandement de Monseigneur donné viiie jour de janvier lan CCCLXIX, et par quittance des dessus diz du xxve jour de may CCCLXXI, xxiiii frans.

A Robert Guillet pour un cheval achaté de li et delivré du commandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, à Bertran de Sarrabiere, chambellan de Monseigneur, pour aller en Navarre où Monseigneur le Captal lenvoya hastivement devers Monseigneur pour ses besoignes, comme appert par son mandement donné xxiiie jour de decembre CCCLXVIII, L frans.

(1) Le mandement rendu ou chapitre de mises pour harnoiz à armer pour Monseigneur.

A Michelco Chippia, par mandement de Monseigneur donné xvie jour de novembre CCCLXIX, pour un cheval qui pieca li avoit esté donné quant il ala du commandement de Monseigneur à Nonnancourt, xiii frans.

A Jehan Bourgoiz, par mandement de Monseigneur le Captal, donné xxvie jour daoust CCCLXVIII et par quittance de li, pour un cheval achaté de Bertran de Salins et livré du commandement de mon dit seigneur le Captal audit Jehan, xxv frans.

A Guillaume Faudemer de Montmartin, pour un cheval lequel les Bretons de Champeaulx et Genés prindrent en alant à Heugueville querre et apporter charbon à la forteresse de Renierville pour la garnison du lieu, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné viiie jour davril CCCLXVII, x frans.

Pour un cheval achaté pour la monteure de Coppequin, lequel Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, envoia hastivement en Navarre devers Monseigneur, comme appert par son mandement donné xxiiie jour de mars CCCLXVII, xxv frans.

(*F° 41.*) Pour un cheval achaté pour Raoul de la Planche, vallet de chambre de Monseigneur, et quil estoit neccessité quil eust pour sa monteure pour aler en certains voiages à Paris pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur donné iiiie jour de juing CCCLXX, xxx frans.

A maistre Pierre Dutertre, qui deuz lui estoient pour une haguenée prinse de li pour certain voyage que Madame la Royne entendoit à faire en Navarre, comme appert par mandement de ma dicte dame donné premier jour de juing CCCLXVI, xxxv frans.

A Ricart de Nere eaue, viconte et receveur de Mortaing, pour un roncin brun bay pris de ly par commandement de Monseigneur et livré à Bernon de Badefol, escuier de mondit seigneur, par Guyot d'Arcy, mestre de son escurie, comme appert par mandement de mondit seigneur donné xiie jour de septembre CCCLXX, et par cedulle dudit Guiot donnée x^{e} jour de septembre CCCLXX, pour ce lx frans.

Pour un cheval achaté et livré à Pontoise, queu de Monseigneur, comme appert par son mandement donné xxixe jour de juillet CCCLXX, xvi frans.

Somme dachat de chevaux, ii^{m}iiii^{xx}xi franz.

RETENUE DE CHEVALLIERS.

A Messire Jehan Chandos, lequel Monseigneur avoit retenu à vie pour li servir, et pour ce li avoit donnez mil royaulx par an à sa vie, à

II termes, moitié à Pasques et moitié à la S[t] Michel, si comme par lettres de Monseigneur d'Avrenches et de labbé de Cherebourg données XI[e] jour de septembre CCCLXVI, qui einsi le tesmoignent, appert, dont poié li fu sur ce qui deu li povoit estre, par IIII quittances, la premiere donnée de Jehan Daillet, prestre, receveur dudit Chandos, du XV[e] jour de septembre CCCLXIII, contenant LXX frans, la segonde de Haymon Gaillart du VI[e] jour de decembre CCCLXIII, contenant C royaulx, XXII s. piece et franc pour XXVI s. VIII d.; la tierce dudit Jehan Daillet, receveur dudit Chandos, donnée IIII[e] jour de mars lan LXIII, contenant III[c] escus de Philippe, XXV s. piece et franc pour XXVI s. VIII d., et IIII[xx]V escus, XX s. piece et franc pour XXVI s. VIII d.; la quatrieme du dessus dit Haimon Gaillart, lieutenant dudit Daillet, receveur dudit Chandos, contenant III[c] escus de Jehan, passée devant le tabellion de Valloignes, donnée IX[e] jour de may lan CCCLXIIII. Valent ces parties VIII[c]LXX l. et LXX frans, XXVI s. VIII d. pour franc, vault tout VII[c]XXII fr. et demi.

Somme par soi VII[c]XXII franz et demi.

(Fo 12.) DONS A HERITAGE.

A Messire Guillaume, seigneur de Gauville, chastellain d'Orbec, pour don à li fait par Monseigneur de mil livres de rentes par an à heritage, à II termes, moitié à l'Ascention et moitié à la Toussains, si comme il appert par ses lettres données ou moiz de decembre CCCLVIII, la coppie rendue ou compte precedent, pour les termes et ans de l'Ascention et Toussains CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX, CCCLXX, qui font VIII termes et IIII ans, font en somme IIII[M] l. sur lesquieux li a esté poié par pluseurs de sez quittances rendues à court, franc pour XX s. t. piece, III[M]V[c]XLVII l. XI s VI d. ob.

A Messire Philippe de Piquigny, mareschal de Monseigneur pour lors, pour don à li fait de V[c] l. de rente à heritage chascun an, avec le chastel de Tinchebray, comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune ou moiz davril CCCLXV, et pour ce que la dicte rente nest encore assise audit mareschal, li fu poié par lettres de Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de mondit seigneur, données le XX[e] jour de novembre CCCLXV, et par sa quittance du VIII[e] jour de juillet CCCLXVI, III[c]L frans.

A Jehanne, femme de Gillebert de Tillieres, fille de feu Jehan Dehan, pour don à li fait de II[c] l. de rente par an, lesquieux Monseigneur li devoit faire asseoir à heritage, comme appert par coppie de sez lettres faisant mention de ce, rendues à court, données XXIX[e] jour de decembre CCCLXVI, lesquieux Monseigneur vouloit li estre poiez par quartiers dan par egaulx portions, jusques à ce que il les li eust fait

asseoir, fut fait compte avec Pierre de Rue pour et ou nom de la dicte Jehanne, depuis ledit xxixe jour de decembre CCCLXVI jusques au premier jour de janvier CCCLXX, qui font iiii ans, font viii^c l. qui valent viii^c frans, lesquels lui sont deuz et ne li en a esté rienz payé, et pour ce nen est aucune chose cy prins.

A Messire Baudoin de Beaulo, chevalier, cappitaine de Nogent le Roy, pour don à li fait à heritage de iii^c l. de rente par an à prendre par li, ses hoirs ou autres ayanz cause de li, sur la recepte dudit Nougent le Roy, jusques à ce que autrement li soient assises, à ii termes, moitié à l'Ascention et moitié à la Toussains, si comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune le derrain jour davril CCCLXV, li fu deu pour les termes d'Ascention, Toussains CCCLXV, Ascention, Toussains CCCLXVI, et pour yceulz continuelment ensuivans jusques au terme de Toussains CCCLXX, ycelui terme comprins et compté enz, qui font vi ans touz complès, xviii^c l., sur lesquielx a esté poié pour ledit Messire Baudouin et en son nom à Claye de Beaulo, son frere et son lieutenant à Nogent, par sa quittance donnée le jour de St Pierre ou moiz de juing CCCLXIX contenant greigneur somme, xiii^c liiii l. ii s. ix d., franc pour xx s. t. piece, valent xiii^c liiii fr. ii s. ix d. t. Item par quittance dudit Messire Baudouin du iie jour de juing CCCLXX, contenant plus grant somme, iiii^c xlv l. xvii s. iii d., franc pour xx s. t. piece, font ces parties xviii^c frans.

Somme de dons à heritage, v^m viii^c iiii^xx xvii l. xi s. vi d. ob., franc pour xx s.

DONS A VIE.

A Madame de Saqueinville, femme de feu Messire Pierre de Sacqueinville, laquelle du don et octroy de Monseigneur prent par an à vie depuiz le trespassement dudit feu Messire Pierre v^c l., si comme il appert par lettres de Monseigneur données viiie jour de fevrier CCCLXX, la coppie rendue ou compte precedent, contenant pluseurs autres bienfaiz donnés et octroiés par Monseigneur audit feu Messire Pierre, fut poié sur yceulz v^c l. que prent ma dicte dame par an aus termes de l'Ascention et Toussains, tant sur les termes passez deuz à ma dicte dame à cause dicelle rente, depuiz lez moiz daoust CCCLXIIII que ledit feu Messire Pierre mourut à Rouan après la bataille de Cocherel, où il fut prins en la compaignie de Monseigneur le Captal, et lors commenca prendre ma dicte dame sa rante, jusques à la Toussains CCCLXX, ce terme comprins en ce, qui font vi ans et

(1) D. quitt. de xiii^c liiii fr. ii s. ix d. Il la rendue sur le chapitre de dons à vie.

un terme touz acomplis, et font en somme III^{m}II^{c}L l., comme sur la somme de mil frans que Monseigneur voulloit et mandoit li estre poiez une foiz, sur et en deduction de ce qui li povoit estre deu à cause de II^{m} l. de rente par an que prenoit à vie du don de Monseigneur ledit feu Messire Pierre ou temps quil vivoit, comme il appert par lettres de Monseigneur données derrain jour davril CCCLXV, dont grans arrerages li estoient et sont encore deuz, si comme il puet apparoir par le compte precedent; einsi se montent cez presentes parties deuez à ma dicte dame depuis le trespassement dudit Messire Pierre, desquelles Monseigneur mande et veult li estre fait poiement ou à sez genz pour elle, IIII^{m}II^{c}L livres, sauf quil en est à deduire et rabatre, qui par mandement de Monseigneur, dont dessus est fait mention, donné derrain jour davril CCCLXV, li fut poié IIII^{c}XXXI frans II tiers I quart. Item par mandement de Madame la Royne donné IIIIe jour de juing CCCLXVI, furent poiez pour et ou nom de Madame de Saqueinville à Madame de Poy, sa fille, pour ce que Madame de Saqueinville, sa mere, sen aloit en Navarre en la compaignie de Madame la Royne, IIII^{c} frans, si comme cez II parties apperent par le compte precedent, desquelles je ne preng rienz cy, combien que elles sont à deduire sur la dessusdicte somme, pour ce que ou compte precedent les ay prinses par les mandemens dessus dis, einsi demoure de reste III^{m}IIII^{c}XVIII frans XX deniers, sur lesquieux ont esté poiez par pluseurs parties, si comme il appert par pluseurs quittances de ma dicte dame de Saqueinville et Madame de Poy, sa fille, XVII^{c}LII fr. I quart et IIII d.

[Item se est tenue pour contente Madame de Poy de Jehan Dufour, pour lors receveur d'Evreux, pour pluseurs parties accordées entreulx pour aucunes fermes que elle avoit tenues ou fait tenir et lesquelles je renz en recepte ci devant, II^{c}LVI frans (1).

Item que ma dicte dame de Poy sest tenue à poiée de Messire Estienne Girard pour lors quil faisoit la recepte d'Evreux, pour pluseurs parties accordées entre eulx, tant pour aucunes fermes que elle tenoit comme en deniers à li baillez, desquelles parties je faiz recepte cy devant en ce present compte pour ce quil me tiennent ci lieu, II^{c}LXII frans; font cez parties du poié II^{m}II^{c}LXX frans I quart IIII d.] (2).

Et est assavoir qui demeure deu à ma dicte dame XI^{c}XLVII fr. III quars XVI d., dont elle a lettres de certiffication de moi du VIe jour de janvier CCCLXX.

A Messire Loys de Ponmereul dit Sauvaige pour son don à vie de

(1) *Reddidit quittanciam, tamen loquitur quia est facta sub sigillo filie dicte domine.*

(2) Il doit quittance de ces II lignes (*sic. l. articles*) acouplées, cest assavoir de V^{c}XVIII fr.

VIII^xx escuz par an à li fait par Monseigneur, à deux termes, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, comme appert par lettres de Monseigneur données premier jour de may CCCLXI, la coppie rendue ou compte precedent, pour les ans et termes de Pasques et St Michel CCCLXVII, Pasques, St Michel ensuivans, Pasques, St Michel CCCLXIX, Pasques, St Michel CCCLXX, qui font IIII ans et VIII termes et font en somme VI^c XL escus, sur lesquieux li a esté poié par pluseurs de sez quittances, comme par ycelles rendues à court appert, VII^xx VII frans I tiers.

A maistre Pierre Dutertre, conseiller de Monseigneur, lequel pour don à li fait à volenté par Monseigneur prenoit III^c escuz par an, oultre et avec certain autre bienfait quil prenoit pour autre maniere, comme il appert ou chappiltre de dons à volenté cy après ensuivant, lesquieux III^c escuz de don à volenté par an Monseigneur li a confermé à vie, et avec yceulz III^c escus li a donné et octroié pour mieulx soustenir son estat C frans par an; einsi prent ledit maistre Pierre III^c fr. par an, lesquieux Monseigneur li a assignés prendre et recevoir sur ses receptes d'Orbec, moitié à la St Michel et moitié à Pasques, premier (*F° 43*) terme commencant à la St Michel CCCLXVII, si comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Tudelle XXe jour daoust CCCLXVII, rendues à court, fut poié audit maistre Pierre par pluseurs de sez quittances pour les termes de St Michel CCCLXVII, Pasques et St Michel CCCLXVIII, Pasques et St M. ensuivans, Pasques et St Michel CCCLXX, qui font VII termes, mil cinquante frans.

A Ferri de Pade pour don à li fait à vie de XX escuz par an, moitié à l'Ascention et moitié à la Toussains, comme appert par lettres de Monseigneur données XVe jour de janvier CCCLXII, la coppie rendue ou compte precedent, pour les termes et ans de l'Ascention, Toussains CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font IIII ans et VIII termes, IIII^xx escuz, desquieux li a esté poié par pluseurs de sez quittances LXIX escuz, valent XLVI franz (1).

A Jehanin le Prestrel, auquel Monseigneur a donné pour consideration des bons et agreables services que feu Jaquet le Prestrel, son pere, li avoit faiz et à Madame la Royne, LX l. par an à vie sur le tabellionnage de la ville et viconté de Valloignes, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Lestoille XXVIIe jour de mars lan de grace commencant à la feste de l'Adnunciation Nostre Dame mil trois cens sexante et six; et à Guillaume le Prestrel, Thommete et Jaquete, ses suers, enffans dudit Jaquet, ausquieux Monseigneur donna pour semblable cause II^c l. par an jusques ad ce que autrement en eust ordené, comme appert par coppies des lettres de

(1) D. quitt. de VII escuz et VI s. par., franc pour XVI s. par. (*Note rayée.*)

onseigneur données XIIIIe jour de juillet CCCLXVI, fut poié audit hanin le Prestrel, sur ce qui puet estre deu à li, à ses dis freres suers, par pluseurs de ses quittances, IIcXXXVI frans I quart.

A Messire Jehan de Tilli, chevalier, pour moitié de IIc l. quil prent r an à vie du don de Monseigneur, oultre IIc escus semblablement li donnez, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur ndues ou compte precedent, pour le terme de l'Ascention CCCLXI, quel terme poiement li avoit esté fait par Martin l'Ours, viconte de renten, comme appert par sa quittance du VIIIe jour de septembre CCLXI, et Messire Guillaume Froyer, pour lors tresorier de Monseieur, ne le voult deduire ne rabatre audit viconte pour ce quil ne li rendoit aucune quittance et disoit ycelle avoir adirée, et depuiz couvrée et à moy J. Climence aportée avec un mandement de Monigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné XVe jour de cembre CCCLXVIII, par lequel il me mande, nonobstant le poieent fait audevant du temps que je fusse en loffice de tresorerie, batre audit viconte ycelui poiement, pour ce c l., valent c escuz.

Audit Messire Jehan pour le don de IIc l. et IIc escuz, dont cy dessus t fait mention, à li donnez à vie, comme dit est, pour les ans CLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font IIII ans, mont VIIIc l. et VIIIc escuz, sur les quieulx li a esté poié par deux de ses iittances renduez à court, IIIc frans et XX royaulx, valent IIIcXVI franz demi.

A Messire Guy de Gauville pour don à li fait de c escus à vie, moitié Pasques et moitié à la St Michel, comme il appert par lettres de onseigneur données XVIIIe jour doctobre CCCLXIII, la coppie rendue ou mpte precedent, pour lez termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, asques, St Michel ensuivans, Pasques, St Michel CCCLXIX et Pasques CCLXX, font VII termes qui valent IIIcL escuz, sur les quieux li fut poié ar quittance de Monseigneur de Gauville, son pere, donnée VIIe jour e janvier CCCLXVIII, c frans.

(b) A Symon de Gauville dit le Tort, par mandement de Monseigneur onné à Cherebourg le XXIe jour de may CCCLXX, la coppie rendue à ourt, contenant comme pieca il eust donné à Messire Guy de Gauville, hevalier, son chambellan, c escus de Jehan à prendre chascun an aus rmes acoustumez sur sa tresorerie, et ledit Messire Guy li ait supplié t requis que le dit don li voulsist transporter audit Simon, son frere, onseigneur, à la requeste dudit Messire Guy, à ycelui Symon a transorté le don desdiz c escuz de rente par an que fait avoit audit Mesre Guy, comme dit est, et en oultre, considerant les services que ledit mon li a faiz et quil espere quil fera ou temps à venir, a voulu et troié que, comprins en ce les diz c escuz de Jehan, il ait et praigne Monseigneur chascun an sa vie durant c frans, aus termes de Tous-

sains et de Pasques, li fut poié pour le terme de la Toussains CCCLXX, par quittance du xve jour de fevrier oudit an, L frans.

A Messire Jehan Rossignol pour don à li fait à vie de VI^xx escuz par an jusques ad ce que par Monseigneur soit prouveu ou quil lait fait prouveoir de benefice ou benefices quil vueille accepter de la value diceulx VI^xx escuz par an, comme il appert par lettres de Monseigneur données à Olit, IIIIe jour de juillet CCCLXII, la coppie rendue ou compte precedent, pour III ans et demi commencans en juillet CCCLXVII et finissans XVIe jour de janvier CCCLXX, valent III^cXX escuz qui valent II^cIIII^xx frans.

(*a*) A Jaquotin de Baigneux pour don à li fait par Monseigneur de C l. de rente à vie, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, comme appert par lettre de mon dit seigneur rendue ou compte precedent, pour les termes de Pasques et St Michel CCCLXVII, par pluseurs quittances dudit Jaquotin C frans.

[A Jehan de Soissons dit Trompete, pour don à li fait et à sa femme de L escus par an à vie, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, comme appert par lettres de Monseigneur données à Tudelle X^e jour daoust CCCLXIII, la coppie rendue ou compte precedent, fut fait poiement pour les ans et termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font IIII ans et VIII termes, font II^c escuz qui valent VI^xxXIII fr. I tiers, li a esté payé par pluseurs de ses quittances, CIII franz I tiers.

A Colart de Fresnoy, pour don à li fait à vie par Monseigneur, à cause de loffice et mestrie des eaues et forests de Monseigneur que il lui a commise avec les prouffis et emolumens appartenans à ycelui, de II^c l. par an à II termes, moitié à la Toussains et moitié à l'Ascention, si comme il appert par lettres de Monseigneur données XXVIIIe jour de janvier CCCLXV, par lesquelles Monseigneur mande li faire poiement des dictes II^c l. par chascun an, depuiz quil fut institué et establi ou dit office, ouquel il fut commiz par mondit seigneur apres la mort de feu Pierre de Phelins, si comme il appert par lettres de Monseigneur données XXIXe jour de decembre CCCLXII ; einsi commencerent ses diz gaiges au terme de l'Ascention CCCLXIII, dont compte li a esté fait pour yceluy terme d'Ascention, Toussains ensuivant, qui font un an, Ascention, Toussains CCCLXIIII, CCCLXV, CCCLXVI, CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et Toussains CCCLXX, qui font VIII ans et XVI termes, C l. pour terme, valent XVI^c l., des quieux y a, cest assavoir pour le terme d'Ascention CCCLXIII, C l., franc pour XXII s. VI d. t. piece, valent IIII^xxX fr. II tiers I quart, moinz VII d. ob., et pour les termes de Toussains CCCLXIII, Ascention, Toussains CCCLXIIII, Ascention, Toussains CCCLXV, qui font V termes, font V^c l., franc pour XXX s. piece, valent III^cXXXIII fr. I tiers, et pour les termes d'Ascention,

Toussains CCCLXVI, Ascention, Toussains CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX, Ascention, Toussains CCCLXX, qui font x termes, font mil l., franc pour xx s., font mil frans, valent toutes cez parties à frans xiiii^{c}xxiiii fr. iiii s. iiii d.] (1)

A Gautier Piquot, tailleur de Monseigneur, pour son don à vie de iii s. p^{is} par jour, depuiz le jour de Pasques CCCLXVII, qui furent xviiie jour davril, ce jour compté enz, jusques à la Chandelleur MCCCLXX, ce jour non compté, ouquel espace de temps a xiii^{c}iiii^{xx} jours, qui valent, à iii s. par. par jour, ii^{c}vii l. x s. par., franc pour xvi s. par. piece, ii^{c}lix fr. demi iii s. par., sur lesquieux li a esté poié en pluseurs parties acordées entre lui et moy par compte fait vi^{xx}xxi frans. Et soit memoire que par compte fait entre ledit Gautier et moy, tant de sez dessusdis gaiges depuiz la Saint Jehan Baptiste CCCLXII jusques au premier jour de fevrier CCCLXX, comme pour certaines parties par li delivrées en ycelui temps, li est deu de reste et dont il a ma cedulle du xe jour de juing CCCLXXI, dont je ne preng rienz en despense, pour ce que il li sont deuz, ii^{c}iiii^{xx}i fr. ii tiers et iii quars (2).

A Ysabeau de Germonville, damoiselle de Madame la Royne, pour don à elle fait à vie de c florins par an, aus termes de l'Ascention et Toussains, comme il appert par lettres de Monseigneur données xxie jour de novembre CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, fut poié sur les ans et termes d'Ascention et Toussains CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, par ii quittances de la dicte Ysabeau, lxx frans.

Audit Guiot d'Arci pour don à li fait par Monseigneur de ii^{c} l. de rente à vie, à ii termes, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, premier terme commençant à la St Michel lan LXVII, si comme il appert par lettres de Monseigneur données viie jour de septembre CCCLXVII, la coppie rendue à court, li fut poié par pluseurs de sez quittances pour les termes de St Michel CCCLXVII, Pasques, St Michel CCCLXVIII, CCCLXIX et pour le terme de Pasques CCCLXX, qui font vi termes, vi^{c} frans.

A Guiot d'Arcy, nagueres maistre descurie de Monseigneur et à pre-

(1) ... fait de l escuz par an... a estè payé de Mgr Jehan... pour tout le temps quil a estè... jusques au rez de la somme de xxx fr... que ledit Climence en a reprins... son compte precedent comme en cestui... moins lui donna ledit Climence [ced]ule par laquelle tesmoignoit lui estre deu xl franz, lesquels xl fr. lui ont estè touz paiez par J. Lefranc, tresorier, et ainsi auroit trop estè paiez de x fr. qui sont à recouvrer sur lui ou sur ledit Climence.

Messire J. Climeuce a baillé qnittances dudit Colart qui se montent, oultre ceste somme, iiii^{xx}v fr. et viii d., lesquels il a à recouvrer sur ledit Colart.

(2) D. quitt. de xii frans.

vent son bailli de Costentin, auquel Monseigneur donna ja pieça c l. de rente à vie en recompensation des bons services que il li avoit fait, dont ledit Guiot faisoit demande à Monseigneur de pluseurs arrerages qu'il disoit à li estre deuz du temps passé, et aussi pour pluseurs despens de pers et missions par li faiz ou service de Monseigneur, pour toutes lesquelles choses dessus dictes et aussi pour toutes autres quelconques pour tout le temps passé jusques au xvie jour de novembre CCCLXVI, Monseigneur li octroia, pour demourer quitte envers li, la somme de mil flourins, comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune xvie jour de novembre CCCLXVI dessus dit, rendues à court, qui puent valoir vi^cLxvi frans ii tiers, desquielx Monseigneur me manda par ses lettres, comme il appert par coppie dicelles rendue à court, donnée à Gavray xvie jour de novembre CCCLXX, li faire et donner assignation sur les exploiz dudit bailliage de Costentin qui estoient escheuz et pourroient escheoir jusques à plaine satisfation dicelle somme, et par vertu dicelles lettres li donnay mes assignations adrecans aus vicontes et receveurs diceulz lieux, par lesquelles li a esté poié, si comme il appert par pluseurs de ses quittances (1).

A Messire Jehan de Hotot, chevalier, pour don à li fait au traitié du mariage de li et de Madame Marguerite de Piquigny, sa femme, de iii^c l. par an à prendre moitié à Pasques et moitié à la St Michel, pour les ans et termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, pour an ccc l., font xii^c livres, desquels li a esté payé par pluseurs de ses quittances vi^cxxx franz.

Sommes jusques cy, vii^xv^cLix frans iii quars et iii s. et c escuz.

(F° 44.) A Messire Lamoras (?) de Lignieres, pour don à li fait par Monseigneur de iii^c l. de rente à vie, desquieux Monseigneur li a baillé la prevosté de Cherebourg, par le pris de ii^c l. à prendre par sa main et xlv l. vi s. viii d. à prendre semblablement par sa main, que doit chascun an labbé de Fontaine d... sur la terre qui fut Robert le Valloiz à Reville, si comme tout ce appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune ixe jour de decembre CCC... einsi demeure de reste dicelle somme de iii^c l., liiii l. xiii s. iiii d. à li deuz par an, pour lesquieux li ont esté poiez par pluseurs de sez quittances, sur les ans CCCLXVI, CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, viii^xxiiii frans.

A Messire Athis de Lignieres, pour don à li fait à vie de iii^c florins par an, comme appert par le compte precedent, les lettres dudit don rendues en ycelui compte, li fut poié sur ce par pluseurs de ses quit-

(1) Rayé, car il est reprins cy après ou chapitre de deniers payez en acquittant Monseigneur.

tances rendues à court sur les termes de Pasques et St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, vi^xx franz.

Audit Messire Athis, qui sur ycelui don li sont à deduire pour les rentes et revenues qui à Monseigneur appartenoient ou povoient appartenir es vicontés de Valloignes et Carenten, à cause de la garde et pour le souzaage de loir du sire de Ferieres, lesquelles rentes et revenues à la supplication et requeste dudit Messire Athis Monseigneur voult que il despoillat, receust et levast à son prouffit pour un an tant seullement, par le pris de iii^c florins, sont à deduire sur ycelui don, vaulsist plus ou moinz la revenue dessus dicte, si comme tout ce appert par coppie des lettres de Monseigneur données xxve jour de septembre CCCLXX, pour ce iii^c florins, desquieux nest ne ne doit estre ci prins sur Monseigneur pour partie dicelle revenue que ledit Messire Athis a receuez et levées en la viconté de Valloignes, et les quieux Guillot Charnel, comme gardien et receveur de Valloignes, li laissa cuillir et recevoir sur lez fermiers de la granche de St Marcouf, par sa quittance du vi^e jour de novembre CCCLXX, et qui audit gardien ont esté deduiz, et pour ce prins ci viii fr. iiii s. viii d. (1).

A Messire Jehan Stokes, auquel fut donné vi^c l. de rente par an à vie, en recompensation de la terre de la Varenguiere et de Ferieres, qui ja pieca li avoient esté données par Monseigneur Messire Loys, lieutenant de Monseigneur, et pour cause de labsence des seigneurs à qui les dictes terres appartenoient, comme appert par coppie des lettres de mondit seigneur données iiiie jour de novembre CCCLXIIII, et desquelles terres rendition a esté faicte par le traitié de la paix aus seigneurs à qui elles estoient, et pour ce par ledit Stokes fu empetré pour estre poié de sa dicte rente, mandement de Monseigneur le Captal donné le derrain de decembre lan LXVI et lettres de Monseigneur d'Avrenches et de Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, par lesquelles il certiffient les diz vi^c l. avoir esté données audit Stokes à sa vie pour sa retenue, et aussi appert par coppie des lettres de Monseigneur que ledit Stokes a fait hommage à Monseigneur de la dicte rente, et pour ce li a esté fait poiement pour troiz termes, cest assavoir St Michel CCCLXVI et Pasques et St Michel CCCLXVII, par v quittances, la premiere donnée xiiie jour de septembre CCCLXVI contenant c frans, la segonde donnée xve jour dudit moiz contenant vi^xx frans, la tierce xie jour de fevrier CCCLXVI contenant iiii^xx frans, la quarte du viie jour de juing lan LXVII contenant iii^c frans, et la ve du xxe jour de decembre CCCLXVII contenant iii^c frans, font ces parties ix^c frans.

(1) Memoire que ces viii fr. iiii s. viii d. doivent valoir à Monseigneur envers ledit Messire Aatiz, iii^c franz, pour ce que par ce pris print la dicte garde pour un an.

A Messire [illegible] [illegible], pour don à vie à li fait par Monseigneur de [illegible] par an, esquiex il souloit prendre sur les receptes de Valloignes, et par Monseigneur et [illegible] li furent ordenez prendre sur la [illegible] de Coustances, pour les termes de Pasques et St Michel CCCLXVI, Pasques et St Michel CCCLXVII, qui paiez li ont esté par [illegible] de ses quittances rendues à court, [illegible] frans.

A Messire Guillaume de la [illegible], esquiex prent à vie du don de Monseigneur [illegible] escuz par an, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur rendues ou compte precedent, li fu paié sur ce qui deu li povoit estre du terme de St Michel an LXVI et sur celui de Pasques an CCCLXVII, par [illegible] quittances, l'une donnee xxve jour de may CCCLXVII et autre donnee xxe jour de may CCCLXVII, [illegible] fr. III quars et [illegible] d.

Au [illegible] d'[illegible], pour don à li fait de [illegible] l. de rente par an à vie, moitie à Pasques et moitie à la St Michel, comme appert par lettres de Monseigneur données [illegible] jour de juillet CCCLXVI, la coppie rendue ou compte precedent, des quieux [illegible] l. il se poie par sa main [illegible] et le seurplus, qui est xxx l., sur la recepte de Valloignes, li fu poié par plusieurs de sez quittances sur les termes de Pasques, St Michel CCCLXVI, Pasques, St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, LX l. tournois en diverses monnoies, cest assavoir en XL franz et XL escuz de Jehan.

A Germain Chappotin, gendarme en la compaignie de Monseigneur, pour don à li fait de III^c l. par an, comme appert par le compte precedent, les lettres du dit don rendues en yceluі, li fut poié sur ce, par plusieurs de ses quittances rendues à court, sur les termes de Pasques et St Michel CCCLXX, CL frans.

A Messire Eustace d'Aubichicourt, sur la somme de mil l. t. que li a donnez Monseigneur à prendre chascun an sa vie durant sur la viconté de Mortaing pour servir Monseigneur et ses successeurs en guerre et autrement contre touz, excepté le Roy d'Angleterre et son ainsné filz, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur données XVIIIe jour de may CCCLXVI, fut poié audit Messire Eustace, par sa quittance du premier jour de mars CCCLXVIII, c frans.

A Messire Rifflart de Porrillehay, pour don à li fait à sa vie de III^c frans par an pour les bons services quil a faiz à Monseigneur ou fait de sa delivrance en ses guerres et autrement, si comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune le XVe jour doctobre CCCLXVI, les quieux III^c franz li ont esté poiez de moiz en moiz par portion, qui se montent pour chascun moiz XXXIII frans I tiers, nonobstant que es lettres de Monseigneur soit dit quil les doie prendre auz termes acoustumez, et fut fait einsi jusques au moiz daoust CCCLXIX, que Monseigneur vint de Navarre en Normendie,

pour ce que ledit Messire Rifflart ne prenoit pour le temps dessus dit aucuns gaiges pour sa personne pour la garde du chastel de Tinchebray, duquel don li fut poié, comme appert par sa quittance qui contient greigneur somme que cy nest compté, laquelle fut donnée le xve jour du moiz de mars CCCLXVIII, cest assavoir depuiz le dessusdit xve jour doctobre CCCLXVI jusques au derrain jour de mars CCCLXVIII avant Pasques, qui font xxix moiz et demi, valent, à xxxiii fr. i tiers pour chascun moiz comme dessus est dit, ix^{c}iiii^{xx}iii fr. vi s. viii d., et pour lez moiz davril, may, juing et juillet CCCLXIX, par sa quittance du xviiie jour de septembre CCCLXIX, pour chascun moiz xxxiii fr. i tiers, valent vi^{xx}xiii frans i tiers; font en somme toutes ces parties xi^{c}xvi frans ii tiers.

A Pierre de Saincte Mariglise, pour don à li fait par Monseigneur à vie de c escuz par an, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune derrain jour de may CCCLXIII, la coppie rendue ou compte precedent, pour lez ans et termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX, CCCLXX, qui font iiii ans, iii^c escuz, desquieux poié li a esté par pluseurs de ses quittances ii^{c}l escuz (1).

A Philippes Trambouze, homme darmes en la compaignie de Monseigneur, pour don à li fait à vie par Monseigneur de lx l. par an, comme appert par mandement de Monseigneur et quittance du xixe jour de septembre CCCLXIX, li fut poié sur le terme de la St Michel CCCLXX, x l. ii s. iii d.

A frere Jehan Ravinel de lordre de St Augustin du couvent de Barefleu, pour don à li fait à vie par Monseigneur de xv florences par an pour consideration des bons services que il li a faiz, comme appert par coppie des lettres de mondit seigneur données à Pampelune xxvie jour de janvier CCCLXV, pour les ans CCCLXVI, LXVII, LXVIII, LXIX et LXX, qui font v ans, pour chascun xv florins de Florence, font lxxv florences, desquieux li a esté poié par pluseurs de sez quittances xxxiiii franz.

A André Sarrazin, gendarme de la compaignie de Monseigneur de Tilly, pour don à li fait par Monseigneur à vie lx l. par an, comme appert par mandement de Monseigneur et quittance du xxiie jour de septembre CCCLXIX, li fut poié sur le terme St Michel CCCLXX, x l. ii s. iii d.

A Robin le Gouppil, pour don à li fait à vie par Monseigneur Messire Philippe de Navarre, pour lors frere et lieutenant de Monseigneur, de xvi l. par an, confermez de Monseigneur, comme appert par lettres

(1) Ou compte precedent en ce chapitre est rendue la quittance de l escuz pour le terme de Pasques CCCLXVII, comme oudit compte est notté.

de Monseigneur, la coppie rendue ou compte precedent, données xvie jour de mars CCCLXIII, pour les ans CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font IIII ans, LXIIII l., li fut poié par pluseurs de ses quittances sur les dessus diz termes, XVI franz.

A Didier de Corceres, gendarme de la compaignie de Monseigneur, pour don à li fait par Monseigneur de LXX l. par an, comme appert par mandement de Monseigneur et quittance donnés x^e jour de may CCCLXXI, li [fu] poié sur le terme de la St Michel CCCLXX, XIII l. IIII s. VI d.

A Ricart de Vierville, pour don à li fait par Monseigneur à vie de LX l. par an, comme appert par coppie du mandement de Monseigneur et quittance du XXIIIIe jour de may CCCLXXI, li fut poié sur le terme de la St Michel CCCLXX, X l. II s. III d.

A Philipot Daguenel de Tinchebray, pour don à li fait à vie de LX l. par an, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, pour les bons services quil avoit faiz à Monseigneur, tant à la salvation de sa ville de Cherebourg que il garda destre prinse, pour ce quil avisa les gens de ladicte garnison, cest assavoir gens darmes, bourgoiz, servans et autres, de la venue des genz des grans compaignes qui en guise de Jaques venoient pour la prendre, comme pour les services quil avoit faiz à Monseigneur en ses guerres et ailleurs, et quil avoit touzjours tenu son parti, comme il appert par coppies des lettres de Monseigneur données le XXVIIIe jour daoust CCCLXIX et par quittance dudit Philippot du VIIe jour de decembre CCCLXX pour le terme de Pasques en ycelui an, XXX l., valent XXX frans.

A Guillaume de Rochefort, sur ce qui li povoit estre deu à cause de VI^xx frans à li donnez ja pieca à vie chascun an par Monseigneur pour provision de vivre, comme il appert par pluseurs coppies des lettres de Monseigneur le Captal, laquelle provision Monseigneur li a ordenée prendre par moiz, cest assavoir pour chascun moiz X frans, dont poié li fu par III de ses quittances, lune donnée IXe jour davril lan LXIX contenant XX frans, et lautre donnée IIIIe jour de juing lan LXX contenant LV frans, et la IIIe donnée XVIIIe jour de mars ensuivant contenant X frans, font ces parties IIII^xxV frans.

(*F° 45.*) A Messire Raoul de Beauchamp, auquel Monseigneur a ordené prendre par sa main la somme de III^c l. t. par chascun an sa vie durant sur ses receptes ordinaires de la viconté de Constances, sur les revenues qui ensuivent, cest assavoir que doit à Monseigneur chascun an Messire Henri de Thieuville, à cause de la terre du Mesnil Guernier, XLV l.; item que doit chascun an Messire Raoul de Bruilli, à cause de la terre Monchaton, VII^xxX l., et le demourant qui est CV l. sur les revenues de la prevosté de Gavray par la main de celui ou ceulz qui tendra ou tendront la dicte prevosté, si comme il appert par lettres

de Monseigneur données IIIIe jour de juing CCCLXX, li fu poié par sa quittance donnée derrain jour de novembre ensuivant pour le terme de St Michel CCCLXX, L frans.

A maistre Gervaise Adelée, maistre des engins et autres oeuvres de charpenterie des chasteaulx et villes de Mortaing, Avrenches et autres lieux de Monseigneur, pour sez gaiges qui premierement li furent ordenez de x franz le moiz, ramenez par aucun temps à VI fr. le moiz, lesquieux gaiges de x frans le moiz Monseigneur li a octroiés et confermés prendre et avoir pour chascun moiz dores en avant à sa vie, et retenu maistre des engins et autres charpenteries en son royaume de Navarre et autre part, si comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune derrain jour de janvier CCCLXVI, et est assavoir que des VI frans de gaiges qui à ce pris li furent ramenez, dont ci-dessus est fait mention, li fu fait poiement ou à sa femme pour li jusques au derrain jour de mars avant Pasques CCCLXVI, lesquieux gaiges de VI franz cesserent lors par lordenance et confirmation dessus dis, et nen est ne ne sera plus rienz compté que jusques au dessus dit derrain jour de mars, comme il appert ou chappiltre de dons à volenté ci après ensuivant, auquel maistre Gervaise fu poié pour sez dessus dis gaiges de x frans le moiz à vie, depuiz le premier jour davril CCCLXVI, avant Pasques CCCLXVII qui furent en cellui moiz davril, jusques à la fin du moiz de janvier CCCLXX, par pluseurs de sez quittances, ouquel espace de temps a III ans et x moiz, qui font XLVI moiz, x frans pour moiz, valent IIII^cLX frans.

A Messire Pierre de Landiraz, lequel Monseigneur avoit envoié en France pour sez besoignes, pour don a li fait de V^c florins à vie, desquieux li avoit esté poié en Navarre III^c florins, et par maistre Pierre du Tertre me fut dit de par Monseigneur que je li poiasse les autres II^c florins, qui puent valoir environ VIII^xx frans, et se fist fort ledit maistre Pierre de moy faire avoir, avec la creance que de par Monseigneur il me disoit pour lors, lettres patentes de Monseigneur de ladicte retenue, et pour ce li fu poié par sa quittance du XXIIIe jour de septembre CCCLXVII, CVII frans, et à Messire Bertran de Franz pour li, par sa quittance du XVe jour de mars CCCLXVII, L frans; font cez parties CLVII frans (1).

A Messire Baudouin de Beaulo, chevalier, cappitaine de Nougent le Roy, pour don à li fait à vie de III^c l. par an, avec la garde du chastel et ville dudit Nougent, oultre et avec III^c l. que li a donnez Monseigneur à heritage de rente chascun an, comme plus à plain est fait mention ou chappitre de dons à heritage ci devant, si comme il ap-

(1) *D. testimonium de mestre Pierre. Sine littera de mandamento, etiam altera quittancia est insufficiens.*

pert par coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune le derrain jour davril CCCLXV, ycelle rendue à court, à prendre à II termes, moitié à l'Ascention et moitié à la Toussains, fut deu audit Messire Baudouin pour les termes d'Ascention et Toussains CCCLXV, Ascention et Toussains CCCLXVI, et pour yceulz termes coutinuelment ensuivans jusques au terme de Toussains CCCLXX, ycelui terme comprins et compté enz, qui font VI ans touz complès, valent XVIII^c l., sur lesquielx a esté poié pour ledit Messire Baudouin et en son nom à Claye de Beaulo, son frere et son lieutenant à Nougent, par sa quittance donnée le jour St Pierre ou moiz de juing CCCLXIX, contenant greigneur somme, XIII^cLIIII l. II s. IX d. t., et audit Messire Baudouin, par sa quittance du XIIe jour de fevrier CCCLXX, IX^{xx}II l. VII d. ob. t., et par une autre quittance dudit Messire Baudouin du IIe jour de juing CCCLXX, contenant plus grant somme, IIII^{xx}IIII l. II s. IX d.; font cez parties XVI^cXX l. VI s. I d. ob., franc pour XX s. t. piece.

A Colin de St Denis et Robert de St Denis, freres, pour don à eulz fait à vie de LX frans par an à chascun, pour et en recompensation des bons services quil ont faiz à Monseigneur, à prendre moitié à Pasques et moitié à la St Michel, comme appert par lettres de Monseigneur données à Gavray V^e jour doctobre CCCLXX, premier terme commencant à la St Michel CCCLXX, qui poié leur fu par leur quittance du derrain jour dicelui moiz doctobre, LX frans.

A Messire Henri de St Denis, chevalier, pour don à li fait de C l. de rente par an à vie, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, comme appert par lettres de Monseigneur données XVIe jour de juillet CCCLXVI, la coppie rendue ou compte precedent, pour les termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, Pasques, St Michel ensuivans, Pasques, St Michel CCCLXIX et Pasques et St Michel CCCLXX, qui font VIII termes, lui a esté payé pour le terme de Pasques CCCLXVII, par sa quittance rendue à court, L fr. (1).

A Guillaume le Cordier, pour don à li fait à vie par Monseigneur le Captal de XX l. de rente par an à prendre sur le tabellionnage de Gavray, lequel don fut confermé de Monseigneur et empeschié et mis en arrest par Messeigneurs de la Chambre des comptes depuis ledit don de Monseigneur le Captal qui fu donné XXVIIe jour doctobre CCCLXV, pour ce que les lettres dudit don ne faisoient mention dautres dons et bienfaiz que ledit Cordier avoit euz de Monseigneur, et par Ferrando d'Aienz, gouverneur des terres de Monseigneur, a esté mandé à Messeigneurs, si comme il le me ont escript par leur estreit donné XXIIIIe jour de juillet CCCLXXII, que nonobstant ce il soit rendu

(1) Memoire que len dit que en recompensation de ce don de C l. Monseigneur donna audit Messire Henry les aydes de ses hommes à Serisy et ailleurs.

é audit Cordier pour le temps passé et à venir, lequel temps se
v ans entiers, cest assavoir LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX et LXX, pour
n an XX l., font en somme, en ce comprins le *stippes et nobis*,
poiez ont esté audit Cordier, CXIII l. IIII s. II d.
anin de Franchappelle, pour don à li fait à vie par Monseigneur
. par an pour les bons services quil li a faiz, et par especial au
rement du chastel et ville de Nougent, comme il appert par
des lettres de Monseigneur données à Pampelune le XXIIIe jour
CCCLXV, la copie rendue cy present ou compte precedent pour
rmes et ans de Pasques, St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII,
IX et CCCLXX, qui font IIII ans et VIII termes, II^c l., sur les-
li a esté poié par pluseurs de ses quittances, IIII^xxIIII l. IIII s.
essire Henry de Poussemothe, chevalier, pour don à li fait de
rente par an à vie, moitié à Pasques et moitié à la St Michel,
appert par lettres de Monseigneur du XVIe jour de juillet
VI, pour les termes de Pasques et St Michel CCCLXVII, lui a
ié par sa quittance rendue à court, C l.
enisot Simon, huissier de chambre de Monseigneur Messire
s, ainsné filz de Monseigneur, pour don à li fait à la vie de li et
femme de XXX l. par an, moitié à la Toussains et moitié à
tion, premier terme commencant à la Toussains CCCLXVIII,
me il appert par coppie des lettres de Monseigneur rendue à
données à Pampelune XVe jour de septembre CCCLXVIII, pour
nes de Toussains CCCLXVIII, Ascention, Toussains CCCLXIX,
ion et Toussains CCCLXX, qui font V termes, montent LXXV l.,
elx li a esté poié par sa quittance rendue à court, X frans. Et
e, qui se monte LXV frans, a ledit Denisot cedulle de moy J. Cli-
du derrain jour de decembre CCCLXX.
obert de Mouchi, escuier, pour don à li fait à vie de VI^xx l. par
itié à Pasques et moitié à la St Michel, pour les bons et agreables
s quil avoit faiz à Monseigneur, et especialment ou fait de sa
nce en la compaignie de Messire Jehan de Piquigny, comme il
par vidice des lettres de Monseigneur données IXe jour doc-
CCLXVI, pour les termes de Pasques, S Michel CCCLXVII,
VIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font IIII ans, valent IIII^cIIII^xx l.,
é par sa quittance rendue à court LX franz (1).
rrete de Serez, mere de lait de Monseigneur Messire Loys de
e, pour don à li fait par mon dit seigneur de II^c l. par an à la
e et de Almaury de Serez, son mari, et au seurvivant de chas-
ulx, a prendre sur les revenues de Beaumont, Annet et Breval,

a que il desert ceste pension en la garde du chastel du Pontaudemer, et là
yé de cy en avant.

à II termes, moitié à l'Ascention et moitié à la St Michel, comme appert par coppie des lettres de mondit seigneur Monseigneur Loys, données xxe jour davril CCCLXVI, la coppie rendue à court sur le compte precedent, li a esté poié sur les termes de l'Ascention et St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, par II quittances de Robert de Serez, filz de la dicte Perrete, rendues à court, LXX frans.

A Messire Richart de Royerville, par mandement de Monseigneur donné XXIIIIe jour de juing lan CCCLX, pour don à li fait ja pieca par Monseigneur de III^c l. par an, en recompensation des bons services que il li avoit faiz, duquel don Monseigneur mande par le dessusdit mandement li faire poiement pour lannée CCCLIX, par quittance dudit Messire Richart donnée XIIe jour de decembre lan CCCLX, III^c l., monnoie courante, à la St Michel lan LIX et Pasques CCCLX, par egaulx portions, cest assavoir pour ledit terme de St Michel, qui se monte CL l., escu pour LV s., valent LIIII escus demi, et pour le dessudit terme de Pasques, CL l., escu pour L s., valent LX escuz, vault tout CXIIII escus et demi, qui valent LXXVI frans I tiers.

Somme puis lautre, VI^M III^C LV fr. III quars II s. IIII d. ob. et II^C LXV escuz.

Somme de dons à vie, XIIII^M IX^C XV franz III quars IIII d. ob. et VIII^C LXV escuz.

(*F° 46.*) DONS A VOLENTÉ.

A Monseigneur d'Avrenches, pour don à li fait à volenté par Monseigneur de II^M frans par an jusques à ce que autrement ait ordené de son estat pour les tres grans et tres notables [services] que faiz li a ou temps passé, et en recompensation de pluseurs et grans missions que il li a convenu faire et soustenir pour le fait de Monseigneur maintenir, comme appert par mandement de Monseigneur donné premier jour de fevrier CCCLXV, rendu ou compte precedent, desquieux II^M frans Monseigneur voult et ordena quil fust poié de moiz en moiz par portion, et dont poiement li fut fait pour certain temps passé jusques au premier jour davril CCCLXVI, comme il appert par le precedent compte, et après ce pour le temps entrevenu et escheu li a esté poié depuiz ycelui premier jour davril CCCLXVI jusques au premier jour de janvier CCCLXIX, que ladicte provision cessa par certaine ordenance faicte par Monseigneur, ouquel espace de temps a II ans et IX moiz, qui font en somme, à II^M frans pour an, V^M V^C frans, desquieux li a esté poié par pluseurs de ses quitances III^M VIII^C XXXVI franz.

A maistre Pierre Bourgoiz, clerc de Monseigneur, pour don à li fait à volenté de VI^XX escuz par an, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, comme appert par [lettres de] Monseigneur Messire Philippe de

Navarre, frere et lieutenant pour lors de Monseigneur, données xi[e] jour doctobre CCCLXII, la coppie rendue ou compte precedent, pour les termes de Pasques et S[t] Michel CCCLXVII, Pasques, S[t] Michel ensuivans, Pasques, S[t] Michel CCCLXIX, Pasques et S[t] Michel CCCLXX, qui font iiii ans et viii termes, vi[xx] escuz par an, valent iiii[c]iiii[xx] escuz, qui valent iii[c]xx frans.

A Chardin Estienne, pour don à li fait à volenté par Monseigneur de lx florins par an, comme il appert par lettres de Monseigneur, la coppie rendue ou compte precedent, données xvii[e] jour de juillet CCCLXVI, li fu poié pour les termes d'Ascention, Toussains CCCLXVII, Ascention et Toussains CCCLXVIII, qui font iiii termes, vi[xx] florins qui valent iiii[xx] frans, desquieux li a esté poié lez parties qui ensuivent : cest assavoir ou royaume de Navarre, des deniers de Monseigneur par moy renduz en recepte ci devant en ce present compte, lx florins qui valent xl franz, et par moy en pluseurs parties xl frans; font cez parties iiii[xx] franz. Et du reste qui li est deu, qui se monte xix frans, li ay donné ma cedulle du ii[e] jour davril CCCLXIX, et est assavoir que de ceste provision ne li sera plus rienz poié de ci en avant, pour ce que Monseigneur li a fait autre provision.

A Denisot Simon, huissier de Monseigneur Messire Charles, ainsné filz de Monseigneur, pour don à li fait à volenté de xvi escuz par an, moitié à Pasques et moitié à la S[t] Michel, si comme il appert par lettres de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, lors frere et lieutenant de Monseigneur, données xiiii[e] jour de novembre CCCLXII, la coppie rendue ou compte precedent, fu poié sur les termes de Pasques et S[t] Michel CCCLXVII et Pasques CCCLXVIII, xvi escuz, valent x frans ii tiers. Et de cestui don rienz de cy en avant, car Monseigneur li a ordené nouvelle provision à vie, comme il appert ou chapiltre de dons à vie escript cy devant.

A Loys d'Orbec, Jehan de Mailloc, Jehan des Chesnes, Henry du Coudroy, au Gentillet et à Guillaume Pymin, par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg le xiiii[e] jour de may CCCLXX, pour don à eulz fait à volenté pour consideration des bons services que les dessus nommez li ont longuement et loyalment faiz et font chascun jour, et aussi affin que il le puissent et doient mieulx servir en ses affaires, cest assavoir audit Loys par an l frans, audit Jehan de Mailloc, Jehan des Chesnes et Henri du Coudroy, à chascun xl frans, et les dis Gentillet et Pymin, à chascun xx frans par an, à compter du premier jour de janvier CCCLXIX, duquel bienfait ou provision mondit seigneur a ordené que eulz et chascun deulz soient poiez par quart dan sur les receptes d'Orbec, tant comme il lui plera, pour ce fut poié audit Loys d'Orbec, Jehan des Chesnes et Henri du Coudroy pour une année commencant premier jour de janvier CCCLXIX et finant derrain

jour de decembre CCCLXX ensuivant, par leurs quittances du VIIIe jour de fevrier CCCLXX dessus dit, cest assavoir audit Loys L frans, aus dis des Chesnes et du Coudroy, à chascun XL frans; item audit de Mailloc pour la dicte année, par sa quittance du Xe jour de fevrier CCCLXX, XL frans, audit Pymin pour laditte année, par sa quittance du VIe jour davril CCCLXXII, XX frans, et audit Gentillet, pour III quars de ladicte année commencans premier jour de may CCCLXX et finans derrain jour de janvier ou dit an, par quittance du XXe jour de juing CCCLXXI, XV frans; font cez parties ensemble IIcV frans.

A Messire Jehan de Crevecuer, pour don à li fait à volenté de IIc l. par an à prendre sur la chambre aus deniers de Monseigneur à IIII termes, cest assavoir Pasques, St Jehan, St Michel et Noel, à chascun terme L l., si comme il appert par lettres de Monseigneur données à Cherebourg XIXe jour doctobre CCCLXIX, et de quoy poié li fu par Messire Jehan Dennet, qui lors faisoit la chambre aus deniers de Monseigneur, pour le terme de St Michel et Noel CCCLXIX, par quittance dudit Crevecuer du derrain jour de decembre CCCLXIX, C livres, franc pour XVI s. piece, valent VIxxV frans.

A Guillaume Fremin et Ricart Pinel, pour don à eulx fait à volenté de II frans pour moiz à chascun pour aide à trouver leur vie par Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, si comme il appert par sez lettres données premier jour davril CCCLXVI, dont poiement leur a esté fait depuis le premier jour dudit moiz davril CCCLXVI avant Pasques jusques au premier jour daoust CCCLXVIII, qui font XVI moiz, par deux de leurs quittances, font en somme LXIIII frans.

A Guillaume d'Oissy, pour don à li fait à volenté de C l. par an par Monseigneur, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, li fu poié par mandement de Monseigneur donné XXIe jour de juillet CCCLXX et par quittance de li du XIIIe jour de novembre ensuivant, pour le terme de St Michel CCCLXX, L frans (1).

A Michiel Charles, pour don à li fait à volenté par Monseigneur, pour les bons et agreables services que il li avoit faiz, de VIII l. de rente par an à prendre et recevoir sur la prevosté du Tilleul en la viconté de Mortaing, si comme il appert par coppie de sez lettres données au Pont la Royne, XVIIe jour de novembre CCCLXIIII, rendues ou compte precedent, pour les termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font IIII ans et VIII termes, lui a esté payé XXXII franz.

A Jehan de Herbouville, par mandement de Monseigneur donné VIe jour doctobre CCCLXIII et par quittance dudit Jehan du IXe jour

(1) Memoire quil est cy payé jusques au XXIe jour de janvier CCCLXX.

ensuivant, sur et en deduction de xl l. quil prent de Monseigneur de rente chascun [an] sur la terre du seigneur de Bierville, li fut payé xii fr. et iii s. (1).

A Messire Guillaume Carbonnel, chevalier, seigneur de Beuran, pour don à li fait à volenté de ii^c l. par an à prendre sur les coffres de Monseigneur aus termes acoustumez, comme il appert par lettres de Monseigneur, rendues ou compte precedent, fu poié sur les termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, Pasques, St Michel ensuivans, Pasques, St Michel CCCLXIX et Pasques et St Michel CCCLXX, li fut payé par pluseurs de ses quittances ii^c iii l. ii s. iii d. qui valent ii^c iii franz ii s. iii d.

A Marc Anthoine Huart, gendarme de la compaignie de Monseigneur, pour don à li fait à volonté de c l. par an par Monseigneur, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, li fu poié par mandement de Monseigneur donné xxiie jour de juillet CCCLXX et par quittance de li du xiiiie jour de novembre ensuivant, pour le terme de St Michel CCCLXX, l frans.

A Robert Billart, pour don à li fait à volenté par Monseigneur pour consideration des bonz services que ledit Robin avoit faiz tant à Monseigneur comme à feu Jacques Leprestrel, lequel il servi par lonc temps, de xx l. t. par an à ii termes, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur données premier jour davril MCCCLXVI, pour les ans CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font iiii ans, valent iiii^xx l., desquels lui a esté payé par ses quittances xl l. qui valent xl franz.

A Odot Tournois, homme darmes de la compagnie de Monseigneur, pour don à li fait à volenté de c l. par an par Monseigneur, li fut poié par mandement de Monseigneur donné xxiiie jour de juillet CCCLXX et par quittance du xixe jour de decembre ensuivant, pour le terme St Michel CCCLXX, l frans.

A maistre Pierre du Tertre, conseiller de Monseigneur, pour don à li fait par Monseigneur à volenté de iii^c escuz par an, moitié à l'Ascention et moitié à la Toussains, comme appert par lettres de Monseigneur données xve jour doctobre CCCLXI, la coppie rendue ou compte precedent, pour le terme d'Ascention CCCLXVII, par quittance de li semblablement rendue ou compte precedent, c frans. Et de ce don riens dores en avant, pour ce que Monseigneur li a fait autre provision, comme contenu est plus à plain ou chapiltre de dons à vie ci devant.

(1) *Debet quittanciam de* xxviii fr. *Oneratur dictus thesaurarius de dictis* xxviii *l. inter partes de* xxxviii^xx ix^c, *etc. positas super se in fine hujus computi, deffectu quietus, et sic quittus de quittancia.*

A Jehan Hallebouc, Raoulin et Guillemin des Chesnes, pour don à eulz fait par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, à chascun de LX frans par an à volenté, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, pour provision de vivre et pour bienfait, comme appert par vidimus des lettres de mondit seigneur le Captal données derrain jour daoust CCCLXVIII, fut poié pour les termes de Pasques et St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, par pluseurs quittances deulz rendues à court, à chascun VI^xx frans, font en somme III^cLX frans (1).

(F° 47.) A Jehan du Moustier, escuier trenchant de Monseigneur, par don à li fait à volenté pour bienfait et provision de vivre par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, de LX frans par an, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, comme il appert par mandement de mondit seigneur le Captal, donné derrain jour daoust CCCLXVIII et par un autre mandement de Monseigneur donné XVIIe jour daoust CCCLXIX, fu poié audit Jehan pour les termes de Pasques et S Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, par pluseurs quittances de li rendues à court, VI^xx frans (2).

A Messire Fouques de Meaulx, aumosnier de Madame la Royne de Navarre, pour don à li fait à volenté par madicte dame de LX florins d'Arragon par an pour provision de son estat à prendre sur le prouffit des gardes escheues et à escheoir es terres de Monseigneur, comme appert par coppie des lettres de madicte dame données XXIIIe jour de mars CCCLXVII, fu poié par III de ses quittances, pour les ans CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, IX^xx flourins, valent à frans VI^xx frans.

A Perrinet Trenchant, par vidimus du mandement de Monseigneur donné à Dyacanal le XVe jour de novembre CCCLXVIII, contenant comme pour lez bons services que Robert Trenchant, pere dudit Perrinet, avoit pieca faiz à Monseigneur, il eust donné audit Perrinet loffice de la verderie de Breval, sa vie durant, aus gaiges et prouffiz acoustumez, et après ledit don, il avoit baillé et transporté ledit lieu à Monseigneur Messire Loys de Navarre, son frere, lequel pour certaine cause lengaiga et mist en la main du Roy de France, ou nom duquel, si tost comme il ot la possession dudit lieu, furent establiz officiers nouveaulx, par quoy ledit Perrinet ne pot joir de sondit office, maiz en fut debouté, et pour ce li ottroya et voult Monseigneur lesdis gaiges, qui sont de II s. parisis par jour, li estre poiez à II termes chascun an, tant comme ledit lieu seroit es mains du Roy de France, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, premier poiement commen-

(1) Memoire, en la copie du mandement est nommé Jehannin en lieu de Guillemin.

(2) Il doit quittance de XXX fr. *Reddidit* ou chapitre de la garde du chastel de Chambraiz.

cant au prochein terme escheu après ledit engaigement, et fut tesmoigné par Colin de Douenz, lieutenant du receveur de Breval, que la ville et chastellerie de Breval furent mis en la main du Roy de France le XIIe jour davril lan MCCCLXVI, comme appert par lettres de li, et pour ce fu poié audit Perrin pour IIII ans et demi, cest assavoir St Michel CCCLXVI, Pasques, St Michel LXVII, Pasques et St Michel CCCLXVIII, Pasques, St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, pour chascun an XLV l., par pluseurs quittances de li; font lez dictes IIII années et demie IIcII l. X s. qui valent IIcII fr. et demi.

A maistre Estienne le Biscant, dit de Heudeboville, tresorier en leglise Notre Dame d'Evreux, pour don à li par Monseigneur à volenté de LX frans par an, moitié à la Toussains et moitié à l'Ascention, comme il appert par lettres de Monseigneur données VIIIe jour daoust CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, li fu poié, tant sur la somme de LXX frans à li deuz darrerages des termes de Toussains CCCLXV, Ascention et Toussains CCCLXVI, comme sur les termes d'Ascention et Toussains CCCLXVII, Ascention, Toussains ensuivans, Ascention, Toussains CCCLXIX, Ascention et Toussains CCCLXX, par quittance dudit maistre Estienne donnée Xe jour de janvier CCCLXX, IXxxVIII franz. Et est assavoir quil demeure à li de reste pour touz les termes dessus diz VIIIxxXII frans, desquieux il a lettre de certiffication de moy du Xe jour de janvier CCCLXX.

A Viguereux Estienne, pour la somme de C l. quil prent par an sur Monseigneur, sur la recepte de la viconté de Constances, en recompensation de la terre de la Varengerie, qui ja pieca li avoit esté donnée, comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur rendues à court ou compte precedent, pour les termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, Pasques, St Michel CCCLXVIII, Pasques, St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, qui font IIII ans et VIII termes, fu poié sur ce par pluseurs de sez quittances IIcL franz (1).

Audit Viguereux, sur ycelle somme de C l. à li donnez chascun an, comme dessus est dit, dont certainz arrerages li estoient deuz, si comme les lettres de Monseigneur données à Cherebourg le XXe jour daoust lan LXIX le contiennent, li fu poié sur ce qui li estoit deu à cause diceulx arrerages pour soi acquitter à certaines personnes à qui il estoit tenuz, par quittance dudit Viguereux donnée VIe jour de septembre lan LXIX, IXxxVIII frans XIIII s. III d.

A Colart de Fresnoy, pour don à li fait à volenté par Monseigneur de LX escuz par an à II termes, moitié à la Toussains et moitié à l'Ascention, comme il appert par lettres de Monseigneur données XVIIe jour de may CCCLXI, des quieux par Messire Guillaume Froyer, tresorier

(1) *D. copiam*, pour ce que en ne la trouve pas en compte precedent.

de Monseigneur, audevant de moy J. Climence, ne fut fait aucun poiement audit Colart, si comme il le tesmoigne par ses lettres escriptes au doz des lettres de Monseigneur, et pour ce par moy J. Climence fut fait compte audit Colart dicelli don, pour les termes de la Toussains CCCLXI, Ascention, Toussains CCCLXII, qui font iii termes, et de ce don rienz plus dores en avant, car Monseigneur li a donné autre provision de ii^{c} l. par an pour exercer loffice des eaues et forests, valent yceulx iii termes dessus diz iiii^{xx}x escuz, valent lx frans (1).

A maistre Michel Durant, conseiller de Monseigneur, pour don à li fait à volenté de ii^{c} frans par an, moitié à l'Ascention et moitié à la Toussains, comme il appert par lettres de Monseigneur données viiie jour daoust CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, pour lez ans et termes d'Ascention, Toussains CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font iiii ans et viii termes, viii^{c} frans (2).

[A Philippot de la Panneterie et Jehanin de la Panneterie, freres, pour don à eulx fait par Monseigneur à volenté de vi^{xx} florins à chascun par an à ii termes, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, premier terme commencant à la St Michel lan LXV, non obstant que le dit terme precede le daté des lettres du don de Monseigneur, si comme les dictes lettres le contiennent et appert par ycelles, qui furent données xiiiie jour de decembre CCCLXV, la coppie rendue à la court, pour les termes de St Michel CCCLXV, Pasques et St Michel CCCLXVI, Pasques, St Michel ensuivans, Pasques, St Michel CCCLXVIII, CCCLXIX, Pasques, St Michel CCCLXX, qui font xi termes, desquieux sont à rabatre pour ledit Jehanin le terme de St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, pour ce quil ala de vie à trespassement audevant de la dicte St Michel CCCLXIX ; einsi se monte le residu pour le temps dessus desclairé pour lez dis freres xi^{c}xl florins, qui valent vii^{c}lx frans.

Aus enffans maistre Jehan de Hanneucourt, pour don à eulx fait ensemble de viii^{xx} florins par an à volenté à ii termes, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, premier terme commencant à Pasques CCCLXVI, comme appert par lettres de Monseigneur données xiiiie jour de decembre CCCLXV, la coppie rendue à court, pour les termes et ans de Pasques, St Michel CCCLXVI, CCCLXVII et CCCLXVIII, qui font iii ans et vi termes, valent iiii^{c}iiii^{xx} florences, valent iii^{c}xx frans. De ces ii parties acolées est cy reprins iii^{c}iiii^{xx}v franz i tiers.] (3).

(1) Rayé, car il est ou compte precedent.

(2) *Debet quitt. Reddidit quamdam quittanciam de*... xxv fr. *que servit hic de* iii^{c}lvi fr . ... *super computo precedente de residuo, sic*.... *debet quittanciam de* iiii^{c}xliiii fr.

(3) De ces ii parties acolées nest cy reprins pour payé fors que iii^{c}iiii^{xx}v franz

A Symonnet de Muci, clerc deschanconnerie de Monseigneur, auquel Monseigneur donna ja pieca XL l. par an à volenté, moitié à la St Michel, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur données IIIe jour de juing CCCLXI, rendue ou compte precedent, auquel Symonnet na esté fait aucun poiement pardeca de lonc temps, pour ce quil estoit ou service et en la compaignie de Monseigneur en son royaume de Navarre, et par II mandemens de Monseigneur, lun donné VIIIe jour doctobre CCCLXIX et lautre donné derrain jour de decembre CCCLXX, fu poié audit Symonnet, comme appert par II quittances de li pour le terme de Pasques CCCLXIII et pour lannée toute complete CCCLXIX et pour le terme de St Michel CCCLXX, qui font ensemble II années, IIII frans (1).

A maistre Gervaise Adelée, maistre des oeuvres de charpenterie de Monseigneur en sa viconté de Mortaing, pour don à li fait à volenté de X franz le moiz, comme il appert par mandement de Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, rendu ou compte precedent ou chapiltre de gaiges pour le chastel de Mortaing, lequel don li fu restrain et ramené à VI frans le moiz, duquel don fu poié à Raoulete, femme dudit Gervaise, LXXII [franz], ledit Gervaise estant et demourant en Navarre devers Monseigneur, qui lavoit retenu pour ce quil entendoit avoir afaire de li et de son office, pour un an entier qui commenca premier jour davril avant Pasques CCCLXV et finissant derrain jour de mars avant Pasques CCCLXVI, par quittance de la dicte Raoulete du mardi après la Resurrection Notre Seigneur CCCLXVII, et de cestui don rienz de ci en avant pour ce que Monseigneur li a confermé à vie le don de X fr. dessus dis, si comme il appert ou chappiltre de dons à vie ci devant escript, où il est plus à plain fait mention (2).

A Guillaume Dourden, bailli de Constantin, pour don à li fait de C l. par an, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, oultre lez gaiges acoustumés audit office, le premier terme commencant à la St Michel CCCLXVIII, lequel don li fu octroyé par Monseigneur le Captal, comme il appert par coppie de ses lettres qui furent données XXVe jour de septembre lan LXVIII, fu poié audit Guillaume par pluseurs de sez quittances, pour les termes de Pasques, St Michel CCCLXVIII, Pasques, St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, qui font VI termes, valent IIIc frans (3).

tiers, et le demourant fut assigné par le tresorier sur Jehan Dufour de la somme de VIIc franz et sur Sevestre de Colomby de IIcXLV fr. I tiers, lesquels sont alez de vie à trespassement senz en compter, et pour ce nen reprent plus icy ledit tresorier.

(1) *Debet quittanciam de* XL fr. pour les termes de St Michel CCCLXIX et Pasques CCCLXX.

(2) Raiè, car il est prins ou compte precedent.

(3) Rayé, quar il est escript cy après.

A Messire Jehan de Lescano, auquel Monseigneur avoit ordené pour lestat de li et de madame sa femme prendre chascun moiz xx franz sur la recepte de la viconté de Constances jusques à ce que Monseigneur leust autrement assigné ou pourveu suffizaument, et après ce leur eust assigné prendre ladicte somme sur la terre de Sacy, laquelle estoit en sa main à cause de la garde de loir de Roumilly, sur laquelle il ne pot aucune chose prendre ne avoir jusques au terme de Pasques CCCLXXI, et pour ce fu mandé au viconte de Constances que pour chascun moiz à venir, depuiz le xxxe jour doctobre CCCLXX jusques à la dessus dicte Pasques, leur fust fait poiement pour chascun moiz de xx franz, si comme tout ce appert par mandement de Monseigneur donné xxxe jour doctobre lan CCCLXX, ausquieux par ledit viconte fu poié, comme appert par la quittance dudit Messire Jehan, sur la dicte provision, xx frans.

A Robert du Brueil, auquel Monseigneur avoit donné II^c l. de rente à vie pour les bons services quil li avoit faiz, à prendre par la main de son tresorier, si comme par lettres de Monseigneur données IXe jour de septembre lan LXVII appert, et pour ce ledit Robert avoit fait foy et hommaige lige à Monseigneur, et après ce ledit Robert, ou moiz doctobre lan LXX à Gavray, se fust trait devers Monseigneur li suppliant (*F° 48.*) et requerant qne tant pour la dicte rente comme pour les arrerages qui deuz li estoient, et aussi pour une somme dor en quoy Monseigneur estoit tenu à li, li voulsist bailler une somme dor et poier pour une foiz, et pour ce fut fait composition par les genz de Monseigneur audit Robert pour toutes les choses dessus dictes à la somme de XII^c frans que il auroit pour une foiz en la maniere qui ensuit, cest assavoir par le viconte de Mortaing IIII^c L frans et par le viconte de Constances VII^c L frans, à pluseurs termes contenuz es lettres de Monseigneur sur ce faictes, si comme ce et autres choses sont contenues es dictes lettres qui furent données XIXe jour doctobre lan LXIX, auquel Robert fu poié par II quittances de li, lune donnée VIe jour de novembre CCCLXX, contenant II^c frans, et lautre VIIIe jour de novembre ensuivant, contenant C frans, valent III^c frans, et par une autre quittance donnée XXIIIe jour daoust CCCLXXI pour le terme escheu ou moiz de janvier CCCLXX, CL franz (1).

A Robin Stokes, escuier angloiz, auquel par Monseigneur Messire Loys avoit esté baillé à lever la terre de Monseigneur Jehan de Boutemont, chevalier, à cause dabsence, jusques à tant que la somme de II^c l. de rente, que Monseigneur avoit donnée audit Angloiz, li fust assignée, et pour ce que par le traitié de la paix toutes yceulz terres furent delivrées, le dit Angloiz ne sen voulut dessaisir tant quil fust

(1) *Debet quitt. de* CL *fr. Reddidit.*

poié de sa dicte rente du terme de St Michel CCCLXVI, li fu assigné prendre sur la recepte de Valloignes par le viconte pour le dit terme de St Michel CCCLXVI, c l., comme il appert par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, du premier jour de janvier CCCLXVI, et par III quittances dudit Robin, la premiere donnée VIe jour de fevrier, lautre XXIIIe jour ensuivant, et la derreniere XIIe jour de juing CCCLXVII, VII^xx l., franc pour XXVIII leons, valent C frans (1).

A Jehan des Ylles, pour lors viconte de Constances, pour don à li fait à volenté de XL l. par an, oultre ses gaiges, en recompensation de lemolument des memoriaulx de la viconté de Constances que Monseigneur li avoit donnez, et des quieux il na aucune chose receu à son prouffit, pour ce que audevant de ce don Monseigneur les avoit donnez à maistre Jehan Boyleaue, et pour ce aussi quil avoit plus de poine à soustenir greigneur fraiz pour causes des impositions, tailles, XIIIes, V^es et autres aides dont il estoit chargié à faire la recepte, comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur Messire Philippe, rendues à court ou compte precedent, pour les termes de St Michel CCCLXV, Pasques, St Michel CCCLXVI, non comprins ou compte precedent, et pour les termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, Pasques, St Michel ensuivans, Pasques, St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, qui font XI termes, font XI^xx l. qui valent II^cXX frans (2).

A Guillaume de Huchon, huissier darmes de Monseigneur, pour sez gaiges à lui ottroiés à cause de loffice, qui sont de VI^xx l. par an, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur données XXIe jour de juillet lan LXX, pour le terme de la St Michel oudit an, par sa quittance du XXe jour de novembre ensuivant, LX frans (3).

[A Pierre de Rue, pour don à li fait par Monseigneur de II^c l. par an à volenté à prendre sur la revenue de la terre de Rugles et sur les impositions et XIIIes du lieu, si comme il appert par lettres de Monseigneur, les unes données à Olit IXe jour de may CCCLXV et les autres données XXIXe jour de decembre CCCLXVI, les coppies renduez à court pour les termes de St Michel CCCLXV, Pasques, St Michel CCCLXVI, CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font XI termes, car rienz nen a esté autresfoiz compté, lesquielx li ont esté poyez par pluseurs de ses quittances rendues à court et font en somme XI^c l., franc pour XX s. piece, valent XI^c frans.

(1) Assavoir se Girart de Crepon a compté des aydes mises sur pour le vuidement du fort du Pont d'Obbe (*sic*) et des restances de Neahou.
Il est notté ou papier des memoires.

(2) *Debet quitt. Reddidit.*

(3) Rayé, quar il est reprins cy après ou chapitre des huyssiers darmes.

Audit Pierre de Rue, pour la sustentation de vivre de Fremin le Monnier, Mahiot de Coquerel, Andrieu Botoire dit le Fleuve, Messire Jehan Noel, prestre, Jehan Petit de St Leu, ausquieux Monseigneur, pour les pertes et dommages quil avoient soustenuz pour li et pour lez bons services que il li avoient faiz et faisoient de jour en jour, leur ordena demourer et estre en la compaignie dudit Pierre ou fort de Rugles pour la garde diceluy, prendre et avoir chascun an IIII^c frans, à poier de III moiz en III moiz, le poiement commencant au daté des lettres de Monseigneur, si comme il appert par ycelles qui furent données à Aigremont IXe jour de may CCCLXV, fut fait compte audit Pierre pour touz les dessus diz, depuis yceluy IXe jour de may jusques au XXIXe jour de decembre CCCLXVI, que Monseigneur ordena lez dessus diz par autre maniere, et pour ce de cestui don rienz de ci en avant, ouquel espace de temps dessus a XIX moiz et XX jours qui valent au prix dessus dit VI^cLV frans XII s. IIII d.

A Freminot le Monnier, pour don à li fait à volenté de VI^xx frans par an pour lez bons services quil avoit faiz et povoit faire à Monseigneur et pour avoir ses necessitez, en cessant autre bienfait quil prenoit de Monseigneur audevant de cestui, lez quieulx VI^xx frans Monseigneur vouloit li estre poiez sur les revenues d'Orbec chascun an à IIII termes, cest assavoir de quartier en quartier par egaulx portionz, commencans au jour du daté des lettres de Monseigneur, si comme il appert par coppie dicelles rendues à court, données à Olit XXIXe jour de decembre CCCLXVI, et avec ce devoit estre et demourer en la compaignie de Pierre de Rue, cappitaine de Rugles, pour la garde du fort, fut fait compte audit Freminot, depuiz le dessus dit XXIXe jour de decembre CCCLXVI jusques au premier jour de janvier CCCLXX, ouquel espace de temps a IIII ans, et font en somme, au prix dessus dit, III^cIIII^xx frans.

A Messire Jehan Noel, prestre, pour don à li fait à volenté de L frans par an pour semblable cause, en cessant et mettant au néant autre bienfait quil prenoit de Monseigneur audevant de cestui, à prendre sur lez revenues de Monseigneur en sa viconté d'Orbec, chascun an par quartiers dan par egaulx portions, commencans au jour du daté des lettres de Monseigneur, si comme appert par coppie dicelles rendues à court, données à Olit XXIXe jour de decembre CCCLXVI, et avec ce doit estre et demourer en la compaignie de Pierre de Rue, cappitaine de Rugles, pour la garde du fort, fut fait compte audit Messire Jehan depuiz le dessus dit XXIXe jour de decembre CCCLXVI jusques au premier jour de janvier CCCLXX, ouquel espace de temps a IIII ans, et font en somme II^c frans.

A Jehan Petit de St Leu, pour semblable don à li fait à volenté de IIII^xx frans par an pour semblable cause, oultre le don que li fist ja

pieca Monseigneur de la sergenterie d'Orbec, et en cessant autre bienfait quil prenoit audevant de cestui, à prendre chascun an aus dessus dis termes, si comme il appert par coppie de lettres de Monseigneur rendues à court, données xxixe jour de decembre CCCLXVI, fut fait compte pour tout le temps dessus dit qui fait IIII ans, et font en somme III^c^xx frans.

A Andrieu Botoire dit le Fleuve, pour semblable don et pour semblable cause à li fait à volenté de VI^xx frans par an aus dessus diz termes, si comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur rendues à court, données xxixe jour de decembre CCCLXVI, pour tout le temps dessus dit qui fait IIII ans, comme dessus, IIII^c IIII^xx frans.] (1).

A Messire Guillaume de Troncheviller, chevalier, lequel Monseigneur a nouvellement retenu pour li servir, pour don à li fait à volenté de C franz par an aus termes acoustumez, si comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données XXVIIIe jour de juing CCCLXX, fut poié par sa quittance donnée XVIIe jour daoust ensuivant, sur le premier poiement qui fu à la St Michel CCCLXX, pour ce que einsi le me manda Monseigneur par ses lettres closes rendues à court, XX frans.

A Messire Gui de Gauville, chambellan de Monseigneur, pour don à li fait à volenté de LX sextiers davoine à prendre chascun an sur la revenue de la terre et baronnie de Ferieres, estant à present en la main de Monseigneur à cause de garde, comme appert par lettres de Monseigneur données XIe jour davril CCCLXX (?), la coppie rendue à court, et par quittance du dit Messire Guy du XVe jour de janvier CCCLXX, li fut poié sur ycelle mesme année CCCLXX, LIIII sextiers davoine.

A Robert Guillet, pour don à li fait à volenté de IIII^xx l. par an, aus termes d'Ascention et Toussains, comme il appert par lettres de Monseigneur données XXVIIIe jour de novembre CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, pour les termes d'Ascention, Toussains CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font VIII termes, qui poiez li ont esté comme appert par sa quittance rendue à court, III^c xx l., franc

(1) [Tou]tes ces parties acolées...... lautre part comme de ceste...... de Rue a receu tant...... comme pour les nommez es...... lignes ou parties, la somme de XVII^c XXVII fr. I tiers.

Memoire que par le compte que a fait Monseigneur J. Climence avec Pierre de Rue sur ces parties, lequel Jehan Lefranc a rendu sur son premier compte ou chapitre de deniers paiez en acquittant Monseigneur, resta deu au dit Pierres XIX^c IIII^xx VII fr. demi et VIII d., sur lequel reste li a depuis esté paiez par Jehan Lefranc, tresorier, par ses premier, quart et quint comptes, III^c XXVII fr. I tiers.

Videantur quittantie istarum partium accolatorum, tam de isto Jo. Climence quam de Jo. Lefranc, et, nisi sint de personis nominatis, aut reddiderit sufficientem procuratorem, recuperentur summe super thesaurarium.

pour xx s. t. piece, valent III xx frans. Et de ce don rienz doresenavant, car Monseigneur la ordené en sa chambre des comptes et li a ordené nouvelle provision.

A Jehan Gontier, viconte de Brethueil pour lors, pour don à li fait à volenté par Monseigneur de xx l. par an oultre ses gaiges, en recompensation des bons services que il li avoit faiz, comme appert par lettres de Monseigneur données v^e jour de janvier CCCLXV, rendues ou compte precedent, pour les termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font VIII termes, font ensemble IIII^xx l. qui valent IIII^xx frans.

A Messire Jehan de Trousseauville, pour don à li fait à volenté par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, de CL frans par an à prendre sur les revenues d'Orbec par quartiers dan, pour consideration des bons services quil avoit longuement faiz à Monseigneur, tant ou fait des guerres comme autrement, et avecques ce li ottroia, jusques à ce que autrement fust prouveu, il fust et demourast en la garnison du fort de Bernay pour le garder et tenir ou nom de Monseigneur en la compaignie du cappitaine du lieu, comme appert par lettres de Monseigneur le Captal données XXVIIe jour daoust CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, auquel fut poié par pluseurs de ses quittances rendues à court, depuis le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au premier jour de decembre CCCLXX, ouquel espace de temps a IIII ans et III moiz, qui valent au pris dessusdit VI^c XXXVII frans et demi (1).

A Colin de Freville, escuier, pour don à li fait à volenté par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, de C frans par an à prendre par quartiers dan sur les revenues d'Orbec semblablement et par semblable cause comme en la clause de Monseigneur Jehan de Trousseauville ci dessus est dit, comme appert par lettres de Monseigneur le Captal données XXVIIe jour daoust CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, auquel fut poié par pluseurs de ses quittances rendues à court, depuis le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au premier jour de decembre CCCLXX, qui font IIII ans et I un quart dan, valent audit pris IIII^c XXV frans.

A Jehan de Nuefville, Henri de Lieuroy, pour don à eulz fait à volenté par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, à chascun LX frans par an à prendre par quartiers dan sur les revenues d'Orbec semblablement et pour semblable cause comme dessus, comme appert par lettres de Monseigneur le Captal données XXVIIe jour daoust CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, aus quielx fu deu depuis le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au premier jour

(1) *Sciatur si iste Captal fuit gubernator per totum istud tempus.*

de decembre CCCLXX, qui font IIII ans et I quart dan, duquel temps est ci rabatu la moitié dun quart dan, pour ce que par lordenance de Monseigneur ne leur en fut rienz poié, et fut appliqué au prouffit de Monseigneur, demeure qui poié leur a esté par pluseurs de leurs quittances rendues à court, pour IIII ans et demi quart dan, IIII^c IIII^xx XV fr.

(*F° 49.*) A Jehan de Mailloc, pour don à li fait à volenté par Monseigneur le Captal de LX frans par an à prendre par quartiers dan semblablement et pour semblable cause comme dessus, comme appert par lettres de Monseigneur le Captal données XXVIIe jour daoust CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, auquel fut poié par pluseurs de ses quittances rendues à court, depuiz le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au derrain jour daoust CCCLXIX, ouquel espace de temps a III ans, IX^xx frans, et rienz plus doresenavant, car il ala de vie à trespassement, ainsi IX^xx franz.

A Robert Mahiel, pour don à li fait par Monseigneur le Captal de LX fr. par an à volenté à prendre comme dessus par quartiers dan, comme appert par ses lettres données XXVIIe jour daoust CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, auquel fut poié par pluseurs de ses quittances rendues à court, depuis le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au premier jour de decembre CCCLXVIII, qui font II ans et I quart, VI^xx XV frans.

A Colin de St Denis, pour don à li fait à volenté par Monseigneur le Captal de L frans par an à prendre par quartiers dan, comme dessus est dit, comme appert par ses lettres données XXVIIe jour daoust CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, auquel fut poié par pluseurs de ses quittances rendües à court, depuis le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au premier jour de septembre CCCLXX, qui font IIII ans, II^c frans ; et de ce don riens de ci en avant, pour ce que Monseigneur li a donné autre prouveance, comme il appert cy après, et pour ce cy II^c franz, desquels li a esté payé par ses quittances IX^xx XIII franz III quars.

A Hannequin du Lo, Enguerreniet de Coustres, Perrot des Candelliers, Henri des Loges et Jehan Glanville, pour don à eulz fait à volenté par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, à prendre comme dessus par quartiers dan, comme appert par ses lettres données XXVIIe jour daoust CCCLXV, la coppie rendue ou compte precedent, cest assavoir audit Hennequin L frans par an, audit Enguerreniet L fr. par an, audit Perrot XL fr. par an, audit Henri XL fr. par an, audit Glanville LX fr. par an, leur fut poié par pluseurs de leurs quittances rendues à court, depuis le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au premier jour de decembre CCCLXX, qui font IIII ans et I quartier dan, et font en somme mil XX frans, duquel temps

est à rabatre la moitié dun quartier dan pour ce que par lordenance de Monseigneur ne leur en fut rienz poié et fut appliqué au prouffit de Monseigneur, demeure qui poié leur a esté, ix^{c}iiii^{xx}x frans.

A Jehan des Loges, pour don à li fait à volenté par Monseigneur le Captal de xl frans à prendre à semblable tiltre et pour semblable cause comme dessus, comme appert par les dessus dictes lettres, li fut poié par pluseurs de ses quittances rendues à court, depuiz le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au derrain jour daoust CCCLXIX, qui font iii ans, vi^{xx} franz, et rienz plus doresenavant, car il ala de vie à trespassement, et pour cy vi^{xx} franz.

A Jehan des Jardins dit Prestrot, pour don à li fait à volenté par Monseigneur le Captal de l frans par an à prendre par semblable maniere et à semblable tiltre que dessus, comme appert par les dessus dictes lettres, li fut poié par pluseurs de ses quittances rendues à court, depuis le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au premier jour de juing CCCLXVIII, ouquel espace de temps a xxi moiz, valent iiii^{xx}vii frans et demi.

A Guillemot de St Leu, pour don à li fait à volenté de c escuz par an, aus termes acoustumes, par lettres de Monseigneur données à Olit[illegible] x^{e} jour de juillet CCCLXIII, la coppie rendue à court, li fut poié pour le terme de Pasques CCCLXIIII, par sa quittance du ixe jour davril [illegible] oudit an, yceluı terme non compté et comprins ou terme precedent, pour ce l escuz, valent xxxiii frans : tiers.

Audit Guillemot de St Leu, pour don à li fait à volenté par Monseigneur le Captal de [illegible] frans par an à prendre pour semblable cause et à semblable tiltre, comme appert par les dessus dictes lettres, li fut poié par pluseurs de ses quittances rendues à court, depuiz le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au premier jour de mars CCCLXVII, qui font [illegible] moiz, [illegible] frans.

A Rogier [illegible], pour don à li fait à volenté semblablement et pour semblable cause par les dessus dictes lettres de [illegible] frans par an, li fut poié par pluseurs de ses quittances rendues à court, depuis le premier jour de septembre CCCLXVI jusques au premier jour de may CCCLXVII, qui font [illegible] moiz, valent [illegible] frans : tiers.

A [illegible], pour don à li fait de xl l. par an à volenté jusques à ce que par Monseigneur soit autrement pourveu de [illegible] ou par autre maniere, à prendre moitié à Pasques et moitié à la St Michel, pour les termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font iiii ans, valent viii^{xx} l., [illegible] frans.

A [illegible], pour don à li fait à volenté de iiii^{xx} frans par an, [illegible] à la Toussains, comme il appert par lettres de Monseigneur données [illegible] jour de septembre CCCLXVI,

renduez ou compte precedent, pour les termes de l'Ascention et Toussains CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font IIII ans, montent III^{c}XX frans, desquielx poié li a esté CXVII fr. II tiers et III quars.

A Davy Alout, pour don à li fait par Monseigneur à volenté dun franc chascune sepmaine jusques à ce que autrement seroit prouveu de sergenterie ou doffice, ou que Monseigneur en auroit autrement ordené, comme appert par lettres de Monseigneur Monseigneur Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, données XXVIIIe jour de novembre, rendues ou compte precedent, li fut fait poiement depuis le XVIIIe jour davril que furent Pasques CCCLXVII, jusques au jour de la Chandeleur CCCLXX, ouquel espace de temps a III ans, IX moiz et XII jours, qui se montent au pris de dessus dit IX^{xx}I frans et demi, don li a esté par sa quittance X franz.

A Pierre de St Martin, ponr don à li fait à volenté par Monseigneur de II^{c} flourins par an à prendre aus termes acoustumez, pour consideration des bons et grans services que ledit Pierre li avoit fais en ses guerres, et affin que mieulx le pouist faire et plus y fust tenuz, avec le don de L l. de rente à li données à vie sur les revenues de Monchauvet, et IIII^{c} flourins à li donnez pour une foiz, comme tout ce appert par lettres de Monseigneur données VIIe jour daoust CCCLXV, pour les termes de Pasques et St Michel CCCLXVI, Pasques, St Michel CCCLXVII, Pasques et St Michel CCCLXVIII, qui font VI termes, valent VI^{c} flourins et de cestui don rienz de ci en avant, pour ce que Monseigneur la prouveu dautre bienfait et fait son sergent darmes à VI^{xx} l. karlins noirs de gaiges par an, valent les VI^{c} flourins dessusdis III^{c} frans, lui a esté payé II^{c}IIII^{xx}VII frans (1).

A Messire Raoul de la Greve, clerc de Monseigneur, pour don à li fait par Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, de XII frans par mois pour aide à soustenir son estat, pour ce que pour le temps ses benefices estoient de si petite value quil nen povoit avoir sa chevance ne son estat soustenir, et aussi pour consideration des bons services quil avoit faiz et faisoit encore de jour en jour à

(1) *Non reperitur quod iste Petrus habuerit dictum donum de* L l. *redditus ad vitam.*

Debet quitt. de XLVIII fr.

De ces II^{c}IIII^{xx}VII franz furent paiez par Messire Estienne Girart, pour le temps quil estoit receveur d'Évreux, VIII^{xx}V franz, et par Jehan Dufour, pour le temps quil en fut receveur, XXXII franz, font ces II parties IX^{xx}XVII franz qui devroient tenir lieu aus diz receveurs et non pas à Monseigneur J. Climence, pour ce quil nen a fait recepte, et pour ce les rent ledit Climence en la fin de ce present compte.

Ledit St Martin a depuis eu de Jehan Lefranc, tresorier, III^{c}LVI, comme appert en ses IIe, IIIe, IIIIe et quint comptes, et XII s. VI d. avec.

mondit seigneur, comme il appert par mandement de mondit seigneur d'Avrenches donné VIIIe jour de juillet mil CCCLXVI, li fut poié depuis le premier jour de fevrier CCCLXV, car lors commenca ledit don fait audit Messire Raoul par le dessus dit mandement, jusques au moiz de may CCCLXVII, ouquel espace de temps a XV mois, par III de ses quittances, la premiere pour VII mois, pour chascun XII frans, valent IIII^xxIIII frans, la IIe pour VI moiz contenant LXXII frans, et la IIIe pour II moiz contenant XXIIII frans, font ces parties IX^xx frans.

A Ferrandillo, escuier Navarroiz, auquel Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, avoit donné VI^xx l. de rente par an, et les li devoit faire asseoir, comme appert par mandement de mondit seigneur Loys donné XIIIe jour de decembre CCCLXV et pour ce que encore ne li estoient assises, fut mandé à Jehan Barbou, pour lors receveur des absens, li poier ycelle somme pour une année par lequel li fut poié et par Guillaume Parvastel, lieutenant de Jehan Bloville, receveur de Valloignes, cest assavoir par ledit Barbou XXXVII l. et par ledit Parvastel ou nom que dessus, comme appert par quittance dudit Ferrandillo donnée XXIIe jour de janvier CCCLXV IIII^xxIII l., vault tout VI^xx l.

A moy Jehan Climence, pour don à moy fait à volenté par Monseigneur de II^c l. par an pour les services que Monseigneur reputoit en soy à li faiz par moy par lonc temps, et aussi affin que je eusse acroissement et bienfait de lui dont je peusse bien et convenablement maintenir mon estat, comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune premier jour de decembre CCCLXVIII, à prendre à III termes en lan, cest assavoir Chandeleur, Ascention et Toussains, premier terme commencant à la Chandeleur CCCLXVIII, pour ycelui terme, Ascention, Toussains, Chandeleur CCCLXIX, Ascention, Toussains et Chandeleur CCCLXX, qui font VII termes, LXVI l. XIII s. IIII d. pour terme, font IIII^cLXVI l. XIII s. IIII d., franc pour XX s., valent IIII^cLXVI frans II tiers (1).

A Messire Guerart de Piquigny, doyen de Therouanne, conseiller de Monseigneur, pour don à li fait à volenté de V^c frans par an pour provision de son estat, comme appert par vidisse des lettres de Monseigneur données XXVIIIe jour davril CCCLXV, li fut poié pour les termes de Pasques et St Michel CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX qui font IIII ans, par IIII quittances dudit doyen, pour chascun an V^c frans, valent II^M frans.

A Robert, Jehan et Regnault, enffans de Messire Jehan de Piquigny, pour don à eulz fait à volenté de III^c frans par an aus termes

(1) *D. mand.*

acoustumez, pour avoir leurs necessitez, comme appert par lettres de Monseigneur, la coppie rendue ou compte precedent, fut poié, par lez dessusdictes IIII quittances du doyen de Theroanne dont ci dessus est fait mention, pour les ans CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font IIII ans, pour chascun an IIIIc frans, valent XVIc frans.

(F° 50.) A la nourrice de Monseigneur Messire Charles de Navarre, ainsné filz de Monseigneur, pour certaine ordenance à li faite de XL escus de Jehan par an pour querir et avoir ses necessitez, tant comme elle demourroit oudit service, comme appert par mandement de Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, donné derrain jour de fevrier CCCLXIIII, li a esté poié sur ce qui deu li povoit estre pour pluseurs termes, par sa quittance donnée IIIe jour de may CCCLXVI, IIIIxxX frans, item par III quittances IXXIII frans, font ces parties VIxxIII frans.

A Girard Champelin, escuier de Madame la Royne Blanche, pour don à li fait à volenté de LX escus par an, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, comme appert par lettres de Monseigneur données IIIe jour davril CCCLXI, rendues ou compte precedent, li a esté poié par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné derrain jour de decembre CCCLXVIII, et par II quittances dudit Girard rendues à court, en deduction et rabat de ce qui deu li povoit estre à cause de ce, L frans.

A Guillaume Dourden, bailli de Beaumont et de Pontaudemer, pour don à li fait à volenté de C l. par an, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, oultre les gaiges acoustumez audit office, premier terme commencant à Pasques CCCLXVI, comme il appert par lettres (*blanc*) et après ce fu ordené ledit Guillaume bailli de Costentin, et par Monseigneur le Captal li fu semblablement octroié C l. par an aus dessus diz termes, tant comme il seroit bailli dicelluy païz, comme appert par coppie de sez lettres données XXVIe jour de septembre CCCLXVIII, fut poié audit Guillaume, par pluseurs de sez quittances, pour les termes de Pasques et St Michel CCCLXVI jusques au terme de St Michel CCCLXX, ycellui terme compté enz, qui font V ans, valent Vc l., franc pour XX s. t., sur quoi li a esté payé III LXXV franz (1).

A Jehan Bonnechose, pour don à li fait à volenté de L frans par an, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, par Messire Girard de Piquigny, doyen de Theroanne, et Messire Philippe de Piquigny, mareschal de Monseigneur et cappitaine du Pontaudemer, lieutenant de Monseigneur le Captal, pour consideration des bons services quil avoit faiz à Monseigneur durant le temps de ses guerres, et quil avoit touz jours tenu son parti, et que chascun jour il se exposoit à le servir, et aussi

(1) *Loquat. et videantur littere.*

pour consideration des pertes et dommages quil avoit euz et receuz à cause des guerres, comme appert par lettres de Messeigneurs les lieutenants de Monseigneur le Captal dessus diz, données xᵉ jour de mars CCCLXV, pour les termes de Pasques et Sᵗ Michel CCCLXVI, par quittance de li, L franz (1).

A Alterot le Navarroiz, pour don à li fait à volenté par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, de II fr. par moiz, comme il appert par ses lettres données XXVIᵉ jour de decembre CCCLXVI, pour pitié et compassion de ce quil avoit esté mutillé de ses membres par telle maniere quil li convenoit mendier pour avoir sa vie, li fut poié par quittance de li du XIᵉ jour doctobre CCCLXVII, pour lez moiz de janvier, fevrier, mars CCCLXVI, avril, mai, juing, juillet, aoust, septembre et octobre CCCLXVII, qui font X moiz, II fr. pour moiz, valent XX frans.

A Thomas Boutery, pour don à li fait à volenté de III fr. par moiz, pour aide à avoir sa vie et maintenir son estat, pour consideration des bons services quil fist à Monseigneur en son enffance et en loffice de sa garde robe, comme appert par lettres de Monseigneur données XXIIᵉ jour de septembre CCCLXIX, la coppie rendue à court, li fut poié par II quittances de li, pour lez moiz doctobre, novembre CCCLXIX, VI frans, et sur les moiz de decembre et janvier prouchains ensuivans, IIII frans, font ces parties X frans.

A Messire Robert, sire de Pirou, pour pou compté ou compte precedent pour partie de la somme de IIᶜ escuz quil prenoit par an pour don à volenté, de quoy fut prins et compté en ycelluy compte, pour les termes de Pasques, Sᵗ Michel CCCLXII, Pasques, Sᵗ Michel CCCLXIII et Pasques CCCLXIIII, qui font V termes, IIIIᶜL escus, et il se montent Vᶜ escuz; ainsi pou prins, et pour ce recouvré ci, qui poiez li furent par Girard de Creppon, par sa quittance du XIIᵉ jour de septembre CCCLXII, pour le terme de Pasques en ycelluy an, L escus.

Somme de dons à volenté, XIXᴹVᶜXLIX franz I quart et XIIII d., L escuz et LIIII sextiers daveine.

Autres dons et aucunes mises communes pour Madame Jehanne de Navarre, seur de Monseigneur.

A Madame Jehanne de Navarre, seur de Monseigneur, laquelle par ordenance de Monseigneur, doit prendre et avoir, pour querir ses necessités, XIIᶜ royaulx par an, moitié à Pasques et moitié à la Sᵗ Michel, comme il appert par lettres de Monseigneur données XXVIIIᵉ jour doc-

(1) *Loquitur quia locumtenentes locumtenentis non habent potestatem faciendi dona super dominum.*

bre CCCLXII, la coppie rendue ou compte precedent, sur lesquielx li esté poié sur les ans CCCLXVII, CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, r quittance de Perrinet Robiquel, son procureur, du IIIIe jour doc-bre CCCLXVIII, CL frans.

A ma dicte dame, par II quittances delle, lune donnée VIe jour aoust CCCLXX, contenant IIII^xx x frans, et lautre du XVIIe jour de mars rouchain ensuivant, contenant LX frans, font cez parties VII^xx x frans.

(*F° 51.*) [Pour II pieces de cuevrechefs nommés Fleurs d'Alemaigne, our ma dicte dame, II frans.

Item pour VI autres pieces de cuevrechefs de Fleur d'Alemaigne, II frans et demi.

Item pour III pieces de fil crespe, VI frans.

Item pour II pieces de lin de Valence, IIII frans.

Item pour II autres pieces de lin de Valence, IX frans.

Item pour VI aulnes de toille fine de Laon, VII frans et demi.

Item pour II mantelés de lin de Valence, III frans et demi.

Item pour V XIIes de coiffes, III frans demi quart.

Item pour VI^M despingles, II frans I quart.

Item pour demi millier de grosses espingles, demi franc.

Item pour I millier de petites espingles, I quart et demi de franc.

Item pour une once dor fillé, II frans.

Item pour une once dor taillé, I franc III quars et demi.

Item pour une once de soie blanche, demi franc.

Item pour une once de soie tannée, VII s.

Item pour une once de soie noire, VII s.

Item pour une once de soie vert, VII s.

Item pour une once de soie Inde, VII s.

Item pour une once de soie violet, VII s.

Item pour une once de soie plouquie, VII s.

Item pour une once de soie vermeille, VII s.

Item pour X paires de soullers, II frans.

Item pour VI ermines, II frans et demi.

Item pour le drap dun chapperon de veluyau vert, III frans.] (1).

[Item pour II bacins dargent pour laver, armoiés des armes de Monsigneur, pesans VIII marcs VII onces, VI frans XII s. VI d. t. pour marc, valent LVIII frans XVI s. t.

Item II^c ventres de menuver du pris de XI frans.

Item II XIIes de letices du pris de V frans.

Item I chapperon de veluyau du pris de III frans I quart.

(1) Toutes ces parties livrées et baillées à ma dicte dame, si comme il appert par lettres données à Evreux, XIIe jour de juillet CCCLXX, et font en somme LX franz ni et III s. IX d. t.

Item pour VI aulnes de cendal vermeil en graine pour couvrir carreaulx, XII frans.

Item pour un chapperon descallate rosée à enfourmer, I fr. et III quars.

Item pour une barrete vermeille tainte en graine, II frans.

Item pour VI aulnes de toille de Compigne pour faire cuevrechefs de nuit, III frans III quars.

Item pour VI paire de soullers feustres et VI paire non feustres, III frans et demi.] (1).

[Item pour un chapperon de veluyau vermeil pour ma dicte dame, III frans I quart.

Item pour L ventres de menuver et VI letices, IIII frans I quart.

Item pour une paire de cousteaulx à trencher, garnis de parepain, et petit coustel, avec les gaynes, XII frans.

Item pour une paire de pignes divoire garnis de myrouer et de gravoire à tout lestuy, V frans.] (2).

A ma dicte dame, lesquielx Monseigneur li avoit ordenez prendre pour une foiz pour poier certaines choses que elle avoit fait achater à Paris pour elle et qui li estoient très neccessaires, comme appert par mandement de Monseigneur donné X^e jour de janvier CCCLXX et par quittance de ma dicte dame donnée premier jour de juillet CCCLXXI, pour ce LX frans.

Pour IIII^c de menuver qui pour ma dicte dame furent achatez, XXII frans. Item pour X XIIes de letices, XXV francs. Item pour VIII aulnes descallate, XLIIII frans. Valent cez parties, et qui poiées ont esté pour ma dicte dame sur ce que Monseigneur li povoit devoir, comme appert par sa quittance donnée XXIIe jour de novembre CCCLXIX, IIII^xx XI frans.

A ma dicte dame, qui baillez li furent pour rendre à Guillemin le Cirier, qui pieca li avoit prestez et à son besoing pour aucunes de ses neccessités, XL frans. Item, qui pour ma ditte dame furent poiez à Ricart Vauquier pour IIII aulnes de drap camelin pour faire une cote hardie pour ma dicte dame pour relever de nuiz, VI frans. Valent cez II parties, comme appert par quittance de ma dicte dame donnée derrain jour de septembre CCCLXX, XLVI frans.

A Guillaume de Bitot, vallet deschanconnerie de ma dicte dame, et Gautier Ciret, son vallet de cuisine, qui baillez leur furent pour avoir

(1) Toutes ces parties livrées et baillées à ma dicte dame, comme appert par ses lettres du XVIe jour doctobre CCCLXX, et font en somme CI franc XII d. t.

Le mandement ou chapitre des espices de chambre.

(2) Ces parties livrées et baillées à ma dicte dame, comme appert par ses lettres données VIIIe jour de novembre CCCLXX, et font XXIIII franz et demi.

partie de leurs necessitez, comme appert par lettre de ma dicte dame donnée xvie jour de may CCCLXXI, pour ce ix frans.

Somme de dons et mises communes pour Madame Jehanne de Navarre, vi^{c}iiii^{xx}xii franz iiii s. ix d.

Deniers poiés à Madame la Royne Blanche.

Neant cy, car il sont escrips ou chappiltre de deniers poiés en acquittant Monseigneur.

(F° 52.) Dons qui se doivent poier ou royaulme de Navarre et desquielx poiement a esté fait pardeca en la maniere qui ensuit.

A Loppe de St Julian, huissier darmes du Roy Monseigneur, à vi^{xx} l. de gaiges par an, lesquielx li sont assignez par mondit seigneur à prendre à deux poiemens par la main du viconte de Mortaing sur les receptes de la dicte viconté, le premier terme du poier à Pasques CCCLXX, comme tout ce appert par le vidice des lettres de mondit seigneur données xxviie jour de novembre CCCLXIX et par quittance dudit St Julian pour le terme de Pasques dessus dit, laquelle fut donnée le xxiiiie jour de may oudit an, pour ce lx l., valent lx frans; et pour le terme de St Michel CCCLXX, qui poiez li furent par lettres de Monseigneur données viiie jour doctobre oudit an, et par sa quittance du xviiie jour de novembre ensuivant, lx frans; font cez parties vi^{xx} frans.

A Guillaume Bloville, lequel, pour contemplation et amour de Monseigneur d'Avrenches et aussi pour consideration des bons services quil a faiz à Monseigneur et que on espere quil fera ou temps à venir, Monseigneur le fist et institua son sergent darmes aus gaiges, prouffis et emolumens acoustumés, qui sont de vi^{xx} l. karlins noirs par an, dont xiii s. valent i flourin d'Arragon et xvi s. valent i franc, ainsi puent monter lesdis gaiges ciiii^{xx}iiii flourins demi et xviii d. karlins par an à prendre à ii termes, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, comme il appert par lettres données penultime jour de janvier CCCLXV, rendues ou compte precedent, fut poié sur les termes de Pasques, St Michel CCCLXVII, Pasques, St Michel ensuivans, Pasques, St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, qui font iiii ans et viii termes, par pluseurs quittances dudit Guillaume, iiii^{c}iiii^{xx}v franz et vi d. (1).

A Pierre de St Martin, lequel Monseigneur a retenu et fait son ser-

(1) *Sciatur ut^{m} bene sint adval.*

gent darmes, et pour les gaiges de sa mace li a ottroié vi^xx l. karlins noirs par an à ii termes, si comme il appert par lettres de Monseigneur données viie jour de decembre CCCLXVIII, pour les termes de Pasques et St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, xii^xx l. karlins, et parmy ce cesse et est mis au néant le don de ii^c flourins que avoit fait mondit seigneur à volenté audit St Martin, valent yceulz xii^xx l. karlins, à franc pour xviii s. vi d. piece, ii^cLix frans et demi, dont riens ne li a esté payé.

A Guillaume de Huchon, huissier darmes de Monseigneur, pour ses gaiges à li ottroiés pour cause, qui sont de vi^xx l. par an, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur données xxie jour de juillet CCCLXX, pour le terme de St Michel oudit an, par sa quittance du xxe jour de novembre ensuivant, lx frans.

Somme, vi^cLxv franz et vi d.

Deniers poiés aus menesterelx de Monseigneur.

Aus menesterelx de Monseigneur, pour leurs gaiges du terme de la Toussains CCCLXIX, par mandement de Monseigneur donné xxvie jour de decembre CCCLXIX, ii^c frans.

Aus dis menesterelx, par mandement de Monseigneur donné x^e jour de novembre CCCLXX, sur ce qui deu leur estoit pour le terme de Toussains CCCLXX, xxx frans (1).

A eulz, par mandement de Monseigneur donné iiie jour de fevrier CCCLXX, qui deuz leur estoient de leur retenue pour le temps passé, iii^cxxxv frans.

A Jaquemin de Lorraine et Guillemin de Senz, menesterelx de Monseigneur, sur et en deduction de ce qui leur povoit estre deu à cause de leur provision, comme appert par mandement de Monseigneur donné iiiie jour de septembre CCCLXIX, c florences, valent iiii^xx frans (2).

Aus menesterelx de Monseigneur, sur ce qui leur estoit ou pourroit estre deu de leur pension, comme appert par mandement de Monseigneur donné xiiie jour de decembre CCCLXX, xxxv frans (3).

Aus diz menesterelx, en quoy Monseigneur leur estoit tenuz, comme appert par ses lettres signées de sa main, données à Cherebourg xxiie jour de janvier CCCLXIX, et qui poié fu aus diz menesterelx par leur quittance donnée derrain jour dudit moiz de janvier, ii^cL frans.

Somme, ix^cxxx franz.

(1) Le mandement en dons pour une foiz.

(2) Le mandement en dons pour une foiz.

(3) Somme, vi^ciiii^xx fr.

ESPENSE pour gaiges des gens de Monseigneur en ses besoignes.

ire Jehan Danet, pour ses gaiges de IIc l. t. par an, moitié à t moitié à Noel, pour les termes de Pasques, Noel CCCLXVII, I, CCCLXIX et CCCLXX, qui font IIII ans touz complés, VIIIc l., r XX s. t. piece, valent VIIIc frans.

ire Jehan Rossignol, pour ses gaiges de VIxx escus par an, t à cause de laudition des comptes de Monseigneur, comme r ses lettres données XVIe jour doctobre CCCLXI, la coppie compte precedent, pour III ans et demi commencans XVIe jour CCCLXVII et finissans XVIe jour davril CCCLXXI, font en IIcXX escus, qui valent IIcIIIIxx frans.

Messire Jehan, pour creue de IIIIxx escus de gaiges par an, avec les VIxx escus dessus dis, et oultre la provision de VIxx an à vie ci devant comptée, comme appert par coppie des Monseigneur données derrain jour davril CCCLXV, rendues compte precedent, pour III ans et III quartiers dan commen-nier jour de may CCCLXVII et finissans penultime jour de CCLXX, IIIc escus, valent IIcXL frans.

aume des Moulins, auditeur des comptes de Monseigneur, gaiges de VIxx frans par an quil prent à cause dicelui office, ermes de St Michel CCCLXVI, Pasques, St Michel CCCLXVII, St Michel CCCLXVIII, Pasques et St Michel CCCLXIX, et Pas-t Michel CCCLXX, qui font IX termes, par sa recongnoissance IIIe jour de janvier CCCLXIX, IIIIcXX frans, qui poiez li furent noie de Costentin, cest assavoir III frans pour IIII escus, pour celle monnoie il estoit tenuz à Monseigneur daucunes receptes ttes ou temps que Messire Guillaume Froyer avoit esté treso-onseigneur et que ledit des Moulins se disoit avoir esté son t, font à escus audit pris VcLX escus.

Guillaume, par sa quittance du XXVIIe jour de may CCCLXXI, essus diz gaiges, XL frans.

J. Climence, pour mes gaiges de VIc frans par an à moy cause de loffice de tresorerie, comme il appert par lettres ou compte precedent, desquielx gaiges fut prins et compté npte jusques au jour de Pasques CCCLXVII, qui furent r davril, et pour ce sont ci à prendre depuis ycelui XVIIIe jour CLXVII jusques au premier jour de fevrier CCCLXX, que je oudit office et que je en fu deschargé, ouquel espace de III ans IX moiz et XII jours, qui valent au pris dessus dit IMIIcLXVIII fr. VII s.

mme, IIIMVI XXVIII franz VII s. et VcLX escuz.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible] suit

[illegible]

[illegible] sur [illegible]

[illegible] alougnes.

[illegible]

[illegible] sur [illegible]

autres receveurs de Monseigneur, en la maniere que contenu est ou dessus dit mandement, pour ce par pluseurs de ses quittances, IIc franz.

A Jehan d'Orglandres, pour don à li fait par Monseigneur Messire Loys pour consideration des petis gaiges quil prenoit pour la garde de la Bastide du Pont l'Abbé, et aussi pour les bonz services quil avoit faiz à Monseigneur et faisoit de jour en jour, comme appert par mandement de Monseigneur Messire Loys donné XVIIe jour de decembre lan LXV, et qui poiés li furent par sa quittance du IIIe jour de janvier lan LXVI, VIxx frans.

A Jehan Dupré, que li donna Monseigneur le Captal pour une foiz pour contemplation de maistre Pierre du Tertre à qui il estoit clerc, et pour les bons services que ledit Jehanin a faiz à Monseigneur en la compaignie dudit maistre Pierre, à prendre et avoir sur touz lez prouffiz appartenans à Monseigneur, tant pour arrerages que autrement, à cause de la garde des hoirs de Messire Gillebert des Essars, en la viconté d'Orbec, comme appert par II mandemens de Monseigneur le Captal, lun du XVIe jour de decembre lan LXV et lautre du IIIe jour de may CCCLXVI, avecques quittance du VIIIe jour, de janvier CCCLXVII, L frans.

Au Sire de Bienfaitte, pour don à li fait par mandement de Monseigneur le Captal, donné XIe jour de janvier CCCLXVI, pour aide à avoir guet pour sa meson de Bienfaitte garder, comme appert par sa quittance donnée Xe jour de mars lan MCCCLXVII, XXX franz (1).

A Petret d'Artez, pour don à li fait pour une foiz par Monseigneur Messire Loys, frere et lieutenant de Monseigneur, pour consideration des bonz services quil avoit faiz à Monseigneur, et pour soy recouvrer de partie des doumages quil avoit soutenuz es guerres de mondit seigneur, à prendre sur toutes les ventes et XIIIes de la viconté de Mortaing lors escheuz ou à escheoir, senz lez tourner ailleurs, comme appert par mandement dudit Monseigneur Messire Loys donné à Évreux XXIIIe jour de mars MCCCLXV et par quittance dudit Petret donnée IIIe jour de fevrier CCCLXVII, CL frans.

A Messire Nicole Lefevre, personne de Tourlaville, auquel Monseigneur, pour la plesance quil avoit à son jardin, avoit ja pieca donné certeine quantité de boys en sez forests pour ledit jardin edifier et tenir en estat, affin que autres foiz Monseigneur y peust soy retraire, et pour ce eust prins certain boys apellé boul, et en amenant ycelui boyz eussent esté prinses en forffaiture les charrestes qui admenoient ycelui boyz par Perrinet de la Haie, sergent de la forest de Monseigneur, et à cause de ce doumaige tauxé à L frans, et pour consideration du don à li fait, li fu prouveu de grace par Monseigneur le Captal,

(1) Rayé, quar il est escript cy après.

auquel fu donné, comme appert par sez lettres données xiiie jour de decembre CCCLXVI et par quittance dudit Messire Nicole, xxiiii frans (1).

A Guillemin de Bitot, vallet de littiere de Madame la Royne, pour don à li fait par Monseigneur pour une foiz et par ses lettres, lesquelles furent perdues, comme appert par lettres de madicte dame données xxiie jour de may CCCLXVI, de la somme de c. l., pour lesquielx li fu poié par plusieurs de ses quittances, c frans.

A Guillemin de Bitot, vallet de Madame la Royne de Navarre, sur la somme de c. l. que li donne madicte dame, comme appert par sez lettres patentes données xxiie jour de may CCCLXVI, avecques quittance dudit Guillemin du premier jour de septembre CCCLXVII, pour xx l. xx frans.

Aux parroiciens de Dangie, pour don que leur fist Madame la Royne pour Dieu et aumosne pour avoir un calice à leur eglise, comme appert par mandement de madicte dame donné à Gavray xiie jour de juing CCCLXVI et par quittance de Messire Jehan de Pierreville, rectour de la dicte eglise, maistre Jehan Bernart, Colin Bertaut, Thomas Rhoy, Jehan le Beseur, Robert le Vigneron, Guillaume le Bourrellier et Raoul Oude, pour eulz et le communs et habitans de la dicte parroice, donnée le dimanche avant la St Philippe et St Jaque CCCLXX, v frans (2).

A Jehan de Tudelle, pour don a li fait pour une foiz par Monseigneur le Captal, comme appert par mandement de lui donné le ve jour de novembre CCCLXVI et par quittance dudit Tudelle donnée xve jour de juing LXVII, xii frans.

A Robin Bloville, que li donna Monseigneur le Captal pour une foiz en recompensation de certains despenz quil avoit faiz à Carenten par v sepmaines que Hervieu de Mauny le tint prisonnier, depuiz la paix faitte entre le Roy et Monseigneur, pour ce que ledit Hervieu disoit li avoir esté osté un bacinet de la facon de Paris, où il avoit un chappel de pelles, par les genz de Messire Eustace d'Aubichicourt, et aussi pour consideration des bons services quil avoit faiz à Monseigneur, comme appert par mandement de mondit seigneur le Captal donné xiie jour de decembre lan LXVI, et qui poiés li furent par quittance de Guillaume Bloville, son frere, du iiiie jour daoust oudit an, lx frans.

A Ricart du Rouyl, clerc et lieutenant du viconte d'Orbec, pour consideration des bons services quil a faiz à Monseigneur en la compaignie dudit viconte et fait de jour en jour, et aussi pour lez pertes et doumaiges que yceluy Ricart a euz es heritaiges de li et de sa femme, qui sont près de demie lieue de Lyvarrot, et qui depuis lonc

(1) Assavoir se ceste amende ou forfaiture a esté rendue.

(2) *D. mand. et quitt.*

temps ne li ont aucune chose valu pour le fait des guerres; pour contemplation dudit viconte à ycelui Ricart Monseigneur le Captal donna, quitta et remist la somme de xx frans dor en quoy il estoit tenuz à Monseigneur pour Henri du Coudrey, qui les devoit des arrerages des exploiz de la viconté d'Orbec, qui par ledit viconte li avoient esté baillez à lever ou temps quil estoit sergent d'Orbec, laquelle soume ledit viconte a deduite audit Ricart, comme appert par lettre de confession dudit Ricart donnée xxviie jour daoust CCCLXVI, pour ce xx frans (1).

A Jehannete d'Aisy, mere de Robinete, fille de feu Monseigneur Philippe, dont Dieux ait lame, que li donna Monseigneur le Captal pour la garde et gouvernement de ladicte Robinete, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenant de mondit seigneur le Captal, donné xxiiie jour de janvier CCCLXVI, c frans.

A Enguerran de Contres, pour don à li fait pour une foiz par Monseigneur le Captal, lieutenant, etc., avec lordenance de ses gaiges, comme appert par mandement de mondit seigneur le Captal donné xiie jour de janvier CCCLXVI, et par quittance dudit Enguerran donnée xiiiie jour de septembre CCCLXVII, xx frans.

A Messire Jaques Froissart, secretaire de Monseigneur, en deduction de la somme de iii^c franz qui donnez li furent pour une foiz pour aider à poier sa raencon, desquieulx, il avoit esté assigné sur Jehan Grison, pour lors viconte de Beaumont le Rogier, et dont il navoit rienz eu, et pour ce li fu son assignation muée et par le viconte de Mortaing poié, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné le derrain jour de mars lan LXVI, et par quittance dudit Messire Jaques du xviiie jour de juing CCCLXVIII, iiii^xx frans (2).

Audit Messire Jaques, sur ycelle somme de iii^c franz à li donnez, comme dit est, de laquelle somme il avoit esté assigné sur les arrerages deuz en la conté de Beaumont appartenant à Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal donné xxiie jour de septembre lan LXVII, et pour ce que de ce ne pot aucune chose avoir, fu mandé par Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans, etc., donné derrain jour de mars oudit an, faire poiement de la dicte somme audit Messire Jaques sur le receveur de Valloignes, comme appert par sa quittance donnée iiiie jour de novembre lan LXVII, iiii^xx frans.

A Martin Chippia, Navarroiz, pour don à li fait une foiz en recompensation des bons services quil avoit faiz à Monseigneur en ses

(1) Assavoir se ceste amende a esté rendue à Monseigneur.

(2) Rayé, car il est escript ailleurs.

guerres et en la garnison du chastel de Cherebourg, où il avoit par lonc temps demouré, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, (*F° 55*) donné derrain jour daoust CCCLXVII, et quittance dudit Martin du tiers jour de janvier ensuivant, xx frans.

A Messire Raoul de la Greve, clerc de Monseigneur, pour un tonnel de vin à li donné par Monseigneur, comme appert par son mandement donné à Tudelle le derrain jour davril lan LXVII, avec quittance dudit Messire Raoul du xiiii[e] jour davril lan LXVIII après Pasques, xlii frans.

A Guernot le Barbier, par mandement de Monseigneur donné xi[e] jour de septembre CCCLXVII, pour don à li fait pour une foiz pour consideration des bons services quil avoit faiz ou temps passé et de la poine et travail quil avoit eu à aler en Navarre devers Monseigneur, xvi franz.

A Guillemin de Bitot, vallet de littiere de Madame la Royne de Navarre, pour moitié de c quartiers de froument, mesure de Carenten, que li ottroia Monseigneur, comme il appert par ii paire de ses lettres, lune donnée à Tudelle lan MCCCLXVII xviii[e] jour davril, et lautre donnée à Olit premier jour de janvier ensuivant, et lequel froument fut avalué à l fr., lesquieulx li ont esté poiez par pluseurs de ses quittances, pour ce l frans.

A Messire Pierre Hecquet, pour don à li fait par Monseigneur levesque d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, lieutenant de Monseigneur le Captal, comme appert par leur lettre donnée xi[e] jour de may et quittance dudit Messire Pierre, xvi frans et demi (1).

A Gaillart de Fourdinay, escuier, que lui donnerent Messeigneurs les lieutenans de Monseigneur le Captal oultre sez gaiges pour lez bons services quil avoit faiz à Monseigneur, en recompensation des pertes et doumaiges quil avoit euz oudit service, et afin quil pouist mieulx soustenir son estat, lequel estoit petit pour lors, à prendre sur ce qui estoit deu à Monseigneur à cause des levées du fieu du Faveril, qui par deffaut domme fu ja pieca mis en la main de Monseigneur, comme appert par mandement des diz lieutenans donné xxvi[e] jour de juing CCCLXVII, avec quittance dudit Gaillart donnée v[e] jour daoust CCCLXVII, iiii[xx] frans.

A Messire Robert de Mary, pour don et remission à li fait par Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, pour contemplation des bons services quil avoit faiz à Monseigneur et pour aide à poier sa raencon de la prison quil fu prins à la bataille d'Estaulleville, des revenues de la ferme manecier de Con-

(1) *D. mand. et quitt.*

stances que tenoit ledit chevalier pour lan mil CCCLXIII, comme appert par mandement de mondit seigneur le lieutenant donné le derrain jour daoust CCCLXVII, pour ce, au pris que estoit la dicte ferme et que le viconte en est chargié pour ledit temps, XLV l., et pour le *stippes et nobis* de ce XXVI s. III d., escu pour XX s., valent XLVI escuz I quart I s. III d. (1).

A Colin Cavelier, pour don à li fait ja pieca par Monseigneur, à prendre sur lez forfaittures du bailliage de Constantin, comme appert par mandemement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur, donné VIe jour doctobre lan LXVII, qui poiez li ont esté par deux de sez quittances, LX frans (2).

A Estienne Denis, que li donnerent Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, et lesquieulx il devoit pour raison de limposition de la panneterie de Carenten dun quartier dan commencant XVIe jour doctobre CCCLXVI, en laquelle il avoit esté perdant, tant parceque pendant ledit quartier il fu envoié avec pluseurs gens darmes prendre et recuillir possession et saisine de Renierville pour Monseigneur, par quoy il ne pot entendre à faire son prouffit de la dicte imposition, que parceque elle estoit trop chere et à plus haut pris que elle ne valloit, et pour consideration des bons services quil avoit faiz à Monseigneur et tenu tous jours son parti, comme par mandement des dis lieutenans appert donné XVIIe jour de novembre, XX frans.

A Jehan de Fournitrot et Philippot le Pigoix, fermiers de limposition de la lande de Carenten, pour remission à eulx faicte pour les pertes et doumaiges quil orent en un quartier dan en la dicte ferme commencant XVe jour davril CCCLXVI, pour les annemis qui estoient au Houme depuiz le XVIIe jour de may lan dessus dit jusques au XIIIIe jour de juing ensuivant, lesquieulx par information furent trouvez perdanz de L à LX frans, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné XXIXe jour de decembre CCCLXVII, laquelle ferme il tenoient à II^c^ frans, sur quoy leur fu quitté et remis, comme dit est et par leur quittance, XXX frans.

Aus communs et habitans de Renierville, pour remission à eulx faitte par Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, pour cause des pertes et doumaiges quil avoient euz et soustenuz à cause des guerres, et aussi que pour faire les fossez et forteresse de Renierville pluseurs de leurs maisons, jardins et autres héritaiges avoient esté et sont prins et emploiez es oeuvres dessus dittes, comme

(1) A veoir ou compte Martin l'Ours combien valut ceste ferme pour ledit temps.

(2) Assavoir se ceste forfaiture est rendue à Monseigneur.

il appert par mandement de mondit seigneur d'Avrenches donné xiiiᵉ jour doctobre CCCLXVII, xli l. xvii s., franc pour xx s., valent xli frans iii quars et ii s.

A Pierre Bonvoisin, qui lors estoit viconte de Monstivillier et de Grainville pour Monseigneur, lequel estoit alé audit lieu de Grainville par mandement de Guillaume Dourden, bailli de Constantin, faire la recepte de la dicte viconté, tenant fermement bonne paix entre lez roys nosseigneurs, auquel lieu de Grainville ledit Bonvoisin fut prins prisonnier des genz du sire de Betencourt, lendemain que la ville de Mante fut prinse, qui fu le ixᵉ jour davril CCCLXIIII, et perdi sez chevaulx et touz ses biens et lxvi frans et demi quil avoit receuz audit lieu de Grainville des revenues de la viconté, si a voulu Monseigneur le Captal que de la dicte somme ledit Beauvoisin, qui en estoit obligié audit bailli, demeure quitte, et que pour ce que ledit bailli les avoit renduz en ses comptes, quil lui soient poiés, comme appert par mandement de mondit seigneur le Captal, lieutenant, etc., donné à Evreux xxiiᵉ jour de mars CCCLXVII, et mon acousu à ycelui, et par quittance du dit bailli donnée xxvᵉ jour davril lan LXVIII, pour ce lxvi frans et demi.

A Colin de Freville, escuier, pour don à li fait par Monseigneur le Captal, lieutenant, etc., pour aider à avoir un roncin en recompensation dun sien qui lui avoit esté mehaigné ou voyage quil avoit fait en Avrenchin en la compaignie de Messire Ligier d'Orgessin, chevalier, et dautres des genz de Monseigneur, et affin quil se peust monter pour aler servir le Roy de France nostre Sire en la compaignie de mondit seigneur le Captal, comme appert par son mandement contenant plus grant somme et par quittance du dit escuier du viiiᵉ jour davril CCCLXVII, l frans (1).

A Thomas l'Engloiz, pour don à li fait par Monseigneur d'Avrenches pour cause de certains prisonniers que ledit Thomas avoit prins des Bretons qui avoient prins Champeaulx et Genez, annemis de Monseigneur et de son païz, lesquieulx prisonniers en venant à leur dit maistre avoient esté mis à mort et leurs chevaulx et harnoiz prins par les genz de Monseigneur, et pour ce pour desdoumaigement fu ottroié audit Thomas, comme appert par mandement de mondit seigneur d'Avrenches donné xiiiiᵉ jour de mars CCCLXVII, et qui poiez li furent par sa quittance donnée xiiᵉ jour de fevrier CCCLXVIII, xxx frans.

A Jehanin le Paumier, jadis vallet du Basque de Maroil, pour don à li fait pour aide à poier sa raencon, et pour consideration des bons services quil avoit faiz à Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal donné viᵉ jour de decembre lan LXVI, et par

(1) Le mandement en achat de chevaux.

in autre mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, ieutenant de mondit seigneur le Captal, donné derrain jour de mars CCLXVII, avecques quittance dudit Jehanin donnée xviiie jour davril CCLXVIII, xv frans.

A Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, pour un nnel de vin à li donné par Monseigneur à prendre sur le xiiie des ins de la viconté de Carenten, comme appert par mandement de Moneigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné viiie ur de juing CCCLXVII, avec quittance dudit Guillaume donnée iiie jour e juing lan LXVIII, xxxviii frans.

A Colin Hais, fermier du tabellionnaige de Carenten, pour lan XVIII, pour remission à li faitte par Monseigneur le Captal pour ce ue un autre tabellionnage avoit esté mis à Auvers par lez genz du igneur de St Sauveur, où il estoit grandement perdant, comme appert ar mandement de mondit seigneur le Captal donné à Carenten xxiie ur de juillet lan dessus dit, xx frans (1).

A Mathieu Chevalier, fermier du xiiie des vins de la sergenterie du al de Sée, pour les moiz de juillet, aoust et septembre lan LXVIII, our don et remission à li fait pour lez pertes et doumaiges quil avoit iz et soustenus pour cause de la guerre des grans compaignes qui rindrent la ville du Chastel de Vire le iie jour daoust MCCCLXVIII, quelle ferme il tenoit à xv frans xii s. dont remission li a esté faicte mme dit est du tiers dicelle soume, comme il puet apparoir par letes de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, données à alloignes le xxie jour de septembre lan dessus dit, qui se monte v frans iiii s.

A Jehannin, clerc de Monseigneur le Captal, par mandement de mon t seigneur donné penultime jour daoust CCCLXVIII, que mon dit seieur li avoit donnez pour une foiz, xii frans.

A Guillaume de Torigny dit Houet, pour lors sergent de Gavray, ur remission à li faitte par Monseigneur le Captal, lieutenant de onseigneur, de certeine soume en quoy il estoit tenuz à Monseigneur ur cause du pouldrage de Tresli, qui se cuylt sur chascun houme la parroice de Tresli, lequel poudrage es ans LXIII et LXIIII ledit ouet fut commiz à lever et recevoir, et pour les guerres qui estoient ans sur le païz, fu yceluy pouldrage einsi comme de nulle valeur, mme il appert par lettres de mondit seigneur le Captal données xiiie ur de septembre CCCLXVIII, la soume de xv l., valent xv frans (2).

(1) Ass. se ce tabellionage a esté rendu au prix de LX l.

(2) Ass. se ce poudrage est rendu et à quel pris, et soit memoire de veoir le mannent quant on saura de ce poudrage, pour ce quil contient que ledit sergent, tant ır ce poudrage comme pour autres choses, estoit en arrerage de xxxie l.

(*F° 56.*) [A Jannequin filz Nicole, angloiz, lequel estoit venuz de par le duc de Bretaigne devers Monseigneur, pour don à li fait une foiz par mandement de Monseigneur contenant pluseurs autres choses, donné XIXe jour daoust CCCLXIX, C frans.

Aus menesterelx Messire Jehan de Tilli et Messire Guillaume de la Haie, pour don à eulz fait pour une foiz, comme appert par le dessus dit mandement, XX frans.

A Messire Thomas Florat, angloiz, lequel estoit venu avec Monseigneur et en sa compaignie par Guyenne et par Bretaigne, que li donna Monseigneur, comme il appert par le dessus dit mandement, un hanap dargent doré pesant III marcs, X frans pour marc, avec C frans, vault tout VI^xx X frans.

A Windezore, heraut du Roy d'Angleterre, que li donna Monseigneur pour une foiz par le dessus dit mandement, XXX frans] (1).

[A Jehan Cochart, pour don et remission à li faite, et qui les devoit au viconte de Mortaing pour cause dune fieufferme assise en la parroice de St Patrice du Tilleul, quil tient de Monseigneur, en laquelle il a un moulin qui par les derraines guerres avecques toutes les rentes et revenues furent destruiz par telle maniere que aucun prouffit nen pot avoir pour celle année, comme par lettres de mondit seigneur données à Cherebourg XXIIIIe jour daoust CCCLXIX appert, XVII frans.

A Jehan Baugie, pour le temps souz sergent en la sergenterie Guillaume d'Oissy souz Monseigneur Robert d'Oissy, chevalier, pour le temps sergent fieuffé de la dicte sergenterie, pour don et remission à li faitte pour ce que en faisant son office il avoit acquis moult dannemis pour garder le droit de Monseigneur, et que en excercent sondit office il avoit esté V foiz prisonnier au Pommain, à Maene et à Montaudein et en la main des brigans, dont il disoit avoir vendu sez heritaiges, et quil perdi en ce temps et qui adont li furent ostez par lez genz des lieux dessusdis, des deniers de mondit seigneur quil avoit levez tant damendes que dautres choses, la soume de IIe frans, dont il disoit que Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur pour lors, li octroya et donna grace et dilation de lez poier jusques à III ans, laquelle grace ne li fu pas tenue, maiz poia tout jusques à la soume de L frans quil devoit encore, si coume il disoit, de laquelle soume li sont donnez et remiz, comme tout ce appert par lettres de mondit seigneur données a Chereboug XXIIIIe jour daoust CCCLXIX, XXV frans.

A Guillaume Brieul, fermier du XIIIe de la sergenterie Corbelin, pour les moiz de juillet, aoust et septembre lan LXVIII, laquelle ferme il tenoit à XXIIII frans, dont li fu remis la tierce partie, comme appert par lettres de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné à

(1) Le mandement en despence dostel.

Valloignes xxie jour de septembre lan dessusdit, pour les pertes et doumaiges quil avoit soustenuz pour cause de la guerre des grans compaignes qui pour le temps dessusdit vindrent ou païz et prindrent la ville du Chastel de Vire le iie jour daoust dessus, lequel tiers se monte viii frans.

A Mathieu Chevalier, fermier de limposition de la sergenterie Halle, pour les moiz de juillet, aoust et septembre CCCLXVIII, laquelle ferme il tenoit à lxx frans, dont li fu remis la tierce partie par Monseigneur le Captal, comme appert par ses lettres données à Valloignes xxie jour de septembre dessus dit, pour les pertes quil avoit soutenues pour cause des grans compaignes devant dictes, lequel tiers se monte xxiii frans vi s. viii d.

A Ricart le Chat, fermier de la prevosté de Mortaing, pour laquelle il devoit au terme de St Michel lan LXVIII lxvi l. xvii s. vi d., dont la tierce partie li fu remise et pardonnée par Monseigneur le Captal, comme appert par ses lettres données à Valloignes xxie jour de septembre dessusdit, pour la perte quil avoit soustenue pour la venue des grans compaignes et pour la guerre des Bretons qui par avant avoient esté à Champeaulx et à Genez, lequel tiers se monte xxii l. vi s.

A Guillaume Charles, fermier de la prevosté du Tilleul, dont il devoit au terme de St Michel CCCLXVIII xlvi l., dont la tierce partie li fu pardonnée et remise par Monseigneur le Captal, lieutenant, etc., pour les guerres et faiz devant diz, comme appert par lettres de mondit seigneur le Captal, données à Valloignes xxie jour de septembre dessus, lequel tiers se monte xv l. vi s. viii d.] (1).

A Graciot de la Coste, pour don à li fait par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, de limposition de la foire de St Leonart à Carenten, comme appert par mandement de mondit seigneur le Captal donné ve jour doctobre CCCLXVIII et par quittance dudit Graciot donnée xvie jour de novembre lan dessus dit, xx frans.

A Guillaume Feraut, fermier de limposition du Val de Sée, pour les moiz de juillet, aoust et septembre CCCLXVIII, laquelle il tenoit à lxx l., dont la tierce partie li fu remise par mondit seigneur le Captal, comme appert par ses lettres données lan dessus dit xxie jour de septembre, pour les pertes quil avoit soustenues pour les causes devant dittes, lequel tiers se monte xxiii l. vi s. viii d. (2).

A Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, pour et ou nom de Michel Gorrion, Perrin Dent de rat, Michel Gonsallis, Jehanco et pluseurs autres, qui en la compaignie de Aneco Ruiz, connestable

(1) Assavoir sur le compte comment il en peut estre.
(2) Semblablement à veoir sur le compte.

d'Avrenches, furent au fait des Bretons tant comme il dura à Champeaulx et à Genez, senz ce quil en eussent eu aucun poiement, mais la finance qui pour ce fait fut levée fut convertie en autres usages, pour don à eulx fait par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, pour une foiz pour les bonz services quil avoient faiz à mondit seigneur et affin quil neussent cause de meffaire sur le païz comme appert par ses lettres données VIe jour doctobre CCCLXVIII, en qui poiez furent audit Ferrando par sa quittance du VIIIe jour de novembre ensuivant, C. frans (1).

Aus hoirs Simon Corbichon, fermier de limposition de la Lande de Carenten, pour un quartier dan commencant le XVe jour doctobre lan LXIII, quil tint au pris de IIII^{xx}X l., lequel fu mort par les Bretons pour ce quil se mist en poine de recouvrer sur eulz la ville de Carenten, de laquelle somme il devoit XXVI escuz I quart, et pour ce estoit contraint Philippot le Pigoiz, plege dudit Corbichon, et pour ce furent remiz et quittez à sez diz hoirs par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, comme appert par son mandement donné IIIIe jour doctobre CCCLXVIII, XXVI escuz I quart.

A Robert Auboin, fermier du tabellionnage de la vicomté de Mortaing, pour remission à li faicte, cest assavoir du tiers de la soume de LXXII l. XI d., comme appert par lettres de Monseigneur le Captal, lieutenant comme dessus est dit, données XXIe jour de septembre CCCLXVIII, la dicte remission faicte pour les causes devant dictes, valent XXIIII l. III d.

Audit Robert Auboin, fermier du XIIIe des vins de la sergenterie Corbelin, pour un quartier dan commencant premier jour doctobre et finant le derrain jour de decembre lan LXVII, laquelle ferme il tenoit à XXV frans, dont le tiers li est remis et pardonné, comme appert par lettres de Monseigneur le Captal, lieutenant comme dit est, données XXIe jour de septembre lan dessus dit, laquelle remission vault VIII frans VI s. VIII d.

A Perrin Vigier de Saintteny, pour don a li fait par Monseigneur le Captal pour les bons services que il li avoit faiz tant en prenant perdris que autrement, comme appert par mandement de mondit seigneur le Captal donné VIe jour doctobre CCCLXVIII, avec quittance dudit Perrin donnée XXIIIIe jour dudit moiz, X frans.

A Guillaume Feraut, fermier du XIIIe de la sergenterie Halle, pour les moiz de janvier, fevrier et mars CCCLXVII, laquelle il tenoit à IIII^{xx}VIII frans, et semblablement estoit fermier de limposition de la sergenterie du Val de Sée pour lez moiz devant dis, à XXVIII frans,

(1) Rayé cy, quar il est escript ailleurs.

our remission à li faitte du tiers dicelles soumes par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, pour cause que en yceluy temps vindrent les Bretons à Champeaulx et Genez, et coururent et prindrent en ladicte viconté de Mortaing pluseurs et grant nombre de genz et biens, coume tout ce appert par lettres de mondit seigneur le Captal données à Valloignes xxiᵉ jour de septembre CCCLXVIII, laquelle remission pour les dittes ii fermes se monte xxviii frans xiii s. iiii d.

A Guieffroy Guillou, fermier de limposition de la sergenterie Corbelin, pour un quartier dan commencant premier jour de juillet et finissant derrain jour de septembre ensuivant lan LXVIII, laquelle il tenoit à iiiixx frans, pour remission à li faitte du tiers dicelle soume par Monseigneur le Captal, lieutenant, etc., comme appert par ses lettres données xxiᵉ jour de septembre CCCLXVIII pour cause des faiz des grans compaignies devant diz, lequel tiers se monte xxvi l. xiii s. iiii d.

Somme jusques cy, iiMxxxi frans vii d., mil l royaux et lxxii escuz demi et xv. d., escu pour xx s.

A Thomas Houssart et Guillaume Boteron, fermiers du xiiiᵉ des vins de la sergenterie d'Oissy, pour le quartier dan devant dit en lan LXVIII, quils tenoient à xxx l., et semblablement tenoient limposition de la dicte sergenterie pour ledit quartier dan à iiiixxviii frans, dont pour les causes devant dittes leur fu remiz le tiers des ii soumes, coume appert par mandement de mondit seigneur le Captal donné xxiᵉ jour de septembre CCCLXVIII, lequel tiers vault xxxix frans vi s. viii d.

Audit Houssart et Perrin Lemonnier, fermiers du xiiiᵉ des vins de la sergenterie d'Oissy, pour un quartier dan commencant premier jour de janvier CCCLXVII, quils tenoient à xix frans et demi, et semblablement tenoient limposition de la dicte sergenterie pour ledit quartier au nombre de lii franz, pour remission à eulz faicte du tiers dicellez soumes pour cause du fait des Bretons qui furent à Champeaulx et à Genez, coume par lettres de Monseigneur le Captal données à Valloignes xxiᵉ jour de septembre dessus dit appert, lequel tiers vault xxiii francs xvi s. viii d.

(Fᵒ 57.) A Robert Auboin, fermier de limposition de la sergenterie Halle, pour un quartier dan, cest assavoir janvier, fevrier et mars lan LXVII, quil tenoit à lx frans, dont pour la cause devant ditte li est remis par Monseigneur le Captal, comme appert par ses lettres données xxiᵉ jour de septembre CCCLXVIII, la tierce partie dicelle soume, qui se monte xx frans.

A Messire Ricart le Resnable, fermier du xiiiᵉ de la sergenterie Halle, pour un quartier dan commencant premier jour de juillet lan LXVIII, quil tenoit à iiiixxiiii frans, dont par Monseigneur le Captal,

lieutenant, etc., li a esté remis et pardonné la tierce partie dicelle soume, comme appert par ses lettres xxi° jour de septembre CCCLXVIII, pour cause du fait des grans compaignes dittes, lequel tiers se monte xxviii frans.

A Thomas de Creppon, fermier fieuffé, à cause de sa ferme du moulin de la Manceliere en la viconté de Mortaing, qui doit à Monseigneur xxv l. chacun an, pour remission à li faitte par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, pour cause de ce que ledit moulin estoit tourné en ruyne, tant pour les guerres de Monseigneur que pour les mortalitez, coume tout ce appert par lettres de mondit seigneur le Captal données xxiii° jour de septembre lan LXVIII, laquelle remission li est faitte pour ii années, cest assavoir pour lan LXVII, xxv l. et pour lan LXVIII, xxv l., qui font pour les dittes ii années l l., valent l frans.

A maistre Pierre du Tertre, secretaire de Monseigneur, par son mandement donné à Pampelune xvii° jour doctobre CCCLXVIII, pour don à li fait une foiz pour les bons et loyaulx services quil a longuement faiz à Monseigneur par moult de foiz, et pour ce que chascun jour continuelment et einsi coume senz cesser il se expose de tout son povoir au bien de sez besoignes, v^{c} franz, desquels li a esté payé, qui cy sont reprins, iii^{c}xxxiii franz vi s. viii d.

A Colin Amyart, fermier pour le temps des fermes qui ensuivent: cest assavoir de limposition de la sergenterie Corbelin, pour un quartier dan commencant premier jour de juillet CCCLXVI et finant le derrain jour de septembre ensuivant, quil tenoit à ix^{xx} frans; item tenoit la ferme du xiii° des vins de la sergenterie d'Oissy pour ycelui quartier iiii^{xx}iiii franz; item tint le xiii° des vins de la dicte sergenterie d'Oissy pour les moiz doctobre, novembre et decembre ensuivans lan dessus dit à lxx frans; desquelles sommes li fu remiz et pardonné le tiers, pour cause des pertes et doumages quil avoit faittes et soustenues et pour lesquelles il avoit esté en Navarre devers Monseigneur pour empetrer remission, si coume toutes cez choses apparessent par lettres de Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné à Cherebourg le xxx° jour doctobre lan MCCCLXVIII, lequel tiers pour la dicte remission se monte cxi frans i tiers (1).

Au viconte de Constances, lesquieulx li ont esté deduiz et rabatuz par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné xv° jour de novembre CCCLXVIII, pour ce quil avoit esté coumiz à recevoir une aide qui fu levée sur lez parroices

(1) N. que Monseigneur Jehan Climence dit que le demourant li a esté payé par Sevestre de Colomby, qui nen a pas compté; lune des quittances en dons à vie est de viii^{xx}vi fr. ii tiers.

de la dicte viconté de Constances, pour laquelle il convint quil alast à Valloignes, à Carenten et en pluseurs autres lieux, et en oultre pour ce quil ot grant poine à faire ladicte recepte qui nestoit pas de son office, pour ce XL frans.

A Philippot d'Aguernel, par mandement de labbé de Cherebourg donné XVIIIe jour de decembre CCCLXVIII, pour don à li fait pour ce quil estoit venu dire et faire savoir à la ville de Cherebourg coume les Angloiz des compaignes la venoient prendre apenseement, IL frans.

Aus houmes et tenans de la ferme de Caz en la viconté de Carenten, et semblablement à Messire Guillaume Carbonnel, chevalier, seineur de Beuran, fieuffermier dicelle, pour remission à eulz faitte ar Monseigneur levesque d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lientenans e Monseigneur le Captal, de pluseurs arrerages de rente quil devoient our les termes de Pasques CCCLXII, LXIII, LXVI et LXVII, les par-es contenues en un rooulle veu et examiné par Messire Raoul de Greve, clerc de Monseigneur, et Thomas le Guerrier, commissaires ce de Monseigneur le Captal, qui sur le contenu oudit rooulle ont it information des causes par quoy les diz arrerages estoient deuz, omme appert par mandement de mesdiz seigneurs les lieutenans, an-exé par ledit rooulle, donné à Carenten le XXIXe jour de decembre lan XVIII, VI^{xx}XVIII fr. VI s. II d.

Aus clers de Monseigneur Jehan Chandos, pour don à eulz fait pour ne foiz par Monseigneur labbé de Cherebourg et Ferrando d'Ayenz, appitaine de Cherebourg, conseillers de Monseigneur, affin quil ussent les subgés de Monseigneur en son païz de Costentin plus re-ommandez et plus agreables, et que plus fussent tenuz à faire les scriptures comme sauf conduiz et autres choses, comme appert par nandement des dessus diz abbé et Ferrando donné XXVIe jour daoust in MCCCLXVIII, et par II quittances diceulx clers, lune donnée XXIIe our de septembre et lautre VIIIe jour doctobre ensuivant lan dessus dit, frans.

A un angloiz des genz dudit Chandos, pour un don ou composition aitte avec lui par lez genz de Monseigneur pour passer et finer à men-re pris la finance que demandoit ledit Chandos pour tenir en seurté païz de Costentin des genz des compaignes, comme appert par man-ement de Monseigneur labbé de Cherebourg donné VIIIe jour de no-embre lan dessus dit, C nobles, valent II^C frans.

A Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, pour don à li it pour restor dun cheval de brun poil qui li mourut en alant en Na-arre ou service de Monseigneur, par mandement de Monseigneur 'Avrenches et Messire Jehan de Tilli, seigneur de Guernetot, lieute-ans de Monseigneur le Captal, donné XVIIe jour de janvier CCCLXVIII,

et par quittance dudit Guillaume du ve jour de juillet ensuivant, L frans (1).

A Pierre Piel, pour remission à li faitte par mondit seigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, lequel les devoit à Monseigneur pour limposition d'Orbec, comme appert par mandement de mondit seigneur le lieutenant du x[e] jour doctobre CCCLXVIII, II frans et XII d.

Au viconte d'Orbec, que li donna mondit seigneur le lieutenant pour une foiz, pour ce que ad present la revenue de son office est de trop petite value, affin quil puisse plus convenablement fournir son estat en servant Monseigneur, à prendre sur la recepte quil a faitte en la viconté d'Orbec dun subside nagueres imposé pour aider à poier Messire Eustace d'Aubichicourt, comme appert par mandement de mondit seigneur le Captal donné derrain jour de novembre CCCLXVIII, IIII[xx] frans.

A Estienne Deniz, pour remission à li faitte par Monseigneur d'Avrenches et Messire Jehan de Tilli, lieutenans de Monseigneur le Captal, sur limposition de la Lande de Carenten quil tint pour un quartier dan, pendant lequel les grans compaignes coururent le clos de Costentin, par quoy fu en ce grandement perdant, comme appert par mandement de mes diz seigneurs les lieutenans donné XII[e] jour de fevrier CCCLXVIII, XVI frans X s. t.

A Jehanne la Brune, femme de Gieffroy le Biscart, pour don à elle fait par Madame la Royne pour la bonne garde et norreture que la dicte Jehanne a faitte en Monseigneur Messire Pierre de Navarre, et pour pluseurs autres agreables services que elle a faiz à ma dicte dame, LX frans, à prendre sur la revenue des gardes que Monseigneur a assignez à ma dicte dame, comme appert par mandement delle donné derrain jour de decembre CCCLXVIII et par II quittances de la dicte Jehanne, LX frans.

A Hanin de Froichappelle, sur la soume de XL frans que on li avoit donnez pour une foiz, comme appert par mandement donné XIX[e] jour de mars CCCLXVIII et par quittance dudit Hanin du XXVIII[e] jour dudit moiz de mars, de ce payé et reprins cy XV franz.

Au viconte de Constances, quil prinst par sa main sur les tailles de Messire Jehan Lautonne, et du fait des Bretons estanz à Champeaulx et à Genez, pour don que li fist Monseigneur d'Avrenches en recompensation des grans cousts quil avoit euz pour le fait des diz Bretons en alant par le commandement de Monseigneur d'Avrenches à Constances, à Renierville et en pluseurs autres lieux, par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné XXVIII[e] jour de mars CCCLXVIII, L frans.

A Guillaume Flouri, pour remission à li faitte par Messeigneurs les

(1) Rayé, quar il est escript ailleurs, en retor de chevaux

lieutenans de Monseigneur, lequel les devoit du tabellionnaige de Bernay, comme appert par mandement des dis lieutenans donné xe jour de janvier CCCLXVIII, x frans.

A Thomas Danin, fermier des buvraiges de la viconté d'Avrenches, et aus autres fermiers des impositions, pour remission à eulx faitte par Monseigneur le Captal, lieutenant, etc., pour un quart dan commencant premier jour de fevrier CCCLXVII et finissant derrain jour davril ensuivant, parce que les Bretons estanz à Champeaulx et à Genez faisoient guerre à Monseigneur et à son païz, dont mondit seigneur le Captal leur pardonna et remist la tierce partie de IIcxxx frans que les dittes fermes montent, comme par son mandement donné XXIe jour de septembre CCCLXVIII appert, pour ce LXXVI frans XIII s. IIII d.

A Messire Denis de Poussemothe, chevalier, pour don à li fait pour une foiz pour li armer, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxe jour de mars CCCLXVIII, c frans.

A Thomas Dutrousset, pour remission à li faite par Messeigneurs les lieutenans de Monseigneur, lequel les devoit du tabellionnage d'Omy, comme appert par mandement des dis lieutenans donné XIe jour de janvier CCCLXVIII, x frans.

(*F° 58.*) A Perrin Godelin, pour don à li fait par Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, pour cause de ce quil avoit esté prins par lez Angloiz de Chasteaugontier avec son cheval et harnoiz et mis à raencon en alant en Costentin par coumandement de mon dit seigneur d'Avrenches faire savoir à touz les fors de Monseigneur que lesdiz Angloiz estoient passez pour y aler, comme appert par mandement de mondit seigneur d'Avrenches donné xve jour davril lan MCCCLXIX, tant par son dit cheval que pour sa ditte raencon, cx franz.

A Dabelin, queu de Madame la Royne, pour don à li fait pour une foiz pour consideration des bons services quil avoit faiz à ma dicte dame et faisoit chascun jour, par mandement de ma dicte dame donné XXIIIIe jour de may CCCLXIX, xxx frans, desquieux a esté poié à sa femme, par quittance delle, XXIIII frans (1).

A Messire Guillaume de Meautis, chevalier, pour remission à li faitte par Monseigneur d'Avrenches et Messire Jehan de Tilli, lieutenans de Monseigneur le Captal, dune amende tauxée sur li es assises de Carenten par Guillaume Dourdan, bailli de Costentin, dun plet qui longuement avoit duré entre ledit chevalier et labbé et couvent de Lessay, comme appert par mandement des dis lieutenans donné XXIIIe jour de may CCCLXIX, x l., valent x frans (2).

(1) Rayé, quar il est escript cy après en ce chapitre.

(2) Assavoir se ceste amende a esté rendue à Monseigneur.

A Guillaume de Monteval, fermier de la prevosté d'Avrenches, pour remission à li faitte pour les pertes et doumages que li et Ricart Ernault avoient euz en la dicte ferme de la prevosté d'Avrenches, laquelle il avoient prinse jusques à III ans par le pris de III^c^LX frans par an, et tantost après la prinse de la dicte ferme Messire Bertran du Guesclin fist assemblée de gens darmes environ le païz pour aler en Espaigne, lesquieulx furent sur ledit païz par lonc temps, et tantost après le partement dudit Messire Bertran revint oudit païz Messire Olivier de Mauny, qui refist grant assemblée de gens darmes qui demourerent oudit païz semblablement par lonc temps, et après tout ce vindrent ou païz Messire Eustace de la Houssaye et autres Bretons pour faire guerre à Monseigneur et à son païz, et y furent si longuement et par tant de foiz quil nestoit nul qui osast aler ne venir au marchié de la dicte ville d'Avrenches, si comme par lettres de Monseigneur données au Groing le XVe jour de may lan MCCCLXIX puet apparoir, toute laquelle ferme il poierent entierement pour touz les III ans dessus dit, jusques à la soume de XIII^xx^ l. qui demourerent encore à poier, desquieulx Monseigneur, eue consideration aus choses dessus dittes, li remist et quitta, si coume ses lettres le contiennent, LXV l.

A Messire Eustace de Poullehay, dit Rifflart, et à dame Denise des Tousches, sa femne, jadis femne de Colin Avenel, pour don à eulx fait par Monseigneur levesque d'Avrenches et Monseigneur Jehan de Tilli, lieutenans de Monseigneur le Captal, en acomplissant le don du Roy mon seigneur fait pieca à heritage audit Colin du fieu du Mesnil-Osenne o ses appartenances, duquel don sont la soume de LIIII l. XVII s. VI d. qui appartenoit audit Colin et à sa femne coume son exceuterresse, pour le terme de Pasques CCCLXVI, mesmement que ce qui à celle Pasques en fut par le viconte rendu en compte estoit deu au terme de St Michel precedent, auquel terme ledit Avenel vivoit et vesqui depuis plus dun moiz, nientmoins il furent refusez et raiés es comptes dudit viconte de Mortaing de ladicte Pasque, et pour les bons et grans services que ledit Colin fist à Monseigneur en son vivant, et consideré que à celui terme de Pasques le don dessus dit navoit encore par mon dit seigneur esté rappelé ne donné à autre, fut mandé audit viconte quil ne contrainsist les diz mariés à en rendre aucune chose, maiz les en tenist paisibles, et se mestier estoit, furent donnez à la femne dudit Colin pour tourner en lexcecution dudit Colin, comme appert par lettres des dis lieutenans données XVIIIe jour de may lan MCCCLXIX, LIIII l. XVII s. VI d., franc pour XX s. (1).

A Julian Vandouf, fermier de limposition des parroisses de Brahal et de Heudemesnil, pour un quartier dan qui coumenca le premier jour de

(1) Cest assavoir le viconte. Assavoir quil ne les ait reprins en la chambre.

vier lan MCCCLXV, en esperance que senz contredit ou empesche-
nt il peust joïr et exploiter dicelle, et par les seigneurs de Hambuye
prinse et levée ycelle imposition, et par eulz deffendue audit Julian
il ne fust si hardi de en lever aucune chose et aus subgés diceulz
il ne li en poiassent rienz, et par ce nen receut ledit Julian aucune
ose et pour ce li fu remission faitte par Monseigneur, comme appert
r son mandement donné à Gavray le VIIe jour daoust lan MCCCLXIX,
ur ce XI frans XII s.

A Ricart le Forestier de Gavray, lequel avoit tenu une vente de boiz
forests de Gavray, ou lieu de la Haie de Berence, contenant XL ar-
ns, par le pris de IIII^{xx} royaulx, en esperance quil fust bonne paix et
il en peust faire son prouffit, et tantost après coumenca la guerre
la mortalité, par quoy tout cessa en telle maniere quil ne sen pot
livrer ne faire son prouffit, maiz demoura la greigneur partie senz
ndre pour lempeschement des choses dessus dittes, et la vuidenge
la dicte vente passa ce pendant, et pour ce li donna Monseigneur
ur une foiz, comme il appert par ses lettres données VIIIe jour daoust
n MCCCLXIX, et qui poiez li furent par sa quittance donnée XXIe jour
mars CCCLXX, par einsi que ou temps à venir ne requerroit grace
cune du boys de la dicte vente ne ne feroit aucune poursuite, pour
XX royaux, qui valent, à XVII s. pour royal et franc pour XX s.,
II frans.

A Guillaume Fernagu, sergent de Monseigneur en sa viconté de
nstances, pour don à li fait par Monseigneur, lequel estoit alé faire
n office et sergenter en sa sergenterie certains deniers appartenant à
onseigneur et qui li estoient deuz, et en ce faisant eust esté par genz
compaignes prins et mené à St Sauveur, lesquieulx et par yceulz li
ssent esté ostez XXIII l. quil avoit receuz et levez des rentes et reve-
es de Monseigneur, et aussi li osterent son cheval et mistrent à grant
ncon, si coume il appert par lettres de Monseigneur données XIIIIe
ur de septembre lan MCCCLXIX, et pour ce li fu remis et quitté
celle soume XI l. X s., valent XI frans et demi.

A frere Raül Sanctus, confesseur de Monseigneur, sur la somme de
II^{xx} frans à li donnez pour une foiz par Monseigneur pour certaine
use contenue plus à plain ou mandement de Monseigneur donné
IIIe jour daoust CCCLXIX, et qui poiez furent audit frere Raoul par
usieurs de ses quittances, XXX frans.

A Jacque Falainsan de Poussemothe, chambellan de Monseigneur,
ur don à li fait une foiz pour soy monter et armer, par mandement
Monseigneur donné XXIIIIe jour daoust CCCLXIX, II^{c} frans.

Aus enffans et hoirs Jehan d'Adevillé, pour remission à eulz faitte
la soume de VI^{xx}XIX royaulx quils devoient pour leur pere à cause
la ferme d'Adeville, la dicte remission faicte pour les pertes que

ledit Jehan ot en la dicte ferme et que par le fait des guerres sont destruiz de leurs manoirs et heritages, coume appert par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg VIIe jour de septembre CCCLXIX, duquel la copie est rendue à court, LXIX royaux et demi.

A Jehanin de Ste Mariglise, qui des deniers de Monseigneur li avoient esté prestez et qui après li furent donnez et remis par Monseigneur pour aider à rachater son fils qui avoit esté prins et mené prisonnier à Chasteaugontier, coume appert par mandement de mon dit seigneur donné VIIe jour de septembre CCCLXIX, LX frans.

A Guillemet d'Aseville, pour prest à li fait pour son corps rachater qui par les compaignes avoit esté prins et mené prisonnier à Chasteaugontier, lesquieulz furent depuiz pardonnés et remiz audit Guillemet par Monseigneur, coume appert par ses lettres du XIIIIe jour de septembre CCCLXIX, pour ce VI^xx frans.

A frere Raoul Sanctus, confesseur de Monseigneur, pour achater une brunete pour faire un mantel que li avoit donné Monseigneur pour une foiz de grace especial, coume appert par mandement de mon dit seigneur du XXVIe jour de septembre CCCLXIX, et par quittance dudit frere Raoul, XV frans.

A Jehan de la Barre, clerc de Monseigneur, pour don à li fait une foiz de grace especial et pour achater un roncin pour servir Monseigneur, par mandement de Monseigneur donné XXVIIIe jour daoust CCCLXIX, XX frans.

A Jehan Bauffes, bourgoiz d'Evreux, pour don à li fait pour une foiz par mandement de Monseigneur donné XXe jour de septembre CCCLXIX, C frans.

Audit Jehan de la Barre, pour aider à soy vestir et son estat maintenir, coume appert par mandement de Monseigneur du XXVIIe jour de septembre CCCLXIX, XX frans.

A Maistre Pierre Yvaignes, surgien, pour don à li fait une foiz pour avoir sez neccessités, par mandement de Monseigneur donné IIIIe jour de septembre CCCLXIX, XX frans.

A Jaque de Rue, chambellan de Monseigneur, pour don à li fait une foiz pour soy monter et armer par mandement de Monseigneur donné premier jour de mars CCCLXIX, II^c frans (1).

A Bernart, pallefrenier de Monseigneur, par le dessus dit mandement pour don à li fait pour une foiz, XII frans.

A la trompete de Monseigneur Bertran Duguesclin, pour don à li fait par Monseigneur, comme appert par son mandement du XXVIIIe jour de septembre CCCLXIX, XX frans.

(F° 59.) A Graciot de Chaux, pour don à li fait par Monseigneur pour

(1) Le mandement rendu en espices de chambre.

une foiz pour les bons et agreables services quil avoit faiz à mon dit seigneur, comme appert par son mandement donné XXIXe jour de septembre CCCLXIX et par quittance dudit Graciot donnée XIIe jour de may CCCLXX, c frans.

Somme puis lautre, IIMIIIcXXXI fr. I tiers et LXIX royaux et demi.

A Messire Gauvain de Tollevast, pour don à li fait par Monseigneur, comme appert par son mandement donné XXIIIIe jour doctobre CCCLXIX avec quittance dudit Messire Gauvain, c frans.

A Colin du Tillay, fermier pieca des impositions des blez de la blaterie de la ville de Mortaing, à la soume de XLVIII escuz de Jehan pour un quartier dan, cest assavoir avril, may et juing, ouquel quartier les blez de la garnison du lieu furent venduz, pour quoy limposition dudit quartier ne valu que pou ou neant audit Colin, et pour ce en avoit pieca fait supplication, sur laquelle avoit esté coumandé par maistre Pierre Dutertre, conseiller de Monseigneur, au viconte de Mortaing que pour grace et remission de cez choses il rabatist audit du Tillay XII escuz de la dicte soume, dont ledit viconte ne li avoit rienz fait pour ce que du coumandement il navoit eu lettres, et pour ce li sont remis et rabatus de ladicte soume, coume appert par lettres de Monseigneur données à Cherebourg le XXVIe jour doctobre CCCLXIX, et par le recort dudit viconte fait sur ce present compte avec quittance dudit Colin du XXIe jour de novembre CCCLXIX, XII escus.

A frere Raoul Sanctus, confesseur de Monseigneur, pour avoir un habit à li donné par mon dit seigneur, coume appert par son mandement du XXIXe jour doctobre avec quittance dudit frere Raoul, XX frans.

A Jehanin, barbier de Monseigneur, pour don à li fait pour aider à maintenir en son estat et avoir ses necessités, coume appert par mandement de mon dit seigneur donné IXe jour de novembre CCCLXIX avecques quittance dudit barbier, XX frans (1).

A Messire Guillaume de Mary, chevalier, pour remission à li faicte par Monseigneur dune amende tauxée sur li en assise par Guillaume Dourdan, bailli de Constantin, à c l., sur un procès pendant entre ledit chevalier dune part et le prieur de St Cosme du Mont dautre, coume appert par mandement de mon dit seigneur donné à Cherebourg IXe jour de novembre CCCLXIX, L l., valent L frans (2).

A Perrinet de Villers, pour don à li fait par Monseigneur, coume appert par son mandement du XIXe jour de novembre, pour ce audit de Villers, XX frans.

(1) *D. quitt.*
(2) Assavoir se ceste amende fut rendue à Monseigneur.

A Jehannin de la Barre, clerc de chappelle de Monseigneur, pour achater une robe pour sa femne, coume appert par mandement de Monseigneur donné XXIIIe jour de novembre CCCLXIX, avecques lettres closes de mon dit seigneur signées de sa main, faisant mention que tantost fust poié, et par quittance dudit Jehanin, XX frans.

A Bernin de Badefol et Peron de Mussiden, pour don à eulz fait par Monseigneur pour une foiz, coume appert par son mandement donné XIe jour de decembre CCCLXIX, avecques quittance des dessus diz, XL frans.

A trois menesterelx du chastellain de Beauves, pour don à eulz fait par Monseigneur, coume appert par son mandement contenant plus grant soume, donné XVe jour de decembre CCCLXIX, X frans.

A Martin Carbonnel, roy des heraus de Monseigneur, pour don à li fait par mon dit seigneur pour soy vestir, coume appert par mandement de mon dit seigneur donné XIXe jour de decembre CCCLXIX et par quittance dudit Martin, XXX frans.

A Guillaume Guillebert, pour remission à li faitte dune amende tauxée par maistre Guillaume Duboiz, bailli de Costentin, lequel Guillebert pour ce quil estoit pur resseant de Monseigneur, et aussi que Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, fu infourmé du caz pour quoy la dicte amende avoit esté tauxée, li en fu par lui remis et quitté comme dit est, comme il appert par lettres de mon dit seigneur d'Avrenches données le mecredi après Pasques flouries lan LXIX, VII frans (1).

A Jehanin Hurtaut, vallet de boutillerie de Monseigneur, pour don à li fait pour une foiz pour les travaulx quil a souffers à faire mener environ XLVIII tonneaulx de vin de la riviere d'Eure à Cherebourg, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné XXe jour de decembre CCCLXIX, XIII frans.

A Raoulin Barry, escuier du Roy d'Angleterre, par mandement de Monseigneur donné XVIIe jour davril CCCLXX, contenant pluseurs parties, pour don à li fait pour une foiz, C frans.

A Guillaume de Hodent, pour don à li fait pour une foiz, comme appert par le dit mandement, XXX frans.

Aus damoiselles et femnes de chambre de Monseigneur le Daulphin, nepveu de Monseigneur, que leur donnerent les genz du conseil de Monseigneur ou moiz doctobre derrain passé, que li alerent veoir du conmandement du Roy au boys de Vincennes où il estoit, comme il appert par mandement de Monseigneur donné XIIe jour de mai CCCLXX, XLVI frans.

A Messire Guillaume Hurtaut, prestre chappellain du duc de Bretai-

(1) Assavoir se ceste amende a esté rendue.

gne, pour don à li fait pour une foiz par mandement de Monseigneur donné xxxe jour de may CCCLXX, xl frans (1).

A Robert, Jehan et Regnault, enffans de Messire Jehan de Piquigny, par mandement de Monseigneur donné xiiiie jour doctobre CCCLXX, que leur donna Monseigneur pour une foiz pour eulz vestir, lx frans.

Aus freres de St Augustin de Bareffleu, pour don à eulz fait par Monseigneur pour une foiz pour Dieu et en aumosne à prendre sur la revenue de la terre qui fu Messire Jehan de Fricamps, comme appert par mandement de Monseigneur du xxiie jour de decembre CCCLXIX et quittance des freres dudit couvent, pour ce xii quartiers de froument, quartier vii s. iiii d., qui à ce pris sont par Jehan de Creppon rendus en son compte de St Michel CCCLXIX, valent vi l. viii s. t.

A maistre Pierre Bourgoiz, clerc de Monseigneur, que Monseigneur li avoit donnez pour une foiz, à prendre sur les receptes ordenées es vicontés de Valloignes et Carenten de la somme de xii^M frans de la composition des Angloiz, en recompensation dun roncin et une mulle, leurs harnoiz et les biens dudit mestre, dont il fu desrobé par Angloiz robeurs en la forest de Bris en soy retournant de St Lo, où Monseigneur lavoit envoié, comme appert par ii mandemens de Monseigneur, lun donné penultime jour de juillet CCCLXX et lautre ixe jour de septembre, et par ii quittances dudit maistre Pierre, c franz.

A Andriet du Croq, pour don à li fait par Monseigneur pour une foiz de grace especial, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné xviie jour de janvier CCCLXIX, et par lettres closes de mon dit seigneur signées de sa main données dudit jour, et par quittance dudit Andriet donnée xxiiie jour de janvier dessusdit, xxx frans.

A Michelet Charles, pour don à li fait par Monseigneur pour une foiz pour un voyage que derreinement il avoit fait pour mon dit seigneur es parties de Puille par devers Monseigneur le duc de Duraz, frere de Monseigneur, comme appert par ses lettres données à Cherebourg viiie jour de may CCCLXX, xii frans.

Aus freres des Jacobins du couvent de Constances, pour don à eulz fait par Monseigneur pour une foiz pour estre recoumandé es bonnes prieres et devotes oreisons des diz freres, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné xxviiie jour de janvier lan MCCCLXIX et par quittance de frere Pierre A la Dent, prieur diceluy couvent du iiie jour de fevrier ensuivant, xx frans.

A Messire Jehan de Lescano, chevalier, pour drap de soye pour couvrir un jaques à li donné par Monseigneur, comme appert par son mandement donné xve jour de juing CCCLXX, xvii franz.

(1) *Le mandement rendu en deniers baillez à Monseigneur.*

A un messaige de Madame la Royne Jehanne aus menesterelx du duc de Bar, pour don à eulz fait par Monseigneur, comme appert par son mandement donné XVIIIe jour de fevrier CCCLXIX, contenant plus grant soume, pour ce LX frans.

Aus menesterelx du duc de Bretaigne, qui furent devers Monseigneur le jour de Pasques lan LXX à Cherebourg, que leur donna Monseigneur, comme appert par son mandement donné XXVIIe jour de juing CCCLXX, L frans.

A Hambuye le heraut, qui fu pluseurs foiz devers Monseigneur à Cherebourg durant le siege d'Arondeville, que li donna Monseigneur pour une foiz, comme appert par ledit mandement, X frans.

A la trompete du duc de Breban, comme appert par le dessusdit mandement, XX frans.

A Guillot Guillot, pour une pippe de vin que fist presenter Monseigneur au vis admiral d'Engleterre en la mer devant Cherebourg, comme appert par le dessusdit mandement, XXII frans.

A Raoulin Barry, escuier et messaigier du Roy d'Angleterre, à li donnez par Monseigneur, comme appert par ledit mandement, C frans.

A Bernart de Tivaz dit Muchilla, pour don à li fait pour une foiz par Monseigneur des revenues et rentes des fermes du Mesnil Elart et de Parregny pour un an tant seullement, premier terme commencam à la St Michel lan LXX, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné XVIIe jour de juing CCCLXX et par quittance de lui donnée XVe jour doctobre LXX, IIII^{xx}X l.

A dant Thomas Louvel, pour don à li fait pour se delivrer de Chasteau Gontier où il avoït esté prisonnier, comme appert par mandement de mon dit seigneur du XXIIIIe jour de fevrier CCCLXIX, avecques un autre mandement precedent, et par quittance dudit dan Thomas, C frans.

A Pere Ernault, Navarroiz prisonnier, pour don à li fait pour aider à poier sa raencon, comme appert par mandement de Monseigneur donné premier jour de juillet CCCLXX, avecques quittance dudit Navarroiz, VII frans.

A Henri de St Denis, pour don à li fait de grace especial pour une (*F° 60*) foiz et pour consideration des bons services quil avoit faiz à Monseigneur et fait chascun jour, et aussi pour aider à supporter les fraiz et missions quil esconvient soustenir à son pere et à li pour la garde de leur forteresse, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXIe jour de mars lan LXIX et par quittance dudit Henri donnée XIIe jour de mars lan LXX, LX frans.

A Jaque de Rue, pour don à li fait par Monseigneur, comme appert par son mandement donné XVIIIe jour de mars CCCLXIX, XXX frans.

A Thomas le Gaste, vallet de dant Guillaume Hurtaut, pour don à li fait par Monseigneur en recompensation de ce que en venant devers lui et retournant atout lettres closes de mon dit seigneur quil portoit en Bretaigne, il fu desrobé et deschevaucié et ses lettres ostées, par quoy il retourna devers mon dit seigneur, comme appert par son mandement du VIIe jour de juillet CCCLXX, X franz.

A dant Jehan de Clermont, prieur de la Salle, pour don à li fait par Monseigneur, comme appert par son mandement donné VIe jour davril CCCLXIX avant Pasques et par quittance dudit prieur, pour aide à maintenir son estat, X franz.

A la femne Robert du Brueil de Bretaigne, pour II meulles de moulin achatées de Colin Tohnel, et lesquelles Monseigneur donna à la dicte femne, comme appert par son mandement du XXIe jour de juillet CCCLXX et par quittance dudit Colin, XXXVI frans.

A Jehan du Fou, pour don à li fait pour Dieu et en aumosne pour aide à vivre pour li, sa femne et enffans, comme appert par mandement de Monseigneur donné XIIIe jour davril CCCLXIX avant Pasques, IIII frans.

A Guillaume de Hodent, pour don à li fait par Monseigneur pour maintenir son estat, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné XXXe jour de juillet CCCLXX avecques quittance dudit Guillaume, XL frans.

A Martin Carbonnel, roy des heraux de Monseigneur, pour don à li fait par mon dit seigneur le jour des estraynes pour avoir un habit pour li, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné XIIIIe jour davril CCCLXX, jour de Pasques, et par quittance dudit Martin, XX frans.

A Bernardin d'Espellete, vallet de fruiterie de Monseigneur, pour don à li fait par mon dit seigneur pour partie des doumages quil avoit euz en alant en Navarre devers Madame la Royne, où il fu desrobé, ouquel voyage Monseigneur lavoit envoié, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné penultime jour de may CCCLXX, avec quittance dudit Bernardon donnée premier jour de juing lan dessus dit, XL frans.

A Jehanin de la Barre, clerc de chappelle de Monseigneur, pour don à li fait par mon dit seigneur pour une foiz, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné XXe jour de septembre CCCLXX et quittance dudit Jehanin, XX frans.

A Thomas Catertonne, lieutenant à St Sauveur du cappitaine du lieu, pour don à li fait pour une foiz, par mandement de Monseigneur donné IIe jour doctobre CCCLXX et par quittance dudit Catertonne donné XVIe jour doctobre ensuivant, L frans.

A Guillaume Charles, fermier de la coustume du Teilleul, laquelle

il tenoit à LXX l. pour un an tant seullement, pour remission à li faicte pour les pertes et doumaiges quil avoit euz en la dicte ferme, comme il appert par lettres de Monseigneur données xe jour doctobre CCCLXX, xx l.

A frere Raoul Sanctus, confesseur de Monseigneur, quil lui donna pour une foiz pour secourir à ses necessités, comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné xxxe jour doctobre CCCLXX, et par quittance dudit confesseur, x frans.

A Jehanin le Roussel dit Friquet, aide de la cuisine de Monseigneur, pour don à li fait pour une foiz par mon dit seigneur pour les bons services quil li avoit faiz, à prendre sur la garde à loir Normant de Champeaulx, par mandement de mon dit seigneur donné xxviiie jour davril lan MCCCLXX et par quittance dudit Jehanin donnée xxixe jour doctobre CCCLXX ensuivant, xxx frans.

A Adan Hoc, escuier du duc de Bretaigne, pour don à li fait pour une foiz par mandement de Monseigneur donné xixe jour de novembre CCCLXX, c frans.

A Robert Auboin et Jehan Charles, fermiers du xiiie des vins de Mortaing, lequel il tenoient à vixx frans de ferme pour un quartier dan où il furent moult perdans pour les genz darmes de Tinchebray et Thury, qui ou païz et environ firent pluseurs chevauchées, et pour ce par Monseigneur leur fu remis et quitté, comme il appert par ses lettres données xiiiie jour de novembre CCCLXX, x frans.

A Jehan Quesnel, maistre des oeuvres du chastel de Cherebourg, pour les bons services quil avoit faiz à Monseigneur et aussi pour aide de sa raencon où il fu mis quant il fu prins en conduisant les engins quil menoit au siege d'Arondeville, comme appert par ii mandemens de Monseigneur, lun adrecant à Girard de Creppon, lors viconte de Valloignes, donné xxviie jour de juillet CCCLXX, et lautre à Guillot Charnel, garde de la dicte viconté après ledit Girard, qui le poia pour ce que le viconte ne lavoit poié, donné viiie jour de novembre CCCLXX, et quittance dudit Quesnel, c frans.

A un menesterel du sire de Lathimier, pour don à li fait pour une foiz, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxxe jour doctobre CCCLXX, contenant autres parties, viii frans.

A Petro de Lombiers, pour don à li fait par Monseigneur pour une foiz pour consideration des bons services quil avoit faiz à Monseigneur, tant en ses guerres que ailleurs, et aussi que de Monseigneur navoit prins aucuns gaiges, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxviiie jour de novembre CCCLXX, avecques quittance dudit Petro du xixe jour de mars ensuivant, xxx frans.

A Robert le Bigart, sur la somme de c frans à li donnez par Monseigneur, par coppie du mandement de mon dit seigneur sur ce fait,

donné VIe jour de septembre CCCLXIX, adrecant à moy J. Climence, laquelle coppie dudit mandement Monseigneur veult que vaille à la descharge de Jehan Creppon comme loriginal dudit mandement, comme appert par coppie dun autre mandement de mon dit seigneur donné IIe jour de decembre CCCLXX et par quittance dudit Bigart, L frans.

A Ferrando d'Ayenz, pour don à li fait par Monseigneur pour les bons et agreables services quil li avoit faiz, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné VIIIe jour de novembre CCCLXIX, lequel mandement sadresce au viconte de Valloignes, et par vertu dun autre mandement de Monseigneur donné à Pontaudemer VIIIe jour de decembre CCCLXX, et par quittance dudit Ferrando donnée VIIe jour de janvier lan dessus dit, V^c frans.

A Jaquet de Rue, chambellan de Monseigneur, par son mandement donné XIe jour de decembre CCCLXX, pour don à li fait pour une foiz pour secourir à ses neccessités de certeins arrerages qui se montoient II^c L frans, lesquieulz estoient deuz de certeines aydes ordenées estre levées pour le poiement des genz darmes, dont audit Jacquet en a esté poié, comme appert par sa quittance donnée IIIe jour de mars lan LXX, II^c frans.

A Janico de Vereres, marchant demourant à Cherebourg, pour don à li fait une foiz de la somme de II^c frans par Monseigneur en recompensation de pluseurs dommages quil avoit soustenuz pour Monseigneur et pour le relever diceulz, lesquielx II^c frans Monseigneur li assignoit par ses lettres données à Sangosse le XIIIIe jour de fevrier CCCLXVII et mandoit li estre poiez sur tout le droit qui à Monseigneur povoit ou pourroit appartenir à cause de paiages, impositions, XIIIes, pontages, portelages et autres redevances quelconques de toutes les marchandises que ledit Janico meneroit, vendroit et acheteroit, ou feroit mener, vendre ou acheter pour lui et en son nom par touz les lieux, villes et terres des vicontés de Valloignes et de Carenten, du jour du daté des dictes lettres jusques à III ans après ensuivans, si comme ledit mandement le contient, auquel Janico fu rabatu par Jehan Bloville, receveur de Valloignes, ou par autre pour lui des dessusdis droiz appartenans à Monseigneur, par quittance de Thomas de Vereres, filz et heritier dudit Janico, donnée V^e jour davril CCCLXXI avant Pasques, sur ce quil devoit à cause des diz poiages, impositions ou XIIIes, IIII^xx XVII frans III s. II d. ob., et par Andrieu le Cheppe, lieutenant de Girard de Creppon, pour lors receveur de Valloignes, et par quittance dudit Janico, XXV frans XI s.; font cez parties VI^xx II frans XIIII s. II d. ob.

Et soit memoire que ledit Bloville a apporté et baillé une recongnoissance de Jehan Mauhommet, receveur des aides appartenans à la cloture de la ville de Cherebourg, donnée XVe jour du moiz daoust

lan LXIX, par laquelle le dit Mahomet certiffie que ledit Janico avoit fait deschargier à Cherebourg, depuiz le premier jour de may lan LXVIII jusques au premier jour daoust lan LXIX, le nombre de LXIX tonneaulx de vin, dont il appartient pour lentrée de la ville LXVII frans. Item avoit fait deschargier audit Cherebourg XVII poises et IX b. de sel, dont il appartient à Monseigneur pour le xe, x frans v s. IX d. ob., si comme la dicte quittance le contient, lesquelles sommes, combien que ci ne autre part nen soit aucune chose prins sur Monseigneur, sont à deduire audit Janico sur la dessusdicte somme de II^{c} frans, et pour ce que Jehan Bloville, receveur de Valloignes, ne autre qui soit venu à ma cognoissance, ne se charge de la recepte de lentrée de ladicte ville de Cherebourg, nen est rienz ci prins en despense, mais y est ceste escripture faitte par maniere pour savoir et quil appere combien ledit Jahnico a eu sur la dessusdicte somme de II^{c} frans.

(*F° 61.*) A Messire Jaque Salainsan de Poussemothe, chambellan de Monseigneur, pour don à li fait une foiz de la some de III^{c} frans par Monseigneur, en recompensation de pluseurs dommages quil avoit soustenuz pour Monseigneur et pour le relever diceulx, lesquielx III^{c} frans Monseigneur li assignoit par ses lettres données à Sangosse le XIIIIe jour de fevrier CCCLXVII et mandoit li estre poiez sur tout le droit qui à Monseigneur povoit ou pourroit appartenir à cause de paiages, impositions, XIIIes, pontages, portelages et autres redevances quelconques par touz les lieux, villes et terres des vicontés de Valloignes et de Carenten, dont quittance dudit Salainsan de Poussemothe donnée IIIe jour de decembre lan CCCLXX, III^{c} frans.

A frere Dyago, compaignon de frere Raoul Sanctus, confesseur de Monseigneur, pour don à li fait une foiz pour aide à soy monter par mandement de Monseigneur du derrain jour de decembre CCCLXX, xx frans.

A Jehannin de St Lux, pour don a li fait semblablement pour une foiz et pour semblable cause, comme appert par ledit mandement, x frans.

Au heraut du conte de Salbruche, que li donna Monseigneur pour une foiz par ledit mandement, XII frans.

A un message qui de par la Royne Jehanne avoit aporté et présent froumages à Monseigneur, pour don à li fait, comme appert par ledit mandement, xx frans.

A un message du duc de Berry, lequel avoit aporté nouvelle à Monseigneur de la nativité du fils dicelui duc, pour don à li fait pour une foiz, comme appert par le dessus dit mandement, c frans.

A Messire Pierre Godelle, pour don à li fait pour une foiz pour secourir à sez necessités, par mandement de Monseigneur donné XXVIIIe jour de decembre CCCLXX, XXI frans.

Pour III draps dor, lesquieulx Monseigneur donna, cest assavoir II à leglise Notre Dame d'Evreux et lautre à Madame Jehanne de Navarre, sa suer, par mandement de mon dit seigneur donné XXVIIIe jour de decembre CCCLXX, CXIIII frans.

A Bernin de Badefol, pour don à li fait une foiz de grace especial par mandement de Monseigneur donné XIIIIe jour de janvier CCCLXX, L frans.

Somme puis lautre, III^M IIII^XX XVIII fr. II s. II d. ob. et XII escuz.

A Pero Peris, pour don à li fait semblablement pour une foiz par ledit mandement, L frans.

A Brucourt le heraut, que li donna Monseigneur pour une foiz par son mandement du XIIe jour de janvier CCCLXX, X frans.

A Enguerremet de Bernay, pour don à li fait semblablement par ledit mandement, X frans.

A un prisonnier de Coustantin, pour don à li fait pour une foiz par le dessusdit mandement, V frans.

A Perrinet Lanier, clerc de chappelle de Madame la Royne, pour don à li fait par ma dicte dame en recompensation des bons services qu'il avoit faiz à ma dicte dame, comme appert par mandement de ma dicte dame, donné X^e jour de juillet CCCLXVII, XL frans (1).

A Ferrando d'Ayenz, pour et ou nom de larcediacre de Callehoire, auquel Monseigneur les avoit donnez pour une foiz de grace especial, comme appert par son mandement donné XVIe jour de janvier CCCLXX, et par quittance de li donnée VIIIe jour de fevrier lan dessus dit, L franz.

A Guillemin de Dieppe, par mandement de Monseigneur du XXIIe jour de janvier CCCLXX, pour don à li fait pour une foiz pour faire ses despens alant à Avignon, XX frans.

A Hannequin de Warniffosse, pour don à li fait pour une foiz pour li aidier à avoir son vivre, par mandement de Monseigneur donné XVIe jour de fevrier CCCLXX, XIII frans.

A Lancelot, pour don à li fait pour une foiz par Monseigneur pour avoir ces neccessités, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné XXVIIIe jour de mars CCCLXIX, et par quittance de Sancelico, escuier dudit Lancelot, C frans.

A Jaquet de Rue, chambellan de Monseigneur, pour don que mon dit seigneur li a fait, comme appert par son mandement qui vault quittance, donné XVIIIe jour de mars CCCLXX, XXX frans.

A maistre Pierre Bourgoiz, pour don à li fait par Monseigneur en recompensation des doumages qu'il avoit souffers pour les Angloiz

(1) *D. quitt.* de XX frans et demi.

qui lavoient desrobé et deschevauchié, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné penultime jour de mars CCCLXX, et par quittance dudit mestre Pierre, LX frans (1).

A Messire Guillaume de la Haie, cappitaine de Valloignes, pour don à li fait pour aide à poier sa rancon es Francoiz, comme appert par mandement de Monseigneur levesque d'Avrenches et Monseigneur labbé de Cherebourg, conseillers du Roy de Navarre Monseigneur, donné XXIIII[e] jour de juing lan LXIIII, et quittance dudit Messire Guillaume, sur la somme de c frans contenuz ou dit mandement, IIII[xx]XVI escus II s. IX d. t.

A Robert de Froninges, homme darmes de la compaignie de Monseigneur, pour don à li fait pour une foiz pour li armer et monter, comme il appert par mandement de Monseigneur donné XXVIII[e] jour de juing CCCLXV et quittance dudit de Froninges donnée XXX[e] jour de juing CCCLXVIII, c l.

A Messire Pierre de S[t] Lux, pour don à li fait pour une foiz de grace especial pour consideration des bons et agreables services quil avoit faiz à Monseigneur, et pour li aider à soustenir son estat, et aussi en recompensation des pertes et doumages quil avoit soutenuz par le fait des guerres, comme il appert par mandement de Monseigneur donné XXVIII[e] jour davril CCCLXV, III[c] florins evalués à II[c] frans, desquieux poié li a esté par pluseurs de ses quittances, VIII[xx]XVI frans XIIII s. VI d. Et soit memoire que il li est deu de reste à cause dicelui don XXIIII frans V s. VI d. dont il a lettres de certiffication de moy du IX[e] jour de mars CCCLXX (2).

Pour don fait par Monseigneur pour une foiz pour aider à faire un hostel Dieu en la ville d'Orbec, comme appert par vidimus du mandement de Monseigneur donné à Olit X[e] jour de fevrier CCCLXV, lequel vidimus est souz le seel de Colart de Fresnoy, maistre des eaues et forests, qui poiez ont esté par quittance de Ricart de Tronchevillier, maistre dudit hostel, donnée X[e] jour de juing CCCLXVIII, XL frans (3).

A Jehan Godelent et Jehan son frere, diz les Joliz, menesterelx, pour consideration des bonz services quil avoient faiz à Monseigneur Messire Loys, frere et lieutenant de Monseigneur, et des pertes et doumaiges quil avoient euz en la ville d'Evreux où il furent pilliés ou service de mon dit seigneur, comme il appert par la coppie de ses lettres qui furent données à Evreux le XI[e] jour de novembre CCCLX,

(1) Rayé, quar il est escript cy devant.

(2) *Reddidit* en deniers payez à gens darmes envoiez es forteresses de Monseigneur pour la sceurté dicelles.

(3) Assavoir se Jehan Lefranc a rendu les XXIIII fr. qui demourent de la vente des boiz qui furent venduz pour les XL fr. de ceste ligne payer.

et par un autre mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, anniexé par ycelle coppie, donné xxiii[e] jour de novembre CCCLXVI, et par quittance des diz Joliz donnée le lundi après la S[t] Denis CCCLXII, xl l., dont il y a x l. royal pour xx s., et xxx l. franc pour xx s., valent xxxviii frans et demi (1).

A Girard de Creppon, viconte de Valloignes, que li donna Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, par son mandement donné ii[e] jour de janvier CCCLXVI, en recompensation des petiz gaiges de son office et pour aider à maintenir son estat, lesquieulx estoient deuz à Monseigneur de la ferme de Pierreville pour le terme de la S[t] Michel lan dessus dit, lxx quartiers de froument et v quartiers davoine, quartier de froument xxiiii s. et quartier davoine xvi s., et à ce pris les rent Jehan Bloville, receveur du lieu, à Monseigneur en son compte de Pasques CCCLXVII, valent iiii[xx]viii l.

A Martin Chippia, pour don à li fait une foiz par lettres de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, données derrain jour daoust lan LXVII, pour consideration des bons et loyaux services quil avoit faiz à Monseigneur ou temps de sez guerres en la garnison du chastel de Cherebourg, où il avoit par lonc temps demouré et esté de bonne conversation senz prendre et senz meffaire sur le païz de Monseigneur, par quittance dudit Martin du tiers jour de janvier ensuivant, xx fr. (2).

A Hurtaut, vallet deschanconnerie de Monseigneur, auquel Monseigneur lez avoit donnez pour une foiz pour soy monter dun cheval pour li servir, comme il appert par son mandement donné à Lestoille xviii[e] jour davril lan LXVIII, adrecant à dan Garcie Michel, son tresorier en son royaume de Navarre, et par mandement de Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné xxii[e] jour doctobre lan LXVIII, par lequel il est mandé faire ledit paiement audit Hurtaut, pour ce que en Navarre nen avoit pas esté poié, par quittance dudit Hurtaut du viii[e] jour de novembre ensuivant, xxxv florences, pour lesquelles li ont esté poiez xxvi frans.

A Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, pour don à li fait pour une foiz de grace especial, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Lestoille xv[e] jour daoust lan CCCLXVIII et par quittance dudit Bloville du ii[e] jour doctobre ensuivant, c frans.

A Colin Cavelier, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné xxi[e] jour de septembre CCCLXVIII, et par sa quittance du x[e] jour de janvier ensuivant, pour reste de lx frans

(1) Assavoir se le viconte rendit ceste rente pour les ii années dessus dictes (*a*).

(2) Rayé, quar il est reprins cy devant.

(*a*) Il doit y avoir erreur dans les dates; comme la note indique un espace de deux ans, peut-être faut-il lire lx au lieu de lxvi, ou lxv et lxvii au lieu de lx et lxii. (*Note de l'éditeur.*)

à li deuz pour don à li fait par Monseigneur, comme ledit mandement le contient, LIIII frans (1).

(*F° 62.*) A Petrichon d'Espellete, pour don à li fait une foiz de grace especial par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, en recompensation de sez chevaulx quil avoit perduz ou service de Monseigneur, par mandement de Monseigneur le Captal du VIe jour doctobre lan LXVIII et par quittance dudit Petrichon du IXe jour de janvier ensuivant, XX frans.

A Ferrando d'Ayenz, pour pluseurs mises et despens quil avoit faiz en alant en pluseurs lieux pour les besoignes de Monseigneur durant le temps quil avoit esté lieutenant de Monseigneur le Captal, et pour don à li fait une foiz de grace especial, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné VIIe jour doctobre lan LXVIII et par quittance du XXe jour de novembre ensuivant, IIIc frans.

Audit Ferrando, par mandement de Monseigneur donné VIIIe jour de fevrier lan LXVIII et par quittance dudit Ferrando du XVIIIe jour de mars ensuivant, pour don à li fait pour une fois, IIIc frans.

A Jehannin Bezain, que li donna Monseigneur pour une foiz pour avoir ses neccessités, par mandement de Monseigneur donné XXIIIIe jour daoust CCCLXIX, XL frans.

A Raoullet Fontaine, messagier du duc de Bretaigne, lequel est venu de par ledit duc devers Monseigneur, pour don à li fait pour une foiz par ledit mandement, X frans.

A un message qui hastivement estoit venu d'Avrenches à Cherebourg devers Monseigneur pour li dire nouvelles des compaignes qui estoient sur le païz, par le dessusdit mandement, IIII frans.

A Bernin de Badefol, huissier darmes de Monseigneur, et Perot de Mussiden, son sergent darmes, pour don à eulz fait pour une foiz pour eulz armer, comme il appert par mandement de Monseigneur donné XXIIIe jour de janvier CCCLXIX, C frans.

A Perrinet Magdeline, clerc de Monseigneur, par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg le Xe jour davril CCCLXIX, pour don à li fait pour une foiz pour et en recompensation dune mulle quil avoit eue morte ou service de Monseigneur, et qui poiez lui ont esté par quittance du VIe jour de may CCCLXX, XXXIIII frans.

A maistre Pierre de Nadilz, phisician de Monseigneur, pour don à li fait pour une foiz, comme appert par son mandement donné premier jour davril CCCLXIX, C frans.

A Perrinet Magdeline, que li donna Monseigneur pour une foiz en recompensation dun coursier genest que il avoit eu mort ou service de Monseigneur, comme appert par son mandement donné à Chere-

(1) Rayé, quar il est reprins cy devant.

bourg xe jour davril CCCLXX, LXXVI frans, sur quoi li a esté payé XL franz.

A Messire Denis de Poussemothe, chevalier, pour don à li fait pour une foiz pour li armer, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXIIIe jour daoust CCCLXIX, C frans.

A Guillemin le Petit, vallet de chambre de Monseigneur, pour moitié de L frans que Monseigneur li avoit ja pieca donnez pour une foiz, comme appert par son mandement donné XVe jour de juillet CCCLXX, XXV frans.

A Gaillart de Fourdinay, pour don que Monseigneur li fist pour une foiz pour li aider à aquitter à ceulz à qui il estoit tenuz de sa raencon, par mandement de Monseigneur du IIIe jour de juing CCCLXX, et par quittance du tiers jour de juillet CCCLXXI, IIIc frans.

Pour un cheval achaté par Jehan Lefranc, pour lors viconte d'Orbec, et baillé à Coppequin, le chevaucheur de Monseigneur, pour faire certain voyage en retournant devers le Roy de France de Paris et dailleurs pour les besoignes de Monseigneur, lequel cheval Monseigneur li donna pour et en lieu du sien qui estoit recreu et demouré malade, et pour la despense dudit cheval, comme appert par mandement de Monseigneur donné VIIIe jour de juillet CCCLXX, pour tout X frans.

A Guillaume Planterose, viconte de Carenten, pour don à li fait par Monseigneur de grace especial pour aider à soy amesnagier, oultre les gaiges quil prent pour son office, par mandement de mon dit seigneur donné premier jour doctobre CCCLXX, LX frans.

A larcediacre de Callehoire, par mandement de Monseigneur donné XVe jour doctobre CCCLXX, pour don à li fait pour une foiz, C frans.

A Baude de Hanecoyes, escuier et pannetier de Monseigneur, pour don à li fait pour soy vestir et avoir sez neccessitez, L frans. A Guillaume Dagnel, quil presta audit Baude pour aucunz de ses affaires, quant il fu prins en venant d'Angleterre où il avoit esté envoié par Monseigneur, XXI frans, comme tout appert par mandement de Monseigneur donné Xe jour de novembre CCCLXX et par quittance, LXXI franz.

A Raoulin de St Laurent, par mandement de Monseigneur donné à Evreux derrain jour de decembre CCCLXX, que Monseigneur li avoit donnez pour une foiz pour les bons et agreables services que il li avoit faiz et faisoit chascun jour, par quittance dudit Raoulin du XVe jour de janvier lan CCCLXX dessus dit, LX frans.

Pour grace et remission faiz à Jehan de Feuguerey et à Gillete, sa femme, de la ville d'Orbec, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur données XXIIIIe jour de decembre CCCLXX, de certains arrerages de rente quil devoient à Monseigneur à cause de certeins heritages quil tenoient de Monseigneur seans en la ville d'Orbec et

environ, desquieux il faisoient par an xxxviii l. iii s. viii d., et se montent yceulz arrerages quittes et pardonnez environ xi^xx^ix l., desquieulx par Jehan Lefranc, pour lors viconte et receveur d'Orbec, fu rendu en recepte en sez comptes ordinaires aus termes de Pasques et St Michel CCCLXX, xxxviii l. iii s. viii d., et yceulz par vertu de la dessus dicte grace rabatus et deduiz aus dessus diz, et pour ce sont à reprendre cy, comme par Messeigneurs des comptes ma esté escript au doz des dessus dictes lettres, pour ce xxxviii l. iii s. viii d., franc pour xx s. t. piece, valent xxxviii frans iii s. viii d.

A Messire Robert de Friardel, chevalier, par mandement de Monseigneur donné à Evreux le xixe jour de janvier CCCLXX, pour ce que une ferme que tient ledit chevalier de Monseigneur à certaine somme dargent chascun an, est venue à tel dechié pour le fait des guerres que elle ne vault mie la moitié du pris quil en rent, et aussi pour aide à relever et labourer les terres de la dicte ferme, affin que mieulx puisse poier ou temps à venir, Monseigneur pour consideration de cez choses li a quitté, pardonné et remiz xxii l. quil en doit darrerages et mandé quil en soit tenu paisible, lesquieux xxii l. valent au pris dun franc xx s. xxii frans.

Pour grace et remission faiz à Bertaut de la Ferté, filz et hoir de Thomas de la Ferté, par mandement de Monseigneur donné xxe jour de fevrier CCCLXX, la coppie rendue à court, de certeins arrerages de rente quil devoit à cause dune fieu ferme assise en la parroice de Neufville sur Touque, dont il fait par an vi l. de rente, dont Jehan Lefranc, pour le temps viconte d'Orbec, reprent seullement pour un an, cest assavoir Pasques et St Michel CCCLXX, combien que ledit mandement contiengne plus grant temps, car il a austresfoiz reprins le seurplus, lequel an monte vi l., franc pour xx s., valent vi frans.

Pour grace et remission faiz à Colin le Brun, par mandement de Monseigneur donné xxviiie jour de fevrier CCCLXX, la coppie rendue à court, de certeins arrerages de rente quil devoit à Monseigneur à cause de certains heritages seans en la viconté d'Orbec, desquieulx il fait par an iiii l. xiii s. de rente, dont le dessusdit viconte reprent seullement pour un an, cest assavoir Pasques et St Michel CCCLXX, combien que ledit mandement contient iii années audevant du daté dicelui, car il a autresfoiz reprins le seurplus, lequel an monte iiii l. xiii s. qui valent au pris de franc xx s. iiii frans demi et iii s.

Pour grace et remission faiz à Loys d'Orbec, escuier, des arrerages de iii ans de xx l. de rente quil doit par an à Monseigneur à cause de certeins heritages quil tient de li, pour les doumaiges quil a euz pour cause des guerres qui ont esté sur le paîz, par lesquelles guerres ledit Loys a eu ars son manoir de la Cressonniere, et le meilleur de ii moullins quil y avoit ars semblablement, Monseigneur pour ces causes li a

quitté lesdis arrerages, comme appert par son mandement, la coppie rendue à court, donné xve jour de may CCCLXXI, et font en somme LX l., valent LX frans.

A Colin Mesnie, qui longuement avoit esté fermier de la prevosté de Constances, en laquelle ferme il avoit esté grandement perdant et doumagié et en estoit demouré en reste devers Monseigneur en la somme de IX^xx IX l. quil en devoit, de laquelle somme par mon dit seigneur li a esté remiz et pardonné, comme il appert par ses lettres données XVIIe jour de may CCCLXXI, LXIX l., et le demourant qui se monte VI^xx l. aterminé poier à VI ans, à chascun an XX l., et pour ce ont esté deduiz à Jehan des Ylles, viconte de Constances, pour ce quil a rendu à Monseigneur toute la revenue de la ferme de la dicte prevosté, si comme il dit apparoir par sez comptes, et toutesfoiz soit memoire que à Monseigneur appartiennent et li sont deuz de ceste somme VI^xx l., lesquieux il li a aterminez poier à VI ans, chascun an XX l., dont le premier sera à la St Michel lan LXXI, et Pasques et autre St Michel ensuivant lez autres poiemens, font cez parties qui ont esté deduites audit viconte et qui cy sont à reprendre sur Monseigneur, IX^xx IX frans, dont sont cy reprins LXIX l.

A Jehan de Brucourt, escuier, auquel Monseigneur donna un jaques à armer, lequel jaques Guillaume Bloville avoit fait faire pour soy, et lequel Monseigneur fist bailler et delivrer audit Brucourt par le pris que audit Bloville avoit cousté, comme il appert par son mandement donné XXVe jour de juing CCCLXVIII et par quittance dudit Bloville, XXV frans.

A Jehannete d'Esy, mere de Robinete, fille de feu Monseigneur Messire Philippe, que Dieu absoille, pour don à li fait pour une foiz pour le vivre de la dicte Robinete, par mandement de Monseigneur le Captal donné V^e jour doctobre CCCLXVIII, avec un autre mandement de Monseigneur d'Avrenches et de Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, qui de ce fait mention, et quittance de Jehan des Moustiers, seigneur d'Aisy, frere de la dicte Jehannete, donnée IXe jour de decembre ensuivant, XL frans (1).

A Jaque de Rue, pour drap et un cheval que Monseigneur donna à Messire Jehan du Tilleul derrainement quil sen retournoit en Navarre, (*F° 63*) comme appert par son mandement donné XVIIe jour davril CCCLXX, XL frans.

Pour II draps entiers achatez de Thomas Espringuet, que donna Monseigneur à un sergent darmes du Roy de France très le penultime jour de janvier CCCLXX, comme appert par mandement donné [*blanc*], XXXIIII frans.

(1) Rayé, quar il est reprins cy devant en ce present chapitre.

Pour XII^c de menu ver achatez à Paris de Jehan de Meaulx, lesquieulx Monseigneur dona à maistre Jehan de Hannencourt, son chancellier, pour faire fourrer un habit, comme appert par ledit mandement, LXVI frans.

A Guillaume de Hodent, Jehanin de St Lux et Pierre de St Martin, que leur donna Monseigneur pour une foiz pour avoir leurs neccessitez, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXIIIIe jour daoust CCCLXIX, cest assavoir à chascun XXX frans, valent IIII^xx frans.

Pour grace et remission faicte à Michaut Fouquet de la moitié de XXX l. quil devoit à Monseigneur à cause darrerages de rente de certain heritage dont il est possesseur, laquelle grace et remission li a esté faicte par Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur, en recompensation des bons services quil avoit par lonc temps faiz à Monseigneur, et aussi pour ce que après la mort de feu Guerart Mausergent, pour lors bailli d'Evreux et d'Orbec, il gouverna ledit lieu d'Orbec par lespace de VIII moiz ou environ senz en avoir nul prouffit, pour ce, XV frans.

Pour don fait par Monseigneur pour une foiz aus gardes et ouvriers des tours de Chambraiz et de Bernay, quant Monseigneur fu derrainement es dis lieux, comme appert par son mandement donné derrain jour de janvier CCCLXX, contenant plus grant somme, pour ce XXX frans.

Pour grace et remission faicte à Guillaume Dufay à cause de la fieufferme de Folleville quil avoit tenue par LVII l. XV s. de rente par an, laquelle estoit si decheue pour cause des guerres que elle ne valoit la moitié de la dicte ferme, et que bonnement ne la povoit plus tenir quil nen fust desheritez, pour consideration de ce, et que le manoir dicelle a esté ars par le fait des guerres, et pour contemplation de Messire Guy de Gauville, chambellan de Monseigneur, et de ce aussi que le dit Guillaume avoit touz jours tenu le parti de Monseigneur, li a remis, donné, quitté et delessié la fieufferme dessus dicte pour le pris de XXX l. par an jusques à III ans prouchains à venir, comme appert par lettres de Monseigneur données XIIe jour de septembre CCCLXIX, de laquelle fieufferme, par vertu dicelle remission, ma esté mandé par Messeigneurs des comptes, si comme il appert par leur escripture faicte au dos dicelle, deduire et rabatre pour le terme de St Michel CCCLXIX, Pasques, St Michel CCCLXX, qui font III termes, pour chascun terme XIII l. XVII s. VI d., font en somme yceulz III termes XLI l. XII s. VI d.

A Jaquotin de Baigneux, pour don à li fait pour une foiz de certains arrerages en quoy il estoit tenuz à Monseigneur à cause de certains heritages appelez les Brieres de Mailli en la viconté d'Orbec, quil avoit tenuz à cause de sa femme derrainement trespassée à XII l. de rente,

lesquielx heritages estoient tournez ainsi comme à non valoir et demourez à labourer lespace de xx ans ou environ, pour quoy li ont pou ou neant valu, li [fu] donné, remis et quitté de grace especial par Monseigneur d'Avrenches, gouverneur des terres que Monseigneur a en France et en Normandie, par ses lettres données xiiie jour de septembre CCCLXXII, tout ce quil povoit devoir à Monseigneur de troiz années derraines passées à cause des dictes Brieres, par vertu des quelles lettres me fut mandé par Messeigneurs des comptes, si comme il appert par leur escripture faicte au dos dicelles, deduire et rabatre pour le terme de St Michel CCCLXIX, Pasques et St Michel CCCLXX, qui font iii termes, pour chascun terme vi l., font en somme, qui cy sont à prendre, xviii l. tournois.

A Messire Jehan de Lescano, pour don à li fait pour une foiz, comme appert par mandement de Monseigneur donné penultime jour daoust CCCLXX, contenant autres parties, xx frans (1).

A Symonnete, fille de maistre Pierre le Pareur, pour don à elle fait par Monseigneur pour la marier, oultre c royaulx que elle avoit euz, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Pampelune xixe jour de septembre CCCLXVI et par quittance de Jehan de Venoiz, mary de la dicte Symonnete, du xxe jour de janvier CCCLXVII, c escuz.

A Jehan de Creppon, par mandement de Monseigneur le Captal donné xiie jour de decembre CCCLXVI, contenant xl frans, et par sa quittance du iiie jour de mars CCCLXX, lesquielx mon dit seigneur li avoit donnez une foiz de grace especial en recompensation de loffice de la verderie de Tinchebray, lequel il perdi ou commencement des premieres guerres, pour ce quil emprint la garde de la tour de Tinchebray, et pour ce lavoit Monseigneur retenu à sa prouveance, de quoy il navoit aucune chose eu, desquielx xl frans dessus diz, combien que sa quittance contiengne quil les a receuz, poié ne li en a esté par Jehan Bloville, receveur de Valloignes, que xvii frans.

A Messire Gui de Gauville, pour don a li fait pour une foiz, à li paiez par sa quittance du xviiie jour de fevrier CCCLXIX, iii^c frans (2).

A Jehan d'Orglandes, cappitaine du Pont l'Abbé, par mandement de Ferrando d'Ayens, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné xviie jour de novembre CCCLXVIII, pour don à li fait une foiz de grace especial pour li aider à soustenir les frais et missions quil li escouvint soustenir pour la guerre et descort meue entre li et Messire Guillaume aus Espaulles, c frans.

(1) Le mandement rendu en gens darmes estanz en la compaignie de Monseigneur.

(2) *D. mand.* — Monseigneur J. Climence ne peut enseigner du mandement de ces iii^c franz et croit, si comme il dit, les avoir reprins ailleurs, et pour ce les rent en la fin de son darrain compte.

A Bernardon d'Espelete, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné VIIIe jour de may CCCLXVIII, et par quittance dudit Bernardon, pour don à li fait pour aide à poier sa raencon, et affin quil fust delivré de prison où il estoit es mains des Bretons et quil se peust armer pour servir Monseigneur, XXX frans.

[Somme] puis l'autre, III^m III^c IIII^{xx} IIII fr. XIII s. VIII d. et IX^{xx} XVI escuz II s. IX d., escu pour XX s.

A Bernart de Civas dit Muchilla, par mandement dudit lieutenant donné IXe jour de may CCCLXVIII, pour don à li fait pour aide à poier sa raencon et à soi delivrer de sa prison des Bretons qui le prindrent en Avrenchin, L frans.

A Jehannete, fille de Robert Guillet et fillole de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, que donna mon dit seigneur à sa fillole pour une foiz, comme appert par son mandement donné IIIe jour de janvier CCCLXVIII, XX frans.

A Guillaume Vivian, Jehan Marie, sergens de la forest d'Evreux, pour grace et remission à eulz faitte de ce quil devoient de laide des feux des paroisses où il demouroient, pour II quartiers dan, lun commencant le premier jour de fevrier CCCLXVIII et le secont le premier jour de mars prochain ensuivant, comme il appert par mandement de Monseigneur de Gauville et Guerart Mausergent, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné XXIIIe jour de fevrier CCCLXVIII, auquel fut deduit et rabatu par Robert Guillet, receveur dicelle ayde, à chascun pour chascun mois V s. à quoy il estoient assis, valent les II quartiers dessus dis III frans.

A Climent Mancois, pour don à li fait pour une foiz par Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur du XXIIe jour de septembre CCCLXIX et quittance dudit Climent du XXVIe jour de decembre CCCLXX, XXX frans.

A Messire Mahieu de Roye, seigneur d'Aunoy, pour remission à li faitte par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, de laide dost quil devoit, laquelle Robert Guillet, receveur dicelle, a rendu en recepte en ses comptes devers Messeigneurs des comptes, et pour ce reprins cy par mandement de mon dit seigneur le Captal donné XIIIe jour de juillet CCCLVIII, pour ce XV l., valent XV frans.

Au Sire de Caer, pour semblable remission faicte par mon dit seigneur le lieutenant de la moitié de la dicte aide dost quil devoit pour son fieu, comme appert par son mandement du XVIIIe jour de juillet CCCLXVIII, VII l. X s., valent VII frans et demi.

A Messire Gervais de St Estienne, chevalier, pour semblable remission à li faicte par mon dit seigneur le Captal de son aide dost, par mandement de mon dit seigneur donné XIIIe jour daoust CCCLXVIII, pour ce XV frans.

Au sire de Sacy, pour semblable remission à li faicte par mon dit seigneur le Captal par ses lettres données derrain jour daoust CCCLXVIII, de son aide dost comme dessus, xv frans.

A Robert Guillet, pour don à li fait pour une foiz pour faire les despens de sa femme tant quil fu hors en la compaignie du bailli d'Evreux par II voyages que faiz avoit devers le Roy pour les besoignes de Monseigneur, et pour recompensation de ses besoignes quil avoit lessiés à faire tant comme il fu es dis voyages, comme appert par mandement de Messire Baudoin de Beaulo et Guerart Mausergent, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné XVIe jour de juillet CCCLXVII, VIII frans.

Aus habitans de la ville et parroisse de St Morice, pour remission à eulz faitte de certaines taillées quil poioient chascun moiz, de laquelle parroisse Guillot le Lonc, receveur dicelles taillées, a rendu en recepte à Monseigneur en ses comptes, pour VI mois commencans premier jour de fevrier CCCLXV et finissant derrain jour de juillet CCCLXVI, VIII escuz pour chascun moiz, et pour la povreté et destruction desdis parroissians et habitans leur fut fait grace et remission par Messeigneurs levesque d'Avrenches et labbé de Cherebourg, comme par leur lettre donnée XXVIIIe jour de novembre CCCLXV appert que en poiant IIII escus par moiz il demourront quittes et paisibles, pour ce XXIIII escuz, valent XVI frans (1).

A Gillot Baril, bourgoiz de Bretheuil, fermier de la prevosté du lieu, laquelle il avoit prinse par XL l. lan et le tabellionnage dudit lieu de Bretheuil par X l., desquelles fermes il estoit tenuz à Monseigneur, rabatu ce que poié en avoit en la somme de XIX frans pour le terme de Pasques CCCLXVII, esquelles fermes fut trouvé par information que ledit Gillot avoit moult grandement perdu, et pour ce li fu remis et quitté, comme appert par lettres de Monseigneur Baudoin de Beaulo et Guerart Mausergent, lieutenans de Monseigneur le Captal, données XXVIIe jour de septembre CCCLXVII, le dessus dit reste qui est XIX frans.

Pour grace et remission faicte à Jehan Guillemet dit Hotée, maistre des oeuvres du chastel de Bretheuil, fermier de la prevosté de Bretheuil laquelle il prinst pour II ans par C frans lan, du moulin de Bretheuil lequel il prinst par le pris dun sextier de blé la sepmaine, du pasnage par le pris de XXV frans, et des seaulx du tabellionnage par X frans, lesquelles fermes il prinst en lan CCCLXIIII, ou commence- *(F° 64)* ment de la guerre, et lesquelles fermes ne povoient tant valoir supposé quil eust esté bonne paix, desquelles il ne leva ne ne recut la

(1) Assavoir par combien de temps Guillot le Lonc recut plus de IIII escuz de ceste parroice pour la cause dessus dicte.

VIe partie des sommes pour lesquelles il les avoit prinses, et pour ce estoit demouré en grant debte devers Monseigneur, et pour consideration de ce quil avoit prinses les dictes fermes pour ycelles faire valoir à Monseigneur, et que les fermiers dicelles tantost ou commencement de la guerre senfouyrent et absenterent du païz, et aussi quil tint et avoit tousjours tenu le parti de Monseigneur, li fu remiz et quitté, comme appert par lettres de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné IIe jour de may CCCLXVIII, XL frans.

A la deguerpie feu Gillot Baril, pour grace et remission à li faitte de la moitié de LXXV l. t. que devoit à Monseigneur ledit feu Gillot pour arrerages de la prevosté, du tabellionnage de Bretheuil et du pasnage et deffens de la forest du lieu, esquelles fermes il avoit esté moult perdant et dommagié, et pour consideration de ce et aussi que la dicte deguerpie estoit et gisoit moult malade quant ledit feu son mari ala de vie à trespassement, et se elle peust estre alée jusques sur la fosse eust renuncié aus moebles et debtes pour la povreté où elle demouroit, li fu remis et quitté, comme il appert par lettres de Monseigneur le Captal données XXIIIe jour de decembre CCCLXVIII, et veriffiées au doz par Messeigneurs des comptes, XXXVII l. X s.

Pour grace et remission faitte à Pierre de la Croiz des Baux de St Christoffle et Jehan de Bois Regnoult, marchans, dune vente de boys quil avoient prinse en la forest de Bretheuil, contenant L arpens de boys plain et achaté chascun arpent V frans, et de laquelle navoient usé que environ X arpens, povoient valoir environ LIIII frans, et si en avoient poié IIII^xx^IX frans, requerans du dit marché on les voulsist quitter et reprendre ycelle vente en la main de Monseigneur, et aussi que lesdis marchands nosoient repparier à la dicte vente et quil navoient de quoy en exploiter, fu ladicte vente reprinse en la main de Monseigneur, et en oultre leur fut remis et quitté par Monseigneur le Captal lieutenant de Monseigneur, comme appert par ses lettres données XXVIIIe jour daoust CCCLXVIII et veriffiées au doz de Messeigneurs des comptes, qui me mandent deduire au receveur de Bretheuil pour les termes de St Michel CCCLXV et Pasques CCCLXVI, pour chascun diceulz termes L l. VII s. X d. ob. poit., font yceulz II termes ensemble C l. XV s. IX d. ob.

A Jehan du Bosc de Bretheuil, fermier de limposition de loeuvre de poix de Bretheuil, pour grace et remission à li faitte dicelle imposition pour les moiz davril et may CCCLXVI, pour consideration de ce que les compaignes et gens darmes furent sur le païz denviron, pour quoy la dicte imposition li valu peu ou neant, pour ce IIII frans et IIII vaillants qui valent III s.

A Messire Pierre de la Sague, chevalier, pour don à li pour une foiz par Monseigneur Messire Loys de Navarre, pour lors lieutenant de

Monseigneur, pour aide à poier sa raencon, comme il appert par ses lettres du XIIIe jour de novembre CCCLXIIII, lesquielx Perinet Dent de rat presta et à li renduz par sa quittance du derrain jour davril CCCLXIX, VI^xx frans.

Pour grace et remission faicte aus bonnes gens tenans et parconniers de la Haye de Morville en la viconté de Valloignes, lesquieulx doivent chascun an de rente à Monseigneur III^c XXVII quartiers de froument avec les regars, cest assavoir sur chascun quartier V d. t., pour certains tenemens de terre quil tiennent de Monseigneur en la dicte Haie, et dont grace et remission a esté faicte aus dittes bonnes gens pour ce que moult grandement il ont esté grevez, dommagés et destruiz par le fait des guerres, raencons, subventions et aides quil leur a convenu poier, et que par ce nont peu labourer les dictes terres, et aussi la plus grant partie diceulz bonnes gens les uns mors par mortalité et les autres fouys hors du païz pour la povreté diceluy, leur a esté remis, quitté et pardonné, comme il appert par lettres de Monseigneur données premier jour de juillet CCCLXXI, pour lannée CCCLXVIII, C quartiers de froument, lesquielx ont esté renduz en recepte en plus grant somme par Jehan Bloville, receveur de Valloignes, en son compte fait pour Pasques LXVIII, au pris de XI s. pour quartier, valent LV l., desquielx par ledit Bloville avoit esté receu LX s.; demeure cy pour la dicte remission LII l.; et pour lannée CCCLXIX leur fut quitté et remis semblablement, comme appert par les dessus dictes lettres de Monseigneur, III^c XXVII quartiers de froument renduz par ledit Bloville en son compte pour Pasques CCCLXIX, à VII s. IIII d. pour quartier, font CXIX l. XVIII s. et pour les regars CXI s. X d.; et toutes ces parties me ont escriptes Messeigneurs des comptes au doz des dictes lettres de Monseigneur deduire et rabatre audit Bloville, qui font en somme VIII^xx XVII l. IX s. X d., franc pour XX s. t. piece.

Pour grace et remission faitte à pluseurs bonnes gens tenans et parconniers de la ferme appelée la vieille ferme de Morville en la viconté de Valloignes, lesquielx doivent chascun an de rente à Monseigneur au terme de Pasques VII^xx XV quartiers I boissel de froument, XXX quartiers davoine, tout à la mesure de Morville, avecques autres menues rentes, dont par Monseigneur leur a esté remis, quitté et pardonné, pour consideration de ce quil avoient perdu leurs biens et leurs labourages par le fait des guerres qui avoient esté ou païz, et demourés povres et mendianz, pluseurs parties contenues en un rooulle parmy lequel le mandement de Monseigneur est anniexé, donné XXVIIe jour de juillet CCCLXX, que li devoient pluseurs bonnes gens contenuz et nommez oudit rooulle pour le terme de Pasques CCCLXIX, faisant en somme LXVII quartiers I b. et demi de froument, X quartiers I b. davoine, et en deniers pour regars XL s., rendus en recepte par ledit

Bloville en son compte fait pour Pasques CCCLXIX, vii s. iiii d. pour quartier de froument et iii s. vi d. pour quartier davoine, lesquelles parties Messeigneurs des comptes me ont escript au doz des dittes lettres de mon dit seigneur, deduire et rabatre audit Bloville, et font en somme xxviii l. ix s. xi d. t., franc pour xx s. t. piece, valent xxviii franz ix s. xi d.

A labbé de Cherebourg, pour don à li fait pour une foiz pour les bons et agreables services quil avoit fais à Monseigneur, comme appert par son mandement du xvi[e] jour doctobre CCCLXIII et quittance dudit abbé du xxii[e] jour de juing CCCLXVIII, mil escus, valent vi[c]lxvi frans ii tiers.

A Clay de Beaulo, pour don que fist Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, à Messire Baudouin de Beaulo pour une foiz, comme appert par son mandement donné xv[e] jour de decembre CCCLXVIII et par quittance dudit Clay, xl frans.

A Colin l'Armeurier, par mandement de Monseigneur donné iii[e] jour de septembre CCCLXIX, pour don à li fait pour une foiz, tant pour avoir un roncin comme pour soy mettre en bon estat pour suivre et servir Monseigneur et estre en sa compaignie, lx frans.

A Pierre de S[t] Martin, pour don à li fait une foiz pour les bons services quil avoit faiz à Monseigneur et pour relever son estat, pour ce que en la prinse de Mante et de Breval il perdi touz ses biens meubles, comme appert par lettres de Monseigneur données vii[e] jour daoust CCCLXV, iii[c] florences, valent ii[c]lxvi frans ii tiers (1).

A Jehan Ruys Dicis, pour lors cappitaine de Gavray, qui de fait fut prins des garnisons du chastel, desquelles Guillaume le Marié estoit garde, tant pour la despense dudit cappitaine comme à son enterrement quand il fut mort, et lesquielx Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, li donna en recompensation des bons services quil avoit faiz à Monseigneur, à la requeste de Ferrando Ruiz Diciz, comme appert par mandement de Monseigneur donné xx[e] jour de novembre CCCLXV, cest assavoir pour ledit feu Jehan Ruiz lvi quartiers et pour ledit Ferrando xvi quartiers, font cez parties lxxii quartiers de froument.

A Ferrando Ruiz Diciz, quil prinst des dittes garnisons pour lors quil estoit cappitaine de Gavray, pour ce que ailleurs ne povoit recouvrer, que mon dit seigneur Monseigneur Loys li donna et remist pour les bons services quil avoit faiz à Monseigneur, comme appert par son mandement donné xxviii[e] jour de novembre CCCLXV, xxxv quartiers davoine.

A Guillaume Choquet, queu de Madame la Royne, pour don à li

(1) Rayé, quar il nen a rienz esté payé.

fait pour une foiz par ma dicte dame pour consideration des bons services quil avoit faiz à ma dicte dame par lonc temps, comme appert par son mandement donné xxiiiie jour de mai CCCLXIX, contenant que à la fame dudit Guillaume il fussent poiez, xxx frans, desquielx li a esté poié, comme appert par quittance delle rendue à court, xxiiii frans.

A Messire Pierre de la Sague, auquel Monseigneur Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, les donna pour une foiz pour soy delivrer de prison et poier sa rancon, et les presta maistre Guillaume Soterel, auquel par mandement de mon dit seigneur donné xixe jour davril CCCLXVI et par quittance de li il furent poiez et rendus, c frans.

Aus messages qui apporterent nouvelles à Monseigneur de la creation de notre Saint Pere le pappe, pour don à eulz fait pour une foiz, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné xxiiie jour de fevrier CCCLXX, pour ce iic frans.

A Gaillart de Fourdinay, pour un gobellet dargent prins de luy, lequel Monseigneur donna à Adam Houlle, escuier du duc de Bretaigne, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxvie jour du dessusdit moiz de fevrier CCCLXX, pour ce xl frans.

Aus menesterelx du conte du Perche, pour don à eulz fait une foiz par Monseigneur, comme appert par son mandement donné iiie jour de mars CCCLXX, pour ce xx frans.

A Navarre, roy des heraux de Monseigneur, pour don à li fait par mon dit seigneur pour soy appareiller à aler en certain lieu en la compaignie du bailli de Costentin, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné xxxe jour doctobre CCCLXIX, xx frans.

A Perrin Duval, pour don à li fait par Monseigneur pour ce quil rapassa aucunz des gens de Monseigneur de Hautonne jusques à Cherebourg, comme appert par ledit mandement, xx frans.

A Jaquemin de Hollande alant avec le bailli de Costentin en Bretaigne et en Guyenne, où ledit bailli estoit envoié par Monseigneur pour ses besoignes, pour don à li fait par mon dit seigneur, comme appert par ledit mandement, x frans.

(*F° 65.*) A Paul Suoist, escuier angloiz, pour don à li fait par Monseigneur, comme appert par ledit mandement, xxx frans.

Pour drap pour Madame Jehanne de Navarre, seur de Monseigneur, et pour sez damoiselles ausquelles Monseigneur le donna, comme appert par son mandement donné xiie jour de janvier CCCLXX, lx frans.

A Raūl Barre et Jehan Pavol, messagers du roy d'Engleterre, pour don à eulz fait par Monseigneur, comme appert par son mandement donné xve jour de decembre CCCLXX, viixx frans.

A Jehan le Roussel, Matieu son filz, Matieu Doue, Drouet Paris et Drouet Garrel, de la parroisse de la Croix en Avrenchin, pour et en

recompensation de leurs maisons, qui par caz de fortune, par la coulpe des gens de Madame la Royne ou daucuns de Messeigneurs ses enfants, qui en alant en Navarre se estoient logez en ladicte ville de la Croix, furent arses et leurs biens qui estoient dedens perduz, comme appert par mandement de Monseigneur donné VIIIe jour daoust CCCLXIX, pour ce III^{c} frans (1).

Pour la delivrance de certain drap achaté par commandement de Monseigneur et livré à Guillaume de Hodenc, que li donna mon dit seigneur, comme appert par son mandement donné XXVIIe jour de decembre CCCLXIX, pour ce XXXV frans.

A dant Pierre le Seellier, personne de St Martin de Guerart, que Monseigneur li avoit donnez pour une foiz pour Dieu et en aumosne pour achater drap à li vestir, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné XXIIe jour de fevrier CCCLXIX, pour ce V frans.

A certaine personne et pour certaine cause touchant le tres grant prouffit et estat de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné XVe jour de mars CCCLXVII, pour ce C frans.

A Robert Haulloy, escuier d'Angleterre, pour don à li fait une foiz et pour certaine cause par Monseigneur Messire Loys de Navarre, conte de Beaumont et lieutenant de Monseigneur, à prendre sur laide mise et imposée ou païz de Costentin pour la delivrance de Carentan, comme appert par mandement de mon dit seigneur Messire Loys donné XIe jour de septembre CCCLXV, pour ce III^{c} frans.

A moy J. Climence, et qui donnez me furent pour une foiz, oultre et avec mes gaiges par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, comme appert par son mandement contenant autres parties, lequel fut donné VIe jour daoust CCCLXVIII, pour ce XL frans.

A Messire Pierre Garcel, chappellain de Monseigneur Messire Charles de Navarre, ainsné filz de Monseigneur, pour don à li fait une foiz par Madame la Royne Blanche et les gens du conseil de Monseigneur, pour consideration des bons services que ledit Messire Pierre avoit faiz audit Monseigneur Messire Charles, si comme il appert par coppie ou vidimus des lettres de ma dicte dame, qui furent données XXIIIIe jour de janvier CCCLXIII, et par un autre mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné XVIIe jour doctobre CCCLXV, pour ce, et qui poiez li furent par sa quittance donnée XXe jour de novembre CCCLXV, XXIIII frans.

A Messire Rifflart de Poullehay, pour don à li fait une foiz par Monseigneur pour recompensation des pertes et dommages quil avoit

(1) Rayé, quar il nen reprent rienz.

soustenuz à cause de ce quil avoit esté prins prisonnier es guerres de mon dit seigneur et aussi quil avoit delivré de prinson par pluseurs foiz le moigne de Poullehay, son cousin, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Tudelle xiiie jour daoust CCCLXVII, pour ce, par ii de ses quittances, lune donnée iiie jour de fevrier CCCLXVI contenant iiiic frans, et lautre donnée viiie jour de juing CCCLXIX contenant iiiic frans, valent ces ii parties viiic frans.

A Jehannin de Bourbel, lequel Monseigneur le Captal avoit fait, institué et establi clerc et notaire de Monseigneur, pour don à li fait une foiz pour aide à soustenir son estat jusques à ce que par Monseigneur ou aucuns de ses lieutenans fust ordené dudit de Bourbel, si comme il appert par mandement de Messire Baudouin de Beaulo, cappitaine de Nougent le Roy, et Guerart Mausergent, bailli d'Evreux, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné xxe jour de fevrier CCCLXVII, et par quittance dudit de Bourbel du xvie jour de juing CCCLXVIII, pour ce x frans.

A Raoulin des Chesnes et Colin de St Denis, pour don à eulz fait pour une foiz par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, à prendre sur le prouffit du sel vendu et à vendre en la ville de Pontaudemer, tant pour les bons services quil avoient faiz à Monseigneur comme pour aide à eulz monter de ii chevauls pour ce que les leurs estoient mors ou service de Monseigneur, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné iiiie jour de septembre CCCLXVIII et quittance desdiz Raoulin et Colin, pour ce l. frans.

A Jehannin Dupré, pour don à li fait pour une foiz par Monseigneur pour les bons services quil li avoit faiz en la compaignie daucuns de ses gens, tant pour poier certain emprunt quil avoit fait en Navarre pour la chevance de sa monteure comme pour faire sa despense en sen retournant en Normandie, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Pampelune vie jour de decembre CCCLXVIII et par sa quittance du xxie jour de fevrier CCCLXVIII, xl frans.

Au viconte de Pontaudemer, pour don à li fait une foiz pour consideration des poines et travaulx quil avoit souffers et soustenuz en cuillant et executant les taillées et aides qui avoient esté levées et prinses en sa viconté pour le fait de Messire Eustace d'Aubichicourt et pluseurs autres, et aussi eu regart que des prouffis ordinaires de sa viconté il ne povoit maintenir son estat, si comme il appert par mandement de Monseigneur le Captal donné xxviie jour de decembre CCCLXVIII, pour ce iiiixx frans.

A Guillemin de Bitot, vallet deschanconnerie de Madame Jehanne de Navarre, seur de Monseigneur, et Gaultier Siret, vallet de cuisine de ma ditte dame, pour don à eulz fait pour aide à avoir leur chauceure

et vesteure, comme appert par lettres de ma dicte dame donnée XVIe jour de may CCCLXXI, pour ce IX frans (1).

Pour grace et remission faite à Thomas Hoel, lequel avoit prins pieca du viconte de Pontaudemer à tenir dès la my mars CCCLIX jusques à un an acompli limposition de Cormeilles par le pris de IIIM l., dont Robin Huet se fust establi plege principal pour ledit Thomas, de laquelle somme de IIIM l. il fust demeuré en reste devers ledit viconte en la somme de C l. florins dor appelez royaulx, pour lesquelx poier ledit viconte leust contraint par prinse de son corps et tenu en prison lespace de XVIII sepmaines ou environ, et après ce, pour ce quil ne pot poier ycelle somme en quoy il estoit demouré, se absenta du païz et a esté et demouré hors dicelluy lespace de VI ans ou environ, et en oultre voulloit ledit viconte faire execution sur les biens de Mahelme, deguerpie dudit Robin, plege dudit Thomas, nonobstant que elle disoit ses diz biens estre de son propre heritage et que oncques ne se fust obligée avec son dit mari à la plegerie dessus dicte, et pour ce, afin que ledit Thomas ose et puisse demourer ou païz de Monseigneur et soy recouvrer au mielx quil pourra, eu regart que pour le temps quil print ycelle ferme I escu de Jehan valoit XIII l. ou environ, et ou temps que ledit Thomas fist le poiement dicelle ferme audit viconte, ycellui viconte ne print I escu que pour L s., et que les marchez et foires du païz en ycelle année tournerent à non valoir, pour ce que les Angloiz passoient à grans compaignies par ledit païz en alant à Honneffleu et es autres pors de mer pour passer en Angleterre, pour cause de la paix qui en lan dessus dit fut faitte entre le roy de France notre sire et le roy d'Engleterre, et aussi eue consideration à ce que ledit Thomas a esté grandement dommagez pour son absentement, à la poine quil ot en la dicte prison, à la grant povreté de lui et quil estoit chargez de sa femme et de ses enffans, li a esté remis, quitté et pardonné le reste dessusdit, comme tout ce appert par mandement de Madame la Royne de Navarre donné VIIIe jour doctobre CCCLXXIII, pour ce C l. royaulx.

A Guillaume Batleaue, bourgoiz d'Evreux, et fermier des impositions et XIIIes de Beaumont et du Nuefbourg, pour VI moiz commencans le premier jour de janvier CCCLXVIII et finissans le premier jour de juillet prouchain ensuivant, lesquielx impositions et XIIIes Pierre Robiquel, receveur diceulx lieux, li fist prendre et mettre enchere de LXX frans par dessus le pris auquel il estoient baillez et demourez, pour ce que ledit receveur faisoit doubte que aucuns des marchans du païz ne eussent fait aucun taquehan ensemble, qui estoit ou grant prejudice et dommage de Monseigneur, ledit receveur promettant et affermant audit Batleaue que, ou caz que les dictes fermes li demour-

(1) Rayé, quar il est reprins cy devant.

roient, la dicte enchere li seroit rabatue et donnée, lequel Batleaue pour confiance de ce print les dittes fermes et y mist lenchère dessus dicte, laquelle Monseigneur li a quittée, et mande, par ses lettres données xvie jour daoust CCCLXIX, estre rabatue et quittée audit Batleaue, pour ce LXX frans, et avec ce, pour les pertes et dommages que ledit Batleaue avoit euz es dittes fermes durant les VI moiz dessus diz, parce quil les avoit prinses à trop grant et haut prix pour ycelles faire valoir à Monseigneur, Monseigneur li donna et remist pour une foiz, comme appert par ses lettres données XVIIe jour de juillet CCCLXX, LX frans. Item audit Guillaume, lequel print et tint les dittes impositions et XIIIes pour autres VI moiz commencans premier jour de juillet CCCLXIX et finissans derrain jour de decembre prouchain ensuivant, par le pris de mil frans, esquielx marchés il receut grans pertes et dommages, tant par les empeschemens qui oudit XIIIe furent mis des gens du Roy qui ou mois de septembre CCCLXIX commencerent à lever et leverent touz jours depuis sur les buvraiges VIe et IIIIe, comme autrement, si comme par information faitte sur ce fut sceu et trouvé, et par ycelle information faitte et rapportée et ycelle veue à grant deliberation par lez gens de Monseigneur, fut trouvé que en ycelles fermes derrainement tenues par ledit Batleaue il avoit esté dommagé et perdant de la somme de II^{c}XX frans, lesquielx Monseigneur de sa grace, consideré et oy par ses gens ce qui avoit esté trouvé par la dicte information des choses dessus dittes, li donna, remist et quitta, comme appert par sez lettres données XXIIe jour de mars CCCLXX, pour ce II^{c}XX fr.; et avec ce Monseigneur, en ampliant sa grace pour consideration des bons et agreables services que ledit Batleaue li avoit faiz en ses guerres ou temps passé et des pertes et dommages quil avoit euz et soustenuz à cause dicelles en pluseurs de ses mesons et heritages ars, abatus et destruiz et autrement, Monseigneur li donna, remist et quitta pour une foiz, comme appert par les dictes lettres, IIII^{xx} frans. Font toutes cez parties ensemble par lez parties dessus dictes IIII^{c}XXX frans.

Aus enffans Perrot d'Egremont, qui donné leur fu pour une foiz par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, pour aide à faire leur despense en alant en Navarre, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné XXVIIe jour de novembre CCCLXVI, pour ce XV frans.

A Anthoine de la Forest, homme darmes en la compaignie de Monseigneur, pour don à li fait pour une foiz par mandement de Monseigneur, C l.

(*F° 66.*) A Guillaume de Monteval et Raoul le Royer, fermiers de certaines impositions à Avrenches, pour les moiz daoust, septembre et octobre CCCLXVI, cest assavoir ledit Guillaume de limposition des toilles au pris de XXIII frans, et ledit Raoul du champ à lavoir par le pris de

LX fr. pour remission à eulz faicte par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, de la tierce partie des dessus dittes sommes et de chascune dicelles, pour consideration de ce que Pierre d'Izieux et autres soubz ombre deulz se estoient traiz et longuement demourez es forbourgs d'Avrenches, par quoy les bonnes gens marchans ne autres du païz nosoient aler converser ne venir aus marchés, et par ce yceulz tournez à non valoir, comme appert par lettres de mon dit seigneur le Captal données XXIIe jour de novembre CCCLXVI, vault la tierce partie des dessus dittes sommes XXXI frans.

A Jehan du Noyer, meneur daage, filz de feu Guillaume du Noyer, lequel devoit à Monseigneur X l. de rente pour une jurée qui pieca fu faicte sur son heritage pour remission à li faitte par mon dit seigneur le Captal, pour consideration de ce quil avoit eu ses mesons, heritages, possessions et autres biens destruiz à cause des guerres, comme il appert par ses lettres données XXIIe jour de novembre CCCLXVI, X l. pour le terme de St Michel CCCLXVI, valent X frans.

A Guillaume Feraut, fermier de limposition de la sergenterie du Val de Sie en la viconté de Mortaing, au pris de LXX l. pour I quartier dan commencant premier jour de juillet CCCLXVIII et finissant derrain jour de septembre prouchain ensuivant, pour remission à li faicte par mon dit seigneur le Captal de la tierce partie dicelle somme, pour consideration de ce que assez tost après la prinse de la dicte imposition grant effroy vint ou païz environ que les compaignes venoient en Normandie, pour quoy la dicte ferme fut à non valoir, tant pour ycelle comme pour partie des grans compaignes qui vindrent sur le païz et prindrent la ville de Chasteau de Vire le IIe du moiz daoust, où ilz furent et demourerent jusques au mecredi après la Notre Dame en septembre, et tant comme ilz furent illec not aucun marché en la dicte sergenterie, comme appert par lettres de mon dit seigneur le Captal données XXIe jour de septembre CCCLXVIII, vault la tierce partie dessus dicte XXIII frans I tiers (1).

Pour grace et remission faitte à Pierre Cuilleron et Ricart le Gentilhomme, fermiers de la prevosté de Bretheuil pour II ans, premier terme de poiement commencant à Pasques CCCLXIIII, par Monseigneur d'Avrenches, gouverneur des terres de Monseigneur, comme appert par son mandement donné XIIe jour davril CCCLXXIIII pour consideration de ce que assez tost après ledit terme sensuy la prinse des villes de Mante et Meullent et pluseurs autres fors de Monseigneur, et si grant guerre que marchans ne conversaient ne nosaient aler par païz jusques environ la St Michel CCCLXV, et jusques alors ne leur valut aucune chose, pour lesquelles causes les diz fermiers renoncerent à

(1) Rayé, quar il est reprins cy devant.

leur ferme en la main de Jehan Brice, pour lors lieutenant de Jehan Grison receveur de Brethueil, et après leur renonciation senfouyrent et absenterent hors du païz, et pour ce leur a esté remiz et quitté, comme dit est, par mon dit seigneur d'Avrenches la somme de xxxv l.

Pour remission faicte à Micaut du Planchie, fermier de la prevosté de Bretheuil, pour ii ans par le prix de lx frans à poier à iiii poiemens, premier terme de poiement commencant à Pasques CCCLXIX, en laquelle ferme il perdi la value de plus de xx l. pour ce que marchans furent espoventez et se refraindrent de venir marchander en la terre de Monseigneur, pour ce que pluseurs gens faisoient guerre couverte, esperans la guerre ouverte qui assez tost sensuy, par laquelle ledit fermier perdit quanquil avoit vaillant, et li fut destruit son manoir, et pour consideration de ces choses li a esté remis et quitté par Monseigneur d'Avrenches, gouverneur des terres de Monseigneur, comme appert par son mandement donné xiie jour davril CCCLXXIIII, la somme de xx frans.

A Loïs de Nompere, homme darmes de la compaignie de Monseigneur de Tilly, pour don à li fait pour une foiz pour li armer, comme appert par mandement de Monseigneur du xiie jour daoust CCCLXXI, c l.

Somme puis lautre, iiii^{M}clxii fr. xi s. x d. ob., cl royaux, lxxii quartiers de froument et xxxv quartiers daveine.

Somme de dons pour une foiz, xv^{M}cvii franz iii quars, xii^{c}lxix royaux et demi, ii^{c}iiii^{xx} escuz demi et i quint, lxxii quartiers de froument et xxxv quartiers daveine.

(F° 67.) JOYAULX.

A Ricart des Nefs, pour un gobellet dor pour Monseigneur pesant ii marcs iiii onces xv estellins dor, de lxx frans le marc, comme il appert par mandement de Monseigneur donné xxvie jour de may CCCLXX, ix^{xx}i frans (1).

Pour iiii xii^{es} descuelles, viii plas et ii xii^{es} de tasses dargent livrées en lostel de Monseigneur, pesans ensemble vi^{xx}xvi marcs ii onces vii estellins dargent, cest assavoir les iiii xii^{es} descuelles pesans lxxiiii marcs v onces, les viii plas pesans xxxi marc ii onces xv estellins, et les ii xii^{es} de tasses pesans xxx marcs ii onces ii estellins, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxvie jour de decembre CCCLXX, au pris de v frans iii quars xii d. p. pour marc, valent viii^c xii frans iii s. viii d. p. qui valent iiii s. vii d. t.

A Jehannin de St Lorens, par mandement de Monseigneur du

(1) Le mandement rendu en espices de chambre.

IIIe jour de janvier CCCLXX, pour certains joyaulx achatez de li, lesquieux Monseigneur donna le premier jour de lan aus genz de son hostel et aus genz de Madame Jehanne sa suer, IIIIxxXII frans.

Somme de la despense pour ces joiaux, mil IIIIxxV franz IIII s. VII d. t.

SOMME SECONDE GROSSE de la despense de ce compte, LXIIIIMIIIICIX franz XIIII s. XI d., XIICLV escuz demi et I quint, XIICLXIX royaux et demi, LXXII quartiers de froument, mesure de Gavrai, LIIII quartiers daveine, mesure d'Orbec, et XXXV quartiers daveine, mesure de Gavrai.

DRAPS ACHATÉS pour Monseigneur et pour Madame la Royne, et premièrement : Pour Monseigneur.

A Hannequin le Flament, XXVIe jour de fevrier MCCCLXVI, pour II escallates entieres, lune morée brune et lautre sanguine brune, tout pour Monseigneur, lesquelles escallates avecques autres parties il me avoit mandé par ses lettres closes li envoier en Navarre, si comme par ycelles puet apparoir et par son mandement donné IIIe jour de decembre CCCLXVII, CXIIII frans pour escallate, valent IICXXVIII frans.

Audit Hannequin, pour une demie escallate rosée et pour une autre demie escallate violete achatées pour Monseigneur comme dessus, lune par lautre, par ce meismes mandement, CXIIII frans.

Audit Hannequin, pour demi gris neif de Broisselles lonc contenant XII aulnes, achaté comme dessus et par ledit mandement pour Monseigneur, III fr. pour aulne, valent XXXVI frans.

[Audit Hannequin, par mandement de Monseigneur donné XIXe jour de septembre CCCLXIX, pour II escallates entieres achatées de li pour Monseigneur par Raoul de la Planque, son vallet de chambre, IICLXIIII frans.

Audit Hannequin, par le dessus dit mandement, pour VI aulnes de brunete de Douoy pour Monseigneur, achatées par ledit Raoul, III fr. pour aulne, valent XVIII frans.

Audit Hannequin, pour VI aulnes de gris pour Monseigneur, achatées par ledit Raül, comme appert par le dessus dit mandement, II fr. et demi pour aulne, valent XV frans.

Audit Hannequin, pour VI aulnes d'iraigne de Maalines pour mon dit seigneur, achatées par ledit Raoul, comme appert par le dessusdit mandement, II frans pour aulne, valent XII frans.

A li, pour VI aulnes de drap sanguin lonc de Broisselles pour Monseigneur, achatées par Raoul de la Planque, son vallet de chambre, XIXe jour doctobre CCCLXIX, II frans III quars pour aulne, et pour

vi aulnes de rose lonc de Broisselles pour mon dit seigneur, achaté lors par ledit Raoul, ii fr. et demi pour aulne, comme tout ce appert par mandement de Monseigneur donné premier jour de mars CCCLXIX; valent ces parties xxxi frans et demi.] (1)

Audit Hannequin, pour une escallate violete pour Monseigneur, achatée par Raoul de la Planque dessus nommé la derraine sepmaine de novembre CCCLXX, comme il appert par mandement de Monseigneur donné xiie jour de decembre ensuivant, vi^{xx}xii frans.

A li, pour une escallate rosée achatée lors par ledit Raoul, comme il appert par ledit mandement, vi^{xx}xii frans.

Audit Hannequin, pour xxxvi aulnes de pers de Broisselles pour Monseigneur, achatées lors par ledit Raoul, comme il appert par ledit mandement, ii frans iii quars pour aulne, valent iiii^{xx}xix frans.

A li, pour un drap gris lonc en ii pieces contenant xxiiii aulnes pour Monseigneur, achaté lors par ledit Raoul, comme il appert par ledit mandement, ii frans et demi pour aulne, valent lx frans.

Audit Hannequin, pour x aulnes de gris blanc de Moustierviller pour Monseigneur, achatées comme dessus, comme appert par ledit mandement, ii frans et demi pour aulne, valent xxv frans.

Pour xiii verges et iii quartiers descallate vermeille pour faire houppelandes, chauces et autres choses pour Monseigneur, comme appert par son mandement du xixe jour daoust CCCLXIX, v frans pour verge, valent lxviii frans iii quars (2).

Pour ii aulnes de drap descallate pour mon dit seigneur, comme appert par son mandement du viiie jour de juing CCCLXX, xii frans.

Pour ix aulnes de drap de ii couleurs, lun noir et lautre vermeil, achatez à Caen pour Monseigneur par Raoul de la Planque, son vallet de chambre, comme appert par mandement de Monseigneur donné xviiie jour doctobre CCCLXIX, iii frans pour aulne, valent xxxi frans et demi.

Pour drap achaté pour Monseigneur à Cherebourg et poié par Girard de Creppon, viconte de Valloignes, comme appert par son mandement donné iiiie jour de fevrier CCCLXIX, xviii frans.

A Perrinet de Villers, vallet de chambre de Monseigneur, par mandement de Monseigneur donné xixe jour de janvier CCCLXIX, pour achater pour Monseigneur en sa ville d'Evreux drap pour faire certain abit pour luy, xx frans.

Somme, xiii^{c}xvi franz iii quars.

(1) De ces v lignes acouplées cy les mandemens en espices de chambre.

(2) Ce mandement rendu en despense dostel.

(F° 68.) **Autres draps.**

Pour vi grans aulnes de drap de deux couleurs achatez à Evreux de Thomas Espringuet et Guillaume Fleuri pour faire robes pour certaine personne que Monseigneur mandoit aler devers li en Navarre, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné xiie jour de juing CCCLXVIII, xii frans et demi (1).

Somme par soi, xii franz et demi.

Tonture de draps.

A Jehan de Beaumer, tondeur, pour la tonture de iii escallates et de demi gris de Broisselles pour Monseigneur, pour tout vi l. xvi s. p., franc pour xvi s. p. piece, valent viii frans et demi.

A Hannequin le Flamenc, quil poia au dessus dit Beaumer pour la tonture de pluseurs draps, comme appert par mandement de Monseigneur du xixe jour de septembre CCCLXIX, v frans iii quars (2).

Audit Jehan, xxviiie jour de novembre CCCLXX, sur ce qui deu li povoit estre pour tonture de pluseurs draps pour Monseigneur, fu baillé par mandement de Monseigneur donné xiie jour de decembre ensuivant, x frans (3).

Somme, xxiiii franz i quart.

Pelleterie pour Monseigneur et pour Madame la Royne. Et premierement pour Monseigneur.

A Jehan de Meaulx, pelletier et bourgoiz de Paris, environ la premiere sepmaine de mars CCCLXVI, pour vi^M de ventres de menu ver fin de la facon de Paris, lv frans pour millier, par mandements de Monseigneur donnez lun iii^e jour de decembre CCCLXVII et lautre xx^e jour de novembre precedent, valent iii^cxxx frans.

Audit Jehan, pour ii^M dos de gris de la facon de Paris, iiii^xx frans pour millier, valent viii^xx frans.

Audit Jehan, pour xxx xii^es dermines, vi frans pour xii^e, valent ix^xx frans.

A li, pour xx xii^nes de letices, ii frans i quart pour xii^ne, valent xlv frans.

(1) Le mandement en achat de chevaux.
(2) Le mandement rendu en espices de chambre.
(3) Le mandement en achat de draps pour Monseigneur et pour Madame.

A li, pour Iᴹ de dos descureux rouges, XL frans.

Et pour le vin des varlés qui firent ladicte peleterie, II franz.

Toutes lesquelles parties Monseigneur me avoit mandé par sez lettres closes li envoier en Navarre avec pluseurs autres choses, si comme par ycelles puet apparoir, et aussi par II mandemens de Monseigneur donnez lun XXᵉ jour de novembre lautre IIIᵉ jour de decembre CCCLXVII.

Audit Jehan, pour IIIIᴹ de ventres de menu ver pour mon dit seigneur achatez par Raoul de la Planque, son vallet de chambre, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné XIXᵉ jour de septembre CCCLXIX, LVI frans pour millier, valent II XXIIII frans (1).

A li, pour Iᴹ de dos de gris pour Monseigneur achatés lors par ledit Raoul, si comme il appert par ledit mandement, LXX frans.

Au dessusdit Jehan de Meaulx, pour IIᴹ de menu ver achatés de li par Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, le XXIXᵉ jour doctobre CCCLXIX pour Monseigneur, comme appert par son mandement contenant pluseurs autres parties, donné premier jour de mars CCCLXIX, LV frans pour millier, valent CX fr.

Audit Jehan, pour Iᴹ de gris moitié fin et moitié autre, achaté lors par ledit Raoul, comme appert par ledit mandement, LXXV frans.

A li, pour XVI XIIᵉˢ dermines achatées lors par ledit Raoul, comme appert par ledit mandement, VI fr. pour XIIᵉ, valent IIIIˣˣXVI frans.

A li, pour XXIIII XIIᵉˢ de letices achatées lors par ledit Raoul, comme appert par ledit mandement, II fr. et demi pour XIIᵉ, valent LX frans.

Pour un coffret où furent mises les dictes ermines et letices pour porter plus seurement devers Monseigneur, comme appert par ledit mandement, I quart de franc.

Audit Jehan de Meaulx, pour Iᶜ de gris tant pour botines comme pour gans, et pour Iᶜ de menu ver pour fourrer gans, comme appert par ledit mandement, XII frans.

Audit Jehan de Meaulx, pour XIᴹ de menu ver de la facon de Paris achatés de li par le dessusdit Raoul et moy J. Climence la derreine sepmaine du moiz de novembre CCCLXX pour Monseigneur, comme appert par son mandement donné XIIᵉ jour de decembre ensuivant, LV frans pour millier, valent VᶜL frans.

Audit Jehan, pour IIᴹ de dos de gris de la facon de Paris achatés lors pour Monseigneur, comme appert par ledit mandement, IIIIˣˣX frans pour millier, valent IXˣˣ frans.

[A li, pour X XIIᵉˢ de letices, achatées lors pour Monseigneur, comme appert par ledit mandement, III fr. pour XIIᵉ, valent XXX frans.

Pour IX XIIᵉˢ de letices achatées pour Monseigneur à Caen par Raoul de la Planque, son vallet de chambre, comme appert par son mande-

(1) Les mandemens en espices de chambre.

ment donné xviiie jour doctobre CCCLXIX, xxiiii frans i quart.] (1).

Pour vi xii^es de peaulx de martres pour Monseigneur, poiées par Henri de Mante, viconte d'Avrenches, par son mandement donné xxvie jour davril CCCLXX, xviii frans.

Somme, ii^m ii^c vi franz et demi.

(*F° 69.*) PELLETERIE pour Madame la Royne.

A Jehan de Meaulx, pelletier, la premiere sepmaine de fevrier CCCLXVIII, pour un millier de fin menu ver de loeuvre de Paris pour ma dicte dame, que elle mavoit mandé avec pluseurs autres parties li envoier et que je li envoiay par Davy, comme appert par lettres de ma dicte dame données iie jour de mai CCCLXIX, lv frans.

Audit Jehan de Meaulx, pour un millier de fin gris, facon de Paris, pour ma dicte dame, achaté lors et à li envoié, comme il appert par ses lettres dessus dictes, ix frans pour cent, valent iiii^xx x frans.

A li, pour xxx xii^es de letices pour ma dicte dame achatées lors et à li envoiez, comme il appert par ses dessus dictes lettres, ii frans et demi pour xiie, valent lxxv frans.

Somme, ii^c xx franz.

MISES pour les mestiers de Paris. Et premierement Mercerie.

[A Bernart Bellenati, pour iii baudequins, des larges qui font vi des estroiz, touz dune couleur, que mavoit mandé Monseigneur par ses lettres closes avec pluseurs autres choses li envoier en Navarre, lesquieux baudequins furent pour faire une robe pour Madame la Royne, achatez dudit Bernart la derreniere sepmaine de fevrier CCCLXVI, vi^xx xii frans.

Audit Bernart, pour iiii veluyaux de ii couleurs, cest assavoir deux de couleur rose et ii de couleur azuré, achatés la sepmaine dessus dicte et envoiez en Navarre devers Monseigneur, vi^xx frans.

A li, pour ii l. de soie de pluseurs couleurs, xvi franz.

A li, pour v aulnes de bizete pour Monseigneur Messire Charles, ainsné filz de Monseigneur, iii franz et demi.

Audit Bernart, pour ii onces de soie tannée, i franc.] (2).

Audit Bernart, pour pluseurs draps de soie satin de pluseurs couleurs soie et fil achatez de li par Raoul de la Planque, vallet de

(1) Les mandemens en achat de draps pour Monseigneur.

(2) Ces parties acolées par mandement de Monseigneur donné iiie jour de decembre CCCLXVII.

chambre de Monseigneur, comme il appert par mandement de mon dit seigneur donné xixe jour de septembre CCCLXIX, pour tout viiixxxv frans i quart (1).

[Audit Bernart, pour iii aulnes de cendal azuré larges delivré à Colin l'Armeurier le xxviiie jour davril, v fr. Item, pour iii aulnes et i quartier de cendal rouge en graine, ledit jour pour porter à Monseigneur, vi frans et demi. Somme, xi frans et demi.

Item pour v aulnes et i quartier de zatanin rouge et azuré delivré à Colin l'Armeurier le xxiie jour de septembre CCCLXIX pour faire ii jaques, xviii frans xiiii s.

Item pour iiii l. et iii quarterons de soie vert delivrez à Fremin de Dorlens ledit jour pour faire une rez à vi fr. la livre, valent xxviii fr. et demi.

Item pour ii pieces de baudequins de pluseurs soyes, lune en champ azuré et lautre contrefait de dapmas en bleu à lettres, delivrez à Guiot d'Arcy le premier jour doctobre ensuivant, et fu pour faire ii jaques et ii hourzons pour Monseigneur, lun de xx frans et lautre de xviii frans, somme, xxxviii frans.

Item pour ii aulnes et i quartier de baudequin de pluseurs soiez, dune aulne de lé en champ rouge, delivrées audit Guiot ledit jour pour faire un jaques volant pour Monseigneur, xxii frans et demi.

Item pour v quartiers et demi et la moitié de demi quartier de baudequin de pluseurs soiez, contrefait à dapmas, dune aulne de lé, delivrez audit Guiot ledit jour pour faire i jaques pour Monseigneur, à x fr. laulne, valent xiiii fr. vi s. par.

Item pour v quartiers de drap dor en champ azuré delivré audit Guiot ledit jour pour faire un petit jaques pour Monseigneur, xviii frans.

Item pour ii aulnes de baudequin dor emperial dune aulne de lé en champ blanc, delivrez audit Guiot ledit jour pour faire un jaques et un hourzon pour Monseigneur, xxxii frans.

Item pour demie aulne de baudequin dor emperial dune aulne de lé en champ blanc, delivrée audit Guiot ledit jour pour faire un hourzon, vii frans.

Item pour x l. de fine bourre de soye delivrées oudit jour, vii frans et demi.

Item pour aulne et demie de baudequin de pluseurs soies contrefait à dapmas, delivrée audit Guiot le iie jour doctobre pour faire i jaques pour li, à x fr. laulne, valent xv frans.

Item pour ii aulnes et demie de cendal large en graine delivrées au

(1) Le mandement rendu en espices de chambre.

dessus dit Colin l'Armeurier le xve jour doctobre pour garnir bacinés v francs.

Item pour une aulne et demi quartier de veluyau azuré, rouge et noir, delivré audit Colin le xxv[e] jour doctobre pour garnir le harnoiz de jambes et lespée de guerre pour Monseigneur, v fr. i quart. Item demie aulne de zatany vermeil, i fr. iii quars, et pour soie vert viii s., tout delivré audit Colin, vault tout vii frans et demi.

Item pour iiii l. et iii quarterons de soie azuré delivrez audit Colin et à Fremin de Dorlens le xxvii[e] jour doctobre pour faire un autre rez, xxviii frans et demi.

Item pour une aulne de cendal large azuré delivré audit Colin ledit jour pour faire un pennon, xxviii s., et pour demi quartier de zatany noir pour la poignie de lespée de Monseigneur, vii s. Somme, xxxv s. qui valent ii frans et iii s.

Item pour ii aulnes de cendal large en graine delivrées audit Colin le xii[e] jour de decembre, et fu pour garnir les cuisses dedens de ii harnoiz, iiii frans.

Item pour un quarteron de soie azurée delivré audit Colin ledit jour pour faire la rez dessusdicte, i franc et demi.] (1).

(*F° 70.*) Audit Bernart, pour iii satins, lun cendré et lautre vermel et lautre noir, achatez de li pour Monseigneur par Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, et par moy J. Climence, xxv[e] jour de novembre CCCLXX, et comme appert par mandement de Monseigneur donné xii[e] jour de decembre prouchain ensuivant, xlviii frans.

Audit Bernart, pour iii l. de soie de pluseurs couleurs achatées lors par mon dit seigneur, comme appert par ledit mandement, xviii frans.

A li, pour iiii pieces de fustaine velues contenant xlviii aulnes achatées comme dessus, comme par le dessus dit mandement appert, xiii frans.

A li, pour xxiiii l. de coton, iiii s. pour l., valent iiii l. xvi s.] (2).

[Pour xii sarges de grant moison, moitié vermeilles et moitié azurées, pour faire une chambre pallée à Monseigneur, comme appert par son mandement donné xix[e] jour daoust CCCLXIX, v frans pour piece, valent lx frans.

Pour viii autres sarges de petite moison, moitié azurées et moitié

(1) Toutes cez parties achatées dudit Bernart et delivrées pour Monseigneur, si comme il appert par un rooulle scellé du seel de Guiot d'Arcy, maistre descurie de Monseigneur, le derrain jour doctobre CCCLXX, et comme appert par mandement de Monseigneur anniexé par ledit rooulle, donné à Pontaudemer xviii[e] jour de decembre prouchain ensuivant.

(2) Ce mandement rendu en espices de chambre, draps et pelleterie.

vermeilles, pour la dicte chambre, comme appert par ledit mandement, IIII fr. pour piece, valent XXXII frans.] (1)

A Perronnelle de Creppon, pour XII sarges plonquies de la grant moison pour Madame la Royne, achatées II[e] jour davril CCCLXVI avant Pasques, par vertu des lettres closes de Monseigneur à moi envoiées par Davy, compté enz LX s. p. pour la tainture de cinq dicelles sarges qui estoient blanches et furent taintes en couleur de plonquie, LXIII frans III quars.

A Thomas Blosnier, pour facon et poine de XXX compas de seurtail assis sur VI des sarges dessus dictes, cest assavoir en chascune V compas, lun des armes de Madame la Royne, lautre de feu Monseigneur Messire Philippe, lautre de Madame la Royne Blanche, lautre de Monseigneur Messire Loys et lautre de Madame de Foix, et livra ledit Thomas tout ce qui y falloit par marché fait, II fr. III quars pour chascun compas, valent IIII[xx]II frans et demi.

A Jehan le Piquart, pour poine et facon de XXX compas semblables et pareulx et des armes aus dessus dis qui furent mis sur les autres VI sarges dessus dictes, et livra tout ce qui y falloit par marché fait à lui, II frans III quars pour chascun compas, valent IIII[xx]II frans et demi.

Aus dessus dis Thomas et Jehan, pour rubanner les XII sarges dessus dittes et pour ruban, compté enz VI s. pour le vin des vallés, II frans et demi.

Somme, XI[c]XVII franz III quars III s. IX d. tournois.

AUTRES MISES pour harnois à armer pour le corps de Monseigneur.

A Guillemet de Lions, pour III bacinés pour Monseigneur, cest assavoir II fors et I assez legier, dont les veruelles des II estoient dorées, XIIII frans pour bacinet lun par lautre, valent XLII frans.

Item audit Guillemet, pour II paire de harnoiz de jambes atout les soulliers pour Monseigneur, clouez de cloux dorez, enfreté par dessouz, senz les veluyaux, maille ne autre garnison aucune, XXII fr. pour paire, valent XLIIII frans.

Item à Philippot de Carville, pour II cotes dachier, III camaulx et une braies tout dachier pour Monseigneur, achatez par Guyot d'Arcy, mestre descurie de Monseigneur, IIII[xx]X frans.

Item à Arnoullet de Mallines, pour II paire de gantellés pour Mon-

(1) Ce mandement rendu en despense dostel.

seigneur, dont les jointures estoient dorées, v frans i tiers pour paire, valent x frans ii tiers.

Item audit Arnoullet, pour appareiller et mettre à point un autre gantellés de Monseigneur, i mouton de Roy, vault i franc i quart.

Item à Fremin de Dorlens, pour sa poine et facon de deux rez de soie pour faire jaques à Monseigneur, xvi frans.

Item à Nicolas Blosnier, pour ii targes de cor bien estoffées, v frans et demi.

Pour une espée de behaigne achatée par Guiot d'Arcy pour parement pour Monseigneur, iii frans.

A Jehanin de S[t] Lorens, pour iii pendans dargent dorez et esmailliés à levriers pour iii bacinés pour Monseigneur, pesans ensemble ii marcs et demi, v frans demi ii s. pour marc, valent xiiii frans et xii d.

A li, pour la facon diceulx pendans et de iiii boucles, xii frans.

A li, pour les tessus de soie pour les diz pendans, ii frans i quart.

A li, pour xvi boucles et xvi mordans et iiii crampons dargent dorez pour ii paire de harnoiz de jambes pour Monseigneur, pesans v onces vi estellins, au pris de v fr. demi et ii s. pour marc, valent iii frans iii quars.

A li, pour facon et or dicelles boucles et mordans, iiii frans et demi.

A li, pour facon de la garnison dune espée de behaigne pour parement pour Monseigneur, garnie dargent dorée, à levriers à liz clouée au bout de roulleaux esmailliés, par marchié faisant à lui par Guiot d'Arcy pour or et facon, xxxvi fr.

A lui, pour un tessu de soie pour la dicte espée pesans iiii onces iii frans et demi.

A li, pour cinq marcs dargent qui furent emploiés et mis en oeuvre en la garnison de la dicte espée, v frans x s. pour marc, valent xxviii fr. et ii s.

A Coppin, sellier, pour une targe de cor très bien estoffée pour Monseigneur, iii frans.

A Thomas de Challons, sur la somme de iii[c]l frans pour lanieres de brodeure, fu poié c frans.

A Jehanne la Picarde, sur la somme de viii[xx] frans pour lanieres de cousture et de bateure, fu poié cx frans.

A Jehan de Joux, pour une targe de cor, iii frans.

Pour pluseurs menues mises faittes par Colin l'Armeurier, les parties en une cedulle, lvii frans.

Pour pluseurs voitures à pluseurs foiz et pluseurs journées à apporter de Paris à Evreux toutes les choses dessus dittes, x frans.

A Robin Varnon, pour cendal et sa poine de faire de bature II grans gandions de la devise de Monseigneur, par marchié fait à lui, XVI frans.

Pour XII aulnes de toille, moitié vermeille et moitié azurée pour faire estandars, IIII s. VI d. pour aulne, LIIII s. par., valent III frans I tiers et VIII d.

Toutes cez parties achatées et receues par Guiot d'Arcy, mestre descurie de Monseigneur, si comme il appert par un rooulle contenant pluseurs autres parties, seellé du seel dudit Guiot, le derrain jour de may CCCLXX, et comme il appert par mandement de Monseigneur anniexé par ledit rooulle qui tesmoigne ycelles parties avoir agreables, donné ycelui derrain jour de may CCCLXX.

A Colin l'Armeurier, par mandement de Monseigneur donné XXVIIe jour daoust CCCLXIX, contenant pluseurs parties, pour appareiller et mettre à point pluseurs harnoiz de guerre pour Monseigneur, V frans.

Audit Colin, pour un bacinet et uns gantellés que donna Monseigneur à Mahiot de Coquerel, comme appert par ledit mandement, XVI frans.

A Colin l'Armeurier, pour refreschir et mettre en estat le harnoiz de mon dit seigneur pour soy armer, pour pluseurs choses qui y estoient neccessaires à faire, comme appert par mandement de mon dit seigneur du XVe jour de juing CCCLXX, pour ce X frans XII s. IIII d.

Somme, VI^c L franz III quars.

(F° 71.) AUTRES MISES pour soumes, selles, bahus et autres parties.

A Pierre Dufou, pour III soumes toutes garnies pour la chambre de Monseigneur, lesquelles avec pluseurs autres parties il mavoit mandé li envoier en Navarre par ses lettres closes, lesquelles soumes furent achatées dudit Pierre la première sepmaine davril CCCLXVI avant Pasques, XII frans.

A li, pour II paire de coffres pour la dicte chambre de Monseigneur, les uns grans et les autres petis, VI frans.

Au Boçu, gainnier, pour reste de ce qui deu li estoit pour facon de lestuy de la nef de Monseigneur, dont marchié avoit esté fait à lui à IX frans et dont poiement li avoit esté fait par Raoul de la Planque de II fr., einsi demouroit, qui poiez li furent, VII frans.

A Alinete, pour VI l. de fil achaté delle pour Madame la Royne, VI frans.

A Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, pour pluseurs choses achatées par lui, cest assavoir coffres, une malle et II bahus, comme appert par mandement de Monseigneur contenant

pluseurs autres parties, donné xixe jour de septembre CCCLXIX, xiiii frans et demi (1).

[A Pierre Dufou, coffrier, pour ii coffres et i bahu achatez par Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, comme appert par mandement donné xiie jour de decembre CCCLXX, x frans.

Audit Pierre, pour ii malles, ii bahus et une soume achatez par le dessusdit Raoul, comme appert par le dessusdit mandement, xiiii frans.] (2)

A Coppin, sellier, pour une xiie de selles, tant pour coursiers comme pour roncins et haguenées, et estoient celles de coursiers et haguenées houssées, pour ii selles de banieres et iii selles de malle, toutes lesquelles selles furent achatées par Guiot d'Arcy, mestre descurie de Monseigneur, et auquel il furent livrées toutes estoffées et garnies de toutes choses avec vi licoulx de cuir de Hongrie, iiii boistes pour les selles de banieres et ii paire destriefs à pages, comme appert par un rooulle scellé du seel dudit Guiot contenant pluseurs autres parties, et par mandement de Monseigneur du derrain jour de may CCCLXX, anniexé par ledit rooulle, lesquieulx rooulle et mandement sont renduz ou precedent tiltre ci devant, pour toutes ces choses cviii frans.

Audit Coppin, pour iii malles noires de cuir de truye bien couroiées et bien estoffées, achatées par le dessus dit Guiot, comme il appert par le dessusdit rooulle et mandement, xii francs.

Audit Coppin, pour iii fors mors de bride garnis de renges pour chevaulx mal embouchiés et pour unes petites bouges pour porter fers et clous, achatez par le dessusdit Guiot, comme par le dessusdit rooulle et mandement appert, iiii frans.

A Pierre Dufou, coffrier, pour ii paires de coffres pour porter armoierie, iiii soumes bien estoffées, ii grans malles garnies de bahus, ii paires de bouges de bonne vache, achatez par le dessusdit Guiot, comme par le dessusdit rooulle et mandement appert, xli frans et demi.

Audit Pierre, pour une malle et un bahu pour la chambre de Monseigneur achatez comme dessus par icellui mandement et rolle, viii frans.

Somme, ii^c xliii franz.

(*F*o 72.) TOILLES, NAPPES et TOAILLES.

A Guillemete de la Poume, pour ii pieces entieres de toille de Rains bien deliées pour faire draps de lit, cuevrechefs et robes linges pour

(1) Ce mandement rendu en espices de chambre, draps et pelleterie.
(2) Ce mandement rendu en espices de chambre, draps et pelleterie.

ır, achatées par Raoul de la Planque, son vallet de chambre, ıert par mandement de Monseigneur donné premier jour de .XIX, xxvi fr. pour piece, valent lii frans (1).

ıour lx aulnes de nappes des larges de loeuvre de Paris et ılx, vi s. vi d. pour aulne, par le dessusdit mandement,).., et pour vi^xx aulnes de toailles de loeuvre de Paris, iii s. ur aulne, valent xix l. x s p., franc pour xvi s. p. piece, parties xlviii fr. iii quars.

ıour une xiie de toailles bien deliées de loeuvre de Paris despices, et contient chascune toaille ii aulnes, comme il le dessusdit mandement, xvi frans.

ıour xviii aulnes de toille bourgoise pour faire pourpoins et r Monseigneur, iii s. viii d. pour aulne, par le dessusdit t, valent iiii fr. et demi quart.

ıour xx aulnes de toille bourgoise achatées pour Monsei- Raoul de la Planque, son vallet de chambre, comme appert ment de Monseigneur donné xiie jour de decembre CCCLXX, pour aulne, valent lxx s. p. A elle, pour xlv aulnes de ıins, vii s. p. pour aulne, valent xv l. xv s. p. A elle, pour de chanevaz, ii s. pour aulne, valent xxxii s. p., font ces l. xvii s. p., franc pour xvi s. p. piece, valent xxvi fr. et ıi valent xv d. t. (2).

de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, par son t donné xixe jour de septembre CCCLXIX, pour xxiiii aulnes ii s. viii d. pour aulne, valent v frans et demi (3).

r ledit mandement, pour chanevaz, cordes et verges de fr. i quart.

ıme, vii^xx xiii fr. demi et iii s. ix d. t.

bailliés à Monseigneur et à son aumosnier pour li.

: Pierre Garcel, aumosnier de Monseigneur, pour convertir ıe pour ladvent CCCLXIX, comme appert par mandement de ır du xvie jour de decembre CCCLXIX, xx frans.

ssire Pierre, par mandement de Monseigneur du xxviiie jour re CCCLXIX, pour le fait de la dicte aumosne, xxx frans.

Monseigneur, que li envoia Martin l'Ours à Cherebourg son plaisir en fevrier CCCLXIX par unes lettres closes,

dement en espices de chambre.
dement rendu en draps pour Monseigneur.
lement rendu en espices de chambre.

comme appert par mandement patent de Monseigneur donné XVIII[e] jour de fevrier CCCLXX, L frans.

A Messire Pierre Garcel, aumosnier de Monseigneur, qui baillez li furent pour convertir en laumosne de Monseigneur derrain jour de fevrier CCCLXIX, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné XVII[e] jour davril CCCLXX, XIIII frans (1).

Au dessusdit Messire Pierre, XX[e] jour de mars, pour convertir en la dicte aumosne, comme appert par le dessusdit mandement, XXX frans.

A Monseigneur, quil mist devers li en ses coffres, comme appert par ses lettres données à Cherebourg XV[e] jour de juillet CCCLXX, IIII[c] frans.

A Monseigneur, lesquielx il receut touz comptans et lez mist devers soy, comme il appert par son mandement donné à Cherebourg XXX[e] jour de may CCCLXX, XVI[c] frans (2).

A Monseigneur, qui baillez li furent et lesquieulx il mist devers soy en ses coffres, si comme il appert par ses lettres données à Cherebourg XXIX[e] jour de juillet CCCLXX, II[M]CXL frans (3).

A mon dit seigneur, qui baillez li furent et qui les mist devers soy en ses coffres, comme il appert par ses lettres données VI[e] jour de juillet CCCLXX, L frans.

A mon dit seigneur, qui les receut et mist devers soy, et que presta Henri de Mante, viconte d'Avrenches, à la requeste de Guillaume Dourdan, bailli de Costentin, si comme il appert par lettres de Monseigneur données IX[e] jour de juillet CCCLXX, C fr. (4).

A mon dit seigneur, qui les mist devers soy, comme appert par ses lettres du XVIII[e] jour doctobre CCCLXIX, C frans.

A Messire Pierre Garcel, aumosnier de mon dit seigneur, pour distribuer et donner pour Dieu aus povres, comme appert par mandement de mon dit seigneur du XX[e] jour de novembre CCCLXIX, pour ce XII frans.

A Monseigneur, qui baillez li furent et quil receut touz comptans et mist en ses coffres, si comme il appert par ses lettres données à Cherebourg premier jour de mars CCCLXIX, VI[c] frans.

A mon dit seigneur, quil donna secretement en pure aumosne à à certaine personne, comme il appert par son mandement donné II[e] jour de mars CCCLXIX, XV frans.

A mon dit seigneur, quil donna en pure aumosne en certain lieu,

(1) Le mandement en despence dostel.

(2) Rayé, quar il est reprins cy après en ce chapitre.

(3) Rayé.

(4) Rayé, quar il est reprins en la penultime ligne de ce chapitre.

comme appert par son mandement donné xxi[e] jour de mars ensuivant, x franz.

A Jaquet de Rue, qui baillez li furent pour distribuer et departir en certain lieu où il lui estoit ordené par mon dit seigneur, comme appert par son mandement donné xxiii[e] jour de mars CCCLXIX, iiii[c] frans.

A mon dit seigneur, lesquieux il receut touz comptans et les mist devers soy, comme il appert par son mandement donné à Cherebourg xxx[e] jour de may CCCLXX, xvi[c] frans.

A mon dit seigneur, qui furent mis en ses coffres, comme appert par son mandement du xxvii[e] jour de juing CCCLXX, iii[c]xxxiiii frans.

A Ferrando d'Ayenz et lesquieux furent mis es coffres de mon dit seigneur, comme appert par son mandement du xxviii[e] jour de juing CCCLXX, ii[c] frans.

A mon dit seigneur, qui par Jehan des Ylles, viconte de Constances, furent baillez à Thomas Maupetit pour les porter à Cherebourg devers Monseigneur, qui les mist devers soy en ses coffres, comme appert par ses lettres données vi[e] jour de juillet lan LXX, iii[c]xviii frans.

A mon dit seigneur, qui les mist devers soy, si comme il appert par ses lettres, données ix[e] jour de juillet CCCLXX, c frans.

A mon dit seigneur, que, à la requeste de Guillaume Dourdan, son bailli de Costentin, Ricart de Nere Eau, viconte de Mortaing, li presta, et lesquieux ledit bailli rendi et bailla devers Monseigneur, comme il appert par ses lettres données ix[e] jour de juillet CCCLXX, c frans.

(*F° 75.*) A mon dit seigneur, qui bailliés li furent et lesquieux il mist devers soy en sez coffres, si comme il appert par ses lettres données à Cherebourg xxix[e] jour de juillet CCCLXX, ii[M]cxl frans.

A mon dit seigneur, par la main de Jehan des Ylles, viconte de Constances, et qui es coffres de Monseigneur furent mis pour un voiage quil fist en alant de Cherebourg en Angleterre ou moiz daoust CCCLXX, comme il appert par lettres de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, gouverneurs des terres que Monseigneur a en France et en Normandie, qui einsi le tesmoignent et certiffient, qui furent données xxiii[e] jour daoust CCCLXXII, contenant plus grant somme, pour ce que par les vicontes de Mortaing et d'Avrenches fu baillée certaine autre finance pour ledit voyage, pour ce par ledit Jehan des Ylles, xvii[c] francs (1).

A Messire Pierre Garcel, aumosnier de mon dit seigneur, pour les aumosnes communes de Monseigneur faictes à la Toussains CCCLXX, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné iiii[e] jour de novembre lan dessus dit, vi frans.

(1) Memoire de savoir par Ferrando et par mestre Pierre Dutertre que devindrent

A mon dit seigneur, qui les mist en ses coffres, comme appert par son mandement donné IIIIe jour doctobre CCCLXX, et fu pour bailler à Messire Tercellet, son chambellan, auquel il les avoit donnez en Angleterre derrainement quil y avoit esté pour li vestir, c frans.

A mon dit seigneur, qui les mist en ses coffres, si comme ses lettres le contiennent, qui furent données IXe jour doctobre CCCLXX, c frans.

A mon dit seigneur, qui les mist devers soy pour mettre en ses coffres, si comme il appert par ses lettres données à Guavray XXIIIe jour de novembre CCCLXX, IIIcIIIIxxXIII frans.

A Messire Pierre Garcel, aumosnier de mon dit seigneur, qui baillés li furent, comme appert par mandement de mon dit seigneur du VIe jour de decembre CCCLXX, pour convertir en laumosne de mon dit seigneur, XV frans et V frans que ledit messire Pierre li avoit prestez, desquieulx il avoit fait sa volenté; font cez parties, par quittance dudit Messire Pierre dudit XIe jour dudit moiz de novembre, XX frans.

A mon dit seigneur, qui les mist en ses coffres, comme appert par son mandement donné derrain jour de decembre CCCLXX, mil L frans.

A mon dit seigneur, qui baillez li furent pour mettre en ses coffres, comme appert par son mandement du IXe jour de novembre CCCLXX, IIIc frans.

A Monseigneur, qui par Raoul de Villiers, commis pour le fait de la chambre aus deniers de mon dit seigneur, furent bailliés pour et ou nom de Jehan des Ylles, viconte de Constances, devers Monseigneur qui les fist mettre devers soy en ses coffres, comme appert par son mandement donné IXe jour de novembre CCCLXX, c frans.

A mon dit seigneur, qui par ledit viconte li furent baillés pour mettre en ses coffres, comme appert par ses lettres données XXIIe jour de novembre CCCLXX, XXX fr.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent à Gavray pour mettre en ses coffres, comme appert par son mandement donné XXVIIe jour de novembre CCCLXX, VIIIc frans.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent à Evreux pour mettre en ses coffres, comme appert par ses lettres données derrain jour de mars CCCLXX, de la finance pour lordenance de lostel des moiz de janvier, fevrier et mars IIIc frans.

ces deniers baillez par les vicontes de Coustances, d'Avrenches et de Mortain en ce chapitre, qui se montent IIIIM et C franz, cest assavoir par Coustances XVIIc fr., par Avrenches VIc fr. et par Mortain XVIIIc fr., quar les mandemenz contiennent que partie en fut baillé pour la despense de lostel de Monseigneur et partie en acquittant Monseigneur en pluseurs et divers lieux, et nous ne trouvons que rienz en tieigne lieu à Monseigneur en la dicte despense ne ailleurs.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent, comme appert par son mandement du derrain jour de mars CCCLXX, IIII^c frans.

A mon dit seigneur, quil receut et les fist mettre en ses coffres, comme appert par son mandement contenant plus grant somme, donné IIIe jour de fevrier CCCLXX, L frans (1).

A mon dit seigneur, par la main de Henri de Mante, viconte de Mortaing, et qui es coffres de mon dit seigneur furent mis pour son voyage alant de Cherebourg en Angleterre ou moiz daoust CCCLXX, comme appert par lettres de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, gouverneurs des terres de Monseigneur, qui ainsi le tesmoignent et certiffient, qui furent données XXIIIe jour daoust CCCLXXII, contenant greigneur somme, pour ce que par les vicontes de Constances et d'Avrenches fu baillé certaine somme pour ledit voiage, pour ce par ledit Henri, VI^c frans.

A Messire Pierre Garcel, aumosnier de Monseigneur, qui baillés li furent par le fait de la dicte aumosne par Girart de Creppon, viconte de Valloignes, comme appert par lettres de mon dit seigneur données derrain jour doctobre CCCLXIX, XVI frans (2).

Audit Messire Pierre, pour le fait de la dicte aumosne, qui baillés li furent par ledit viconte, comme appert par lettres de Monseigneur du XXVIIIe jour de decembre LXIX, VII frans.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent par Girart de Creppon, viconte de Valloignes, pour certaines choses secretes, comme appert par son mandement donné XIIe jour de janvier CCCLXIX, L frans.

A mon dit seigneur, que li bailla le dit viconte pour certaine et secrete cause, comme appert par son mandement du VIIe jour de fevrier CCCLXIX, XXV frans.

A laumosnier de mon dit seigneur, qui baillés li furent, comme appert par son mandement du premier jour de mars CCCLXIX, III fr. (3).

Item, qui pour mon dit seigneur furent poiez en certain lieu en la ville de Cherebourg, où il les devoit, comme appert par son mandement du XXVIIe jour de mars CCCLXIX, XXVIII frans.

A laumosnier de mon dit seigneur, qui baillés li furent pour le fait de la dicte aumosne le juedi absolut, comme appert par son mandement donné XXVIIe jour de juing CCCLXX, XX frans (4).

A mon dit seigneur, qui baillés li furent et mis en ses coffres, comme appert par ses lettres du XXXe jour de juillet CCCLXX, XV^c frans.

A Ferrando d'Ayenz, qui baillés li furent par Girart de Creppon, et

(1) Le mandement en deniers baillés aus menestrels.

(2) Le mandement en achat de chevaux.

(3) *D. mand.* Rendu en mises communes pour le commun.

(4) Le mandement en dons pour une foiz, en la seconde liace.

qui furent mis es coffres de Monseigneur, comme appert par son mandement donné IXe jour de novembre CCCLXX, XXII fr. XII s. (1).

A mon dit seigneur, pour certain affaire quil avoit, comme il appert par ses lettres du IXe jour doctobre CCCLXX, X frans.

A Messire Pierre, aumosnier de mon dit seigneur, pour convertir ou fait de lausmone à la feste de la Nativité Notre Dame, par mandement de mon dit seigneur donné XIIIe jour de septembre CCCLXX, VI frans.

A mon dit seigneur, que li bailla Jehan des Ylles, viconte de Constances, pour jouer aus tables, comme appert par son mandement du XXVIIe jour de novembre CCCLXX, VIII frans, et à son aumosnier pour le fait de nostre aumosne, II franz; font ces sommes X franz.

A mon dit seigneur, que li bailla ledit viconte et quil mist devers soy en ses coffres, comme appert par ses lettres signées de sa main, données derrain jour de novembre CCCLXX, L frans.

Item, qui par Jehan Bloville, receveur de Valloignes, fut baillé par commandement de bouche de Monseigneur et par II paire de lettres closes, les premieres données à Gavray VIIIe jour de juing CCCLXI, et lez autres donnécs XIIe du dit mois à Guy Quieret et à maistre Pierre Dutertre, conseillers de Monseigneur; et premierement au dit maistre Pierre, par sa cedulle du XIIe jour de juing CCCLXI, IIIc escus, et au dit Guy, par IIII cedulles, la premiere donnée XIXe jour de septembre CCCLXI, contenant C escuz, la segonde IXe jour du dit moiz, contenant XXX escus, la IIIe donnée XXIIe jour doctobre ensuivant, contenant VIxx escuz, et la IIIIe donnée XIe jour de novembre ensuivant, contenant LXX escus; font cez parties VIcXX escuz et XX royaulx (2).

Item, pour parties de ce chapitre escriptes en le VIIIxxXIIe feuillet de ce livre, qui cy ne peurent estre escriptes pour ce que trop tart vindrent à cognoiscence du tresorier, IIIMIIIcXL franz et IIIcV escuz de Philippe.

Somme, XVIIMVIIIcLVIII franz XII s. t. IIIcV escuz de Philippe, VIcXX escuz de Jehan et XX royaux.

MISES COMMUNES pour Monseigneur, pour Madame la Royne et pour Messeigneurs et dames leurs enffans (3).

A Jehan d'Orleans, pour XI chappeaulx de fin bieure pour Monsei-

(1) Le mandement en despence dostel.

(2) De ceste somme sont à recouvrer sur Guy Quieret IIIcXX escuz et sur mestre Pierre Dutertre IIIc escuz. *Super istum thesaurarium, quia nondum erat thesaurarius.* A Messire Pierre Garcel, querre VIIIxxXII. — *Videatur.*

(3) *Deficiunt partes.*

gneur, de troiz paire de facons, lesquieulx avec pluseurs autres parties il me avoit mandé, par ses lettres closes que me apporta Davy, li envoier en Navarre, et furent achatez du dit Jehan le secont jour davril CCCLXVI, avant Pasques, XII franz (1).

A Guillaume le perrier, le jour dessus dit, pour VI^c pierres de voirre nommez chatons, couleur dazur, achatez lors pour Madame la Royne et pour Madame de Foix, C s. p. pour cent, valent XXX l. parisis, franc pour XVI s. p. piece, valent XXXVII frans et demi (2).

[A la gantiere, pour VI paire de gans de chien tennez et broudez, achatez lors pour Monseigneur, III frans.

Pour uns aucteurs achatez à Paris derrain jour de juillet CCCLXVII, pour Monseigneur Messire Charles, que me avoit mandé Madame la Royne li envoier en Navarre, cest assavoir Donnest, accidens, declinoisons, regimen, Chatonnet, Theaudoullet, Ovide, Thobie et dotrinal, et lesquieux je li envoiay, pour tout VIII franz.

A Jehan le Bouchier, la premiere sepmaine de fevrier lan CCCLXVIII, pour VIII pieces de cuevrechefs de fin fil ample de Vallence, pour ma dicte dame, que elle mavoit mandé avec pluseurs autres parties li envoier et lesquelles je li envoiay, comme appert par ses lettres données IIe jour de mai CCCLXIX, desquelles VIII pieces en y a VI qui cousterent la piece VI frans, et II autres pieces de IIII frans la piece, vault tout XLIIII frans.

Audit Jehan, pour VIII pieces de cuevrechefs de soie, grant moison, achatez pour ma dicte dame et à li envoiés comme dessus, XX s. p. la piece, valent VIII l. p. qui valent X frans.

A li, pour VI pieces de cuevrechefs de soie, moyenne moison, pour ma dicte dame, I fr. la piece, valent VI frans.

A li, pour VI autres petites pieces de cuevrechefs de soie, des petis, pour ma dicte dame, demi franc pour piece, valent III frans.

A li, pour XIIII volles de behaignes pour gorgiers pour ma dicte dame, XIIII s. p. la piece, valent IX l. XVI s. p., franc pour XVI s. p. piece, valent XII frans et IIII s. p.

(F^o 74.) A Jehan Gilloust, pour IIII grans pignes et IIII moyens dyvoire, pour IIII gravoires, II entaillies et II autres, tout pesant XIX onces, IIII s. p. pour once, valent LXXVI s. p., franc au dit pris, valent IIII frans III quars.

A Huguete Luissiere, pour VII XIIes de coiffes de soie bien diliées pour ma dicte dame, XXIIII s. pour XIIe, valent VIII l. VIII s. qui valent, franc au dit pris, X frans et demi.

A elle, pour V XIIes de plus grossetes coiffes de soie pour ma dicte

(1) *D. mand. Reddidit* en draps achatez pour Monseigneur.

(2) Il doit enseignement de II^c de ces pierres.

dame, xiiii s. pour xii^e, valent lxx s., franc au dit pris, valent iiii frans i quart et demi.

A Ricart des Nefs, pour iii demys ceins de soie ferrez dargent dorez pour Messeigneurs et dames les enffans de Monseigneur et de ma dicte dame, pesans ix onces, xxiiii s. p. pour once, valent x l. xvi s. p., franc au dit pris, valent xiii frans et demi.

A Denise la tallanderresse, pour iii autres demis ceins de soie ferrez dargent dorez, plus larges que les dessus diz, pour mes dis seigneurs et dames, pesans xviii onces, xii frans pour marc, valent xxvii frans.

A Perrin Hebert, pour vi verges dor pour Madame la Royne, iii à pelles et iii senz pelles, iii frans la piece lune par lautre, valent xviii frans.

A Gille Cyme, pour iii boutons dor à pelles pour un mantel pour Madame la Royne, viii fr. la piece, valent xxiiii frans.

A Roberge, pour x^m despingues renforcées pour ma dicte dame, vi s. pour millier, valent lx s., valent iii frans iii quars.

A elle, pour x^m dautres espingues pour ma dicte dame, iiii s. pour millier, valent xl s. qui valent ii frans et demi.

A Guillemete de la Poume, pour ii pieces de toille de Compigne pour ma dicte dame, xx frans.

A Jehan le Pigne, pour xx l. de savon mol, lv s., franc au dit pris, valent iii frans i tiers i s. viii d.

A Bernart Bellenati, pour une livre de soie tannée, v frans et demi.

A lui, pour iiii aulnes de cendal tanné, vi frans et demi.

A Willequin le coustellier, pour iiii paires de cousteaulx à trencher virollez dargent, esmaillés et armoyés aus armes de Monseigneur et de Madame, chascune paire garnis de parepains, et contient chascune paire iiii couteaulx, et pour les gaynes, xii frans pour paire, valent xlviii frans.

A lui, pour une xiie de forcetes pour ma dicte dame, iii frans.

A la gantiere, pour une xiie de gans de chevrotin doublez de louvetel, broudez de soye, pour ma dicte dame, ix frans.

A Jehan le Bouchier, pour iiii pieces de cuevrechefs de fin fil ample de Vallence pour Madame la Contesse de Foix, iiii fr. pour piece, valent xvi frans.

A li, pour ii pieces de cuevrechefs de soye, grant moison, pour ma dicte dame, ii frans et demi, pour iiii pieces de moyenne moison, iiii frans, et pour iiii pieces de petite moison, ii frans, vault tout viii frans et demi.

A Huguete Luyssiere, pour iiii xii^es de coiffes pour ma dicte dame de Foix, bien diliées, xxiiii s. pour xiie, valent iiii l. xvi s., valent vi frans.

A Roberge, pour VI^M despingues renforcées, VI s. pour millier, valent XXXVI s. qui valent II frans I quart.

Pour II aulnes de toille cirée et une flossaie pour enfardeller et envellopper les dessus dictes besoignes, XX s. p., valent I franc I quart.

A Raoul de Cesseville, pour sa voiture et sa poine à apporter les dessus dictes besoignes de Paris à Evreux, II frans I quart.

Pour loyer de II chevaulx qui ycelles besoignes porterent d'Evreux à Renierville, pour tout alans et retournans IX jours, et orent leurs despenz, et pour ce ne leur est cy compté que le loyer, pour ce V frans.

Pour II basts achatez pour porter les dittes besoignes à Renierville, et pour IIII grans sengles et VI petites, tant pour les sengler comme pour aider à chargier, et pour XVI toises de corde pour mieulx lier les fardeaulx, pour tout XLV s. IIII d., franc pour XXII s., valent II frans I s. IIII d.

A Guernot le Barbier et Guillemin Pevrel, la premiere sepmaine de mars pour les despenz deulz et II chevaulx alans et conduisans lez dictes besoignes d'Evreux à Renierville, et pour leur salaire alans et retournans à Evreux, pour tout VI frans.

Toutes ces parties acolées en peleterie pour Madame la Royne.] (1).

A Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, pour IIII paire de gans quil avoit achatez pour Monseigneur, comme il appert par lettres de Monseigneur données XIXe jour de septembre CCCLXIX, contenant pluseurs parties, II frans (2).

A li, pour XII paire de soulliers quil avoit achatez pour Monseigneur, comme appert par les dessus dictes lettres, III frans.

Pour VI onces, I estellin et demi dor à XX caraz, pour un seel nommé le seel du secret de Monseigneur, et tant poise senz la chaenne au pris de LII frans et VIII s. t. le marc, comme appert par mandement de Monseigneur contenant pluseurs autres parties, donné premier jour de mars CCCLXIX, valent XXXIX frans XVII s. VI d. t. (3).

Pour IX onces VII estellins ob. dargent, pour un seel pour Monseigneur Messire Charles, ainsné filx de Monseigneur, qui tant poise atout la chaenne, V fr. X s. p. pour marc, comme appert par le dit mandement, valent VI fr. IX s. p.

A Jehan des Creux, pour facon des pieces des II seaulx et chaenne dessus diz par marché fait à li, comme appert par ledit mandement, X frans.

A Nougent, pour graver yceulz II seaulx, celui dor aus armes de Monseigneur avecques léons, levriers, griffons, lis et autres devises

(1) *D. mand. Reddit* en draps achatez pour Monseigneur.

(2) Le mandement en premier mandement despices de chambre.

(3) Ce mandement rendu es dons pour une foiz.

comprinses en ycelui, et celui dargent à un aigle estendu à un escu pendu au col, ouquel escu sont lez armes de mon dit seigneur Messire Charles, ainsné filz de Monseigneur, comme appert par le dessus dit mandement, pour tout XL frans.

A la gantiere pour II paire de grans gans pour Monseigneur, dont les uns furent fourrez de gris et les autres de menu ver, achatez par Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur donné premier jour de mars CCCLXIX, x frans (1).

A elle, pour III paire dautres gans pour Monseigneur fourrez de menu ver, achatez par le dit Raoul, comme appert par le dit mandement, v frans.

A elle, pour IIII paire de gans de chien pour Monseigneur achatez par le dit Raoul, comme appert par le dit mandement, dont il avoit II paire de doubles et II paire de sengles, III frans.

Pour II paire de pignes dyvoire garniz de myroux et de gravoire pour Monseigneur, achatez par le dit Raoul, comme appert par le dit mandement, v frans.

Au Bocu, pour les estuys diceulz pignes et pour les pendans, comme appert par le dit mandement, I franc et demi.

A Simon Bourny, pour VI paire de houseaulx pour Monseigneur, achatez par le dit Raoul, comme appert par le dit mandement, IX frans.

A li, pour XII paire de soulliers pour Monseigneur et par le mandement dessus dit, achatez par le dit Raoul, IIII frans.

A li, pour VI paire de patins escorchés pour Monseigneur, achatez comme dessus, III frans.

A li, pour unes botines rouges hautes jusques au genoul pour Monseigneur, achatez par le dit Raoul, comme appert par le dit mandement, I franc.

(*b*) A Jehannin de S[t] Lorens, pour les boucles, mordans et clous pour ycelles, comme il appert par le dessus dit mandement, II frans et demi.

(*a*) A li, pour II paire de houseaulx pour les pages de Monseigneur achatez comme dessus, II frans et V s. p.

Pour II tessus de soie senz ferreure, estroiz, pour faire ceintures pour Monseigneur, achatez par le dit Raoul, comme appert par le dit mandement, I franc.

Pour II XII[es] daguilletes de soie vert ferrées dargent pour Monseigneur, achatées comme dessus, I franc et III quars.

Pour bouclетes dargent, par le dessus dit mandement, IIII frans et demi.

(1) Ce mandement rendu en draps.

Pour rubans de soie noirs et vermeulx pour Monseigneur achatez par le dit Raoul, comme appert par le dessus dit mandement, VII frans et demi.

Pour II l. de fil de pluseurs couleurs achatées comme dessus, I fr. et demi quart.

Pour verges à nestaier robes, XVIII d. parisis.

Pour rubans de fil larges et estroiz pour rubanner sarges, achatés par le dit Raoul, comme appert par le dit mandement, III frans I quart.

Pour un chappel de byevre et pour une barrete pour Monseigneur, III frans.

A Jehannin de S[t] Lorens, pour II marcs IIII onces II estellins dargent emploiez et mis du sien, oultre et avec IX marcs VII onces dargent qui du Monseigneur li fu baillié en vielle vesselle pour faire II grans flacons dargent pour porter eaue rose et autres choses pour Monseigneur, VIII autres petis flacons dargent avec les chaennes pour mettre triacle, et pour faire un hanap dargent doré à couvercle, où Monseigneur prent sa poudre, V frans III quarts et demi pour marc, comme appert par mandement de Monseigneur contenant pluseurs autres parties, donné XXVI[e] jour de may CCCLXX, valent XIIII frans III quars.

Au dit Jehanin, pour facon et poine des II grans flacons, comme appert par le dessus dit mandement, VI frans.

A li, pour facon des VIII petis flacons dessus diz pour triacle avec les chaennes, comme par le dessus dit mandement appert, XI frans.

A li, pour V florins et III quars pour dorer le dit hanap et couvercle et pour facon dicelui, comme appert par le dessus dit mandement, pour tout XI frans.

Au Bocu, pour un estuy à un gobellet dor à couvercle pour Monseigneur et pour les estuys des grans flacons et hanap dessus diz, comme appert par le dit mandement, IIII frans.

(F° 75.) A Pierre Willequin, pour uns couteaulx à trenchier pour Monseigneur, garnis de parepains et de gaynes, et pour une dague, comme appert par le dit mandement, XIII frans.

A Jehanin de S[t] Lorens, pour argent et sa poine pour estoffer la gaine de la dicte dague, II frans.

A Symon Bourny, cordouannier, pour III XII[es] de paires de soulliers pour Monseigneur, dont une XII[e] avoit esté baillée très la S[t] Jehan derraine passée à Colin l'Armeurier et lez autres à Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, comme appert par son mandement de XII[e] jour de decembre CCCLXX, IX frans (1).

(1) Le mandement en draps pour Monseigneur.

A li, pour III paire de patins pour Monseigneur baillés au dit Raoul, comme appert par le dessus dit mandement, I fr. et demi.

A Guillemin de Meaulx, esperonnier, pour VI paire desperons dorez pour Monseigneur, achatez par Guiot d'Arcy, escuier descurie, comme il appert par mandement de Monseigneur donné derrain jour de may CCCLXX et par un rooulle seellé du seel du dit Guiot dicelui jour, I fr. et demi pour paire, valent IX frans (1).

A Havart le Lormier, pour II paire desperons achatez comme dessus, III frans.

A maistre Pierre de Nadilz, phisician de Monseigneur, tant pour faire sez despenz en alant à Paris où Monseigneur lenvoya, comme pour pluseurs appoticaries neccessaires pour Monseigneur, comme par son mandement appert, donné premier jour de mars CCCLXIX, C frans (2).

Au clerc Jehan Bloville, qui par maistre Pierre Dutertre li furent baillés pour porter au viconte de Carenten à emploier en certaines choses que li avoit chargé Monseigneur li achater, comme appert par son mandement donné XVII° jour davril CCCLXX, XXXIIII frans.

A Guillemete d'Espiney, pour XIIII l. de fil de pluseurs couleurs achatez par Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, et moy J. Climence, comme appert par mandement de Monseigneur donné XII° jour de decembre CCCLXX, IX s pour livre, valent VII frans III quars et demi (3).

A Almete, pour une livre et demie de fil, comme appert par le dit mandement, I franc et demi.

Pour demie XII° de verges à nestaier robes, III s. p.

Pour enfardeller pluseurs draps, pennes, espices et autres choses achatez par le dit Raoul pour Monseigneur, comme appert par le dit mandement, I franc.

Pour III l. et demie de ruban de layne pour les besoignes, comme appert par son mandement donné XIX° jour daoust CCCLXIX, III frans et demi (4).

Pour V l. de fil noir et vert, par le dit mandement, II frans et demi.

Pour une livre de fil ardant, par le dit mandement, I franc et II s. par.

Pour XII paire de soulliers pour Monseigneur, par le dit mandement, III frans.

Pour une sarge où le dessus dit ruban, fil, soulliers furent envel-

(1) Le mandement en mises pour armer Monseigneur.

(2) Ce mandement en espices de chambre.

(3) Ce mandement rendu en draps pour Monseigneur.

(4) Ce mandement rendu en despense dostel.

loppez et enfardellez avec autres sarges, draps et autres pluseurs parties achatées pour Monseigneur, comme appert par le dessus dit mandement, III frans et demi.

Pour un voult de cire pesant VI^{xx} l., armoyé des armes de Monseigneur eslevées, lequel il envoya offrir à St Michel du Mont, comme appert par le dessus dit mandement pour facon et pour cire, XXXVIII frans.

Pour loyer dun cheval et dun voiturier qui pluseurs sarges, draps, soulliers et autres besoignes pour Monseigneur achatées à Caen, mena dicelle ville de Caen à Cherebourg devers Monseigneur, comme appert par son mandement donné XIXe jour daoust CCCLXIX, II frans (1).

Pour despens de Colin le Prestrel et ses gens alant de St Lo à Caen achater les dictes besoignes, comme appert par le dit mandement, III frans.

A Guillemin le Petit, vallet de chambre de Monseigneur, auquel par mandement de Monseigneur donné XXVIIIe jour daoust CCCLXIX furent baillés pour faire certaines besoignes neccessaires pour Monseigneur, XXX frans (2).

Pour draps de soie achatez pour mon dit seigneur à Caen de Jehan d'Alemaigne et poiez par Girart de Creppon, viconte de Valloignes, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXIIIe jour de septembre CCCLXIX, XXXII frans. Item pour VII XIIes de letices, XX frans. Item pour eaue rose, demi franc. Item pour VIII sarges achatées du dit Alemaigne, XLVI frans, et pour VI l. de coton, II frans. Font cez parties C franz et demi.

A Perrinet de Villiers, pour achater à Paris or et azur pour les Matines Monseigneur enluminer, comme appert par son mandement donné XIXe jour de fevrier CCCLXIX, III frans (3).

A Colete la Loguete, pour XXVIII verges de nappes et de touailles, XXXII verges de toille et une sarge achatées delle pour les gens de Monseigneur, comme appert par son mandement du XXVIIIe jour doctobre CCCLXX et quittance delle, IX l. V s., franc pour XXVIII léons, valent VI frans demi et II s. par.

Pour soie, fil et coton, pour faire certaines besoignes pour Monseigneur, comme appert par son mandement du VIIIe jour de juing CCCLXX, III fr. III s. Pour facon de robes linges, I franc et demi. Item pour XII paires de soulliers et IIII paires de patins, IIII fr., comme tout ce appert par ledit mandement. Font cez parties VIII frans demi et III s. par. (4).

(1) Ce mandement rendu en despense dostel.
(2) Ce mandement rendu en appareillement de harnoiz de Monseigneur.
(3) Le mandement en mises communes pour le commun.
(4) Le mandement en draps pour Monseigneur.

A mestre Pierre Dutertre, qui baillez li furent du commandement de Monseigneur pour certaine cause touchant Monseigneur, quant le dit mestre Pierre et Jaquet de Rue alerent en Angleterre ou moiz de may CCCLXX, comme appert par quittance du dit mestre Pierre du XIII[e] jour doctobre CCCLXX, avec un mandement de Monseigneur depuiz empetré, donné ou moiz davril CCCLXXI, le XXI[e] jour, pour ce XX frans.

A Messire Pierre Garcel, aumosnier de Monseigneur, pour poier partie de la facon de certaines matines et oroisons que avoit fait faire le dit Messire Pierre pour la devotion de mon dit seigneur, comme appert par son mandement donné XXIX[e] jour de janvier CCCLXIX, pour ce X frans (1).

A Jaquet de Rue, chambellan de Monseigneur, qui baillez li furent pour emploier en VI tasses et une ceinture dargent pour Monseigneur, comme appert par lettres de Monseigneur données derrain jour de decembre CCCLXX, VII[XX] frans.

Aus gens de la garde robe de Monseigneur, qui baillé leur fu pour sez besoignes, comme appert par sez lettres du XVII[e] jour doctobre CCCLXIX, XX frans, et pour avoir et achater draps et autres choses pour les necessitez de Charlot, nepveu de Monseigneur, XL frans, font cez parties LX frans.

Pour II l. de soie de pluseurs couleurs, VI l. de fil, pignes divoire, malles, chevaulx achatez, sommes, selles, flossaies, despens de vallez et autres, pour mener et conduire ycelles parties et autres en Navarre devers Monseigneur et devers Madame la Royne, les parties escriptes ou VIII[XX]XVIII[e] feullet de ce livre, III[C]LVI fr. III quars.

A Messire Ligier d'Orgessin, chevalier, qui baillez li furent pour prouveoir à Monseigneur de certaines besoignes que Monseigneur li commanda en son royaulme de Navarre li envoier des parties de France, comme appert par son mandement donné à Pampelune XIIII[e] jour de septembre CCCLXVII et par quittance du dit Messire Ligier du XIIII[e] jour de decembre CCCLXVII, IIII[C] flourins de Florence avaluez à III[C]XX fr.

A Guillemin le Petit, vallet de chambre de Monseigneur, pour certaines choses necessaires pour la garde robe de Monseigneur, comme appert par son mandement donné XX[e] jour de septembre CCCLXIX, pour ce XXX frans.

Somme de mises communes pour Monseigneur, XIX[C]XXIX frans III quars II s. III d. ob. t.

(1) Le mandement en deniers baillez à Monseigneur.

Deniers poiés et bailliés à feu Monseigneur Messire Philippe de Navarre, dont Dieux ait lame, et à autres ses gens pour li par Girard de Creppon, pour lors viconte et receveur de Valloignes, avant que je fusse institué en loffice de tresorier, et est assavoir que, pour ce que le dit viconte a compté et fait compte à Messire ou moiz de janvier CCCLXVII de pluseurs receptes et mises par li faittes en lan CCCLVII, LVIII, LXI et CCCLXII, et que jusques au dessus dit moiz de janvier CCCLXVII ne vindrent à ma congnoissance par le compte quil en fist, comme dit est, et lesquelles receptes sont par moy rendues en ce present compte, semblablement sont cy à reprendre partie des poiemens qui dicelles receptes ont esté faiz par le dit viconte, desquielx parties ensuivent ci après.

A Monseigneur Messire Philippe de Navarre, frere de Monseigneur, de la somme de IIMVIIICIIIIXXXVI moutons de roy à li octroiés par maniere daide à cause du desemparement de labbaye de Montebourg, renduz en recepte cy devant, cest assavoir qui furent par li donnez à Messire Mille d'Estripetonne, IIc escuz, et à Sanche Lopiz pour faire ses despenz alant en Angleterre où mon dit seigneur lenvoia, c escuz, comme tout ce appert par quittance de mon dit seigneur du XVIIe jour de mars CCCLVII; font cez parties IIIc escuz.

A Richart Hoppequin, pour et ou nom de Messire Jehan Avenel, auquel mon dit seigneur ordena et voult estre baillé pour certaine cause des deniers de layde dessus dicte, par mandement de mon dit seigneur du XXIIe jour de mars CCCLVII, IIIIc escus, et au dit Richart en sa personne, par le dit mandement, pour prest quil avoit fait ou nom de mon dit seigneur à ses gens et de son commandement, IIIIXX escuz; font cez parties, par quittance du dit Avenel et Richart, IIIcIIIIXX escus.

(*F° 76.*) A mon dit seigneur, des deniers de la dicte aide et lesquieulx il fist bailler à maistre Robert Porte, conseiller de Monseigneur, pour certaine cause, IIIcLXVIII escus, et à Maciot, surgien de mon dit seigneur, XL escuz, comme appert par lettre de mon dit seigneur donnée XXVIe jour de mars CCCLVIII ; font cez parties IIIIcVIII escuz.

A mon dit seigneur et qui de son commandement et ordenance furent baillés à Jehan d'Escaudeville en deduction et acquit de certaine somme en quoy mon dit seigneur estoit tenuz à lui, par son mandement donné XIXe jour davril CCCLXVIII et quittance du dit Escaudeville, L escuz.

A mon dit seigneur et à pluseurs de ses gens, pour li et de son commandement, des deniers de la dicte aide en pluseurs parties et pour pluseurs causes, comme il appert par ses lettres données xxviiie jour davril CCCLVIII, lez parties contenues en une cedulle parmi laquelle le dit mandement est annexé et veelles escriptes en laffin de ce present, mil iiiciiii escuz et v s. t.

A mon dit seigneur, par ses lettres du xxve jour davril CCCLVIII, qui par maistre Robert Porte furent baillez à Martin Crouzat pour aler en message en certain lieu en France pour certaine cause, L escuz. A frere Jehan Bobin, pour aler en message en Angleterre, xl escuz. A Jehan de Saille et à Janico du Pont la royne, pour iiii selles avec le harnoiz achatez par mon dit seigneur, xxvi escuz; font cez parties cxvi escuz.

A mon dit seigneur, qui baillez li furent des deniers de la dessus dicte aide, par ses lettres données iiiie jour de may CCCLVII, pour bailler à Messire Baudet de St Pol pour aler en Angleterre pour certaine cause, lvii escuz, et au vallet Jehan du Chesne, pour conduire une pippe de vin à Briquebec, x s. t., valent demi escu; font cez parties lvii escuz et demi.

A Ricartle Veel, pour un tonnel de vin blanc d'Espaigne prins de li et baillé du commandement de mon dit seigneur à Messire Jehan Remyris et à ses gens, par son mandement du vie jour de may CCCLVIII et quittance dudit Ricart, xxxv escuz.

Pour viii tonneaulx et une pippe de vin pour mon dit seigneur achatez de Jehan d'Oigny et qui pour li et en son nom furent poiez à Jehan de Sailles, par mandement de mon dit seigneur donné viiie jour de may CCCLVIII et quittance du dit Jehan, iiciiiixxix escuz.

A Guillaume Sarabeu, pour viii pippes de vin d'Anjou et pour autres parties de vin prinses de lui pour mon dit seigneur, par son mandement donné xiie jour de may CCCLVIII et quittance du dit Guillaume, viixxi escuz.

A mon dit seigneur et qui de son commandement furent baillez à Jehan du Chesne, son chambellan, pour faire chanter messes et donner pour Dieu, comme appert par ses lettres du xiiie jour de may CCCLVIII, x escuz.

A pluseurs personnes et pour pluseurs causes, qui par le commandement et ordenance de Monseigneur leur fu baillé, comme appert par son mandement donné xxviiie jour de may CCCLVIII, iicxlii escuz demi i quart.

A Jehan Dent de rat, qui par mon dit seigneur li furent donne pour certaines pertes et doumages quil avoit euz en ce quil avoit est pillié et desrobé par les Angloiz, comme appert par mandement d

mon dit seigneur donné v^e jour de juing CCCLVIII et quittance du dit Dent de rat, L escuz.

A mon dit seigneur, qui baillez li furent, et que par son ordenance il fist distribuer aus personnes qui ensuivent, comme appert par ses lettres données VIe jour de juing CCCLVIII, cest assavoir à Messire Henri de Trousseauville pour donner à un heraut d'Angleterre, XX escuz, à Henri de Proemont pour le fait de lescurie de Monseigneur, XV escuz, à Bauquelin, escuier de mon dit seigneur, X escus, à Raoullet de la Planque pour aumosnes données en alant à Bris, IIII escuz, et à Jehan de l'Espine pour toille achatée de lui pour faire sacs pour lostel de Monseigneur, XV escuz et demi; font cez parties LXIIII escuz et demi.

A mon dit seigneur, qui bailliés li furent pour distribuer es parties qui ensuivent, comme il appert par ses lettres données IXe jour de juing CCCLVIII, cest assavoir à un cordellier portant lettres du roy de Navarre Monseigneur aus habitans de S^t Lo, Caen, Baieux et Faloise, VIII escus; à Raoul de la Planque pour achater cendal et soie pour mon dit seigneur Messire Philippe, I escu; à Colin de Quierqueville pour certaine cause, VI escuz; à Jehan de Saille, pour draps achatés pour mon dit seigneur Messire Philippe, LVI escuz, et pour un messaige envoié querre Raoul Osouf à Neauhou et Ricart Martin et Jehan Hue à Meneville pour venir devers mon dit seigneur Messire Philippe pour certaine cause, V s. t.; font cez parties LXXI escuz V. s. t.

A mon dit seigneur Messire Philippe, qui baillez li furent, comme appert par ses lettres du IXe jour de juing CCCLVIII, et dont il fu baillé à XXX Navarrois quil envoia à Briquebec pour certaine cause, L escuz, et à Henri de Proemont pour sengles achatées pour le fait de lescurie, IX escuz et IIII s.; font ces parties LIX escus IIII s. t.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent pour faire poier certaines besoignes, tant draps comme autres choses, achatées pour lui et pour ses genz avec aucunes autres parties contenues en ses lettres, si comme par ycelles puet apparoir, qui furent données XVIIe jour de juing CCCLVIII, VII^{xx}XIIII escuz IX s. VI d. t.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent, comme appert par ses lettres du XIXe jour de juing CCCLVIII, et qui de son commandement furent baillés, cest assavoir au Sire de Morleque pour certaine cause, L escuz; à un sellier pour une selle à malle pour Jehanin, son barbier, V escuz, et à Raoul de la Planque, son vallet de chambre, pour certaine cause, II escuz; font ces parties LVII escuz.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent par ses lettres du XXe jour de juing CCCLVIII, pour bailler à frere Jehan Bobin pour aler en

message devers le Roy de Navarre mon seigneur pour certaine cause, XL escuz.

A deux cordelliers de Baieux qui avoient porté lettres de Monseigneur aus habitans de Caen, Baieux. Faloize et S^t Lo, oultre VIII escuz qui baillés leur avoient esté, comme il appert par lettres de mon dit seigneur données XXIe jour de juing CCCLVIII, XII escuz

A mon dit seigneur, qui baillés li furent par ses lettres du XXIe jour de juing CCCLVIII pour bailler à Jehan du Chesne, son chambellan, auquel il estoit tenuz pour certaine cause, XXIX escuz.

A Renoudet le Petit, clerc de cuisine de mon dit seigneur, par ses lettres du XXIIIIe jour de juing CCCLVIII, XVIII l, et au Bidaut pour aler en message à St Sauveur, X s. t.; font cez parties XVIII l. X. s. t., escu pour XXIII s. piece, valent XVI escus II s.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent pour bailler à Raoul de la Planque, son vallet de garde robe, pour poier pluseurs parties très neccessaires achatées pour li par ledit Raoullet, comme il appert par ses lettres du XXVIIIe jour de juing CCCLVIII, lez parties contenues en ycelles, XXXI escuz XII d.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent par ses lettres du XXIXe jour de juing CCCLVIII, pour bailler à Messire Henri de Trousseauville et pour poier pluseurs choses achatées par mon dit seigneur, plus à plain contenues es dictes lettres, XLI escuz et VI s. t.

Pour despenz de chevaulz Messire Jehan Remiris faiz en lostel Ricart le Bastart, IX escuz III quars, et pour despenz et fret dun cheval qui de Flandres fut apporté pour mon dit seigneur, XXI escuz et demi, et pour les despens du Bourc de Caux, XX s. t., comme tout ce appert par lettres de mon dit seigneur données derrain jour de juing CCCLVIII; font ces parties XXXII escus I quart.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent pour faire poier pluseurs parties achatées pour li et pour son hostel, par ses lettres données XIIe jour de juillet CCCLVIII, contenues en ycelles, XXI escuz et IX s. t.

A Jehan le Maignen, pour les exeques feu Jehan Duboiz, vallet de cuisine de Monseigneur, et pour despense pour le garder, comme appert par mandement de Monseigneur donné XIIIe jour de juillet CCCLVIII, pour tout VII l. VI d.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent pour faire poier Jehannin l'Armeurier à qui il estoient deuz, pour la perte quil avoit eue en certaines molles achatées par li pour les moulins de Briquebec, XX escuz, et à Brunet, pour certaines besoignes faictes par li pour mon dit seigneur, I escu, si comme tout ce appert par mandement de mon dit seigneur donné XIIIe jour de juillet CCCLVIII, font cez parties XXI escus.

A Ricart Hoppequin, pour II souppers faiz par mon dit seigneur et aucuns de ses gens en son hostel, par son mandement donné XIIIIe jour de juillet CCCLVIII et quittance du dit Ricart, XXII l. VIII s. VI d., escu pour XXIII s. t. piece, valent XIX escus et demi.

A mon dit seigneur Messire Philippe, lieutenant de Monseigneur, les quielx il prinst de Girard de Creppon, viconte de Valloignes, des deniers de la recepte faicte par li en la dicte viconté de layde dun escu pour feu, comme appert par lettres de mon dit seigneur du Ve jour de mars CCCLXII, VII^c escus.

A Messire Guillaume de Bruilli, chevalier, pour et ou nom du Sire de Hambuye, et qui sur le dit Messire Philippe de Navarre sont à reprendre, auquel Bruilli furent baillés par le dit viconte par mandement de Monseigneur d'Avrenches et labbé de Cherebourg, conseillers de Monseigneur, donné XXe jour de janvier CCCLXIII, et quittance du dit Bruilli dicelui XXe jour, en rabat et sur ce qui estoit deu au dit Sire de Hambuye, à cause de la terre de Briquebec, LXV escus.

(*F° 77.*) A Jehan Burnel, frere et hoir de Dan Michel Burnel, pour IIII^M et VII^c de gloe livrée ja pieca par le dit Dan Michel pour lostel de Monseigneur Messire Philippe, comme appert par son mandement donné XVIIIe jour doctobre CCCLXVII, par lequel il mandoit estre poié tout ce qui apparoit avoir esté derrainement livré par le dit Dan Michel; laquelle gloe fu par lui livré, comme dit est, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et de Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné X^e jour davril CCCLXVI, et par III cedulles de lostel de mon dit seigneur Messire Philippe; pour laquelle gloe fu poié audit Burnel le pris que jurent Robert Vigart, lieutenant du verdier, Jehan Pié de Lievre, sergent, et pluseurs autres, qui se monte, comme appert par le dit mandement des diz Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, III escuz de Philippe pour millier, prins au boiz, sur laquelle de portion, pour ce que la dicte gloe fut prinse au port, fu ordené que pour les dis IIII^M et VII^c il auroit XV escuz de Philippe, valent XIIII frans XV d. (1).

Somme, IIII^{M}IX^{c}XXIIII escuz demi et II s.

DENIERS poiés et baillés à Monseigneur le Captal,

Lequel Monseigneur avoit envoyé es parties de France et de Normendie pour entendre au gouvernement de son païz de pardeca, comme son lieutenant, et aussi pour lexpedition de traitié de paix entre le Roy et Monseigneur, et pour ce li avoit ja pieca Monseigneur

(1) Rayé.

ordené pour sa despense et pour toutes autres choses pour le temps quil se occupperoit es dittes besoignes, viiic frans par moiz, comme il appert par lettres de Monseigneur données à Lestoille premier jour de septembre CCCLXVI, rendues ou compte precedent, sur laquelle ordenance li ont esté poiees et à autres pour li, oultre et avec les parties contenues ou precedent compte, les parties qui ci après ensuivent.

A Garcie Ernault, cappitaine de Brethueil, auquel, pour et ou nom de Monseigneur le Captal, furent baillez par lettres de mon dit seigneur le Captal données derrain jour doctobre CCCLXVI, xix frans.

Premierement à Monseigneur le Captal, par sa lettre du xve jour de novembre lan LXVI, qui li sont à rabattre sur ce qui li est deu pour son estat, c frans (1).

Pour despens de Monseigneur le Captal faiz à Gavray depuiz le xviie jour de novembre CCCLXVI jusques au xxe jour du dit moiz, comme appert par ses lettres données xxe jour de novembre lan LXVI, lvii frans iii quars iiii d.

Au clerc de mon dit seigneur le Captal qui estoit demouré malade à Gavray, pour poier ses despens et sen retourner devers mon dit seigneur le Captal, par lettre de mon dit seigneur senz jour et senz date, x frans.

Pour despens de mon dit seigneur le Captal et ses gens faiz à Gavray depuiz le xxiiiie jour de novembre lan LXVI jusques au xxixe jour dicelui moiz ensuivant, comme appert par ses lettres du dit xxixe jour de novembre, lxxvi frans demi et iii s.

A Monseigneur le Captal, comme appert par ses lettres du xxe jour de decembre CCCLXVI avec un autre mandement de mon dit seigneur du xxiie jour de decembre CCCLXIX, sur ce que Monseigneur povoit devoir à mon dit seigneur le Captal sur son estat et gaiges, viii^xx^ frans.

A mon dit seigneur le Captal en deduction de ce quil prent sur Monseigneur pour son estat, comme appert par ses lettres du xxviiie jour de decembre CCCLXVI, ciiii frans.

A mon dit seigneur le Captal, quil prinst de Messire Guillaume Jennes, lieutenant du receveur de Valloignes, comme il appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné iie jour de janvier CCCLXVI, c frans.

A Messire Guillaume du Boiz Guillaume, chevalier, pour les despens de certaines personnes et chiens qui, par lordenance de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, furent detenus pour ses deduiz depuiz le xxie jour de janvier CCCLXVI jusques au premier jour de novembre CCCLXVII, fu pour chascun jour i boissel de blé qui se monte,

(1) Rayé.

comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné xie jour de janvier CCCLXVI et par ii quittances dudit Messire Guillaume, la premiere du derrain jour de may CCCLXVII et lautre du xxvie jour de decembre ensuivant, xviii sextiers de blé qui valent lxiiii frans.

A mon dit seigneur le Captal, par ses lettres données xvie jour de mars CCCLXVII, tant pour faire poiement aus gens darmes de sa compaignie, comme sur ce qui li povoit ou pourroit estre deu de son estat, ii^m^vi^c^l frans.

A mon dit seigneur, par son autre lettre donnée xxe jour de mars CCCLXVII, xv^c^ frans.

A li, par ses lettres données viie jour daoust CCCLXVIII, et fu pour envoier gens darmes à Carenten et à Gavray, si comme il disoit, vi^xx^ frans.

Au dit Messire Guillaume du Bosc Guillaume, chevalier, pour la despense des chiens Monseigneur le Captal qui furent en lostel du dit chevalier par les moiz de novembre, decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXVII, avril, may, juing et xix jours de juillet CCCLXVIII, qui montent, à prendre pour moiz xxx jours, ii^c^lix jours, pour chascun jour i boissel de blé à la mesure d'Orbec, à xvi b. pour sextier, xvi sextiers iii b., comme appert par mandement de mon dit seigneur le lieutenant rendu ci dessus, et pour les moiz de septembre, octobre et novembre CCCLXVIII, ouquel temps a iiii^xx^x jours, pour chascun, par mandement de mondit seigneur le lieutenant donné premier jour de septembre CCCLXVIII, i boissel et demi de blé à la mesure de Bernay, valent à xii b. pour sextier vii sextiers et mine; monte tout le dit blé, xxiii sextiers mine et iii b., dont poié fu audit chevalier, comme appert par sa quittance du secont jour de janvier CCCLXVIII, pour chascun sextier lun parmi lautre ii frans et demi, valent lix frans i quart.

(*F^o^ 78.*) Audit Messire Guillaume, pour la despense des chiens de mon dit seigneur le Captal qui estoient en lostel et gouvernement du dit chevalier, pour les moiz de decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXVIII, avril, may, juing, juillet, aoust, septembre, octembre (*sic*), novembre et decembre CCCLXIX après ensuivans, pour xlviii sextiers mine et iiii b. de blé à la mesure de Bernay, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal rendu ci dessus et par ii quittances du dit chevalier, lune du premier jour de septembre et lautre du viiie jour de fevrier lan LXIX dessus dit, iiii^xx^xix frans i quart ii s. vi d.

A Monseigneur le Captal, sur et en deduction de ce qui li povoit estre deu à cause de ses gaiges quil prent sur Monseigneur comme lieutenant, par sa lettre du xxiie jour de septembre lan LXVIII, vii^xx^x frans.

A mon dit seigneur le Captal, qui baillés lui furent, comme il appert par ses lettres données xxiie jour de septembre CCCLXVIII, L frans.

A Guillaume Guillart, pour certaine quantité de busche à ardoir qui par les gens de mon dit seigneur le Captal avoit este prinse ou temps que pour lors avoit esté logé à Valloignes où il fu par xv jours senz partir, comme appert par son mandement donné iie jour doctobre lan LXVIII et par quittance du dit Guillart du xxiiie jour de mars ensuivant, xii frans.

Pour despens de Monseigneur le Captal faiz par lui et les gens de sa compaignie à Valloignes, où il fu depuiz le dimenche xviie jour de septembre CCCLXVIII jusques au juedi xxiie jour dudit moiz, par ses lettres du vie jour doctobre lan dessus dit, iicxxiii frans.

Pour un cheval achaté pour un des gens de Monseigneur le Captal par ses lettres données viie jour doctobre CCCLXVIII, viii frans.

Pour despense de mon dit seigneur le Captal et ses gens faicte à Bernay, comme appert par son mandement du xiiie jour doctobre CCCLXVIII, xxiii l. iii d. qui, au pris de xxii s. pour franc, valent xx frans iii quars demi et xviii d.

Pour despense faitte à Bernay par mon dit seigneur le lieutenant et ses genz le vendredi premier jour de septembre CCCLXVIII, xiiii l. ix d., franc pour xxii s. t., dune part et iiii frans dautre, et à Guieffroy le Craz, pour despens de Coppequin, chevaucheur de Monseigneur, et son cheval faiz illec, ii frans, et aussi pour despenz de Colin de St Denis, Raoul des Chesnes et de leurs chevaulx, faix en alant à Brethueil l'Orguileuse, où il porterent finance devers Monseigneur le lieutenant, iiii frans, montent cez parties, comme appert par mandement de mon dit seigneur le lieutenant donné xiiie jour doctobre CCCLXVIII, xxii frans iii quars.

A Jaquet Poignant, pour vin prins de lui par le bouteiller de Monseigneur le Captal et porté devers mon dit seigneur à Briosne où il estoit logé, comme appert par son mandement donné viiie jour davril CCCLXVIII et quittance du dit Jaquet du xve jour de janvier CCCLXIX, xxxii frans et demi.

Pour despense que un cheval qui estoit à un escuier de Monseigneur le Captal lorsquil estoit lieutenant de Monseigneur, nommé Gaion, fist à Bernay en lostel de Gieffroy le Craz, bourgoiz du lieu, vi frans; et au Clop, mareschal de Bernay, pour la despense dun autre cheval lequel estoit à Ymonynant de Forgas, iiii fr., comme tout ce appert par mandement de Monseigneur donné ixe jour daoust CCCLXXI et par quittance du dit Gieffroy et du dit Clop; font ces parties x frans.

A Pierre Baudeval et Blaisot Baudeval, freres, par mandement de Monseigneur le Captal donné xxixe jour de novembre CCCLXVIII et par quittance diceulz, pour une queue de vin prinse de lun deulz pour

la despense de mon dit seigneur le Captal, VIII frans. Item pour une autre queue de vin prinse deulz pour Messire Eschambaut de Gresli et Messire Bertran de Frans, VIII frans. Item pour IX sextiers davoine prins deulz, IIII frans et demi, et pour despens de vallez, II frans; valent cez parties XXII frans et demi.

Pour despens de Monseigneur le Captal et ses gens faiz à Carenten le dymenche XXVIIIe jour de novembre CCCLXVI, soupper et giste lundi et mardi ensuivans, toute jour, comme appert par lettres de mon dit seigneur le Captal données IIe jour de decembre CCCLXVI, XLVIII frans (1).

A Arnault de la Lande, vallet des chiens de Monseigneur le Captal, par mandement de mon dit seigneur donné IIIe jour de septembre CCCLXVIII, pour faire ses despens et de ses chiens alant en Gascoigne, IIII franz.

A Raoul de Lanne et Pierre Guernon, pour II tonneaulx de sidre prins deulz et despensez par les genz de Monseigneur le Captal, comme il appert par ses lettres du XIIIe jour de septembre CCCLXVIII, V frans pour tonnel, valent X frans.

A un marchant de Renierville, pour XLV pos de vin qui furent baillés pour la despense de mon dit seigneur et portez à Gavray VIIe jour de septembre CCCLXVIII, comme appert par ses lettres du XIIIe jour dicelui moiz, VII frans et demi.

A Guillaume Alixandre, pour une pippe de vin prinse de lui pour la despense de Monseigneur le Captal, et despensée à Gavray depuis le VIe jour de septembre CCCLXVIII jusques au XIIIIe jour dicelui moiz, comme appert par ses lettres données yceluy XIIIIe jour, XXII frans.

A Messire Raoul de Rengarville, prestre, pour un cheval prins de li pour Jehanin, le taillandier de mon dit seigneur, comme appert par ses lettres du XIIIIe jour de septembre CCCLXVIII, XV frans.

A mon dit seigneur le Captal, qui baillés li furent par ses lettres du XXIIe jour de septembre CCCLXVIII, en deduction des gaiges quil prenoit sur Monseigneur, II^c frans.

Pour foin prins et achaté de Robert Guillet, et despense en lostel de mon dit seigneur le Captal, comme appert par son mandement donné IIIe jour de janvier CCCLXVIII, X frans (2).

A Pierre Douart, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné XXVIIIe jour de mars CCCLXVII, pour un cheval achaté de li pour mon dit seigneur le Captal et pour ses affaires, LX frans.

[A mon dit seigneur le Captal, que livra Guillaume le Marié, garde

(1) Rayé.
(2) Le mandement en dons pour une foiz.

des garnisons du chastel de Gavray, pour le gouvernement de son hostel, comme appert par sa lettre donnée xxviiie jour davril CCCLXIIII, xiiii quartiers de froument, xiii quartiers davoine, ii b. de poix, i b. de sel, x l. de chandelle de suif et demi tonnel de sidre.

A Messire Bertran de Benauges, cappitaine du chastel de Gavray, que li livra Guillaume le Marié, garde des garnisons dudit chastel, comme dit est, par commandement de mon dit seigneur le Captal, comme appert par son mandement donné xxviie jour doctobre CCCLXIIII, pour la despense et gouvernement dudit Messire Bertran et pluseurs autres chevaliers et escuiers venans et repparans avecques li oudit chastel, ou temps dentre la St Jehan Baptiste ou dit an et la Toussains ensuivant, liii quartiers de froument et lx quartiers davoine.

Au dit Messire Bertran, pour le temps quil estoit cappitaine du dit chastel de Gavray, que livra le dit Marié pour lestat du dit Messire Bertran, pluseurs chevaliers et escuiers estans en sa compaignie, par mandement de Monseigneur le Captal donné xxixe jour doctobre lan LXV, cxxviii quartiers de froument, lx quartiers et ii demeaulx davoine, iii tonneaulx, v pippes et le quart dune pippe de sidre, ix pos de burre pesans ii^c xxv l. et iiii demeaulx de poix.

A mon dit seigneur le Captal, qui par luy, ses gens et chevaulx ont esté despensés des dictes garnisons et livrés par le dit Guillaume le Marié, depuis le vendredi xxiiiie jour doctobre jusques au derrain jour diceluy moiz, par sa lettre du derrain jour doctobre CCCLXIIII, xl l. de cire, xl l. de chandelle de suif, xviii quartiers de froument, xvii quartiers davoine, i pot de miel, et le tiers dun tonnel de sidre, et i pot de burre pesant xxx l.

Au dit Monseigneur le Captal, qui par lui, ses gens et chevauls fut despensé des dictes garnisons et livrées par le dit Marié depuis le xviie jour de novembre CCCLXVI jusques au dimenche avant la St Andrieu, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné xxixe jour de novembre CCCLXVI, vi quartiers de froument, xii quartiers et iiii rez davoine, i b. de sel et i b. de poix.

A Guillaume de Margaux, escuier, cappitaine de Gavray, quil prinst de fait es dictes garnisons du chastel de Gavray, pour le temps quil en fut cappitaine, pour le gouvernement et neccessité de li et ses compaignons, laquelle prinse Monseigneur le Captal ot agreable, comme il le tesmoigne par son mandement donné xxviie jour doctobre lan LXVI, lx quartiers de froument.

Item que livra le dit Marié pour la despense de lostel de mon dit seigneur le Captal et de pluseurs gens estanz en sa compaignie, quil fu ou chastel de Gavray du vi^e jour de septembre CCCLXVIII jusques au xiiiie jour du dit moiz, comme appert par ses lettres données

IIII[e] jour de septembre dessus dit, XXVI quartiers davoine, IX quartiers de froument, une pippe de sidre et I demeel de sel.] (1).

Pour despens des fauconniers de Monseigneur le Captal et pluseurs chiens quil avoient en leur compaignie, faiz à Brethueil ou moiz de janvier CCCLXVI, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal, senz jour, donné lan LXVIII, veriffié par Messeigneurs des comptes, comme il appert au dos dicelluy mandement, XXXVI frans. Item à Jehan Bourgoiz, escuier, par vertu dicellui mandement, lequel Monseigneur le Captal envoia es parties de France après son retour d'Espaigne, XV fr. Item aus dessus diz fauconniers, comme appert par le dit mandement, tant pour faire un voiage quil avoient à faire à Paris comme pour leurs despens quil firent au dit lieu de Brethueil, où mon dit seigneur le Captal les avoit envoiez pour certaines causes, X fr. et I quart. Toutes ces choses veriffiées par Messeigneurs des comptes comme il appert au doz du dit mandement, et font ensemble LXI frans I quart.

A Ricart Dudoit, pour parpoiement dun cheval prins de luy et livré à Karlet, messager de Monseigneur le Captal, lequel cheval fu prisé valoir XV fr., sur quoy le dit Karlet lessa au dit Dudoit un cheval pour III fr., ainsi demeure qui poiez ont esté au dit Dudoit, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné VII[e] jour davril CCCLXVII, pour ce, XII frans.

(*F° 79.*) A Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, lesquielx il fist recevoir de Jehan Lefranc, viconte et receveur d'Orbec, et qui avoient esté levez par le dit viconte en la dicte viconté d'Orbec, par mandement de mon dit seigneur le Captal, pour aide à poier Messire Eustace d'Aubichicourt de certaine somme qui li estoit deue par un compte fait à li par les gens de Monseigneur, et aussi pour deffraier certaines gens que mon dit seigneur le Captal avoit tenuz en sa compaignie pour doubte des compaignes pour la sceurté du païz et subgez de Monseigneur, pour ce, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné premier jour de decembre CCCLXVIII, mil frans.

A mon dit seigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, pour faire poiement à certaines gens darmes quil avoit tenuz en sa compaignie au service de Monseigneur, et qui poiez li furent par Jehan Lefranc, viconte d'Orbec, comme appert par sa quittance donnée II[e] jour de decembre CCCLXVIII, III[c]XVIII frans I tiers.

Pour lez despens de mon dit seigneur le Captal et ses gens depuiz le venredi XX[e] jour de novembre jusques au mardi ensuivant

(1) Garnisons.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Pour [illegible] par Monseigneur le Captal et ses gens [illegible] frans. Item pour une disme de mon dit seigneur le Captal, ses gens et chevaulx, [illegible] a Pontaudemer [illegible] de Messire Jehan le Bastart [illegible] comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné [illegible] jour daoust CCCLXVII [illegible] frans [illegible].

A mon dit seigneur le Captal, tant sur ce qui prenoit pour son estat comme pour plusieurs gens darmes qui avoit tenuz en sa compaignie ou service de Monseigneur, si [illegible] par [illegible] de ses quittances, la premiere donnee [illegible] jour de decembre CCCLXVIII et lautre du [illegible] jour du dit moiz [illegible] frans [illegible].

A mon dit seigneur le Captal, par son mandement donné premier jour de septembre CCCLXVII, [illegible] frans [illegible].

A mon dit seigneur le Captal ou a ses gens pour [illegible] et lez quielx il avoit mandé estre cuilliz et levez en la viconte de Pontaudemer, tant pour faire [illegible] a Messire Eustace [illegible] comme pour [illegible] gens darmes [illegible] en la compaignie de mon dit seigneur le Captal pour [illegible] les compaignes et pour la seurte du paiz, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné [illegible] jour de [illegible] CCCLXVIII, [illegible] frans.

A Monseigneur le Captal, des deniers de certaine aide dun escu pour [illegible] a Monseigneur en son paiz de Costentin, comme appert par mandement de Monseigneur labbe de Cherebourg donné xxve jour davril CCCLXIIII, et qui a mon dit seigneur le Captal furent baillez par ses lettres de quittance du xxvie jour du dit moiz davril CCCLXIIII, iim vic escus.

A Messire Guillaume de Folligny, prestre, fermiér de la prevosté de Gavray, pour certaine quantité de froument prins de li par les gens de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, pour le gouvernement de son hostel par certain temps quil fu à Gavray, comme appert

(1) Rayé, quar il est reprins ci après.

par son mandement donné xxe jour de mars CCCLXVII, pour ce xvi royaulx.

A mon dit seigneur le Captal, qui baillez li furent, comme appert par ses lettres données premier jour de septembre CCCLXVIII, vixx frans

A mon dit seigneur le Captal, sur et en deduction de ce qui li povoit estre deu à cause de viiic frans quil prenoit par moiz sur Monseigneur pour son estat et pour les gaiges des gens darmes estans en sa compaignie, comme appert par sez lettres données xxiie jour de septembre CCCLXVIII, viixxx frans.

A mon dit seigneur le Captal, qui baillez li furent pour la dicte cause par ses lettres données xxiie jour de septembre CCCLXVIII, l frans.

A Jehan Duchemin, pour xxx pos de vin prins de lui par lez gens de mon dit seigneur le Captal et despensé en son hostel, oultre certaine autre despense faitte par lui et ses gens à Gavray par certain temps quil fu là pour les besoignes de Monseigneur, xl d. pour pot, valent v frans, et aussi pour vin aigre, i franc; valent ces parties, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné iiie jour doctobre CCCLXVIII, vi frans.

Pour despens de mon dit seigneur le Captal et ses gens faiz à Carenten depuis le xxviiie jour de septembre CCCLXVIII jusques au viie jour doctobre ensuivant, oultre et avec ii tonneaulx de vin prins de Jehannico de Cherebourg, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné viie jour dessus dit, pour ce cxiii frans.

A Raoul de Laune et Pierre Guernon, de la parroisse de St Denis le Vestu, pour ii tonneaulx de sidre prins deulx par les gens de Monseigneur le Captal et despensés par eulz ou chastel de Gavray, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal donné xiiie jour de septembre CCCLXVIII, prisez chascun tonnel v frans, valent x frans (1).

Item à mon dit seigneur le Captal, qui baillez li furent par son mandement du iiie jour doctobre CCCLXVIII (2).

Somme de ces deniers baillez à Monseigneur le Captal : ixMiicxxiii franz i quart et iii s.; iiMvic escuz, xvi royaux, iiciiiixxviii quartiers de froument, ixxxviii quartiers demi daveine, v boiceaux de poix, ii b. et demi de sel, l l. de chandele de suif, xiii pipes i quart de sidre et le tiers dun tonnel, x pos de burre pesanz iiclv livres, xl livres de cire et i pot de miel.

Memoire que ces deniers et toutes autres parties sont à recou-

(1) Rayé, quar il est reprins cy dessus.
(2) Rayé, quar cy nen sera rienz reprins.

vrer sur Monseigneur le Captal en compte de ce qui li fut ordené pour son estat, lui estant lieutenant de Monseigneur de Navarre es parties de France et de Normandie.

(F° 80.) DENIERS poiés à pluseurs personnes qui ont esté lieutenans de Monseigneur et de Monseigneur le Captal, sur ce qui leur estoit deu à cause de leurs offices de lieutenans.

A Messire Baudouin de Beaulo, lieutenant de Monseigneur le Captal, lequel prenoit à cause de loffice de lieutenant c franz par moiz, comme appert par copie des lettres de Monseigneur le Captal données premier jour de fevrier CCCLXV, li fut payé sur ce qui li povoit ou pourroit estre deu, par II de ses quittances, lune du XVIIe jour de may CCCLXVII contenant c franz, lautre du XVe jour de juing CCCLXVII contenant CIIII frans, font cez parties II^c IIII franz.

A Messire Ligier d'Orgessin, chevalier, lieutenant de Monseigneur, comme appert par ses lettres données X^e jour de juing CCCLXX, et pour les despens et missions que, pour le fait de lieutenant, il pourroit avoir à soustenir, li ordena Monseigneur prendre et avoir chascun moiz c frans jusques à tant que autrement en eust ordené, dont il li fu fait compte depuiz le dessus dit X^e jour CCCLXX jusques au Xe jour de decembre ensuivant, qui font VI moiz, valent VI^c frans, desquieulx li fu poié par moy, par IIII de ses quittances, II^c L frans. Et soit memoire que par Messire Estienne Girard li fu poié le remanant, dont je ne faiz recepte ne mise pour ce que le dit Messire Estienne na point compté.

A Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, lieutenant de Monseigneur le Captal, pour certaine ordenance qui li fut faicte par mon dit seigneur le Captal, par laquelle il prendroit pour chascun moiz à cause destre lieutenant, oultre les gaiges quil prenoit pour la garde du dit lieu de Cherebourg, L frans, comme appert par la coppie des lettres de mon dit seigneur le Captal qui furent données VIIe jour doctobre CCCLXVIII, le premier moiz commencant le jour du daté des dictes lettres, pour ce, pour les deux premiers moiz, par quittance du dit Ferrando, pour chascun L frans, valent c frans.

A Messire Jehan de Tilli, chevalier, lieutenant de Monseigneur le Captal, auquel pour son estat de lieutenant et pour chevaucher à gens darmes sur le païz pour la seurté dicellui païz, fu ordené par moiz XL frans à prendre sur les parroisses des sergenteries de Valloignes, Pont l'Abbé et Beaumont, oultre les taillies quil poioient par moiz par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de

Monseigneur le Captal, donné xxe jour de janvier CCCLXVIII, pour ce depuiz le premier jour dicellui mois de janvier jusques au derrain jour daoust CCCLXIX, qui font VIII moiz, par quittance du dit Messire Jehan donnée x^e jour davril CCCLXXI, pour chascun diceulz moiz XL frans, valent III^cXX frans (1).

Au dit Messire Baudoin, par sa lettre du XVIIe jour de may CCCLXVII, C frans (2).

Somme, VIII^cLXXIIII franz.

(F° 81.) DENIERS poiés à pluseurs personnes pour le vuidement de pluseurs forteresses estans en la terre de Monseigneur et ailleurs.

A Messire Henri de Thieuville, qui baillez et poiez li furent à S^t Lo par Jehan Bloville et Thomas Ventlove, pour faire poiement à pluseurs Anglois sur le rachat et vuidement du fort de Telle quil avoient tenu et y avoient demouré, par lequel vuidement les habitans et subgés de Monseigneur en ses vicontés de Constances et Carenten furent tauxés et assis à V^M escus, et dont il est rendu en recepte en ce present compte V^MII^cLII escus I quart, fut poié par les dessus dis, comme appert par lettres de certiffication de Monseigneur labbé de Cherebourg et quittance du dit Messire Henri de Thieuville donnée à S^t Lo XXIe jour de may CCCLXI, IIII^ML escus (3).

A Messire Olivier de Mauny, cappitaine pour lors de la ville et chastellerie de Carenten pour le Roy notre Sire, auquel il estoit deu V^M frans pour le terme de la St Jehan CCCLXV pour composition faicte avec lui par les genz de Monseigneur pour les raencons quil demandoit ou paiz de Costentin, si comme il appert par lettres de Monseigneur d'Avrenches, qui par ycelles tesmoigne la dicte somme à li deue, et aussi par ycelles appert quil donna très lors mandement à Jehan Bloville, receveur de Valloignes, de poier au dit Messire Olivier ycelle somme, et pour ce, par pluseurs de ses quittances et dautres qui pour li les receurent, ycelles rendues à court, li furent poiez, comme il appert par ycelles, V^M frans.

Au dit Messire Olivier, sur certain reste à li deu pour le derrain vuidement de Carenten par certain traitté fait à lui par Monseigneur

(1) Assavoir se Jehan Bloville a rendu ceste creue de recette.

(2) Rayé, quar il sont reprins en la premiere ligne.

(3) Soit veu où les rent Messire J. Climence en sa recepte, car len ne le puet trouver. Elle est rendue ou XXIIIIe feuillet.

Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, en lan CCCLXV, fu poié par Girart de Creppon, visconte de Valloignes pour lors, par la main de Guillaume Parvastel, son lieutenant en ceste partie, par commandement et ordenance de labbé de Chereboure, si comme il appert par mandement du dit abbé et Messire Jehan de Tilli, lieutenant du dit Monseigneur Messire Loys, donné xve jour de fevrier CCCLXV, annexé parmy un roolle ouquel sont contenuez plusieurs autres parties poiées pour ycelui traitté, cest assavoir au dit Messire Olivier et autres pour lui iii^{m}vii^{c}iiii^{xx}xviii frans ; et en plusieurs autres parties contenues ou dit roulle, par commandement et ordenance du dit abbé, comme dessus, les parties escriptes en laffin de ce present compte, v^{c}xv frans i tiers vi d.. Pour lesquelles parties poier fut levé en la visconte de Valloignes v^{m}viii^{c}xxi frans et demi, et renduz en recepte en ce present compte ci devant, pour ce que ou precedent compte de cestuy nen est fait aucune recepte ne mise, ne ne peust estre, pour ce que le dit visconte a fait compte dicelles parties à Messeigneurs ou mois de janvier CCCLXVII. Font ensemble cez parties poiées, comme appert par le dessus dit rooulle et mandement, iiii^{m}iii^{c}liii franz vii s. ii d.

A Messire Bertran Duguesclin, sur la somme de xiiii^m frans à li deuz et promis à poier ja pieca pour rendre à Monseigneur ou à ses gens pour li le chastel et ville de Carenten que tenoit le dit Messire Bertran pour et ou nom du Roy de France, li furent poiés et à autres pour li, oultre et avec les sommes à li poiées audevant de cez sommes, les parties qui ci après ensuivent, cest assavoir par sa quittance du xixe jour du moiz daoust CCCLXV, ii^c escus de Philippe, valent, à xii d. moins que frans, ix^{xx}x frans. Item par une autre quittance donnée xxe jour daoust CCCLXV, mil frans. Item à Messire Olivier de Mauny, pour et ou nom du dit Messire Bertran, par sa quittance de xie jour de janvier CCCLXV, sur la somme de x^{m}vii^c frans, demourant des xiiii^m dessus diz, et aussi pour la somme de iii^c frans que avoit promise secretement et pour certaine cause Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, au dit Messire Olivier, v^{m}vii^{c}l frans. Item à Messire Guillaume Lalemant, qui poiez li furent pour et ou nom du dit Messire Bertran, sur et en deduction de la dicte somme que li assigna prendre Robert Dubrueil, comme appert par sa lettre du xxve jour de septembre CCCLXV, et par quittance du dit Alemant du xxvie jour ensuivant, iii^c frans. Font ces parties vii^{m}ii^{c}xl frans.

Item, qui pour et ou nom du dit Messire Bertran, et en deduction de la dessus dicte somme, fut poié à Messire Eustace d'Aubichicourt, par iiii quittances de li, la premiere donnée xxve jour daoust CCCLXV, contenant iii^{c}l frans, la iie donnée iiie jour de septembre prouchain ensuivant, contenant xx frans, la iiie donnée viie jour du dit moiz,

contenant ix^{c}xix frans et demi, et la iiiie donnée xiiie jour du dit mois, contenant ii^{c} frans; font ces parties xiiii^{c}iiii^{xx}ix frans et demi.

Item, qui pour et ou nom du dit Messire Bertran, et en deduction de la dessus dicte somme, fu poié à Orthongo de Saraburu et Ochusco de la Sague, escuiers de Monseigneur Messire Loys de Navarre, et par son mandement du viie jour de septembre CCCLXV, et par quittance du dit Ochusco et Ferrando d'Ayenz, procureur du dit Orthongo, du xxe jour du dit moiz, ausquielx Messire Bertran les devoit pour la raencon de Messire Guillaume Duguesclin, son frere, leur prisonnier, xv^{c} frans, et à Henri Cormie, escuier Angloiz, par sa quittance du premier jour de septembre CCCLXV, pour sa part de la raencon du dit Messire Guillaume, v^{c} frans, font ces parties ii^{M} frans.

Somme, xx^{M}iiii^{xx}ii franz iii quars ii s. ii d. et iii^{M}L escuz.

(*F° 82.*) DESPENSE faicte à cause de guerre.

A Girard Lefranc, par mandement de Messire Baudouin de Beaulo, cappitaine de Nougent le Roy, et Guerart Mausergent, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné xiie jour de juillet CCCLXVII, pour ii paire de plates qui estoient Messire Regnault de Guichainville, lesquelles furent prinses par le sergent en la meson du dit Girard apres le commencement de la guerre lan LXIIII, et les avoit le dit Girard fait lever et prendre du dit chevalier audevant le commencement de la guerre par maniere de excecution pour certain argent que devoit le dit chevalier au pere de la femme du dit Girard, et furent baillez à un homme pour la deffense de la ville d'Evreux, et depuiz le dit Girard requist excecution sur le dit chevalier, pour ce que aucune restitution ne avoit eue des dictes plates, lequel chevalier sopposa disant, puiz que autreffoiz ses biens avoit esté prins et levez jusques à la dicte somme par li deue et par main de justice, il nestoit tenu à li en aucune maniere, et par ce est le dit Girart debouté de son excecution et condampné à sen cesser, et pour ce par le dit mandement me fu mandé poier le dit Girard de la valeur des dictes plates, pour laquelle valeur li fu poié, comme appert par sa quittance du xxvie jour de novembre CCCLXVII, vii frans.

A Jehan de Soissons dit Trompete, par mandement de Monseigneur le Captal donné xie jour de novembre lan CCCLXVI, pour despens que fist Messire Guillaume de Braquemont à Evreux, au commencement de la guerre qui derrainement a esté entre les roys, desquieulx despens le dit Trompete le deffroya par le commandement de maistre Pierre Dutertre, comme certeffie le bailli d'Evreux par ses lettres acou-

soes au dit mandement, qui poiés li furent par sa quittance du xiiiᵉ jour de septembre CCCLXVII, v frans (1).

A Messire Jaques Froissart, quant il fut revenu de sa prison à Evreux, ou il avoit esté prins à Cocherel en la compaignie de Monseigneur le Captal, qui presté li fu pour ce quil navoit de quoy faire sez despenz ne de quoy monter soy ne son vallet pour sen aler en Costentin, cest assavoir que li presta maistre Michel Durant, xvi frans, Messire Jehan Rossignol, x frans, le viconte d'Evreux, xx frans, et le viconte d'Orbec pour un cheval, vii fr.; valent cez parties, qui poiées leur furent par mandement de Monseigneur le Captal donné xxvᵉ jour de novembre CCCLXVI et par quittance. l frans (2).

Pour pouldre à canon qui par lordenance des gens du conseil de Monseigneur fu delivrée au cappitaine de Bernay après les nouvelles de la prinse de Monseigneur, iiii frans.

A Estienne Denis, pour un roncin que Monseigneur d'Avrenches fist prendre et delivrer à un des compaignons de Ferrando appelé Radriguilles, pour servir Monseigneur contre les Bretons qui estoient à Champeaulx et à Genez, et prisié xxiiii frans, lequel roncin à la revenue du dit Radriguilles fu rendu au dit Estienne morfondu et derompu et grevé tellement que on esperoit que jamez ne sen peust aider, si comme tout ce est tesmoigné par lettres de Monseigneur d'Avrenches données xviiᵉ jour davril lan LXVIII, par lesquelles il mandoit faire restor au dit Estienne à cause dicelui cheval, xv frans (3).

Pour pluseurs despens faiz par Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, lieutenant de Monseigneur le Captal, en alant de Chere-Bourg à Carenten pour envoier à Monseigneur le Captal gens darmes que il li avoit mandez li envoier par mestre Michel Durant, et aussi en alant au Mont Sᵗ Michel à lencontre de Monseigneur Jehan Chandos qui venoit en Costentin, où il ala à la compaignie de x hommes darmes, viii archiers, leurs vallés et chevaulx, pour seurement compaignier ledit Chandos, et fu le dit Ferrando en yceulx voyages xii jours, si comme appert par lettre donnée xxiiiiᵉ jour de may lan LXVIII, les parties diceulx despenz contenuz en un rooulle parmy lequel le dit mandement est anniexé, lxxix frans xi s. iiii d.

A Jehan Martin, verdier de Briquebec, pour deux chevaulx que Martin Ruiz d'Ayvar, cappitaine du dit lieu, ot de li, lesquieulx furent perdus à la bataille d'Estaulleville et poiez au dit Jehan par mandement de Monseigneur Messire Loys, lieutenant de Monseigneur, donné xxᵉ

(1) *D. mand.*

(2) *D. mand. Lorᵉ. et recuperentur super ipsos.*

(3) Rayé, quar il est reprins ou chapitre dachat de chevaux.

jour davril CCCLXVI, et quittance du dit verdier donnée xxviii[e] jour de novembre CCCLXVII, xlv frans (1).

A Jehan le Guernetier, par mandement de labbé de Cherebourg du xxi[e] jour davril CCCLXIX après Pasques, pour pluseurs despenz et voiages quil avoit faiz du commandement du dit abbé, de Messire Jehan de Tilli et autres, tant à Saint Sauveur comme ailleurs, pour pluseurs besoignes touchans Monseigneur et son païz, xx frans.

A Navarre, roy des heraux de Monseigneur, par mandement de labbé de Cherebourg du xviii[e] jour de decembre CCCLXVIII, pour aler devers Messire Jehan Chandos en Guyenne, pour li monstrer comment lez genz des compaignes qui estoient à Chasteau Gontier avoient couru le païz de Costentin, essayé à prendre la ville de Cherebourg et comme eulz avoient prins pluseurs prisonniers et menez audit Chasteau Gontier, sur la seurté que avoit donnée au dit païz le dit Chandos, lx franz (2).

A Chardin Estienne, pour ses gaiges de x frans le moiz que li ordena Monseigneur prendre et avoir pour les pertes et doumaiges quil avoit euz et affin quil pouist mielx soustenir son estat, en cessant lx flourins que li avoit donnez Monseigneur par an à volenté, comme appert par ii mandemens de Monseigneur, lun donné à Pampelune vi[e] jour de decembre CCCLXVIII et lautre donné xv[e] jour de septembre CCCLXIX, auquel fu poié par pluseurs de ses quittances, depuis le vi[e] jour de decembre CCCLXVIII dessus dit jusques au premier jour de may CCCLXX, vi[xx]xv franz.

Au Bourt de Bretot, par mandement de Monseigneur le Captal donné premier jour de janvier CCCLXVI, contenant autres parties, li fu poié pour reste de cent frans qui promis li avoient esté pour un pappier du reste et des raencons de Carenten du temps des Bretons, que li donna Messire Olivier de Mauny et lequel il rendi à labbé de Cherebourg, xx frans, et pour despens et missions faiz par le dit Bourt par certain temps en attendant que len li baillast le fort de Renierville, à quoy il fu pieca ordené cappitaine, iiii[xx] frans; font cez parties, qui poiées li furent par sa quittance contenant autres parties, donnée xxviii[e] jour de janvier CCCLXVII, c frans (3).

A Guillot Charnel, pour certains carreaux et pierre de taille qui furent prins de lui à faire pierres dengin pour recouvrer le chastel de Valloignes, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal

(1) Rayé, quar il sont reprins ou compte precedent.

(2) Rayé, quar il est reprins ailleurs.

(3) Le mandement rendu en deniers paiez pour le siege du Houme.

donné v[e] jour de decembre CCCLXVI, par II quittances du dit Guillot, XXX frans (1).

Pour un logez que fist faire Martin l'Ours, pour lors viconte de Carenten et receveur des tailles de Costentin, ou chastel de Valloignes, pour faire ses receptes, du commandement de Monseigneur Messire Loys de Navarre, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches anniexé par les parties des mises que cousta le dit logez, donné VII[e] jour de janvier CCCLXVIII, XI frans IX s. VIII d.

A Raoul Avisse, Jehan Fretel, Guillaume Colete, Jehan le Berruier, Jehan Lebas, Thomas Ybert, pour et ou nom de Raoul Ybert, Jehan Yon, Jehan le Gascoing, Colin Fretel, Ricart Lepoix, Jehan Gosse clerc, Jehan Gosse, Jehan Ysore, Michel Larquier, Guillaume des Marres, de la parroisse de S[t] Cosme du Mont, pour une taache de XLV perques de diqueries sur la riviere d'Ouve, alloée aus dessus dis par Martin l'Ours en la presence de Thomas Ventlove, procureur de Monseigneur, et de Thomas Ybert, sergent du lieu, à ce commis de Monseigneur le Captal; et fut le dit alloage bany et crié à rabat, comme tout ce appert par le mandement de Monseigneur le Captal, lettre de tesmoignance des dis procureur et sergent, et par quittance des dessus diz, et non prins ou compte ordinaire de Martin l'Ours du terme de Pasques CCCLXIX, comme Messeigneurs des comptes mont escript sur le doz de la dicte quittance le II[e] jour daoust CCCLXXI, pour ce XL frans.

Au Sire de Bienfaite, par mandement de Monseigneur le Captal donné XI[e] jour de janvier CCCLXVI, pour li aider à avoir guet pour sa maison de Bienfaitte garder, pour un an commençant XI[e] jour de janvier dessus dit et finissant X[e] jour de decembre ensuivant, par quittance du X[e] jour de mars CCCLXVII, XXX frans.

A Jehan Dani, bourgoiz, et V autres hommes darmes que Monseigneur le Captal envoia à Orbec pour la seurté et deffense du fort du lieu, pour la doubte des gens des compaignes, fu poié pour leurs gaiges par mandement de Monseigneur le Captal donné XXII[e] jour de septembre CCCLXVIII et par quittance du dit Jehan, XXXVI frans.

Pour pluseurs despens faiz par les gens de Monseigneur, tant à Valloignes comme ailleurs, et par pluseurs journées et en pluseurs lieux où il furent assemblez pour cause du traitié fait avec les gens du fort de Barefleu et pour le vuidement diceluy, yceulz despenz contenuz en un rooulle signé de la main de Messire Jaques Froissart, secretaire de Monseigneur, parmy lequel le mandement de labbé de Cherebourg donné IIII[e] jour de septembre CCCLXI est anniexé, comme appert par

(1) D. quitt. de XXII fr.

yceluy, VIII^xx^VI royaulx et IX^xx^XVIII l. XVI s., royal pour XXII s. t., valent IX^xx^ royaulx demi V s., valent cez II parties III^c^XLVI royaulx demi et V s. tournois.

Pour despens de Monseigneur labbé de Cherebourg, de Messire Jehan de Boutemont, Messire Robert d'Otreville, chevaliers, Guillaume Piquet, Guillaume Pirou, escuiers, Rogier Mahieu et Raoul l'Emperiere, bourgois de Valloignes, faiz à St Sauveur, ouquel ils furent ordenez estre et demourer en hostage jusques à tant que la (*F° 83*) soume qui acordée fu aus Angloiz dudit fort de Bareffleu pour le vuidement dicelui fu poiée, comme appert par mandement dudit Monseigneur labbé donné X^e^ jour de septembre l'an LXI, IIII^xx^XIX l. XVI d., royal pour XXV s., valent LXXIX royaulx I quart I denier.

Pour despenz faiz à St Sauveur par Regnaut de la Haye et autres avec li, oudit lieu en hostage jusques à ce que la somme de II^m^ escuz qui acordée fu aus Anglois qui tenoient le fort de Graffart fut poiée, comme appert par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg donné XVIe jour de septembre lan LXI, LXVII l. XVI s. VIII d. t., escu pour XX s. t.

Pour pluseurs despens faiz par les genz de Monseigneur à cause de la composition faitte avec les Angloiz de St Sauveur de certain reste qui leur estoit deu ou païz de Costentin, pour le temps que Messire Thomas de Hollande, chevalier angloiz, estoit cappitaine et gouverneur des diz Angloiz oudit païz de Costentin, lez parties en un rooulle signé de la main de Messire Jacques Froissart, secretaire de Monseigneur, avec un mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg donné XIIIe jour doctobre CCCLXI, VII^xx^X royaulx et IIII^xx^X l. XIX s. XI d., escu pour XXIII s., valent LXXIX escuz II s. VI d. et VII^xx^X royaulx.

A Guy Quieret, pour certains despenz faiz par lui en la poursuite de XII^c^ florins quil avoit prestez pour la finance ordenée pour St Sauveur, comme appert par mandement de Monseigneur Messire Philippe du XIIe jour davril CCCLXIII et quittance dudit Guy du XVIe jour dudit moiz ensuivant, XVIII escuz de Philippe, valent XXII escus et demi.

A Jehan Fouran, pour certains despens faiz par Monseigneur l'abbé de Cherebourg, Messire Jaques Froissart et autres des genz de Monseigneur par VIII jours à Valloignes, où ils furent pour oïr les comptes du viconte de Valloignes et du viconte de Carenten des receptes faittes par eulz en leurs vicontés, tant de lescu pour feu que de la finance ordenée pour St Sauveur, comme appert par mandement de mon dit seigneur labbé du XXIIIIe jour de novembre lan LXIII et quittance dudit Fouran du VIe jour de decembre ensuivant, XI royaulx et III escuz de Philippe, qui valent III escuz de Jehan et XV s.

Pour despens de Monseigneur labbé de Cherebourg et autres des genz de Monseigneur faiz à Valloignes ou moiz davril CCCLXIIII, où il furent assemblez pour ordener certaine taille pour le vuidement de La Rochelle, comme appert par mandement dudit Monseigneur labbé du derrain jour davril lan LXIIII, VIII l. XVIII s. IIII d., royal pour XXV s., valent VI royaulx I quint X d.

A dan Guillaume Jannes, lesquielx il avoit baillez et livrez à Messire Thomas Fait Néant pour la despense de Messire Loys de Navarre, pour le temps des sieges de Manneville et de Valloignes, comme appert par son mandement donné XXVIIe jour de septembre CCCLXV, et lesquielx furent renduz audit Messire Guillaume Jannes par sa quittance du Xe jour de mars oudit an, LIIII quartiers I b. de froument, mesure de Briquebec, et LIII quartiers I b. davoine à la dicte mesure, renduz ou compte Jehan Bloville, receveur de Valloignes, au terme de Pasques lan CCCLXV, XXVIII s. pour quartier de froument et XIIII s. pour quartier davoine, vault tout CXIII l. IIII s. VI d., franc pour XXVI s. VIII d., valent IIII^xxIIII frans III quars demi X d. ob. (1).

Pour despenz de Monseigneur labbé de Cherebourg, Messire Raoul de Beauchamp, Messire Jaques Froissart, Messire Baudouin de St Pol, le viconte de Valloignes, le viconte de Carenten, le receveur de Valloignes, leurs genz et chevaulx et pluseurs des autres genz de Monseigneur illec assemblez pour lassiete du derrain poiement de Messire Bertran Duguesclin pour le vuidement de Carenten, où il furent par XV jours finans XVIe jour de janvier CCCLXV, IIII^xxXVII frans XX s. Item à un message qui porta lettres en Navarre devers Madame la Royne, II frans. A Monseigneur Raoul de Beauchamp semblablement pour faire ses despens alant à Gavray et à Mortaing pour les besoignes de Monseigneur, XII frans; font ces parties contenues en une cedulle par laquelle les lettres de Monseigneur labbé de Cherebourg sont anniexés, donnée XVIe jour de janvier CCCLXV, valent lesdictes parties CX frans et II tiers.

A Messire Jaques Froissart, secretaire de Monseigneur, pour despens de lui, ses vallez et chevaulx, faiz durant le siege du Houme en alant en pluseurs lieux du commandement des genz de Monseigneur pour le fait dudit siege, comme appert par sa quittance du XXe jour de fevrier CCCLXVI, XXVI frans.

Pour despenz dun message envoié en Navarre pour le fait du Houme et du Pont d'Ouve, X frans. Pour despens de Messire Guillaume de la Haie, Messire Jaques Froissart et Jehan Bloville, faiz en alant de Carenten à Neauhou, où les diz messagers Jaques et Bloville furent en hostage tant que la finance deue pour le Pont d'Ouve fust poiée,

(1) Rayé, quar il est reprins ou compte precedent.

où eulz, leurs genz et chevaulx furent par VI jours, VII frans; et pour un message envoié à Mortaing, à Avrenches et en Bretaigne, pour avoir gens darmes, III frans. Montent ces trois parties, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné XXVIIe jour de mars CCCLVI, XX frans.

A Jaquet Poignant, pour despenz faiz à Bernay par Messeigneurs les lieutenans de Monseigneur le Captal, où il furent pour veoir et visiter la forteresse et les gens darmes du lieu, et aussi pour pluseurs autres besoignes touchans Monseigneur, comme appert par mandement de mes dis seigneurs les lieutenans donné XIIe jour de may CCCLXVII et quittance dudit Jaquet du VIe jour de novembre ensuivant, XXIIII frans.

Pour les despens de Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, et de pluseurs gens darmes en sa compaignie, lesquielx furent à Carenten par XX jours commencans le Xe jour de novembre CCCLXVII, par lordenance de Monseigneur d'Avrenches et autres des genz du conseil de Monseigneur, pour lordenance de fortefier la ville pour leffroy qui estoit des annemis dez compaignes, et pour despenz dudit cappitaine faiz en venant par pluseurs journées de Cherebourg à Carenten pour les besoignes de Monseigneur, pour tout, les parties en III rooulles, parmi lesquielx le mandement de Monseigneur d'Avrenches est anniexé, donné derrain jour de fevrier CCCLXVII, IIII^{xx}III frans II d.

Pour despens de Berart de la Lande et II hommes darmes avec lui, lesquielx Monseigneur le Captal avoit envoiés à Carenten le IIe jour daoust CCCLXVIII en la compaignie du Bourt de Bretot, cappitaine du lieu, pour ce quil avoit entendu que les compaignes vouloient aler en Costentin pour prendre la ville de Carenten, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné le premier jour doctobre CCCLXVIII, XXIIII frans.

Pour despens de Guillaume Piquet, le viconte de Valloignes, Messire Jaques Froissart, qui furent à faire certaine assiete pour Messire Jehan Lautonne, chevalier Angloiz, par mandement de Monseigneur d'Avrenches, labbé de Cherebourg et Ferrando d'Ayenz, conseillers de Monseigneur, donné VIIe jour de fevrier CCCLXVII, XXX frans.

Pour despens de Monseigneur labbé de Cherebourg, Messire Baudouin de Beaulo, le Sire de Castelno, Messire Jehan Tesson, Guillaume des Moulins, Messire Jaques Froissart, le viconte de Valloignes et autres genz estanz en leur compaignie en la ville de Valloignes, où il alerent du commandement de Monseigneur pour traitier avec Jehan Cokinggues et Hochequin Hilletonne pour et ou nom de Chandos et des autres Angloiz estans à St Sauveur, affin que le païz et les subgez de Monsei-

gneur peussent demourer en paix, et y furent le derrain jour de novembre et v autres jours ensuivans, pour les despenz deulz, leurs genz et chevaulx, comme appert par mandement de mon dit seigneur du xxiie jour de decembre CCCLXIX, lii frans demi et xviii d.

Pour despenz faiz à Valloignes ou moiz de fevrier CCCLXIX par Messire Baudouin de Beaulo, le sire de Castelno et Raoulin Bariy, escuier d'Angleterre, qui là furent envoiez par mon dit seigneur de Cherebourg, et dillec à St Sauveur, à Guernetot et à Aroudeville, pour les Angloiz estanz en yceulx lieux pour cause de la fortiffication quil sefforcoient de faire audit lieu d'Aroudeville, comme appert par mandement de Monseigneur du xxe jour de mars CCCLXIX, xxxi frans demi et xv d.

Pour autre despense faitte par lez dessus diz ou moiz de mars CCCLXIX, pour aler aus diz lieux par devers lez diz Angloiz et pour la cause dessus dicte, comme appert par mandement de Monseigneur du xxe jour dudit moiz de mars CCCLXIX, xiii frans iii quars.

A Messire Guillaume de la Haie, cappitaine de Valloignes, pour poier à Jehan Cokinggues et Hilletonne ausquielx il estoit obligié, cest assavoir pour lxiii saufs conduiz pour partie des parroisses des sergenteries de Valloignes, du Pont l'Abbé et de Beaumont, comme appert par quittance dudit Messire Guillaume du xixe jour de janvier CCCLXIX, pour lesquielx saufs conduiz fu imposée une aide denviron ixxxix frans renduz en recepte cy devant, pour ce vixxvi frans.

A Hochequin Hilletonne, pour cause de iicxxxvii saufs conduiz pour les parroisses des vicontés de Constances, d'Avrenches et de Mortaing, pour les droiz de son seel mis en yceulz, comme appert par quittance dudit Hochequin du iiie jour de fevrier, fu poié, sur la somme de iiicLxxiiii frans en quoy le viconte de Valloignes et Messire Jehan de la Haie estoient obligiés par commandement de mon dit seigneur audit Hochequin et à Jehan Cokinggues, iicxxxvii fr.

Pour certaine despense faitte à Valloignes par Messire Baudouin de Beaulo, le sire de Castelno et autres en leur compaignie, là envoiés par Monseigneur par devers les Anglois pour traiter du wydement des fors d'Aroudeville et de Guernetot oudit moiz de mars, comme appert par mandement de Monseigneur du xxviiie jour dudit moiz, xviii fr. vii s. vi d.

(*F° 84.*) Pour despenz de Pierre de Ste Mariglise, connestable de Carenten, faiz à Valloignes, à St Sauveur et à Cherebourg par pluseurs journées pour le fait de la composition des Angloiz de St Sauveur, où il fu du commandement de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur donné viiie jour de may CCCLXX, xxx frans (1).

(1) Le mandement en despence dostel.

Pour despense faitte à Valloignes par Monseigneur d'Avrenches, Messire Baudouin de Beaulo, Sanche Loppis et autres des genz de Monseigneur illec par li envoiés pour essaier à traiter aus Angloiz pour les faire vuider hors du païz, et y furent par x jours ou moys de may CCCLXX, comme appert par mandement de Monseigneur du xxiiiie jour de may CCCLXX, anniexé par un rooulle ouquel sont contenues les parties de la dicte despense, cvi frans demi et v d.

Pour certains despenz faiz à Valloignes par Monseigneur l'abbé de Cherebourg, Messire Baudouin de Beaulo et Sanche Loppis illec envoiez de par Monseigneur pour essoiêr à traiter aus Angloiz de St Sauveur et de Guernetot, et y furent par iiii jours ou moiz de juing CCCLXX, finissant le xxe jour dudit moiz de juing, comme appert par mandement de mon dit seigneur du xxiie jour dicelui mois de juing, xix frans i tiers et v d.

Pour certaines despenses faittes à Valloignes par Messire Baudouin, le sire de Castelno, Messire Raoul de Beauchamp, Messire Hue Stokes, Sanche Loppiz illecques envoiés par mondit seigneur pour traiter aus Angloiz, et y furent par ii foiz, comme appert par mandement de mon dit seigneur du iiie jour de juillet CCCLXX, iiii^xx^vii frans demi et vi d. flebes.

Pour certaine despense faitte à Valloignes par Messire Baudoin de Beaulo et Robin de Hanneucourt qui y furent envoiez pour le fait du premier poiement deu aus Angloiz de St Sauveur et Guernetot, et y furent par iiii jours, et y vindrent lez diz Angloiz querre ledit poiement, et mengierent avec ledit Messire Baudouin, xxxiiii frans v s. xi d. flebes. Et pour une autre despense faicte à Valloignes par le sire de Castelno et Messire Hue Stokes pour un disner, ii frans xi s viii d. flebes. Montent ces parties, comme appert par mandement de Monseigneur du xiiie jour de juillet CCCLXX, xxxvi frans demi ii s. vi d.

Pour certaine despense faicte à Valloignes par Monseigneur labbé de Cherebourg et Messire Baudouin de Beaulo par ii jours quil furent pour faire poiement aus Angloiz de certaine somme sur la somme de xii^M^ frans, comme appert par lettres des dis Monseigneur labbé et Messire Baudouin du ve jour doctobre CCCLXX anniexé ou rooulle ouquel sont les parties de la dicte despense, xi frans v s. vi d.

Pour autre despense faicte audit lieu de Valloignes par lez dessus diz par ii jours quil y furent pour faire poiement à Catertonne, comme appert par leurs lettres du viiie jour doctobre anniexées par un rooulle où sont contenues les parties de la dicte despense, x frans et demi.

Pour autre despense faicte à Valloignes par Monseigneur labbé de Cherebourg et Messire Baudouin de Beaulo pour faire le parpoiement ausdiz Angloiz de xii^M^ frans, et y furent par iii jours, comme appert par leurs lettres du xxvie jour doctobre CCCLXX anniexées par un

[illegible]

Au sire de Neauhou et Guillaume Avenel, pour et ou nom de Colin Avenel, cappitaine de Neauhou, sur les gaiges deulz et de leurs gens pour les moiz de juing et juillet CCCLXIIII jusques à ce que autrement en fust ordené, comme appert par mandement de Messeigneurs du conseil de Monseigneur estanz ou païz de Costentin, donné xxie jour de may CCCLXIIII, et quittance des dessus dis, c escuz de Jehan.

A Jehan d'Orglandes, par mandement de Monseigneur donné à Gavray v^e jour de novembre CCCLXX, sur ce qui deu li estoit à cause de ses gaiges, et jusques à ce que autrement li fust ordené, qui poiés li furent par sa quittance du xiie jour dudit moiz, LX frans.

A Martin Paulet, pour lors cappitaine de Cherebourg, par mandement de Messeigneurs levesque d'Avrenches, labbé de Cherebourg et Guy Quieret, conseillers de Monseigneur, donné xxixe jour de décembre CCCLXIII, pour une composition faitte par mes dis seigneurs au cappitaine de St Sever par vi^xx x frans pour tenir le païz de Monseigneur, hors le Clos de Costentin, quitte et paisible de toutes raencons, services, aides et autres servitudes, laquelle somme ledit Martin avoit poiée audit cappitaine de St Sever à la requeste de mes dessusdis seigneurs, et à li rendue par Martin l'Ours, viconte de Carenten. Item audit Martin, pour la despense de li et aucunz de ses compaignons en alant à Gavray et à Avrenches en la compaigne de Monseigneur d'Avrenches pour les besoignes de Monseigneur, xxxii l. v s., escu pour xxiii s. piece, comme tout ce appert par ledit mandement et quittance dudit Martin, du viie jour de fevrier CCCLXIII, lesquelles parties sont ci prinses en despense pour ce que en ce present compte sont rendues en recepte aucunes parties receuez sur le païz par Martin l'Ours au tiltre et pour la cause dessus dicte, font ces parties vi^xx x frans xxviii escuz et xii d.

A Monseigneur d'Avrenches, que livra Guillaume le Marié, garde des garnisons du chastel de Gavray, pour le gouvernement de lostel de mon dit seigneur d'Avrenches et ses gens, li estant à Gavray, depuiz le mardi après la feste St Vincent, que les Bretons vindrent à Champeaulx pour faire guerre au païz de Monseigneur, jusques au xxviie jour de mars derrain passé, iii quartiers de froument, ix quartiers et demi davoine et ii quartiers et demi de fevez, si comme par lettres dudit Monseigneur d'Avrenches données xve jour davril CCCLXVIII appert.

Item qui par ledit Marié, garde des garnisons dudit chastel de Gavray, fu livré pour le gouvernement des chevaulx de xii hommes darmes envoiez par Monseigneur le Captal à Gavray pour la deffense de la dicte ville et de tout le païz denviron, qui y furent par lespace de xxviii jours ez moiz daoust et de septembre, ouquel temps les gens dune route de la grant compaignie prindrent la ville de Chasteau de Vire, par chascun jour de xvii jours, xvii demeaulx et demi davoine,

valent en somme xxv quartiers davoine, si comme il appert par lettre de mon dit seigneur le Captal, donnee xiiiie jour de septembre CCCLXVIII (1).

Item fu livré par ledit Marié, pour la despense des diz xii hommes darmes, pour certain temps ou temps dessus dit, comme appert par ladicte lettre, i quartier et demi de froument.

A Vigneroux Estienne, ou temps qu'il estoit cappitaine dudit fort de Gavray, lequel Vigneroux les prinst de fait es dictes garnisons, ou temps que les Bretons vindrent à Champeaulx et à Genez pour faire guerre à Monseigneur et à son paiz, parcequil ne povoit recouvrer aucunz vivres, si comme par lettres de Monseigneur le Captal données le xiiiie jour de septembre CCCLXVIII [appert], xvi quartiers de froument, x quartiers daveine et ii pippes de sidre.

Item fu livré par ledit Marié, pour la despense de viii vallés et ix chevaulx que Monseigneur le Captal lessa en la ville de Gavray ou moiz de septembre lan LXVIII, pour les diz vallés, comme il appert par lettres de Monseigneur données xve jour daoust CCCLXIX, iiii quartiers de froument pour faire pain et une pippe de sidre, et pour les chevauls dessus diz, xvi quartiers davoine.

A Messire Guillaume Mallet, chevalier, pour li et pour pluseurs gens darmes et archiers estanz en sa compaignie, en venant devers Monseigneur le Captal à Evreux, par mandement de labbé de Cherebourg, donné xxvie jour davril CCCLXIIII, xxx escus de Philippe, valent xxxvii escus et demi de Jehan.

(*F° 85.*) A Adam Houfdalle, Angloiz, par mandement de Monseigneur le Captal, donné xxiiiie jour de decembre CCCLXVIII, pour despens par li fais à Bernay qui furent poiez par ledit Adam et par commandement de mon dit seigneur le Captal pour li delivrer, pour ce que il le pensoit mener en sa compaignie en certains lieux où il esperoit à aler, xii frans.

Au cappitaine de Brethueil, lequel les print de fait de la revenue du moulin à blé de Brethueil, et furent mis ou chastel dudit lieu de Brethueil en lan LXV, durant la guerre, avec les autres blez qui y estoient en garnison, xv sextiers xii b. de blé. Item, au fermier dudit moulin a blé, pour ce que en appareillant les esseaus du grant estant de Brethueil les estancs furent lessez aler, par quoy il convint que ledit moulin cessast de mouldre par lespace de vi sepmaines, et pour ce fu rabatu audit fermier, sur ce quil povoit devoir dicelle ferme, pour chascune sepmaine i sextier de blé, valent les vi sepmaines dessus dictes que ledit moulin ne fist rienz, vi sextiers de blé. Item qui audit fermier a esté rabatu sur sa dicte ferme pour la moulture de

(1) Le mandement en deniers baillez à Monseigneur le Captal.

certain nombre de blez que fist mouldre ledit cappitaine audit moulin pour la despense de son hostel, de quoy il ne poia rienz, II sextiers IIII b. de blé. Valent cez parties, comme appert par lettres de Messeigneurs des comptes à moy envoiées, données XVIIIe jour de fevrier CCCLXXIII, qui me mandent deduire à Jehan Brice, receveur du lieu ou temps dessus dit, les dictes parties qui font en somme II muys de blé.

Pour XVIII pavaiz achatez et mis en la garnison du chastel de Brethueil par commandement du cappitaine du lieu, XIIII frans. Item pour III baneaux de charbon, IIII frans. Item pour despenz de Pierre du Portau, un vallet qui estoit à Messire Bertran de Benauges, et VI chevauls qui furent audit chastel de Brethueil par lez moiz de fevrier et mars CCCLXVIII, par quittance, XXIX fr. Font cez parties, si comme mes dessus dis seigneurs le mont escript par leurs dictes lettres, comme dessus est dit, XLVII frans.

Pour la despense de Monseigneur d'Avrenches faicte en alant de Valloignes à Caen en la compaignie de Monseigneur le Captal, où il fut envoié par Monseigneur Messire Loys de Navarre pour traiter avec Monseigneur Olivier de Mauny pour le vuidement de Carenten, comme appert par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg, conseiller de Monseigneur, donné XXXe jour de novembre CCCLXV, pour ce XL frans

Pour I tonnel de vin, I tonnel de sidre et III tonneaulx davoine (?) despensés par IIII escuiers de Monseigneur, demourant à Avrenches en son service senz prendre aucunz gaiges, cest assavoir Vindincho, Michel Periz, Michelet Gorrion et Jehannico ; valent cez parties ainsi despensées, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal ; donné XIXe jour de janvier CCCLXVI, LXIX frans.

A Pierre de la Barge, pour un cheval prins et achaté de lui, lequel fu livré et baillé à Bertran de Salebrières, escuier de Monseigneur, pour aler en certain voiage dont il estoit chargé pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par lettres de Monseigneur d'Avrenches et mestre P. Dutertre données XVe jour de novembre CCCLXVIII, XXVIII frans.

Somme de cette despense faite à cause de guerres, II^M III^C XV frans IX s. IX d., V^C IIII^XX XIII royaulx IIII s. X d., royal pour XXII s., III^C XXXVIII escus III quars et II d., XXIIII quartiers de froument et demi, LX quartiers et demi daveine, II quartiers et demi de feves, mesure de Gavrai, et II muys de blé, mesure de Bretheuil, et III pipes de sidre.

Somme, tierce grosse, de la despense de ce compte, LVIII^M II^C XXIX frans XI s. VIII d. ob., XII^M V^C XXXIII escuz I quart II s. II d., VI^C XXIX royaux IIII s. X d., royal pour XXII s., III^C V escuz de

Philippe, ii^c x quartiers et demi de froment, ii^c xlix quartiers davene, i boisseaux de pois, de feves ii quartiers et demi, de sel ii boisseaux et demi, à la mesure de Gavrai, i livres de chandelle, vii pipes et i quart de pipe et le tiers dun tonnel de sidre, i pos de burre pesant ii^c lv l., xl livres de cire, i pot de miel et ii moys de ble, mesure de Bretheuil.

F° 44., Despens poiés pour la garde des chasteaulx de Monseigneur, tant en Avrenchin, Costentin, coume es bailliages d'Evreux, Pontaudemer et autre part. Et premierement pour le chastel et ville de Chereboarg.

A Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Chereboarg, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et labbé de Chereboarg, donné xxiiie jour de janvier CCCLXVI, lequel par nouvelle ordenance à li faicte doit prendre pour les gaiges de li, iii hommes darmes et xlv servans en sa compaignie, ii^c xxx frans par moiz, si comme ledit mandement le contient, auquel fu fait poiement diceulx gaiges depuiz le premier jour de decembre CCCLXVI, que lordenance des diz gaiges commenca, jusques au premier jour de juing CCCLXVIII, ouquel espace de temps a xviii moiz, si comme il appert par quittance de lui donnée xxviie jour de mars avant Pasques, qui furent lan CCCLXVIII, valent au pris dessus dit iiii^m cxl frans.

Audit cappitaine, pour ses diz gaiges pour les moiz de juing, juillet et aoust CCCLXVIII, par sa quittance donnée lan CCCLXVIII senz jour, ii^c xxx frans par moiz, valent vi^c iiii^{xx} x frans.

Audit cappitaine, pour sez diz gaiges pour le moiz de septembre ensuivant, par sa quittance donnée lan CCCLXVIII senz jour, ii^c xxx frans.

Audit cappitaine, pour ses dessus diz gaiges et pour une creue de lv frans à li faicte pour chascun moiz par Monseigneur le Captal, oultre et avec ses dessus diz gaiges qui estoient de ii^c xxx frans par moiz, einsi compté enz ycelle crue, se monte chascun moiz ii^c iiii^{xx} v frans, de laquelle creue fut fait poiement audit cappitaine avec ses dessus dis gaiges depuis le premier jour doctobre CCCLXVIII jusques au premier jour daoust CCCLXIX, qui font x moiz, comme appert par mandement de Monseigneur donné xviie jour de juillet CCCLXXI et par iii quittances dudit cappitaine, lune donnée xxixe jour doctobre CCCLXVIII pour lez mois doctobre, novembre et decembre CCCLXVIII, ii^c iiii^{xx} v frans pour mois, valent viii^c lv frans; la iie quittance donnée v^e jour de juing CCCLXIX pour les mois de janvier, fevrier et mars CCCLXVIII, et pour les moiz davril et mai CCCLXIX, qui font v moiz, ii^c iiii^{xx} v frans pour moiz coume dessus, valent xiiii^c xxv frans; la

iiie donnée xiiie jour de septembre CCCLXIX pour les moiz de juing, juillet et aoust oudit an, qui valent audit pris, excepté pour le mois daoust que rienz ne li fu poié de la dicte creue, viii^c frans; valent ces parties ii^{M}vii^{c}iiii^{xx}xv franz.

Audit cappitaine, pour ses gaiges et creue dessus diz pour xiiii moiz commencans premier jour de septembre CCCLXIX et finissans derrain jour doctobre CCCLXX, pour chascun moiz au pris que dessus qui se monte ii^{c}iiii^{xx}v frans, excepté pour les mois de novembre et decembre CCCLXIX tant seullement, que la tierce partie en fut levée au prouffit de Monseigneur, qui se monte pour chascun diceulx mois iiii^{xx}xv frans, et excepté le moiz de septembre CCCLXIX, dont de la dicte creue ne li fu rienz poié, par iiii quittances dudit cappitaine, la premiere donnée penultime jour doctobre CCCLXIX pour lez moiz de septembre et octobre oudit an, v^{c}xv frans; la iie donnée xiie jour de mars CCCLXIX, contenant ix^{c}l frans; la iiie donnée derrain jour daoust CCCLXX, contenant xvii^{c}x frans, et la iiiie donnée xxiiiie jour doctobre ensuivant contenant v^{c}lxx frans. Font cez parties iii^{M}vii^{c}xlv franz.

A Anyco Ruiz, establi de nouvel cappitaine de Cherebourg après le dessus dit Ferrando, à telx gaiges et semblablement comme ledit Ferrando prenoit, qui estoient de ii^{c}iiii^{xx}v frans pour moiz, comme appert par mandement de Monseigneur donné viiie jour de juillet CCCLXXI, auquel fu poié pour sez diz gaiges pour les moiz de novembre, decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXX, qui font v moiz, par quittance de li du premier jour davril CCCLXXI, qui font en somme audit pris xiiii^{c}xxv frans.

A Petrichia de Guerre, portier de la ville de Cherebourg, pour ses gaiges pour les moiz doctobre CCCLXIX, novembre, decembre, janvier, fevrier, mars ensuivans, avril, may et juing CCCLXX, qui font ix moiz, par mandement de Monseigneur donné vi^e jour de juillet CCCLXX, et quittance dudit Petrichia, iii frans pour moiz, valent xxvii frans.

Somme, xiii^{M}lii franz.

Autres poiemens faiz pour la garde du dessus dit chastel de Cherebourg pour partie des ans CCCLXI et CCCLXII, avant que je fusse institué en l'office de tresorier; et est assavoir que pour ce que Girard de Creppon, pour lors viconte et receveur de Valloignes, a compté et fait compte à Messeigneurs, ou moiz de janvier CCCLXVII, de pluseurs receptes et mises par li faictes ou temps dessus dit CCCLXI et CCCLXII, et que jusques au dessus dit moiz de janvier ne vindrent à ma cognoissance par le compte quil en fist, comme dit est, et lesquelles receptes sont par moy rendues

en ce present compte, semblablement sont ci à reprendre partie des poiemens qui dicelles receptes ont esté faiz par ledit viconte, desquielx partie ensuit cy après.

A Martin Paullet, ordené de par Monseigneur cappitaine de Cherebourg, IIII hommes darmes et XL servans avec li et en sa compaignie, lequel prendroit et aroit pour sa personne XX escuz pour mois, homme darmes XII escuz le moiz et servant V escuz chascun moiz, premier moiz commencant premier jour de juillet CCCLXI, si comme par coppie du mandement de Monseigneur donné IIIe jour dudit moiz de juillet puet apparoir, auquel cappitaine fut fait poiement pour li et les dessus dis ses compaignons pour le mois de novembre CCCLXI, par sa quittance du VIIe jour de decembre ensuivant, lequel moiz au pris dessus dit se monte II^cLXVIII escuz.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et de ses dessus diz compaignons pour les mois de decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXI, qui font IIII moiz, par sa quittance du XXVe jour de may CCCLXII, II^cLXVIII escuz pour moiz, valent mil LXXII escuz.

Audit cappitaine, pour ses dessus diz gaiges et de ses diz compaignons pour lez moiz davril, may et juing MCCCLXII, qui font III moiz, par II quittances dudit cappitaine, lune donnée XVIe jour de juing CCCLXII, et lautre V^e jour de juillet ensuivant, qui valent, à II^cLXVIII escuz pour moiz, VIII^cIIII escus.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et des dessus dis semblablement pour lez moiz de juillet et aoust MCCCLXII, qui font II moiz, par II quittances de li, lune donnée le derrain jour dudit moiz de juillet, et lautre le segont jour de septembre ensuivant, valent au pris dessus dit V^cXXXVI escus.

Somme, II^MVI^cIIII^xx escuz.

(F^o 87.) ITEM pour le chastel de Valloignes.

A Messire Guillaume de la Haie, cappitaine de Valloignes, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et labbé de Cherebourg donné XXIIIe jour de janvier CCCLXVI, lequel par nouvelle ordenance à li faicte doit prendre pour li, un homme darmes et VI servans en sa compaignie, LIIII frans par moiz, et pour guet XII frans et demi par moiz, ainsi sont LXVI frans et demi pour chascun moiz, auquel fut poié par sa quittance du XIIIIe jour davril MCCCLXVII, pour le moiz de decembre CCCLXVI, qui fut premier moiz de lordenance du poiement, LIIII frans, et est assavoir que pour ledit moiz ne li fut fait aucun poiement du guet pour ce quil fut fait par les genz du païz. Item audit cappitaine, pour ladicte ordenance et par sa dessus dicte quittance pour sez gaiges

et guet des moiz de janvier et fevrier CCCLXVI, qui sont de LIIII frans par mois et XII frans et demi pour guet, vault le moiz LXVI frans et demi, ainsi valent cez parties pour les III moiz dessus dis, IX^xx VII frans.

Audit cappitaine, pour ses dis gaiges et pour le guet qui sont de LXVI frans et demi pour chascun mois, comme dessus est dit, par III de ses quittances, la première donnée XXVe jour de juillet CCCLXVII pour les moiz de mars, avril et may precedens, la seconde donnée XVe jour de septembre CCCLXVII pour les moiz de juing, juillet et aoust oudit an, et la tierce donnée VIIIe jour de decembre ensuivant pour les moiz de septembre, octobre et novembre CCCLXVII; et est assavoir que pour ledit mois de novembre ne fut fait aucun poiement audit cappitaine pour ledit guet que de XVII jours et demi qui valent VII fr. XX d., ainsi valent ces parties en somme pour ces IX moiz, V^c IIII^xx XIII frans et XX d.

Audit cappitaine, pour ses diz gaiges qui sont, comme dessus est dit, de LIIII frans par moiz, et neant du guet de ci en avant pour ce que il le fist faire par les gens du païz, pour les mois de decembre, janvier, fevrier, mars CCCLXVII, avril, may, juing, juillet, aoust, septembre, octobre, novembre, decembre, janvier, fevrier, mars CCCLXVIII, avril, may, juing, juillet, aoust et septembre CCCLXIX, qui font XXII moiz, par XI de ses quittances données à pluseurs journées ou temps dessus dit, contenant pluseurs sommes qui font ensemble somme toute XI^c IIII^xx VIII frans.

Audit cappitaine, pour sesdis gaiges pour le moiz doctobre CCCLXIX, LIIII frans. A li pour le moiz de novembre, sur la somme de LIIII frans, desquielx il prenoit pour sa personne XX frans, dont il fut cassé de la moitié, et des XXXIIII frans qui demouroient pour les gens darmes et servans estanz avec li furent cassez la tierce partie, ainsi demoure audit cappitaine pour sa personne et pour ses dictes gens, pour ledit moiz de novembre, XXXII frans et les II pars dun franc. A li pour les moiz de decembre, janvier et fevrier, qui furent cassez, semblablement par moiz XXXII frans et les II pars dun franc; valent pour les diz III moiz IIII^xx XVIII frans. Item audit cappitaine, pour le moiz de mars que ses dis gaiges li furent renduz, comme appert par mandement de Monseigneur donné XVIe jour de mars dessus dit, LIIII frans. Item à li pour le moiz davril ensuivant CCCLXX, pour lequel mois fu rabatu audit cappitaine la moitié de ce quil prenoit pour sa personne, qui vault X frans, pour ce quil en avoit esté poié au siege d'Aroudeville, pour le demourant de ce, audit cappitaine et ses dictes gens pour ledit moiz davril, XLIIII frans; valent cez parties pour le temps dessus dit, comme appert par un compte fait entre ledit cappitaine et le viconte de Valloignes, escript et seellé du seel dudit cappitaine, du XXIe jour daoust CCCLXX, II^c IIII^xx II frans et les II pars dun franc.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et ses compaignons pour les mois de may, juing, juillet, aoust et septembre CCCLXX, qui font v mois, comme appert par sa quittance du vi[e] jour de novembre CCCLXX, par mois liiii frans, valent ii[c]lxx fr.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et ses gens qui sont de liiii frans par mois, comme dit est, pour les mois doctobre, novembre, decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXX, qui font vi mois, comme appert par iii quittances dudit Messire Guillaume, la premiere donnée ii[e] jour de novembre, la ii[e] premier jour de fevrier et la iii[e] le xxiii[e] jour de may ensuivant, valent iii[c]xxiiii frans.

A Messire Jean de la Haie, chevalier, commis et institué à la garde dudit chastel de Valloignes à gaiges de x fr. le mois, oultre le nombre des gens darmes et servans qui y estoient ordenez, comme il appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné xviii[e] jour de decembre CCCLXVII, pour ses dis gaiges qui commencerent xviii[e] jour de novembre CCCLXVII, comme le mandement le contient, jusques au mois doctobre CCCLXIX, ouquel espace de temps a xxii mois et demi, qui poiez li furent par sa quittance du xii[e] jour davril CCCLXXI, font en somme ii[c]xxiiii frans i tiers.

Audit Messire Jehan, pour ses dis gaiges pour le mois doctobre CCCLXIX et pour les autres mois ensuivans jusques au mois doctobre CCCLXX, pour chascun mois x frans, sauf que pour les mois de novembre, decembre, janvier et fevrier, la tierce partie en fut retenue devers Monseigneur, et pour le mois davril la moitié, pour ce que il ot poiement de gaiges au siege d'Aroudeville pour xv jours, comme appert par mandement de Monseigneur donné xvi[e] jour de mars CCCLXIX et par quittance dudit Messire Jehan, pour ledit mois de mars, pour tout le temps dessus dit qui se monte xii moiz, ci frans demi iii s. iiii d. t.

Audit connestable pour ses gaiges desservis oudit chastel pour les moiz doctobre, novembre, decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXX, qui font vi moiz, pour chascun mois x frans, comme appert par iiii quittances dudit connestable, la premiere donnée le ii[e] jour de novembre, la ii[e] le premier jour de fevrier, la iii[e] xii[e] jour de mars CCCLXX, et la iiii[e] xiii[e] jour de may CCCLXXI, vault tout lx frans.

A Guillaume des Moulins, pour ses gaiges quil prent de Monseigneur de x frans pour moiz ou chastel de Valloignes, cest assavoir pour le mois doctobre CCCLXIX, x frans ; item pour les mois de novembre, decembre et janvier ensuivans pour lesquielx il fu cassé de la tierce partie, qui à Monseigneur et à son prouffit furent appliquiés, demeure qui fu poié audit Guillaume pour les ii pars diceulz iii moiz, xx frans; item pour les mois de fevrier et mars CCCLXIX, pour lesquielx Mon-

seigneur rendi audit Guillaume ses dis gaiges, comme appert par son mandement du VIe jour de fevrier CCCLXIX, par mois X frans, valent pour yceulz II mois XX frans, item pour avril CCCLXX, may, juing, juillet, aoust et septembre prouchains ensuivans, qui font VI mois, pour mois X frans, valent LX frans; toutes lesquelles parties dessus dictes li ont esté poiées par II quittances de li, lune donnée XXe jour davril CCCLXX et lautre premier jour de novembre ensuivant, et font en somme CX frans. (1)

Audit Guillaume des Moulins, pour ses dessusdis gaiges pour les mois doctobre, novembre, decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXX, qui font VI mois, pour chascun X frans, comme appert par V quittances de li, la premiere du XXVe jour doctobre, la seconde du XXIIIe jour de novembre, la tierce du IIIIe jour de fevrier, la quarte du IIIIe jour de mars et la quinte du XXIe jour davril CCCLXXI, LX frans.

A Regnault de la Haiè et Martin Carbonnel, pour leurs gaiges de X fr. quil prennent, chascun pour moiz, ou chastel de Valloignes, leur fu poié pour le mois doctobre CCCLXIX, et pour tous les autres mois ensuivans jusques au mois doctobre CCCLXX, ycelui mois non compté, qui font XII mois, X frans pour mois pour chascun, excepté que pour les mois de novembre, decembre, janvier et fevrier CCCLXIX, ne leur fut poié que des II pars de leurs dis gaiges, pour ce que la tierce partie pour yceulz IIII mois fut retenue devers Monseigneur et à son prouffit, par pluseurs quittances deulz, pour tout, à chascun CVI frans demi III s. IIII d., vault tout II^{c}XIII frans VI s. VIII d.

Audit Regnault de la Haie, pour ses dessus dis gaiges desservis oudit fort, cest assavoir pour les mois doctobre, novembre, decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXX, qui font VI mois, pour chascun X frans, comme appert par V quittances, la premiere donnée XXVIe jour doctobre, la IIe le VIIIe jour de decembre, la IIIe le premier jour de fevrier, la IIIIe VIe jour de mars CCCLXX et la Ve XXIIe jour davril CCCLXXI, LX frans.

Audit Martin Carbonnel, pour ses dis gaiges de X frans par mois à li ordenez prendre par Monseigneur ou fort de Valloignes, cest assavoir pour les VI mois dessus dis, comme appert par sa quittance du XIXe jour de may CCCLXXI, LX frans.

(*F° 88*). A Guillaume Touche et Colin d'Anneville, pour les gaiges deulz et II archiers en leur compaignie desservis oudit fort de Valloignes ou mois de may CCCLXIIII, comme appert par mandement de Monseigneur de Cherebourg et Messire Jehan de Tilli, lieutenans de Monsei-

(1) Assavoir quant commenca Guillaume des Moulins à prendre ces gages. Il commenca premier jour doctobre CCCLXIX.

gneur Messire Loys de Navarre, donné XIIe jour de janvier lan LXV, et quittance dudit Touche, XXIIII escuz de Jehan.

A Guillaume Vimont, Thomas a la Dent, Robert Clarel, Jehan du Marest, servans ou fort de Valloignes, pour leurs gaiges de XXI mois et XIII jours, commencans le XVIIIe jour de novembre CCCLXVII et finans derrain jour daoust CCCLXIX, pour chascun servant pour mois IIII frans, valent, par quittance diceulz donnée XXIIe jour de septembre CCCLXIX, III^cXLII frans XVIII s. VIII d.

A Jehan de St Denis, servant oudit fort pour le temps dessus dit, par quittance de li donnée XXe jour de mai CCCLXXI, IIII^xxV l. XIII s. VIII d.

A Colin Charnel, servant oudit fort, pour le temps dessus dit, par quittance donnée XXIIIIe jour de decembre CCCLXIX, IIII^xxV l. XIIII s. VIII d.

A Guillot Fallet, portier de Valloignes, pour XXXIII l. de chandelle pour cloire et ouvrir de nuys le fort de Valloignes, par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné V^e jour de mars CCCLXVIII, et par quittance dudit portier donnée XIIe jour doctobre CCCLXIX, XII d. pour livre, valent XXXIII s.

A Germain le Mareschal, pour XXVI l. de chandelle emploiées à la garde de la porte du chastel de Valloignes depuiz la St Michel CCCLXX jusques au terme de Pasques CCCLXXI prouchain ensuivant, comme appert par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg du XVIe jour de may CCCLXXI, pour chascune livre XVIII d. flebes, valent XXXIIII s. floibles, qui valent XXIIII s. fors.

Somme, IIII^mII^cLI franz VI s. VIII d., franc pour XX s. et XXIIII escuz.

AUTRES POIEMENS faiz pour la garde du dessus dit chastel de Valloignes pour partie des ans CCCLXI et CCCLXII, si comme il est escript ci devant ou chappittre de Cherebourg.

A Messire Guillaume de la Haie, cappitaine de Valloignes, lequel prenoit pour la garde du fort du lieu III^c escus par an à poier par quartiers dan, comme appert par coppie du mandement de Monseigneur donné derrain jour de septembre CCCLXI, et qui poié li fu par Girart de Creppon, viconte et receveur du lieu, par sa quittance du Ve jour de mars CCCLXI, pour II quartiers dan commencans premier jour doctobre CCCLXI et finissans derrain jour de mars prouchain ensuivant, LXXV escus pour quartier, valent VII^xxX escus.

Audit cappitaine, pour ses dessus dis gaiges pour III quartiers dan commencans premier jour davril CCCLXI et finissans derrain jour de

decembre CCCLXII, par quittance de li du xxviiie jour dudit mois de decembre, lxxv escus pour quartier, font en somme ii^{c}xxv escus.

Somme, iii^{c}lxxv escuz.

(*F° 89.*) Item pour la garde du fort de Bareffleu, pour partie des ans CCCLXI et CCCLXII, avant que je fusse institué en loffice de tresorerie, et est assavoir que pour ce que Girard de Creppon, pour lors vicomte et receveur de Valloignes, a compté et fait compte à Messeigneurs ou mois de janvier CCCLXVII de pluseurs receptes et mises par li faites oudit temps CCCLXI et CCCLXII, et lesquelles receptes sont par moy rendues en ce present compte, semblablement sont ci à reprendre partie des poiements qui dicelles receptes ont esté faiz par ledit vicomte, desquielx partie ensuit cy après :

A Messire Guillaume de la Haie, chevalier, lequel fut establi cappitaine de Bareffleu le premier jour daoust CCCLXI, après ce que les Angloiz en furent partis, où il fu et demoura, et pluseurs genz darmes et archiers avec li, dudit premier jour daoust jusques au xvie jour dicelui mois par xv jours, comme appert par mandement de labbé de Cherebourg du xviiie jour dicelui mois daoust que guerre commenca, pour ses gaiges et de ceulx de sa compaignie par ycelui temps, vii^{xx}xix escuz vii s. ii d. t.

A Regnault de la Haie, lequel par les genz du conseil de Monseigneur fu ordené à la garde dudit fort après ce que les Angloiz et ledit Messire Guillaume de la Haie sen furent partis, aus gaiges de iiii hommes darmes et xxv servans en sa compaignie, dont ledit Regnault auroit xvi escus par mois, iiii hommes darmes par mois chascun viii escus, et xxv servans qui prendroient par mois chascun iii escus, les dis gaiges commencans xvie jour daoust CCCLXI, dont poiement leur fut fait pour un mois finissant xve jour de septembre ensuivant, par mandement des gens du conseil de Monseigneur donné iie jour daoust CCCLXI, et par quittance dudit Regnault du xvie jour dicelui mois, pour tout vii^{xx}viii escus.

Audit Regnault, par mandement de labbé de Cherebourg et Guy uieret, conseillers de Monseigneur, donné xxviiie jour doctobre CCLXI, auquel fu ordené prendre et avoir pour la garde dudit fort c escus pour i quartier dan commencant premier jour dudit mois octobre, ouquel mandement est contenu avec ce faire poiement udit Regnault de lxxiiii escus à li deuz pour ses gaiges de xv jours u mois de septembre derrain passé, desservis oudit fort et qui poiez

li furent avec le dessus dit quartier, comme appert par sa quittance, lequel quartier fina en laffin de decembre CCCLXI, vault tout IIᶜLXXIIII escuz.

Audit cappitaine, pour ses dis gaiges de II quartiers dan commencans premier jour de janvier CCCLXI et finissans derrain jour de juing CCCLXII, par sa quittance du XIXᵉ jour de juillet, IIᶜ escuz [par quartier], valent IIIIᶜ escus.

Audit cappitaine, pour ses dis gaiges dun quartier dan commencant premier jour de juillet CCCLXII et finissant derrain jour de septembre ensuivant, par sa quittance du XIXᵉ jour doctobre CCCLXII, IIᶜ escuz.

Audit cappitaine, pour une creue à li faicte de VIII arballestiers aus gaiges de IIII escuz pour chascun le mois, ledit mois commencant tiers jour de may CCCLXII, oultre et avec les gaiges quil prenoit par avant, pour ce quil navoit pas pour lors garnison suffisante, comme appert par mandement de labbé de Cherebourg et du bailli de Costentin, lieutenans de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, donné IIᵉ jour de may CCCLXII, et dont poiement fut fait audit cappitaine pour un mois seullement, par sa quittance du VIIIᵉ jour dudit mois, vault XXXII escus.

Somme, XIIᶜXIII escus I quart II s. II d.

Item pour la bastide du Pont d'Ouve.

A Messire Athis de Lignieres, cappitaine du Pont d'Ouve, pour les gaiges de li, un homme darmes et V servans en sa compaignie, lequel cappitaine prent pour sa personne XX frans, pour homme darmes X frans et pour servant IIII frans, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné IIᵉ jour de janvier CCCLXVI, la monstre dudit Messire Athis adjointe audit mandement et renduz ou compte precedent, pour les mois davril, may, juing et juillet CCCLXVII, qui font IIII mois, par sa quittance du IIIIᵉ jour daoust CCCLXVII, L frans pour mois, qui tant valent au pris dessus dit, font IIᶜ frans.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et des dessus dis depuis le premier jour daoust CCCLXVII jusques au premier jour doctobre CCCLXIX, pour lequel mois doctobre par ordenance de Monseigneur ledit cappitaine ne print nulz gaiges, lequel temps fait XXVI mois, par V quittances dudit cappitaine, lune donnée VIIIᵉ jour de fevrier CCCLXVII pour VI mois, lautre donnée IIᵉ jour de juing CCCLXVIII pour IIII mois, la IIIᵉ donnée XIIIᵉ jour de decembre oudit an pour VII mois, la IIIIᵉ donnée derrain jour davril CCCLXIX pour IIII mois et la Vᵉ donnée Xᵉ jour doctobre ensuivant pour V mois, pour chascun mois L fr. comme dessus, valent XIIIᶜ frans.

Audit Messire Athis, par sa quittance du xxe jour de mars CCCLXIX, pour les gaiges de li et des dessus dis pour les mois de novembre, decembre, janvier et fevrier CCCLXIX, qui font IIII mois, au pris dessus dit font II^c frans.

Audit Messire Athis, pour ses dis gaiges, semblablement pour les mois de mars CCCLXIX, avril, may, juing, juillet et aoust CCCLXX, qui font VI mois, par II quittances dudit Messire Athis, lune donnée XIIIIe jour de juillet CCCLXX pour IIII mois et l'autre du Xe jour de septembre ensuivant pour II mois, font ces VI mois au pris dessus dit III franz.

Audit Messire Athis, pour les gaiges de li et des dessus dis du mois doctobre CCCLXIX, dont rienz ne li avoit esté poié, comme appert cy dessus en la segonde clause de ce present tiltre, car le viconte de Carenten les avoit retenus dû commandement de Monseigneur pour ses affaires et audit Messire Athis rendus et poiés par deux mandemens de mon dit seigneur, lun donné XXVIe jour de janvier CCCLXIX et lautre donné IXe jour de juillet CCCLXX, par quittance dudit Messire Athis du XXIIe jour dudit mois, L frans.

Audit Messire Athis, pour les gaiges de li, un homme darmes et V servans dessus dis, depuis le premier jour de septembre CCCLXX jusques au premier jour de janvier oudit an prouchain ensuivant, qui font IIII mois, par II quittances dudit Messire Athis, la première pour II mois, donnée XXIXe jour doctobre, contenant C frans, la seconde pour II mois, donnée IIIIe jour de janvier CCCLXX, contenant C frans, valent les dis IIII mois II^c frans.

(*F° 90.*) A Honnouré le Vaillant, estant à gaiges de servant, qui sont de IIII frans par mois, en la compaignie dudit Messire Athis, pour creue de ses dis gaiges de II frans par mois pour les bons services quil avoit faiz à Monseigneur en la delivrance de sa personne et en la dicte garnison du Pont d'Ouve, et pour le vivre de sa femne et de ses enffans, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et de Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné XIIe jour de janvier CCCLXVI, rendu ou compte precedent, fut fait poiement audit Honnouré par pluseurs de ses quittances données à pluseurs jours, cest assavoir depuis le premier jour davril avant Pasques CCCLXVII jusques au premier jour de mars CCCLXIX, qui font XXXV mois, II fr. pour mois, valent LXX frans.

Audit Honnouré, pour lacroissement de ses dis gaiges, par sa quittance du Xe jour de novembre CCCLXX, pour les mois de mars CCCLXIX, avril, may, juing, juillet et aoust CCCLXX, qui font VI mois, II frans pour mois, valent XII frans.

A Messire Jehan de Tilli, chevalier, lequel fu ja pieca ordené à la garde de ladicte bastide aus gaiges de XII^{XX} royaulx par an, si comme

par II mandemens de Monseigneur appert, donnés XXe jour de juing CCCLXI, avec un acousu de Messire Guillaume Froyer, tresorier pour lors de Monseigneur, auquel chevalier fu poié pour ses dis gaiges depuis le XXIe jour du mois de juing dessus dit quil entra en la dicte bastide jusques au derrain jour de juillet ensuivant, par Girart de Creppon, viconte de Valloignes, et qui ci sont prins en despense pour ce que Jehan de Creppon, filz et hoir dudit viconte, est venuz compter pour et ou nom de son dit pere dicelle mise et autres et aussi daucunes receptes faites ou temps dessus dit par son dit pere, desquelles receptes il compta à Messeigneurs ou mois de juing CCCLXXI, combien que ja pieca ycelles eussent esté faictes et receuez par son dit pere, et pour ce par moy rendues en recepte en ce present compte, et jusques au dessus dit mois de juing CCCLXXI nestoient venues à ma congnoissance, et pour ce, ycelluy poiement prins ci par quittance dudit chevalier donnée IIIe jour daoust CCCLXI, XXV royaulx.

Somme, IIMIIIcXXXII franz et XXV royaux.

ITEM pour le chastel et ville de Carenten.

Au Bourt de Bretot, cappitaine du chastel et ville de Carenten, lequel par ordenance de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, prenoit pour la garde des dis lieux pour li, III hommes darmes et XII servans, et prenoit ledit cappitaine pour sa personne XX frans par mois, homme darmes X fr. et servant IIII frans, duquel nombre Lepin, connestable de la dicte ville estoit un des hommes darmes, et li fu baillé diceulx XII servans pour demourer en la ville IIII servans, dont les deux portiers estoient du nombre, et le dit cappitaine pour la garde dudit chastel estoit lui, II hommes darmes et VIII servans, auquel fu poié pour les gaiges de li, diceulx II hommes darmes et VIII servans, depuis le XIXe jour de may CCCLXVII, ce jour non compté, jusques au VIe jour du mois doctobre CCCLXVIII, ce jour non compté, que Monseigneur le Captal fist nouvelle ordenance desdis gaiges, ouquel temps a XVI mois et XVI jours, dont le mois se monte LXXII frans et pour jour XLVIII s., font en somme, et qui poiés li ont esté par V de ses quittances données à pluseurs jours et contenant pluseurs sommes, XIcIIIIxxX frans et VIII s. t.

Audit cappitaine, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné VIIIe jour de decembre CCCLXVIII, pour une creue de VII servans à li baillés, oultre la garnison desdis chastel et ville de Carenten illec ordenée, pour certaines motions et nouvelles que on avoit entendues touchant la garde desdis lieux, la monstre diceulx adjointe audit mandement, pour leurs gaiges depuis le VIIIe jour de decembre CCCLXVII jusques

au viiie jour de mars ensuivant, qui font iii mois, pour chascun servant iiii frans le mois, valent iiiixxiiii frans. Item depuis ledit viiie jour de mars jusques au premier jour davril ensuivant, qui font xxii jours, et fut fait affin que les gaiges se commencassent au commencement du mois, pour chascun jour xviii s. viii d., valent xx frans x s. viii d. Font ces parties ensemble, par quittance dudit cappitaine donnée xxve jour de may CCCLXVIII, ciiii frans x s. viii d.

Audit cappitaine, pour les gaiges des vii servans pour vi mois commencans le premier jour davril dessusdit et finissans le derrain jour de septembre CCCLXVIII ensuivant, et pour les premiers v jours doctobre ensuivant que Monseigneur le Captal osta la dicte creue, pour chascun mois xxviii frans et pour chascun jour xviii s. viii d., par deux quittances dudit cappitaine, lune donnée iiie jour de decembre CCCLXVIII et lautre donnée iiiie jour dudit mois ensuivant; valent ces parties viiixxxii frans xiii s. iiii d.

Au Bastart de Caillou et pere Argnault de Cabuc, servans ordenés de creue en la dicte ville, oultre les vii servans dessus diz, à demourer en ycelle pour les motions et nouvelles qui estoient de guerre pour les Bretons de Champeaulx, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné xxiie jour de fevrier CCCLXVII, pour leurs gaiges de iiii frans par mois pour chascun, depuis le xixe jour de fevrier CCCLXVII jusques au xviiie jour davril ensuivant, qui font ii mois, par ii quittances diceulx, lune donnée xvie jour de mars oudit an contenant viii frans, lautre donnée xxe jour davril contenant viii frans, valent les dis ii mois xvi frans. Item à Jehan Leroy et Philippot Paien, lesquieulx ledit cappitaine prinst et mist pour demourer en la dicte ville en lieu des dis Bastart et pere Argnault, qui sen estoient alez hors, pour leurs gaiges depuis le xixe jour davril jusques au vie jour doctobre ensuivant, que les dis servans furent ostez par Monseigneur le Captal, lequel temps fait v mois et xvi jours, par iii quittances, lune donnée xie jour de septembre CCCLXVIII contenant xxxii frans lviii s. viii d., lautre donnée le xxie jour doctobre ensuivant contenant iiii frans xiii s. iiii d., la iiie donnée xxiie jour dudit mois contenant iiii frans xiii s. iiii d.; valent toutes ces parties lvi frans iiii l. v s. iiii d., franc pour xx s., vault tout lx frans i quart et iiii d.

A Pierre d'Erminy, connestable de la dicte ville de Carenten, pour les gaiges de ii servans demourans en sa compaignie à la garde de la dicte ville, cest assavoir Philippot Paien et Guillemet Doublet, comprins en sa monstre de iiii servans, en quoy les deux portiers de la dicte ville de Carenten sont comprins pour les dis gaiges, depuis le xixe jour de novembre CCCLXVI jusques au xixe jour davril ensuivant,

qui font v mois, pour chascun mois IIII frans, valent, comme appert par quittance dudit connestable donnée le xxe jour de septembre CCCLXVII, XL frans.

(*F° 91.*) Audit connestable, pour les gaiges de sa personne de x frans par mois depuis le XIXe jour de mars CCCLXVI jusques au XIXe jour doctobre CCCLXVII, lequel temps fait VII mois, valent LXX frans. Item à li pour lordenance de III servans en sa compaignie qui prenoient chascun IIII fr. par mois, desquielx III servans Gillet, le portier, estoit un et prenoit ses gaiges à part, valent les gaiges desdis III servans, depuis le XIXe jour davril après Pasques CCCLXVII jusques au XIXe jour doctobre ensuivant, LXXII frans, par quittance dudit connestable donnée x^e jour de fevrier lan dessus dit; valent ces parties VII^{xx}II frans.

Audit connestable, pour les gaiges de sa personne et des III servans dessusdis estans en sa compaignie, depuis le XIXe jour doctobre CCCLXVII jusques au XIXe jour de mars ensuivant, qui font v mois, cest assavoir pour sa personne x frans par mois et pour chascun servant IIII fr. par mois, par quittance dudit connestable donnée IIIe jour davril CCCLXVII avant Pasques, pour les dis gaiges CX frans.

Audit connestable, pour les gaiges de li et les dis III servans depuis le XIXe jour de mars dessus dit jusques au premier jour davril ensuivant, qui font XI jours, par ordenance einsi faicte affin que les gaiges se commencassent au commencement du mois, pour chascun jour XIIII s. VIII d., valent, par quittance dudit connestable donnée x^e jour davril CCCLXVIII après Pasques, VIII fr. XVI d.

Audit connestable, pour les gaiges de li et lesdis III servans depuis le premier jour davril CCCLXVIII jusques au premier jour doctobre ensuivant, qui font VI mois, pour chascun XXII frans, valent, par quittance dudit connestable donnée IIe jour de novembre CCCLXVIII, VI^{xx}XII frans, et pour v jours du mois doctobre après ensuivant, que autre et nouvelle ordenance de genz et gaiges fu faicte par Monseigneur le Captal, au pris dessus dit pour chascun jour VI s. VIII d. pour la personne dudit connestable, et pour lesdis trois servans par jour VIII s., valent, comme appert par quittance dudit connestable donnée VIIIe jour de decembre CCCLXVIII, LXXIII s. IIII d.; valent ces II parties VI^{xx}XV frans demi III s. IIII d.

Audit connestable, pour les gaiges de li, Naudin et Jehannin le Lymosin, lequel connestable prenoit pour sa personne x frans, pour ledit Naudin v frans et pour ledit Jehanin IIII fr. par mois de nouvelle ordenance, par mandement de Monseigneur le Captal donné VIe jour doctobre CCCLXVIII, pour les gaiges diceulx depuis ledit VIe jour doctobre jusques au XIIe jour daoust ensuivant CCCLXIX qui font x mois et VII jours, par II quittances, l'une donnée XXVe jour davril CCCLXIX

pour vi mois et l'autre pour iiii mois et vii jours donnée xxiie jour de mars lan dessus dit, pour chascun mois et pour les dessus dis xix frans, et pour les vii jours dessus dis iiii fr. viii s. viii d., valent ces parties ixxxxiiii frans viii s. viii d.

Audit connestable, pour ses gaiges de xii frans par mois, lesquieulx avoient esté refusez à compter à Martin l'Ours, viconte de Carenten, qui poiés les avoit, pour ce que en la monstre du Bourt de Bretot, cappitaine du lieu, ledit connestable estoit contenu et nommé ou nombre de xx poiés, lequel cappitaine avoit esté poié desdites poies pour gens quil avoit tenuz senz ledit connestable, et ycelui poié pardessus par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné iie jour de juillet CCCLXVI, pour v mois commencans xixe jour de janvier CCCLXV jusques au xixe jour de juing CCCLXVI, pour chascun mois xii frans, et après tout ce a esté mandé à moy J. Climence par Monseigneur d'Avrenches et Monseigneur Jehan de Tilli, lieutenans de Monseigneur, par leurs lettres du xxxe jour de juing CCCLXIX, et après par mandement de Monseigneur donné xxvie jour daoust ensuivant, ladicte somme einsi poiée audit connestable pour ses dis gaiges estre deduite et alloée audit viconte, qui se monte pour les v mois dessus dis lx frans.

Audit cappitaine, par nouvelle ordenance faicte sur ses gaiges et les gens de sa compaignie par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, comme appert par son mandement donné vie jour doctobre CCCLXVIII, les noms et le nombre de ce que chascun doit prendre chascun mois contenus oudit mandement comme il en suit ci après, cest assavoir audit cappitaine pour ses gaiges pour mois xx frans, au Pin, connestable dicelle ville de Carenten, par mois x frans, à Gratiot de la Coste x fr. pour mois, à Argnault Guillaume x frans pour mois, à Jehan de Castelno semblablement x frans, à son compaignon x fr. semblablement, à Peron Dumont x frans semblablement, à Gratiot x frans, à Perot de Baïeux semblablement x frans, à Garcie Arnault de Limessen x fr. par mois, à Petrichon x frans, à la Paie vi frans pour mois, à Janicot semblablement vi frans, à Loncon vi frans, à Arnaulton vi frans, à Martre, servant, iiii frans, à Bellille iiii fr., à Bardoc iiii fr., à Arnault iiii fr., à Trompete ii fr., à Jehanin le Lymosin, vallet du Pin, iiii fr.. à Naudin v fr., à Alfonse Ferrandis, portier, iiii fr., à Gillet du Val, portier, iiii fr.; montent ces parties par mois viiixxxix frans. Desquielx gaiges fu fait poiement audit cappitaine et pour lui xx frans pour mois, à Arnault Guillaume x frans pour mois, à Loncon pour mois vi frans, à Arnaulton vi fr. pour mois, à Martre, Bellille, Bardoc, Arnault, servans, chascun iiii fr. pour mois, et Trompete ii fr. pour mois, depuis le vie jour doctobre dessus dit CCCLXVIII jusques au vie jour de mars ensuivant,

qui font v mois, par quittance dudit cappitaine du xve jour de mars CCCLXVIII, et vault le mois pour yceulz LX frans, font en somme yceulx v mois III^c^ frans.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li, de Guillaume le Noir, Jehanin le Paumyer et Hardiet, archiers, lesquieulx ledit cappitaine avoit prins et retenus à gaiges semblablement que prenoit par mois Arnault Guillaume, lequel sen estoit alé en Guyenne et prenoit x fr. par mois, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné XXIIIe jour de may CCCLXX; pour Loncon, Arnaulton qui, par ordenance de mon dit seigneur d'Avrenches, prennent chascun par mois VIII fr., et par avant ne prenoient chascun que VI frans, comme appert par son mandement donné IXe jour de mars CCCLXVIII, Martre, Bellille, Bardoc, Arnault, qui par la premiere ordenance prennent chascun IIII frans par mois, et pour Trompete II frans, depuis le VIe jour de mars CCCLXVIII jusques au VIe jour davril ensuivant, qui fait un mois, par quittance dudit cappitaine donnée XVe jour de may CCCLXIX, valent LXIIII frans.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et les dessus diz, depuis le VIe jour davril jusque au VIe jour de juillet ensuivant, qui font III mois et au pris que dessus, excepté Loncon et Arnaulton, qui devant pour une creue que leur fist Monseigneur d'Avrenches de II frans à chascun pour mois, prindrent par la main dudit cappitaine chascun VIII frans, et cy nen ont prins que VI fr. parceque les dis Loncon et Arnaulton ont prins leur creue à part, par quittance dudit cappitaine donnée VIIe jour daoust CCCLXVII, valent lesdis III mois IX^xx^ frans.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et les dessusdis et au pris que dessus, depuis ledit VIe jour de juillet jusques au XIIe jour daoust ensuivant enclos, que ledit cappitaine fu déposé par Monseigneur, pour chascun mois LX frans et pour chascun jour II frans, par quittance du dit cappitaine donnée le XXe jour dudit mois daoust CCCLXIX, valent pour le temps dessus dit qui fait un mois et VII jours, LXIIII frans.

A Guillaume la Paie et Janico de St Johan, contenuz en lordenance desdis gaiges faicte par Monseigneur le Captal, depuis le VIe jour doctobre CCCLXVIII jusques au VIe jour davril ensuivant CCCLXIX après Pasques, qui font VI mois, par quatre quittances, lune donnée IIIe jour de janvier CCCLXVIII contenant XVIII frans, lautre donnée oudit jour contenant XVIII frans, la IIIe donnée le Ve jour de mars ensuivant contenant XXIIII frans et la IIIIe donnée le IIIe jour davril CCCLXIX contenant XII frans, et prenoient chascun par mois VI frans, valent LXXII frans.

A Graciot de la Coste, pour ses gaiges de X frans par mois depuis le VIe jour dudit mois doctobre jusques au XIIe jour daoust ensuivant enclos, qui font X mois et VII jours, par V quittances dudit Graciot, lune

donnée IIIIe jour de janvier CCCLXVIII contenant XXX frans, lautre donnée ve jour de mars ensuivant contenant XX frans, la IIIe donnée VIIIe jour davril ensuivant contenant X frans, la IIIIe donnée VIe jour de juing contenant XX fr. et la Ve donnée XVe jour daoust CCCLXIX contenant XXII frans VI s. VIII d.; valent toutes ces parties CII fr. VI s. VIII d.

A Perot de Baïex, Graciot d'Oumains et Petrichon d'Espellete, pour leurs gaiges de X fr. pour mois à chascun, pour un mois commencant VIe jour doctobre CCCLXVIII et finant Ve jour de novembre ensuivant, par leur quittance donnée VIe jour de novembre dessusdit, XXX frans.

Ausdis Petrichon et Perot de Baïeux, pour leurs dis gaiges depuis ledit VIe jour de novembre jusques au VIe jour de mars ensuivant, qui font IIII mois, après lesquielx ledit Petrichon lessa les gaiges pour sen aler en Guyenne, par V quittances des dessus dis, lune donnée XVIe jour de decembre CCCLXVIII contenant X frans, lautre donnée VIe jour du dit mois contenant X frans, la IIIe donnée IXe jour de janvier contenant XX frans, la IIIIe donnée VIe jour de fevrier contenant XX fr. et la Ve donnée XXVIIe jour de fevrier oudit an contenant XX fr., valent pour lesdis IIII mois IIIIxx frans.

Audit Perot, pour sesdis gaiges depuis le VIe jour dudit mois de mars jusques au XIIe jour daoust ensuivant enclos, qui font V mois et VII jours, par III quittances, lune donnée VIIIe jour davril CCCLXIX contenant XX fr., lautre donnée IIIe jour de juing contenant XX fr. et la IIIe donnée XVIe jour daoust CCCLXIX contenant XII fr. VI s. VIII d., pour chascun mois X fr. et pour chascun jour VI s. VIII d., valent LII fr. VI s. VIII d.

A Garcie Arnault de Lamussens, Remon Guillaume, compaignon de Jehan de Castelno, Jehan de Castelno, Peron Dumont, pour leurs gaiges de X fr. par mois à chascun depuis le VIe jour doctobre CCCLXVIII jusques au VIe jour de mars ensuivant, lequel temps fait V mois, après lesquielx mois ils lesserent les dis gaiges dont poiement leur fut fait par VII de leurs quittances, la première donnée VIIe jour de novembre ensuivant contenant X frans, la IIe donnée derrain jour doctobre CCCLXVIII contenant XXX frans, la IIIe donnée IIIIe jour de decembre contenant XL frans, la IIIIe donnée VIIe jour de janvier contenant XX frans, la Ve donnée IXe jour dudit mois contenant XX frans, la VIe donnée VIe jour de fevrier contenant XL frans, et la VIIe donnée VIe jour dudit mois contenant XL frans, valent IIc frans.

(*Fo 92.*) A Robin Bloville, lequel Monseigneur d'Avrenches retint à gaiges de VIII fr. par mois pour demourer en la dicte ville de Carenten, pour ce que elle estoit desgarnie de gens darmes, pour ceulz ci dessus nommez qui avoient lessiez les gaiges de la dicte ville et sen estoient alez en Guyenne, comme appert par mandement de mon dit seigneur

d'Avrenches donné IXe jour de mars CCCLXVIII, lui fu poié pour ses dis gaiges depuis le VIe jour de mars jusques au XIIe jour daoust CCCLXIX ensuivant enclos, qui font V mois et VII jours, par III quittances dudit Bloville, lune donnée VIIIe jour davril CCCLXIX après Pasques contenant VIII frans, lautre donnée VIe jour de juing ensuivant contenant XVI frans, et la IIIe donnée XVIe jour daoust CCCLXIX contenant XVII fr. III quars II s. IIII d., pour chascun mois VIII fr. et pour jour V s. IIII d., valent XLI fr. III quars II s. IIII d.

A Jehannico de St Johan pour et ou nom de Saumur, Navarroiz, lequel avoit esté retenu à gaiges semblablement que ledit Bloville par mon dit seigneur d'Avrenches pour XV jours commencans VIe jour de mars dessus dit, par quittance dudit Janico donnée IIIe jour de mars, IIII frans.

A Jehanico de St Johan et Guillaume la Paie, qui par ordenance de Monseigneur le Captal ne prenoient que chascun VI fr. par mois et par ordenance de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de mon dit seigneur le Captal, affin quil ne lessassent la dicte ville de Carenten, prindrent chascun VIII fr. le mois, comme appert par mandement de mon dit seigneur d'Avrenches donné XIIIIe jour davril CCCLXIX, qui contient que pour ledit Saumur qui avoit lessié lesdis gaiges, Petrichon d'Espellete estoit remis aus dis gaiges de X fr. par mois, et pour IIII hommes darmes qui estoient alez en Guyenne, mon dit seigneur d'Avrenches y ordena le Moygne de Poullehay, Colleville et Regnart, escuiers, hommes darmes, et prenoient chascun VIII fr. le mois, fu poié audit Janico et poié depuis le VIe jour davril CCCLXIX jusques au XIIe jour daoust enclos prouchain ensuivant qui font IIII mois et VII jours, par II quittances, lune donnée IIIe jour de may contenant XVI fr., lautre donnée XVIe jour daoust ensuivant contenant LI fr. XIIII s. VIII d., pour chascun mois XVI fr. et pour chascun jour X s. VIII d., valent LXVII fr. XIIII s. VIII d.

A Ernaulton d'Osteaulx et Loncon, demourans en la garnison de Carenten par le dit temps avec le Bourt, cappitaine du lieu, ausquielx Monseigneur d'Avrenches avoit creu leurs gaiges à chascun de II fr. par mois, oultre et avec les VI fr. quil prenoient par avant par lordenance de Monseigneur le Captal, leur fu poié pour leur dicte creue de gaiges depuis le VIe jour davril CCCLXIX jusques à le XIe jour daoust ensuivant, ouquel espace de temps a IIII mois et VII jours, par quittance diceulz donnée XIIIIe jour daoust CCCLXIX, XVI fr. XVIII s. VIII d.

Aus dessus dis Moigne de Poullehay, Colleville et Regnart, pour leurs gaiges de VIII fr. à chascun par mois, depuis le XVIe jour davril CCCLXIX jusques au XVIe jour de juing ensuivant, lequel temps fait II mois, par quittance diceulz donnée XVIIe jour de juing CCCLXIX, XLVIII frans.

Aus dis Moigne, Colleville et Regnart, ausquielx Monseigneur d'Avrenches fist croissance de leurs gaiges à chascun de II fr. par mois, pour ce que eulz, leurs gens et chevaulx ne sen povoient bonnement vivre, comme appert par mandement de mon dit seigneur d'Avrenches donné XXIXe jour de juing CCCLXIX, pour leurs dis gaiges depuis le XVIe jour de juing CCCLXIX jusques au XIIIe jour daoust CCCLXIX ensuivant qui font II mois, par quittance diceulz donnée le ve jour daoust CCCLXX, LX frans.

A Petrichon d'Espellete, pour ses gaiges de X fr. par mois depuis le XXIIIIe jour de mars CCCLXVIII jusques au XXIIIIe jour de juing ensuivant, ouquel espace de temps a III mois, par II quittances de lui, lune donnée VIe jour de juin CCCLXIX, lautre donnée XXVe jour dudit mois, XXX frans.

A Jehanco et le Bidaut, servans, pour leurs gaiges de IIII fr. par mois à chascun, et y furent mis pour ledit Petrichon qui avoit lessié lesdis gaiges, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Messire Jehan de Tilli, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné VIe jour de juillet CCCLXIX, pour leurs dis gaiges depuis le VIe jour de juillet dessus dit jusques au XIIe jour daoust ensuivant enclos qui fait un mois et VII jours, par quittance de Jehanico de St Johan, leur compaignon, pour ledit mois VIII fr. et pour chascun jour V s. IIII d., valent IX fr. XVII s. IIII d.

A Gillet du Val, portier dune des portes de Carenten, de lordenance de Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, à IIII fr. par mois, et estoit comprins en la monstre du Pin, connestable de la dicte ville, et poié à part, pour les gaiges de li depuis le XIXe jour de juillet CCCLXVII jusques au premier jour de septembre CCCLXIX qui font XXV mois et XI jours, par pluseurs quittances de luy, pour chascun mois IIII fr. et pour chascun jour II s. VIII d., valent CI fr. IX s. IIII d.

A Alfonse Ferrandis, qui par ordenance de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, prenoit gaiges à Carenten de IIII fr. par mois, par leur mandement du XXVIIIe jour de janvier CCCLXVI, rendu.......... pour les gaiges dicelui depuis le premier jour de..... CCCLXVI avant Pasques jusques au premier de septembre CCCLXIX qui fait de temps XXIX mois, par pluseurs quittances de lui, CXVI frans. Et de lui rienz cy dores en avant pour ce quil fu justicé par ses demerites.

A Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, pour les gaiges de ses compaignons, hommes darmes et servans, desservis à la garde du chastel et ville de Carenten, depuis que le Bourt de Bretot en yssi, li et ses compaignons, jusques au IIe jour de septembre CCCLXIX que

Messire Jehan de Tilli en fut fait cappitaine, comme appert par mandement de Monseigneur donné oudit jour, CVIII frans.

A Messire Jehan de Tilli, chevalier, seigneur de Guernetot, auquel Monseigneur commist la garde de son chastel et ville de Carenten après ledit Ferrando, et Pierre de Ste Mariglise, connestable du lieu, et prenoit ledit cappitaine de gaiges pour le nombre de IX personnes en sa compaignie, houmes darmes, servans ou archiers, et le dit connestable pour III servans avec lui, dont Gillet, le portier, est un, les noms diceulz adjoins au mandement de Monseigneur, pour tout pour chascun mois, comprins en ce ledit Gillet qui prent pour mois IIII frans, comme tout ce appert par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg le IIe jour de septembre CCCLXIX, pour les gaiges des dessus dis, par quittance desdis cappitaine et connestable donnée VIIIe jour doctobre CCCLXIX, pour le mois de septembre dessusdit, IIIIxxXII frans.

Aus dessus dis cappitaine et connestable et pour une creue de V hommes et VI servans qui prenoient LXX frans par mois, comme appert par mandement de Monseigneur donné XIXe jour de septembre CCCLXIX, les noms diceulz adjoins audit mandement, sur leurs dis gaiges des mois doctobre, novembre, decembre, janvier et fevrier CCCLXIX ensuivans qui font V mois, sur lesquieulx Monseigneur fist restrainte du tiers de leurs dis gaiges, laquelle se monte pour chascun mois LIIII frans, que prinst Monseigneur pour son estat, einsi demeure qui poié leur fu par quittance desdis cappitaine et connestable donnée XIXe jour de mars ensuivant, sur les dessus dis V mois, VcXL frans.

Aus dessusdis cappitaine et connestable et pour la creue dez V hommes darmes et VI servans dessus dis, pour leurs gaiges pour les mois de mars CCCLXIX, avril, may, juing, juillet et aoust CCCLXX qui font VI mois, et se monte chascun mois au pris de leur nouvelle ordenance que leurs dis gaiges leur ont esté rendus et poiez tout plainement VIIIxxII frans, si comme il appert par II quittances dudit cappitaine, lune pour IIII mois donnée XXIIIIe jour de juing CCCLXX et lautre pour II mois donné XXIIIIe jour de septembre ensuivant, valent yceulz VI mois IXcLXXII frans.

Aus dessus dis cappitaine et connestable pour leurs dis gaiges et pour la creue des V hommes darmes et VI servans dessus dis, depuis le premier jour de septembre CCCLXX jusques au premier jour de janvier oudit an prouchain* ensuivant qui font IIII mois, pour mois VIIIxxII frans, par IIII quittances des dis cappitaine et connestable, la premiere donnée sous leurs seaulx XXIIIe jour doctobre, lautre XXe jour de novembre, la IIIe XXIIe jour de decembre et la IIIIe XVIIIe jour dudit mois de janvier, font ces parties VIcXLVIII frans.

Audit cappitaine pour les gaiges de li et de ses gens, de la premiere ordenance dont ci dessus est fait mention, pour le mois de janvier

CCCLXX, pour lequel mois la dicte creue cessa et leur fu ostée, par quittance diceulz donnée IIIIe jour de fevrier ensuivant, IIII^xxXII frans.

Pour les gaiges de deux hommes darmes et XII servans mis de creue ou chastel et ville de Carenten, aus gaiges de XII escus le mois [pour] homme darmes et V escus pour servant, comme appert par mandement de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, donné XIIIIe jour de juillet CCCLXIII, et par un autre mandement de labbé de Cherebourg, conseiller de Monseigneur, donné XIXe jour daoust ensuivant, et furent en la dicte garnison, les uns plus et les autres moins, du mois daoust CCCLXIII jusques au mois de may CCCLXIIII, les parties et combien ils servirent en laffin de ce compte, et sont leurs dis gaiges cy prins en despense pour ce que les receptes faictes sur le païz à ce tiltre et pour ceste cause par Martin l'Ours, viconte de Carenten, sont rendues en recepte cy devant en ce present compte, qui par Jehanin l'Ours, son filz, en rendi compte à Messeigneurs ou mois daoust CCCLXXI, et jusques alors ne vindrent à ma congnoissance, font toutes ces parties, ycelles en laffin comme dessus est dit, VII^cIX escus III quars.

Somme, VI^xIII XX franz demi et XVI d. et VII^cIX escus III quars.

(*F° 93.*) ITEM pour le chastel de Briquebec, pour partie des ans CCCLXI, CCCLXII, pour semblable cause et par semblable maniere comme contenu est ou chappittre de Cherebourg et de Bareffleu cy devant.

A Adam Ruiz, establi cappitaine de Briquebec par Monseigneur Messire Philippe de Navarre, un homme darmes en sa compaignie, lequel cappitaine prenoit pour ses gaiges et estat pour mois XXIIII escus, ycellui homme darmes pour mois XII escus, et XIIII servans qui prenoient pour mois LXX escus, comme tout ce appert par coppie du mandement de Monseigneur Monseigneur Philippe donné IXe jour daoust CCCLXI, auquel cappitaine fu fait poiement pour les mois de novembre et decembre CCCLXI, pour li et le nombre dessus dit, par sa quittance du XXIIe jour de fevrier CCCLXI, vault le mois CVI escus, ainsi sont pour les II mois dessus dis II^cXII escus.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et des dessus dis pour les mois de janvier et fevrier CCCLXI, par sa quittance du VIIIe jour davril CCCLXII, CVI escus pour mois, valent II^cXII escus, et pour une creue faicte audit cappitaine par Monseigneur Messire Philippe pour ledit mois de fevrier dun homme darmes et VI servans, comme appert par coppie de son mandement donné XXVIe jour de janvier CCCLXI, laquelle creue se monte pour ledit mois XLII escus, qui poiez furent audit cap-

pitaine par la dessus dicte quittance, font ces parties ensemble iicliii escus.

Audit cappitaine, pour ses dis gaiges et de ses compaignons avec la creue dessus dicte pour le mois de mars CCCLXI, par sa quittance du xviiie jour davril CCCLXII, vixxviii escus.

Audit cappitaine, pour ses dis gaiges et de ses dessus dis compaignons pour les mois davril, may, juing, juillet, aoust, septembre, octobre et novembre CCCLXII, qui font viii mois, et de la creue neant de ce temps et dores en avant, car elle fu cassée, et ramené aus gaiges de cvi escus pour mois, qui poiés li furent par ses quittances données à pluseurs jours, valent viiicxlviii escus.

A Martinco Ruiz, cappitaine de Briquebec, pour les gaiges de luy et de ses compaignons estanz à la garde dudit fort, pour le mois de decembre CCCLXIII, comme appert par mandement de labbé de Cherebourg donné premier jour de mars CCCLXIII et par quittance dudit Martinco donnée iiie jour dicelluy mois de mars, pour ce, cvi escus.

Somme, xvclxviii escus.

Item pour la bastide du Pont l'Abbé.

A Pierre de Ste Mariglise, ordené de par Monseigneur cappitaine du Pont l'Abbé aus gaiges de vixx royaulx par an à poier par quartier, si comme il appert par mandement de Monseigneur donné xxe jour de juing CCCLXI, dont poié li fu par Girart de Creppon, viconte de Valloignes, par sa quittance du xixe jour de novembre CCCLXI, pour ii quartiers dan commencans premier jour de juillet CCCLXI et finissans derrain jour de decembre ensuivant, xxx royaulx pour quartier, valent lx royaulx.

Audit cappitaine, pour ses dessus dis gaiges pour un an tout acompli commencant premier jour de janvier CCCLXI et finissant derrain jour de decembre CCCLXII, par iiii quittances dudit cappitaine, qui poiez li furent par le dessusdit viconte, vixx royaulx.

Audit cappitaine, pour ses dessusdis gaiges qui poiés li furent par Jehan Bloville, receveur de Valloignes après le dessusdit viconte, par sa quittance du xxiiiejour de may CCCLXV, pour v quartiers dan commencans premier jour de janvier CCCLXII et finissans derrain jour de mars, ouquel mois furent Pasques CCCLXIIII, xxiiiie jour diceluy mois (1).

A Pierre de Ste Mariglise, cappitaine du Pont l'Abbé, sur les gaiges de luy et ses gens, tant sur le mois de may CCCLXIIII que sur les au-

(1) Rayé.

tres mois ensuivans, par mandement des gens du conseil de Monseigneur estanz ou païz de Costentin, donné XXIIIIe jour dudit mois de may CCCLXIIII, et quittance dudit cappitaine, cest assavoir des deniers dune aide levée en la sergenterie de Valloignes, du Pont l'Abbé et de Beaumont ou mois de may CCCLXIIII, pour poier les gens darmes du païz de Costentin et les œuvres du chastel de Valloignes, dont il est rendu en recepte cy devant V^cVII escus I quart et VI d., pour ce poié audit cappitaine XLVIII escus.

A Jehan d'Orglandes, cappitaine de Pont l'Abbé, pour ce qui li povoit estre deu à cause de ses gaiges de la dicte bastide et pour faire guet en ycelle depuis le premier jour de decembre CCCLXVI jusques au premier jour doctobre CCCLXIX, qui font XXXIIII mois, cest assavoir pour les gaiges X fr. par mois et pour le guet V frans, valent, comme appert par quittance dudit Jehan donnée XIIe jour doctobre CCCLXIX, V^cX frans (1).

Audit Johan d'Orglandes, sur ses gaiges de XII mois à li deuz du temps quil avoit esté cappitaine de la dicte bastide, commencans le premier jour doctobre CCCLXIX et finans le derrain jour de septembre ensuivant CCCLXX, cest assavoir qui poié li fu par les parroisses de Piqueauville IIII^{xx}IIII frans, et par les parroisses de la Bonneville X frans, sur ce que les diz parroisses devoient pour les tailles des mois, comme appert par quittance dudit Johan du XXIe jour davril CCCLXXI, valent ces II parties IIII^{xx}XIIII frans.

A Robin de Hanneucourt, de nouvel ordené cappitaine du Pont l'Abbé à gaiges de X fr. le mois, comme appert par coppie du mandement de Monseigneur donné XXVe jour de septembre CCCLXX, commencans pour le mois doctobre dessus dit et pour les autres mois ensuivans jusques au premier jour davril CCCLXXI, pour chascun mois X frans, comme appert par II quittances dudit cappitaine, la premiere donnée le derrain jour doctobre et lautre XXIe jour de mars ensuivant, LX frans.

Somme, IX^{xx} royaulx, XLVIII escus et VI^cLXIIII franz.

(*F^o 94.*) ITEM pour la bastide de Beuseville, pour partie des ans CCCLXI et CCCLXII, avant que je fusse institué en loffice de tresorerie, pour semblable cause et par semblable maniere comme contenu est ou chappiltre de Cherebourg et de Bareffleu cy devant

Au Borgne du Sanchay, establi cappitaine de par Monseigneur à la

(1) Lordenance de ces gages et gueit rendu en chapitre de la garde du chastel de Valloignes.

bastide de Beuseville à gaiges de vi^{xx} escus par an, comme appert par mandement de Monseigneur du iiiie jour de juillet CCCLXI, avec lacousu audit mandement de Messire Guillaume Froier, pour lors tresorier, auquel fu fait poiement pour un quartier dan commencant premier jour de septembre CCCLXI et finissant derrain jour de novembre ensuivant, par sa quittance du xviii^{e} jour dicelui mois, xxx escus.

Audit cappitaine, pour ses dis gaiges pour un autre quartier dan commencant premier jour de decembre CCCLXI et finissant derrain jour de fevrier ensuivant, par sa quittance du segont jour de mars CCCLXI, xxx escus.

Audit cappitaine, pour ses dis gaiges de ii quartiers dan commencans premier jour de mars CCCLXI et finissans derrain jour daoust CCCLXII, par ii quittances de li, lune donnée xxve jour de juing CCCLXII et lautre xxve jour de septembre ensuivant, lx escus.

A Guillaume Piquot, establi cappitaine de la dicte bastide aus gaiges dessus dis par lettres de labbé de Cherebourg, conseiller de Monseigneur, et Symon de Venoys, bailli de Costentin, données xxviiie jour doctobre CCCLXII, après ce que ledit Borgne du Sanchay fu alé de vie à trespassement, auquel Piquot fu fait poiement de ses dis [gaiges] pour un mois commencant xviiie jour de septembre CCCLXII et finissant xxiiiie jour doctobre ensuivant, par sa quittance du iie jour de novembre CCCLXII, x escus (1).

A Colin Perrenelle, establi cappitaine de la dicte bastide pour et ou nom de Monseigneur de Fricamps, auquel Monseigneur avoit baillé le gouvernement dicelle après le desestablissement dudit Piquot, comme il appert par coppie du mandement de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, lieutenant de Monseigneur, donné xxviiie jour de septembre CCCLXII, pour ses gaiges dun quartier dan commencant xxve jour doctobre CCCLXII, par quittance du premier jour de mars ensuivant, xxx escus.

Somme, viii^{xx} escus.

[Item pour le chastel de Briquebec, pour partie des ans CCCLXI et CCCLXII pour semblable cause et par semblable maniere comme contenu est ou chappiltre de la bastide de Beuseville escript ci dessus.

A Adam Ruis, establi cappitaine de Briquebec par Monseigneur Messire Philippe de Navarre, un homme darmes en sa compaignie, lequel

(1) Rienz cy du premier jour daoust CCCLXII jusques au xviie jour de septembre ensuivant.

cappitaine prenoit pour ses gaiges et estat xxiiii escus par mois, ycelui homme darmes pour mois xii escus, et xiiii servans qui prenoient par mois lxx escus, comme tout ce appert par coppie du mandement de Monseigneur Monseigneur Philippe donné ixe jour daoust CCCLXI, auquel cappitaine fu fait poiement pour les mois de novembre et decembre CCCLXI pour li et le nombre dessusdit, par sa quittance du xxiie jour de fevrier CCCLXI; vault le mois cvi escus, einsi font pour les deux mois dessusdis ii^c xii escus.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et des dessus dis pour les mois de janvier et fevrier CCCLXI, par sa quittance du viiie jour davril CCCLXII, cvi escus pour mois, valent ii^c xii escus, et pour une creue faicte audit cappitaine par Monseigneur Messire pour ledit mois de fevrier dun homme darmes et servans, comme appert par coppie de son mandement donné xxvie jour de janvier CCCLXI, laquelle creue se monte xlii escus pour ledit mois, qui poiez furent audit cappitaine par la dessus dicte quittance, font ces parties ensemble, ii^c liiii escus.

Audit cappitaine, pour ses dis gaiges et de ses compaignons avec la creue dessus dicte pour le mois de mars CCCLXI par sa quittance du xviiie jour davril CCCLXII, vii^{xx} viii escus.

Audit cappitaine, pour ses dis gaiges et de ses dessus dis compaignons pour les mois davril, may, juing, juillet, aoust, septembre, octobre et novembre CCCLXII, qui font viii mois, et de la creue nient, car elle fut cassée, et ramené aus gaiges de cvi escus pour mois, qui poiez li furent par vii de ses quittances données à pluseurs jours, valent viii^c xlviii escus.] (1)

(*F° 95.*) Item pour le chastel et ville de Gavray.

A Viguereux Estienne, cappitaine du chastel de Gavray, pour les gaiges de li et xiii hommes darmes en sa compaignie, par nouvelle ordenance à li faicte par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, comme appert par son mandement donné derrain jour de decembre CCCLXVI, lequel cappitaine prenoit pour sa personne pour mois xvi frans et pour homme darmes viii frans, vault le mois vi^{xx} frans, dont poié li fu par ix de ses quittances pour les mois de decembre, janvier, fevrier, mars CCCLXVI, avril, may, juing, juillet, aoust, septembre et octobre CCCLXVII, qui font xi mois, valent à vi^{xx} frans pour mois, comme dit est, xiii^c xx frans.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et des dessus dis xiii hommes darmes pour xxi mois commencans premier jour de novembre CCCLXVII

(1) Rayé, car il est escript cy devant.

et finissans derrain jour de juillet CCCLXIX, et pour un tiers du mois daoust ensuivant, par XI quittances dudit cappitaine, la premiere donnée XVe jour de decembre CCCLXVII pour un mois contenant VI^{xx} frans, la IIe pour II mois donnée IIe jour de fevrier lan dessus dit, contenant XII^{xx} frans, la IIIe pour II mois donnée IIe jour davril CCCLXVIII, contenant XII^{xx} frans, la IIIIe pour IIII mois donnée XXIIIIe jour daoust CCCLXVIII, contenant III^cXLVIII frans, et est assavoir que pour may et juing des dessus dis IIII mois ne fut poié audit cappitaine pour chascun mois que CIIII frans, la Ve pour II mois donnée VIIe jour doctobre CCCLXVIII, contenant XII^{xx} frans, la VIe pour III mois donnée IIIIe jour de janvier lan dessus dit, contenant III^cLX fr., la VIIe pour un mois donnée IIe jour de fevrier, contenant VI^{xx} frans, la VIIIe pour un autre mois donnée premier jour de mars CCCLXVIII, contenant VI^{xx} frans, la IXe donnée V^e jour de may CCCLXIX pour II mois, contenant XII^{xx} frans, la Xe pour II mois donnée IIIIe jour de juillet CCCLXIX, contenant XII^{xx} frans, et la XIe pour un mois, cest assavoir le mois de juillet CCCLXIX, et pour le tiers du mois daoust ensuivant, contenant VIII^{xx} frans; valent lesdis XXI mois et tiers au pris de VI^{xx} frans pour chascun mois, II^mV^cXXVIII frans.

A Jehan de Savoye, establi à la garde de la ville de Gavray à VIII fr. de gaiges par mois, avecques telx proffiz et emolumens comme il pourroit appartenir à ladicte garde, tant de deffaux de guaiz comme dautres choses, comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur le Captal données XVIIIe jour de novembre CCCLXVI, pour les mois de decembre, janvier, fevrier, mars oudit an, avril, may, juing, juillet, aoust, septembre et octobre CCCLXVII qui font XI mois, par II quittances dudit de Savoye, lune donnée XIIe jour doctobre lan LXVII et lautre IXe jour de novembre ensuivant, valent lesdis XI mois ensemble IIII^{xx}VIII frans.

Audit de Savoie, connestable de la dicte ville de Gavray, pour sesdis gaiges de VIII frans par mois, lesquielx il prenoit, oultre le nombre des gens darmes dudit cappitaine, par ordenance de Monseigneur le Captal, pour XXI mois commencans premier jour de novembre CCCLXVII et finissans derrain jour de juillet CCCLXIX, par quittance dudit connestable donnée IXe jour de mars CCCLXIX, VIII^{xx}VIII frans.

A Jehannico Ruiz d'Ayvar, ordené par Monseigneur cappitaine dudit chastel et ville de Gavray après les dessusdis Viguereux et Savoye, aus gaiges de VI^{xx} frans pour mois pour li, III hommes darmes et XVIII servans en sa compaignie, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné à Gavray le Xe jour daoust CCCLXIX, pour les II pars dudit mois daoust, par quittance de li donnée IIe jour de septembre CCCLXIX, IIII^{xx} frans.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li, des gens darmes et servans

le sa compaignie, pour xv mois commencans premier jour
re CCCLXIX et finissans derrain jour de novembre CCCLXX,
ances dudit cappitaine, la premiere donnée IIe jour de
CCLXIX pour II mois, contenant XIIxx frans, la IIe pour
nnée IIe jour de mars CCCLXIX, desquielx IIII mois par
de Monseigneur et pour ses affaires le viconte retint la
gaiges dudit cappitaine, qui sont pour sa personne de
mois, et le tiers des gaiges de ses compaignons qui se
ur chascun mois c frans, vault ladicte moitié et tiers de
II fr., et loultre plus poié audit cappitaine et ses compai-
se monte IIIcVI fr. II tiers, la IIIe quittance pour I mois
our davril CCCLXX, et li furent ses gaiges rendus et poiez
ment pour li et ses compaignons, laquelle quittance con-
frans, la IIIIe pour III mois donnée IIe jour de juillet en-
ntenant IIIcLX frans, et la ve quittance pour v mois donnée
r de decembre CCCLXX, contenant VIc frans; valent ces
XVI fr. II tiers.

Arcy, bailli de Costentin, ordené par Monseigneur cappi-
chastel et ville de Gavray après le dessusdit Jehannico Ruiz,
le VIxxx fr. par mois pour li, III hommes darmes et xx ser-
compaignie, à la garde dudit chastel et ville, et prenoit
aine pour sa personne par mois xx frans, pour homme
ans et pour servant IIII frans, comme appert par mande-
nseigneur donné XVIe jour de novembre CCCLXX, pour ses
et des gens de sa compaignie pour le mois de decembre
ar quittance de li donnée xxe jour de mars oudit an,
et pour les mois de janvier et fevrier CCCLXX prouchains
par sa quittance du xxe jour de mars ensuivant, VIxxx frans
valent IIcLX frans; font ces parties IIIcIIIIxxx francs.

o Ruiz, nagueres cappitaine de Gavray, pour reste des
, II hommes darmes et xx servans en sa compaignie, et un
pour la ville de Gavray, auquel pour tous ensemble navoit
puis le xe jour daoust CCCLXIX jusques au premier jour de
CCLXX que VIxx fr. par mois, et il prenoit pour li et les
ou devoit prendre, comme il appert par mandement de
r donné XVIIIe jour de juillet CCCLXXI, VIxxVIII fr. par mois,
li poié pour XVI mois, et qui par le dessus dit mandement
endus et poiés par sa quittance du xve jour daoust CCCLXXI,
mois, valent VIxxVIII frans.

z, Verny de Cadillac, le Wolpat, Eliot, Lespessat, Jehanno
chemin, hommes darmes, lesquielx Monseigneur le Captal
e et demourer à Gavray par maniere de creue à x fr. le
chascun, lesdis gaiges commencans VIe jour doctobre

[illegible] comme appert par lettres de mon dit seigneur le Captal données [illegible] jour [illegible] [illegible] pour [illegible] jour pour leurs dis gaiges [illegible] [illegible] et [illegible] [illegible], pour les mois decembre, [illegible], [illegible], janvier, fevrier et mars CCCLXVIII, avril, may, juing, juillet [illegible] et [illegible] jusques au [illegible] jour, qui fait [illegible] mois, ainsi font x mois et le tiers dun mois [illegible] jour [illegible] pour chascun mois, par leur quittance donnée [illegible] jour [illegible] daoust CCCLXIX, font en somme [illegible].

Audit Jehan [illegible], pour ses despens des gaiges de x fr. pour mois à lui ordenez par Monseigneur jusques à son rappel, si comme il appert par la partie de lettres et mandemens de Monseigneur, lui donné à [illegible] jour de fevrier CCCLXVIII et lettre donnée à Cherbourg xxe jour daoust CCCLXIX, auquel fu paié par sa quittance du derrain jour de juing CCCLXX depuis le premier jour de septembre CCCLXIX jusques au premier jour de juillet CCCLXX, qui font x mois, et semblablement depuis ycelui premier jour de juillet jusques au derrain jour de fevrier ensuivant, qui font viii mois, par sa quittance du derrain jour de fevrier CCCLXX, font ces parties xviii mois qui valent, à x fr. pour mois, ix^{xx} frans.

A Trouillet et Le Bourdat de l'Abbaye, par mandement de Monseigneur donné xxxe jour de decembre CCCLXIX et par quittance deulx du xiiie jour de fevrier ensuivant, pour leurs gaiges quil disoient à eulx estre deuz pour les mois de may et juing CCCLXVIII, que en ycelui temps furent ou service du Roy de France en la compaignie de Monseigneur le Captal contre les compaignes, et dont rabat et deduction fu fait à Viguereux Estienne, pour lors cappitaine de Gavray, de leurs dis gaiges pour les dessus dis ii mois, pour ce quil nestoient pas en la compaignie dudit cappitaine, viii fr. pour mois pour chascun, font xxxii frans.

Pour les gaiges dun eschauguete, lequel Monseigneur ordena estre pour cause des guerres en son chastel de Gavray pour veoir et regarder environ le paiz, par quoy gens darmes ou autres ne peussent venir bonnement senz estre apperceuz, lequel auroit pour un an, et qui paie li fu, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxe jour doctobre CCCLXX, par quittance dudit eschauguete, xvi fr. et demi.

Pour une cloche qui fu mise oudit chastel pour sonner et tinter toutesfoiz que ledit eschauguete verroit venir gens darmes ou autres gens à cheval, par quoy les laboureurs ou autres qui lorroient se peussent retraire seurement senz estre seurprins, si comme il appert par le dessusdit mandement, vii frans.

Pour despense de busche et de chandelle pour le guet fait pour la garde denviron le chastel de Gavray, et pour les gaiges de celui qui

alume les feux de nuit de la dicte busche, depuis Pasques CCCLXII (*F° 96*) jusques à la St Michel CCCLXIIII, ce jour compté enz, les parties contenues en un rooulle, lequel est demouré en la chambre devers Messeigneurs, et lesquelles je nay point prinses sur Monseigneur en mon compte precedent, III^{c}LIII l. XII s. VII d. Item pour semblable despense de busche et de chandelle pour ledit guait depuis la dessus dicte St Michel CCCLXIIII jusques à la St Michel CCCLXVI, de quoy Jehan des Ylles, viconte du lieu, avoit esté tenu en souffrance par Messeigneurs des comptes pour certaines causes et pour certaines doubtes, lesquelles leur avoient esté desclarées, si comme il appert par leurs lettres à moy envoiées au terme de Pasques CCCLXVII, II^{c}XLVIII fr. demi XIII d. Item pour semblable despense diceulx feux depuis la dessus dicte St Michel CCCLXVI jusques au terme de Pasques CCCLXVII, IIII^{xx}I fr. demi et XXII d. Item pour ycelle despense de feux pour VI mois commencans premier jour davril et continuelment ensuivans jusques au derrain jour de septembre CCCLXVII, LXII fr. III s. VIII d. Item pour la dessus dicte despense de feux et pour lanternes livrées à ceulx qui font larriere guet dedenz ledit chastel depuis la St Michel CCCLXVII jusques à Pasques CCCLXXI, ces jours exclos, les parties et un mandement de Monseigneur donné sur ce demourez devers Messeigneurs, si comme il le me ont escript, IIII^{c}LIIII l. V s. IX d.; font ces parties XII^{c} fr. IIII s. XI d.

Somme, VIII^{M}III^{c}IIII^{xx}VII fr. demi IIII s. XI d., franc pour XX s.

ITEM pour le chastel de Renierville.

A Monseigneur d'Avrenches, auquel Monseigneur ordena la garde du chastel de Renierville à sa vie, et pour ce li octroya prendre et avoir mil frans chascun an à poier par mois par portion, si comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Olit IIIe jour de fevrier CCCLXV, auquel fut fait compte depuis le premier jour de janvier CCCLXVI quil ot possession dudit chastel jusques au premier jour de janvier CCCLXX, qui font IIII ans, valent IIII^{M} frans, sur lesquielx poiez li ont esté par pluseurs de ses quittances, par la main de Thomas Maupetit et Bertaut Jourdain, XVIII^{c}XII fr. XIX s. II d., et par la main de Jehan des Ylles, viconte de Constances, tant en grains comme en deniers, par pluseurs de ses quittances, III^{c}V frans XIIII s.; font ces parties du poié II^{M}II^{c}XVIII fr. demi III s. II d. Ainsi demeure à li deu XVII^{c}IIII^{xx}I fr. VI s. X d. dont il a ma lettre, contenant plus grant somme, du VIIIe jour de janvier CCCLXX, de quoy je ne prengs rienz ci pour ce que rienz ne li en ay poié.

Somme par soy, II^{M}II^{c}XVIII franz demi III s. II d. (1).

(1) Memoire que ceste somme deue à Monseigneur d'Avrenches a esté poiée par Jehan Lefranc, tresorier, et reprinse en ses III premiers comptes.

(*F*° 97.) ITEM pour le chastel, eglise et ville d'Avrenches.

A Jehan Ruiz, cappitaine d'Avrenches, pour les gaiges de li, II hommes darmes et XXX servans en sa compaignie, par ordenance à li faicte par Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, comme il appert par coppie de leur mandement et ordenance rendu ou compte precedent, donné IIIe jour de fevrier CCCLXVI, auquel cappitaine fu fait poiement selon leur dicte ordenance pour les mois de may, juing, juillet, aoust, septembre, octobre, novembre, decembre, janvier, fevrier, mars CCCLXVII, avril, may, juing, juillet, aoust, septembre, octobre, novembre, decembre, janvier, fevrier, mars CCCLXVIII, avril, may, juing, juillet, aoust, septembre et octobre CCCLXIX, qui font ensemble XXX mois, XX fr. pour mois pour ledit cappitaine, X fr. pour mois pour homme darmes, et IIII fr. pour servant le mois, vault chascun mois VIII^XX frans, qui poiez li ont esté par X de ses quittances données à pluseurs jours et contenant pluseurs sommes, si comme par ycelles appert, valent yceulx XXX mois IIII^M VIII^C frans (1).

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et des dessus dis pour les mois de novembre, decembre, janvier et fevrier CCCLXIX, qui font IIII mois, qui valent comme dessus VIII^XX fr. par mois, desquielx Monseigneur et par son ordenance retint devers soy et pour ses affaires la moitié des gaiges dudit cappitaine et le tiers de tous les autres gens darmes et gaigers des IIII mois dessus dis, qui se montent pour chascun diceulz mois LVI fr. VI s. VIII d. Einsi demeure pour les dessus dis mois IIII^C XIII fr. VI s. VIII d. dont leur a esté payé par pluseurs quittances IIII^C un franc VI s. VIII d.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et du nombre des gens dessus escript, qui apres la dessus dicte ordenance li furent rendus et poiez tout plainement, cest assavoir VIII^XX fr. pour mois pour les mois de mars CCCLXIX, avril, may, juing, juillet, aoust et septembre CCCLXX, qui font VII mois, par IX de ses quittances, valent au dessus dit pris XI^C XX frans (2).

A Ferrando d'Ayenz, cappitaine d'Avrenches après le partement du dessus dit Ruiz, au nombre de gens darmes et servans dessus dit, qui poiés li furent par II de ses quittances pour le mois doctobre CCCLXX, VIII^XX frans.

Audit Ferrando d'Ayenz, cappitaine d'Avrenches, comme dessus, pour les gaiges de li et de ses compaignons, pour les mois de novem-

(1) D. quitt. de XX fr.
(2) D. quitt. de XX fr.

bre, decembre et janvier CCCLXX, qui font III mois, en ce comprins certaine creue à li faicte, comme appert par mandement de Monseigneur donné XVIIIe jour de novembre CCCLXX, et par quittance dudit Ferrando donnée premier jour de juillet CCCLXXI, pour mois IX^{xx} frans, valent V^{c}XL frans (1).

A Jehan Mautaillé, lequel Monseigneur ordena estre et demourer en sa ville d'Avrenches en la compaignie des autres gens darmes qui illec estoient à gaiges de VI fr. le mois, comme appert par mandement de Monseigneur donné XVIIIe jour daoust CCCLXIX, auquel fu poié pour ses dis gaiges depuis ycelui XVIIIe jour daoust jusques au derrain jour de novembre CCCLXX, qui font XV mois, VI fr. pour mois, par sa quittance du Xe jour de juillet CCCLXXI, font en somme IIII^{xx}X frans.

A Guillaume de Huchon, huissier darmes de Monseigneur, lequel Monseigneur ordena estre et demourer en sa ville d'Avrenches à gaiges semblables comme les autres gens darmes, qui sont de X fr. le mois, comme il appert par mandement de Monseigneur donné XXIe jour de juillet CCCLXX, auquel fu poié sur ce qui deu li povoit estre pour ses dis gaiges depuis le XXIe jour de juillet dessus dit jusques au Xe jour doctobre ensuivant, par sa quittance du IXe jour dudit mois doctobre, XXV frans.

A Olivier Morisse, retenu aus gaiges de Monseigneur en sa ville d'Avrenches comme les autres servans du lieu, qui sont de IIII fr. le mois, par mandement de Monseigneur donné derrain jour de septembre CCCLXX, et par quittance dudit Olivier, pour IIII mois commencans premier doctobre CCCLXX et finissans derrain jour de janvier ensuivant, XVI frans.

A Perrot Godelin, retenu aus gaiges de Monseigneur en sa dicte ville d'Avrenches à V fr. pour quartier dan, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné XXVIIIe jour de novembre CCCLXVI, li fut poié par III de ses quittances, depuis le premier jour de decembre CCCLXVI jusques au premier jour de fevrier CCCLXX, qui font IIII ans et I quartier dan, V fr. pour quartier, valent IIII^{xx}V frans.

Audit Ferrando, tant pour XX fr. quil prent par mois sur la recepte de Mortaing pour les gaiges de li et ses compaignons, comme pour XXX fr. quil prent de creue sur la dicte recepte de Mortaing chascun mois, li fut poié pour les mois de novembre, decembre et janvier CCCLXX, par mandement de Monseigneur du XVIIIe jour de novembre CCCLXX et par quittance dudit Ferrando donnée oudit jour, font en somme VII^{xx} frans.

(1) Pour ceste creue fut levée une ayde sur Mortaing de XXX fr. par mois et sur Avrenches de XL, si est assavoir selle a esté rendue à Monseigneur.

Audit Ferrando, pour la dicte creue pour le mois doctobre precedent, par le dessus dit mandement et quittance de luy du xviiie jour de novembre CCCLXXI, xxx frans.

Somme, vii^{M}iiii^{c}xxiii fr. vi s. viii d.

Item pour le chastel de Mortaing.

A Remiro de Sopphie, cappitaine de Mortaing, pour les gaiges de li, ii hommes darmes et xvii servans en sa compaignie, qui par nouvelle ordenance de Monseigneur le Captal furent commis à la garde du chastel dudit lieu, et prenoit pour mois ledit cappitaine xx frans, homme darmes x fr. le mois et servant pour mois iiii frans, si comme il appert par mandement de Monseigneur le Captal donné derrain jour de decembre CCCLXVI, auquel cappitaine fu fait poiement pour li et les dessus dis pour les mois de decembre, janvier, fevrier, mars CCCLXVI, avril, may et juing CCCLXVII, qui font vii mois, dont chascun mois se monte au pris dessus dit cviii fr., par sa quittance du iiiie jour de juillet CCCLXVII, font en somme yceulz vii mois, vii^{c}lvi frans.

Audit cappitaine et à Jehan Navarre, connestable du lieu, pour les gaiges de li et de ses dessusdis compaignons depuis le derrain jour de juing CCCLXVII dessus dit jusques en laffin du mois de juillet MCCCLXIX, qui font xxv mois, et vault chascun mois cviii fr. comme dessus, qui poiés ont esté audit cappitaine et connestable par iii de leurs quittances, font en somme yceulz xxv mois, au pris dessus dit, ii^{M}vii^c frans.

(*F° 98.*) A Garcie Gil d'Ivete, lieutenant et garde dudit chastel de Mortaing pour et ou nom de Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg et dudit Mortaing, par mandement de Monseigneur donné vi^e jour de novembre CCCLXIX et par quittance dudit Garcie Gil du ixe jour dicelui mois, pour les gaiges dudit cappitaine, de ii hommes darmes et xvii servans, comme dit est dessus, et à semblables gaiges pour les mois de septembre et octobre et viii jours du mois de novembre CCCLXIX, que il furent à la garde dudit chastel, pour mois cviii fr., vault tout pour le temps dessus dit iii^{c}li frans.

A Loppe de St Julian, cappitaine dudit chastel de Mortaing, du temps ensuivant continuelment après le temps dessus dit, pour ses gaiges et de semblable quantité de gens darmes et servans estans en sa compaignie à la garde dudit chastel, depuis le viiie jour de novembre CCCLXIX dessusdit jusques au derrain jour de fevrier ensuivant, par sa quittance du xxviie jour dicelui mois de fevrier, rabatu la moitié des gaiges dudit cappitaine et le tiers aus hommes darmes et servans dessusdis, qui pour ce temps furent reservez et retenus au prouffit

de Monseigneur et par son ordenance, qui les prinst pour ses neccessitez, valent les iii sepmaines du mois de novembre dessusdit li fr. et demi, et pour les iii mois de decembre, janvier et fevrier ensuivans, pour chascun mois lxviii fr. xiii s. iiii d. qui valent pour tout, rabatu ladicte reservation, ii^{c}lvii fr. et demi.

Audit St Julian, pour les gaiges de li, des ii hommes darmes et xvii servans dessusdiz, que leurs dis gaiges leur furent rendus et poiés plainement comme audevant de la dicte reservation faicte par Monseigneur, depuis le premier jour de mars CCCLXIX jusques au derrain jour doctobre CCCLXX, qui font viii mois, par iii quittances dudit St Julian, cviii fr. pour mois, valent viii^{c}lxiiii frans.

Audit St Julian, pour les gaiges de li et du nombre de gens dessus dis, pour les mois de novembre, decembre et janvier CCCLXX, par sa quittance du premier jour de fevrier ensuivant, cviii fr. pour mois comme dessus, valent iii^{c}xxiiii frans.

A Bernart de Cyvas dit Muchilla, pour les gaiges de li et ii servans en sa compaignie, lesquielx Monseigneur ordena estre et demourer en la garnison de Mortaing, oultre le nombre des gens establis illec, à xviii fr. de gaiges pour mois, comme il appert par lettres de Monseigneur données x^{e} jour de septembre CCCLXX, auquel fu poié, pour les mois de septembre, octobre, novembre, decembre et janvier CCCLXX, qui font v mois, par ii quittances de li, xviii fr. pour mois, font iiii^{xx}x frans (1).

Somme, v^{M}iii^{c}xlii frans et demi.

Item pour le chastel de Condé.

A Henri de Folligny, cappitaine de Condé, pour les gaiges de li, un homme darmes et v servans en sa compaignie estans à la garde du chastel du lieu, depuis le premier jour de may CCCLXIIII jusques au derrain jour de juillet CCCLXX, qui font vi ans et iii mois, duquel temps Monseigneur mande li faire poiement par ses lettres données viie jour de septembre CCCLXX, rendues à court, pour li et les dessus dis de semblables et autelx gaiges comme au cappitaine, gens darmes et servans estanz ou chastel de Mortaing, lesquielx par le temps dessusdit prindrent gaiges, cest assavoir ledit cappitaine xx fr. pour mois, homme darmes x fr. pour mois et servans iiii fr. pour mois, vault le mois pour le dessusdit cappitaine de Condé et pour ses compaignons l frans, et font en somme les vi ans et iii mois dessusdis iii^{M}vii^{c}l frans, desquielx poié li a esté, par sa quittance donnée xve jour de fevrier

(1) Pour ceste creue fut mise sur une ayde de xviii fr. par mois en la viconté de Mortaing.

CCCLXXI rendue à court, en pluseurs parties et par le temps dessusdit, IIIᴹIIIIᶜXLVI fr. III quars et III s. t.

Audit cappitaine, pour les gaiges de li et des dessusdis, depuis le premier jour daoust CCCLXX jusques au premier jour de fevrier prouchain ensuivant, qui font VI mois, L fr. pour mois, par sa quittance du VIᵉ jour doctobre CCCLXXIII, IIIᶜ fr.

Somme, IIIᴹVIIᶜXLVI fr. III quars et III s.

(*F° 99.*) ITEM pour le chastel de Tinchebray.

A Messire Rifflart de Poullehay, cappitaine de Tinchebray, auquel fu commise la garde du chastel du lieu, à III hommes darmes et VI servans en sa compaignie, comme il appert par la coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune XVᵉ jour doctobre CCCLXVI, lequel Messire Rifflart ne prinst aucuns gaiges pour sa personne pour la garde dudit chastel, pour cause de certain don à vie à li fait par Monseigneur, dont mention est fait es dons à vie ci devant, et aussi ne li fu fait poiement pour les gaiges de la garde dudit chastel des III hommes darmes et VI servans dessus dis que pour II hommes darmes et IIII servans, pour ce quil y ot apeticement de nombre, pour lesquielx II hommes darmes et IIII servans li fu poié, depuis le XVᵉ jour doctobre CCCLXVI dessus [dit] jusques au derrain jour de mars CCCLXVIII avant Pasques, qui font XXIX mois et demi, X fr. pour mois pour homme, IIII fr. pour servant, vault le mois XXXVI frans, einsi font en somme les XXIX mois et demi dessus dis, qui poiez li ont esté par sa quittance donnée XVᵉ jour de mars CCCLXVIII, contenant autres parties, mil LXII frans (1).

Audit Messire Rifflart, pour les gaiges des dessus dis II hommes darmes et IIII servans, depuis le derrain jour de mars CCCLXVIII dessus dit jusques au derrain jour de juillet ensuivant CCCLXIX, cest assavoir avril, may, juing et juillet, qui font IIII mois, par sa quittance, laquelle contient autres parties, donnée XVIIIᵉ jour de septembre CCCLXIX, XXXVI fr. pour mois, valent VIIˣˣIIII frans.

Audit Messire Rifflart, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné VIᵉ jour doctobre CCCLXVIII, pour creue dun homme darmes et II servans commis à la garde du dessusdit chastel, lesquielx furent poiés pour les mois davril, may, juing et juillet CCCLXIX dessus dis et rienz plus tost, combien que le mandement de mon dit seigneur le Captal fust donné grant temps audevant, et aussi rienz plus pour yceulx de ci en avant, X fr. pour homme darmes le mois et IIII fr. pour servant, par la dessus dicte quittance, valent LXXII frans.

(1) *D. commissionem. Reddidit.*

Audit Messire Rifflart, et par la dessus dicte quittance et par une autre donnée xie jour doctobre CCCLXIX, pour les gaiges de li, ii hommes darmes et iiii servans en sa compaignie, pour les mois daoust et septembre CCCLXIX, cest assavoir pour ledit Messire Rifflart xx fr. pour mois, et pour les ii hommes darmes et iiii servans dessus dis, au pris que dessus qui sont xxxvi fr. par mois, et est assavoir que ledit Messire Rifflart commence ci à prendre gaiges pour la garde du- dit chastel comme cappitaine, pour ce que de son don à vie à li fait par Monseigneur, dont mention est fait ci devant, na eu aucun poie- ment depuis le commencement du mois daoust dessus dit que Mon- seigneur vint de Navarre en France, valent ces parties cxii frans.

Somme, xiii^{c}iiii^{xx}x franz.

Somme, quarte grosse, de la despense de ce compte, lv^{m}ii^{c}xxix fr. ix d., vi^{m}vii^{c}lxxviii escus ii s. ii d. et ii^{c}v royaux.

(F° *100*.) Item pour le chastel d'Orbec, Chambrais et Bienfaitte.

A Monseigneur de Gauville, lequel, pour la garde du chastel d'Or- bec, doit prendre et avoir chascun an par certaine ordenance sur ce faicte iii^c escus, comme dit est plus à plain ou compte precedant ces- tuy, pour laquelle ordenance li fut fait poiement pour les mois davril, may, juing, juillet, aoust et septembre CCCLXVII, qui font vi mois, par ii de ses quittances, lune donnée iiiie jour de juillet CCCLXVII et la iie x^e jour doctobre ensuivant, font ii^c escus, valent vi^{xx}xiii fr. i tiers.

A mon dit seigneur de Gauville, que li ordena et octroya Monsei- gneur le Captal pour aide de guet, pour ce que par certaine ordenance faicte par mon dit seigneur le Captal les gens du plat païz ne seroient plus contraings à faire guet es forteresses de Monseigneur et que les cappitaines et chastellains le feroient faire par leurs gens, et pour ce li fu octroié prendre et avoir cl frans par an à poier par quartiers, premier quartier commencant derrain jour de fevrier CCCLXVI, auquel fu poié, pour un an commencant premier jour de decembre CCCLXVI et finissant derrain jour de novembre CCCLXVII, par iiii de ses quit- tances données à pluseurs jours, cl frans.

A mon dit seigneur de Gauville, pour la garde dudit chastel, pour laquelle il prent iii^c escus par an, comme dit est, pour un temps com- mencant premier jour doctobre CCCLXVII et finissant derrain jour de janvier CCCLXVIII, et est assavoir que audit chastellain ne fut aucune chose poié pour le mois daoust CCCLXVIII, pour ce que lors il estoit hors dudit chastel et mis en arrest par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, qui y mist cappitaine et gens pour ledit

[illegible], auquel chastellain fut poie pour le [illegible] de deux [illegible], par v de ses quittances données à pluseurs jours, [illegible] escus, valent [illegible] fr. [illegible] tiers.

Audit Monseigneur de Gauville, pour aide de guet, comme cy dessus est dit, fut fait paiement pour un an commencant premier jour de decembre CCCLXVII et finissant derrain jour de novembre CCCLXVIII, pour ce que le [illegible] dessus est fait mention, nest ci [illegible] pour la cause dessus dicte, par [illegible] quittances dudit chastellain données à pluseurs dates, pour tout ledit an, [illegible] frans.

A mon dit seigneur de Gauville, pour la garde du dessus dit chastel d'Orbec, pour ses gaiges pour un an quil prent pour ycelle garde, ledit an commencant premier jour de fevrier CCCLXVIII et finissant derrain jour de janvier CCCLXIX, par iiii quittances de lui données à pluseurs journées, iiii^c escus, valent [illegible] fr. ii tiers.

Audit chastellain, pour aide de guet, comme dit est dessus, fut fait paiement par ii de ses quittances pour demi an commencant premier jour de janvier CCCLXVIII et finissant derrain jour de juing CCCLXIX, et dicellui guet rienz de ci en avant, car Monseigneur le deffendi, vault ycelluy demi an lxxv frans (1).

Audit chastellain, pour ses gaiges pour la garde dudit chastel, pour un an commencant premier jour de fevrier CCCLXIX et finissant derrain jour de janvier CCCLXX, qui poiez li ont este par iiii de ses quittances données à pluseurs journées, iiii^c escus, valent ii^c lxvi fr. ii tiers.

A Messire Guy de Gauville, auquel Monseigneur ordena la garde du chastel de Chambraiz à iiii^c l. par an, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Pampelune le vi^e jour de mars CCCLXVIII, la coppie rendue à court, li fut poié pour la dicte garde pour un an demi commencant vi^e jour de juillet CCCLXIX et finissant v^e jour de janvier CCCLXX, par iii de ses quittances données à pluseurs jours, vi^c l., fr. pour xx s. t. piece, valent vi^c frans.

A Jehan Hallebout, Jehan de Mailloc et son fils, Colin de St Denis, Jehan d'Ouche et Loys d'Orbec, par ii mandemens des lieutenans de Monseigneur, le premier donné x^e jour de janvier CCCLXVIII et le iie x^e jour de may CCCLXIX, pour leurs gaiges de la garde du chastel de Chambraiz, où il furent par demi an commencant viiie jour de janvier dessus dit, cest assavoir audit Hallebout xx frans, aus dis de Mailloc et son fils xx frans, au dit de St Denis v frans, au dit d'Ouche xxx fr., et au dit Loys xxv frans, par leurs quittances, font ces parties c frans.

(1) Memoire de parler à Jehan Lefranc de ce gueit, quar il nappert pas quil deust durer plus dun an, et il en est cy reprins pour ii ans et demi.

A Jehanin Cardonnel, escuier, et Guillaume le Breton dit Pymy, par mandement de Messeigneurs les lieutenans pour Monseigneur donné ixe jour davril CCCLXIX, pour leurs gaiges de la garde du fort de Bienfaitte, où ledit escuier fut cappitaine et ledit Guillaume portier ou nom de Monseigneur, par certain temps commencant ixe jour davril CCCLXIX et finissant ixe jour de janvier ensuivant, ouquel temps a ix mois, qui font iii quars dan, et pour chascun quartier leur fut poié, par quittance dudit escuier du xiie jour du dessus dit mois de janvier, xvii fr. et demi, font en somme lii fr. et demi.

A Jehan Hallebout, Raoul et Guillaume des Chesnes, Colin et Robert de St Denis, Henri de Lieurroy, Jehan de Mailloc, Loys d'Orbec, Symon de Gauville, Jehan de la Saussoye et Regnoult Marie, lesquielx par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, furent ordenez demourer ou chastel d'Orbec et le garder le mois daoust CCCLXVIII, que Monseigneur de Gauville, chastellain du lieu, en fut mis hors et mis en arrest par mon dit seigneur le Captal, comme dit est ci dessus, en aucunes parties des gaiges de la garde dudit chastel, et si comme il appert par mandement de mon dit seigneur le Captal du xxxe jour de juillet CCCLXVIII, fut poié pour leurs gaiges, par leur quittance, pour tout xlvii fr. et demi.

Au Tort de Gauville, Guillemin de Fourneaulx et Perrinet le Mire, hommes darmes, lezquielx Monseigneur ordena estre et demourer à Chambraiz et Orbec à x fr. de gaiges pour mois, comme appert par son mandement donné xvie jour de juillet CCCLXX, ausquielx fut fait poiement de leurs dis gaiges par pluseurs de leurs quittances pour ii mois et demi finissans derrain jour de septembre CCCLXX, qui font en somme au pris dessus dit, lxxv frans.

Somme, iimiicl franz.

(*Fo 101.*) Item pour le fort de Bernay.

A Jacotin de Baigneux, cappitaine de Bernay, lequel pour la garde du lieu doit prendre et avoir iicxl fr. par an, comme il appert par mandement de Monseigneur le Captal donné xiiie jour de novembre CCCLXVI, rendu ou compte precedent, auquel fu fait poiement de ses dis gaiges depuis le premier jour davril CCCLXVI avant Pasques jusques au derrain jour de novembre CCCLXIX, qui font xxxii mois, qui poiés li ont esté par pluseurs de ses quittances données à pluseurs jours, excepté les iii derreniers mois, desquielx par lordenance de Monseigneur ne li a esté fait poiement que de la moitié, font ces parties ensemble vicx frans.

Audit Jacotin, que li ordena et ottroia Monseigneur le Captal pour aide de guait, pour ce que par certaine ordenance faicte par mon dit

seigneur le Captal les gens du plat paiz ne seroient plus contraings à faire guait es forteresses de Monseigneur, et que les cappitaines et chastellains le feroient faire par leurs gens, et pour ce li fu ordené prendre et avoir c fr. par an à poier par quartiers dan commencans premier jour de decembre CCCLXVI, comme il appert par mandement de Monseigneur le Captal donné xiiie jour de novembre lan LXVI, rendu ou compte precedent, pour ce que les mois de decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXVI se prennent oudit compte, demeure qui poiez li ont esté et qui se prennent ci, xxxii mois, cest assavoir depuis le premier davril CCCLXVI avant Pasques jusques au derrain jour de novembre CCCLXIX, par pluseurs de ses quittances données à pluseurs journées, excepté les iii derrains mois, desquielx par lordenance de Monseigneur ne li a esté fait poiement que de la moitié, font ces parties ensemble iicLiiii fr. iii s. iiii d.

Audit Jacotin, pour la garde dudit lieu de Bernay, pour laquelle il prent iicxl fr. par an, comme dit est ci dessus, li fu fait poiement pour un an commencant premier jour de decembre CCCLXIX et finissant derrain jour de novembre CCCLXX, par quatre quittances de li données à pluseurs journées, rendues à court iicxl frans.

Audit Jaquotin, pour aide de guet comme dessus, li fut fait poiement pour un an commencant premier jour de decembre CCCLXIX et finissant derrain jour de novembre CCCLXX, par iiii quittances de li rendues à court, c frans.

A Hannequin du Lo, Enguerremet de Contres, Jehan des Jardins dit Prestrot, Guillemot de St Leu, Roger Groumet, Perrot des Chandelliers, Jehan et Henri des Loges, Jehan Glanville et Gillot Burneau, ausquielx par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, fu ottroyé et par li ordené prendre gaiges pour la garde de la dicte forteresse en la compaignie du cappitaine du lieu, oultre et avec autre don à volenté compté cy devant es dons à volenté, que leur avoit fait mon dit seigneur le Captal pour provision de vivre et pour consideration des bons services quil avoient faiz à Monseigneur en ses guerres, où ils avoient exposé corps et biens et tenu son parti, et aussi eu consideration que dicelle provision à volenté ils ne se pourroient vivre ne avoir leur estat et gouvernement, leur ottroya mon dit seigneur le Captal, si comme il appert par coppie de ses lettres données xiiie jour de novembre CCCLXVI, cest assavoir audit Hannequin du Lo xxxii fr. par an, audit Enguerremet xxvi frans, aus dis Prestrot, Guillemot de St Leu et Roger Groumet, à chascun xxii frans, aus dis des Chandelliers et des Loges à chascun xii frans, et audit Glanville xxxii frans, et audit Burneau xii fr. pour quartier, qui font par an xlviii frans, leur fu fait poiement par pluseurs de leurs quittances contenant plus grant somme, depuis le premier jour de decembre CCCLXVI, jusques au derrain jour de

novembre CCCLXVII, qui font un an et qui tant se montent au pris dessus dit, rabatu qui ne fu poié audit Roger Groumet dicelluy temps que pour III quars dan, pour ce quil ala de vie à trespassement, ainssi en chiet v fr. demi, de ce pour tout II^c^XXXIIII fr. et demi.

A Hannequin du Lo, Jehan Glanville, Enguerremet de Contres, Perrot des Chandelliers, Jehan et Henri des Loges et Gillet Burneau, pour leurs gaiges dessus dis pour un an commencant premier jour de decembre CCCLXVII et finissant derrain jour de novembre CCCLXVIII, à chascun au pris que dessus est dit, par pluseurs de leurs quittances, font en somme VIII^xx^XIIII frans.

A Laurens du Tillay, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné XIIIIe jour doctobre CCCLXVIII, lequel mon dit seigneur le Captal ordena estre et demourer oudit fort de Bernay en lieu de Jehan des Jardins dit Prestrot, lequel sen estoit alé demourer au Pontaudemer, à telx gaiges et semblables que soulloit avoir ledit Laurens au Pontaudemer où il avoit demouré, lesquielx estoient, comme par Sevestre de Coulomby, viconte et receveur du Pontaudemer, fut tesmoigné par ses lettres, de XII fr. par quartier dan, li a esté poié, par sa quittance du IIIIe jour de janvier CCCLXVIII, pour un quart dan finissant derrain jour de novembre CCCLXVIII, comme ledit mandement le contient, XII frans.

A Hannequin du Lo, Jehan Glanville, Enguerremet de Contres, Perrot des Chandelliers, Henri des Loges, Gillet Burneau et Laurens du Tillay, pour leurs gaiges dessus dis desservis en la compaignie du cappitaine de Bernay, comme cy dessus est dit, pour un an commencant premier jour de decembre CCCLXVIII et finissant derrain jour de novembre CCCLXIX, excepté quils ne ont esté poiez par lordenance de Monseigneur que de la moitié du derrain quartier, par pluseurs de leurs quittances, font ces parties ensemble IX^xx^III fr. III quars.

A Jehan des Loges, pour ses gaiges semblablement comme dessus, depuis le premier jour de decembre CCCLXVIII jusques au derrain jour daoust CCCLXIX, ouquel temps a IX mois, qui font III quars dan, qui poiés li furent par sa quittance et rienz plus de lors en avant, pour ce quil ala de vie à trespassement, pour les IX mois dessus dis IX frans.

Aus dessus dis Hannequin du Lo, Jehan Glanville, Enguerremet de Contres, Perrot des Chandelliers, Henri des Loges, Gillet Burneau et Laurens du Tillay, pour leurs dessus dis gaiges desservis en la compaignie du cappitaine de Bernay pour un an commencant premier jour de decembre CCCLXIX et finissant derrain jour de novembre CCCLXX, cest assavoir audit Hannequin XXXII frans, audit Glanville XXXII frans, audit Enguerremet XXVI frans, audis des Chandelliers et des Loges à chascun XII frans, et audit Burneau et Laurenz à chas-

[illegible] frans, par plusieurs de leurs quittances rendues à court, font les parties ensemble [illegible] frans.

A Gaillart de [illegible], pour les frais et despens dudit Gaillart qui [illegible] de par Monseigneur il avoit este [illegible] pour la garde [illegible], et [illegible] furent en sa compaignie [illegible] et Jaquet de la Paneterie, par certain temps pour [illegible] Bazueux, cappitaine dudit fort, [illegible] avecques li par Messire Yvon de [illegible], comme appert par mandement de Monseigneur donne [illegible] jour de fevrier CCCLXX, pour ce xx frans (1).

A Robert de [illegible], pour ses gaiges ou bienfait de III quars dan [illegible] premier jour de may CCCLXX et finans derrain jour de [illegible], comme appert par quittance dudit Robert, pour ce [illegible] frans.

Somme, [illegible] fr. [illegible] s. [illegible] d.

F° 412. Item pour le chastel de Pontaudemer.

A Messire Guerart de Piquigny, doyan de Theroanne, chastellain et garde du chastel de Pontaudemer, pour les gaiges de luy, II hommes darmes, cest assavoir Aleaumet de Toiz et Fay de Piquigny, et VI servans, et aussi pour les gaiges de Colart de Lille, Thomas Feron et Lanceman, pour et en lieu de III servans establis estre et demourer en la compaignie dudit chastellain, lequel chastellain prent de gaiges [illegible] fr. par an pour sa personne, comme appert par coppie du mandement de Monseigneur donne X[e] jour doctobre CCCLXVI, oultre et avec autres [illegible] sur Monseigneur pour provision de son estat, [illegible] mention, pour homme darmes VI[xx] fr. par an, valent [illegible] hommes darmes XII[xx] fr. par an, pour servant XLVIII fr. par an, valent les VI servans dessus dis par chascun an ensemble [illegible] frans, et pour les dis Colart, Thomas et Lanceman, pour chascun par an [illegible] frans, valent [illegible] frans, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donne [illegible] jour de janvier CCCLXVI, pour ce, depuis le [illegible] jour de novembre CCCLXVI que lordenance desdis gaiges fut faicte et mise sus jusques au premier jour de fevrier CCCLXX, qui font IIII ans II mois et XVII jours, et valent au pris dessus dit, et qui poiez ont este audit doyan, par VI quittances de luy rendues à court, V[m]III[c]XLIII fr. III s. VIII d.

Somme par soi, V[m]III[c]XLIII fr. III s. VIII d.

(1) Le mandement et la quittance rendus en dons pour une fois en la II[e] liace.

ITEM pour le chastel de Beaumont.

Neant cy, quar le chastel, chastellerie et revenues estoient en la main du roy de France nostre sire par engagement que lui en avoit fait Monseigneur Monseigneur Loys de Navarre, frere de Monseigneur de Navarre.

ITEM pour le chastel de Brethueil.

A Garcie Arnault de Salins, cappitaine de Brethueil, pour les gaiges de li, II hommes darmes et XX servans en sa compaignie à la garde du dit chastel, qui sont de VI^xx fr. par mois, comme appert par lettres de Monseigneur le Captal données XXVIIe jour davril CCCLXVIII, yceulz gaiges commencans à la Toussains CCCLXVI, li fu fait compte depuis la dicte Toussains CCCLXVI jusques en laffin du mois de novembre CCCLXX, ouquel espace de temps a IIII ans et un mois, font ensemble à XLIX mois, VI^xx fr. pour mois, comme dessus est dit, valent V^MVIII^cIIII^xx frans, lesquielx li a esté poié, comme appert par pluseurs de ses quittances rendues à court, et pour ce reprins cy, V^MVIII^cIIII^xx franz.

Somme par soi, V^MVIII^cIIII^xx frans (1).

(*F° 103.*) ITEM pour le chastel et la ville de Conches.

Neant cy, pour ce que Monseigneur le Captal le tenoit et levoit à son profit jusques à ce que le roy de France nostre sire la fait prendre sur lui et le tient encores en sa main.

ITEM pour le fort de Rugles.

Neant cy, quar Pierres de Rue le tenoit avec toutes les revenues du lieu que Monseigneur lui avoit données.

ITEM pour le fort de Moulin Chappel.

A Jehan du Moustier, cappitaine de Moulin Chappel, pour les gaiges de IIII servans demourans avec li et en sa compagnie pour la garde dicelluy, par mandement de Monseigneur donné XXIe jour de janvier CCCLXIX, jusques au XVe jour de juillet ensuivant que Monseigneur li fist creue de II servans, pour yceulz IIII servans dessus dis, par le dessus dit temps pour lequel il lui fut fait compte et poiement de VI mois qui

(1) D. quitt. de CIII fr.

[illegible] pour [illegible] pour servant [illegible] frans [illegible] [illegible] frans.

[illegible] par mandement de Monseigneur donné [illegible] jour de juillet an [illegible] pour les gaiges des [illegible] servans [illegible], lesquels Monseigneur ordena estre de [illegible] pour mois et pour les gaiges de [illegible] autres que il ordena de [illegible] Monseigneur a semblables gaiges, à [illegible] depuis le [illegible] jour de juillet [illegible] jusques au [illegible] jour de janvier [illegible] ensuivant, qui fut [illegible] frans. [illegible] sommes [illegible] frans.

Somme par soi. [illegible] frans.

Item pour le chastel et ville d'Evreux.

A Guillaume Arnault de Sacy, chastellain d'Evreux, par mandement de Monseigneur le Captal du xvii jour de decembre lan CCCLVIII, ouquel par lordenance de mon dit seigneur le Captal, print mil escus par an pour la garde dudit chastel depuis le [illegible] jour doctobre lan CCCLV jusques au [illegible] jour de novembre CCCLVI, et par le roy Monseigneur li fu ordené, comme il appert par ses lettres donnés à Lestable [illegible] jour du mois de novembre precedent, que ledit chastellain eust et tenist pour la garde dudit chastel avecques li ii hommes darmes et xvii servans, à telx gaiges comme par mon dit seigneur le Captal estoient ou seroient ordenez, ledit chastellain prenant pour ii hommes darmes, laquelle ordenance fu pour le temps dessus dit, qui comprent xiii mois ou environ, que ledit chastellain fu poié du nombre diceulx ii hommes darmes avec luy et xvii servans, cest assavoir x frans pour homme darmes le mois et iii fr. le mois pour servant, combien que les autres chastellains Navarroiz, gens darmes et servans demourans es chasteaulz et forteresses de Monseigneur orent et furent poiés pour le temps dessus dit xii fr. pour hommes darmes, le chastellain prenant doubles gaiges, et vi fr. pour servant. ja soit ce que pour moins et à mendre despense il vivoient et povoient vivre es dis autres fors de Monseigneur que à Evreux; par mon dit seigneur le Captal fu ordené, si comme il appert par son dessusdit mandement, eu consideration aus choses dessus dictes et par especial que les vivres sont communement à meilleur marchié es autres lieux de Monseigneur que à Evreux, que ledit chastellain, pour li prenant doubles gaiges, pour ii hommes darmes avec li et xvii servans prendroit semblables gaiges pour les xiii mois dessus dis que les autres Navarroiz avoient prins oudit temps es autres lieux de Monseigneur, lesquielx prenoient pour lors, cest assavoir le chastellain xxiiii fr. pour mois, homme darmes pour mois xii fr. et servant vi fr. le mois, dont pour ycelluy temps navoit esté fait poiement audit chastellain pour sa personne que

de xx fr. pour mois, pour homme darmes x fr. et pour servant IIII frans, comme dessus est dit, montent de creue yceulz XIII mois V^cXLVI frans (1).

Audit chastellain, par sa quittance du XVe jour de novembre CCCLXVII, sur ce qui lui povoit estre deu à cause de ses gaiges du temps passé, à cause de la garde du chastel d'Evreux, par compte fait entre Jehan Dufour, pour lors receveur d'Evreux, et ledit chastellain, et lesquielx je poiay et baillay audit chastellain, comme appert par sa dessus dicte quittance, LX fr. et demi.

A maistre Pierre Bourgoiz, pour les gaiges à li ordenez par Monseigneur le Captal pour la garde de la tour de leglise Notre Dame d'Evreux, en laquelle il tenoit III servans, pour lesquielx et aussi pour les gaiges de li il prenoit xx fr. par mois, si comme il appert par mandement de Monseigneur de Gauville et Guerart Mausergent, lieutenans de Monseigneur le Captal, qui fu donné premier jour de janvier CCCLXVIII, et pour ce que les dis gaiges furent cassez, empetra ledit maistre Pierre mandement de Monseigneur, qui fut donné XVIIe jour davril CCCLXX, que on le poiast de tout le temps quil avoit eu les clefs et la garde de la dicte tour, nonobstant cassement desdis gaiges ne autres ordenances faictes ou à faire, à laquelle garde li et les III servans dessusdis entendirent et furent depuis le dessusdit premier jour de janvier CCCLXVIII jusques au derrain jour de mars CCCLXIX, si comme par lettres de Monseigneur le Chancellier données ycelluy jour appert, qui ainsi par ses lettres le tesmoigne, et que lors il luy rendi les clefs de la dicte tour, ouquel espace de temps a XV mois, valent III^c frans.

Audit chastellain, par sa quittance du XVIIIe jour de novembre CCCLXVII, en deduction de ce qui li povoit estre deu de ses dis gaiges à cause de la garde dudit chastel, II^c frans.

Audit chastellain, par sa quittance du XXIe jour de fevrier CCCLXIX, XXXIIII frans.

Somme, XI^cXL frans et demi.

(*F° 104.*) ITEM pour le chastel et ville de Paci.

A Messire Ligier d'Orgessin, auquel, pour les bons et loyaulx services quil a longuement faiz à Monseigneur ou temps passé et pour consideration de la bonne et grant volenté que il a de y perseverer pour le temps à venir, Monseigneur li a donné et commis la garde de son

(1) Sur ceste somme de V^cXLVI fr. Monseigneur J. Climence a baillé quittance de XXVIII fr. oultre la somme, lesquels XXVIII fr. lui devront tenir lieu es euvres que le chastelain a fait faire en la chapelle du chastel. Il les a reprins ou chapitre de reparacions et euvres faites en aucuns des chasteaux de Monseigneur.

chastel de Paci à sa vie, et il sen est chargé, et de le tenir, garder et deffendre pour mon dit seigneur contre tous hommes qui puent vivre et mourir, et pour cause de ce, ensemble pour remuneration des dessus dis services et affin que plus convenablement puist soustenir son estat li a donné v^{c} l. de rente par an à sa vie à prendre aus termes acoustumez, si comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données vi^{e} jour de septembre CCCLXVI, lesquielx termes sont Toussains et Ascention, auquel Messire Ligier fut poié, sur ce qui deu li puet estre pour le terme de Toussains CCCLXVI jusques à la Toussains CCCLXX, ycelluy comprins et compté enz, par pluseurs de ses quittances, viii^{c}lxxiii fr. i quart iii s. iiii d. (1).

Somme par soi, viii^{c}lxxviii fr. i quart iii s. iiii d.

Item pour le chastel et ville d'Anet.

Neant, pour la cause contenue sur la garde de Beaumont.

Item pour le chastel et ville de Breval.

Neant, pour semblable cause que à Beaumont.

Item pour le chastel et ville de Nougent le Roy.

Neant cy, quar le chastel avec toutes les revenues de la chastellerie estoient données à Monseigneur Baudoyn de Beaulo à sa vie.

Item pour Mante.
Item pour Meullent.
Item pour le chastel de Longueville.
} Neant, quar le roy nostre sire les tient en sa main.

Somme, quinte grosse, de la despense de ce compte, xvii^{M}vii^{c}xix fr. demi et iii d.

(F° 105.) Poiemens faiz à pluseurs gens darmes et archiers, tant pour le fait touchant la guerre que faisoient les Bretons, qui avoient prins Champeaulx et Genez, comme à pluseurs autres estans à siege devant Aroudeville et à aucuns autres que avoit Monseigneur retenuz estre en sa compaignie, et aussi à aucuns que lui et Monseigneur

(1) Memoire que du residu, tant à ceste cause comme de pluseurs autres dons, il peut avoir esté payé par J. Dufour, par Monseigneur Estienne Girart et par Colart de Fresnoi. *Sciatur.*

le Captal, son lieutenant, avoient envoiez en ses chasteaulx et villes de la Haulte Normandie pour la garde et seurté diceuls.

[A Messire Ligier d'Orgessin, sur ce qui deu li pourroit estre pour les aiges de li, IIIIe homme darmes et IIII archiers alans en Avrenchin our resister à la male emprinse que avoient faicte les Bretons qui voient prins Champeaulx et Genez et qui ou païz et subgés de Monseineur faisoient guerre, fu baillé en prest par mandement de Messire audouin de Beaulo, chevalier, cappitaine de Nougent le Roy, et Gueirt Mausergent, bailli d'Evreux, lieutenant pour lors de Monseigneur Captal de Buch, donné à Bernay soubz le seel du bailliage d'Evreux lundi XIIIe jour de fevrier CCCLXVII, C francs; item par mandement e Monseigneur d'Avrenches contenant plusieurs autres poiements, onné XXIIIe jour de mars CCCLXVII, CXIIII frans, font ces II parties cXIIII frans.

A Messire Jehan de Trousseauville, par le dessusdit mandement de lesseigneurs les lieutenans, pour semblable cause XX fr., et par le essusdit mandement de Monseigneur d'Avrenches, pour li et Freville XXVI frans, vault tout LVI frans.

A Colin de Freville, par le dessusdit mandement des dis lieutenans, our la dicte cause X frans.

A Gilliot Lohier, par le dessus dit mandement, pour li, Messire Jehan e Hotot, VIII hommes darmes et II archiers en leur compaignie, VIxxX ans, et par le dessus dit mandement de Monseigneur d'Avrenches, IIxxIII frans, valent ces parties IIcLXXIII frans.

A Jehan Glanville, par le mandement dessus dit de Messeigneurs s lieutenans, pour li, IIIe homme darmes, XXX frans, et par le dessus it mandement de Monseigneur d'Avrenches, XXXIII frans, vault tout XIII frans.

Au clerc de Scaron, par les dessusdis mandemens, pour li, IIe homme armes, XX fr. en une partie et daultre part XXII frans, vault tout XLII ans.

A Jehannin de la Paneterie, par les dessus dis II mandemens, pour IIIe homme darmes et un archer, XXXV frans, et dautre part XXXVII ans, vault tout LXXII frans.

A Jehan de la Marche, par les II mandemens dessus [dis], pour li et tremen de Beaulo en II parties, XLI frans.

A Bertran de Salins, pour li, IIIIe homme darmes et I archier, par les ssus dis mandemens en II parties, IIIIxxI frans.

A Bernart de Cyvas dit Muchilla, par les dessus dis mandemens en parties, pour IIIe homme darmes et I archier, LXXI frans.

Au Tort de Gauville, pour li, IIIIe homme darmes, par les deux mandemens dessus dis, en II parties, IIIIxxIIII frans.

A Jehan de Noeville, par le dessus dit mandement de Monseigneur d'Avrenches, pour ses gaiges, XXI frans.

A Messire Rifflart de Poullehay, par le dessusdit mandement de Monseigneur d'Avrenches, pour li, IIe homme darmes et V archiers, XLII frans.] (1).

A Jehan de Soissons dit Trompete, par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné XXIIIe jour de mars CCCLXVII, lequel ala en la compaignie des dessusdiz nommez du commandement des gens de Monseigneur, pour uns estiveaux et une selle pour li, II fr. et demi; aus freres prescheurs de Bernay, qui donné leur fu pour dire messes pour le dessusdit Messire Ligier et ceulz de sa compaignie à leur partir de Bernay, I fr.; pour deché de certaine monnoye, I fr.; à Philippot de Gienes, qui fu envoié en certain lieu pour le prouffit de Monseigueur, II fr.; valent ces parties VI fr. et demi.

A Thomas du Trousset, pour IIIe homme darmes et I archier, par le dessus dit mandement, XVI frans.

A Jehan de Rousset, par le dessus dit mandement, en II parties, pour IIIe homme darmes et I archier, LXXI frans.

Pour despenz faiz à Bernay environ la Chandeleur l'an LXVII par Messire Ligier d'Orgessin et par pluseurs autres des gens de Monseigneur qui audit lieu de Bernay sassemblerent pour avoir advis comme il obvieroient ou mauvaiz malice de pluseurs Bretons estanz sur le païz de la conté d'Evreux pour y porter doumaige, XVIII frans.

Pour despenz de pluseurs autres des genz de Monseigneur faiz en la ville de Bernay par II jours, où il furent mandez pour ordener le voyage que fist Messire Ligier d'Orgessin et les autres gens de Monseigneur en sa compaignie ou païz d'Avrenchin pour resister aus dessus dis Bretons, qui estoient à Champeaulx et Genez et qui faisoient guerre à Monseigneur et à son païz, cest assavoir pour les cappitaines de Brethueil, de Conches et de leurs gens, pour Jehannin de la Panneterie et ses compaignons, pour le bailli d'Evreux, Henri de Lieurroy, Raoul et Guillemin des Chesnes, maistre Michel Durant, pour ledit Messire Ligier, maistre Pierre Dutertre, pour le chastellain d'Evreux et leurs gens, pour le sallaire dun message envoié à Bourdeaux devers Monseigneur le Captal, nommé J. Fossier, et pour don fait aus dis Raoulin et Guillemin des Chesnes pour eulz aider à monter à faire ledit voyage, et pour I cheval prins sur Jehan Lebrun et livré à Jehan de Soissons qui fist ledit voyage, pour tout, comme appert par mande-

(1) *Computent omnes isti aut super ipsos.*

ment de Messire Baudoin de Beaulo et du bailli d'Evreux, lieutenans de Monseigneur le Captal pour Monseigneur, donné xviii[e] jour de fevrier lan LXVII, et par quittance, iiii[xx]xvii frans et iiii s. (1).

A Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, cappitaines de Cherebourg, lieutenans de Monseigneur le Captal, pour emploier en gens darmes pour resister aus Bretons estanz à Champeaulx, par lettres des dis lieutenans donné xxix[e] jour de fevrier CCCLXVII, vi[c]xx frans.

A Messire Guillaume de la Haie, cappitaine de Valloignes, pour les gaiges de li, Messire Gauvain de Tollevast, Messire Guillaume Macy, chevaliers, Ricart de Viarville, Robin d'Anneville, Jehan Grosboiz, Guillaume Picot, Guillaume le Cauf, Guillotin Picot, Jehan de Venoiz, Thomassin de Creppon, Guillaume Jobelin, Thomas Segin, Perrinet Piguet, Guillot Adan et Colmet de la Haie, hommes darmes, qui monte xvi hommes darmes, et prenoient lesdis chevaliers chascun pour ii hommes darmes, einsi monte xix poiés. Item archiers, Jehan de la Haie, compaignon de Viarville, Laurens Picot, Guillemet Danneville, Colin de la Haie, Guillaume le Serf, Jehan le Mestre, Colin Baignart, Jehannet le Chevalier, Thomassin Varin, Jehannet Divetot, Jehannet Dumarest, Perrinet Lisse, Colin Secouret, Guillot Vymont, Robert Clarel, Guillot Dasseville, Thomas Callachi, Rabey, Coquet, Jehannet de Briquebec, Rabec, Ricart Viel, qui font xxiii archiers armés. Item Ricart l'Angloiz, Piceron, Colin Larchier, Vert Bisson, Jehannet Andrieu, Jehan Pouppart, Jehan Pinel, Legrant, Denis Flouri, Colin le Prevost et Regnault Regnault, qui font x archiers desarmés, qui ne sont comptez que pour v archiers armés, monte xxviii archiers armés; et servirent ou fait des dis Bretons tous les dessus dis hommes darmes et archiers, du ii[e] jour de mars CCCLXVIII jusques au xxiiii[e] jour dudit mois, et prenoit chascun de gaiges par mois xv frans, pour ledit temps v[c]xxxviii fr. iii quars, sur quoy leur fu poié par Messire Jaques Froissart c frans, et par la main de Navarre le heraut lxx frans, comme appert par mandement de Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné iiii[e] jour davril CCCLXVIII, pour ce pour loutreplus des dis gaiges, par ledit mandement et quittance dudit Messire Guillaume de la Haie donné vi[e] jour dudit mois, iii[c]lviii fr. iii quars.

Au Pin d'Erminy, connestable de Carenten, et Guillaume Bloville, seigneur de Piqueauville, pour eulz et vi archiers en leur compaignie, sur ce qui leur estoit deu de leurs gaiges desservis au fait desdis Bretons dun mois, oultre xxx fr. que Messire Jaques Froissart leur avoit baillez et xl fr. qui leur furent assignez sur la parroisse de Piqueauville, comme appert par mandement de Ferrando d'Ayenz, lieutenant

(1) *Computet iste dominus Leodegarius de istis partibus aut super ipsum.*

de Monseigneur le Captal, donné IIIIe jour davril CCCLXVII avant Pasques, et par un autre mandement pour la dicte parroisse de Piqueauville donné penultime jour de mars precedent, avecques II quittances des dessus dis, lune donnée IXe jour davril, jour de Pasques CCCLXVIII, contenant L frans, et lautre donnée XVIIe jour dudit mois, contenant XL frans, valent ces parties IIII^xx x frans.

A Robin Bloville, tant pour li que pour Perrin Moncel et le Testuet, hommes darmes, et pour Jehannin le Paumyer, archier armé, et pour Jehannin le Bourgois, pour leurs gaiges du premier jour de mars CCCLXVIII jusques à le VIIIe jour dicelui moiz, par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné VIe jour davril ensuivant et par quittance dudit Bloville donnée VIIe jour dudit mois davril, pour tout XL frans.

A Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, pour les gaiges de li, Radriguilles, Saumur, Courto, Gontier, Robinet le Maignen, Roullan, Adan de Briquebec, Perrin Gautier, Anego Darthoiz, hommes darmes, Travers, archier, Jehannin le Maignen, Saint Jehan, Ricart le Frete, Archango et Thomassin Dutan, Jehan de Pirou, Raoullet Dargouges, Hesart et III archiers avec lui, lesquielx hommes darmes (*F° 106*) et servans avoient servi par divers temps ou fait des Bretons estanz à Champeaulx et à Genez pour resister à yceulz, et prenoit chascun homme darmes et chascun archier XV fr. par mois, leur fu deu par compte fait V^c XL frans. Item fut donné à Graciot Chippia, prisonnier oudit fait, XX fr., à Muchilla, pour semblable cause, XX frans, à Jehan de Soissons, qui y ala en la compaignie de Messire Ligier d'Orgessin, X frans, aus menesterelx qui servirent les gens de Monseigneur durant le temps que lesdis Bretons furent audit lieu de Champeaulx et Genés, X frans, à Navarre le Heraut, XX frans. Valent ces parties IIII^xx frans, comme tout ce appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné VIIIe jour davril CCCLXVII avant Pasques, ouquel toutes lesdites parties sont contenues, et par quittance dudit Ferrando pour tous les dessus dis, donnée X^e jour davril CCCLXVIII après Pasques, pour tout valent les dictes parties VI^c XX frans.

A Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, qui baillé leur fu par Martin l'Ours, viconte de Carenten, pour convertir en gens darmes pour resister aus dessus dis Bretons, comme il appert par leur lettre donnée XXIXe jour de fevrier CCCLXVII, II^c frans (1).

A certaine personne et pour certaine cause touchant le prouffit de

(1) A recouvrer sur Monseigneur d'Avrenches et Ferrando.

Monseigneur, par mandement de Messeigneurs les dessus dis lieutenans donné xve jour de mars CCCLXVII, c frans (1).

A Guillot Charnel, pour despenz de labbé de Cherebourg, le viconte de Valloignes, le viconte de Carenten, Guillaume des Moulins et pluseurs autres estanz à Valloignes par v jours, cest assavoir le mardi xiiiie jour de mars CCCLXVII, mecredi, juedi, vendredi et samedi ensuivans, pour lassiete de la finance de Champeaulx et pour la despense dudit abbé faicte à Carenten par vi jours pour ledit fait, comme appert par cedulle dudit abbé donnée xxe jour de mars CCCLXVII, xxxii frans.

A pluseurs gens darmes estans à Avrenches pour le dessus dit fait desdis Bretons, qui baillez furent par Martin l'Ours à Jehan Bloville, à Navarre le Heraut, pour eulz porter pour leurs dis gaiges, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné xxie jour de mars CCCLXVII, cest assavoir à Messire Jehan de Tilli, lxx frans, à Messire Guillaume de la Haie, lxx fr. et audit Navarre, x frans, font ces parties vii^xx x frans (2).

A Jehan le Renart, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné xxiie jour de mars CCCLXVII, et quittance dudit Jehan, pour un tonnel de vin de Gascoigne prins pour la despense dudit Ferrando ou dessus dit temps quil fut à Avrenches au service de Monseigneur pour le dessus dit fait, l frans.

Pour despens des dessus nommés et autres gens darmes qui alerent à Avrenches pour servir Monseigneur ou fait dessus dit, les parties en un rooulle et mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal pour mon dit seigneur, donné xxiiie jour de mars CCCLXVII, iii^c iiii l. xii s. ix d., franc pour xx s. t. piece, valent iii^c iiii fr. demi, demi quart et iii d. (3).

Pour pluseurs messaigeries et autres mises faittes pour le dessus dit fait, les parties contenues en un rooulle, veriffiées par Monseigneur d'Avrenches et maistre Pierre Dutertre, comme appert par ledit rooulle, iiii^xx v l. xi s. vi d., franc pour xx s. t. piece, valent iiii^xx v fr. demi et xviii d.

Au cappitaine de Carenten, le sire de Beuran, Messire Ricart Carbonnel, chevaliers, Graciot de la Coste, Arnault Guillemet, Sanson Ruiz, Petrolin Trousset, mestre Jehan Bloville, Surel de Hestehou, hommes darmes, lesquielx furent pour le fait des dessus dis Bretons à Avrenches pour un moys, et prenoit chascun homme darmes xv fr.

(1) Rayé.
(2) *Aut doceat ubi reddit.*
(3) A recouvrer sur Henry de Mante les quittances des parties contenues ou dit role

et chascun chevalier pour II hommes darmes, einsi est pour tout XI poiés, qui monte pour ledit mois VIII^{xx}V frans.

A Hebert le Bourgoiz, Henriet, Ricart Sirot, Ricart de Vielx, Guillemot du Pont d'Ouve, Raoul de Laval, Jehan Aales et Philippot Paien, archiers armés, et prenoient chascun XV frans, vault le moys pour yceulz VI^{xx} fr., vault tout XIIII^{xx}V frans, dont poié leur fu en somme toute par Messire Jaques Froissart, C frans; demeure qui leur estoit deu et qui poié leur a esté par mandement de Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné IIIIe jour davril CCCLXVII avant Pasques, cest assavoir au sire de Beuran pour li, Surel de Hestehou, homme darmes, Herbert le Bourgoiz et Henriet, archiers, par sa quittance donnée V^{e} jour davril CCCLXVII, LV frans, à Messire Ricart Carbonnel pour li, Ricart Sirot, Ricart de Vielx, Raoul de Laval et Jehan Aales, par sa quittance du VIe jour davril CCCLXVII, LXX frans, au Bourt de Bretot, cappitaine de Carenten, pour li, Arnault Guillemet, Graciot de la Coste, Guillemot du Pont d'Ouve, par sa quittance du VIe jour davril lan LXVII, XXX frans, à Maistre Jehan Bloville et Philippot Paien, pour ce qui deu leur estoit, par leur quittance du VIIIe jour davril lan LXVII, XX frans, à Petrolo, Navarroiz, par sa quittance dudit jour, V fr., et à Sanson Ruiz, par sa quittance du VIIIe jour de may lan LXVIII, V frans. Valent ces parties IX^{xx}V frans.

A Messire Jehan de Tilli, chevalier, pour parpoiement de XIIII^{xx}III fr. et demi qui li estoient deuz pour les gages de li et les gens darmes, archiers et servans de sa compaignie estans ou service de Monseigneur, pour resister aus Bretons estanz à Champeaulx et Genez, comme appert par lettres de Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné IIIIe jour davril CCCLXVII avant Pasques, et cedulle de reverent pere en Dieu Monseigneur levesque d'Avrenches donnée XXIIIIe jour de mars CCCLXVII, avecques quittance dudit Messire Jehan donnée XIIIe jour dudit mois davril CCCLXVIII apres Pasques, CXIII frans et demi.

A Jehan d'Orglandres, sur les gaiges de li, II hommes darmes et V archiers armés desservis oudit fait des Bretons, par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné IIIIe jour davril CCCLXVII, et par quittance de li du XIIIIe jour dudit mois davril, oultre L fr. qui baillés li avoient esté par Messire Jaques Froissart, L frans.

Au Gascoing Duboys, sur les gaiges de li et des gens darmes de sa compaignie qui faisoient XXIe poié, estans ou service de Monseigneur pour le fait dessus dit par XXII jours, qui à X s. par jour pour chascune poie font II^{c}XX fr. et demi, auquel fu poié par mandement de Monseigneur d'Avrenches lieutenant de Monseigneur le Captal, donné XXVIIIe jour de mars CCCLXVIII, VIII^{xx} fr. et demi.

A Messire Nicole Paignel, lequel fu ordené par Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz aler en Bretaigne en la compaignie du bailli de Caen et de Messire Henri de Thieuville, qui y aloient de par le roy pour faire vuider les dessus dis Bretons de Champeaulx et Genez, ouquel voyage ledit Messire Nicole fut par VIII jours avant quil preinst aucunz gaiges de Monseigneur, et aussi pour autres voyages par li faiz, pour lesquielx ensemble li fu poié, par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné XXVIII[e] jour de mars CCCLXVIII, pour tout VI[xx] frans.

A Ferrando d'Ayenz, pour et ou nom de Anyco Ruiz, connestable d'Avrenches, Michel Gorrion, Perrin Dent de rat, Michel Gonsalins et Jehanco, lesquielx et pluseurs autres gens darmes et servanz en leur compaignie furent senz avoir ne prendre aucuns gaiges au dessus dit fait des Bretons, tant comme il dura, pour ce que la finance pour ce levée et receue fut convertie en autre usaige, fu poié, sur ce qui pour leurs dis gaiges leur povoit estre deu, et aussi pour eulz garder et tenir de mal faire sur le païz, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné VI[e] jour doctobre CCCLXVIII, et par quittance dudit Ferrando C fr., par le viconte de Constances C fr. et par Jehan Bloville C frans; valent III[c] frans.

A Bernart de Civaz, Basquin du Sault et Bernardon d'Espellete, par mandement de Monseigneur donné VI[e] jour daoust CCCLXIX, tant pour II chevaulz qui par le viconte d'Avrenches leur furent delivrez comme pour leurs despenz que eulz firent à Avrenches après le partement des dis Bretons qui avoient esté à Champeaulx et à Genez, parce que eulz estoient prisonniers des dis Bretons, et pour faire guerir le dit Basquin dune bleceure, XXVI frans.

A Perrinet Trenchant, pour faire ses despens à Avrenches, où il fu par lespace dun mois ou environ pour le fait du poiement des gens darmes dessus dis, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal donné XXIIII[e] jour de mars CCCLXVII, XII frans.

A Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, pour ses despens faiz par li en resistant à lemprinse et male volenté des Bretons qui se estoient logez à Champeaulx et à Genez, depuis le XVII[e] jour de janvier lan LXVIII jusques au XXIIII[e] jour de janvier ensuivant, compté enz C fr. pour autres despens que fist mon dit seigneur en alant et demourant à Caen par VIII jours, commencans XXI[e] jour de fevrier, et XXXV chevaulx, pour parler à Messire Guillaume du Melle et au tresorier du roy pour avoir finance et gens darmes, si comme tout ce appert par lettres de mon dit seigneur d'Avrenches du XXVIII[e] jour de mars CCCLXVIII, II[c]IIII[xx]VI l. XIII s., franc pour XX s. piece.

A pluseurs personnes auxquielx ils estoient deuz, les noms conte-

nus en un rooulle parmy lequel le mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, est anniexé, donné xxviiie jour de mars CCCLXVIII, pour pluseurs despens faiz par les gens darmes estans devant Champeaulx et Genés, pour obvier aus Bretons qui lors y estoient et faisoient guerre au païz de Monseigneur, IIII^xx XVI fr. I quart et VI d.

Pour partie des despens de pluseurs gens darmes estans à Gavray pour le dessus dit fait des Bretons, les parties contenues en un rooulle par lequel le mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, est anniexé, donné xve jour de may CCCLXVIII, III^c LXXIX fr. demi II s. I d.

(*F° 107.*) A Monseigneur Raoul Paignel, cappitaine de Constances, que lui ordena Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, prendre pour partie de ses gaiges et estat desservis estant et demourant à Gavray en la compaignie de pluseurs autres gens darmes, depuis le XVIIe jour de janvier lan LXVII jusques au XXe jour de mars ensuivant, pour resister au fait des dessus dis Bretons, comme il appert par lettres de Monseigneur d'Avrenches données XVe jour davril lan LXVIII, C frans.

Au cappitaine de Gavray, par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné XVe jour davril lan LXVIII pour partie de la despense que li et ses gens firent à Avrenches pour resister au fait de lemprinse des dessus dis Bretons, XXX frans.

A Aymery Regnoult, viconte de Constances pour le roy, qui baillez li furent en pluseurs parties par Jehan des Ylles, viconte pour lors à Constances, pour faire poiement à pluseurs gens darmes de la terre du roy, lesquielx estoient venus à Gavray au mandement de mon dit seigneur d'Avrenches pour resister au fait des dessus dis Bretons, et par les lettres de mon dit seigneur d'Avrenches données XVe jour davril CCCLXVIII mest mandé faire deduction à Jehan des Ylles, viconte de Constances pour lors, de la somme quil bailla audit Aymery, non obstant que ledit Aymeri nen ait rendu compte ne ne rende à Monseigneur ne à ses gens et quil ne appere par lettre de recongnoissance dudit Aymeri quil les receust, car Monseigneur d'Avrenches tesmoigne savoir de certaine science par ses dessus dictes lettres que ledit Jehan des Ylles li bailla et poia pour la dicte cause VII^c XLII fr. I quart X d.

A Bertran de Salmes, lequel ala à Gavray en la compaignie de Monseigneur Ligier d'Orgessin et de mestre Pierre Dutertre pour resister aus Bretons estans à Champeaulx et Genés, lequel demoura malade audit lieu de Gavray par lonc temps, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné XXVIIIe jour de mars CCCLXVIII, pour ce XXV frans.

A mestre Pierre Dutertre, pour partie de la despense de li, ses gens et chevaulx, faiz en Avrenchin en servant Monseigneur ou dessus dit fait, par sa quittance du xvie jour de mars CCCLXVII, xv frans.

Audit Messire Ligier d'Orgessin, qui deuz li estoient pour reste des gaiges et estat de luy et des dessus nommez, et aussi pour les gaiges de iii autres hommes darmes qui se mistrent en sa compaignie, et pour restor de ii chevauls quil ot mors ou dit voiage, et pour despens et don fait à deux menesterelx et deux vallés avec eulz, qui furent avec ledit Messire Ligier, et aussi pour reste des despens de lui, ses gens et chevauls, quil avoit faiz par v jours à Bernay et autre part pour cause daucuns malfaitteurs qui estoient sur le païz de Monseigneur, comme tout ce appert par mandement de Monseigneur le Captal donné xxiie jour davril CCCLXVIII, vi^{xx}xviii frans (1).

Somme, vi^{M}vi^{c}xxii fr. i quart iiii s. viii d.

Pour le siege estant devant Aroudeville, au Molay, à la Rochelle et au Houme.

A pluseurs gens darmes et archiers, les noms diceulz contenuz en un rooulle par lequel le mandement de Monseigneur donné xie jour de may CCCLXX est anniexé, et lesquielx noms ensuivent ci après, pour leurs gaiges desservis et à desservir audit siège par xv jours.

Et premierement à Messire Raoul de Beauchamp, pour les gaiges de li, comme appert par le dessusdit rooulle et mandement, xl frans, et pour un chevalier, viii hommes darmes et ii archiers en sa compaignie, iiii^{xx} frans, valent ces parties, et qui poiées li furent par sa quittance donnée x^{e} jour de may CCCLXX, vi^{xx} frans.

A x hommes darmes et iiii archiers de la garnison de Renierville, pour leurs gaiges, comme appert par le dessus dit rooulle et mandement et par quittance de Robin Bloville donnée le dessusdit x^{e} jour de may, iiii^{xx}xv frans.

A Jehanco Ruiz d'Ayvar, pour li, vi^{e} homme darmes, comme appert par ledit rooulle et mandement et par sa quittance dudit jour, xlv frans.

Audit Jehanco, qui baillé li fu pour xv hommes darmes et viii archiers de la garnison de Cherebourg, par sa quittance du dessus dit x^{e} jour de may, vii^{xx}xii fr. et demi.

A Bernart de Sehie dit Belleterre, pour les gaiges de Michelco Datis et ix hommes darmes en sa compaignie, comme appert par le dessusdit

(1) Monseigneur J. Climence a rendu quittances qui oultre ceste somme montent fr., lesquels il aura à reprendre.

rooulle et mandement et par quittance dudit Bellesterre donnée xe jour de may dessusdit, lxxv frans.

A Amion Rouz d'Aivar, pour les gaiges de li, ix hommes darmes en sa compaignie, comme appert par le dessusdit mandement et rooulle et par sa quittance du dessus dit xe jour, lxxv frans.

A Messire Raoul de Beauchamp, pour les gaiges de Messire Jehan de Hotot, Messire Jehan de Trousseauville, chevaliers, xxix hommes darmes et vii archiers en leur compaignie, comme appert par le dessus dit rooulle et mandement, iiclxxiii fr. et demi.

A Guillaume le Nepveu pour les gaiges de Messire Jehan Tesson, li iie de chevaliers, v hommes darmes et i archier en sa compaignie, comme appert par ledit rooulle et mandement et par quittance dudit Guillaume donnée xe jour de may dessus dit, lxii fr. et demi.

A Messire Guillaume de la Haie, cappitaine de Valloignes, pour les gaiges de li, iiiie de chevaliers, ix hommes darmes et vii archiers, pour xv jours, desservis devant Aroudeville, où siege fu mis de par Monseigneur devant les Angloiz qui lavoient prins, par sa quittance donnée xiiie jour de novembre CCCLXX, viixxvii fr. et demi.

A Messire Raoul de Beauchamp, à qui ils estoient deuz pour cause de son estat du temps quil avoit esté au siege d'Aroudeville pour mon dit seigneur, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné viiie jour de juing CCCLXX, xxvii fr. et demi.

A Messire Gauvain de Tollevast, pour les gaiges de li et de pluseurs gens estans en sa compaignie audit siege, et dont ledit Messire Raoul receut la monstre pour mon dit seigneur, si comme il appert par le dessus dit mandement, xlii fr. et demi.

A Messire Jehan de Tilli, pour les gaiges de li et de pluseurs compaignons en sa compaignie desservis au siege d'Aroudeville par lespace de xv jours, et pour certaines besoignes que Monseigneur li avoit enchargées qui senz grant mission ne se povoient acomplir, voult et ordena Monseigneur que senz delay en fust poié, non obstant quil prenist double, tant pour la garde de Carenten comme li estant à Aroudeville, pour ce quil avoit tous jours tenu audit Carenten autant de gens comme du nombre de sa garnison devoit avoir, et non obstant toutes ordenances au contraire, comme tout ce appert par mandement de Monseigneur signé de sa main, donné ixe jour de juing CCCLXX, et quittance dudit Messire Jehan du xxiiiie jour dudit mois, vixxxii frans.

A Messire Raoul de Beauchamp, qui baillé li fu pour bailler aus gens darmes ci après nommés pour leurs gaiges desservis au siege d'Aroudeville, comme appert par mandement de Monseigneur donné xixe jour de juillet CCCLXX et quittance de ceulz qui ci après ensuivent : à Messire Guy de Gauville, pour iiii hommes darmes en sa

compaignie, xxx frans; à Messire Jehan de Hotot, pour les gaiges de li, xiv[e] homme darmes, et v archiers, vi[xx]xii fr. et demi; à Messire Jehan de Trousseauville, pour les gaiges de li, vi hommes darmes et ii archiers, lxv frans; à Jehan Bezain et Jehan de St Lux, pour eulz vi[e] de compaignons de lostel de Monseigneur, xlv frans; font ces parties ii[c]lxxii frans et demi.

A Jehan d'Orglandres, pour partie des gaiges de li et de ses compaignons desservis au siege d'Aroudeville ou mois davril derrain passé, par mandement de Ferrando d'Ayenz, lieutenant et conseiller de Monseigneur, donné derrain jour de juillet CCCLXX, xxii fr. et demi.

(*F° 108.*) A Colin de St Denis, par mandement de Monseigneur donné xxvii[e] jour de juing CCCLXX, pour ses gaiges dun mois quil fu audit siege d'Aroudeville, xv frans (1).

A Messire Jehan de Tilli et Messire Guillaume de la Haie, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et labbé de Cherebourg, conseillers de Monseigneur, du xxv[e] jour de fevrier CCCLXIII, et quittance deulz, leur fu poié par Girard de Creppon, viconte de Valloignes, sur les gaiges deulz et des gens darmes et archiers tenus par eulz au siege du Mollay, de la somme de xiii[c]lxxv escus iii quars iiii s. levez sur le païz pour ycelluy fait et renduz en recepte ci devant en ce present compte, et pour ce leur fu poié pour la dicte cause prins cy, iii[c]lx escus.

A Messire Guillaume de la Haie, cappitaine de Valloignes, pour les gaiges de luy et de ceulz de sa compaignie qui furent à prendre le fort de la Rochelle, par mandement de labbé de Cherebourg donné xviii[e] jour davril CCCLXIIII et par quittance dudit cappitaine, li fut poié par Girard de Creppon, viconte de Valloignes, des deniers de certaine aide levée sur le païz, rendus en recepte en ce present compte, et pour ce qui fu poié diceulz sont prins cy, ii[c] escus.

A Jehan Ruiz d'Ayvar, cappitaine d'Avrenches, pour les gaiges de lui et ses compaignons desservis alant demourer et retournant au siege du Houme, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné xxvi[e] jour de novembre CCCLXVI, ii[c] frans.

Somme, xvii[c]lvii fr. et v[c]lx escuz.

Pour aucunes gens darmes estans en la compaignie de Monseigneur.

A Vigueroux Estienne et au Bourt de Bretot, tant pour leurs gaiges comme pour pluseurs gens darmes de leur compaignie retenuz avec-

(1) Le mandement en dons pour une fois.

ques mon dit seigneur par certain temps, comme appert par son mandement du xxve jour de septembre CCCLXIX avecques quittances deulz, cest assavoir audit Viguereux LII fr. et demi et audit Bourt LXVII fr. et demi, valént ces II parties VIxx frans.

A Loppe de St Julian, à cause des gaiges de la retenue de lui et de xv hommes darmes de sa compaignie, la dicte retenue faicte le XIIe jour daoust CCCLXIX, comme appert par mandement de Monseigneur donné xe jour doctobre CCCLXIX et par quittance de lui, c frans.

Au Bourt de Bretot, par ledit mandement et quittance de li, pour les gaiges de li et ses compaignons qui font VIII hommes darmes, LXX frans.

A Robinet le Piquart, par ledit mandement et quittance de li, pour ses gaiges du mois de septembre CCCLXIX, x frans.

A Janicoiz d'Esplan, par mandement de Monseigneur donné XIe jour doctobre CCCLXIX et par quittance de li, pour ses gaiges de sa retenue faicte xe jour dicelui mois, XXXVII fr. et demi.

A Michel Gorrion, par ledit mandement et quittance de li, pour ses gaiges semblables de sa retenue faicte XIe jour doctobre CCCLXIX, XXX frans.

A Perusco de Lixerassu, par ledit mandement et quittance de li, pour ses gaiges de sa retenue semblablement faicte XIe jour doctobre CCCLXIX, XX frans.

A Graciot de Chaux et Sanson Ruiz, par mandement de Monseigneur du XVIIIe jour doctobre CCCLXIX et quittance deulz, sur leurs gaiges de leur retenue pour le mois de septembre CCCLXIX, à chascun x fr., valent XX frans.

A Loppe de St Julian, pour les gaiges de VI hommes darmes quil tint, oultre et avec sa retenue du commandement et ordenance de mon dit seigneur pour le mois de septembre CCCLXIX, comme appert par mandement de mon dit seigneur du XXIIIe jour doctobre CCCLXIX et quittance dudit St Julian, LX frans.

A Viguereux Estienne, par mandement de Monseigneur du premier jour de novembre CCCLXIX et par quittance de li, sur ce qui li puet estre deu de ses gaiges et de ses compaignons du mois doctobre CCCLXIX, XLV frans.

Audit Viguereux et au Bourt de Bretot, sur ce qui leur povoit estre deu de leurs gaiges pour eulx et leurs compaignons estans en leur compaignie depuis ce quil furent retenuz avec Monseigneur, leur fu poié, par mandement de Monseigneur donné VIIe jour de novembre CCCLXIX et par quittance deulx, cest assavoir audit Vigueroux LX fr. et audit Bourt IIIIxx frans, font ces parties VIIxx frans.

Au dessus dit Viguereux et Bourt, par mandement de Monseigneur donné XIIe jour de decembre CCCLXIX et par quittance deulz, cest

assavoir audit Viguereux, sur les gaiges de li, vi hommes darmes en sa compaignie, viii^{xx}v frans, et audit Bourt, sur les gaiges de li et viii hommes darmes, iiii^{xx}xiiii fr. et demi, valent ces parties ii^{c}lix fr. et demi (1).

A Sanson Ruiz, par mandement de Monseigneur du xxvie jour de decembre CCCLXIX et par quittance dudit Sanson, pour ses gaiges des mois doctobre et novembre derrains passés, xx frans.

A Perusco de Lixerassu, par mandement de Monseigneur le Captal donné xxe jour de septembre CCCLXVIII, pour delivrer son harnoiz qui estoit engaigé pour despens par li faiz en pluseurs lieux, lx frans.

A Jehannico et Michelco Chippia, hommes darmes, pour leurs gaiges de ii mois commencans premier jour de decembre CCCLXIX, par mandement de Monseigneur donné iiie jour dudit mois et par quittance deulz, à chascun x fr. pour mois, valent xl frans.

A Viguereux Estienne et le Bourt de Bretot, par mandement de Monseigneur donné ixe jour de fevrier CCCLXIX et ii quittances deulz de xie jour dicelui mois, sur ce qui leur povoit estre [deu] et à leurs compaignons de leurs gaiges, cest assavoir audit Viguereux vi^{xx} fr. et audit Bourt vii^{xx} frans, font ces parties ii^{c}lx frans.

Audit Vigueroux, par mandement de Monseigneur donné ixe jour de fevrier CCCLXIX et quittance du xie jour ensuivant, pour delivrer une ceinture dargent que ledit Vigueroux avoit mise en gaiges à Cherebourg, xxx frans.

Aus diz Viguereux et Bourt, pour les gaiges deulz et des gens darmes de leur compaignie estans ou service de Monseigneur, pour un mois commencant xiie jour de janvier CCCLXIX et finant xie jour de fevrier ensuivant, cest assavoir audit Viguereux vi^{xx} frans et audit Bourt vi^{xx}v frans; item audit Viguereux, pour les gaiges de li et de ses compaignons pour un mois commencant xiie jour de fevrier dessus dit, vi^{xx} frans, comme tout ce appert par mandement de Monseigneur donné viiie jour de may CCCLXX et par iii quittances des dis Viguereux et Bourt, valent ces parties iii^{c}lxv frans.

Au Bourt de Bretot, par mandement de Monseigneur du xiiiie jour davril CCCLXX, jour de Pasques, et par quittance de li, pour ses gaiges à li deuz audevant du xie jour de mars precedent, vi^{xx}v frans.

(*F° 109.*) Audit Bourt, pour certains vins, lesquieulz li furent baillez en deduction de ce en quoy Monseigneur povoit estre tenuz à li pour les gaiges de li et ses compaignons, comme appert par mandement de Monseigneur donné xvie jour de may CCCLXX, lesquieulz vins Messire

(1) Reprins en ce mesmes chapitre, en la darraine ligne de ceste page et la premiere de la prochaine ensuivante.

Ligier d'Orgessin avoit fait aler à Cherebourg pour vendre et faire son prouffit, CVIII frans.

Audit Bourt, pour les gaiges de li et ses compaignons pour un mois et plus quil ont esté ou service de Monseigneur et pour don à eulz fait à leur partement, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXVIII[e] jour de mai CCCLXX, III[c] frans.

A Loppe de S[t] Julian, par mandement de Monseigneur donné XI[e] jour de fevrier CCCLXIX et par quittance de li, pour reste des gaiges de li et ses compaignons desservis en la compaignie de Monseigneur avant quil fust cappitaine de Mortaing, C frans.

A Jehan Chico et Michelco Chippia, pour eulz et Michel Gorrion, lesquielx Monseigneur avoit retenus à gaiges pour le mois de mars CCCLXIX, si comme il appert par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg X[e] jour dudit mois de mars et par quittance deulz pour ycelui mois, XXX frans.

A Ferrando d'Ayenz, pour les gaiges de X hommes darmes quil tint par IX mois tous acomplis du commandement de Monseigneur et en sa compaignie, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné ...... et par quittance dudit Ferrando, V[c] frans (1).

A pluseurs gens darmes et archiers, les noms diceulz contenus en un rooulle par lequel le mandement de Monseigneur donné derrain jour de may CCCLXX est anniexé, et lesquielx ensuivent cy après, pour leurs gaiges desservis en la compaignie de Monseigneur par quinze jours :

Et premierement à Messire Jehan de Trousseauville, chevalier, pour les gaiges de li qui estoient de XX fr. pour mois, de IIII hommes darmes qui estoient de XV fr. à chascun pour mois et dun archier qui estoit de X fr. pour mois, dont poiement li fut fait pour XV jours commencans XV[e] jour de may CCCLXX, comme appert par ledit rooulle et mandement, XLV frans.

A Robinet le Picart et Robin de Venoys, hommes darmes, pour leurs gaiges de XV jours commencans XXVIII[e] jour dudit moys, que il firent leur monstre, comme appert par ledit rooulle et mandement, XV frans.

A Lanceman, pour ses gaiges du dessusdit temps, par ledit rooulle et mandement, VII fr. et demi.

A Messire Jehan Tesson, pour les gaiges de li, III hommes darmes et un archier en sa compaignie, pour XV jours commencans XXII[e] jour dudit mois de may, comme appert par ledit mandement et rooulle, XXXII fr. et demi.

A Messire Raoul de Beauchamp, pour les gaiges de III hommes darmes sous li et en sa compaignie pour XV jours commencans XV[e] jour

(1) Rayé.

dudit mois de may, comme appert par le dessusdit rooulle et mandement, xxii fr. et demi.

A Messire Guy de Gauville, pour les gaiges de vii hommes darmes sous li et en sa compaignie pour xv jours commencans xxiie jour dudit mois de may, au pris dessus dit, lii fr. et demi.

A Belleterre, Jehan Chico, Annico de Salle, Michelco Chippia, Jehan Papillon, Michelco Datis, Giraut Chenart, le Basquin Datiz, Jehan Loppiz, Michel Darraz, Dyago Danesco, Perollet du Pré, pour leurs gaiges de quinze jours commencans xiiiie jour dudit mois de may, valent au pris dessusdit, comme appert par le dessusdit rooulle et mandement, iiii^xx ii fr. et demi.

A Jehan Duchemin, Jehan de Savoie, pour leurs gaiges des xv jours dessus diz, comme appert par ledit mandement et rooulle, xv frans.

A Jehan de Cherry, Laurens de Tillay, pour leurs gaiges de xv jours commencans xvii^e jour du dessusdit mois de may, comme ledit mandement et rooulle le contient, xv frans.

A Messire Ricart Carbonnel, Messire Gauvain de Tollevast, chevaliers, pour les gaiges deulz, de ii hommes darmes et iiii archiers en leur compaignie, pour xv jours commencans xxviii^e jour dudit mois de may, comme appert par ledit mandement et rooulle, lv frans.

A Michel Gorrion, Michel Gonsallins, Martin Yego, pour leurs gaiges de xv jours commencans xxviii^e jour dessusdit, comme appert par ledit mandement et rooulle, xxii frans et demi.

A Messire Tercellet de Hanneucourt, pour les gaiges de li, de Messire Guillaume de Tronchevillier, de iiii hommes darmes et un archier, pour iii sepmaines commencans ix^e jour dudit mois de may, lxxvii fr. et demi.

A Acreman de Beaulo, Hannequin du Lo, pour leurs gaiges de xv jours commencans xiiii^e jour dudit mois de may, comme appert par ledit mandement et rooulle, xv frans.

A Sanson Ruiz, pour ses gaiges de xv jours commencans xiiii^e jour dessusdit, comme appert par le dessusdit rooulle et mandement, vii fr. et demi.

A Messire Jehan de Lescano, chevalier, pour ses gaiges commencans xxiii^e jour davril jusques au premier jour de juing, qui font v sepmaines, xxv frans, et pour un sien escuier par xix jours, ix fr. i quart et demi; vault tout, comme appert par ledit rooulle et mandement, xxxiiii fr. i quart et demi.

A Ferrando d'Ayenz, pour les gaiges de ix hommes darmes et vi archiers souz li et en sa compaignie par xv jours commencans xxviii^e jour dudit mois, comme appert par ledit rooulle et mandement, iiii^xx xvii fr. et demi.

Audit Ferrando, pour les gaiges de iiii hommes darmes de la ville

de [illegible] pour les [illegible] jours [illegible], comme appert par petit roulle et mandement, [illegible] frans.

A Jehan de [illegible], [illegible] pour leurs gaiges des [illegible] jours [illegible], comme appert par petit roulle, [illegible] frans.

A [illegible] pour les gaiges du baron de Saint Pere et [illegible] hommes darmes pour [illegible] jours commencans [illegible] jour de may, comme appert par petit roulle, [illegible] frans.

A Aymé de Pontlenay, pour li et [illegible] hommes darmes en sa compaignie par les [illegible] jours, comme appert par petit roulle, [illegible] frans.

A Jehan de [illegible], pour les gaiges de li et [illegible] hommes darmes pour les [illegible] jours dessus dis, comme appert par petit roulle, xxx frans.

A Pierre de [illegible], pour li et [illegible] hommes darmes en sa compaignie pour [illegible] xv jours, comme appert par petit roulle, xxx frans.

A Marine[illegible] et [illegible], pour leurs gaiges desdiz xv jours, comme appert par petit roulle et mandement, xv frans.

A Bonnet de [illegible], par mandement de Monseigneur donné [illegible] jour davril CCCLXIX, contenant autres parties, en deduction et acompt des gaiges de [illegible] hommes darmes que Monseigneur avoit envoiez en sa compaignie en la ville et chastellerie de [illegible] pour la garde et seurté dicelle, [illegible] frans.

A Loque de S. Julian, que li fist bailler Monseigneur en prest sur ce qui li pourroit estre deu pour les gaiges de li et [illegible] hommes darmes en sa compaignie, comme appert par ledit mandement, c frans (1).

A [illegible] Estienne, par le mandement dessus dit, sur ce qui li pourroit estre deu pour les gaiges de li et [illegible] hommes darmes en sa compaignie, [illegible] frans.

A [illegible] le Breton, par le mandement dessus dit, sur ce qui li pourroit estre deu [illegible] pour les gaiges de li et viii hommes darmes en sa compaignie, [illegible] frans.

A Morel Gorron, Petit Michelot et Jehan Chico, pour leurs gaiges dun mois, qui se monte pour chascun x fr., par mandement de Monseigneur donné x[e] jour de mars CCCLXIX et par quittance deulz, xxx frans.

A Viguereux Estienne, par mandement de Monseigneur donné xii[e] jour davril CCCLXIX, sur ce qui li estoit deu pour les gaiges de li et de ses compaignons desservis à Carenten par un mois commencant xii[e] jour de mars derrain passé, xxx fr.

(1) Le mandement en dona pour une fois.

A Belleterre, ses compaignons et Colleville, tant hommes darmes comme servans, pour leurs gaiges commencans xve jour de mars CCCLXIX, fu poié par maistre Pierre Dutertre, par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg x^{e} jour davril CCCLXX, contenant pluseurs autres parties, IIII^{xx}IIII frans (1).

Audit Belleterre et ses compaignons faisant IX hommes darmes, pour leurs gaiges commencans en laffin du mois de mars CCCLXIX, fu baillé par ledit maistre Pierre, comme appert par ledit mandement, XLV frans.

(*F° 110.*) A Symonnet de Mucy, vallet deschanconnerie de Monseigneur, auquel Monseigneur les devoit et avoit promis poier pour le Bourt de Bretot, auquel ils furent rabatuz pour ses gaiges du temps quil avoit esté ou service de Monseigneur, si comme le mandement de Monseigneur donné à Cherebourg XXXe jour de mai CCCLXX le contient, LXX frans.

A Martin Paulet, Radriguille, Graciot de la Coste et Roullant, hommes darmes, ausquielx Monseigneur ordena estre poié gaiges pour le mois de septembre CCCLXX, à chascun XV frans, comme appert par mandement de Monseigneur donné VIIIe jour de novembre CCCLXX et par quittance deulz, font en somme LX frans.

A Jehan Chico et Michelco Chippia, par mandement de Monseigneur du VIe jour de juillet CCCLXX et par ses lettres closes dicelluy jour avec quittance deulz, pour leurs gaiges dicellui mois, pour chascun XV frans, valent XXX frans.

A Bernart et Basquin du Sault, qui par le commandement du chastellain d'Evreux furent envoiés devers Monseigneur et lesquielx furent en son service par XV jours, comme appert par mandement de Monseigneur donné XIIe jour de juing CCCLXX, XV frans.

A Ferrando d'Ayenz, chambellan et maistre dostel de Monseigneur, pour les gaiges de X hommes darmes quil avoit tenuz du commandement de Monseigneur en son service par IX mois acomplis en laffin du mois de may CCCLXX, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg XVe jour de juillet CCCLXX et par pluseurs quittances dudit Ferrando, IX^{c} frans.

Audit Ferrando, pour les gaiges de XIIII hommes darmes qui furent à Cherebourg ou service de Monseigneur le mois de juillet CCCLXX, chascun prenant XV fr. icellui mois, cest assavoir Martin Paulet, Radriguille, Roullant, Michelco Datiz, le Basquin Datiz, Michel Gorrion, Michel Gonsallins, Saumur, Gontier, Loppegil, Escudo, Petricho d'Espellete, Graciot de la Coste, Loup Ernault, comme appert par

(1) Le mandement en autre despense dostel.

mandement de Monseigneur donné penultime jour daoust CCCLXX, font en somme IIᶜX frans.

A pluseurs gens du conseil de Monseigneur, chevaliers, escuiers et gens darmes, pour leurs gaiges desservis en sa compaignie par certain temps, les uns plus, les autres moins, et qui par commandement de Ferrando d'Ayenz, chambellan et mestre dostel de Monseigneur, furent poiez, comme appert par un rooulle, les parties contenues en ycellui, parmi lequel le mandement de Monseigneur est anniexé, fu donné derrain jour de decembre CCCLXX, les dictes parties escriptes en laffin de ce compte, pour ce XIIIᶜI frans I quart.

A pluseurs gens darmes, chevaliers et escuiers, pour leurs gaiges desservis en la compaignie et ou service de Monseigneur par certain temps contenu en une cedulle, par laquelle le mandement de Monseigneur est anniexé, qui fut donné XVᵉ jour de fevrier CCCLXX, les parties contenues et escriptes en laffin de ce compte, pour ce VIIIˣˣIX fr. I quart.

Somme, VIᴹVᶜXLVI fr. I quart et demi.

Pour pluseurs gens darmes envoiés es villes et chasteaulz de Monseigneur pour la garde et seurté diceulz.

A Gaillart de Fourdinay, par mandement de Monseigneur le Captal donné XIIIIᵉ jour de novembre CCCLXVI, auquel Gaillart, pour ce quil estoit senz gaiges et senz ordenance et quil avoit bien et loyaument servi Monseigneur, fu ordené quil auroit et prendroit gaiges de homme darmes à commencier à li faire compte et poiement du jour de la my aoust CCCLXVI, quil estoit parti de Tinchebray, jusques à ce que autrement seroit ordené de lui, pour ce lui fut poié, par II quittances de lui, pour III quartiers dan, dont le premier eschut derrain jour de fevrier CCCLXVI, le secont derrain jour de mai CCCLXVII et le tiers derrain jour daoust oudit an, pour ce IIIIˣˣX frans.

A Monichon et le Bourdat du Puy, hommes darmes, lesquielx Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, ordena du nombre de VI hommes darmes de ses gens demourans pardeca ou service de Monseigneur, à gaiges de X fr. pour mois pour chascun, lesquielx Monichon et Bourdat demourerent en la ville de Nonnancourt et par les gens dicelle furent poiés de leurs dis gaiges jusques au premier jour davril CCCLXIX, que lors ils leur deffaillirent de poiement par impotence, si comme il appert par lettres de Monseigneur de Gauville et Guerart Mausergent, lieutenans de Monseigneur le Captal, données XXIIIᵉ jour davril CCCLXIX, et pour ce leur fu poié des deniers de Monseigneur pour leurs dis gaiges, depuis le dessusdit premier jour davril jusques en la fin du mois de may ensuivant, qui font II mois, quil furent ou

service de Monseigneur à la garde de la dicte ville de Nonnancourt, si comme il appert par le dessus dit mandement et par III quittances diceulz, XL frans.

A Belleterre et Michelco Datiz, lesquielx Monseigneur le Captal avoit laissez et ordenez demourer pour la seurté et garde de la ville d'Evreux, pour leurs gaiges qui sont de x fr. pour mois à chascun, comme appert par lettres de mon dit seigneur le Captal données IIIe jour de janvier CCCLXVIII, depuis le commencement dicellui mois de janvier jusques en la fin du mois de juin CCCLXIX, par pluseurs de leurs quittances, VIxx frans.

A Monseigneur de Gauville, lequel Monseigneur envoia en sa ville d'Evreux pour la garde et seurté dicelle, pour les gaiges de li, x hommes darmes en sa compaignie, lequel prenoit xxx fr. pour mois pour sa personne par ordenance de Monseigneur et x fr. pour mois pour homme darmes, comme tout ce appert par mandement de Monseigneur donné XXIIIIe jour daoust CCCLXIX, auquel fut poié pour li et les dessusdis hommes darmes, par III de ses quittances rendues à court, IIc frans.

A Pierre de St Martin, Pierre Bantellu et Jehan de Saint Lux, lesquielx ordena estre et demourer en sa ville de Paci du nombre de VIII hommes darmes quil avoit ordenez y estre pour la garde et seurté dicelle à gaiges de x fr. pour mois à chascun, comme il appert par le dessusdit mandement, fut fait compte et poiement depuis le dessusdit XXIIIIe jour daoust CCCLXIX jusques au premier jour de mai CCCLXX, ouquel espace de temps a VIII mois et VIII jours, et font au pris dessus dit XIIxxVII fr. et demi. Item ausdiz St Martin et Bantellu, pour leurs dis gaiges depuis le dessusdit premier jour de mai CCCLXX jusques au premier jour de janvier prouchain ensuivant, quil furent et demourerent en la dicte ville de Paci, et pour le dit de Saint Lux rienz ci de cestuy temps, car il sen ala devers Monseigneur, ouquel temps a VIII mois, valent pour les dis St [Martin] et Bantellu VIIIxx frans. Item pour creue à eulz faicte de leurs dis gaiges, desquielx Monseigneur leur fist creue de v fr. pour mois à chascun, pour les mois de juillet, aoust, septembre, octobre, novembre et decembre, qui font VI mois, valent LX frans. Font ces parties IIIIcLXVII fr. demi, desquielx leur a esté poié par pluseurs de leurs quittances IIcLXVIII fr. et demi.

A Messire Jehan Tesson, par mandement de Monseigneur donné XXVIIIe jour de decembre CCCLXIX, sur ce qui li pourroit estre deu pour les gaiges de lui et les gens darmes de sa compaignie demourans es garnisons de Monseigneur, où il les avoit envoiés, LX frans.

A Messire Gui de Gauville, pour les gaiges de li, un homme darmes en sa compaignie, estans à Evreux par II mois commencans le premier jour de janvier CCCLXIX, comme appert par mandement de Monseigneur donné premier jour de mars CCCLXIX et par quittance dudit

[illegible] Guy, [illegible] fr. pour mois pour sa personne [illegible] Messire Guy et x fr. pour mois pour son homme darmes, valent [illegible] frans.

A li, pour les gaiges dun mois commencant [illegible] jour de [illegible] CCCLXIX, de [illegible] hommes darmes et [illegible] archiers en sa compaignie en la dite ville dEvreux, desquielx y a [illegible] hommes darmes qui prenent chascun [illegible] fr. et [illegible] autres chascun x fr., et pour archier vi frans, comme appert par ledit mandement et quittance dudit Messire Guy, vault ledit mois [illegible] frans.

F° [illegible]. A li, pour les gaiges dun autre mois commencant [illegible] jour de fevrier CCCLXIX, de [illegible] hommes darmes et [illegible] archiers estans en sa compaignie en la ville dEvreux, desquielx hommes darmes y avoit [illegible], qui prenoient chascun [illegible] fr. et [illegible] autres chascun x fr. par mois et archier vi frans, comme appert par ledit mandement et quittance dudit Messire Guy, vault le mois [illegible] frans.

A Messire [illegible] de [illegible] et Messire Ricart Carbonnel, chevaliers, que Monseigneur avoit envoiez en sa ville de Paci pour la seurté dicelle, pour les gaiges deulz qui estoient pour chascun de xv fr. par mois, de [illegible] hommes darmes et [illegible] archiers en leur compaignie, pour [illegible] mois commencans premier jour de janvier CCCLXIX, x fr. pour mois pour homme darmes et vi fr. pour mois pour archier, comme appert par ledit mandement et quittance des dis chevaliers, [illegible] frans.

A Messire Jehan Tesson, lequel Monseigneur envoia à Nonnancourt pour la seurte du lieu, comme appert par ledit mandement, pour les gaiges de li, ix hommes darmes et iii archiers en sa compaignie pour les dessus dis ii mois, xx fr. pour li pour chascun mois et x fr. pour mois pour homme darmes et vi fr. pour archier, font en somme [illegible] frans.

A Belleterre et autres en sa compaignie jusques au nombre de [illegible] hommes darmes et [illegible] archiers, lesquielx Monseigneur avoit envoiés en sa ville de Pontaudemer, pour leurs gaiges des dessus dis ii mois, comme appert par ledit mandement, x fr. pour homme darmes pour chascun mois et vi fr. pour archier le mois, font en somme [illegible] frans.

A Graciot de Chaux, pour les gaiges de li, v^{e} homme darmes, pour le mois de fevrier CCCLXIX, que le chancelier de Monseigneur les fist demourer à Pontaudemer, comme appert par ledit mandement, x fr. pour homme darmes, font L frans.

Item que leur fist donner ledit chancelier pour une fois, et à autres estanz audit lieu de Pontaudemer, comme appert par ledit mandement, XL frans.

A Regnault Dyonis, homme darmes, pour les gaiges de li et ix archiers en sa compaignie desservis et à desservir en la ville de Nougent le Roy par ii mois commencans xve jour de janvier CCCLXIX, comme

appert par ledit mandement, x fr. pour mois pour ledit Regnault et pour chascun archier v fr. le mois, font en somme cx frans.

A Hannequin de Warnifosse, pour ses gaiges desservis à Nonnancourt pour le mois de fevrier derrain passé, comme appert par ledit mandement, x frans.

A Messire Jehan Tesson, pour les gaiges de li, x^e de glaives, et III archiers en sa compaignie estanz à Nonnancourt, pour xv jours de ce present mois, pour la personne dudit Messire Jehan x fr. et pour chascun homme darmes v fr. et pour chascun archier III fr., comme appert par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg premier jour de mars CCCLXIX, valent lesdis xv jours LXIIII frans.

A Hannequin de Warquineffosse, homme darmes, comme appert par ledit mandement, pour ses gaiges desdis xv jours, v frans.

A Messire Gauvain de Tollevast, pour les gaiges de li, VIe de glaives, et II archiers en sa compaignie estanz à Paci par les xv jours dessusdis, pour la personne dudit Messire Gauvain VII fr. et demi, pour homme darmes v fr. et pour archier III frans, comme appert par ledit mandement, valent XXXVIII fr. et demi.

A Messire Ricart Carbonnel, pour ses gaiges, li IIIIe de glaives, pour ledit temps estant à Paci, pour la personne dudit Messire Ricart VII fr. et demi et pour homme darmes v frans, comme appert par ledit mandement, valent pour lesdis xv jours XXII frans et demi.

A Guillaume de Hodent, homme darmes estant à Evreux, par ledit temps, comme appert par ledit mandement, VII fr. et demi.

A Hue le Vin, Robinet le Picart, Gautier le Clerc, hommes darmes, et Robinet de Viex Evreux, archier, estans à Rugles, pour chascun homme darmes v fr. et pour larchier III frans, valent pour le temps dessusdit, comme appert par ledit mandement, XVIII frans.

A Belleterre, Michelco Datiz et leurs autres compaignons jusques au nombre de XII hommes darmes et III archiers, estans au Pontaudemer, pour homme darmes v fr. et pour archier III frans, comme appert par ledit mandement, valent pour les dis xv jours LXIX frans.

A Davy, que Monseigneur envoia de Cherebourg à Evreux, au Pontaudemer et à Orbec, tant pour avoir finance à delivrer les gens darmes et archiers dessus dis comme pour...... et pour sen retourner à Cherebourg devers Monseigneur, pour despens de li et son cheval par lespasse de XVI jours quil demoura en ce faisant, comme appert par ledit mandement, VIII frans

A pluseurs gens darmes envoiez de par Monseigneur en pluseurs de ses forteresses pour la garde et seurté dicelles, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné v^e jour de janvier CCCLXIX, contenant autres parties, cest assavoir à Messire Guy de Gauville xx frans, à Messire Gauvain de Tollevast, pour li et ses compaignons,

Beaulo, Robinet le Picart, Guillemin d'Aire et Per-
hommes darmes, lesquielz Monseigneur ordena estre
Nougent le Roy pour la garde et seurté de son chastel
à xv fr. de gaiges le mois pour chascun, comme appert
ment donné à Cherebourg xxviie jour de juing CCCLXX,
ont leurs dis gaiges premier jour de juillet ensuivant,
pour les mois de juillet, aoust et septembre CCCLXX,
par pluseurs quittances de Robinet le Picart et Acre-
comprins en ce xv fr. pour les gaiges de Hurtaut,
fauconnerie de Monseigneur, pour les ii derreniers mois,

lessusdis Acreman, Robinet, Guillemin, Perrinet, Besain
par lettres closes de Monseigneur données iie jour de
CLXX et par quittance du xe jour dudit mois, que leur poia
Jeurlain, receveur de Nougent, sur ce qui à cause de leurs
leur povoit estre deu pour le mois doctobre CCCLXX, quil
dit chastel de Nougent, l. frans.

Jehan Bezain, lequel Monseigneur ordena estre à gaiges de
mois audit lieu de Nougent, par mandement de Monseigneur
xviie jour de juing CCCLXX, et auquel fu fait poiement pour
, cest assavoir juillet, aoust et septembre CCCLXX, par ii quit-
de li, xv fr. pour mois, valent xlv frans.

essire Tercellet de Hanneucourt, par mandement de Monsei-
donné xxviie jour de juing CCCLXX, que li ordena Monseigneur
re et avoir pour ii mois, pour ce quil avoit à soustenir plus grant
re de gens quil navoit acoustumé davoir, afin que la ville et
el de Nonnancourt, dont il avoit la garde, fussent mielx et plus
ment gardez, qui poiez li furent par ii quittances de li, ii^c frans.

Crestien Blanchart, par mandement de Monseigneur donné xxviii^e
de juing CCCLXX, que li ordena Monseigneur prendre et avoir
r ii mois, gaiges de x fr. le mois, pour la garde du chastel et ville
Nonnancourt où il lordena estre et demourer, qui poiez li ont esté
quittance de li, xx frans.

A Hannequin de Warniffosse, vallet de chambre de Monseigneur,
quel Monseigneur ordena estre et demourer en son chastel et ville
e Nonnancourt, à gaiges domme darmes, qui estoient lors de xv fr.
our mois, si comme appert par son mandement donné xxxe jour de
juillet CCCLXX, ses dis gaiges commencans xxxe jour dessus dit,
auquel fu poié par quittance de li les mois daoust et septembre
CCCLXX, font en somme xxx frans.

(F° 112.) A Guillaume de Hodent, par mandement de Monseigneur
donné x^e jour daoust CCCLXX, pour ses gaiges de xv fr. par mois, li
demourant en aucune des forteresses de Monseigneur, en laquelle que

xx frans, à Messire Ricart Carbonnel, pour li et ses compaignons, xx frans, à Guillaume de Hodent xx frans, à Belleterre x frans, à Michelco Datis x frans, à Jehan Loppiz x fr., à Hue le Vin et Robinet le Picart xx frans, à Petrequin et Gautier le Clerc x frans, à Hannequin de la Chambre x fr. et à Messire Jehan Tesson, sur les gaiges Robinet le Maignen, homme darmes sous ledit Messire Jehan, et lequel Robinet les devoit à dan Symon le Courtiller, receveur des impositions et XIIIme de la venue de la mer au port de Cherebourg sous le viconte de Valloignes, pour les drois de certains vins vendus par ledit Robinet, pour ce v frans demi I tiers III s. x d.; valent ces parties, comme appert par ledit mandement, VIIxxXVI fr. VI d.

A Colin de St Denis, Aubert le Rende, Raoulin des Chesnes et Robin de St Denis, par mandement de Monseigneur donné VIe jour de juing CCCLXX, pour leurs gaiges de VII jours quil demourerent devers Monseigneur entre ses autres gens darmes, finissans VIe jour dessus dit, et pour III jours pour leur retour, einsi sont x jours, comme appert par cedulle de Messire Jehan Dennet donnée VIe jour dessus dit, pour tout xx frans.

A Jehan Loppis, Michel Martinis, Michel Edeine et Dyane Hedelin, Pierre Douart et Pascallet, hommes darmes, Jehan Dourdonne, Michiel Senz et Bertran Trambouze, servans, einsi sont VI hommes darmes et III servans, lesquielx Monseigneur ordena estre et demourer en sa ville d'Evreux pour la garde et seurté dicelle, à gaiges de x fr. par mois pour homme darmes et v fr. pour servans, si comme il appert par ses lettres données à Cherebourg XXVIe jour de juing CCCLXX, ausquielx fut fait poiement de leurs dis gaiges, comme appert par pluseurs de leurs quittances, pour les mois de juillet, aoust, septembre, octembre, novembre et decembre CCCLXX, qui font VI mois, et vault chascun mois au pris dessus dit LXXV frans, font en somme IIIIcL frans.

A Messire Sauvage de Pommereul et Messire Jehan de Trousseauville, chevaliers, lesquielx Monseigneur ordena estre et demourer en sa dicte ville d'Evreux, et v hommes darmes en leur compaignie, pour la garde et seurté dicelle, à gaiges, cest assavoir pour chevalier xx fr. le mois et xv fr. le mois pour homme darmes, comme appert par lettres de Monseigneur données XXVIIe jour de juing CCCLXX, et commencerent prendre gaiges XXIXe jour de juillet ensuivant, que lors vindrent à Evreux, ausquielx fu fait poiement pour le mois daoust ensuivant, par quittance deulz, comprins en ce IIII fr. pour Colin de Freville, qui fu en la compaignie des dessus dis par VIII jours, vault tout CXIX fr., et pour le mois de septembre prouchain ensuivant, par leurs quittances semblablement, CXV frans, font ensemble ces parties IIcXXXIIII frans.

A Acreman de Beaulo, Robinet le Picart, Guillemin d'Aire et Perrinet du Chesne, hommes darmes, lesquielz Monseigneur ordena estre et demourer à Nougent le Roy pour la garde et seurté de son chastel et ville du lieu, à xv fr. de gaiges le mois pour chascun, comme appert par son mandement donné à Cherebourg xxviie jour de juing CCCLXX, et commencerent leurs dis gaiges premier jour de juillet ensuivant, ausquielx fu[poié] pour les mois de juillet, aoust et septembre CCCLXX, qui font iii mois, par pluseurs quittances de Robinet le Picart et Acreman de Beaulo, comprins en ce xv fr. pour les gaiges de Hurtaut, vallet deschanconnerie de Monseigneur, pour les ii derreniers mois, ix^xx xv fr.

(*b*) Aus dessusdis Acreman, Robinet, Guillemin, Perrinet, Besain et Hurtaut, par lettres closes de Monseigneur données iie jour de janvier CCCLXX et par quittance du xe jour dudit mois, que leur poia Guillaume Jeurlain, receveur de Nougent, sur ce qui à cause de leurs dis gaiges leur povoit estre deu pour le mois doctobre CCCLXX, quil furent audit chastel de Nougent, l frans.

(*a*) A Jehan Bezain, lequel Monseigneur ordena estre à gaiges de xv fr. le mois audit lieu de Nougent, par mandement de Monseigneur donné xxviie jour de juing CCCLXX, et auquel fu fait poiement pour iii mois, cest assavoir juillet, aoust et septembre CCCLXX, par ii quittances de li, xv fr. pour mois, valent xlv frans.

A Messire Tercellet de Hanneucourt, par mandement de Monseigneur donné xxviie jour de juing CCCLXX, que li ordena Monseigneur prendre et avoir pour ii mois, pour ce quil avoit à soustenir plus grant nombre de gens quil navoit acoustumé davoir, afin que la ville et chastel de Nonnancourt, dont il avoit la garde, fussent mielx et plus seurement gardez, qui poiez li furent par ii quittances de li, ii^c frans.

A Crestien Blanchart, par mandement de Monseigneur donné xxviiie jour de juing CCCLXX, que li ordena Monseigneur prendre et avoir pour ii mois, gaiges de x fr. le mois, pour la garde du chastel et ville de Nonnancourt où il lordena estre et demourer, qui poiez li ont esté par quittance de li, xx frans.

A Hannequin de Warniffosse, vallet de chambre de Monseigneur, lequel Monseigneur ordena estre et demourer en son chastel et ville de Nonnancourt, à gaiges domme darmes, qui estoient lors de xv fr. pour mois, si comme appert par son mandement donné xxxe jour de juillet CCCLXX, ses dis gaiges commencans xxxe jour dessus dit, auquel fu poié par quittance de li les mois daoust et septembre CCCLXX, font en somme xxx frans.

(*F° 112.*) A Guillaume de Hodent, par mandement de Monseigneur donné x^e jour daoust CCCLXX, pour ses gaiges de xv fr. par mois, li demourant en aucune des forteresses de Monseigneur, en laquelle que

mielx li plairoit, jusques à la volenté de Monseigneur, ses dis gaiges commencans xe jour daoust dessus dit, auquel fut fait poiement par II de ses quittances pour un mois et III sepmaines finissans derrain jour de septembre CCCLXX, pour tout XXVI fr. I quart.

A Messire Jehan Dennet, par mandement de Monseigneur du XXIIIe jour daoust CCCLXX, lequel Monseigneur ordena estre et demourer en aucune de ses forteresses, à gaiges domme darmes qui pour lors estoient de XV fr. pour mois, premier mois commencant premier jour daoust dessus dit, auquel fu poié pour ycelui mois par sa quittance XV frans.

A Jehan Rose, Laurens de la Marre dit Rossignol, Jehan de St Laurens et Jehan le Vannier, servans, à la garde et seurté de la ville d'Evreux de jour et de nuit en la compaignie Jehan Bauffes, cappitaine du lieu, et ailleurs, et commencerent à servir VIe jour daoust CCCLXX et continuelment jusques au VIe jour de janvier prouchain ensuivant, qui font V mois, et en laffin diceulz V mois furent retenus aus gaiges des bourgoiz et habitanz de la ville d'Evreux, comme il appert par mandement de Monseigneur du IIe jour de septembre CCCLXX, IIII fr. pour mois pour chascun servant, font en somme pour les dessus dis V mois C frans, desquielx leur a esté poié, par pluseurs quittances deulz, XXXII frans. Et du reste qui se monte XLVIII fr. leur ay donné ma cedulle du Xe jour de janvier CCCLXX, dont je ne preng rienz cy.

A Guillemin de Saint Lux et Perrinet de Walqueinville, commis et ordenez à la garde de la tour de leglise d'Evreux par Messire Ligier d'Orgessin et autres du conseil de Monseigneur le VIIIe jour daoust CCCLXX, à V fr. de gaiges par mois pour chascun, comme appert par mandement de Monseigneur donné IIe jour de septembre CCCLXX, lesquielx servirent à la dicte garde depuis le VIIIe jour daoust dessus dit jusques au VIe jour de janvier prouchain ensuivant, qui font V mois, qui valent L frans, desquielx leur fu poié par leurs quittances pour les II premiers mois à chascun X frans, valent XX frans.

A Henri des Loges, par mandement de Monseigneur donné XXIXe jour de juillet CCCLXX, pour ses gaiges desservis à Orbec en la compaignie du sire de Gauville, cappitaine du lieu, ou mois daoust CCCLXX, par quittance dudit Henri du IIIe jour de septembre ensuivant, XV frans.

Au Tort de Gauville, Perrinet le Mire et Guillemin Dufay, par mandement de Monseigneur donné XVIe jour de juillet CCCLXX, pour leurs gaiges de X fr. le mois à chascun, desservis à Orbec et Chambraiz par VI sepmaines, et qui poiez leur ont esté par leurs quittances, XLV frans (1).

(1) Rayé cy, quar il sont reprins cy devant.

A Pierre de Rue, cappitaine de Rugles, pour les gaiges de Hue le Vin, Robinet le Picart, Gautier le Clerc, hommes darmes, et Robinet de Vielx Evreux, archier, mis de creue oudit fort, oultre et avec la garnison qui y estoit par avant, aus gaiges de x fr. par mois pour chascun homme darmes et vi fr. par mois pour ledit archier, fut poié audit cappitaine, ou nom que dessus, pour les mois de janvier et fevrier CCCLXIX, compté enz xxx fr. qui leur furent baillez en Costentin, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxvie jour de decembre CCCLXIX et par quittance dudit cappitaine, pour ce LXXII frans.

A Guillaume de Hodent, escuier, homme darmes, pour ses gaiges des mois de janvier et fevrier CCCLXIX, qui sont de x fr. par mois, desservis en la ville d'Evreux, comme appert par sa quittance donnée xviie jour dudit mois de fevrier CCCLXIX, pour ce xx frans.

Pour les gaiges de vi hommes darmes qui par lordenance de Monseigneur furent envoiés en son chastel et ville de Nonnancourt pour la garde et seurté diceulz, oultre et avec la garnison des autres gens qui y estoient, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxiiiie jour daoust CCCLXIX, lesquielx y furent par iii mois, cest assavoir depuis ledit xxiiiie jour daoust CCCLXIX jusques au xxiiiie jour de novembre prouchain ensuivant, et prenoient par la dicte ordenance chascun x fr. le mois, et tantost apres voult et ordena Monseigneur, comme appert par ses lettres du iiie jour de septembre CCCLXIX, que poiement leur fust fait à chascun de xv fr. le mois, font yceulz iii mois ii^c LXVI fr. et qui poiez ont esté à Messire Tercellet de Hanneucourt, cappitaine du lieu, par ii de ses quittances, pour ce ii^c LXVI frans.

A Jehan Besain et Jehan de Saint Luz, par mandement de Monseigneur donné xxixe jour de novembre CCCLXIX, sur leurs gages du mois de decembre ensuivant, et sur le temps ensuivant commanda Monseigneur leur paier, non obstant le cassement des gages des autres gens darmes, cest assavoir audit Besain, par sa quittance du xxe jour de janvier CCCLXIX, xv frans.

Somme, iiii^M iii^c LXXVI fr. v s. vi d.

Pour aucunes gens darmes qui resisterent aus Angloiz et autres annemis qui estoient estanz ou païz de Costentin.

A Messire Jehan de Tilli, Messire Guillaume de la Haie et Martin Paullet, pour les gaiges deulz et des gens darmes et archiers estans avec eulz pour certeine chevauchée quil firent sur le païz pour la garde et deffense dicelui, que leur poia Girart de Crepon, viconte de Valloignes, de certeine recepte par li faicte sur le païz, rendue en recepte

ci devant, et pour ce ci prins en despense partie de ce qui dicelle recepte fu poié, cest assavoir audit Messire Jehan de Tilli IIIIxx escuz, audit Messire Guillaume IIc escus, audit Martin IIcxx escus, comme tout ce appert par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg du IIIIe jour de may CCCLXIIII, font ces parties vc escus.

Audit Messire Jehan de Tilli, pour les gaiges de li et des gens darmes de sa compaignie mis sus pour resister aux Angloiz estanz en Costentin, pour la moitié de leur premier mois qui commenca XIXe jour davril CCCLXX, sur lequel leur avoit esté poié par Thomas Maupetit C fr., pour reste à li deu et qui poié li a esté par mandement de Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, commissaire sur ledit fait, donné XXe jour davril CCCLXX après Pasques, et par quittance de Pierre de Ste Mariglise pour et ou nom dudit Messire Jehan de Tilli du premier jour de may ensuivant, LVIII frans.

A Messire Athis de Lignieres, pour les gaiges de li et les gens darmes et archiers de sa monstre mis sus pour resister aus dis Angloiz, pour leur premier mois commencant XIXe jour davril CCCLXX après Pasques, oultre XL fr. qui li avoient esté poiez par Thomas Maupetit, comme appert par mandement de Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg et commissaire sur le fait de la finance cuillie et levée pour ycelui fait, donné XXe jour dicelui mois davril, et quittance dudit Messire Athis du XXe jour de juing ensuivant, XXII fr. et demi.

A pluseurs gens darmes et archiers, les noms diceulz contenus en un rooulle parmi lequel le mandement de Monseigneur donné XIIIe jour de may CCCLXX est anniexé, lesquielx resisterent aus diz Angloiz en Costentin :

Et premierement à Monseigneur d'Avrenches, pour les gaiges de X hommes darmes et VI archiers pour XV jours commencans XVe jour davril CCCLXX, VII fr. et demi pour homme darmes et V fr. pour archier, valent, comme appert par ledit maudement et rooulle, CII fr. III quars.

(*Fo 113.*) A Messire Raoul de Beauchamp, pour les gaiges de li, le sire de Beuran, VIII hommes darmes et II archiers pour les XV jours dessus dis en leur compaignie, cest assavoir pour ledit Messire Raoul et le sire de Beuran à chascun X fr. et les autres au pris dessus dit, comme appert par ledit rooulle et mandement, IIIIxxX frans.

Audit Messire Raoul, pour son estat de C fr. pour mois que li ordena Monseigneur pour ce quil estoit son lieutenant, pour moitié, comme appert par ledit rooulle et mandement, L frans.

A Messire Guillaume de la Haie, II chevaliers en sa compaignie, VII hommes darmes et XII archiers, par les XV jours dessus dis, cest assavoir pour ledit Messire Guillaume XV fr., pour chascun chevalier

x fr. et le remenant au pris dessus dit, comme appert par ledit rooulle et mandement, VI^xx XVIII frans.

A Jehanco Ruiz d'Ayvar, cappitaine de Gavray, pour les gaiges de li, v hommes darmes en sa compaignie, par le dessusdit temps, comme appert par ledit mandement et rooulle, XLIII fr. et demi.

Au cappitaine d'Avrenches, pour les gaiges de li, IX hommes darmes en sa compaignie, par le temps dessus dit, comme appert par ledit mandement et rooulle, LXXII frans.

Pour les gaiges de XV hommes darmes et XIII archiers passés sous Ferrando, lesquielx servirent le temps dessus dit et audit pris, comme appert par le dessusdit mandement, VIII^xx XVII fr. et demi.

A Belleterre et Michelco Datiz, pour les gaiges deulx, VIII hommes darmes et II archiers en leur compaignie, par les dessusdis XV jours, au pris dessus dit, IIII^xx III fr. et demi.

A Messire Jehan de Tilli, pour les gaiges de li, XIIII hommes darmes et IX archiers en sa compaignie, par ledit temps et audit pris, comme appert par ledit mandement, CLVIII fr. III quars.

A Messire Athis de Lignieres, cappitaine du Pont d'Ouve, pour les gaiges de li, III hommes darmes et VI archiers en sa compaignie par lesdis XV jours, comme appert par ledit mandement, LXII fr. et demi.

Au Tort d'Orglandes, pour les gaiges de li, v hommes darmes et v archiers en sa compaignie, commencans XIXe jour davril et au pris dessus dit, comme appert par le dessus dit mandement et rooulle, LXXII fr. et demi.

A Messire Jehan Tesson, pour les gaiges de li, VI hommes darmes et un archier en sa compaignie, commencans XXIIe jour davril au pris dessus dit, comme appert par ledit mandement, LXII fr. et demi.

A Messire Guy de Gauville, pour les gaiges de li, XI hommes darmes en sa compaignie par ledit temps, cest assavoir pour ledit Messire Guy XL fr. et pour chascun homme darmes XV frans, vault tout, comme appert par ledit mandement, IX^xx XVII fr. et demi.

Au Bourt de Bretot, pour les gaiges de li, VII hommes darmes en sa compaignie par ledit temps, cest assavoir pour ledit Bourt XX fr., pour chascun homme darmes de sa compaignie XV fr., vault tout, comme appert par ledit mandement, VI^xx V frans.

A v hommes darmes Gascoings, pour leurs gaiges commencans XVe jour davril, à chascun XV frans, valent, comme appert par ledit mandement, LXX frans.

A Jehan Casnel, pour li, XI charpentiers, VI macons, II cordiers, pour gouverner les II engins qui furent portez au siegé d'Aroudeville, comme appert par ledit mandement, x frans.

A Ferrando d'Ayenz, pour ses despens faiz à Carenten puis le XVIIIe jour davril jusques au XXIe jour dudit mois, quil fu là pour

recevoir la monstre des gens darmes et archiers mis sus pour resister contre les Angloiz estanz pour lors en Costentin, comme appert par ledit mandement, II fr. et demi.

A Perrinet Magdeline, pour ses despens alant à Paris par le commandement de Monseigneur, comme appert par ledit mandement, VI frans.

Pour despens de pluseurs vallés de lhostel de Monseigneur faiz à Carenten en venant de Gavray à Cherebourg, comme appert par ledit rooulle et mandement, V fr. et demi.

A Messire Gauvain de Tollevast, par mandement de Monseigneur donné IXe jour de juillet CCCLXX, avec un autre mandement precedent et quittance dudit Messire Gauvain, sur ce qui deu li povoit estre pour les gaiges de li, VII hommes darmes et II archiers en sa compaignie pour un mois, XXVII fr. et demi.

Somme, XVI^c LII fr. et V^c escus.

(F° 114.) DENIERS poiés à pluseurs personnes, tant pour le vuidement et abatement de pluseurs villes et forteresses estanz en la terre de Monseigneur et ailleurs, que tenoient les annemis du royalme, comme à pluseurs Angloiz et autres par maniere de raencon et de composition pour tenir aucunes parties du païz de Monseigneur paisible, senz li porter ne faire guerre, et pour aucuns restes de raencons à eulz deuz.

A Messire Guillaume de Widesore et Messire Bernart Brocas, chevaliers angloiz, cappitaines de Bareffleu, sur la finance à eulz ottroiée par les gens de Monseigneur pour vuider et rendre le fort de Bareffleu tenu par eulz, fu poié par Girard de Creppon, viconte de Valloignes, comme appert par quittance desdis chevaliers seellée de leurs seaulx, du premier jour daoust CCCLXI, et dont ledit viconte a fait et rendu recepte à Messeigneurs des comptes ou mois de janvier CCCLXVII, pour ycelui fort vuider, de XVII^M III^c IIII^{XX} I royal demi I tiers II s. X d. rendus en recepte ci devant en ce present compte, et pour ce ci prins le poiement fait aus dessus dis, ne plus tost ne le peusse avoir fait pour ce que ledit de Crepon en attendi à compter jusques au dessus dit mois, pour ce VI^M royaulx.

Aus dessus dis chevaliers, pour le parpoiement de la somme qui deue leur estoit à cause du vuidement de Bareffleu, par quittance deulz contenant VI^M royaulx, desquielx est à deduire V^c royaulx pour labbé de Cherebourg, auquel les dis Angloiz les vouloient lessier en don et lequel ne les voult prendre, mais les lessa au prouffit de Mon-

seigneur, et LX royaulx que Monseigneur gaengne sur les vivres, demeure qui poié leur fu par leur quittance de le XIe jour daoust CCCLXI, V^{M}IIII^{C}XL royaulx.

A Messire Jehan Stokes, cappitaine de St Sauveur, pour Messire Jehan Chandos, seigneur dicelui lieu, sur la composition faicte audit Chandos des arrerages des raencons, ouvraiges, poynes, droiz, vivres et autres choses à eulz deuez es parties du païz de Monseigneur, du temps de Messire Thomas de Hollande, pour lors gouverneur des Angloiz ou païz de Costentin, pour laquelle composition fu levé en la viconté de Valloignes VI^{M}VII^{C}XLV royaulx, rendus en recepte ci devant en ce present compte, et pour ce ci prins en despence ce qui poié fu audit Stokes pour ledit Chandos, par sa quittance du XXIXe jour doctobre CCCLXI, pour le terme de St Michel oudit an, IIII^{M} royaulx.

A Robert Stokes, ou nom dudit Messire Jehan Stokes, sur ce qui li estoit deu de la dessus dicte composition, par mandement de Monseigneur Messire Philippe de Navarre donné XIIIe jour de fevrier CCCLXI, II^{C} royaulx.

Audit Messire Jehan Stokes, pour XV perques de mur à li acordées par certaines parroisses du païz de Costentin pour la reparation dudit fort de St Sauveur, par composition faicte avec ledit Messire Jehan par les gens de Monseigneur, pour chascune perque XL royaulx, comme appert par mandement de Monseigneur du XIe jour de septembre CCCLXI et quittance dudit cappitaine, et dont il est rendu ci devant certaine somme, cest assavoir VI^{C} roiaux, levée sur le païz, receue par Girard de Creppon, viconte de Valloignes, et pour ce prins cy en despense partie de ce qui poié en a esté, pour ce VI^{C} royaulx.

A Emon Folchauf, escuier Angloiz, cappitaine du fort de Graffart, auquel fu promis pour le vuidement dicelui fort, affin quil sen partisist, II^{M} escus, et pour pluseurs despens faiz par les gens de Monseigneur en pluseurs lieux et en pluseurs journées en faisant le traitié dicelui vuidement, si comme il appert par les parties contenues en un rooulle signé de la main Messire Jaques Froissart, parmi lequel le mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg est anniexé, qui fu donné derrain jour de decembre CCCLXI, qui les dictes parties veriffia et tesmoigna avoir esté einsi faictes et poiées, cest assavoir pour le vuidement dicelui fort II^{M} escus et pour la dicte despense VI^{XX} royaulx demi I quart et I d.

A Messire Jehan Chandos, viconte de St Sauveur, sur la somme à li ottroiée à cause des restes deuz aus Angloiz de St Sauveur du temps de Messire Thomas de Hollande, fu poié par Girard de Creppon, pour lors viconte de Valloignes, de certaine recepte levée sur le païz, dont il est rendu en recepte en ce present compte ci devant VI^{M}VII^{C}LV royaulx, par quittance dudit Messire Jehan Chandos donnée XVIIe jour doctobre

CCCLXII, IIIMXXXIII royaulz en une partie, et à Messire Jehan Stokes, cappitaine de St Sauveur, pour et ou nom dudit Messire Jehan Chandos, en une partie par sa quittance du ve jour de decembre CCCLXII, XVIICLXVII royaulx, font ces parties VMVIIIC royaulx.

A Messire Olivier de Mauny, sur certain reste à li deu pour le derrain vuidement de Carenten par certain traitié fait à li par Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, en lan CCCLXV, fu poié par Girard de Creppon, pour lors viconte de Valloignes, par la main de Guillaume Parvastel, son lieutenant en ceste partie, par commandement et ordenance de labbé de Cherebourg, si comme il appert par mandement dudit abbé et Messire Jehan de Tilli, lieutenant dudit Monseigneur Messire Loys, donné XVe jour de fevrier CCCLXV, annexé parmi un rooulle ouquel sont contenues pluseurs autres parties poiées pour ycelui traitié, cest assavoir audit Messire Olivier et autres pour lui IIIMCIIIIXXXVIII fr., et en pluseurs autres parties contenues oudit rooulle par commandement et ordenance dudit abbé comme dessus, les parties escriptes en laffin de ce present compte, XVIIICXXXV fr. I tiers et VI d., pour lesquelles parties fu levé en la viconté de Valloignes VMVIIICXXI fr. et demi, et rendus en recepte en ce present compte ci devant, pour ce que ou precedent compte de cestui nen est fait aucune recepte ne mise, ne ne peust estre faitte pour ce que le viconte a fait compte dicelles parties à Messeigneurs ou mois...... font ensemble ces parties poiées, comme appert par le dessus dit rooulle et mandement, VMXXXIII fr. I tiers et VI d. (1).

A Hochequin Vuiltonne, Angloiz, et Jehan Cokinggue, cappitaine de St Sauveur, sur la somme de VM fr. qui leur furent promis poier pour le terme de la Chandeleur CCCLXIX, pour certain traitié sur ce fait avecques eulz par les gens de Monseigneur pour tenir le païz de Monseigneur paisible et en seurté, cest assavoir les vicontés de Valloignes, Carenten, Constances, Avrenches et Mortaing, par quittance dudit Hochequin du XVe jour de decembre CCCLXIX, IICXX frans. Item par une autre quittance de lui dicelui XVe jour de decembre, VIIIXX frans. Item aus dessus dis Cokinggue et Hilletonne, par leur quittance du penultime jour de janvier CCCLXIX, IIM frans. Aus dessus dis, par leur quittance du IIIIe jour de fevrier CCCLXIX, VIC fr. Audit Hochequin, par sa quittance du Ve jour dicelui mois de fevrier, IIIIC fr. A Ferrando d'Ayenz, pour et ou nom des dessus dis, et par mandement de Monseigneur donné XXVIe jour de juing CCCLXX, et par quittance dudit Ferrando, cest assavoir pour la raencon de Adan Egregate, prisonnier de Michelco Dathis, VICXL fr. et pour la raencon de Petit Bouletonne, prisonnier de Dominguet, IICXL frans, lesquielx furent delivrez par le

(1) Rayé cy, quar il se reprent ailleurs.

traitié de leurs raencons einsi poiées, font toutes ces parties ensemble iii^{m}ii^{c}lx frans.

A Thomas Catretonne, Guillaume Hilletonne, Guieffroi Valletonne, Messire Robert Miton et Henri Brun, cappitaines des gens des compaignes, sur la somme de xii^{m} fr. à eulz promis et acordez poier par certain traitié fait avecques eulz par les gens de Monseigneur pour tenir paisible et en seurté les vicontés de Valloignes et de Carenten, de la St Jean Baptiste CCCLXX jusques à la St Michel prouchaine ensuivant, fut poié, par leurs quittances du xiie jour de juillet CCCLXX, iii^{m} fr. A Thomas Catretonne, cappitaine de St Sauveur, pour li et les dessus nommez, par sa quittance en ii parties baillée à Messire Guy de Gauville, pour ii Angloiz qui estoient ses prisonniers, et par mandement de Monseigneur du xxxe jour de juillet CCCLXX, ix^{xx}ix fr. Audit Catretonne, par la main de Henri des Loges, pour cause de la raencon de Guillaume Holt, Angloiz prisonnier dudit Henri, par sa quittance du xxxe jour de juillet dessusdit, c fr. Audit Catretonne, tant pour li que pour tos les dessusdis, par sa quittance du xxve jour daoust CCCLXX, mil fr. Audit Catretonne, pour li et pour les dessusdis, comme leur procureur et attourné, par sa quittance du xve jour de septembre CCCLXX, avec coppie de la dicte procuration des dessus nommez xviii^{c}iiii^{xx} fr. Audit Catretonne, pour li et les dessus dis, par sa quittance du viie jour doctobre CCCLXX, anniexée avec coppie de la procuration, iiii^{m} fr. Audit Catretonne, tant pour li comme les dessus nommez, par sa quittance du xve jour doctobre CCCLXX, et lesquielx furent baillez à Marco de St Vincent pour une haquenée que avoit achatée de lui ledit Catretonne, iiii^{xx} fr. Audit Catretonne, ou nom que dessus, par sa quittance du xviie jour dicelui mois doctobre, vi^{c} fr. Audit Catretonne, es noms que dessus, par sa quittance du xxve jour dicelui mois, iii^{c}xxxi fr. Font ces parties ensemble xi^{m}ii^{c}iiii^{xx} frans.

A Messire Guillaume aus Espaulles, pour certain traitié à li fait par les gens de Monseigneur pour vuider et partir du Pont d'Ouve quil avoit longuement tenu contre Monseigneur, mil fr., et pour les gaiges de pluseurs gens darmes et archiers qui furent au vuidement du fort du Houme, si comme tout ce appert par un rooulle, les parties contenues en ycelui, parmi lequel est annïexé le mandement de Monseigneur d'Avrenches et labbé de Cherebourg, conseillers de Monseigneur, donné x^{e} jour de mars CCCLXVI, xi^{c}lvii fr. ii s., toutes lesquelles parties furent poiées par Girard de Creppon, viconte de Valloignes, de la somme de ii^{m}vi^{c}xviii fr. levez sur le païz par maniere de aide, receuz par ledit viconte et renduz en recepte en ce present compte cy devant, et pour ce partie de la despense prinse cy qui se (*F° 115*) monte par les parties dessus dictes ii^{m}vii^{xx}xvii fr. ii s. t.

Pour messaiges envoiés par le dessusdit viconte sur le fait du vuidement de la Rochelle et pour pluseurs artilleries faites tant pour ledit fort comme pour Valloignes, le Pont d'Ouve et Beuzeville, les parties en un rooulle à moy envoié par Messeigneurs des comptes, pour tout LXIII escus I quart IIII s. VI d.

A Thomas Cathretonne, cappitaine de St Sauveur, pour les saufs conduis des villes et parroisses des vicontés de Valloignes et Carenten, comme appert par sa quittance du IIIIe jour daoust CCCLXX, et dont il est rendu en recepte cy devant certaine somme, oultre la composition faicte aux Angloiz, pour ce IIc frans.

Audit Cathretonne, qui pour li et les dessus dis furent baillés, par mandement de Monseigneur du derrain jour de juing CCCLXX, à Jehan Bezain, mestre de son escurie, pour la raencon de Petrequin de Pruce, son prisonnier, et par quittance du ve jour de septembre ensuivant, IIcL fr. Audit Cathretonne, par mandement de Monseigneur donné XXVe jour de septembre CCCLXX et par sa quittance du XIe jour daoust precedent, VIxx frans, font ces parties IIIcLXX frans.

A maistre Guillaume Duboys, pour lors bailli de Beaumont et de Pontaudemer et commissaire de par Monseigneur Messire Philippe de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, sur le fait et vuidement du fort de Cormeilles, fut baillé par Jehan Lefranc, viconte d'Orbec, pour le vuidement dicellui, par sa cedulle du VIIIe jour de decembre CCCLXII et veriffiée au dos de Messeigneurs des comptes, qui me mandent le contenu au blanc deduire audit viconte et semblablement tout ce qui me apparoit avoir esté baillé audit bailli et maistre Pierre Dutertre pour la dessus dicte cause, pour ce XIIIIc frans (1).

A maistre Pierre Dutertre, pour la dessus dicte cause et par ledit viconte, par sa lettre donnée XXVIIIe jour doctobre CCCLXII, c frans.

Audit mestre Guillaume Duboiz, pour lors bailli de Beaumont, qui baillez li furent par Jehan des Ylles, pour lors viconte de Constances, des deniers receuz de la finance faicte par les gens de Monseigneur aus Angloiz de St Sauveur, par sa quittance donnée sous son seel et à greigneur confirmation sous le seel du cappitaine de Gavray, le ve jour de janvier CCCLXII, et aussi par commandement de labbé de Cherebourg, comme appert par ses lettres données XVIIIe jour de may CCCLXVII, contenant ledit abbé estre recolant et recordant dudit commandement, et que ce estoit et fu pour la delivrance de Messire Sauvage de Pommereul et autres gens de mon dit seigneur, qui estoient

(1) Assavoir envers cui ces deniers ont tenu lieu à Monseigneur et quil appere des quittances et recognoiscances.

ostaiges à Pontorson pour la delivrance du fort de Cormeilles, pour ce VIII^c royaulx.

Somme, XXII^M IX^c LX royaux III quars I d., II^M LXIII escus I quart et IIII s. VI d. et XIX^M VII^c LXVII fr. et II s.

(F° 116.) FORTIFFICATIONS et OEUVRES faites en aucuns des chasteaulx de Monseigneur, et gaiges que prennent certaines personnes, tant pour garder les garnisons estanz es diz chasteaulx comme pour maistres de oeuvres et artilleurs ordenez ad ce.

A Thomas le Guerrier, receveur des revenues de la fortiffication de Carenten, fut baillé par commandement et ordenance de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné x^e jour davril CCCLXVI, de la revenue que par avant souloit avoir le cappitaine de Carenten pour faire son guait ou chastel dudit lieu, par laquelle il prenoit pour mois XII fr., pour ce fu baillié audit Guerrier, depuis le xe jour davril dessusdit jusques au premier jour de septembre ensuivant, qui font IIII mois et les II pars dun mois, par quittance dudit Guerrier du xxe jour doctobre CCCLXVI, et dont il a à rendre compte, LVI fr. Audit Guerrier, par mandement des dessus dis lieutenans donné V^e jour de juing CCCLXVII et par sa quittance du XXVIIe jour de juillet ensuivant, C frans, font ces parties CLVI frans (1).

A Jehan le Roy, receveur des deniers pour la fortiffication de la dicte ville de Carenten après ledit Guerrier, par mandement de Monseigneur d'Avrenches, labbé de Cherebourg et Guillaume Dourden, bailli de Costentin, donné VIIIe jour de juillet CCCLVIII, la coppie rendue à court, et par quittance dudit Jehan du XIIe jour doctobre lan LXVIII, fu baillé pour le fortiffiement de la dicte ville de Carenten, que les dessus dis ordenerent prendre une fois sur la revenue de Valloignes, pour ce que la dicte ville de Carenten estoit en peril, et estoit chose neccessaire ycelle fortiffier et clorre, pour ce VI^xx frans.

A Jacotin de Baigneux, cappitaine de Bernay, par mandement de Messeigneurs les lieutenans de Monseigneur donné XVIIIe jour de juing CCCLXIX et par II quittances dudit cappitaine, qui bailliés li furent pour emploier en la perfection ou fortiffication de la tour de Bernay, LXXV frans.

A Thomas Maupetit Vallet, maistre des oeuvres du fort de Valloignes, pour distribuer tant à li que à pluseurs autres charpentiers en sa

(1) Memoire de faire venir compter ceuls qui ont receu ces gueiz et les receptes pour les euvres.

compaignie pour gueriter hastivement la grosse tour neufve et la rondé, comme appert par mandement de Guillaume des Moulins, commis et establi sur le fait des oeuvres, donné viiᵉ jour de may CCCLXIIII, et par lettres des gens du conseil de Monseigneur, cest assavoir du povoir dudit Guillaume, lune donnée xxᵉ jour daoust CCCLXIII et lautre le viiᵉ jour de may lan LXIIII, et quittance dudit maistre des oeuvres, v escus de Jehan (1).

A Guillaume Choppin, pour xiii tonneaulx de chaux mis par li oudit fort pour ledifficé dicelui, comme appert par mandement dudit Guillaume donné xᵉ jour de may CCCLXIIII et quittance dudit Choppin, x royaulx, valent xi escus de Jehan.

A Thomas Damet, pour viixx es de chesne prins de lui, tant pour la repparation dudict fort de Valloignes que pour la bastide de Beuze-ville, comme appert par mandement de Monseigneur donné xviiᵉ jour de may CCCLXIIII et quittance dudit Damet, xxi l. monnoie courant, cest assavoir xxiii s. pour i escu de Jehan, valent xvii escus et demi.

A pluseurs charpentiers, pour faire certains mesnages ou fort de Valloignes en la tour devers Loquet, comme appert par mandement dudit Guillaume du xixᵉ jour de may CCCLXIIII, et qui furent poiez à Robin d'Auneville pour Colin Lestroel, maistre des dis charpentiers, et quittance du dit Robin, lxix s. ii d.

A Robert Paris, pour xxxvi clées achatées de lui pour le dit fort, comme appert par mandement dudit Guillaume donné xixᵉ jour de may lan LXIIII et quittance dudit Robert, xxiiii s. t.

A Michel Bedel, Jehannet Boulley, sur la somme de xviii royaulx qui deuz leur estoient pour xxiii tonneaulx de chaux aportez par eulx oudit chastel, comme appert par mandement dudit Guillaume du xxiiiᵉ jour de may ensuivant, combien que la quittance soit de toute la somme, xiiii escus et demi

A Guillaume Choppin, pour xiii tonneaulx de chaux par li livrées oudit fort, par mandement dudit Guillaume dudit xxiiiᵉ jour de may et quittance dudit Choppin, x royaulx, valent xi escus de Jehan.

A Jehan Mariete, pour xxxviii clées par li aportées oudit fort, comme appert par mandement dudit Guillaume dudit xxiiiᵉ jour de may et quittance dudit Mariete, xxv s. t.

A Guillaume Choppin, faiseur de chaux, qui deuz li estoient pour xiiii tonneaulx et une pippe de chaux par li livrez oudit fort, comme appert par mandement dudit Guillaume donné iiᵉ jour de juing CCCLXIIII ensuivant et quittance dudit Choppin, xii l. v s.

A Guillaume Blanche et ii vallés en sa compaignie, pour pluseurs journées faictes par eulz oudit fort, comme appert par mandement

(1) Assavoir sur le compte G. le Cousteur sil a reprins ceste partie en la chambre

dudit Guillaume des Moulins du xvie jour de juing ensuivant et quittance dudit Blanche, LXVII s.

A Jehan Auber, maistre des macons dudit fort, pour distribuer à pluseurs macons qui avoient ouvré en ycelui par pluseurs journées plus à plain contenues en une cedulle parmi laquelle le mandement dudit Guillaume est anniexé, ledit mandement donné xvie jour de juing, et quittance dudit Jehan, xxxviii l. x s. viii d. t.

A Thomas Petit Vallet, maistre des oeuvres dudit fort, pour distribuer à pluseurs charpentiers qui avoient ouvré en ycelui par pluseurs journées plus à plain contenues en une cedulle parmi laquelle le mandement dudit Guillaume est anniexé, donné xvie jour de juing lan LXIIII, et quittance dudit Thomas, xlv l. v s. v d.

A pluseurs personnes et pour pluseurs choses par eulz faictes oudit fort, plus à plain contenues en une cedulle parmi laquelle le mandement dudit Guillaume est anniexé, donné xxie jour de juing lan LXIIII, xix l. ix s. ii d. t.

A maistre Estienne Regnault et Perrin Langlois, fevres, pour pluseurs forgeures faictes par eulz oudit fort, comme appert par mandement dudit Guillaume donné xxiiie jour de juing et quittance des dessusdis, viii l. v s. t.

Pour les gaiges de Guillaume Charnel, receveur des aides, dont ces parties et poiemens furent pour le mois de may iiii escus (1).

A Jehan Bernart de Gavray, pour certaine quantité de pierre quil avoit achatée pour soy amesnagier, laquelle Robert Vibet, pour lors connestable de la dicte ville de Gavray, fist prendre pour enforcier la dicte ville, en laquelle il fist faire le couronnement dune tour à la porte devant, et dont ledit Jehan navoit eu aucune satisfaction ne poiement, comme il appert par lettres de Monseigneur données xxviie jour de novembre lan LXXI et par une lettre de recongnoissance en laquelle sont nommez pluseurs tesmoings qui jurerent et deposerent par leurs sermens la dicte pierre avoir esté prinse dudit Jehan et ycelle avoir esté mise et emploiée en la fortiffication de la dicte ville, et que pour lors elle povoit bien valoir xxx escus, pour ce fu poié audit Bernart, par sa quittance donnée......... xx frans (2).

A Messire Guy de Gauville, chevalier, cappitaine de Chambraiz, qui bailliés li furent pour enforcier et emparer la tour du chastel de Chambraiz et qui furent levez sur les demourans en la baronnie de Ferieres, en la sergenterie de Chambraiz, par mandement de Monseigneur donné

(1) Il doit la lettre de ces gages.

(2) Rayé, pour ce quil est mandé quil soit payé de la recepte ordinaire pour la fortification de la ville de Gavrai.

xxiie jour de mars CCCLXIX et par quittance dudit Messire Guy, et lesquielx sont cy devant rendus en recepte, ii^c frans (1).

Pour oeuvres et reparations faictes ou fort de Bienfaitte, qui est à present en la main de Monseigneur, poiés par Jehan Lefranc, pour lors viconte d'Orbec, comme appert par mandement de Monseigneur, lequel est demouré devers Messeigneurs des comptes, avec les parties dicelles oeuvres, si comme il le me ont escript, iii^{c}lxxviii fr. demi et iiii s. t.

Pour ediffier et faire un comptouer ou chastel de Valloignes, lequel estoit neccessaire pour le fait de la recepte du lieu, comme appert par mandement de Monseigneur donné iiiie jour de juillet CCCLXXI, xvi frans.

[A Jehan de la Tour, qui baillés li furent pour faire les reparations du chastel de Gavray, par sa quittance du xxie jour de mars CCCLXX, dont il a à rendre compte, et par vertu dun mandement de Ferrando d'Ayenz, gouverneur, etc., vi^{xx} frans. Item par une autre quittance dicelui jour de mars CCCLXX, ciiii fr. xviii s. Font ces parties ii^{c}xxiii fr. xviii s. (2).

A Jehan Bernart, Symon d'Escourcy et pluseurs autres bourgoiz de Gavray, ausquielx fu octroyé pour la fortiffication et reparation de la dicte ville de Gavray ii d. pour livre de toutes les impositions de la viconté de Constances, non comprins en ce la ville de Constances, dont poiement leur a esté fait par pluseurs parties, comme par la quittance deulx appert, pour convertir en la repparation et fortiffication dicelle ville, ii^{c}xv frans.] (3).

A Jehan Duchemin, Gieffroy Bretel et pluseurs autres bourgoiz de Gavray, pour eulz et les communs et habitans de la dicte ville pour loctroy des impositions, ii d. pour livre, comme dessus, et après creu ycelluy don de ii autres d. pour livre, ainsi sont iiii d. pour livre quil prennent ad present pour fortiffier ycelle ville, comme appert par coppie du mandement de Monseigneur donné viiie jour de juillet CCCLXX, et par v quittances des dis bourgoiz, la premiere donnée iie jour daoust CCCLXVIII contenant vii^{xx}xiii fr. vii s., la seconde donnée xixe jour de novembre lan dessus dit contenant vii^{xx}viii fr. iiii s., la iiie donnée xiiiie jour doctobre CCCLXIX contenant xii^{xx}xiii l. xvi s. ii d., la iiiie donnée xie jour davril lan dessus dit, contenant lxv fr. et la ve donnée xvie jour de mars lan dessus dit contenant cxvi fr.

(1) Memoire de savoir comment ces deniers ont esté convertiz es euvres dudit lieu.

(2) Memoire de recouvrer sur J. de la Tour. Il les rent en son premier compte de euvres.

(3) A recouvrer sur ces gens quant on comptera des euvres.

III quars III d., font ces parties, franc pour XX s. t. piece, VII^c^XXVII fr. II s. V d.

A Monseigneur d'Avrenches, qui baillés li furent pour lenforcement du chastel de Renierville par Jehan des Ylles, viconte de Constances, par quittance de mon dit seigneur d'Avrenches du IXe jour de juing CCCLXVII, lequel Monseigneur d'Avrenches devoit prendre XL fr. par (F° 117) mois, par ordenance sur ce faicte pour ledit enforcement, fut poié par la dessus dicte quittance pour le mois de may CCCLXVII, XL frans.

A Jehan Berangier, charpentier, pour appareillier les tourelles et guerites du chastel de Pacy et pour un millier et demi de grant tieulle achaté de Simon Chauvin, II frans.

Pour mises et ouvraiges faiz ou fort de Valloignes par Raoul Nicole, commis à ce, depuis le premier jour de fevrier CCCLXVI jusques au derrain jour daoust CCCLXIX, et pour lesquielx ouvraiges et mises faire fut levé sur le païz pluseurs receptes rendues en ce present compte, les parties dicelles receptes et mises demourées en la chambre devers Messeigneurs, si comme il le me ont escript, pour ce pour yceuls ouvraiges, III^M^IIII^c^IIII^xx^VIII fr. III s. II d. ob.

A Gauquelin, pour XXIX^M^ de clou, que un que autre, achaté de li par Guillaume Arnault, chastellain d'Evreux, pour les oeuvres dudit chastel, VIII royaulx III quars, valent VII fr. demi II s. VI d. p., valent III s. I d. ob.

Pour pluseurs oeuvres et repparations que a fait faire et poiées ou chastel d'Evreux Guillaume Arnault de Sault, chastellain du lieu, en pluseurs lieux où il estoit necessité, tant à la tour ronde, à la chappelle dudit chastel que ailleurs, les parties en un rooulle seellé du seel dudit chastellain et veriffiées par mestre Ricart Tardif, mestre des oeuvres, desquelles parties Monseigneur a mandé à moy J. Climence, par ses lettres patentes données XIXe jour de janvier CCCLXIX, li faire poiement, qui se montent par les dictes parties et qui poiées li ont esté IIII^c^XLIX fr. IIII s. VI d., desquielx li a esté poié, par ses recongnoissances rendues à court, II^c^LXXVII fr. demi et IX d.; et du reste qui se monte VIII^xx^XI fr. demi III s. IX d. le doit avoir poié Jehan Lefranc, à present tresorier (1).

Pour reparations et oeuvres faictes en la closture de la ville d'Avrenches, cest assavoir pour X perches de mur ou environ cheu par deffaut de fondement, tant en matieres mises en la facon dudit mur et ailleurs en la closture de la dicte ville, où il estoit neccessité, comme en journées douvriers, les parties dicelles oeuvres devers Messeigneurs

(1) Parpaié par Jehan Lefranc, tresorier après Monseigneur J. Climence, en son IIe compte.

des comptes, veriffiées et tesmoigniés sous le seel de Enyco Ruiz, connestable d'Avrenches et lieutenant de Messire Jehan Ruiz, son frere, pour lors cappitaine dudit lieu, avec les escriptures faictes pour cause de ce, si comme par mes dessus dis seigneurs des comptes ma esté escript et certiffié, pour ce vi^c^li fr. i tiers.

Pour pluseurs oeuvres et mises faictes par Jehan Margot, bourgoiz de Mortaing, pour cause de la fortiffication de la barbaquenne de la basse court du chastel de Mortaing, par un an et demi commencant premier jour doctobre CCCLXIX et continuelment ensuivant jusques au derrain jour de mars CCCLXX, pour lesquelles oeuvres et mises faire ledit Margot avoit fait pluseurs receptes, desquelles il rendi compte à Messeigneurs des comptes, duquel compte la recepte se monta xii^c^lxx fr. iii quars iiii s. ii d. et la despense semblablement ne plus ne moins, et par ainsi demoura quitte et deschargé ledit Margot, si comme tout ce mes dis seigneurs me ont escript par leurs lettres rendues à court, et est ci escript par maniere de memoire et non pour autre cause.

Pour pluseurs oeuvres faictes ou chastel de Valloignes après ce quil fut recouvré des mains des annemis de Monseigneur, par xiiii mois commencans premier jour de decembre CCCLXIIII et continuelment ensuivans jusques au derrain jour de janvier CCCLXV, pour lesquelles oeuvres fut receu sur les subgés du païz de Monseigneur xvi^c^xxxi fr. i quart, renduz en ce present compte ci devant, par le compte de Dant Guillaume le Viandier, et les parties des dictes oeuvres veues par Messeigneurs et devers eulz demourées en la chambre, si comme il le mont escript, se montent ycelles oeuvres ii^m^ii^c^i l. xix s. iiii d. t., franc pour xxx s. et leon de Flandres pour xii d., qui valent à frans xiiii^c^lxviii fr. moins viii d. flebes.

Pour pluseurs parties qui ensuivent cy après, lesquelles ont été despensées es oeuvres et necessitez du chastel de Gavray, comme le viconte du lieu le tesmoigna à Messeigneurs, et desquelles Guillaume le Marié, garde des garnisons du lieu, avoit esté chargé en ses comptes, et pour ce par Messeigneurs à moy mandé len deschargier, comme il appert par leurs lettres rendues à court, cest assavoir xx pieces de fer, xxx^m^ de clou, xxviii poix de chanvre, xv l. de fil, ii^c^ l. de suif, une botte de verjus et xxiiii froumages.

Somme, viii^m^xlvii fr. vii s. viii d., ix^xx^xvi escus v d., xx pieces de fer, xxx milliers de clou, xxviii poix de chanvre, xv l. de fil, ii^c^ livres de suif, une bothe de vergus et xxiiii froumages.

(*F° 118.*) **Despenses pour garnisons.**

A Guillaume Charnel, qui deuz li estoient pour un tonnel de vin prins de lui pour la garnison du fort de Valloignes, comme appert

par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg, conseiller de Monseigneur, donné derrain jour de juillet lan LXIIII, avec une veriffication du cappitaine du lieu, L frans, valent, à mettre IIII fr. pour V escus de Jehan, LXII escus et demi de Jehan.

A Michel Hervieu de Valloignes, pour un tonnel de vin de Gascoigne qui avoit esté prins de lui en lan CCCLXIIII pour la garnison du chastel de Valloignes, par Messire Guillaume de la Haie, cappitaine du lieu, du pris de LX royaulx, lequel vin fut distribué aus gens darmes, archiers, arballestriers et autres gens oudit fort, pour la grant neccessité dicelui, le siege des Francoiz estant devant, comme appert par lettres dudit cappitaine et autres lettres de Jehan Bloville, lors receveur de Valloignes, et par mandement de Monseigneur donné VIIIe jour de juillet CCCLXX, avec quittance dudit Michiel Hervieu, pour ce XLVIII frans.

Pour pluseurs garnisons qui par ordenance de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, que Dieux absoille, furent mises ou chastel de Carenten par Martin l'Ours, viconte du lieu, avant la prinse dicelui, qui le fu lan LXIIII, par le compte qu'il en a rendu à Messeigneurs, veriffié par Messire Jehan de Tilli, chevalier, cappitaine du lieu pour le temps, et compté par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné V^e jour doctobre CCCLXVIII, anniexé par ledit compte, qui le contenu dicelui aproeuve et sen tient pour infourmé, desquelles garnisons parties furent despensées par le siege que les Francoiz tindrent devant ledit chastel, et le demourant perdu quant ycelui fu rendu, et aussi Messeigneurs des comptes le me ont einsi escript, lesquelles garnisons, oultre XLVIII l. XV s. que mes dis seigneurs en ont detraiz, montent VII^c IIII^xx I escu XX d. ob.

Pour II^c et demi de pesées et pour II^c de plat fer achatées à Orbec à Messire Sanson Bertran, prestre, et à li poié par sa quittance du derrain jour davril CCCLXIX, XXXIII fr. III quars, et à Colin Germont d'Orbec pour lamenage dicelui d'Orbec à Evreux, par sa quittance du XXVIIe jour de juing ensuivant, VII fr., lequel fer fut mis ou chastel d'Evreux pour la garnison dicelui, font ces parties XL fr. III quars (1).

A Colart de Fresnoy, qui baillé li fu penultime jour de novembre CCCLXIX pour faire faire busche pour la garnison du chastel d'Evreux et pour la venue de Monseigneur qui illec devoit venir, VI frans (2).

Pour pluseurs oeuvres et mises faites à cause de certaines garnisons qui pour Monseigneur furent faictes en sa ville d'Evreux depuis vendenges CCCLXIX, et pour mettre en estat tant de menjoeres que de rastelliers et autres pluseurs oeuvres et besoignes en lostel du Boc

(1) A recouvrer sur le garde des garnisons.

(2) A recouvrer sur ledit Colart.

assiz en la cité d'Evreux, ouquel hostel partie des chevaulx de Monseigneur furent à sejour depuis les dictes vendenges, cest assavoir pour les dictes mangoeres VIII fr. demi II s. VI d., pour les reparations dudit hostel du Boc XI fr. III quars III s IIII d. t., comme appert par mandement de Monseigneur donné Xe jour de may CCCLXX, font ces parties XX fr. demi et X d.

Pour demi muy de blé qui estoit de moy J. Climence, demeuré en garnison ou chastel de Pacy du reste de IIII muys ou environ que je y avoie fait mener et mettre du mien pour seurté dudit chastel, comme appert par mandement de Monseigneur donné IIIIe jour de janvier CCCLXX, XXXIII s. p. pour sextier, franc pour XVII s. VI d. p. piece, valent XI frans.

Au chappitre de Constances, que leur poia Jehan des Ylles, viconte du lieu, par mandement de Monseigneur donné Xe jour davril CCCLXX, pour XXV quartiers III b. de froument; item pour XXXIIII quartiers davoine; item pour XI quartiers III b. dorge et pour X quartiers de feves; lesquielx grains dessusdis furent prins es granches dudit chappitre en Costentin et livrez à Raoul de Villers pour la garnison du chastel de Cherebourg, comme appert par cedulle du dessusdit Raoul du XVe jour dudit mois davril, et avaluées par les parties contenues en ladicte cedulle à LVII l. II s., franc pour XXVIII s. piece, valent XL fr. III quars et XII d. flebes (1).

A Guillaume le Marié, portier du chastel de Gavray et garde des garnisons dicelluy, qui baillés li furent par Jehan des Ylles, viconte de Constances, des rentes en grains appartenans à Monseigneur, rendues par ledit viconte au terme de Pasques CCCLXVII, comme appert par lettre dudit Marié donnée sous le seel du bailliage de Ville Dieu le XVIe jour de juing lan LXVII, pour la garnison dudit chastel, C quartiers de froument, pour quartier XXVII s., valent VIIIxx l., et XLIIII quartiers davoine, pour quartier XXIIII s., valent LII l. XVI s., font en somme IIcXII l. XVI s., franc pour XX s., valent ces parties IIcXII fr. III quars et XII d.

Audit Marié, qui baillés li furent par ledit viconte pour mettre en la garnison dudit chastel, comme appert par sa lettre donnée sous le seel dudit bailliage de Ville Dieu le XVIIIe jour de juing lan LXVII, XX boisseaulx de poix et V quartiers de feves à la mesure de Gavray, XXXV fliches de lart, IIIIxx l. de burre, XL boisseaulx de sel et Vc l. de fer d'Espaigne achatez à Renierville par le commandement de Monseigneur levesque d'Avrenches, qui cousterent, tant en achat comme en voiture, comme appert par sa lettre, IIIIxxXVIII fr. II s.

(1) Le mandement rendu en autre despense dostel, et à recouvrer sur Raûl de Villers par sa cedule.

Audit Marié, qui baillés li furent par ledit viconte par sa lettre de recongnoissance donnée viiie jour de juillet CCCLXX, iiiixxxix quartiers iii boisseaulx et demi de froument, mesure de Gavray, pour la garnison du chastel du lieu, et xliiii quartiers davoine, lesquielx grains avoient esté receuz des receptes de Monseigneur à li appartenans du terme de Pasques CCCLXX, et yceulz aprisagiés ou compte dudit viconte pour ledit terme de Pasques, xx s. pour quartier de froument et xv s. pour quartier davoine, font ces parties vixxxii l. xvii s. vi d., franc pour xx s. t.

Audit Marié, pour mettre en garnison oudit chastel, qui baillés li furent par ledit viconte, iiiixxxviii quartiers iii quarthonniers et demi de froument à la mesure de Gavray, des revenues de la dicte viconté pour le terme de Pasques CCCLXVIII, xxii s. pour quartier, et à ce pris le rent ledit viconte en son compte fait pour ledit terme, valent cviii l. ix d. ob. Item liii quartiers davoine dicelluy terme, xvi s. vi d. pour quartier, valent xliii l. xiiii s. vi d. Item vixx quartiers de froument de la recepte de Pasques CCCLXIX, xvi s. pour quartier, valent iiiixxxvi l., et xliiii quartiers davoine, xii s. pour quartier, valent xxvi l. viii s., si comme tout ce appert par recongnoissance dudit Marié donnée xxe jour de mars CCCLXX, valent toutes ces parties iicLxxiiii l. iii s. iii d. ob., franc pour xx s.

Audit Marié et pour la garnison dudit chastel, comme appert par sa recongnoissance donnée xxie jour de mars CCCLXX, v tonneaulx et une bote de guernasche, qui furent achatez à St Malo de Lille la vigille de Noël CCCLXIX, iicxviii fr. et ix s. (1).

Audit Marié et pour la garnison dudit chastel, comme appert par sa recongnoissance donnée xxie jour de mars CCCLXX, iiii tonneaulx de vin mis en ladicte garnison iiiie jour daoust CCCLXX pour la venue de Monseigneur, viixxv fr. et xii s.

A Dant Richart le Resgnable, mestre des garnisons du chastel de Mortaing, qui par Ricart de Nere Eaue, viconte du lieu, li ont esté baillées et livrées, si comme Messeigneurs des comptes le me ont escript, et dont il se est chargié en son compte, si comme il appert par ycelluy ouquel il les rent à Monseigneur, lxx quartiers iii b. et demi de froument, dont les viii font le quartier, estimez valoir en son compte ordinaire du terme de Pasques CCCLXII, xxx s. le quartier, franc pour xx s., valent cv l. ix s. iiii d. ob. Item iiiixxv quartiers vii b. davoine, dont xiii font le quartier, valent lxiiii l. iii s. i d., valent ces ii parties viiixxix l. xii s. v. d. ob. (2).

(1) Assavoir ou compte du Maryé sil a rendu toutes ces parties et à ce pris quelles sont cy reprinses.

(2) A recouvrer sur ledit Dan Ricart ces parties.

Audit Resgnable, qui par ledit viconte li furent livrés au terme de Pasques lan LXVII, LXX quartiers II b. et demi de froument pour la garnison dudit chastel, estimez au dit terme XL s. le quartier, valent VIIxx l. XII s. VI d.

Pour la garde et despense de X pors gras achatez par Jehan Brice, receveur de Brethueil, en decembre CCCLXV de Drouet Duperier pour mettre en la garnison du chastel de Bretueil, et qui furent gardez vifs par VIII jours après ledit achat, pour les appareiller et pour le sel à les saler, si comme Messeigneurs des comptes le mont escript et certiffié par leurs lettres données XVIIIe jour daoust CCCLXXIII, C s.

A pluseurs faucheurs qui en lan LXVI faucherent, fanerent et amullonnerent XXIIII charetées de foin qui furent mises oudit chastel de Brethueil pour la garnison dicelui, ouquel labour ils vaquerent par XXI jour, pour leur sallaire, si comme par mes dessus dis seigneurs ma esté escript et certiffié, et par quittance des dis faucheurs, pour ce XII frans.

Pour les despens de certains voituriers faiz en achariant ledit foin audit chastel, si comme mes dessus dis seigneurs le mont escript par leurs dictes lettres, VI frans.

Pour VI queues de vin mises en la dicte garnison, achatées par Jehan Brice, receveur de Brethueil et garde dicelles garnisons, C frans. Item pour un muy de blé achaté au Nuefbourg et mis en la dicte garnison, XXIIII fr., et pour lamener du Nuefbourg à Brethueil, VI fr. Item pour X porcs gras XX fr. Valent ces parties, comme appert par lettres de mes dessusdis seigneurs des comptes, CL francs.

Audit Marié et pour la garnison dudit chastel, comme appert par sa recognoissance du XXVIIe jour de fevrier CCCLXVI, XLIIII quartiers (*F° 119*) davoine, XX s. pour quartier, valent XLIIII l.

Audit Marié, par sa quittance du XXIIIIe jour de juin CCCLXVI, II fliches de lart.

Somme, XVIICLXXVI fr. VI s. IIII d., VIIICXLIII escus demi XX d. ob., escu pour XX s., et II fliches de lart.

(*F° 120.*) GAIGES daucuns officiers.

A Girard de Creppon, comme gardien du bailliage de Costentin, auquel il fu commis et establi à ycelui garder et gouverner jusques à ce que par Monseigneur en fust plus plainement ordené, si comme par lettres de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné IXe jour de novembre CCCLXVII appert, pour les gaiges appartenans audit office, ouquel il vaqua et entendi, comme il appert par lettres de Monseigneur le Captal données XXIIIe jour de septembre CCCLXVIII, depuis le IXe jour de

novembre CCCLXVII jusques au terme de Pasques CCCLXVIII, que le dit office fu coumis à feu Guillaume Dourden, et par ledit mandement de Monseigneur le Captal li fu fait poiemens des gaiges du dessus dit temps, ouquel espace de temps a vii^{xx}x jours, par la quittance dudit Girard du xiiiie jour de janvier l'an LXVIII ensuivant, vi^{xx}iii l. viii s. iv d.

A Guiot d'Arcy, bailli de Costentin, auquel Monseigneur ordena prendre et avoir pour les gaiges dudit office iii^{c} l. par an, et en oultre li ordena prendre chascun an, li estant bailli, pour les bons services que il li avoit faiz et affin que mieulx pouist soustenir et maintenir son estat, c l. par an, einsi sont iiii^{c} l. par an, lesquielx Monseigneur vouloit quil preinst à ii termes, moitié à Pasques et moitié à la St Michel, oultre et avec autres bienfais que faiz li avoit, si comme il appert par lettres de Monseigneur données xvie jour de novembre CCCLXX, premier terme commencant à la St Michel CCCLXX, li fut payé par pluseurs de ses quittances ix^{xx}vii l. x s. (1).

A Messire Baudouin de St Pol, lequel Monseigneur a ordené et estabit mestre de ses eaues et forests tant en France comme en Normandie, aus gaiges, prouffis et emolumens acoustumez, comme appert par ses lettres données à Lestoille xxe jour de novembre CCCLXVII, lesquielx gaiges par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, ont esté et sont desclarez et par li ordené poier audit Messire Baudouin xvi fr. par chascun mois jusques à ce que par Monseigneur ou par mon dit seigneur le Captal en soit autrement ordené, comme appert par ses lettres données xxiie jour de decembre CCCLXVIII, les coppies de toutes ycelles lettres rendues à court, fu poié sur ce qui deu li povoit estre à cause de ses dis gaiges, depuis le xxe jour de novembre CCCLXVII dessus dit jusques au derrain jour de mars CCCLXX, par pluseurs de ses quittances, v^{c}i fr. iiii s. iii d. (2).

A Jehan de la Tour, maistre des oeuvres du chastel de Gavray, pour ses gaiges ou provision de x fr. par mois quil prent par ordenance de Monseigneur, comme appert par coppie de ses lettres données....... li fut poié par sa quittance donnée xxie jour de mars CCCLXX, depuis le premier jour doctobre CCCLXVIII jusques au premier jour de janvier CCCLXX, ouquel espace de temps a xxvii mois, qui valent, à x fr. pour mois, ii^{c}lxx frans, desquielx sont à rabatre, que Monseigneur print par son ordenance tant sur ledit Jehan comme sur les autres gaiges, le tiers de leurs gaiges de iiii mois, et pour çe demoura, qui audit

(1) Assavoir que les vicontes nen ayent autres choses reprins en la chambre.

(2) Assavoir se Jehan Lefranc auroit point reprins ces ii darrains mois de fevrier et mars CCCLXX, pour ce quil sont de son temps.

vi l. de rente que ledit maistre doit prendre sur Monseigneur à cause de la dicte eglise et autres vi l. à cause de sa pension, li estoit deu darrerages pour ii années passées du temps de Jehan Dufour, pour lors quil estoit receveur d'Evreux, xxiiii l. dont Monseigneur mandoit quil fust poié, et pour ce poié li fu par sa quittance du samedi après la my karesme lan CCC. ..... xxiiii l. qui valent xxiiii frans.

A Messire Baudouin de Beaulo, par mandement de Monseigneur du xxiiiie jour de septembre CCCLXIX, sur ce qui li povoit estre deu du temps quil avoit demouré en la compaignie de Monseigneur, tant par cedulle de sa chambre aus deniers comme autrement, vi^xx frans.

Au chappitre de Constances, par mandement de Monseigneur donné xvie jour davril lan LXX, en quoy mon dit seigneur estoit tenu audit chappitre pour ce que dicelui chappitre avoit esté prins et baillé à Jaquet de Rue, chambellan de Monseigneur, pour convertir et distribuer en certain lieu où Monseigneur lavoit coumandé, par quittance dudit chappitre contenant greigneur somme, donné le vendredi avant l'Ascention lan LXXI, lv frans.

A Jehan Duchemin, pour et ou nom de Messire Eustace d'Aubichicourt qui estoit tenuz et obligez à li, comme il appert par iii cedulles dudit Messire Eustace, lune du xxe jour de fevrier et les autres du xxvie jour dicelui mois, et aussi par mandement dudit Messire Eustace du xxiiiie jour de mars ensuivant, adrecant à Jehan Courtoiz, son receveur, pour le poiement faire audit Duchemin, et aussi, pour ce que la terre dudit Messire Eustace estoit en la main de Monseigneur, donna mon dit seigneur ses lettres patentes et closes audit Duchemin pour li faire son dit poiement, lequel par vertu dicelles lettres, qui furent données xxe jour de fevrier lan LXIX, li fut fait, comme il appert par sa quittance du xiiiie jour de mars lan LXX, lviii fr. v s. (1).

A Michel Gonsalliz, Navarrois, par mandement de Monseigneur donné viiie jour de juing CCCLXX, par quittance dudit Michel du mecredi après la St Jehan Baptiste en ycelui an, lesquielx li estoient deuz, comme ledit mandement le contient, pour ce que poiés les avoit à ii compaignons qui avoient part en la somme de ii^c frans en quoy Loppe de St Julian, le viconte de Mortaing et Thomas de St Germain li estoient obligez pour la rancon du connestable de St Jaque de Beuron, laquelle obligation Monseigneur estoit tenu poier pour la delivrance de Messire Jehan du Tilleul, qui pour ledit connestable fut prins par marque en venant de Navarre, et laquelle obligation ledit Michel Gonsallis rendit à Monseigneur par son commandement et con-

(1) A recouvrer sur Monseigneur Eustace quant on compta à lui.

trainte senz en avoir aucun poiement, si comme ledit mandement le contient, pour ce xl frans.

A Messire Jehan Chandos, seigneur de St Sauveur le Viconte, sur la somme de xv^{M} frans à li octroiez et acordez par les gens de Monseigneur pour garder et tenir paisibles les gens du Clos de Costentin et les deffendre envers les gens des grans compaignes pour le temps dentre le mois de juillet CCCLXVIII jusques à Noël prouchain ensuivant, laquelle somme li devoit estre poiée à iii termes, cest assavoir à la St Michel, à la Toussains et à Noël lan dessus dit par egal portion, et desquielx poié li fu, par sa quittance du vi^{e} jour doctobre lan dessus dit, pour le terme de St Michel en ycelui, par Jehan de Creppon, fils et hoir de Girart de Creppon, dune recepte qui se monte xvi^{M}v^{C}lxii fr. vi s. iiii d. levez oudit païz et renduz en recepte en ce present compte, v^{M} fr.

A Jehan Cokinges, cappitaine de St Sauveur et procureur en ceste partie de Messire Jehan Chandos, en deduction et acquit de la dessus dicte somme de xv^{M} frans, par quittance dudit Cokinges du xxvie jour de novembre CCCLXVIII, avec coppie de sa procuration, pour le terme de la Toussains oudit an, v^{M} frans.

A Messire Baudouin de St Pol, par mandement de labbé de Cherebourg du iie jour de decembre CCCLXVIII et par quittance dudit Messire Baudouin, pour faire ses despens venant de Costentin à Evreux et à Paris devers Monseigneur le Captal et les gens de Monseigneur pour savoir comme le païz de Costentin pourroit demourer en bonne seurté après ce que Messire Jehan Chandos en avoit lessié la garde, lxxvi frans (1).

A Guillemin d'Aire, par mandement de Monseigneur donné v^{e} jour de septembre CCCLXIX et par quittance dudit Guillemin, en deduction de ce que Monseigneur li povoit devoir et estre tenu à li, xxvii frans (2).

A Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, par son mandement donné xviiie jour doctobre CCCLXVIII et par quittance de lui donnée xie jour de novembre ensuivant, qui deuz li estoient de reste pour ses gaiges desservis en Navarre jusques au xviiie jour doctobre CCCLXVIII, ce jour non compté, comme il appert par cedulle de Messire Jehan du Tilleul, clerc de chambre aus deniers de Monseigneur, donnée viiie jour dudit mois, xxxv l. v s., franc pour xvii s. piece, valent xli fr. demi moins vi d. (3).

A Lion Duval, par mandement de Monseigneur le Captal du xxviii^{e}

(1) Rayé, quar il fu reprins cy après.
(2) Il doit enseigner en quoi Monseigneur li estoit tenuz.
(3) A recouvrer sur Monseigneur J. du Tilleul.

jour de novembre CCCLXVI et par sa quittance du xvi[e] jour de decembre ensuivant, pour un prisonnier que Monseigneur ot ja pieca de li et dont par ses gens fut composé à li à iii[c] frans, fu poié sur ce vii fr. et rienz plus, combien que la quittance dudit Lyon contiengne c frans, pour ce vii frans.

(*F° 122.*) A Robert Dubrueil, par mandement de Monseigneur, la coppie rendue à court, donné derrain jour de novembre CCCLXX, sur la somme de xii[c] frans en quoy Monseigneur estoit tenuz à li par composition à li faicte par ses gens, tant pour la somme de ii[c] l. de rente à vie à li donnée par Monseigneur, dont il estoit tenuz à li en grans arrerages, comme pour certaine somme dor en quoy Monseigneur estoit tenuz à li, li fu poié sur ycelle somme de xii[c] fr. qui li furent aterminez poier à pluseurs termes, comme il appert par les dessus dictes lettres de Monseigneur, par quittance dudit Robert du xxiii[e] jour daoust CCCLXXI, pour le terme escheu ou mois de janvier CCCLXX, cl frans (1).

A Messire Athis de Lignieres, par mandement clos de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, sur la somme de ciii fr en quoy Monseigneur estoit tenus à Messire Lamoras de Lignieres et audit Messire Athis, comme ledit mandement le contient, par quittance dudit Messire Athis donnée xxvii[e] jour de may CCCLXVII, xl frans.

A Messire Ricart de Royville, chevalier, qui pour li, et en deduction de ce que Monseigneur li povoit devoir, fu baillé à Robert Trenchant, bourgoiz de Breval, par mandement de Monseigneur le Captal donné xxii[e] jour de septembre CCCLXVIII, avec une lettre dudit Messire Ricart dont ledit mandement fait mention, par laquelle il appert ledit Messire Ricart devoir audit Robert la somme de lx fr. pour ce que, lorsquil estoit cappitaine de Breval, il les li avoit prestez et baillez, et pour ce, par le dessus dit mandement et quittance dudit Robert du viii[e] jour de decembre CCCLXVIII, à li poiés et qui font à deduire audit Messire Ricart comme dit est, lx frans (2).

Audit Messire Richart, qui poiez li ont esté par ii de ses quittances et qui semblablement li sont à deduire sur ce que Monseigneur li doit, viii[xx]vi frans.

A Pierre de Rue, qui pour et ou nom de Jaquet de Rue, son frere, li furent baillez par mandement de Monseigneur, qui vault quittance, donné premier jour de mars CCCLXIX, en deduction de ce que Monseigneur povoit devoir audit Jaquet, c frans.

A Messire Hue Stokes, par mandement de Monseigneur donné xvii[e]

(1) Rayé.

(2) A rabatre audit Monseigneur Ricart sur ce que on li doit.

jour davril CCCLXIX, que li bailla maistre Pierre Dutertre en deduction de ce que Monseigneur li povoit devoir, IIIc frans.

[A Messire Baudoin de Beaulo, par mandement de Monseigneur donné premier jour davril CCCLXIX, en deduction et acquit de ce en quoy Monseigneur povoit estre tenuz à li, IIIc frans.

A Messire Ligier d'Orgessin, par le dessusdit mandement, pour semblable cause et par semblable maniere, IIc frans] (1).

Au dessusdit Messire Baudouin, en deduction de ce qui li puet estre deu à cause de la provision à li faicte par Monseigneur, fu poié par son mandement donné à Cherebourg le XXIIe jour davril CCCLXX, c frans.

Audit Messire Baudouin, en deduction de ce que Monseigneur li povoit devoir, tant à cause de ce quil doit prendre de lui pour la garde du chastel de Nougent le Roy comme pour sa provision, fu poié par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg XVe jour de juillet CCCLXX, VIxxx frans.

Audit Messire Baudouin, qui pour lui furent baillés à Clays, son frere, en deduction de ce que Monseigneur li doit, comme dessus est dit, comme appert par II de ses quittances, IIIIxxx frans (2).

A Messire Ligier d'Orgessin, par III quittances de li de juing et de juillet CCCLXX, sur ce que Monseigneur li puet devoir, IIc frans.

A Mahiot de Coquerel, que Monseigneur li avoit promis rendre et poier pour Hochequin Hiltonne, Angloiz, auquel Monseigneur les devoit pour certaine cause et lequel les devoit audit Mahiot pour la vendue dun coursier que il ot pieca de li, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg XVIe jour de juing CCCLXX, c frans.

A Guiot d'Arcy, nagueres maistre descurie de Monseigneur et ad present son bailli de Costentin, auquel Monseigneur donna ja pieca c l. de rente à vie en recompensation des bons services que il li avoit faiz, dont ledit Guyot faisoit demande à Monseigneur de pluseurs arrerages quil disoit à li estre deuz du temps passé, et aussi pour pluseurs despens, de pers et missions par li faiz ou service de Monseigneur, pour toutes lesquelles choses dessus dictes et aussi pour toutes autres quelconques pour tout le temps passé jusques au XVIe jour de novembre CCCLXVI, Monseigneur li ottroya pour demourer quitte envers li la somme de mil florins, comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur données à Pampelune XVIe jour de novembre dessusdit, rendues à court, qui puent valoir VIcLXVI fr. II tiers, des-

(1) Le mandement en dons pour une fois. Et soient ces sommes rabatues de ce que Monseigneur leur peut devoir.

(2) Rayé.

quielx Monseigneur me manda par ses lettres, comme il appert par coppie dicelles rendues à court, données à Gavray xvie jour de novembre CCCLXX, li faire et donner assignation sur les exploiz dudit bailliage de Costentin, qui estoient escheuz et pourroient escheoir, jusques à plaine satisfaction dicelle somme, et par vertu dicelles lettres li donnay mes assignations adrecans aux vicontes et receveurs diceulz lieux, par lesquielx li a esté poié, si comme il appert par pluseurs de ses quittances......... (1).

A Bernart et Bauduche Bellenati, freres, sur et en deduction de certaine somme dor, comme il appert par lettres de Madame la Royne que il ont devers eulz, pour pluseurs joyaulx de ma dicte dame la Royne, qui de la volenté et mandement de Monseigneur furent ja pieca portez et engaigez à Bruges, et lesquieux joyaulx les dis freres avoient desgaigiés des mains des marchans à qui il avoient esté baillés, et mis devers eulz pour les garder et sauver à Monseigneur, fu poié par ii lettres de quittance dudit Bernart, lune du xviiie jour de septembre CCCLXVII et lautre xxie jour doctobre ensuivant, iiic frans; lesquielx tiennent lieu à Monseigneur et ont esté deduiz audit Bernart ou compte fait à li par les gens de Monseigneur de la grosse somme à li deue, pour ce iiic frans (2).

A mestre Pierre de Nadilz, phisician de Monseigneur, par mandement de mon dit seigneur du iie jour de septembre CCCLXIX, en deduction de ce que Monseigneur li povoit devoir à cause de la pension quil prent sur li, c frans (3).

A Monseigneur Guillaume, seigneur de Gauville, cappitaine d'Orbec, lequel par commandement et volenté de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, bailla et delivra à mon dit seigneur le Captal la fille de Nicolas Lemire, bourgoiz de Paris, laquelle ledit Gauville tenoit hostaige dudit Nicolas, qui pieca li avoit esté baillé prisonnier de feu Jehan Davy, pour laquelle chose mon dit seigneur estoit tenuz audit chastellain en la somme de viiic fr. que il li promist rendre et poier, comme appert par lettre de mon dit seigneur le Captal, et par ses autres lettres données à Evreux xixe jour de novembre CCCLXV ma mandé faire poiement audit cappitaine dicelle somme, qui poiée li a esté et à Jehan Hallebout pour li, comme appert par iii quittances, lune du viie jour davril CCCLXVII, la seconde du xxiiie jour de fevrier ensuivant et lautre du premier jour de septembre CCCLXX, et font ensemble viiic frans.

(1) Rayé, quar il nen est escheu aucun terme du temps de Messire Jehan Climence.

(2) Assavoir ou compte de J. Lefranc, tresorier, se ces iiic fr. ont tenu lieu à Monseigneur ou compte dentre lui et les dis freres.

(3) Soit memoire quil tieignent lieu à Monseigneur quant on comptera audit mestre Pierre de sa pension.

A mestre Jehan Lefranc, curé de leglise parrochial de Notre Dame de la Roonde, es fors bourgs d'Evreux, et advocat de Monseigneur en la court de leglise d'Evreux, auquel estoit deu pour sa pension des ans CCCLXVI, CCCLXVII, pour chascun an VI l. t., et avecques ce li estoit deu pour aumosnes quil prent à cause de sa cure, sur la recepte de Pacy, pour les dessus dictes II années, pour chascun an VI l. t. Item qui à Jehan Lefranc, procureur de Monseigneur en ladicte court, estoit deuz pour sa pension de L s. par an, VII l. X s. t. pour III ans, cest assavoir CCCLXV, CCCLXVI et CCCLXVII, comme appert par lettre de Jehan Dufour, pour lors receveur d'Evreux, qui ainsi le tesmoigne et certiffie, et qui poiez leur ont esté, comme appert par leur quittance; font ces parties XXXI l. X s., franc pour XX s. t. piece. Item audit mestre Jehan, par mandement de Monseigneur donné derrain jour de decembre CCCLXIX, qui deuz li estoient darrerages pour la dicte aumosne, laquelle il prent à cause de son eglise, XII l., pour II années passées du temps que feu Jehan Dufour avoit esté receveur d'Evreux, et aussi pour sa dicte pension pour lesdictes II années li estoient deuz XII l., comme appert par ledit mandement; font ces II derraines parties XXIIII l. qui poiez li ont esté par sa quittance du samedi après la my karesme CCCLXIX. Valent toutes ces parties LV l. X s. t., franc pour XX s. t. piece, valent LV fr. et demi.

A Messire Robert de Montfort, prestre, qui par lordenance des gens du conseil de Monseigneur li furent poiez sur la somme de XX frans en quoy Monseigneur estoit tenuz à li pour la vendition de certain heritage que ledit Messire Robert avoit de la succession mestre Robert le Cordouannier devant le chastel en la cité d'Evreux, la lettre de la vendition escripte et acordée le Ve jour de decembre CCCLXVIII, et quittance dudit de Montfort, pour ce X frans (1).

A Jehan Cordellier, sergent dune sergenterie de bois es forests de Brethueil, que li poia Jehan Brice, receveur du lieu, par mandement de Monseigneur donné XXIe jour de novembre CCCLXIX, sur ce qui li povoit estre deu à cause de ses gaiges de sa sergenterie que ja pieca li avoit donnés Monseigneur et que ledit receveur navoit point prins en ses comptes ordinaires devers Messeigneurs en la chambre, li fut poié, par sa quittance du IIIe jour de mars CCCLXXI, XII frans.

[A Madame la Royne Blanche, sur ce que Monseigneur li povoit devoir à cause de la despense de Madame Jehanne de Navarre, leur seur, par quittance de Messire Hugues de Tournay, clerc de chambre aus deniers de ma dicte dame la Royne, auquel ma dicte dame les fist bailler, comme appert par sa lettre donnée XXVIIe jour doctobre CCCLXVII, II^{c} frans.

(1) Ces lettres mises en la chambre des comptes avec celles de lachat de la dicte chambre.

[illegible] la somme de xii^m [illegible] par Monseigneur le [illegible], auquel Maignen il [illegible] devoit Messire [illegible] Monseigneur avoient [illegible] fait entre eulz, sur les- [illegible] Maignen [illegible] Bloville viii^m [illegible] mandement de mon dit [illegible] certiffication dudit [illegible], lequel a esté poié [illegible]

[illegible] Monseigneur et excecuteur de [illegible] Messire [illegible] de Navarre, que Dieux absoille, [illegible], par sa quittance [illegible] fait de lexecution [illegible] recouvrer sur ce que [illegible] escus, valent v^m xiii fr. [illegible]

[illegible] Messire [illegible] par semblable cause et par semblable manière [illegible] septembre CCCLXX, ii^c escus, [illegible]

[illegible] Messire [illegible] conseiller et chambellan de Monseigneur [illegible] Monseigneur estoit tenuz pour certains et grans [illegible] donnée, laquelle [illegible] Monseigneur li fist, à prendre [illegible] Monseigneur [illegible] octroia et voult [illegible] novembre [illegible] li avoit [illegible] avoir per- [illegible], ou cas que [illegible]

[illegible] Monseigneur [illegible] Monseigneur, donne [illegible] reduction de [illegible] les parties [illegible], receveur [illegible] premiere donnee [illegible] la seconde donnee xx^e

[illegible] Madame Jehanne [illegible]

[illegible] Monseigneur [illegible]

[illegible] Monseigneur [illegible]

jour dudit mois contenant IIIc frans, la IIIe donnée XXIIe jour dudit mois contenant IIIcIIII frans, la IIIIe du XXIIIe jour ensuivant contenant VIIxx fr. et la ve du XXVe jour ensuivant dicellui mois contenant vcLV frans. Item qui pour ledit Messire Eustace furent poiez et baillez à Messire Henri de Brazillifort, chevalier, par II quittances de luy, lune donnée XXVIe jour de septembre CCCLXV contenant IIc frans, la seconde XXIXe jour dudit mois contenant IIIIc frans, font ces parties IIIIM frans.

Audit Messire Eustace, par mandement de mon dit seigneur Monseigneur Loys donné XVIIe jour de novembre CCCLXV, fut poié et à ses gens pour li, en deduction de ce que Monseigneur li peut devoir, comme appert par III quittances de Jehan de Vastonne, procureur dudit Messire Eustace, rendues à court, et par II autres quittances dudit Messire Eustace semblablement rendues à court, et toutes données ou dessusdit mois de novembre CCCLXV, excepté lune qui fut donnée IIe jour de decembre ensuivant, XIIIIc frans.

Audit Messire Eustace, qui pour li furent poiez et baillez à Aymon Mondene, mestre dostel de Madame la contesse de Kent, espouse dudit Monseigneur Eustace, sur ce en quoy Monseigneur estoit tenuz à li, comme appert par quittance de Jehan de Vastonne, procureur dudit Messire Eustace, donnée VIe jour de janvier CCCLXV, VIIIcL frans.

Audit Messire Eustace, qui pour li et en son nom furent poiez semblablement comme dessus par Jehan Bloville, receveur de Valloignes, aus personnes et les parties qui ensuivent : cest assavoir à Henri Cornue, et lesquielx ont tenu lieu à Monseigneur, sur ce que mon dit seigneur povoit devoir et estre tenuz audit Messire Eustace, si comme il appert par les parties contenuz ou compte fait entre ledit Messire Eustace et les gens de Monseigneur, IIM frans; à Ferrando d'Ayenz, C fr. et à Hugum Friton, Angloiz, C frans; desquelles parties ledit Bloville disoit avoir eu lettres de quittance des dessus nommez, lesquelles il rendi audit Messire Eustace ou compte fait entre li et les gens de Monseigneur, si comme par lettres de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, gouverneurs des terres de Monseigneur, données XXIIe jour davril CCCLXXII, appert, font ces parties IIMIIc frans.

Audit Messire Eustace, sur la somme de XIXMVIIcXXIII fr. II tiers à li deuz par compte fait à li par les gens de Monseigneur pour reste de plus grant somme en quoy Monseigneur estoit tenuz à li, tant pour certaine rente à li donnée par an comme pour gaiges de gens darmes quil avoit tenuz ou service de Monseigneur durant ses guerres, comme il appert par coppie des lettres de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, données à Valloignes le XXIIIIe jour de septembre CCCLXVIII,

[illegible] pour audit [illegible] [illegible] CCCLXVIII, [illegible] frans [illegible] CCCLXI [illegible] frans [illegible] CCCLX [illegible] frans [illegible] audit [illegible] pour [illegible] audit [illegible] quittance [illegible] frans [illegible] frans.

Audit [illegible] qu pour [illegible] Monseigneur Jehan [illegible] auquel Monseigneur [illegible] pour [illegible], comme appert par ses lettres [illegible] de juillet CCCLXVI [illegible] comme [illegible] et qu [illegible], comme appert par sa quittance du [illegible] jour [illegible] CCCLXVIII, [illegible] frans (1).

A Jehan le Serreurier, jadis viconte et receveur d'Evreux, [illegible] lu deu par lui de compte fait entre li et Messire Guillaume Fr[illegible] pour lors tresorier de Monseigneur, a cause des receptes et mises que ledit viconte avoit faites pour mon dit seigneur, lui estant audit office de viconte et receveur, comme il appert par les parties dudit compte et par laffin diceluy signé de la main dudit Messire Guillaume, [illegible] escus dune part; item xxvii escus dautre part, et [illegible] marcs vi onces i estellin dargent estimez à [illegible] escus et [illegible] s. pour marc, valent [illegible] escus [illegible] quart (2), desquelx ledit Serreurier [illegible] estre deu a plusieurs personnes de la ville d'Evreux, qui avoit empruntez ou nom de Monseigneur, qui en estoient a rabatre par ce que Monseigneur seroit tenuz à les poier, [illegible] escus i quart, comme il appert par coppie des lettres dudit Messire Guillaume Frier données xxiiii[e] jour daoust CCCLXVIII, ainsi demourroit deu audit Serreurier iiii[c]xxviii escus demi, qui valent, à ii fr. pour iii escus, ii[c]iiii[xx]v fr. ii tiers, et pour ce par ii mandemens de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, lun donné derrain jour doctobre CCCLXVI et l'autre donné xxiii[e] jour daoust CCCLXVIII, fu mandé poier audit Serreurier yceulx ii[c]iiii[xx]v fr. ii tiers, sur lesquielx li a esté poie par plusieurs de ses quittances ii[c]xxx frans (3).

(1) Rabatre toutes ces sommes sur ce que Monseigneur peut devoir audit Monseigneur Eustace.

(2) Assavoir combien valoit marc dargent.

(3) Restent qui li sont encore deuz LV fr. ii tiers, sur lequel reste a eu par J. Lefranc, tresorier, xx fr. en son ii[e] compte, demeurent xxxv fr. ii tiers.

A maistre Dimenche de Chevaiz, pour lors conseiller de Monseigneur, li fut poié par Jehan Bloville, receveur de Valloignes, par mandement de Monseigneur donné XIIIIe jour de septembre CCCLXI et par quittance du XVIIIe jour dudit mois, sur ce quil prenoit de Monseigneur pour son estat, LXX escus.

A Guillaume Arnault de Sault, chastellain d'Evreux, auquel le Sire de Castelno les devoit, comme ses hoirs ou excecuteurs disoient, desquielx hoirs Monseigneur disoit avoir prins la charge, comme appert par mandement de Monseigneur donné IIIIe jour doctobre CCCLXX, fut poié audit chastellain, par sa quittance du IIIe jour de decembre ensuivant, XXXVII frans.

A Jehan Remon, hoir à cause de sa femme de feu Messire Jehan de Ladit, sur la somme de V^c flourins que avoit Monseigneur ordené li estre poiez et baillez en deduction de ce en quoy il estoit tenuz à li des biens quil avoit euz, qui appartenoient audit feu Messire Jehan de la succession de feu maistre Thomas de Ladit, son frere, jadis chancellier de Monseigneur, comme appert par son mandement donné à Pampelune XXIe jour de novembre CCCLXV, rendu ou compte precedent, par vertu duquel li fut poié par sa quittance rendue comme dessus et prins oudit compte, comme appert par ycelluy, XXX frans, et depuis poié li a esté par III quittances rendues à court sur ce present compte, qui par ce compte se prennent cy, XXXVI frans.

A maistre Pierre Bourgoiz, par mandement de Messire Guillaume Froier, mon predecesseur tresorier, donné IXe jour de may lan LXI, et par cedulle de moy J. Climence du dessusdit IXe jour, comme clerc de la chambre aus deniers, pour reste de LXVIII royaulx et demi qui li estoient deuz en la dicte chambre, par quittance de li, XXVI royaulx, valent XXI fr. II tiers.

A Pierre de Phelins, verdier d'Evreux, pour despens par li faiz en pluseurs voyages et en pluseurs lieux où il avoit esté envoié par Monseigneur, comme contenu est en une cedulle de moy J. Climence, clerc de chambre aus deniers pour lors, donnée XXXe jour de decembre CCCLX, par mandement de mon predecesseur tresorier donné XVIIe jour daoust CCCLXI, XXXII escus.

A Pierre Aguillon, filz et heritier de Honnouré Aguillon, jadis bailli d'Evreux, auquel bailli Monseigneur, commme appert par ses lettres données XVIe jour de decembre CCCLXIX, avoit donné et ordené prendre, li estant oudit office, XX s. t. par jour, de quoy il fut petitement poié, et li en sont encore deuez grans sommes, et pour ce avoit requis à Monseigneur ledit Pierre que ce qui à son dit pere povoit estre deu à la cause dessus dicte li voulsist faire poier ou le prouveoir daucune provision pour li gouverner, pour les causes devant dictes voult Monseigneur et octroya estre poié audit Pierre, sur ce qui audit Honnouré

[illegible]

[illegible] comme appert par [illegible] mandement contenant [illegible] parties [illegible]

(1) [illegible]

(2) [illegible] premierement [illegible]

(3) A recouvrer sur ce [illegible] maistre de chambre as deniers.

(4) Le mandement rendu en deniers paiez aus menestrelx de Monseigneur.

(5) Le mandement en achat de chevaux.

fu donné xiiiie jour de janvier CCCLXX, et par quittance dudit Perot donnée xxviiie jour dudit mois de janvier CCCLXX, lx frans (1).

A Guillaume Desmoulins, qui deuz li estoient de reste par laffin dun compte par li fait et veu et examiné par les parties par li baillez tant de mise comme de recepte, et dont il se entremist et autres pour li, es ans CCCLXI et CCCLXII, lequel reste se monte, et qui poié li a esté par Guillaume Charnel, viconte de Carenten, viiixxxix escus demi et xiii d. (2).

A Pierre Johan, sur la somme de ixxxxix l. xviii s. iiii d. t., escu pour xl s. t., à li deuz pour reste de plus grant somme pour porcs et buefs prins de li et despensez en lostel de Monseigneur ou mois de fevrier CCCLXVIII, comme appert par cedulle de la chambre aus deniers de Monseigneur du premier jour daoust CCCLXI, li fut poié, par mandement de Monseigneur donné viie jour de janvier CCCLXX et par quittance dudit Pierre et de sa fame, en pluseurs parties, lvi fr. i tiers.

A Simon du Mesnil, qui poiez li ont esté par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg xviie jour de septembre CCCLXIX et par quittance dudit Simon du premier jour doctobre ensuivant, en rabat et deduction de ce que Monseigneur li povoit estre tenuz, c frans.

A Messire Rifflart de Poullehay, par mandement de Ferrando d'Ayenz, gouverneur, etc., la coppie rendue à court, donné xie jour davril CCCLXXII, en deduction et acquit de la somme de iim fr. en quoy Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere de Monseigneur, et Monseigneur le Captal, pour le temps quil estoient lieutenans de Monseigneur, se estoient obligez, par leurs lettres données iiie jour de janvier CCCLXIIII, à Colin Avenel, pour lors cappitaine de Tinchebray, duquel ledit Messire Rifflart a la cause, à cause de madame sa femme, ja pieca femme dudit Colin, et auquel Colin ilz estoient deuz pour les gaiges de li et de ses compaignons, du temps quil avoit demouré et esté cappitaine audit lieu de Tinchebray, fut poié audit Messire Rifflart, par sa quittance donnée xiie jour de mai CCCLXXIII, viiixxxiiii fr. ii tiers.

A Monseigneur d'Avrenches et labbé de Cherebourg, pour certaine vaisselle dargent pesant c marcs vi onces, quil presterent et baillerent pour et ou nom de Monseigneur à Monseigneur Bertran de Venauges,

(1) Le mandement en dons pour une fois.

(2) Ledit Desmoulins nen fut pas payé comme dit est, ains en a esté payé par Jehan Lefranc, tresorier, qui les reprent en son quart compte, pour ce quil ne doivent tenir lieu audit Climence, il les rent et sen charge en recepte vers la fin de ce livre, en le viiixxviie feullet (*).

(*) Il nen rent riens oudit viiixxviie feuillet, et pour ce les doit ledit tresorier.

oncle de Monseigneur le Captal, pour aide à poier sa raencon, affin quil se peust armer et faire guerre pour Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné xxiie jour de septembre CCCLXVIII, fut poié aus dessus nommés, par pluseurs de leurs quittances, cest assavoir à mon dit seigneur d'Avrenches iicxl fr. et audit iiclx frans, valent ces parties vc frans.

A Sanson Marichoulle, sur la somme de iicxl royaulx qui deuz li estoient pour lachat dune place et masieres assise à Bareffleu sur le Caef, achatée de li pour faire et ediffier un moustier pour la dicte parroisse de Bareffleu, pour ce que le moustier dicelle parroisse avoit esté abatu par le fait des guerres et par les gens de Monseigneur, comme appert par ii mandemens de labbé de Cherebourg anniexés lun parmy lautre, le premier donné xe jour de juillet CCCLXV et lautre xe jour de janvier CCCLXVIII, et par quittance dudit Marichoulle du xve jour de mars CCCLXVIII, viiixxxv escus, valent cxvi fr. ii tiers (1).

A Jaquet de Rue, qui baillez ont esté pour li et en son nom à Pierre de Rue, son frere, par lettres de credence de Monseigneur, en deduction de ce que Monseigneur povoit estre tenuz à li, et par deux quittances dudit Pierre, lune du xxvie jour de juign CCCLXIX et lautre du xiiiie jour de juillet prochain ensuivant, iic frans.

A la dame du Cine de Vernon, sur la somme de iic royaux à li deuz pour despens de Messire Enguerran de Beaulo faiz en sa meson à Vernon, li fut baillé, par sa quittance du xxixe jour doctobre CCCLXVII, x frans, oultre ce quelle en recut et qui reprins sont ou compte precedent, cest assavoir xxvi fr., x frans (2).

Somme, xxxiMiiclxxix fr. xvi s. et iiciiiixxi escu demi et xiii d., escu pour xx s.

Autres parties poiées à pluseurs personnes à qui il estoient deuz pour les despens de lostel de Madame la Royne.

A pluseurs personnes à qui il estoient deuz pour despens de lostel de Madame la Royne, et de quoy je receu les deniers pour leur faire poiement par la main de Jehan Lefranc, viconte d'Orbec, pour le temps que je faisoie la chambre aus deniers de ma dicte dame, par vii de mes cedulles données depuis le xxiie jour de juing CCCLXII jus-

(1) A recouvrer sur Girart de Crepon ou sur Martin Paulet, pour ce quil lui deurent tenir lieu au paiement des gages de Martin Paulet.

(2) Parpaié ou quart compte de Jehan Lefranc, tresorier, et ne lappelle len pas la dame du Cigne, mais la deguerpie Enguerran le Prevost.

ques au xxviiie jour daoust prouchain ensuivant, lesquielx je ay rabatus comme tresorier de Monseigneur audit viconte, ou compte fait entre li et moy des revenues d'Orbec pour le terme de Pasques CCCLXII dont je me chargay, et lequel terme je ay rendu en mon compte precedent, combien quil escheust avant mon institution de tresorier, et non prins en mon dit precedent compte par ingnorance, et pour ce sont ci à prendre, par ce que ou compte fait par moy de la chambre aus deniers de ma dicte dame pour le temps dessus dit sont rendus en recepte, pour ce vii^c^lix frans.

Somme par soi, vii^c^lix frans.

(*F° 125.*) Empruns poiés, lesquielx estoient deuz aus personnes qui cy après sensuient, qui les avoient prestez à Monseigneur et à ses gens pour li, lesquielx sont rendus en recepte cy devant en ce present compte.

A Ricart le Merchierre, pour prest quil avoit fait à Monseigneur, et lesquielx li ont esté rabatus sur les xiii^es^ quil devoit à mon dit seigneur pour les cervoises vendues en son hostel de Valloignes, comme appert par mandement donné viiie jour doctobre CCCLXIX et par quittance dudit Ricart, x frans.

A Guillaume Cornian le Viel, sur la somme de x fr. quil avoit prestez à mon dit seigneur, sur lesquielx li a esté deduit et rabatu en soy poiant pour les xiii^es^, impositions, quint de seil et autres droitures quil devoit à mon dit seigneur pour les marchandises quil avoit faictes par certain temps, par mandement de mon dit seigneur donné x^e^ jour doctobre CCCLXIX et par quittance dudit Guillaume, vi fr. vii s.

A Petit Vallet, pour prest par lui fait à mon dit seigneur, lesquielx li ont esté rabatus sur les xiii^es^, impositions, quint de sel et autres droitures quil devoit à mon dit seigneur pour les marchandises quil avoit faictes par certain temps, par mandement de mon dit seigneur du xe jour doctobre CCCLXIX et par quittance dudit Petit Vallet, x frans.

A Pierre Troeuvefer, tant pour li que pour Jehan Troeuvefer son pere, pour prest par eulz fait à mon dit seigneur, et lequel prest li a esté deduit et rabatu sur ce quil devoit à mon dit seigneur pour xiii^es^, impositions, quint de seil et autres droitures de marchandises par eulz faictes par certain temps, par mandement de mon dit seigneur du xiiie jour doctobre CCCLXIX et par quittance dudit Pierre, pour ce x frans.

A Thomasse, deguerpie de feu Colin Debris, sur la somme de xx fr. quil presta à mon dit seigneur, sur lequel prest a esté deduit et

rabatu à la dicte deguerpie en soy poiant pour les impositions, XIIIes, quint de sel et autres droitures que elle devoit à mon dit seigneur pour les marchandises qui par ledit son mari, ou temps quil vivoit, et par elle ont esté faictes par certain [temps], jouxte la teneur du mandement de mon dit seigneur du IXe jour doctobre CCCLXIX et par quittance de la dicte deguerpie, VIII fr. II s. VIII d.

A Jaquet Corbin, pour prest quil fist à mon dit seigneur, pour lequel prest li ont esté rabatus et deduis en soy poiant pour les XIIIes, impositions, quint de sel et autres droitures quil devoit à mon dit seigneur pour les marchandises quil avoit faictes par certain temps, par mandement de mon dit seigneur et par quittance dudit Corbin, V frans.

A Jehan Leburre, pour prest quil fist à mon dit seigneur, pour lequel prest li a esté deduit et rabatu ce quil puet devoir pour XIIIes, impositions, quint de sel et autres droitures pour les marchandises par li faictes par certain temps, par mandement de mon dit seigneur du XXIIe jour doctobre CCCLXIX et par quittance dudit Jehan, pour ce V frans.

A Jehan Froullant, pour prest quil fist à mon dit seigneur, pour lequel li a esté rabatu et deduit en soy poiant ce quil devoit à mon dit seigneur pour impositions, XIIIes, quint de sel et autres droitures pour les marchandises par li faictes par certain temps, comme appert par mandement de mon dit seigneur du XXIIe jour doctobre CCCLXIX et par quittance dudit Froullant, pour ce X frans.

A Colin Cohuel, quil avoit prestez à mon dit seigneur, sur lequel prest li a esté deduit et rabatu en soy paiant ce quil povoit devoir à mon dit seigneur, comme appert par mandement de mon dit seigneur et quittance dudit Cohuel, pour ce LX frans.

A Guillaume Parvastel, quil avoit prestez à mon dit seigneur, et lesquielx li ont esté deduiz sur la somme de XL fr. quil presta à Monseigneur sur ce quil povoit devoir à mon dit seigneur pour XIIIes, impositions, quint de sel et autres droitures quil a tenues par certain temps, comme appert par mandement de mon dit seigneur du XXIIe jour doctobre CCCLXIX et par III quittances dudit Parvastel, XL frans.

A Thomasse, deguerpie Pierre de Vinemer, pour prest quil fist à mon dit seigneur, et pour lequel prest li a esté deduit et rabatu sur ce que elle devoit à mon dit seigneur pour XIIIes, impositions, quint de sel et autres droitures pour les marchandises faictes par certain temps par ledit Vinemer ou temps quil vivoit et elle, comme appert par mandement de mon dit seigneur du XXIIe jour doctobre CCCLXIX et quittance de ladicte deguerpie, pour ce X frans.

A Jehan Dufou, pour prest quil fist à mon dit seigneur, comme ap-

pert par son mandement du xxiiie jour doctobre CCCLXIX et quittance dudit Jehan Dufou, v frans.

A Jehan Vincent, sur la somme de x fr. quil presta à mon dit seigneur, sur lequel prest li a esté deduit et rabatu pour semblable cause pour les marchandises par li faictes par certain temps, comme appert par mandement de mon dit seigneur du xxiiie jour doctobre CCCLXIX et quittance dudit Vincent, pour ce vi fr. xii s.

A Guillaume Cornian, pour prest quil fist à mon dit seigneur, pour lequel prest et en lui paiant li a esté deduit et rabatu pour xiii^es, impositions et quint de sel pour les marchandises par li faictes par certain temps, comme appert par mandement de mon dit seigneur du iiiie jour de novembre et quittance dudit Guillaume, pour ce x frans (1).

A Jehan de l'Escluse, pour prest quil fist à mon [dit seigneur], pour lequel prest et en lui poiant li ont esté deduiz et rabatus pour xiii^es, impositions et quint de sel pour les marchandises quil avoit faictes par certain temps, comme appert par mandement de mon dit seigneur et quittance dudit de l'Escluse, pour ce x frans.

A Jehan Roquereul lainsné, pour prest quil fist à mon dit seigneur, pour lequel prest li sont deduiz et rabatus pour xiii^es, impositions et quint de sel quil devoit à Monseigneur pour les marchandises par li faictes par certain temps, comme appert par mandement de mon dit seigneur du viie jour de novembre et quittance dudit Roquereul, pour ce xx frans.

A dan Ricart le Veel, pour prest quil fist pour Colin le Veel son frere à mon dit seigneur, pour lequel prest fut deduit et rabatu audit prestre en lui poiant sur le tabellionnage de Cherebourg dont il estoit fermier, cest assavoir sur le terme de Pasques CCCLXX, comme appert par mandement de mon dit seigneur du viiie jour de novembre CCCLXIX et quittance dudit prestre, pour ce x frans.

A Jehan Roquereul le Jeune, pour prest quil fist à mon dit seigneur, pour lequel prest en lui poiant li ont esté deduiz et rabatus pour xiii^es, impositions, quint de sel et autres droitures quil povoit devoir à mon dit seigneur pour les marchandises par li faictes par certain temps, comme appert par mandement de mon dit [seigneur] du xxie jour de decembre CCCLXIX et quittance dudit Roquereul, pour ce x frans.

A Guillaume Parvastel, pour pluseurs choses achatées de lui pour vestir les pages de mon dit seigneur et pour la facon de leurs garnemens, comme appert par mandement de mon dit seigneur du viie jour de janvier CCCLXIX et quittance dudit Parvastel, xvii fr. iii quars et demi (2).

(1) Rayé, pour ce quil nest pas rendu en recepte.
(2) Rayé, quar il est reprins en mises communes.

A Robert Heuse, sur la somme de xl fr. quil presta à mon dit [seigneur], sur lequel prest et en luy poiant li ont esté deduiz et rabatus pour impositions, xiiies, quint de sel et autres droitures quil povoit devoir à mon dit seigneur pour les marchandises faictes par li par certain temps, comme le mandement de mon dit seigneur donné xiie jour de janvier CCCLXIX le contient, et par quittance dudit Robert, pour ce xxxi fr. ii s. ii d.

A Colin Fristot, pour prest quil fist à mon dit seigneur, comme appert par son mandement du xie jour de novembre CCCLXIX et quittance dudit Fristot, pour ce v frans.

A Gyeffroy Auber, pour prest quil fist à mon dit seigneur, pour lequel prest et en li poiant li ont esté deduiz et rabatus pour xiiies, impositions et quint de sel sur ce quil povoit devoir à Monseigneur pour les marchandises par li faictes par certain temps, comme appert par mandement de mon dit seigneur du xiiiie jour de novembre CCCLXIX et quittance dudit Auber, pour ce x frans.

A Jehan de l'Espine, sur xl fr. quil presta à mon dit seigneur, lequel prest li a esté deduiz et rabatus et en lui poiant, cest assavoir pour xiiies, impositions, quint de sel et autres droitures en quoy il povoit estre tenuz à mon dit seigneur pour les marchandises par li faictes par certain temps, comme appert par mandement de mon dit seigneur du xvie jour de novembre CCCLXIX et quittance dudit Jehan, xxvii fr. iiii s., et par une autre quittance dudit Jehan, iii frans, font ces parties xxx fr. iiii lions, qui valent ii s. viii d.

A Thomas Mathie, pour prest quil fist à mon dit seigneur, pour lequel prest et en lui poiant li sont deduiz et rabatus pour xiiies, impositions et quint de sel sur ce quil povoit devoir à mon dit seigneur pour les derrées et marchandises faictes par lui par certain temps, comme appert par mandement de mon dit seigneur du xxve jour de novembre CCCLXIX et quittance dudit Mathie, pour ce v frans.

A Jehanne, deguerpie Guillaume Robert, pour prest quil fist à mon dit seigneur, pour lequel prest et en soy poiant li ont esté deduiz et rabatus pour xiiies, impositions, quint de sel et autres droitures quil devoit à mon dit seigneur pour les marchandises par eulz faictes, comme appert par mandement de mon dit seigneur du xe jour de decembre CCCLXIX et quittance de la dicte deguerpie, pour ce v francs (1).

A mestre Guillaume Soterel, par mandement de Monseigneur donné ve jour de juillet CCCLXX, auquel il estoient deuz pour prest quil avoit fait à Monseigneur à la requeste de Guillaume Dourden, pour lors bailli de Costentin, commis à faire certains empruns pour Monsei-

(1) Rayé pour ce quil nest pas rendu en recepte.

gneur et pour ses affaires en sa viconté de Mortaing, et lesquielx Monseigneur receut, et qui poiez ont esté audit Soterel par le dessusdit mandement et par sa quittance du III[e] jour de fevrier CCCLXX, C frans (1).

A Jehan Hallebout, pour prest quil avoit fait à Monseigneur et à son besoing par linduition de Colart de Fresnoy et Jehan Lefranc, commis à ce par Monseigneur, renduz en recepte cy devant, et qui poiez li ont esté par sa quittance du premier jour doctobre CCCLXX, L frans.

(*F° 126.*) A Messire Jehan Rossignol, pour prest que semblablement il avoit fait à Monseigneur à son besoing par linduition des dessusdis, renduz en recepte comme dessus, et à li poiés et renduz par sa quittance du premier jour de decembre CCCLXX, L frans.

A Guillaume des Moulins, qui poiez li furent par mandement de Monseigneur donné IX[e] jour de juillet CCCLXX et par quittance de li du premier jour de septembre ensuivant, lesquielx il avoit prestez à Monseigneur à la requeste de Guillaume Dourden, bailli de Costentin, à ce commis de par Monseigneur, XL frans.

A Messire Jehan de la Haie, qui semblablement li furent poiez par mandement de Monseigneur donné IX[e] jour de juillet CCCLXX et par quittance du VII[e] jour de septembre ensuivant, lesquielx il avoit prestez comme dessus à la requeste dudit bailli, XL frans.

A Perrin Blondel, pour prest par li fait à Monseigneur, et rendu en recepte en ce present compte, et à li poié par mandement de Monseigneur donné X[e] jour de decembre CCCLXIX et par quittance du XII[e] jour davril CCCLXXI, X frans.

A Andrieu Blondel, qui poiez li ont esté par mandement de Monseigneur donné XII[e] jour de decembre CCCLXIX et par quittance du XII[e] jour davril CCCLXXI, et lesquielx il avoit prestez à Monseigneur, X frans.

A labbé de Montebourg, qui poiez li ont esté par mandement de Monseigneur du XIII[e] jour de decembre CCCLXIX et par quittance du VIII[e] jour de mars CCCLXX, lesquielx il avoit prestez à Monseigneur, et renduz en recepte en ce present compte, C frans.

A Guillot Guillot, par mandement de Monseigneur du XXVI[e] jour doctobre CCCLXIX et par quittance dudit Guillot, pour prest par li fait à Monseigneur et recepte en ce present compte, XL frans.

Au prieur de Sainttegny, pour prest quil avoit fait à Monseigneur, et rendu en recepte ci devant par Martin l'Ours, viconte de Carenten, et poiez audit prieur par mandement de Monseigneur donné XXVI[e] jour

(1) Memoire de savoir à Henry de Mante qui sera chargié de ceste somme.

de fevrier CCCLXIX et quittance dudit prieur du xxxe jour de juing CCCLXX, x frans.

A Guillaume le Nepveu, pour prest quil avoit fait à Monseigneur, et rendu en recepte semblablement comme dessus, et à li poiez par mandement de Monseigneur donné xie jour de septembre CCCLXX et quittance dudit Guillaume, xx frans.

A Guillot Vimont et Ricart son filz, par mandement de Monseigneur donné viiie jour de juillet CCCLXX et quittance deulx du ve jour de mars ensuivant, pour prest quil avoient fait à Monseigneur, et rendu en recepte ci devant, x frans (1).

A Thomas le Guerrier, pour prest quil avoit fait à Monseigneur, et rendu en recepte ci devant par le dessusdit Martin l'Ours, et poiez audit Thomas par mandement de Monseigneur donné xixe jour de novembre CCCLXIX et par quittance dudit Guerrier, xx frans.

A mestre Michel Durant, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné xxve jour de decembre CCCLXVIII, pour prest que avoit fait ledit mestre Michel à Jehan Grison pour le temps quil estoit viconte de Beaumont le Roger, pour les propres besoignes de Monseigneur, et qui audit mestre Michel ont esté poiez par sa quittance du xiie jour de mars prouchain ensuivant, xxiiii frans.

A Jehan Dacre, bourgoiz de Montebourg, qui deuz li estoient pour certain prest quil avoit fait à Girard de Creppon, pour lors quil estoit viconte de Valloignes, pour et ou nom de Monseigneur, comme appert par ii mandemens de Monseigneur, lun donné xvie jour de novembre CCCLXIX et lautre xxviie jour de novembre CCCLXX, et par ii quittances dudit Jehan, lune contenant xii fr. xiiii s. donnée xxe jour de novembre CCCLXX, et lautre contenant vii fr. xiiii leons de Flandres donnée iie jour davril CCCLXXI, valent ces parties xx frans.

A Messire Nicole du Sauche, prestre, personne de Coquille, qui deuz luy estoient pour certain prest quil fist à Girard de Creppon, pour lors viconte de Valloignes, pour et ou nom de Monseigneur, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné xve jour doctobre CCCLXIX et par quittance dudit Messire Nicole du iiiie jour de septembre CCCLXX, pour ce x frans.

A Messire Pierre de la Sague, pour don à li fait pour une fois pour aide à poier sa raencon par Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur pour lors, et lesquielx Pierre Dent de Rat presta touz comptens à la requeste de mon dit seigneur Monseigneur Loys, comme appert par ses lettres données xiiie jour de novembre CCCLXIIII, et qui audit Pierre ont esté renduz et poiez par

(1) Rayé pour ce quil nest pas rendu en recepte.

sa quittance du derrain jour davril CCCLXIX rendue à court, VI^xx frans (1).

Somme, VIII^c LXXI fr. I quart et XVIII d.

(F° 127.) MISES COMMUNES.

A Messire Baudet de St Pol, lequel fu ordené par Monseigneur labbé de Cherebourg, conseiller de Monseigneur, pour aler au chastel de Vire, à Caen et ailleurs en pluseurs lieux pour le prouffit de Monseigneur et de son païz touchant le fait du vuidement de Telle, auquel pour faire ledit voiage fu ordené XX royaulx, comme appert par mandement dudit Monseigneur labbé donné XVe jour davril CCCLXI et par quittance dudit Messire Baudet donnée XVIIIe jour dudit mois, pour ce XX royaulx, valent XXII escus.

A Messire Simon de Venoys, pour les despens de li et des gens de sa compaignie faiz à S^t Lo par IIII jours où il fu pour compter du fort de Telle, comme appert par sa cedulle donnée XVIIIe jour davril CCCLXI, X escus.

Pour despens de Monseigneur labbé de Cherebourg, Monseigneur de Manneville, Messire Guillaume de la Haie, Messire Guy Quieret et pluseurs autres, comme appert par cedulle de li donnée derrain jour de may lan LXI, en allant de Valloignes à S^t Lo pour le traitté de Telle et retournans à Valloignes, pour tout XX royaulx, valent XXII escus.

A mestre Jehan de Hanneucourt, conseiller de Monseigneur, pour faire ses despens en alant de Valloignes à Paris pour les besoignes de Monseigneur, par mandement de mon dit seigneur donné VIe jour de septembre CCCLXI et par quittance dudit mestre Jehan dudit jour, LX escus.

A Messire Guillaume le Viandier, pour les despens de Monseigneur d'Avrenches, Monseigneur labbé de Cherebourg et les gens de leur compaignie à Valloignes, du vendredi VIIe jour de novembre CCCLXV jusques au XVe jour dudit mois, par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné XVe jour dudit mois, XXIIII l. X s., franc pour XXVIII s., valent XVII fr. et demi.

A Pierre des Granches du Pont l'Abbé, pour les despens de Monseigneur d'Avrenches, Martin Paulletet pluseurs autres estans en leur compaignie, en alant à Gavray et à Avrenches pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, Monseigneur labbé de Cherebourg et Gui Quieret, donné XXIXe jour de decembre CCCLXIII, et par quittance dudit des Granches donnée

(1) Rayé cy, quar il se reprent ailleurs.

le samedi après la Chaere St Pierre lan dessusdit, xii l., escu pour xxiii s., valent x escus et demi.

Au Bascon de Cambray, qui fu envoié en pluseurs lieux par les gens du conseil de Monseigneur porter lettres closes faisant mention de pluseurs choses hastives touchant le prouffit et honneur de Monseigneur et son païz, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné xie jour de fevrier CCCLXII, vi royaulx, valent vi escus xii s.

A Pinche Paste, vallet de Monseigneur d'Avrenches, pour ses despens alant de Costentin en France devers Monseigneur Messire Philippe, comme appert par lettres de Monseigneur d'Avrenches du premier jour de mars et quittance du iie jour dicelui mois, v royaulx, valent v escus et demi.

A Pierre de Ste Mariglise, lequel estoit venu de Navarre chargié de certaines lettres de creance de Monseigneur adrecans à Messire Philippe son frere, pour faire la despense dudit Pierre en alant de Costentin en France devers ledit Messire Philippe, comme appert par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg du xxiiiie jour de juing CCCLXIII et quittance dudit Pierre, xx royaulx, valent xxii escus (1).

Pour despens de Guy Quieret, Messire Guillaume de Braquemont, Henri Quieret, Messire Jehan de Crevecuer, Messire Jehan de Lignieres, Messire Raoul de la Greve, Estienne de Brucourt et pluseurs autres des gens de Monseigneur, leurs gens et chevaulx par ii jours estans à Carenten en venant de Navarre par lordenance de Monseigneur, comme appert par cedulle dudit Guy et Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, donnée xxvie jour de decembre lan LXIII, vi l. iiii s., escu pour xxii s., valent v escus demi et iiii s.

A Guillot Fallet et Thomas Gillebert, pour certains despens faiz par ledit abbé et ses gens à Valloignes en alant devers Monseigneur le Captal, qui lavoit mandé pour certaines choses touchant Monseigneur, comme appert par son mandement du iiie jour de may lan LXIIII, xlii s., royal pour xxv s., valent i royal demi iiii s. vi d.

A frere Robert de Faloize, tant pour avoir un cheval pour li monter pour aler en Navarre devers Monseigneur où il fu envoié comme pour faire sa despense, par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg et de Monseigneur Jehan de Tilli, lieutenant de Monseigneur Loys, donné xxviiie jour de janvier CCCLXV, xxx frans.

A Perrinet Lespec de Briquebec, pour ii cuirs de buef tennez pour faire ii eslingnes pour le grant engin de Briquebec, ou temps quil fu ordené estre mené au Houme par mandement de Monseigneur d'A-

(1) Rayé.

vrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné xxiiiie jour daoust lan LXVI, lxxv s.; et à Fortunel, pour iiii l. de suif pour ledit engin, par ledit mandement, vi s. Somme de ces parties, iiii l. xii d., franc pour xxvi s. viii d., valent iii fr. x d.

A Jehan de Soissons, pour despens que fist Messire Guillaume de Braquemont à Evreux ou commencement de la guerre qui fu derrainement entre les roys nosseigneurs, desquielx despens ledit Jehan le deffroya lors par mandement de maistre Pierre Dutertre et du bailli d'Evreux, et aussi le certiffie ledit bailli par lettre acousue au mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donnée sur ce xiie jour de novembre CCCLXVI, v frans.

A maistre Michel Durant, Messire Jehan Rossignol et à Robert Guillet, pour lors viconte d'Evreux, pour prest quil firent à Messire Jaques Froissart, clerc de Monseigneur, au retour de sa prison où il avoit esté mené quant il ot esté prins prisonnier en la compaignie de Monseigneur le Captal, pour ce que ycelui Messire Jaques navoit aucune finance pour sen aler en Costentin, ne chevaulx pour son voyage, pour despens dudit Messire Jaques, son clerc et un vallet par lonc temps, cest assavoir ledit maistre Michel, xvi frans, ledit Messire Johan, x fr. et ledit viconte d'Evreux, xx frans. Et semblablement li fut fait prest [par] Jehan Lefranc, viconte d'Orbec, de vii fr. pour aide à poier un cheval; lesquelles sommes mon dit seigneur le Captal manda estre poieez aus dessus dis, comme appert par ses lettres du xxve jour de decembre lan LXVI, lesquelles sommes font ensemble, comme appert par ledit mandement, liii frans.

A Messire Avril, chappellain de Monseigneur d'Avrenches, par commandement de bouche de mon dit seigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, pour faire sa despense alant de Cherebourg à Evreux et en tous les fors de Monseigneur pardeca porter nouvelles de sa derraine prinse, x fr., et à Friant, vallet de mon dit seigneur d'Avrenches, lequel fu envoié en messsage en Navarre devers Monseigneur, par mandement des dessus dis donné premier jour de septembre CCCLXVII, x frans, valent ces parties xx frans.

A Jaquemin de Hollande, pour faire sa despense alant en pluseurs lieux où il avoit esté envoié pour le prouffit et honneur de Monseigneur et de son païz, comme contenu est en un mandement de Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné derrain jour davril lan LXVII, x frans.

A Messire Jaques Froissart, auquel il estoient deuz pour certains despens par li faiz en poursuiant Madame la Royne, en alant en certains lieux du commandement delle en ses besoignes en la compaignie de Pioche, son sergent darmes, comme appert par mandement de

Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné xiie jour de mars CCCLXVI, les parties contenues en une cedulle parmi laquelle ledit mandement est annexé, et par quittance dudit Messire Jaques donnée iiiie jour de novembre CCCLXVII, xxxii frans.

Audit Messire Jaques, pour despens de li, ses gens et chevaulx, faiz en pluseurs lieux et par pluseurs fois, où il a esté pour les besoignes de Monseigneur en la compaignie de Monseigneur d'Avrenches et de Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal pour Monseigneur, depuis que mon dit seigneur le Captal se parti et quil les laissa ses lieutenans, comme appert par leur mandement donné premier jour de septembre lan LXVII et quittance dudit Messire Jaques donnée iiiie jour de novembre ou dit an, xx frans.

A Robert Heuse, pour faire ses despens alant en certain voiage devers le roy de France pour certaines besoignes touchant le fait de Niauou, par commandement de Monseigneur d'Avrenches et par son mandement donné ixe jour daoust lan LXVI, xx frans.

A maistre Pierre Dutertre, pour partie de sa despense faitte en Costentin où il estoit alé pour les besoignes de Monseigneur, par sa quittance du xxiiiie jour de novembre, xii frans.

A Davy Alout, pour faire ses despens alant en Costentin et retournant à Evreux pour la poursuite de la delivrance des besoignes que Monseigneur avoit derrainement mandées li estre envoiées de pardeça, par cedulle dudit Davy du xxiie jour de juing CCCLXVII, x frans.

A Perrinet le messagier, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et de Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné xviiie jour doctobre CCCLXVII, pour porter lettres de Valloignes à Renierville à Monseigneur d'Avrenches, et ala de nuit, i franc.

A Greves, messagier, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné premier jour de fevrier lan LXVII, pour apporter lettres des dessus dis à Evreux aus gens du conseil de Monseigneur, iii frans.

A Jehan Lefranc, viconte d'Orbec, pour despens faiz par li la premiere sepmaine de karesme CCCLXII en venant devers moy J. Climence au Pontaudemer où il maporta finance pour Monseigneur, et pour demourer illec et retourner à Orbec par iii jours, lx s. qui valent iii frans.

A Baquesne, pour semblable cause par ledit mandement, iii frans.

(*F^o 128.*) A Johan le Roy, clerc dudit viconte, pour despens de li et de son cheval, qui d'Orbec vint devers moy à Evreux le iie jour de fevrier CCCLXVII et maporta lx fr., pour venir, demourer et retourner, i franc.

Audit viconte, pour autres despens faiz par li en alant d'Orbec à

Paris, demourer illec et retourner à Orbec la prouchaine sepmaine demprès la my karesme lan LXVII, et fu envoié par Monseigneur le lieutenant avec le viconte du Pontaudemer et le receveur d'Evreux pour soy obligier à Berthelemieu Johan, en la compaignie des dessus dis, en la somme de III^M et VI^C fr. qui lui avoient esté empruntez pour certain fait touchant Monseigneur, XVII frans.

Audit viconte, pour autres despens par li faiz en venant d'Orbec à Evreux, demourant illec et retournant audit lieu d'Orbec dont il parti VIIe jour de juillet lan LXVIII, et apporta à moy J. Climence II^C L frans pour aider à poier lobligation qui avoit esté faicte à Paris audit Berthelemieu Johan Lombart, par III jours, III frans.

A Monseigneur labbé de Cherebourg, Messire Jaques Froissart et autres, pour despens faiz par eulz en pluseurs parties, comme appert par III lettres de mon dit seigneur labbé, lune contenant en II parties XXVI l. XVIII s. II d., escu pour XXIII s., lautre contenant V escus et III s. et lautre contenant XI escus et XII s. Montent ces parties XL escus I s. II d.

A maistre Jehan Crousat, doyen de Tudelle, et à Messire Pierre d'Acheres, par mandement de Monseigneur donné XVIIIe jour de janvier CCCLXVII, lesquielx Monseigneur avoit envoiez de Navarre es parties de France en la compaignie de Monseigneur le Captal pour parler au Roy de certaines besoignes, et par ycelui mandement me mandoit Monseigneur que je leur baillasse pour faire leurs despens ce que mestier leur seroit, et pour ce baillay audit doyen, par sa quittance du XIIIIe jour de mars CCCLXVII, pour ses despens retournant devers mon dit seigneur, LX fr., et audit Messire Pierre pour semblable cause, par sa quittance du XVe jour dicelui mois, XXX frans, font ces parties IIII^XX X frans.

Pour une rame de papier achatée à Paris XIIe jour de mars CCCLXVII pour les besoignes de Monseigneur et pour loffice de moy J. Climence, XLIII s. p., franc pour XVI s. p. piece, valent II fr. demi, demi quart et XII d. p. qui valent XV d. t.

A Coppequin l'Allemant, pour ses despens alant de Paris à Nougent et à Nonnancourt XIIIIe jour de mars CCCLXVII aviser les cappitaines diceulz lieux de la garde de leurs forteresses pour cause des compaignes que on disoit qui se traioient et aloient es dittes parties, I franc.

Audit Coppequin, XXIe jour de mars CCCLXVII, pour ses despens retournant d'Evreux en Avrenchin devers Monseigneur d'Avrenches, où Monseigneur le Captal le renvoia hastivement porter lettres, II frans.

A Jaquemin de Hollande, par sa quittance du XXVIIIe jour de mars CCCLXVII, lequel Monseigneur avoit envoié de Navarre es par-

ties de France, lequel Monseigneur le Captal renvoya hastivement devers Monseigneur, xii frans.

A maistre Pierre Dutertre, pour pluseurs despens par li faiz en pluseurs voyages et pour pluseurs causes pour les besoignes de Monseigneur, depuis le xe jour doctobre LXVII jusques au xxvie jour davril CCCLXVIII, les parties contenues en un rooulle seellé du seel dudit maistre Pierre, desquielx despens et tous autres que a faiz ledit maistre Pierre, li estant es besoignes de Monseigneur, Monseigneur mande et veult quil li soient poiés et renduz, si comme il appert par lettres de Monseigneur rendues ou compte precedent, pour c ix^xx iiii fr. et demi.

A Jaquemin de Hollande, pour aler en Navarre porter lettres devers Monseigneur, comme appert par mandement [de Monseigneur] d'Avrenches du ixe jour de juing CCCLXVII, x frans.

A Henri de Folligny, pour ses despens alant en Navarre devers Monseigneur pour certaine messagerie, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur, donné xxvie jour de juillet lan LXVII, xx frans.

A Messire Alixandre Gaudin, chappellain de Madame la Royne, pour lequel Madame avoir escript li faire delivrance pour ses despens en retournant en Navarre devers elle, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches du xiie jour de novembre lan LXVII et quittance dudit Alixandre dudit xiie jour, xx frans.

A maistre Pierre Dutertre, pour faire ses despens en poursuiant certaines besoignes touchant Monseigneur es parties de Normandie, comme appert par lettres de recongnoissance dudit maistre Pierre données le jour de St Andrieu lan LXVII, xx fr.

A Coppequin l'Allemant, messagier à cheval de Monseigneur, pour faire ses despens en alant en Navarre devers Monseigneur pour certaines causes touchans lestat et prouffit de son païz, xii fr. et à Jaquemin de Hollande, pour semblable cause, v frans, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches du xvie jour de fevrier lan LXVII, valent ces parties xvii frans.

A Guillaume le Cordier, pour faire ses despens en alant de Gavray à Paris devers Monseigneur le Captal pour les besoignes de Monseigneur, demourant là et retournant, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches du xxe jour de mars lan LXVII, xxiiii frans.

Audit Cordier, pour faire ses despens en alant de Gavray à Paris devers Monseigneur le Captal pour les besoignes de Monseigneur, demourant et retournant, comme appert par mandement de Monseigneur du xiie jour davril lan LXVIII, xx frans.

Pour despens de Guerart Mausergent, bailli d'Evreux, ses gens et chevaulx, faiz à Paris, où il fu devers le Roy pour les besoignes de

Monseigneur par lespace de xviii jours, du mois de novembre CCCLXVII, tant pour lessoignement de loumaige de Monseigneur comme pour autres besoignes, xxxiiii fr. Item pour despens dudit bailli faiz à Paris, tant en y alant, demourant et retournant par xiiii jours du mois de mars CCCLXVII pour les besoignes de Monseigneur, et lors y estoit Monseigneur le Captal, et aussi pour trouver et faire finance pour mon dit seigneur le Captal pour le fait et besoignes de Monseigneur, xxv frans; font ces parties, comme appert par lettres dudit bailli, comme lieutenant de Monseigneur le Captal, données xixe jour de mars CCCLXVII, lix frans.

A Jehannin Mahiart, pour certains despens fais par Monseigneur labbé de Cherebourg en la ville de Valloignes le viiie et xiiiie jours de mars CCCLXII, auquel lieu li et ses gens furent pour pluseurs causes touchans le prouffit de Monseigneur, comme appert par mandement dudit Monseigneur labbé du xve jour de mars CCCLXIII, x l. viii s. vi d., royal pour xxv s., valent viii royaulx i quart ii s. iii d.

A Martin l'Ours, viconte de Carenten, pour despenz faiz par li par xliii jours en ii voiages où il fu envoié pour certaines besoignes touchans Monseigneur et le duc d'Orliens, dont le premier voiage fu à Evreux, ouquel il fu par xi jours, cest assavoir du premier jour doctobre CCCLXVII jusques à xi jours ensuivans acomplis, et lautre voiage fu à Paris, ouquel il demoura par xxxii jours continus commencans le vi^e jour de novembre ensuivant, pour tout par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné xiiie jour de mars CCCLXVII, xliii moutons de Roy, xxiiii s. piece, valent li fr. xii s.

A Guerart Mausergent, bailli d'Evreux, pour despens de li, ses gens et iiii chevaulx, faiz à Paris où il fu par xv jours pour les besoignes touchans Monseigneur et le duc d'Orliens, et aussi pour le fait de Monpellier, et par quittance de Pierre de Chandelliers qui pour et ou nom dudit Bailli les receut, xxxiiii frans.

Pour despens de Messire Jehan Chandos et ses gens faiz à Cherebourg le dimenche xxviiie jour de may lan LXVIII, tout le jour, le lundi ensuivant, boire de matin illec et disner à Valloignes, comme appert par mandement de Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné xviiie jour de juing lan LXVIII, les parties de la dicte despense contenues en un rooulle parmi lequel ledit mandement est anniexé, et est assavoir que ce fu senz aucuns vivres qui furent prins en la garnison du chastel de Cherebourg, cxii fr. i quart iiii s. iiii d., et iii quartiers davoyne des rentes de Monseigneur aprisagées ou compte du terme de Pasques lan LXVIII à x s. pour quartier, franc pour xx s., vault tout cxiii fr. i quart iiii s. iiii d.

A Jehan Lefranc, viconte d'Orbec, pour despens quil fist à Evreux où il fu mandé par Monseigneur le lieutenant secont jour de mars

CCCLXVII pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par mandement de mon dit seigneur le lieutenant donné XIII[e] jour de may CCCLXVIII, pour XI jours XI frans.

Audit viconte, pour despens de li, son clerc et II chevaulx, faiz par X jours quil fu à Evreux es moiz de novembre et decembre CCCLXVIII pour certaines besoignes touchans Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur le lieutenant donné premier jour dudit mois de decembre, X frans.

A Jaquet Poignant, bourgoiz de Bernay, pour despens de maistre Pierre Dutertre et Guerart Mausergent, bailli d'Evreux, faiz audit lieu de Bernay où il furent par II jours ou mois davril CCCLXVIII, pour II messagers envoiez en certain lieu par Monseigneur le lieutenant, et pour la despense de la haguenée dudit maistre Pierre, laquelle demoura malade audit lieu de Bernay quant il retourna d'Avrenchin, et pour la poine du mareschal qui lavoit en cure, pour tout, comme appert par mandement de mon dit seigneur le lieutenant donné XXVII[e] jour davril CCCLXVIII et quittance dudit Jaquet du XII[e] jour daoust ensuivant, IX frans.

A Monseigneur Guillaume du Bosc Guillaume, pour certeine despense faicte par li et par autres du commandement de mon dit seigneur le Captal en chassant en pluseurs lieux aus loups, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal, donné XXII[e] jour daoust lan LXVIII et quittance dudit chevalier du XXII[e] jour de septembre CCCLXIX, XXXI l. qui valent XXXI frans.

A Jaquet Poignant, pour vin prins de li par le boutiller de Monseigneur le Captal et porté à Briosne devers mon dit seigneur où il estoit logé, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné VIII[e] jour davril lan LXVIII et quittance dudit Jaquet du XV[e] jour de janvier CCCLXIX, XXXII fr. et demi (1).

(*F° 129.*) A Guillaume Bloville, pour certaine despense faicte par lui en la compaignie de Monseigneur Jehan Chandos en venant des parties de Costentin jusques en France, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal donné VIII[e] jour de may CCCLXVIII et quittance dudit Guillaume du V[e] jour de juing ensuivant, X frans.

Audit Guillaume Bloville, pour autres despens faiz par li en alant en certain voiage pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par II mandemens de Monseigneur d'Avrenches, l'un donné II[e] jour de juign CCCLXVIII et lautre le IIII[e] jour dicelli mois, avec quittance dudit Guillaume, XXX frans.

Pour despens de Messire Pierre Godelle, clerc de Monseigneur, lequel estoit venu de Navarre apporter certaines nouvelles de Monsei-

(1) A recouvrer sur Monseigneur le Captal en compte dentre Monseigneur et lui.

gneur à Monseigneur le Captal, pour lesquelles mon dit seigneur le Captal lenvoia demourer es parties de Costentin et li ordena pour faire les despenz de li, son vallet et leurs chevaulx, par chascun jour I franc jusques ad ce que autrement en fust ordené ou que Monseigneur fust venuz, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné XXVIIIe jour de may lan LXVIII, pour ce, depuis le premier jour de juign dessusdit jusques au XXIXe jour daoust prochain ensuivant, qui font IIII^{xx}IX jours, de quoi li a esté payé par pluseurs de ses quittances, LXXVII frans.

Pour despens de Coppequin l'Allemant, messager, faiz en alant de Costentin en France devers Monseigneur le Captal pour li porter lettres de Monseigneur, lesquelles il avoit apportées de Navarre, par mandement clos de Monseigneur d'Avrenches donné à Renierville XXIe jour daoust CCCLXVIII et quittance dudit Coppequin donnée XXIIIe jour dudit mois, IIII frans.

A Gillot Regnaut, parcheminier, premier jour de juing CCCLXVIII, pour II XIIes de parchemin rez de II pars, II frans.

Pour despens de Coppequin et son cheval venant d'Avrenches à Evreux où Monseigneur d'Avrenches estoit demouré illec par IIII jours, et retournant à Renierville devers mon dit seigneur d'Avrenches, où il estoit retourné et retrait, comme appert par mandement de mon dit seigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné à Renierville XIIe jour de juing CCCLXVIII, X frans (1).

Pour despens dudit Coppequin, li IIIe de personnes et II chevaulx, alant de Renierville en Navarre devers Monseigneur, et pour pluseurs estoffes, facons de robes et houppellandes pour certaine personne pour qui Monseigneur mavoit mandé que on les feist faire, comme appert par le dessusdit mandement, pour tout XL frans.

Pour matere à faire enque achatée à Paris XXIIIIe jour de juillet CCCLXVIII, I quart de franc.

A Lorencin l'espicier, le jour dessus dit, pour II l. de cire vermeille pour les besoignes de Monseigneur, V s. IIII d. p. pour l., valent X s. VIII d. p., qui valent demi franc demi quart et VIII d. p. qui valent X d.

Pour despens de moy J. Climence, des vicontes du Pontaudemer, d'Orbec et du receveur d'Evreux, nos gens et chevaulx, jusques au nombre de XII personnes et XII chevaulx, faiz par IIII jours et demi du mois de mars CCCLXVII, alans à Paris, y demourans et retournans pour nous obliger à Berthelemieu Johan en la somme de III^mVI^c frans quil avoit prestez à Monseigneur le Captal pour les besoignes de

(1) Le mandement en achat de chevaux.

Monseigneur, comme appert par lettres de mon dit seigneur le Captal données VIe jour daoust CCCLXVIII, XXXVIII frans.

A Jehan de la Court, nottaire en Chastel, pour son sallaire des obligations faictes en Chastel dicelle somme, comme appert par le dessusdit mandement, II frans.

A Jehan d'Ouche, pour ses despens et de son cheval alant la seconde sepmaine daoust CCCLXVIII à Orbec querre deniers pour Monseigneur le Captal, esquielx deniers le cappitaine de Bernay mettoit empeschement, et pour la delivrance diceulz ala ledit Douche à Paris, où Monseigneur le Captal estoit, et dillec retourna à Orbec pour avoir yceulz, par lespace de VIII jours, pour tout III frans.

Pour despens de maistre Michel Durant, conseiller de Monseigneur, II des escuiers de Monseigneur le Captal en sa compaignie, leurs gens et chevauls alans es parties de Costentin et ou païz environ pour les besoignes de Monseigneur, eulz demourans et retournans par VIII jours en laffin du mois de mars CCCLXVII, pour tout, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal donné V^e^ jour daoust CCCLXVIII, LX frans.

Pour despens que firent à Evreux par II jours du mois daoust CCCLXVIII, Cressouel, Vuillecoq, Borteiller, Foliffet, Chelletonne, Wiltonne et autres Angloiz qui illec estoient venuz au mandement de Monseigneur le Captal, comme appert par son mandement donné IXe jour daoust CCCLXVIII, XX frans.

Pour despens dun coursier, une mulle, faiz à Evreux, où le doyen de Tudelle les avoit lessiez depuis le Ve jour de mars CCCLXVII jusques au tiers jour du mois doctobre ensuivant, ouquel espace de temps a VI mois et XVIII jours, et pour les despens, vesteure et chaucement dun vallet qui par ledit temps garda lesdis coursier et mulle, pour forge à yceulx, pour tout, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXIIe jour de novembre CCCLXVIII, XLIX fr. et demi.

Pour despens de moy J. Climence, mes gens et chevaulx, faiz en alant d'Evreux devers Monseigneur en son royaume de Navarre où Monseigneur le Captal et autres des gens du conseil de Monseigneur me envoièrent ou mois doctobre CCCLXVIII, et aussi pour despens de moy, mes dictes gens et chevaulx, par XX jours par intervalles que je fu ou royaume de Navarre hors la compaignie de Monseigneur en Ypusque et ailleurs, comprins en ce sallaires et despens de guides, et pour despens de mes chevauls, que je ne eu aucune livrée à court, et pour despens en retournant de Navarre en Normandie où Monseigneur me renvoia pour ses besoignes, pour tout, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXVIIIe jour de decembre CCCLXVIII, IX^xx^X frans.

A Messire Nicole Matinel, prestre, pour partie de la despense Lan-

celot, filz de Monseigneur Messire Philippe, que Dieux absoille, qui fu un an et xv jours en la compaignie dudit Messire Nicole et à sa doctrine, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné xxii[e] jour de novembre lan CCCLXVI, xxxiiii frans.

Pour pluseurs messageries et autres mises faictes pour cause des Bretons qui se logerent à Champeaulx et à Genez et qui menoient guerre à Monseigneur et à son païs, lesquelles sont contenues en un rooulle certiffié par Monseigneur d'Avrenches et maistre Pierre Dutertre, comme appert par ledit rooulle, iiii[xx]v l. xi s. vi d. (1).

Pour despens de Messire Pierre Godelle, secretaire de Monseigneur, en alant en Navarre devers Monseigneur pour li dire certaines choses secretes qui chargiés li avoient esté, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné xx[e] jour daoust lan LXVIII, et quittance dudit Messire Pierre, xx frans.

Pour messages envoiés devers Messire Jehan Chandos par Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, comme appert par mandement dudit Ferrando donné xxiiii[e] jour de novembre lan LXVIII, viii frans.

A Petro de Lombiers, pour faire ses despens en alant en certain lieu où Monseigneur lenvoia, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné xxiii[e] jour lan LXIX, xvi fr.

A Coppequin l'Allemant, pour faire ses despens en alant en Navarre, comme appert par mandement de Monseigneur donné xi[e] jour de decembre lan LXIX, xv frans.

Pour despens de Guillaume Dourden, bailli de Costentin, vi personnes et vi chevaulx en sa compaignie, par v jours tous acomplis quil furent à Avrenches en besoignant et faire lassiete de la raencon ordenée en la viconté d'Avrenches, au fort S[t] Sauveur, pour le terme de la Chandelleur CCCLXIX, comme appert par coppie des lettres de Monseigneur données xvii[e] jour de decembre CCCLXIX et par quittance dudit bailli du mecredi après Noël lan dessus dit, x l.

Pour despens de Messire Ligier d'Orgessin faiz à Avrenches depuis le xv[e] jour de juing CCCLXIX jusques au xviii[e] jour dudit mois quil venoit de Navarre pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par lettres de Monseigneur données xiiii[e] jour de juillet CCCLXXI et par quittance dudit Messire Ligier du xviii[e] jour de juing CCCLXIX, xi fr. et demi.

Pour despens de Johan des Ylles, viconte de Constances, lesquielx il fist en alant de Gavray à Mortaing en la compaignie de Messire Jaques Froissart pour querir certaine finance, laquelle devoit estre

(1) Rayé.

baillée à Messire Jehan Lantonne, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, du IIIIe jour de juing lan LXVIII, II fr. XIII s.

A Robert Duchastel, pour faire un certain voiage en Navarre devers Monseigneur à qui il porta certaine messagerie de Monseigneur d'Avrenches pour le grant prouffit et honneur de Monseigneur, XX fr., et pour achater un cheval à faire ladicte messagerie, XV frans; montent ces parties, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de mon dit seigneur le Captal, donné XXIIe jour de juillet lan LXVIII, XXXV frans.

A Jehan Bernart de Gavrai, pour certains despens faiz en son hostel par Berart de la Lande et Pouppart que Monseigneur le Captal y avoit envoiés, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de mon dit seigneur le Captal, du XXIIIe jour daoust lan LXVIII, VI frans.

A Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, pour ses despens alant en Navarre devers Monseigneur en messagerie où Monseigneur le Captal et Monseigneur d'Avrenches lenvoierent le XXVIe jour de juillet lan LXVIII, comme appert par mandement de mon dit seigneur d'Avrenches du IIe jour de septembre lan dessus dit, LX frans.

(*Fo 150.*) A Messire Pierre Hecquet, pour faire ses despens en apportant certaine finance devers moy J. Climence, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches du Xe jour de septembre lan LXVIII, VI frans.

A Janicoyes de Barat, pour aler à Avrenches, à Mortaing et à Gavray où Monseigneur le Captal lenvoia pour faire certaine messagerie, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné XIe jour de septembre lan LXVIII, XIIII fr.

A un message que je J. Climence envoiay de Tinchebray à Gavray pour les besoignes de Monseigneur, XXXe jour de juillet lan LXIX, X s.

A Jehan le Sec, qui guida et mena Estiennot Poullain de Tinchebray à Gavray, VI s.

A maistre Jehan et Jehanin de Ronneaux, frères, Jaquemin de Mes et Guillemin le Maistre, menesterelx de Monseigneur, pour faire leurs despens en alant aus Estolles, comme appert par mandement de Monseigneur scellé en plat et signé de sa main, donné XXIIe jour de janvier lan LXIX, et par leur quittance du derrain jour dudit mois, IIcL frans (1).

A maistre Gervaise Adelée, pour certains voiages quil fist en alant à Gavray, à Feugières, et pour certain or que li ostèrent les Anglois près de la dicte ville de Feugières, comme appert par mandement de

(1) Rayé.

Monseigneur le Captal donné premier jour de juing lan LXVIII, I fr. et demi et II royaulx.

A Messire Jacques Froissart, pour despens quil avoit faiz en certains voiages pour le fait du poiement qui estoit deu à Messire Jehan Lautonne au terme de Pasques lan LXVIII, comme appert par lettres de Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, données premier jour daoust lan dessus dit, XXIIII frans.

A maistre Pierre Dutertre, pour despens par li faiz en poursuiant certaines besoignes touchans Monseigneur, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné VIIIe jour de novembre lan LXVII et par quittance dudit maistre Pierre du XVe jour dicelui mois, XVI frans.

A Guillaume Dourden, pour lors bailli de Costentin, pour faire à Mortaing la despense de li, VIII personnes et VIII chevauls en sa compaignie, où il fu par lespace de XXIIII jours accomplis par mandement et commission de Monseigneur, comme appert par la coppie dicelui, lequel mandement fu donné à Cherebourg le XVIIe jour dè decembre CCCLXIX, pour ordener et mettre sus en la dicte viconté lassiete de la finance deue aus Angloiz de St Sauveur le Viconte pour le terme de la Chandelleur lan dessus dit, et pour ycelle faire exploiter tant en la dicte viconté comme en la terre de Condé, et pour les despens de VII hommes darmes qui alerent en sa compaignie d'Avrenches jusques au dit lieu de Mortaing à XVII personnes et XVII chevaulx, où il furent par I jour et demi, et est assavoir que ledit bailli demoura par X jours audit lieu de Mortaing par commandement de Monseigneur pour besoigner à la delivrance de Messire Jehan du Tilleul, qui en venant de Navarre avoit esté mené prisonnier à St Jaque de Beuron, et VIII jours quil ne povoit passer pour lempeschement des gens darmes qui estoient sur le païz, comme ces choses apperent par quittance dudit bailli donnée à Mortaing XXVIIe jour de janvier lan LXIX, pour tout XLVI l. XIII s., frans pour XX s., valent XLVI fr. demi et III s.

A Coppequin l'Allemant, pour un certain voiage qui li avoit esté commandé faire hastivement et certaine personne en sa compaignie, par mandement donné XXIIe jour de may lan LXVIII et quittance dudit Coppequin du XXXe jour dicelui mois, et fu pour Ysabel d'Aisy, XL frans.

A maistre Jehan Bloville, pour vin prins de li pour la despense de Monseigneur d'Avrenches et dautres gens en sa compaignie alans au siege de St Sever, comme appert par le mandement de mon dit seigneur d'Avrenches contenant autres choses, donné XVIIe jour de janvier CCCLXVII, XVI frans.

A Messire Jaques Froissart, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné XVIIe jour de janvier lan LXVII, pour despens de li, ses vallés

et chevaulx, que il fist lan LXV en la compaignie de mon dit seigneur d'Avrenches pour les besoignes de Monseigneur à Tinchebray, à Avrenches, à Mortaing, à Gavray et en pluseurs lieux, par quittance dudit Messire Jaques, xx frans.

A maistre Michel Durant, lequel Monseigneur le Captal envoia es parties de Costentin pour certaines besoignes touchans Monseigneur ou mois de may lan LXVII, par sa quittance du premier jour davril ensuivant, xx frans.

A Gieves, messagier, pour porter lettres de Cherebourg à Evreux devers moy pour certaines lettres venues de Navarre de par Monseigneur touchant le poiement de Messire Jehan Chandos, Messire Jehan Lautonne et autres Angloiz, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné xviii[e] jour de decembre lan LXVII, iiii frans.

A Messire Jacques Froissart, par le dessus dit mandement, pour despens de li, ses vallés et chevauls, faiz en alant de Cherebourg à S[t] Sauveur devers Messire Jehan Chandos et Messire Jehan Lautonne, le samedi xi[e] jour de decembre dessusdit et dimenche ensuivant, pour certaines besoignes touchans le paiz de Costentin et les compaignes, et sejourna par les dis ii jours, ii frans.

Audit Messire Jaques, par le dessusdit mandement, pour ses despens alant à une autre journée de Cherebourg audit S[t] Sauveur le xiii[e] jour de decembre, ii frans.

A Perrinet, messagier, par le dessus dit mandement, pour porter lettres de Cherebourg à Renierville à Monseigneur d'Avrenches, et y ala par nuit, i franc.

Somme jusques cy, xix[c]xvii fr. vi s. iii d., viii[xx]xvi escus demi iii s. ii d. et xii royaux et xv d., royal pour xxii s.

A Gieves, messagier, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné premier jour de fevrier lan LXVII, pour apporter lettres desdis lieutenans à Evreux aus gens du conseil de Monseigneur, iii frans (1).

A Basquene, messagier, pour semblable cause par le dessus dit mandement, iii frans.

Pour poisson despensé à Carenten par le conte de Salbruche en alant devers Monseigneur à Cherebourg ou mois de septembre derrain passé, v fr., et i fr. à certains marigniers qui pour doubte des Angloiz furent ordenés porter par mer de Carenten à Cherebourg pluseurs des gens de Monseigneur, vault tout, comme appert par lettres

(1) Rayez cy, quar il sont reprins cy devant.

de Monseigneur labbé de Cherebourg données VIIIe jour doctobre LXIX, VI frans.

Pour despens de Monseigneur le Captal et ses gens faiz à Valloignes, et en sa compaignie estoit le sire du Vignoy, Messire Pierre de Villers, Messire Henri de Thieuville et pluseurs des chevalliers de Messire Jehan Chandos, comme appert par ses lettres du XXVIIe jour de juillet CCCLXVIII, L frans.

A Garcie Arnault de St Johan, pour despens par li faiz en pluseurs messageries, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné XXXe jour de mars lan LXVI, et par quittance dudit de St Johan donnée XIIe jour de janvier lan LXVIII, XX frans.

Pour despens de pluseurs archiers qui furent par III jours es forests de Bris chassier et prendre venoisons en esté lan LXVIII pour la venue de Messire Jehan Chandos qui ou païs de Costentin devoit venir, comme il appert par lettres de Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné XXVIIe jour de septembre lan LXVIII, III fr. I quart.

A Coppequin l'Allemant, pour faire sa despense alant en Navarre devers Monseigneur ou mois doctobre lan LXVIII, où Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, l'envoioit, si comme il appert par ses lettres du XXe jour de novembre ensuivant, XII fr. et pour despens de Thomas Venloue, procureur de Monseigneur, lequel Ferrando envoia en France devers Monseigneur le Captal le XXVIIIe jour du dessusdit mois de novembre, VI frans, valent ces parties XVIII frans.

A Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, pour pluseurs despens par li faiz en alant devers Messire Jehan Chandos et à son mandement, les parties diceulz contenues en un rooulle, comme il appert par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné IIe jour doctobre l'an LXVIII, anniexé par ledit rooulle, et par quittance dudit Ferrando du XXe jour de novembre ensuivant, LXXII fr. I quart.

A Jehanin Poullain, qui venoit de Navarre, lequel avoit esté desrobé sur le chemin en sen venant dudit païz de Navarre, et lequel Jehanin estoit neccessité quil sen retournast hastivement à Evreux, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné VIIIe jour de mars lan LXVIII, pour un cheval baillé audit Jehanin avec selle et bride, XV fr., et pour faire sa despense en sen retournant audit lieu d'Evreux, IX frans, valent ces parties XXIIII frans.

A Messire Jaques Froissart, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Messire Jehan de Tilli, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné XXVIIe jour davril CCCLXIX, et par quittance dudit Messire

Jaques du xviiie jour de juillet ensuivant, pour pluseurs despens par li faiz en pluseurs voiages et par pluseurs journées, tant es compaignies desdis lieutenans comme autre partie, comme ledit mandement le contient, pour tout xxii fr. et demi.

A Ricart de la Bonneville, par mandement desdis lieutenans, donné xiiiie jour de juing lan LXIX, et par sa quittance du iiiie jour de juillet ensuivant, pour ses despens venant de Costentin à Evreux devers les gens de Monseigneur, et dillec à Paris devers les gens du Roy de France, où il fu envoié par lesdis lieutenans à tout certaines escriptures et pour monstrer et dire certaines choses sur le fait de la guerre et descort qui estoit entre Johan d'Orglandres dune part et Messire Guillaume aus Espaulles dautre, pour laquelle guerre le païz et subgés de Monseigneur estoient grandement doumagiés, et pour ramener les choses dessus dictes à estat deu fu ledit Ricart envoié es lieux dessus dis, pour ce xii frans.

Pour despens de Monseigneur Baudouin de St Pol alant du commandement de Monseigneur d'Avrenches et de Messire Jehan de Tilli, lieutenans de Monseigneur le Captal, à St Sauveur le Viconte, à Carenten, à Cherebourg, à Neauhou et ailleurs pour le fait de Messire Guillaume aus Espaulles et pour certains prisonniers de la garnison de Neauhou detenuz en la ville de Carenten pour certaines causes, et yceulz menés à Valloignes devers lesdis lieutenans pour ordener sur leur cas; pour ce fait et pour autres *froia et despensa*, si comme il appert par lettres desdis lieutenans données xiiie jour de juillet lan LXIX, et qui poiez li furent, comme appert par sa quittance du xxe jour dicelui mois, xii fr. xxv lions et ii d., qui valent, à frans pour xx s., xii fr. iii quars et iii. s.

(*F° 131.*) Pour autre despense faicte par ledit Messire Baudouin depuis le lundi xxiiie jour de juillet CCCLXIX jusques au juedi ensuivant, tant à Carenten, à Valloignes comme ailleurs, où il fu mandé par lesdis lieutenans pour le fait de certains mandemens envoiez ou clos de Costentin en la terre de Monseigneur de par les gens estans pour lors à St Sauveur, comme appert par mandement des dessus dis lieutenans du xxviie jour du dessus dit mois de juillet, et par quittance dudit Messire Baudouin du xxve jour daoust ensuivant, cxiii s. vii d., franc pour xxviii s., valent, à franc pour xx s., iiii fr. xix d.

A Coppequin l'Allemant, messagier de Monseigneur, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné iiie jour doctobre lan LXVIII, et par quittance dudit Coppequin du xve jour dicelui mois, lesquielx Monseigneur le Captal li avoit ordenez pour sa despense faicte depuis environ la my aoust derrain passé quil fut revenu de Navarre, et quil feroit en attendant la venue de Monseigneur ou jusque à tant que autrement en fust ordené, xx frans.

A Navarre le heraut, pour ses despens alant devers le tresorier de France où Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, lenvoia pour certaines choses touchant le prouffit et honneur de Monseigneur et de son païz, si comme il appert par son mandement du xe jour de mars lan LXVIII, v frans.

Pour pluseurs parties de messageries contenues en un rooulle, comme il appert par lettres de labbé de Cherebourg, lieutenant de Monseigneur, donné premier jour davril avant Pasques lan LXXI, parmi lequel rooulle lesdictes lettres sont anniexés, xi frans et demi.

A Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, pour despens quil avoit faiz en alant devers Monseigneur le Captal et ailleurs, du commandement de Monseigneur d'Avrenches, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Pampelune xvie jour de septembre lan LXVIII et par sa quittance du xxiiie jour de mars ensuivant, xx frans.

Audit Guillaume, sur ce qui li povoit estre deu pour sa despense en alant en certain voiage hastivement par commandement de mon dit seigneur d'Avrenches donné iiie jour de may lan LXVIII et par quittance dudit Guillaume, xxx frans.

A Messire Jaques Froissart, clerc de Monseigneur, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné derrain jour de janvier lan LXVII, et par quittance dudit Messire Jaques du viiie jour de mars ensuivant, pour despens de li, ses vallés et chevaulx faiz en alant de Cherebourg à Carenten, demourant illec et retournant par xv jours, ouquel lieu les dessus dis lieutenans et autres des gens de Monseigneur estoient pour certaines besoignes touchans Monseigneur Jehan Lautonne, v frans, et pour despens dudit Messire Jaques, ses vallés et chevaulx alant de Cherebourg à Renierville devers Monseigneur d'Avrenches pour la cause dessus dicte, demourant illec et retournant par v jours, v frans; valent ces parties x frans.

Pour xiiii xii^es^ de parchemin achaté par ledit Messire Jaques et par li emploiés es besoignes de Monseigneur depuis le viiie jour de novembre lan LXVI jusques au xxiie jour de septembre lan LXIX, si comme ledit Messire Jaques tesmoigne par lettres signées de sa main, données xxviie jour du dessusdit mois de septembre, pour chascune xiie et demie i franc, valent ix fr. i tiers.

Pour despense faicte à Bernay par Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, et ses gens le vendredi premier jour de septembre lan LXVIII, xiiii l. ix d., franc pour xxii s. t., dune part et iiii fr. dautre, et à Gieffroy le Cras, pour despens de Coppequin, chevaucheur de Monseigneur, et son cheval faiz illec, ii frans, et aussi pour despens de Colin de St Denis, Raoul des Chesnes, de leurs gens

et chevauls fais en alant à Breteville l'Orguileuse, où ils porterent finance devers mon dit seigneur le lieutenant, IIII frans, montent ces parties, comme appert par mandement de mon dit seigneur le lieutenant donné XIIIe jour de decembre CCCLXVIII, XXII fr. III quars.

Pour autre despense de mon dit seigneur le lieutenant et ses gens faicte à Bernay, comme appert par son mandement du XIIIe jour doctobre CCCLXVIII, XXIIII l. III d. qui au pris de XXII s. pour franc valent XX fr. III quars demi et XVIII d.

A Messire Guillaume du Bosc Guillaume, chevalier, pour la despense des chiens de Monseigneur le lieutenant qui furent en lostel dudit chevalier par les mois de novembre, janvier, fevrier et mars CCCLXVII, avril, mai, juing et XIX jours de juillet CCCLXVIII, qui montent, à prendre pour mois XXX jours, IIcLIX jours, pour chascun jour I boissel de blé à la mesure d'Orbec, à XVI b. pour sextier, XVI sextiers III b., comme appert par mandement de mon dit seigneur le lieutenant rendu ci dessus, et pour les mois de septembre, octobre et novembre CCCLXVIII, ouquel temps a IIIIxxX jours, pour chascun jour, par mandement de mon dit seigneur le lieutenant donné premier jour de septembre CCCLXVIII, I b. et demi de blé à la mesure de Bernay, valent à XII b. pour sextier VII sextiers et mine, monte tout le dit blé XXIII sextiers et mine et III b. dont poié fu audit chevalier, comme appert par sa quittance du secont jour de janvier CCCLXVIII, pour chascun sextier lun parmi lautre II fr. et demi, valent LIX fr. I quart.

Audit Messire Guillaume, pour la despense des chiens de Monseigneur le Captal qui estoient en lostel et gouvernement dudit chevalier, pour les mois de decembre, janvier, fevrier et mars CCCLXVIII, avril, may, juing, juillet, aoust, septembre, octobre, novembre et decembre CCCLXIX après ensuivans, pour XLVIII sextiers mine et III b. de blé à la mesure de Bernay, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal rendu ci dessus et par II quittances dudit chevalier, lune du premier jour de septembre et lautre du VIIIe jour de fevrier lan LXIX, IIIIxxXIX fr. I quart II s. VI d.

Pour despens que Monseigneur de Gauville, chastellain d'Orbec, et le bailli d'Evreux, lieutenant de Monseigneur le Captal, maistre Michel Durant, Messire Athis de Lignieres, chevalier, maistre Pierre Dutertre, le bailli de Costentin, leurs gens et chevauls firent à Chambraiz à disner le lundi VIIIe jour de janvier CCCLXVIII, ce jour au giste à Bernay et lendemain disner à Bernay semblablement, où il furent pour certaines besoignes et affaires touchans Monseigneur et son heritage, et par especial pour lordenance du chastel de Chambraiz qui de nouvel avoit esté mis en la main de Monseigneur, XXI fr. et demi, et pour autres despens faiz oudit chastel de Chambraiz par Loys d'Orbec, escuier, et VI autres personnes en sa compaignie qui illec furent pour

Monseigneur par iiii jours et demi, avant que la garde en fust baillée à Jehan Hallebout, vii l. vi s. vi d., franc pour xxii s. t., valent vi fr. et ii s.; montent ces parties, comme appert par lettres de mes dis seigneurs les lieutenans du xe jour dudit mois de janvier, CCCLXVIII, xxvii fr. demi et ii s.

A Johan de Soissons, pour faire ses despens en certaine messagerie où Monseigneur lenvoia, comme appert par le mandement de Monseigneur fait par ses lettres closes données en lan LXIX le xxiiie jour de decembre et signées de sa main, et par quittance du derrain jour dudit mois, xx frans.

A Guerart Mausergent, bailli d'Evreux, pour les despens que li, maistre Michel Durant, maistre Pierre Dutertre avoient faiz en un voiage alans à Caen pour les besoignes de Monseigneur, ix frans.

A Guillaume Dourden, bailli de Costentin, quil avoit baillez et delivrez à Jehan Leonart qui parti d'Orbec xie jour de juillet lan LXIX pour aler en Navarre en la compaignie de Estiennot Poullain, pour certaines besoignes qui audit Estiennot furent chargées par Messeigneurs du conseil de Monseigneur estans à Evreux, et porter lettres de Monseigneur d'Avrenches d'Orbec à Evreux touchant les besoignes de Monseigneur, comme appert par quittance dudit bailli du premier jour daoust oudit an, pour tout vi fr. i quart.

Pour despens de Monseigneur de Gauville, maistre Michel Durant, maistre Pierre Dutertre, maistre Pierre Bourgoiz, leurs vallés et chevauls faiz à Bernay le lundi xxviiie jour de may lan LXIX, le mardi et le mecredi ensuivans disner, qui tous furent assemblez audit lieu de Bernay pour ordener et faire deffensable la tour dicelui lieu, comme appert par mandement de Messeigneurs les lieutenans donné penultime jour de may CCCLXIX, xx frans.

Pour despens de Messire Ligier d'Orgessin faiz ou derrain voiage quil avoit fait à aler en Navarre devers Monseigneur pour li faire savoir lestat de ses besoignes et païz de pardeca, comme appert par mandement de Messeigneurs les lieutenans donné xiie jour de juing lan LXIX, xl frans.

Pour despens dudit Messire Ligier et pluseurs autres des gens de Monseigneur faiz à Bernay environ la Chandeleur CCCLXVIII, qui audit lieu se assemblerent pour avoir avis comment ils obviroient au mauvés malice de pluseurs Bretons estans ou païz de la conté d'Evreux pour y porter dommage, comme appert par ledit mandement, xviii frans.

Pour despens du viconte d'Orbec, son vallet et chevauls, faiz à venir d'Orbec à Evreux le xiiie jour de novembre lan LXIX, où moy J. Climence le fiz venir affin que je li deisse la creance dunes lettres que

Monseigneur li avoit envoiées, et lors maporta finance, et y fu venant, demourant et retournant par IIII jours, pour ce III frans.

Pour autres despens de Johan le Roy, clerc dudit viconte, et de son cheval, qui parti d'Orbec XXIIe jour de novembre lan LXIX et vint à Evreux où il maporta finance que je avoie empruntée du bailli de Costentin, laquelle finance ledit viconte avoit devers li, pour ce I franc.

Pour les despens dudit viconte, ses vallés et chevauls faiz ou mois daoust lan LXIX en alant d'Orbec devers Monseigneur à Cherebourg, pour demourer là et sen retourner par XVI jours, comme appert par mandement de Monseigneur donné VIIe jour de janvier lan LXIX, XVI frans.

Pour despens de Messire Jaques Froissart, clerc de Monseigneur, faiz en la compaignie de Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, lieutenant de Monseigneur le Captal, tant à Carenten, à Gavray que à Avrenches, pour les besoignes de Monseigneur touchant le fait des Bretons, par mandement dudit lieutenant donné XXe jour de novembre lan LXVIII et quittance dudit Messire Jaques donnée oudit jour, VIII fr. et demi.

Pour despens de maistre Michel Durant faiz en la compaignie de Monseigneur le Captal en alant es parties de Costentin, par quittance dudit maistre Michel donnée IIIIe jour davril lan LXVIII, XX frans.

Pour despens de Coppequin l'Allemant faiz en alant en Navarre devers Monseigneur, où il fu envoié, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et de Messire Jehan de Tilli, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné XVIIIe jour de janvier CCCLXVIII, XII fr. et par un autre mandement IIII frans, par quittance dudit Coppequin, IIIe jour de fevrier CCCLXVIII, vault tout XVI frans.

(*F° 152.*) Pour despens de Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, faiz en soy retournant de Navarre en Costentin, et pour despens de II chevaulx qui en chemin li estoient demourez malades, comme appert par mandement de Monseigneur donné XVIIIe jour doctobre CCCLXVIII, avec quittance dudit Guillaume donnée XXVIIe jour de fevrier lan dessus dit, XLVIII frans (1).

Pour despens de Hanin de Franchappelle, vallet de panneterie de Monseigneur, lequel estoit venu de Navarre et aloit en France pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Messire Jehan de Tilli, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné IIIe jour de mars CCCLXVIII, et quittance dudit Hanin donnée V^e jour dudit mois, XII frans.

Pour despens de Viguereux Estienne, IIII hommes darmes avec li,

(1) Rayé, quar il est reprins cy après.

leurs vallés et chevauls estans à Carenten en la compaignie de Monseigneur d'Avrenches, le dimenche xxve jour de fevrier CCCLXVIII, le lundi et mardi ensuivans, ouquel lieu mon dit seigneur les avoit fait venir pour cause de la guerre dentre les gens de Cherebourg et Huguelin Dubois, cappitaine de Briquebec, par mandement de mon dit seigneur d'Avrenches, donné viie jour de mars lan dessus dit, x fr. ii s. t.

Pour despens de Coppequin l'Allemant, qui venoit de Navarre, faiz en alant de Costentin es parties d'Evreux, où il fu envoié pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches donné x^e jour davril CCCLXIX, iii frans.

Pour despens de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur, faiz à Evreux le xiiie jour de mars CCCLXVII où il estoit pour le fait de la taillée Messire Jehan Lautonne, comme appert par mandement de mon dit seigneur d'Avrenches donné xxxe jour de juing CCCLXIX, iiii fr. iii quars et v lions qui valent iii s. iiii d.

Pour despens de pluseurs des gens de Monseigneur, du conte de Salbruche, le doyen de Paris, maistre Pierre Blanchet et pluseurs gens en leur compaignie, faiz à Carentan par iii jours, cest assavoir xiiie, xiiiie et xxie jours de septembre lan LXIX, en alant devers Monseigneur à Cherebourg et retournant, oultre certaines parties des garnisons du chastel de Carenten, les parties des dis despens contenues en un rooulle par lequel le mandement de Monseigneur donné xxie jour de septembre dessus dit est anniexé, iiii^xx vii fr, iii s. vi d.

Pour despens de Messire Baudet de St Pol faiz en venant de Costentin à Paris et à Evreux devers Monseigneur le Captal et les gens de Monseigneur pour savoir comme le païz de Costentin pourroit demourer en bonne seurté après ce que Messire Jehan Chandos en avoit laissié la garde, comme appert par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg donné iie jour de decembre CCCLXVIII et par quittance dudit Messire Baudet du iiie jour de decembre dessus dit, lxxvi frans.

Pour despens de Navarre le heraut faiz en alant en messagerie devers Messire Jehan Chandos en Guienne, pour li monstrer comme les gens des compaignes qui estoient à Chasteau Gontier avoient couru le païz de Costentin, essaié à prendre la ville de Cherebourg, et comme eulz avoient prins pluseurs prisonniers et menez audit Chasteau Gontier, sur la seurté que avoit donnée audit païz ledit Chandos, comme appert par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg donné xviiie jour de decembre CCCLXVIII et par quittance dudit Navarre, lx frans.

A Jehan Mauhoumet, pour certaine despense par li faicte pour pluseurs messaigeries et autres parties contenues en certains mandemens, lun de Monseigneur labbé de Cherebourg donné xixe jour de fevrier

CCCLXVIII, un autre de Monseigneur d'Avranches et de mon dit seigneur labbé du xxe jour de janvier CCCLXVI, annexé par un roulle, comme appert par lesdis mandemens et par quittance dudit Mauhonmet, cxv escus de Jehan et xv s. t., valent LXXVII fr. demi i tiers et xi d.

A Jehan le Gournetier, pour plusieurs despens et voiages faiz du commandement de Monseigneur labbe de Cherebourg, de Messire Jehan de Tilli et autres, tant à St Sauveur comme ailleurs pour plusieurs besoignes touchans Monseigneur et son paiz, comme appert par mandement dudit Monseigneur labbé donné xxie jour davril CCCLXIX apres Pasques, xx frans (1).

Pour despens de Monseigneur labbé de Cherebourg et Messire Raoul de Beauchamp faiz en alant de Cherebourg à Baiex devers Monseigneur le conte de Salbruche, le doyen de Paris et maistre Pierre Blanchet, et en retournant à Cherebourg, commè appert par mandement de Monseigneur donné xixe jour de septembre CCCLXIX et quittance dudit abbé, xiii fr. iii quars et iii s.

Pour despens de Perrinet Magdeline et Coppequin, faiz en alant en messagerie de par Monseigneur à Bourdeaulx et en Navarre, xl frans. Item pour despens de Guiot d'Arci, maistre decurie de Monseigneur, le phisician de Monseigneur et Raoullet de la Planque, son vallet de sa garde robe, faiz en alant de Cherebourg à Evreux et à Paris, xx frans. Item pour despens de Perrot de Lombiers envoié de par Monseigneur en Bretaigne, viii fr. Item pour despens de Jaquemin de Hollande faiz en alant en messagerie devers le duc de Bretaigne où Monseigneur lenvoia, viii fr. Valent ces parties, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxiiie jour dudit mois de septembre CCCLXIX, lxxvi frans (2).

A Messire Hue Stokes [pour despens] faiz en alant à St Sauveur et retournant pour avoir un sauf conduit pour les gens du Roy nostre Sire faire venir seurement à Cherebourg par devers mon dit seigneur, comme appert par mandement de mon dit seigneur du xviie jour doctobre lan LXIX, xx frans (3).

A Peron de Mussiden, sergent darmes de Monseigneur, et à Bernin de Badefol, maistre de son ecurie, pour les despens quil firent en venant de Navarre à Cherebourg devers mon dit seigneur, comme appert par mandement de Monseigneur du xxixe jour doctobre CCCLXIX avec quittance des dessus dis, lxxii frans.

A frere Robert de Faloise, pour ses despens faiz en alant en certain

(1) Rayé, quar il est reprins en despense faicte à cause de guerre.
(2) Le mandement en mises communes pour Monseigneur.
(3) Le mandement rendu en mises communes pour Monseigneur.

message de par mon dit seigneur, VIII frans. Item au Bidaut, pour ses despens en alant semblablement en message, XVI frans. Item à Jehan de St Osmer, pour ses despens en alant en message devers les gens de Monseigneur en France, X fr. Valent ces parties, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné derrain jour doctobre CCCLXIX, XXXIIII frans (1).

Pour despens de Monseigneur labbé de Cherebourg, Messire Baudouin de Beaulo, le sire de Castelno, Messire Jehan Tesson, Guillaume des Moulins, Messire Jaques Froissart, le viconte de Valloignes et autres gens en leur compaignie, en la ville de Valloignes où il alerent du commandement de Monseigneur pour traitter avec Jehan Cokingues et Hochequin Hiltonne, pour et ou nom de Chandos et des autres Angloiz estans à St Sauveur, affin que le païz et les subgés de Monseigneur peussent demourer en paix, et y furent le derrain jour de novembre et V autres jours ensuivans; pour les despens diceulz, leurs gens et chevauls, comme appert par mandement de Monseigneur du XXIIe jour de decembre CCCLXIX, LII fr. demi et XVIII d. (2).

A la Trompete, pour ses despens en alant en certain lieu en messagerie de par Monseigneur, comme appert par son mandement du XXVIIIe jour de decembre CCCLXIX, IIII frans (3).

A Navarre le heraut et Andriet du Croq, pour leur despense faicte en alant à St Lo, à Pontorson et à Tinchebray en messagerie pour cause de la prinse Messire Jehan du Tilleul, comme appert par mandement de Monseigneur du IXe jour de janvier CCCLXIX, XII frans.

A Jaquemin de Hollande, chevaucheur de Monseigneur, pour certains despens quant il fist le derrain voiage en Navarre, comme appert par mandement de Monseigneur du IXe jour de janvier CCCLXIX, XI frans.

Pour despens de Messire Jaques Froissart, ses vallés et chevauls, faiz en alant à St Lo en la compaignie de Monseigneur labbé de Cherebourg par devers les gens du roy de France, V frans, et pour parchemin à faire les saufs condujz des vicontes de Constances, Avrenches et Mortaing et pour la facon diceulz, VIII fr. Valent ces parties, comme appert par mandement de Monseigneur du XVIIIe jour de janvier CCCLXIX et par quittance dudit Messire Jaques, XIII frans.

A Messire Pierre d'Acheres, clerc de Monseigneur, pour ses despens que li ordena Monseigneur, et vouloit estre de XV s. par. par jour, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXVIIe jour de juing CCCLXVIII, cest assavoir depuis ycelui XXVIIe jour que la dicte

(1) Le mandement en achat de chevaux.
(2) Rayé, quar il est reprins ailleurs.
(3) Le mandement en deniers baillez à Monseigneur.

ordenance fut faicte jusques au premier jour de fevrier, ouquel espace de temps a IIᶜXVIII jours, qui valent à XV s. p. par jour VIIIˣˣIII l. X s. p., franc pour XVI s. p., desquielx li a esté poié et à autres pour li en pluseurs parties LXXIIII fr. qui valent à XVI s. p. piece LIX l. IIII s. p. Et du reste qui demoure à li deu, qui se monte CIIII l. VI s. p., li ay donné ma cedulle du derrain jour de janvier CCCLXVIII, pour ce reprins cy seulement LXXIIII frans.

Audit Messire Pierre, pour ses dis despens depuis le dessus dit premier jour de fevrier CCCLXVIII, ce jour compté enz, jusques au IIIᵉ jour du mois daoust prouchain ensuivant, qui fu CCCLXIX, que Monseigneur vint à Avrenches, ouquel espace de temps a IXˣˣIII jours qui, à XV s. p. par jour comme dessus, valent VIˣˣXVII l. V s. p., franc pour XVI s. p., valent VIIIˣˣXI fr. demi et XII d., dont je nay aucune chose poié, et pour ce ne preng ci rienz, mais il en a ma cedulle pour verification.

A Guillot Renaut, parcheminier, Xᵉ jour davril CCCLXIX, pour VII XIIᵉˢ de parchemin rez des II pars pour loffice de moy J. Climence, VI fr. et demi.

A Estiennot Poullain, par mandement de Madame la Royne donné à Lestoille XXIIIIᵉ jour de may CCCLXIX, pour despens de li alant d'Evreux en Navarre devers ma dicte dame, ouquel voyage il sejourna en pluseurs lieux pour la doubte qui estoit en Guienne, et aloit porter et dire nouvelles à ma dicte dame de pluseurs besoignes que je li avoie envoiées par mer à Bourdeaulx affin que elle les envoiast querre, ouquel voyage il demoura par XXIIII jours, comme appert par ledit mandement, pour ce XII frans.

(*F° 133.*) A Guerart Mausergent, bailli d'Evreux, par sa quittance du XIXᵉ jour de juing CCCLXIX, pour ses despens alant d'Evreux à Paris devers le Roy pour les besoignes de Monseigneur, et par especial mettre remede comment le siege ne se meist pas à Sᵗ Sauveur, lequel le Roy ly vouloit mettre, si comme on disoit, et demoura alant, sejournant et retournant par V jours, pour ce X frans.

Pour une rame de pappier achatée à Paris IIᵉ jour de juillet CCCLXIX et pour toille et corde pour envellopper ycelui, pour tout III frans.

A maistre Pierre Bourgoiz, XXIIIᵉ jour de juillet CCCLXIX, pour despens de li, ses gens et chevauls alant d'Evreux à Roan porter lettres du bailli d'Evreux au roy de France, que on disoit estre à Roan, au conte d'Estampes et Messire Bureau de la Riviere, par l'ordenance de Messeigneurs du Consel, leur faire savoir la venue de Monseigneur et aussi pour enquerir et savoir des nouvelles de la court, pour ce que on disoit communement que le Roy entendoit

mettre siege devant Evreux et autres des chasteaulx de Monseigneur, IIII frans.

A Messire Ligier d'Orgessin et Guerart Mausergent, pour faire leurs déspens alans de Cherebourg à Roan devers le Roy pour les besoignes de Monseigneur, où de par lui furent envoiez, comme il appert par son mandement contenant pluseurs autres parties, donné XXIIII[e] jour daoust CCCLXIX, LX frans (1).

A Raoullet de la Planche, par mandement de Monseigneur donné XXIIII[e] jour daoust CCCLXIX, lequel il envoia à Paris tant pour li apporter pluseurs choses qui li estoient neccessaires pour ses despens, L frans (2).

A Sanchelico, escuier de Lancelot, nepveu de Monseigneur, auquel fu baillé par mandement de Monseigneur pour avoir ses neccessitez pour ce que Monseigneur l'envoioit devers le duc de Bretaigne, comme appert par mandement de Monseigneur donné XIX[e] jour daoust CCCLXIX, IIII[xx] frans (3).

A Pioche, sergent darmes de Madame la Royne, pour faire ses despens retournant en Navarre devers ma dicte dame, comme appert par ledit mandement, XX frans.

Au Bidaut portant lettres de Monseigneur au duc de Bretaigne, comme par le dessus dit mandement appert, VI frans.

Pour despens de Messire Baudouin de Beaulo et ses gens alant de par Monseigneur de Cherebourg en Angleterre devers le roy d'Angleterre, comme appert par ledit mandement, C frans.

Pour le loyer de II vesseaulx, lun pour passer les chevauls de Messire Thomas Florac, Angloiz, de Cherebourg en Angleterre, lequel Messire Thomas avoit guidé et compaigné Monseigneur par Guyenne et Bretaigne, et lautre pour passer ledit Messire Thomas et Messire Baudouin de Beaulo, comme appert par ledit mandement, IIII[xx]V frans.

A frere Robert de Faloise, pour despens de li et un sien compaignon alans de par Monseigneur à Thoulouse devers le duc de Berry et ailleurs, par mandement de Monseigneur donné XXVIII[e] jour daoust CCCLXIX, XXV frans (4).

A Sanche Loppiz, pour ses despens alant en Angleterre où Monseigneur lenvoia pour ses besoignes, comme appert par ledit mandement, XX frans.

Pour le loage dun vessel qui passa ledit Sanche Loppiz de Cherebourg en Angleterre, comme appert par ledit mandement, XXX frans.

(1) Le mandement rendu en dons pour une fois.
(2) Le mandement rendu semblablement.
(3) Le mandement en despense dostel.
(4) Le mandement rendu semblablement en mises pour harnoiz pour Monseigneur armer.

A Jehanin, le menesterel de Monseigneur, pour ses despens alant en Guienne et en pluseurs autres lieux où Monseigneur l'envoia, comme appert par ledit mandement, XL frans.

A Guiot d'Arci, escuier descurie de Monseigneur, pour ses despens quil avoit faiz en venant derrainement de sa meson devers Monseigneur, par mandement de Monseigneur du premier jour de septembre CCCLXIX, XL frans.

A maistre Pierre de Nadilz, fisician de Monseigneur, par mandement donné IIe jour de septembre CCCLXIX, pour ses despens quil avoit faiz en venant de Montpellier en Costentin, L frans (1).

A Messire Rifflart de Poullehay, par mandement de Monseigneur donné IIIe jour de septembre CCCLXIX, pour ses despens alant en Bretaigne devers Messire Robert Canolle où Monseigneur l'envoia, XXX frans (2).

A maistre Jehan, huissier de sale, alant de Cherebourg à Roan devers Messire Ligier d'Orgessin et le bailli d'Evreux qui de par Monseigneur y estoient, comme appert par ledit mandement, III frans.

A Navarre le heraut, pour faire ses despens alant de Cherebourg à Roan porter lettres patentes de Monseigneur au conte de Salbruche, le doyen de Paris et maistre Pierre Blanchet qui devoient venir devers Monseigneur, comme appert par ledit mandement, VI frans.

A Perrinet de Villers, pour faire ses despens alant à Caen où Monseigneur lenvoia querre pluseurs choses pour li et pour son hostel, comme appert par ledit mandement, X frans.

Au Bidaut, pour faire ses despens alant en Bretaigne devers le duc où Monseigneur lenvoia, comme appert par ledit mandement, VIII frans.

A Colin l'Armeurier, par mandement de Monseigneur donné Ve jour de septembre CCCLXIX, pour ses despens alant devers Monseigneur qui lavoit mandé aler devers li et pour retourner à Evreux, X frans.

Pour despens de Jehan Douche alant d'Evreux à Paris XVIe jour de decembre CCCLXIX porter à Messire Pierre d'Acheres VIxx fr. pour partie des despens de Monseigneur le Chancellier et des gens de Monseigneur estans illec pour le traitié dentre le roy et Monseigneur, et pour despens dudit Johan pour un autre voiage alant semblablement à Paris XXIIe jour dudit mois porter audit maistre Pierre autres VIxx fr. pour la dicte cause, pour tout IIII frans.

Pour despens de Jehan Dujou, vallet de Guiot d'Arci, qui VIIIe jour de janvier CCCLXIX ala du commandement de son maistre d'Evreux à Paris savoir se il pourroit avoir certain harnoiz qui pour Monseigneur

(1) Le mandement rendu en acquittant Monseigneur.
(2) Le mandement rendu en dons pour une fois.

avoit esté fait, et demoura alant, sejournant et retournant v jours, pour tout II fr. et demi.

Pour despens de Johan Douche, XXVIIIe jour de janvier CCCLXIX, alant d'Evreux à Paris savoir se les seaulx dor et dargent, qui pour Monseigneur et pour Monseigneur Charles son filz avoient esté faiz à Paris, estoient prés, et aussi pour ce que le roy y avoit fait mettre arrest en escrips à Madame Jehanne de Navarre, qui pour lors estoit à Paris, affin que elle voulsist parler au roy pour la delivrance diceulx, et pour ce y ala ledit Douche, II frans.

A maistre Jehan de Hanneucourt, chancellier de Monseigneur, par mandement de Monseigneur donné XXIIIe jour de janvier CCCLXIX, pour despens de li et pluseurs autres alans devers le roy à Paris pour le traitié de Monseigneur, IIc frans (1).

Pour IIc compteurs pour loffice de moy J. Climence, XIIIe jour de fevrier CCCLXIX, demi franc.

A Raoul de la Planque, par mandement de Monseigneur contenant pluseurs autres parties, donné XIXe jour de septembre CCCLXIX, pour ses despens alant de Cherebourg à Paris achater pluseurs besoignes pour Monseigneur, ouquel voyage il demoura par XXIIII jours, XII s. p. par jour, valent XVIII frans (2).

A Perrinet de Villiers, vallet de chambre de Monseigneur, lequel Monseigneur avoit envoié à Paris pour ses besoignes, fu baillé pour faire ses despens, comme appert par mandement de Monseigneur donné premier jour de mars CCCLXIX, X frans.

A Ysaac, vallet du bailli de Costentin, pour ses despens retournant de Paris à Cherebourg devers Monseigneur, par le dessusdit mandement, V frans (3).

A Hannequin, vallet de chambre de Monseigneur, par le dessusdit mandement, pour despens de li et autres en sa compaignie retournant de Paris à Cherebourg devers Monseigneur, X frans.

A Bernart, pallefrenier de Monseigneur, pour porter lettres de par Monseigneur en Flandres à Messire Robert de Namur, comme appert par le dessusdit mandement, X frans.

Pour III rames de pappier pour lostel de Monseigneur, comme appert par son mandement donné premier jour de mars CCCLXIX, VII fr. et demi quart (4).

Pour enfardeller et lier pluseurs draps, pelleterie, linge et autres parties achatez à Paris pour Monseigneur par Raoullet de la Planque,

(1) Rayé cy, pour ce quil est en lautre page cy après.
(2) Rayé cy, car il est pris cy après.
(3) Ce mandement rendu ou IIe mandement despices de chambre.
(4) Le mandement en espices de chambre.

son vallet de chambre, comme appert par le dessus dit mandement, VI s. p., valent I quart et demi de franc.

A Regnault le Cordier, par le dessus dit mandement, pour le louage de ses chevauls qui environ la Toussains CCCLXIX porterent d'Evreux à Carenten devers Monseigneur pluseurs draps, pennes, linge, espices et autres choses, XVI frans.

Pour despens de Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, depuis le XIXe jour de septembre CCCLXIX jusques au XIIIIe jour de novembre ensuivant quil fu à Paris et autre part pour les besoignes de Monseigneur, ouquel espace de temps a LIII jours, III quars de franc par jour, comme appert par ledit mandement, font XXXIX fr. III quars.

Somme puis lautre, II^M XXXII fr. III quars II s. IX d.

A Perrin Duval, maistre dune nef de Cherebourg, tant pour le fret de sa nef où il mena Sanche Loppis dudit lieu de Cherebourg en Angleterre pour les besoignes de Monseigneur, comme pour la despense que firent ledit Perrin et ses compaignons oudit voyage par LXVII jours acompliz la derreniere sepmaine de fevrier CCCLXIX, comme il appert par mandement de Monseigneur donné secont jour de mars ensuivant, L frans.

A Messire Avril, par mandement de Monseigneur donné XVIe jour de mars CCCLXIX, pour ses despens venant de Costentin à Evreux, IIII frans.

A Perrinet Magdeline et au Bidaut, par le dessus dit mandement, pour leurs despens venans de Costentin à Paris et retournans en Costentin, XV frans.

A Perrinet de Villiers alant de Caen à Paris et retournant en Costentin devers Monseigneur, comme appert par le dessus dit mandement, XII frans.

A Bernart, pallefrenier de Monseigneur, par le dessus dit mandement, pour porter lettres de Monseigneur à Messire Robert de Namur, X frans.

(*F° 154.*) A un messagier alant en Navarre, comme par le dessus dit mandement appert, VI fr.

A Navarre le heraut, pour ses despens alant à S^t Lo, comme appert par ledit mandement, VI frans.

A Messire Jehan Dennet, par le dessus dit mandement, pour ses despens alant à Paris, XII frans.

A Monseigneur le chancellier, lequel parti de Cherebourg XXIIe jour de novembre CCCLXIX pour aler devers le roy de France pour les besoignes de Monseigneur, et entra à Paris le mardi IXe jour de decembre ensuivant, qui font XVII jours, esquielx Perrinet de Villiers

et Hannequin de Varniffosse, vallés de chambre de Monseigneur, furent continuelment en sa compaignie et de Messire Pierre d'Acheres, clerc de Monseigneur, qui y fut par IX jours, et retourna ledit chancellier le vendredi XXVIIe jour dudit mois de decembre, et ala devers Monseigneur à Cherebourg le lundi XIIIIe jour de janvier prouchain ensuivant, qui font XVII jours, esquielx Perrinet de Villiers fut en sa compaignie, einsi font tout ensemble XXXIIII jours, comme il appert par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg XXIIIe jour de janvier CCCLXIX, pour tout II^c frans.

A Hurtaut, vallet deschanconnerie de Monseigneur, lequel Monseigneur avoit envoié es parties de la conté d'Evreux pour ses besoignes, pour ce pour ses despens par LX jours, si comme il appert par mandement de Monseigneur donné IIIe jour davril CCCLXIX, XX frans.

A Thomasset Hue, par mandement de Monseigneur donné IXe jour davril CCCLXIX, contenant XL frans que Monseigneur mandoit li bailler pour faire ses despens en alant devers Monseigneur Messire Loys de Navarre, duc de Duraz, où Monseigneur lenvoioit pour ses besoignes, fu baillé par sa quittance du XVIIe jour davril CCCLXX, et plus nen esprins ci, XX frans.

A maistre Pierre Dutertre, pour pluseurs despens par li faiz depuis le XVIIe jour doctobre CCCLXVIII que Bertran de Saraberie et li partirent de Navarre pour venir devers Monseigneur le Captal et Messire Jehan Chandos es parties de France jusques à la fin du mois de novembre CCCLXIX, les parties en un rooulle signé et seellé du seel dudit maistre Pierre du XXIIe jour de mars CCCLIX, pour tout VIII^{xx}I fr. et demi.

A Messire Jehan du Tilleul, lequel Monseigneur envoia en Navarre devers Madame la Royne, pour faire ses despens li fu baillé, comme appert par mandement de Monseigneur du IXe jour davril CCCLXIX, L frans.

A Viguereux Estienne, par le dessus dit mandement, pour faire ses despens alant en Gascoigne où Monseigneur lenvoia devers Monseigneur le Captal, L frans.

Pour un soupper où furent le conte de Salbruche, le doyen de Paris, maistre Pierre Blanchet, pluseurs des gens de Monseigneur et autres en leur compaignie, fait en la ville d'Evreux en lostel de Guerart Mausergent, bailli du lieu, ou mois de novembre CCCLXIX que les dessus dis conte et autres sen retournerent à Paris, comme appert par mandement de Monseigneur donné IIIe jour de janvier CCCLXIX, XIX fr. II s. III d. t.

A Perrinet de Villers, pour ses despens partant de Cherebourg XXe jour de fevrier CCCLXIX pour aler à Evreux où Monseigneur len-

voioit pour ses besoignes, comme appert par mandement de Monseigneur donné xvIIe jour davril CCCLXX, vIII frans.

A Messire Jehan du Tilleul, par le dessus dit mandement, pour ses despens retournant en Navarre, oultre et avec L frans que li avoit fait bailler Monseigneur, LX fr.

A Messire Raoul de Beauchamp et maistre Pierre Dutertre, pour eurs despens depuis le IIe jour de mars CCCLXIX jusques au xvIIe jour dicelui mois, ce jour non compté, qui font xv jours, esquielx il alerent et furent à St Lo pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par le dessusdit mandement, LIII frans.

A Jehan le Mere, par le dessusdit mandement, pour faire ses despens alant de Carenten à Cherebourg, II frans.

A Sanche Loppiz, par le mandement dessus dit, qui baillé li fu sur ce qui li povoit estre deu pour sa despense dun voyage quil fist en Angleterre, L frans.

A Jaquet de Rue, pour faire ses despens, par le dessusdit mandement, alant en Bretaigne où Monseigneur lenvoia, c frans.

A Messire Raoul de Beauchamp et maistre Pierre Dutertre, par le dessus dit mandement, pour leurs despens par IIII jours commencans xxIIe jour de mars CCCLXIX, et en oultre pour ledit Dutertre jusques au IIe jour davril en alant à Carenten et ailleurs, et avec ce pour ledit Dutertre retournant à Carenten, pour tout XL frans.

A Guillemin le Petit, pour ses despens alant à Evreux vIe jour davril derrain passé, par le mandement dessus dit, xv frans.

Pour despens de frere Robert de Faloise alant en certain message très hastif, vIII frans.

A Jaquemin de Hollande, alant en certain message de par Monseigneur, III frans; à Andriet du Croq, pour aler es parties de Gavray pour certaines choses, vIII frans; valent ces parties, comme appert par mandement de Monseigneur du xIxe jour de fevrier CCCLXIX, et pour faire les obseques de Groignet et le mettre en terre, II frans, font ces parties xIII frans.

A Perrinet Magdeline, pour aler en France pour certaine cause, vI fr., et à Messire Jehan de Hotot, prestre, pour aler à Constances devers lofficial et les vicaires levesque pour certaine cause, II frans; valent ces parties, comme appert par mandement de Monseigneur du xxIe jour de fevrier CCCLXIX, vIII frans.

A un vallet envoié de par Monseigneur de Constentin à Evreux en message par lettres closes, II fr., et à Jaquemin de Hollande, pour faire la despense de li et II autres hommes quil mena de Cherebourg à Carenten, II frans; valent ces parties, comme appert par mandement de Monseigneur du premier jour de mars CCCLXIX, IIII frans.

A Messire Jehan de Hotot, pour faire ses despens en alant à Renier-

ville et à Constances de par Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur du ve jour de mars CCCLXIX et quittance dudit Messire Jehan, IIII frans.

A Navarre le heraut, pour aler de Cherebourg en certain lieu en message de par Monseigneur, comme appert par quittance dudit Navarre, VI frans.

Pour certains despens faiz à Valloignes ou mois de fevrier CCCLXIX par Messire Baudouin de Beaulo, le sire de Castelno et Raoullin Barry, escuier d'Angleterre, qui là furent envoiés par mon dit seigneur de Cherebourg et dillec à St Sauveur, à Guernetot et à Aroudeville, pour les Angloiz estans à yceulx lieux pour cause de la fortiffication quil sefforcoient de faire audit lieu d'Aroudeville, comme appert par mandement de Monseigneur du xxe jour de mars CCCLXIX, XXXI fr. et demi et XV d. (1).

Pour autre despense faitte par les dessus dis ou mois de mars CCCLXIX pour aler de rechef aus dis lieux par devers les dis Angloiz et pour la cause devant dicte, comme appert par mandement de Monseigneur du xxe jour dudit mois de mars CCCLXIX, XIII fr. III quars.

A Jehan de Creppon lainsné, Thomas Venloue et Oudin l'Emperiere, pour poier les despens en quoy eulz estoient encouruz en la court levesque à Constances envers office pour procès fait contre eulz doffice pour cause de lexcecution de Jehan Sanay, qui pour ses demerites fut justicé et pendu à Valloignes, lequel disoit estre clerc, pour yceulx despens, XXXV l. t. Item pour pluseurs missions par eulz faictes pour causes dudit procès, XXVIII frans, comme ces choses apperent par mandement de Monseigneur du XXIIIe jour de mars CCCLXIX, avec un autre mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz pour le temps quil estoient lieutenans de Monseigneur le Captal, faisant mention diceulx XXVIII fr., et par quittance dudit de Creppon pour ces II parties, LXIII frans.

A Messire Jehan de Hotot, prestre, pour certains despens par li faiz en alant et venant à Constances de par mon dit seigneur devers lofficier du lieu, pour cause de certaines monitions que ledit officier avoit données contre aucuns des gens de Monseigneur et de certain interdit quil voulloit mettre en certeins lieux es terres de mon dit seigneur, dont ledit Hotot apporta la delivrance, comme appert par mandement de mon dit seigneur du VIe jour davril CCCLXIX avant Pasques, IIII frans.

A Perrinet Magdeline, pour certains despens par li faiz en alant de Cherebourg en Navarre devers Madame la Royne et en retournant, et en II autres voyages devers les gens de Monseigneur à Paris, comme

(1) Rayé, quar il est reprins ailleurs.

appert par mandement de Monseigneur du xe jour davril CCCLXIX et par quittance dudit Perrinet, xxxi frans.

A Jaquemin de Hollande, pour aler de Cherebourg en message à Evreux, à Pacy et ailleurs de par mon dit seigneur, comme appert par son mandement du iiie jour de juing CCCLXX, iii frans.

A Bernardon d'Espellete, maistre de fruiterie de Monseigneur, pour faire sa despense en alant de Cherebourg à Gavray et à Mortaing, comme appert par mandement de Monseigneur du viie jour de juing CCCLXX, x frans.

A Sanche Loppiz, huissier darmes de Monseigneur, tant pour le poier de vi escus de Philippe vielx quil avoit ja pieca prestez à maistre Pierre Bourgoiz, comme pour ses despens en alant en Navarre en messagerie devers mon dit seigneur, comme appert par son mandement du xiiiie jour de juing CCCLXX, et quittance dudit Sanche Loppiz, xii frans.

Au Bidaut, pour aler en Bretaigne querre un sauf conduit pour le Bourt de Bretot et ses compaignons, pour eulx en aler en Guienne ou mois de may CCCLXX, x frans.

A Perrin Travers, pour aler à St Sauveur querre un sauf conduit pour aucuns des gens de Monseigneur pour aler à Valloignes parlementer de traiter aus Angloiz, i franc. A Perrinet Magdeline, pour aler (*F° 155*) en Angleterre en message devers maistre Pierre Dutertre et Jaquet de Rue qui y estoient, xxvii frans, cest assavoir pour le fret du vessel, xii fr., et pour sa despense, xv fr. A un autre marinel qui porta lettres closes en Angleterre aus dessus dis, x fr. A frere Dyago, pour faire sa despense en alant à Evreux en message pour certaine cause, x fr. Montent ces parties, comme appert par mandement de mon dit seigneur du xxviie jour de juing CCCLXX, lviii frans.

A Jaquemin de Hollande, pour aler en message en la compaignie de certains Angloiz de Cherebourg à Carenten et ailleurs, comme appert par mandement de mon dit seigneur du viie jour de juillet CCCLXX, iiii frans.

Pour une despense faicte à Valloignes par le sire de Castelno, Bernin de Badefol, leurs gens et chevaulx, illecques envoiez pour parler à Messire Guillaume aus Espaulles, comme appert par mandement de Monseigneur du xviiie jour de juillet CCCLXX, anniexé par un rooulle des parties dicelle despense, v fr. iii quars et ii d.

Pour despens de maistre Pierre Dutertre et Jaquet de Rue et autres gens en leur compaignie en Angleterre, comme appert par mandement de Monseigneur du xxe jour de juillet CCCLXX, xi^xx xii frans.

A Coppequin l'Allemant, chevaucheur de Monseigneur, pour faire ses despens alant en Navarre où Monseigneur lenvoioit, comme appert par lettres closes de mon dit seigneur données xviiie jour de novembre

et par quittance dudit Coppequin du xxv[e] jour de decembre lan LXIX, xv frans.

A Messire Guillaume Carbonnel, chevalier, seigneur de Beuran, pour faire ses despens alant de Cherebourg à Gavray et à Avrenches où Monseigneur lenvoia pour conduire certaine finance et faire venir devers Monseigneur à Cherebourg, comme appert par lettres closes de Monseigneur données xxiiii[e] jour de novembre et par quittance dudit chevalier du xii[e] jour de decembre lan LXIX, x frans.

A Guillaume Dourden, bailli de Costentin, pour faire les despens de li, vii personnes et vii chevauls, alant es vicontés de Constances, Avrenches et Mortaing où Monseigneur lenvoya pour certaines negoces et affaires qui grandement touchoient Monseigneur et le bien commun de ses subgés en ycelles vicontés, ouquel voyage ledit bailli demoura par xx jours, dont il y ot ii jours à aler de Cherebourg à Gavray et le seurplus en demourant audit lieu de Gavray et en retournant à Cherebourg, compté enz vii fr. pour la despense des gens darmes qui de Carenten audit lieu de Gavray conduirent ledit bailli, et aussi pour pluseurs autres despens faiz pour ycelle cause, comme appert par lettres de Monseigneur du xvii[e] jour de decembre lan LXIX et par quittance dudit bailli du ix[e] jour de fevrier ensuivant, xxvi frans.

A Coppequin, chevaucheur de Monseigneur, pour faire certaine messagerie que Monseigneur li avoit chargée, comme appert par lettres closes de mon dit seigneur signées de sa main, données xxiiii[e] jour de decembre, et par quittance dudit Coppequin du xxviii[e] jour dudit mois lan LXIX, vi frans.

A Martin Carbonnel, roy des heraux, lequel Monseigneur envoioit en Navarre et en autres lieux pour ses besoignes, comme appert par ses lettres closes signées de sa main, données xi[e] jour de fevrier, et quittance dudit heraut du xiii[e] jour de fevrier dessus dit lan LXIX, x frans.

A Jaquet de Rue, chambellan de Monseigneur, pour certaine despense quil avoit faicte en un voyage quil fist en alant en Bretaigne où Monseigneur lenvoia la derraine sepmaine de mars lan LXIX devers le duc de Bretaigne, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné x[e] jour de juillet lan LXX et par quittance dudit Jaquet, l frans.

A Mahiot de Coquerel, pour faire sa despense alant en certains lieux où Monseigneur lenvoia pour ses besoignes ou mois de fevrier CCCLXIX, comme appert par mandement de Monseigneur donné x[e] jour de juillet lan LXX et par quittance dudit Mahiot du xxi[e] jour dicelui mois, xl frans.

Pour despens de Messire Raoul de Beauchamp et maistre Pierre Dutertre faiz à Vire et à S[t] Lo où Monseigneur les envoia avec les

gens du roy de France pour repparer certaines choses touchans lune partie et lautre, comme appert par mandement de Monseigneur du xe jour de juillet lan LXX, xxx frans.

Aus hoirs ou excecuteurs de feu Guillaume Dourden, bailli de Costentin, à qui il estoient deuz pour les despens quil avoit faiz en alant de Cherebourg à Carenten où Monseigneur lenvoia pour ses besoignes, où il demoura alant et retournant par x jours, pour faire delivrance de VIII^c^ fr. à Hochequin Hiltonne, XVI frans; et aussi pour ses despens en alant de Cherebourg à Gavray, à Avrenches et à Mortaing, pour faire certains empruns pour Monseigneur à aucuns de ses officiers, où il demoura par XVI jours, XXVI frans, comme appert par mandement de Monseigneur donné VIIIe jour de septembre lan LXX; desquelles sommes fu donné audit bailli un autre mandement de Monseigneur adrecant au viconté de Valloignes du XXIIIIe jour de juillet CCCLXX, qui rienz ne li en poia, et par ce li fu donné ledit mandement adrecant au viconte de Constances par qui les dictes parties furent poiez, qui font en somme XLII frans.

A Perrinet de Villers, vallet de chambre de Monseigneur, pour despens faiz par li, son vallet et chevaulx, en alant de Cherebourg à Evreux par pluseurs journées, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXVIIIe jour de may CCCLXX, XXXIX fr. demi et III s.

A Thomas Maupetit, maistre de cuisine de lostel de Monseigneur, pour despens faiz par li ou mois davril derrain passé en alant à Gavray, à Avrenches et à Mortaing par devers les vicontes des lieux, où Monseigneur lenvoia pour avoir finance, ouquel voyage il demoura par x jours finissans XVe jour dudit mois davril, compté ens I fr. quil donna à un message qui porta lettres devers les gens de Monseigneur, comme appert par mandement donné XXIXe jour de may CCCLXX, VII fr. et demi.

Pour une rame de pappier achatée à Paris XXVIIIe jour de juing CCCLXX, III frans.

Pour IIII l. de cire vermeille achatée lors pour seeller, V s. IIII d. pour l., valent XXI s. IIII d. par. qui valent I fr. I quart et XVI d. par. qui valent XX d.

Pour despens de maistre Michel Durant, li IIIe de cheval, le premier jour de juillet CCCLXX, par III jours quil ala d'Evreux à Orbec, et moy J. Climence en sa compaignie, pour avancier la finance des empruns particuliers à quoy il estoit commis et moy en sa compaignie, et demoura par III jours alant, sejournant et retournant, et non comprins en ce les despens de moy J. Climence, III frans.

Pour despens de Barradaco de Sault et Robin Belu, qui V^e^ jour de juillet CCCLXX furent envoiés pour les besoignes de Monseigneur à

Bernay où il demourerent I jour, et pour un autre jour pour un autre voyage quil firent alans et retournans, pour tout II frans.

Pour despens de maistre Michel Durant, li III[e] de cheval, VIII[e] jour de juillet CCCLXX, que il ala d'Evreux à Orbec, et moy J. Climence en sa compaignie, pour le fait des empruns dessus dis, et demoura par III jours, pour tout II fr. et demi.

A Bernart, pallefrenier, pour partie de ses despens faiz en alant devers Messire Robert de Namur où Monseigneur lenvoia par plusieurs voyages, comme il appert par mandement de Monseigneur donné X[e] jour davril CCCLXIX, X frans.

A maistre Pierre de Nadilz, phisician de Monseigneur, par mandement donné XV[e] jour de juillet CCCLXX, pour les despens de li, ses gens et chevaulx, faiz à Evreux et autre part depuis le XXVIII[e] jour de decembre CCCLXIX, ce jour non compté, jusques au XX[e] jour du dessus dit mois de juillet, que du commandement de Monseigneur il demoura pour attendre certaines nouvelles, comptez et comprins en ce XII jours pour son retour à Montpellier, ouquel espace de temps a II[c] jours, qui à I fr. et demi par jour valent III[c] frans, desquielx poié li a esté, comme par sa quittance appert, tant seullement II[c] frans, et des C fr. de reste li ay donnée ma cedulle du VI[e] jour de juillet CCCLXX contenant C fr. que je tesmoigne li estre deuz, pour ce que le mandement de Monseigneur est demouré devers moy, et desquielx C fr. je ne preng rienz ci en despense, et pour ce reprenz cy seulement II[c] frans.

A Jehan de Beauvez, fourrier de Monseigneur, par le dessus dit mandement, pour ses despens alant en Navarre devers Madame la Royne, XII frans.

A frere Robert de Faloize, pour despens de li et son compaignon alans devers Monseigneur de Duraz où Monseigneur lenvoia, comme appert par le dessus dit mandement, XL frans.

A Jehan du Moustier, pour ses despens alant du commandement de Monseigneur à Alencon devers Monseigneur larcevesque de Roan, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXIX[e] jour de juillet CCCLXX, VI frans (1).

Pour despens de Pontoise, queu de Monseigneur, et autres des gens de Monseigneur alans d'Evreux à Cherebourg devers li, comme il appert par le dessus dit mandement, VI frans.

A maistre Jehan de Hanneucourt, chancellier de Monseigneur, par mandement de Monseigneur donné XX[e] jour de novembre CCCLXIX, pour partie de la despense que li et autres des gens de Monseigneur avoient faicte en la ville de Paris par un voyage quil y furent envoiez

(1) Le mandement en achat de chevaux.

par Monseigneur, CIII fr. demi et III s. p. dune part, et pour la despense dudit chancellier et ses gens faicte en chemin en alant de Cherebourg à Paris et de Paris retournant à Cherebourg par XXV jours, comme appert par ledit mandement, C frans, font ces parties II^c III fr. demi et III s. IX d. t.

Audit chancellier, par mandement de Monseigneur donné derrain jour de may CCCLXX, pour ses despens faiz depuis le XXIIIe jour de janvier CCCLXIX quil parti de Cherebourg pour aler es besoignes de Monseigneur à Evreux où il demoura par lonc temps, et dillec à Paris où il arriva le XIIIIe jour de fevrier ensuivant, et depuis le derrain jour de mars, quil retourna audit lieu d'Evreux et y demoura, jusques au XXIIIe jour du dessus dit mois de may quil vint à Cherebourg, qui font en somme LXXV jours, qui valent à IIII fr. par jour, III^c frans.

Audit chancellier, pour faire sa despense li estant en lostel de Monseigneur en ses besoignes ou ailleurs, pour laquelle despense poier Monseigneur li ordena prendre et avoir V fr. par jour, commencant le XXIIIe jour de mai CCCLXX, si comme il appert par lettres de Monseigneur données derrain jour du mois de mai, de laquelle ordenance fu fait compte audit chancellier depuis le XXIIIe jour de may dessus dit jusques au Ve jour de decembre prouchain ensuivant que par Monseigneur li fu faicte nouvelle ordenance, ouquel espace de temps a VIII^{xx}V (*F° 136*) jours, qui font en somme au pris dessus dit VIII^c XXV fr., lesquielx li ont esté poiés, comme appert par pluseurs de ses quittances rendues à court, pour ce VIII^c XXV frans.

A Messire Pierre d'Acheres, que li ordena Monseigneur prendre pour ses despens depuis quil entra en mer pour aler en Angleterre jusques à ce que mon dit seigneur fust retourné et que ledit Messire Pierre fust devers li, pour chascun mois XX fr., premier mois commencant XXIIIe jour daoust CCCLXX, si comme il appert par mandement de Monseigneur donné derrain jour daoust CCCLXX, fu poié sur ce audit Messire Pierre à Caen, XVIe jour de septembre CCCLXX, X frans.

A Jehan le Boulengier, fourrier de Monseigneur, que il avoit despensez par XXX jours quil avoit esté en certains lieux pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur donné XIIIIe jour davril CCCLXX, XV frans.

A Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur, par son mandement donné XXIXe jour de juillet CCCLXX, pour ses despens quil fist par II voyages alant de Cherebourg à Paris où Monseigneur lenvoia pour certaines besoignes que mon dit seigneur y avoit à faire, esquielx voiages il demoura, tant en alant, demourant comme en retournant, du IIe jour de juing CCCLXX jusques au XXVIIe jour de juillet prouchain ensuivant, ycelui jour compté enz, qui font LVI jours,

xii s. p. par jour, font xxxiii l. xii s. p. qui, à franc pour xvi s. piece, valent xlii frans.

A Symon du Mesnil, xxiiie jour de septembre CCCLXX, pour ses despens alant par lordenance de Monseigneur et de ses gens à Neauphle devers Madame la Royne Blanche emprunter chambres et vesselle pour la venue que on esperoit estre des hostaiges, lesquielx devoient venir à Evreux, et ala ledit Symon de Neauphle à Paris querre saufs conduiz du roy pour Messire Ligier d'Orgessin et autres, pour tout vi fr.

Au Bidaut, messagier de Monseigneur, xxixe jour de septembre CCCLXX, lequel Monseigneur avoit envoié à Evreux et dillec à Paris, comme appert par ses lettres closes, fu baillé pour ses despens et aussi pour retourner devers Monseigneur, iiii frans i quart.

A Perrinet Magdeline, par mandement de Monseigneur donné xxiie jour doctobre CCCLXX, pour ses despens alant d'Evreux à Paris devers le roy et retournant devers Monseigneur à Carenten pour certaines besoignes qui li avoient esté chargées par mon dit seigneur, xii frans.

A Rogier le Mauvaiz, qui viie jour de novembre ensuivant fist venir de Paris à Evreux à sa voiture certaine vesselle dargent pour Monseigneur et autres choses pour Madame Jehanne sa suer, laquelle estoit à Evreux, i fr. i quart.

Pour iiii aulnes de toille pour envelopper les dictes besoignes et estre mises plus nettement, demi franc.

A Perrinet Magdeline, par mandement de Monseigneur donné xxiie jour doctobre CCCLXX, pour les despens quil avoit faiz en venant de Gavray à Paci où Monseigneur lenvoia pour ses besoignes, et aussi pour son retour devers Monseigneur à Gavray, ix frans.

A Regnaut le Cordier et Rogier le Mauvaiz, pour le louage de iiii chevaulx qui de Paris porterent à Evreux pluseurs draps tant de layne comme dor, de soye, pelleterie, espices de chambre, de cuisine, toilles, coffres et autres choses achatées à Paris pour Monseigneur par Raoul de la Planque, son vallet de chambre, xxiiiie et xxve jours de novembre CCCLXX, iiii frans.

Aus dessusdis Regnaut et Rogier, pour le louage de leurs iiii chevaulx qui porterent d'Evreux au Pontaudemer les dessus dictes besoignes, vi frans.

Pour les despens de iii hommes darmes qui ycelles besoignes conduirent pour seurement aler d'Evreux au Pontaudemer, iii frans.

A Raoul de la Planque, pour ses despens alant de Gavray à Paris pour les besoignes de Monseigneur, ouquel voiage il demoura par l jours, xii s. p. par jour, comme appert par mandement de Monseigneur du xiie jour de decembre CCCLXX, valent xxx l. p., franc pour xvi s. p. piece, valent xxxvii fr. et demi.

A Monseigneur d'Avrenches, pour despens de li, larcediacre de Calhoire, leurs gens et chevaulx, alans à Paris devers le roy pour les besoignes de Monseigneur et retournans à Gavray devers li, comme il appert par son mandement donné xve jour de janvier CCCLXX, ii^c frans.

A Messire Pierre Godelle, par mandement de Monseigneur [donné] xxiie jour de janvier CCCLXX, pour ses despens alant en Navarre où Monseigneur lenvoia, oultre lx fr. que audevant avoit euz, xx frans.

A Messire Jaques Froissart, clerc de Monseigneur, par mandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur, donné vi^e jour daoust CCCLXX, pour despens de ses gens et chevauls depuis le xiiie jour daoust CCCLXIX que Monseigneur vint et arriva en sa ville de Cherebourg, jusques au xiiie jour davril prouchain ensuivant exclos, cest assavoir pour la moitié dudit mois daoust, septembre, octobre, novembre, decembre, janvier, fevrier, mars et la moitié du mois davril, qui font viii mois, à compter chascun lun par lautre xxx jours, par lequel temps ledit Messire Jaques ne ot aucuns gaiges ne livrée aucune pour ses vallés et chevaulx, li fu octroié pour le dessus dit temps pour chascun jour vi s., vault le mois ix l., montent les viii mois lxxii l., franc pour xxviii s. piece, valent l fr. i tiers et iii s.

A Gillot Regnault, parcheminer, la premiere sepmaine de janvier CCCLXX, pour v xii^es de grant parchemin rez et mis au bas de ii pars pour faire les comptes de moy J. Climence et autres escriptures touchans Monseigneur, iiii frans.

Pour despens des chevaulx de Monseigneur le Chancellier, Guiot d'Arci et dautres gens de Monseigneur, xie jour de may CCCLXX, quil furent à Paci pour apointer avec Messire Ligier d'Orgessin certaines besoignes pour la venue de Madame Jehanne de Navarre qui illec devoit venir, i franc.

Pour voiture qui de Paris amena à Paci viiie jour de may CCCLXX pluseurs choses comme espices de chambre, de cuisine et autres, qui de Paci furent envoiés à Cherebourg par eaue devers Monseigneur, avec vins que on li envoia, i fr. et demi.

A Gaillart de Fourdinay, pour les despens dun sien vallet et coursier qui par lonc temps avoient demouré malade à Poitiers, comme appert par mandement de Monseigneur donné xxviiie jour de mai CCCLXX, xl frans.

A Mahiot de Coquerel, par le mandement dessus dit, pour faire ses despens en alant en certains lieux où Monseigneur lenvoia pour ses besoignes, xl frans (1).

(1) Le mandement en gens darmes estans en la compaignie de Monseigneur.

A Andrieu du Croq, par le dessusdit mandement, pour ses despens alant en certain [lieu] pour les besoignes de Monseigneur, vi frans.

A Messire Ligier d'Orgessin, pour partie de ses despens en alant de Cherebourg en France où Monseigneur lenvoia, comme appert par son mandement donné xiie jour davril CCCLXIX, xx frans (1).

A Bertran de Saraberie, chambellan de Monseigneur, et Perrinet Magdeline, clerc de Monseigneur, pour faire leurs despens en certain voyage où Monseigneur les envoioit, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné xiiie jour de janvier CCCLXX et par quittance des dessus dis du mecredi jour St Vincent lan dessus dit, c frans.

Audit Bertran, pour despens quil avoit faiz en venant de Navarre devers Monseigneur, comme appert par mandement de mon dit seigneur du xiiie jour de janvier CCCLXX et quittance dudit Bertran contenant plus grant somme, lx frans.

A Jaquemin de Hollande, pour faire ses despens en alant de Gavray à Evreux où Monseigneur lenvoia en messagerie, comme appert par mandement de mon dit seigneur du iiie jour de decembre lan LXX, ii frans.

A Perrinet, vallet de Robin Dubruel, pour reste de x fr. à li deuz pour despens quil avoit faiz en venant de Bretaigne devers Monseigneur, auquel il avoit amené une haquenée, comme appert par mandement clos de mon dit seigneur du xxxe jour de decembre et par quittance du xe jour de janvier lan LXX, iiii frans.

A Estiennot Poullain et son frere, pour faire leurs despens en alant en Costentin, où je J. Climence les envoiay environ lan LXVIII pour les besoignes de Monseigneur, et en retournant à Evreux, qui baillez leur furent par Jehan des Ylles, viconte de Constances, ix fr. et ii s.

A maistre Pierre Dutertre, pour faire les despens de lui, messire Jehan de Tilli et Sanche Loppis en alant en Angleterre, iiic frans, et pour les despens de viii chevauls et iiii vallés des dessus dis maistre Pierre et Sanche Loppis, faiz en la ville de Cherebourg par un mois, xxvi fr. xvi s. Item que bailla Ferrando à Colleville et Bernardon d'Espellete pour faire leurs despens en alant en certain lieu de par Monseigneur, xl fr. Montent ces parties, comme appert par mandement de Monseigneur du ixe jour de novembre CCCLXX, iiiclxvi fr. xvi s. (2).

A Thomas Maupetit, pour ses despens faiz en alant par pluseurs fois

(1) Le mandement comme dessus.

(2) Le mandement en despense dostel.

devers le mareschal de France à Fallaize, à Alencon, à Fresnes le Vieonte, à Vire, à St Lo et en pluseurs autres lieux, porter lettres de par Monseigneur d'Avrenches faisant mention de lacort prins entre Ferrando d'Ayenz, cappitaine de Cherebourg, et Huguelin Duboys, cappitaine de Briquebec, qui estoient à descort de la garde de la terre à loir des Perques, les mises des dis despens veuz par ledit Monseigneur d'Avrenches, comme appert par ses lettres données à Renierville xiiiie jour de may CCCLXIX, xiiii l. iii s.

A Johan Fae, messagier, lequel mon dit seigneur d'Avrenches envoia en Navarre hastivement devers Monseigneur pour ses neccessités et de son païs, comme appert par mandement de mon dit seigneur d'Avrenches donné xiiiie jour de juing CCCLXIX, x frans.

Pour despens de Guiot d'Arci, pluseurs autres gens et chevaulx de Monseigneur estanz à Carenten depuis le mecredi xve jour de may CCCLXX jusques au iiiie jour de juing ensuivant, comme appert par cedulle dudit Guiot donnée viie jour de juing, xliii l. iiii s., franc pour xxviii s., valent xxx fr. iii quars ii s. t.

A Perrinet Magdeline, par commandement de maistre Pierre Dutertre, pour faire sa despense en venant en France devers les gens du conseil de Monseigneur, par cedulle dudit Perrinet donnée xxviiie jour daoust CCCLXX, vi frans.

Au Bidaut, par mandement de Monseigneur signé de sa main, donné xiiiie jour de juin, pour aler es parties de France pour les besoignes de mon dit seigneur, et par quittance dudit Bidault du xixe jour de septembre CCCLXX, viii frans.

(Fo 157.) A Navarre, roy des heraux de Monseigneur, par mandement de mon dit seigneur signé de sa main, donné le jour de Pasques, pour aler en certain lieu où Monseigneur lenvoioit pour ses besoignes, et par quittance dudit Navarre donnée xxiie jour de septembre ensuivant CCCLXX, vi frans.

Pour les despens de Henriet, taillandier de Monseigneur, et un vallet, qui furent à Carenten par pluseurs journées, par mandement de mon dit seigneur, lequel Messire Jaques Froissart a devers [li], si comme il ma escript par ses lettres, ix frans.

A Perrinet Magdeline, clerc de Monseigneur, par mandement de mon dit seigneur donné xxe jour davril CCCLXXI, pour faire sa despense en alant en certain lieu où Monseigneur lenvoioit pour ses besoignes, vi frans.

Pour la despense de Gillot, vallet de garde robe de Monseigneur, deux vallés, deux soumiers de mon dit seigneur, qui avoient esté envoiez à Carenten et à Gavray querir certaines besoignes pour le roy, par cedulle de Messire Pierre Godelle, commis pour le fait de la

chambre aus deniers de Monseigneur, donnée xvie jour de novembre, IIII frans (1).

Pour despens du Tort de Gauville, qui estoit blecié en une jambe et fut à Carenten xv jours ou environ, et mestre Pierre Esquerre, surgien de Monseigneur, VII personnes en leur compaignie et leurs chevauls, par mandement de Monseigneur donné XXVIIIe jour de novembre CCCLXX, XL frans.

Somme puis lautre, IIII^{M}V^{C}XXVI fr. VI s. VI d.

A Guillaume le Nepveu, pour pluseurs mises quil avoit faictes en la poursuite de la delivrance de la chappelle de Romilly, laquelle Monseigneur avoit donnée à Messire Pierre Garcel, son chappellain, par mandement de mon dit seigneur donné à Gavray XIIe jour de novembre CCCLXX et par quittance dudit Guillaume donnée XXe jour dudit mois, v frans.

A Robert Vibet, bourgoiz de Carenten, auquel par Monseigneur fu alloé à faire un hostel du Carme à Valloignes, comme appert par coppie du mandement de Monseigneur du XVe jour de septembre CCCLXI et quittance dudit Robert du mardi après la Toussains prouchain ensuivant, qui poiés li furent par Girard de Creppon, viconte de Valloignes pour lors, en pluseurs parties contenues en la dicte quittance, XXVIII royaulx et XXIII escus, XXII s. pour royal et XX s. pour escu, valent ces parties à escus LIII escus III quars et XII d. (2).

A Monseigneur d'Avrenches, tant pour la somme de II^{C}LXVII [fr.] et demi que li devoit Monseigneur dune part, pour prest à li fait de vesselle dargent pesant XLIIII mars IIII onces XV estellins, pour poier partie de la despense que li et autres des gens de Monseigneur avoient en la ville de Paris où il avoient esté envoiez par Monseigneur, comme en deduction de la somme de VI^{XX}V fr. à li deuz dautre part pour la despense de li, ses gens, faicte en alant de Cherebourg et retournant de Paris à Cherebourg par XXV jours, einsi font ces deux sommes ensemble, comme tout ce appert par mandement de Monseigneur donné XXe jour de novembre CCCLXIX, et qui paiez lui ont esté, III^{C}IIII^{XX}XII fr. et demi.

A Guillaume Planterose, qui li estoient deuz pour la despense de li et Guillemin Gieffroy, sergent de Monseigneur, faicte par XIIII jours à II chevauls en alant du commandement de Monseigneur à Gavray, à Avrenches et à Mortaing, pour faire lever es diz lieux certains deniers et aporter à Carenten pour poier les gens darmes qui de par Monseigneur estoient à la deffense du païz, comme appert par mandement de

(1) Rayé, quar il se doit reprendre sur Godeille.

(2) Assavoir par le compte quil en a rendu que ceste somme ny soit reprinse.

Monseigneur donné derrain jour de may CCCLXX et par quittance dudit Planterose donnée XIe jour de juing ensuivant, XIIII frans.

A mestre Pierre Dutertre, secretaire de Monseigneur, pour certaines neccessitez, comme appert par mandement donné Xe jour doctobre CCCLXX, XXX frans.

A Pero Peris, eschancon de Monseigneur, qui deuz li estoient pour fourrage de ses chevauls du mois de novembre et XXVII jours de decembre, et pour reste des despens que ledit Perot fist en venant de Navarre devers Monseigneur en Costentin, comme appert par mandement de Monseigneur du XIIIIe jour de decembre lan LXX et cedulle de Messire J. d'Ennet donnée XXVIIIe jour de decembre lan LXX, XXXIIII fr. VIII s. (1).

A Bernardòn d'Espellete, que li devoit Monseigneur pour une couppe dargent que li fist prendre de li, comme appert par ledit mandement de Monseigneur, XIIIIe jour de decembre lan LXX, XX frans.

Pour les despens de Gillot, vallet de garde robe de Monseigneur, faiz pieca à Gavray où il demoura pour la garde de pluseurs besoignes de Monseigneur, comme il appert par son mandement donné VIIIe jour de decembre CCCLXX, VII frans.

Pour les despens de Jehan des Illes faiz en venant devers Messeigneurs et par devers moy rendre ses comptes ordinaires de Pasques et St Michel CCCLXVIII, LXIX et LXX, et les comptes extraordinaires dicelui temps, demourant et retournant en son hostel par XXX jours, lesquielx despens ledit Jehan na pas prins en ses comptes ordinaires, comme Messeigneurs le me ont escript, cest assavoir pour chascun jour I royal dor, font XXX royaulx, valent à la monnoye de ce present compte XXVI l. V s. qui font XXVI fr. I quart.

A Girard Lefranc, par mandement de Monseigneur le Captal donné XVIIIe jour daoust CCCLXV, pour certaines materes contenues plus à plain oudit mandement, prinses par le viconte d'Evreux, comme il appert par ses lettres, de Bertaut de la Marre, jadis bourgoiz d'Evreux, pour faire lostel de la monnoye à Evreux, duquel Bertaut le Prevost, ledit Girard Lefranc a la cause, par raison de Guillemete, jadis femme dudit Bertaut, quil a esposée, pour tout, comme appert par quittance dudit Girard, XL frans.

Pour despens de Messire Pierre de Lendiraz, maistre Pierre Dutertre et le bailli d'Evreux alans à Paris devers le roy, où il alerent et furent pour les besoignes de Monseigneur, y demourans et retournans par V jours du mois de septembre CCCLXVII, et me manda Monseigneur

(1) Rayé, quar il est reprins sur Monseigneur Jehan d'Anet.

par ses lettres patentes, données à Tudelle XIIIIe jour daoust CCCLXVII, que je leur baillasse finance convenable pour faire leurs despens, si comme par ycelles lettres appert, leur fu baillé, par lettre de recongnoissance de maistre Pierre Dutertre du XVIIIe jour de septembre ensuivant, LX frans.

Pour despens dudit Messire Pierre, ses gens et chevauls, faiz à Evreux par V jours de ce present mois de septembre CCCLXVII, comme appert par sa lettre donnée XXIIIIe jour dicelui mois, XVII frans.

Pour despens du dessus dit Messire Pierre de Lendiraz et ses gens retournans d'Evreux devers Monseigneur en Navarre, par sa dessus dicte lettre donnée XXIIIIe jour de septembre CCCLXVII, LX frans.

A Jaquemin de Hollande, pour faire ses despens alant en pluseurs lieux où il fu envoié pour le prouffit et honneur de Monseigneur et de son païz, comme contenu est en un mandement de Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné derrain jour davril CCCLXVII, X frans (1).

A Messire Avril, qui baillé li fu, par commandement de Monseigneur et de Ferrando d'Ayenz, pour sa despense venant de Cherebourg à Evreux et par tous les autres fors de Monseigneur faire savoir nouvelles de la prinse de Monseigneur entrevenue en son royaume de Navarre, X fr., et à Friant, vallet de Monseigneur d'Avrenches, lequel fu envoié en message en Navarre devers Monseigneur, par mandement des dessus dis donné premier jour de septembre CCCLXVII, X frans, valent ces parties XX frans.

Pour despens de Messire Jehan Chandos et ses gens faiz à Cherebourg le dimanche XXVIIIe jour de may CCCLXVIII, tout ce jour, lundi ensuivant boire au matin illec et ce jour disner à Valloignes, comme appert par mandement de Ferrando d'Ayenz, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné XVIIIe jour de juing lan LXVIII, les parties de la dicte despense contenues en un rooulle parmi lequel ledit mandement est anniexé, et est assavoir que cest senz aucuns vivres qui furent prins en la garnison du chastel de Cherebourg, si comme par ycelui rooulle puet apparoir, CXII fr. I quart IIII s. IIII d., et IIII quartiers davoine des rentes de Monseigneur aprisagez ou compte du receveur de Valloignes au terme de Pasques CCCLXVIII à IIII fr. XX s. piece, vault tout CXVI fr. I quart IIII s. IIII d.

A Gillot Regnaut, parcheminier, XXIIIIe jour de novembre CCCLXVI, pour III XIIes de parchemin pour loffice de moy J. Climence, III frans.

Audit Gillot, derrain jour de janvier CCCLXVII, pour II XIIes dautre parchemin, II escus de Philippe, valent I fr. III quars et XII d.

(1) Rayé.

A Messire Jehan le doyan, qui baillé li fu pour faire les despens de li et son cheval en alant d'Evreux à Caen devers Messire Guillaume du Melle et le bailli de Caen leur porter lettres du roy touchant la guerre que faisoient les Bretons ou païs de Monseigneur en Avrenchin, comme appert par mandement de Messire Baudouin de Beaulo et Guerart Mausergent, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné xiiiie jour de fevrier CCCLXVII, v frans.

Pour despens de Jehan Lefranc, viconte d'Orbec, en venant d'Orbec à Evreux, demourant illec et retournant audit lieu, dont il parti viie jour de juillet CCCLXVIII et me apporta ii^c l fr. pour aider à aquitter lobligation faicte à Berthelemieu Lombart, en laquelle Monseigneur le Captal et autres estoient obligiés, iii frans.

A Messire Ligier d'Orgessin, par mandement de Messeigneurs les lieutenans de Monseigneur le Captal donné xiie jour de juing CCCLXIX, contenant autres parties, pour faire ses despens en alant devers Monseigneur en Navarre pour li dire lestat de ses besoignes du païz de pardeca, xl francs.

A Guiot d'Arcy, maistre descurie de lostel de Monseigneur, tant pour faire les despens de lui, ses gens, pluseurs chevauls, vallés et pages quil admena de Flandres et de Brebant à Evreux, où il avoit esté querre et achater chevaulx pour Monseigneur, et sejournerent à Evreux depuis le xve jour de novembre CCCLXIX, jusques au xe jour de mai CCCLXX, comme appert par un rooulle scellé du seel dudit Guiot, contenant pluseurs autres parties, et par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg le derrain jour de mai CCCLXX, contenant que, non obstant que le dit Guiot ne face aucun compte particulier daucunes sommes par li receues, contenues oudit rooulle, si veult et mande Monseigneur ycelles estre deduites et rabatues et ledit Guiot deschargé et quitté; pour ce, non comprins en ce certaines garnisons de fain et davoines livrées par Davy, clerc des garnisons de Monseigneur à Evreux, v^c lxxviii frans.

A maistre Pierre Bourgoiz, pour despens que li ordena Monseigneur en Navarre jusques à sa venue en France ou que autrement fust de li ordené, lesquielx estoient de xv s. pour jour, franc pour xvii s., comme appert par mandement de Monseigneur donné xvie jour de septembre CCCLXVIII, lesquielx il commenca prendre xxe jour doctobre CCCLXVIII, comme ledit mandement le contient, et continuelment jusques au premier jour de janvier ensuivant que ledit maistre Pierre fu ordené par Monseigneur le Captal à la garde de la tour de leglise Notre Dame d'Evreux, ouquel espace de temps a lxxiii jours, qui font audit pris liiii l. xv s., franc pour xvii s. piece, valent lxiiii fr. i tiers i s. iiii d.

(*F^o 138.*) A Raoul de la Planque, vallet de chambre de Monseigneur,

pour un sommier venant de Paris à Evreux, qui apporta pluseurs besoignes pour Monseigneur, comme appert par son mandement donné XIXe jour de septembre CCCLXIX, IIII frans (1).

A li, pour un autre sommier, comme appert par ledit mandement qui apporta pluseurs choses de Paris à Paci, II frans.

A Regnaut le Cordier, par ledit mandement, pour aler d'Evreux à Carenten à II sommiers, XII frans.

A Raoul de la Planque, pour ses despens, par ledit mandement, partant de Cherebourg en alant à Paris achater pluseurs besoignes pour Monseigneur, ouquel voyage il demoura par XXIIII jours, XII s. p. par jour, valent XVIII frans.

A Adan Hoc, escuier du duc [de] Bretaigne, par mandement de Monseigneur donné XIXe jour de novembre CCCLXX, pour les despens dun coursier qui estoit Gaillard de Fourdinay, lequel estoit demouré malade par lonc temps à Vennes, XV frans (2).

A Mahiot de Coquerel, pour faire ses despens en certaine messagerie où Monseigneur lenvoia, comme appert par le dessusdit mandement, LX frans.

A Messire Pierre Garcel, pour les despens dun cheval qui estoit Messire Pierre Godelle, qui demoura en garde audit Garcel du derrain jour de mars derrain passé jusques au premier jour doctobre CCCLXX que ledit Godelle estoit es parties de Portugal en messagerie pour Monseigneur, ouquel temps a IX^xx III jours, II s. t. par jour, franc pour XXVIII s. t., comme appert par le dessusdit mandement, font XIII fr. II s. t.

A larcediacre de Calhoire et autres de Messeigneurs du conseil de Monseigneur, pour les despens deulz, leurs gens et chevauls alans à Paris devers le roy où il furent envoiez ou mois de decembre CCCLXX et il demourerent par pluseurs journées, comme appert par mandement de Monseigneur donné XVIe jour de decembre CCCLXX, VI^xx frans.

A Monseigneur d'Avrenches, pour le parpoiement des despens qui fait avoient esté par li, larcediacre de Calhoire et autres des gens de Monseigneur, lesquielx il avoit envoiez devers le roy pour ses besoignes, et pour lequel parpoiement Messire Jehan d'Ennet avoit lessié et baillé en gaige un des plas dargent de mon dit seigneur d'Avrenches, comme appert par mandement de Monseigneur donné IIe jour de janvier CCCLXX, XXVIII frans.

Pour despens de larcediacre de Calhoire, le chastellain d'Evreux, Messire Pierre Godelle et leurs gens, lesquielx Monseigneur envoia à

(1) Querre en espices de chambre.

(2) En dons pour une fois.

Paris pour ses besoignes devers le roy, comme appert par son mandement donné VIIe jour de janvier CCCLXX, IIII^{xx} frans.

A Robert de Piquigny, qui baillé li fu par mandement de Monseigneur du XVIIIe jour de janvier CCCLXX, VIII frans.

A Monseigneur d'Avrenches, pour faire les despens de li et des gens estans en sa compaignie alant à Paris pour les besoignes de Monseigneur, demourant là et retournant devers Monseigneur, comme appert par le dessusdit mandement, IIII^{xx} frans.

A larcediacre de Calhoire, pour faire ses despens alant à Avignon devers le Saint Pere pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par le dessusdit mandement, III^c XV frans.

A Messire Pierre Godelle, pour ses despens alant d'Evreux à Avignon et dillec en Navarre où Monseigneur lenvoya, comme appert par le dessusdit mandement, LX frans.

Pour parffection et pour pou baillé de la despense de larcediacre de Calhoire et du chastellain d'Evreux faicte à Paris ou temps quil y ont esté pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par le dessusdit mandement, XXI frans.

A Monseigneur d'Avrenches, pour faire sa despense en alant à Paris pour les besoignes de Monseigneur, par son mandement du XXIIIIe jour de janvier CCCLXX, VI^{xx} frans.

A Messire Tercellet de Hanneucourt, pour faire la despense de li et ses gens en alant en certain voyage où Monseigneur lenvoia, comme appert par son mandement du XXVIe jour de janvier CCCLXX, VI^{xx} frans.

A Coppequin l'Allemant, par mandement de Monseigneur donné XIIe de janvier CCCLXX, alant à Paris, V frans (1).

A un messager envoié du Pontaudemer à Evreux, comme appert par ledit mandement, I franc.

A Gillot de la garde robe, par ledit mandement, pour aler en Costentin, II frans.

A Symonnet de leschanconnerie, pour aler en Costentin, comme appert par ledit mandement, V frans.

A Monseigneur d'Avrenches, pour ses despens pour aler à Paris, comme appert par ledit mandement, XL frans.

Pour despens de Baude de Hanecoiz et Andriet Ducroq faiz en alant en certaines messageries où il furent envoiés, comme appert par mandement de Monseigneur donné XIIIe jour de janvier CCCLXX, contenant la somme de XL frans, et pour ce que ledit Baude et Andriet ne alerent pas es dictes messageries mais retournerent, ledit Andriet fu envoié de Costentin devers Monseigneur à Evreux par le commande-

(1) Querre es dons pour une fois.

ment de Guillaume des Moulins, conseiller de Monseigneur, auquel Andriet par le commandement dudit Guillaume fu baillé, comme appert par quittance dudit Andriet seellée du seel dudit Guillaume des Moulins, xx frans.

Pour despens de Monseigneur labbé de Cherebourg, Messire Jehan de Tilli, maistre Pierre Dutertre et pluseurs autres des gens de Monseigneur, faiz à Valloignes où il vindrent le xxviiie jour de janvier CCCLXX pour parler à Messire Alain de Bouhillier et Thomas Catertonne, cappitaine de St Sauveur, de certaines nouvelles venues et apportées d'Angleterre par lesdis Messire Jehan et maistre Pierre, comme appert par mandement de mon dit seigneur labbé, conseiller de Monseigneur, du xxixe jour de janvier CCCLXX, vi l. v s. i d., franc pour xxviii s., valent iiii fr. viii s. viii d.

A maistre Pierre Dutertre, pour certaine despense par li faicte et autres des gens de Monseigneur en certains lieux où il furent pour les besoignes de Monseigneur, et lesquielx ledit maistre Pierre avoit empruntez, comme appert par mandement du xxviiie jour de fevrier CCCLXX et quittance dudit maistre Pierre, iii^c frans.

Pour despens de Sanche Loppis faiz en alant en Angleterre, comme appert par mandement de Monseigneur donné vi^e jour de mars CCCLXX, c frans.

Pour une rame de pappier et ii l. de cire vermeille achatées à Paris derrain jour de juillet CCCLXVII pour loffice de moy J. Climence, cest assavoir pour ledit pappier, ii fr. iii quars, et pour la cire, xiiii s. [p.], font iii quars et demi de franc, vault tout iii fr. demi, demi quart.

Pour pluseurs mises et despens faiz par Jehan des Ylles, viconte de Constances, en pluseurs voyages pour les besoignes de Monseigneur depuis Pasques lan LXVIII jusques au premier jour de janvier lan LXX, comme il appert par un rooulle, les parties contenues en ycelui, parmy lequel rooulle le mandement de Monseigneur d'Avrenches est anniexé, donné viie jour de fevrier CCCLXXI, par lequel il mande ycelles parties li deduire, pour ce xli fr. demi et ii s.

A Driguet, messager, pour porter lettres de moy J. Climence de Gavray à Mortaing et à Avrenches aus vicontes diceulz lieux, x s. (1).

A Messire Tercellet de Hanneucourt, par mandement de Monseigneur donné xxiiiie jour daoust CCCLXIX, pour faire ses despens alant en certain lieu où Monseigneur lenvoia, l frans.

A Sanche Loppis, par ledit mandement, semblablement pour faire ses despens où Monseigneur lenvoia en certain lieu, xxx frans.

A Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, pour despens quil avoit faiz en alant devers Monseigneur le Captal et ailleurs

(1) En dons pour une fois.

pour les besoignes de Monseigneur et du commandement de Monseigneur d'Avrenches, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Pampelune XVIe jour de septembre lan LXVIII et par sa quittance du XXIIIe jour de mars ensuivant, XX frans.

A Pierre Ferey, pour le fret de son vessel pour porter et rapporter Thomas Raier, messager, en Angleterre, lequel y fu envoié par Monseigneur labbé de Cherebourg pour certaines causes touchans le prouffit de Monseigneur, XVI frans, et pour le sallaire dudit Thomas pour faire le voiage, III frans, comme appert par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg du XVe jour de novembre CCCLXX, font ces parties XIX frans.

A labbé de Cherebourg, pour fain et autres parties prinses de li, tant pour Monseigneur que pour Monseigneur Messire Loys, son frere, pour lors lieutenant de Monseigneur, ycelles parties plus à plain contenues en III mandemens, fu poié par mandement de Monseigneur, par lequel il mande faire poiement audit abbé du contenu de tous yceulx mandemens faiz par avant, comme appert par ycelui donné XVIIIe jour de novembre CCCLXX et quittance dudit abbé, toutes les parties avaluées à frans, pour ce IIII^{xx}IIII frans XVIII leons, qui valent XII s., font ces parties IIII^{xx}IIII fr. XII s.

A Ricart le Normant, dit le Guesnet d'Esqueudres, pour le fret de son vessel qui apporta Messire Jehan du Tilli, mestre Pierre et Sanche Loppiz d'Engleterre, comme appert par mandement de Monseigneur J. de Tilhi, IIIIe jour de fevrier et quittance dudit Normant, XII frans.

A Guillaume Besin, pour passer Sanche Loppis en Angleterre du commandement de Thomas Maupetit, viconte de Valloignes, fait à li par lettres de creance de Monseigneur, comme appert par ycelles du VIe jour de mars et lettre dudit Maupetit qui tesmoigne ledit poiement avoir esté fait par Girart de Creppon et quittance dudit Besin, XX frans.

A Messire Pierre Garcel.............

(*F° 159.*) A un marinel appellé le Mirot, qui poiez li furent par commandement de Monseigneur pour le fret de son vessel pour aler en Angleterre pour porter Jehan Baude qui y estoit envoié en message, pour ce XVI fr. Item à un autre marinel appellé Basset, pour le fret de son vessel pour aler à Renierville querre vins et autre choses convenables pour la despense de lostel de mon dit seigneur, XVII frans, comme appert par mandement de mon dit seigneur du premier jour de fevrier CCCLXIX, pour ces II parties XXXIII fr.

A Perrinet Magdeline et Jehan de Soissons, pour leurs despens en alant ledit Perrinet d'Orbec à Cherebourg devers Monseigneur et ledit Jehan d'Orbec à Caen, et retournant avec li II des sergens, de Caen à Orbec devers Monseigneur le chancellier, qui les avoit envoiez

querre pour le conduire plus seurement en alant devers Monseigneur, par mandement de Monseigneur du XIIe jour de novembre CCCLXX, VIII frans.

A Messire Jehan de Trousseauville, chevalier, pour faire ses despens en alant, demourant et retournant de Cherebourg à Evreux devers Monseigneur le chancellier, pour li dire de bouche certaines choses qui bien touchoient avant Monseigneur, comme appert par son mandement donné IIIe jour de fevrier CCCLXX, XX frans.

A maistre Michel Durant, conseiller de Monseigneur, et Guerart Mausergent, lors bailli d'Evreux, pour les despens deulz et VII chevaulx faiz en un voyage quil firent d'Evreux à Orbec par III jours, pour le fait de certains empruns où il furent commis par Monseigneur, tant en la viconté d'Orbec comme ailleurs, par mandement de Monseigneur du IXe jour daoust CCCLXXI, par recongnoissance des dessus dis du VIe jour davril CCCLXIX, XI l., fr. pour XXII s. t., valent X frans.

Pour despens faiz ou fort de Bienfaitte par Robinet de Clery, Colin le Duc, Andrieu de la Saussée, Cordellier, Salemon Forban, Maillet et Gillet Baru dit Morin, lesquielx furent mis ou fort dudit lieu de Bienfaitte pour la garde dicelui quant il fu mis nouvellement en la main de Monseigneur, et il en commist la garde à maistre Pierre Dutertre, comme appert par mandement de Monseigneur donné V^e jour doctobre CCCLXX, XIII frans.

A maistre Pierre Bourgoiz, par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg le IIIe jour de may CCCLXX, pour les depens de li, un vallet et II chevauls, du premier jour du mois davril CCCLXX, quil parti d'Evreux pour aler devers Monseigneur et demoura à Carenten parcequil nosa passer pour doubte des Angloiz estans ou païz de Costentin, jusques au XIIe jour dudit mois quil sen ala par mer de Carenten à Cherebourg, pour le fret du vessel qui le passa par la mer de Carenten à Cherebourg, et pour son vallet et chevauls quil lessa à Carenten jusques au XXIe jour dudit mois, pour tout ce, par quittance de Raoul le Coq, son nepveu, du IIIe jour doctobre CCCLXX, XVI l. XIIII s., fr. pour XX s., valent XVI fr. demi et IIII s.

A Jehannin le Mareschal, par mandement de Monseigneur donné XIXe jour daoust CCCLXIX, pour faire ses despens alant devers Monseigneur Messire Loys de Navarre, duc de Duraz, où mon dit seigneur lenvoia, XL frans.

A Jaquet de Rue, chambellan de Monseigneur, qui baillés li furent par commandement de mon dit seigneur pour emploier en VI tasses et une ceinture dargent pour Monseigneur, comme appert par son mandement du derrain jour de decembre CCCLXX, VII^{XX} frans.

Pour certains vivres qui furent portez à Genez pour la despense et venue du duc de Lancastre et de Monseigneur le Captal qui le compai-

gnoit, comme il appert par mandement de mon dit seigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné xxiie jour de decembre CCCLXVI, les parties contenues en une cedulle parmy laquelle ledit mandement est anniexé, IIIIxxVIII l. XI s.

A mestre Jehan de Hanneucourt, chancellier de Monseigneur, par son mandement donné IIIIe jour de fevrier CCCLXX, sur ses gaiges des mois de decembre et janvier CCCLXX, VIxx frans.

Audit chancellier, par mandement de Monseigneur du derrain jour de janvier CCCLXX, pour ses gages du mois de novembre precedent, LX frans (1).

A Messire Baudouin de St Pol, par mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg du XXIe jour de juillet CCCLXIX, avec quittance dudit Messire Baudouin, auquel il furent baillez du commandement et ordenance de Messire Jehan de Tilli, lieutenant de Monseigneur, de Messire Guillaume de la Haie et dautres, pour porter à Carenten à certaines personnes qui là estoient et ausquielx il furent baillez, IIc frans.

Au vallet Robert du Breuil, par mandement de Monseigneur du ve jour de janvier CCCLXIX, pour les despens de li et dune haquenée quil amena de Bretaigne à mon dit seigneur à Cherebourg, VI frans (2).

A un vallet appellé le Borgne, pour porter lettres closes à Evreux pour estre portées à Paris de par Monseigneur, comme appert par ledit mandement, II frans.

A Messire Pierre Hecquet dit Avril, par ledit mandement, pour porter certaines autres lettres à Evreux et ailleurs, de par mon dit seigneur, VI frans.

A frere Robet de Faleze, pour aler en certain message très hastif, comme appert par lettres de Monseigneur du XIXe jour de fevrier CCCLXIX, VIII frans.

A Jaquemin de Hollande, pour aler en certain message de par mon dit seigneur, comme appert par ses dictes lettres, III frans.

A Andrieu du Croq, pour aler es parties de Gavray pour certaines choses, comme appert par ledit mandement, VIII frans.

Pour faire les obseques de Jehan le Monnier dit Groignet, qui estoit trespassé, et pour le faire mettre en terre, comme appert par ledit mandement, XL s.

A un vallet envoié de par Monseigneur de Costentin à Evreux porter lettres closes, comme appert par son mandement du premier jour de mars CCCLXIX, II frans.

A Jaquemin de Hollande, pour faire la despense de li et de II autres

(1) Le mandement en dons pour une fois.

(2) En deniers paiez à gens darmes envoiez es chasteaux de Monseigneur.

hommes quil mena de Cherebourg à Carenten, comme appert par ledit mandement, II frans.

A Coppequin l'Allemant, par mandement de Monseigneur Monseigneur Loys, frere et lieutenant de Monseigneur, donné XIII[e] jour de septembre CCCLXV, pour faire ses despens alant de Cherebourg à Paris et es parties de France devers Monseigneur le Captal, où mon dit seigneur Loys lenvoya hastivement pour les besoignes de Monseigneur, et pour retourner en Costentin, X frans

A pluseurs messagiers alans en pluseurs voiages, comprins en ce V fr. pour les despens de Messire Raoul de Beauchamp et mestre Yves Darian, qui vindrent pour faire vuider les Bretons et delivrer Carenten pour Hambuye, et pour autres parties contenues en un mandement de labbé de Cherebourg et Messire Jehan de Tilli, lieutenans de Monseigneur Messire Loys de Navarre, donné XI[e] jour de mars CCCLXV, toutes monnoies avaluées, XIX fr. III quars.

A Messire Baudet de S[t] Pol, par mandement de labbé de Cherebourg et Messire Jehan de Tilli, lieutenans de mon dit seigneur Monseigneur Loys, donné XVIII[e] jour de mars CCCLXV, pour faire ses despens, venant de Costentin devers Madame la Royne pour certaines besoignes touchans Monseigneur, L frans, et pour despens dudit Messire Baudet, Jehan le Guernetier et Messire Jaques Froissart, leurs vallés et chevaulx, faiz à Caen par certain temps pour les besoignes de Monseigneur, XXVII fr. et demi, font ces parties LXXVII fr. et demi.

A labbé de Cherebourg et Messire Jaques Froissart, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, du VII[e] jour doctobre CCCLXVIII, cest assavoir audit abbé pour ses despens fais, li estant devers mon dit seigneur le Captal et à son mandement pour les besoignes de Monseigneur, à Valloignes depuis le XVIII[e] jour de septembre jusques au XXVI[e] jour ensuivant, et à Carenten depuis le derrain jour dudit mois de septembre jusques au VI[e] jour doctobre ensuivant, pour tout XXVII frans, et audit Messire Jaques pour semblable cause, li estant devers mon dit seigneur le Captal depuis XVII[e] jour dudit mois de septembre jusques au VII[e] jour doctobre ensuivant, XVI frans, valent ces parties XLIII frans.

A Jehan Gieves, par lettre de labbé de Cherebourg donnée III[e] jour de may CCCLXIX, pour apporter lettres de par ledit abbé à Evreux devers les gens du Conseil de Monseigneur, avecques procurations et autres lettres pour aucuns des officiers de Monseigneur qui estoient adjournez en parlement, III frans.

A Robert Guillet, pour despens par li faiz en alant par deux fois à Paris où Messeigneurs du Conseil de Monseigneur lenvoierent pour les besoignes de Monseigneur, cest assavoir une fois devers Monseigneur le Captal qui là estoit, et y demoura par X jours, et une fois en

parlement pour une cause touchant Monseigneur et le conte de Tancarville à cause des bois de Blangi et de Maugny, et y demoura xi jours, comme appert par mandement de Monseigneur de Gauville et Guerart Mausergent, lieutenans de Monseigneur le Captal, du xxiie jour de juillet CCCLXIX, et quittance dudit Robert, qui font ensemble xxi jour, pour jour i franc, valent xxi frans.

A mestre Pierre Bourgoiz, pour pluseurs despens par li faiz en pluseurs voiages et pour aucunes mises faictes pour les besoignes de Monseigneur, les parties contenues en une cedulle parmy laquelle le mandement de Monseigneur est anniexé, qui fut donné vi^e jour de fevrier CCCLXIX, xx frans.

A Supplis de Garennes, charpentier, qui poiés li furent par cedulle de Messeigneurs du Conseil de Monseigneur du ve jour de fevrier CCCLXVIII, pour oeuvres par li faictes en la tour de leglise d'Evreux, i franc.

A Gautier Ozere, qui li furent poiés par le commandement de Messire Ligier d'Orgessin, cappitaine de Paci, pour despens faiz en son hostel par certaines gens darmes qui envoiés avoient esté à Paci par Monseigneur pour certaine cause, iiii frans.

Pour despens de iiii cousturiers et i pelletier que Monseigneur manda li envoier d'Evreux à Pontaudemer le xe jour de decembre CCCLXX, i fr. ii s. vi d.

A Robert Guillet, pour despens par li faiz iiiie jour de juing CCCLXX et es jours ensuivans en alant à Roan devers le conte de Sallebruche et Messire Philippe de Savoisy, et dillec au Pontaudemer, comme appert par mandement de Monseigneur donné xvie jour de janvier CCCLXX, vi frans.

A Robert Haro, pour aler en Navarre où Monseigneur d'Avrenches lenvoia pour les besoignes de Monseigneur, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal donné xxve jour davril CCCLXVIII, xii frans.

Pour despens de maistre Michel Durant et Guerart Mausergent, bailli d'Evreux, faiz à Brethueil où il furent ou mois daoust CCCLXVIII pour faire certaines ordenances des repparations du chastel de Brethueil, iiii frans.

Pour uns seaulx dargent pour loffice de la viconté de Constances et pour les lettres des obligations que fist faire Jehan des Ylles, pour lors viconte du lieu, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur, donné iiie jour de fevrier CCCLXVII, tant pour argent comme pour les graver, xvii fr. vi d.

A mestre Jehan de la Brierete, pour despens de li, un vallet et un sommier alant de Costentin à Caen et retournant en Costentin porter

devers Monseigneur draps et pennes, comme appert par mandement de Monseigneur donné xviii[e] jour doctobre CCCLXIX, v fr. i quart (1).

A Robert le Roy, pour le parpoiement du fret de son vaissel, lequel avoit esté envoié en Angleterre en message devers Jaques de Rue et mestre Pierre Dutertre, qui de par Monseigneur y estoient alez, viii frans, et à Perrin Duval, pour le parpoiement du fret de son vessel pour passer Perrinet Magdeline en Angleterre devers les dessus dis, vii frans, comme tout ce appert par mandement de mon dit (*F° 140*) seigneur du xxix[e] jour de juillet CCCLXX, font ces parties xv frans.

A Gieves, messagier, pour apporter lettres de Cherebourg à Evreux devers moy J. Climence pour certaines lettres venues de Navarre de par Monseigneur touchant le poiement de Messire Jehan Chandos, Messire Jehan Lautonne et autres Angloiz, iiii frans.

A Messire Bertran de Benauges, pour le temps quil estoit cappitaine de Gavray, lequel print de fait es garnison du chastel du lieu, desquelles Guillaume le Marié estoit garde, et pour quoy ledit Messire Bertran lessa et bailla à Guillaume le Cordier, pour remettre et emploier es dictes garnisons, cl royaulx, lesquielx Monseigneur d'Avrenches print pour emploier en vins pour la garnison de Monseigneur, cest assavoir iii tonneaulx de vin de Gascoigne qui furent mis en la dicte garnison, si comme par lettres de Monseigneur d'Avrenches données vi[e] jour de may CCCLXVII appert, lxxv quartiers de froument. Et soit memoire que ledit Marié rent à Monseigneur yceulz iii tonneaulx de vin en son derrain compte fait des garnisons de Gavray.

A Vigueroux Estienne, cappitaine dudit chastel de Gavray, quil print de fait pour le gouvernement de son hostel par certain temps, si comme par mandement de Monseigneur donné xxviii[e] jour doctobre CCCLXX appert, xiiii quartiers ii b. de froument, x quartiers davoine, v costez de lart et i tonnel de sidre.

A Colin l'Armeurier, bourgoiz d'Evreux, pour ce que ja pieca il fut obligié à Christian Gueroust en la somme de iii[c]xvii escus de Jehan pour certaines causes, de laquelle somme les gens de Monseigneur à ce commis firent faire execution sur ledit Colin lan CCCLVIII ou environ, pour le temps quil avoit guerre ouverte entre le roy de France, qui pour lors estoit regent le royaume dune part, et mon dit seigneur dautre, et tant que par contrainte de prison ledit Colin poia aus gens de Monseigneur et en son nom ladicte somme, parceque ledit Christian, homme et subget de Monseigneur, se estoit absenté de sa terre et monstré son rebelle et annemi, et ja soit ce que ledit Colin se tenist pour tout asseuré que rienz ne li seroit demandé de ladicte

(1) Le mandement en draps pour Monseigneur.

somme, tant par ce que il en avoit lettres de garantie de Monseigneur comme pour autres lettres faictes et acordées entre le roy de France et Monseigneur sur le fait des debtes levées dun costé et dautre durant la dicte guerre, neantmoins depuis le derrain acort fait entre le roy de France et mon dit seigneur ledit Colin fut contraint, par voie darrest de ses denrées ou marchandises et par procès qui sen ensuy en parlement et ailleurs, à rendre et poier audit Christian ladicte somme avec les despens sur ce faiz, dont il fut dommagé tellement quil en perdi sa chevance, comme ces choses apperent par mandement et lettres de Monseigneur donnez à Pampelune xxve jour de fevrier lan CCCLXVI, par lesquelles Monseigneur li ordena prendre et avoir pour les causes dessus dictes, et qui poiez li ont esté par quittance de li rendue à court, III^c^XVII escus, valent II^c^XI fr. I tiers.

Audit Colin, pour les grans frez, missions, dommages et despens quil povoit avoir euz et soustenuz en soustenant le plait du fait dont ci dessus est fait mention, Monseigneur, pour consideration de ce et aiant pitié et compassion dudit Colin, et aussi pour ce que de bonne equité mon dit seigneur se reputoit tenuz es dis despens faiz à cause de ce, voult Monseigneur et ordena li estre poiez, comme il appert par ses lettres données à Lestoille XXIIIe jour d'aoust CCCLXVIII, et qui poiez furent audit Colin par sa quittance rendue à court, III^c^ frans.

Pour despens faiz par Messire Jehan le Doyen es mois de juillet et aoust CCCLXVI, alant d'Evreux à Paris et à Roan pour cause de certain procès meu entre Monseigneur et levesque d'Evreux, les parties veues, VIII l. VI s. X d., franc pour XX s.

A Robert Guillet, pour faire ses despens en alant à Paris devers le roy nostre sire, demourant et retournant pour certaines besoignes que Monseigneur le Captal li avoit commises touchant Monseigneur, oultre et avec XV fr. qui baillez li avoient esté du commandement de mon dit seigneur le Captal par le receveur d'Evreux, comme tout ce appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné XIIe jour de decembre lan CCCLXVI, pour ce XXII frans.

A Colin l'Armeurier, par mandement de Monseigneur donné XXIe jour de janvier CCCLXIX, pour demourant de la somme de IIII^XX^IIII fr. III quars, lesquielx il avoit despensez, tant en la ville de Paris où il avoit fait faire certaines besoignes pour Monseigneur, comme en sen retournant à Evreux et d'Evreux devers Monseigneur à Cherebourg, par CXIII jours, à compter III quars de franc pour jour, monte la dicte somme de IIII^XX^IIII fr. III quars, pour ce pour reste dicelle somme, LXVII frans.

Somme puis lautre, IIII^M^VIII^c^XVII fr. I quart II s. VIII d., LIII escus III quars et XII d., IIII^XX^IX quartiers II b. de froument, X quartiers daveine, mesure de Gavrai, V costez de lart et I tonnel de sidre.

Audit Colin, pour pluseurs voiages par li faiz, comme appert par mandement de Monseigneur donné XVIIIe jour de juing CCCLXX, de Cherebourg à Evreux et à Paris pour les besoignes de mon dit seigneur, esquielx voiages il a vaqué depuis le XXVIIIe jour de janvier par LI jours, pour chascun jour demi franc, et pour faire fourbir II paire de plates, un beaume à jouster de fer de glaive et une espée de parement pour Monseigneur, qui chargez li furent à faire par maistre Pierre Dutertre, pour tout XXX fr. et demi (1).

Pour parties des despens de Monseigneur d'Avrenches, maistre Johan de Hanneucourt, chancellier de Monseigneur, le doyan de Therouanne, Messire Ligier d'Orgessin, le bailli d'Evreux et autres des gens de Monseigneur faiz par pluseurs voiages alant de Cherebourg à Paris devers le roy, où Monseigneur les avoit envoiez pour ses besoignes, et retournant devers li, cest assavoir depuis le VIIe jour doctobre CCCLXIX jusques au XXXe jour de mars prouchain ensuivant, par LXXVIII jours par intervalles, tous les dessus dis, leurs gens et leurs chevaulx, et aussi pour despens de Messire Pierre d'Acheres, clerc de Monseigneur, depuis le XXXe jour de mars dessusdit jusques au XXIe jour daoust CCCLXX, quil fut continuelment à Paris pour la poursuite des besoignes de Monseigneur et en la compaignie de Monseigneur le chancellier à Evreux, en attendant que Monseigneur fust retourné d'Angleterre où il estoit alé, les deniers pour ce baillez par moy J. Climence audit Messire Pierre en pluseurs parties acordées entre li et moy, comme il appert par un rooulle signé du sign manuel dudit Messire Pierre et de son seel, XII^c^IIII^xx^III fr. III quars.

A Mitaine le batellier, qui ja pieca amena de Paris par eaue à Vernon pluseurs selles, malles, coffres et autres harnoiz pour Madame la Royne, pour le louyer de li, son batel, et pour son retour à Paris, comme appert par lettres de ma dicte dame données derrain jour de septembre CCCLXII, VIII fr. A Gautier Piquot et Jehan le Picart, pour les despens deulx, II chevaulx et un vallet, qui vindrent de Paris à Paci pour conduire et faire venir les choses dessus dictes, et pour leur retour à Paris par VI jours, V fr. A eulz, pour le louyer diceulz II chevaulx quil tindrent par ledit temps, III fr. A Jehan Dousmesnil, pour achater et faire venir II onces dor batu pour ma dicte dame, comme tout ce appert par les dessus dictes lettres, III fr. Ces parties non prinses ou compte precedent par ingnorance font en somme XIX frans.

A Perrinet de Filli, par mandement de Madame la Royne donné premier jour de juing CCCLXVI, pour un chariot atellé de III jumens avec tout le harnoiz achaté de lui pour porter partie des besoignes de

(1) Memoire de recouvrer sur Colin l'Armeurier ce harnoiz.

ma dicte dame en Navarre, lequel chariot avec les dictes jumens et harnoiz fut prisié, comme appert par ledit mandement, et qui poiez li ont esté par pluseurs de ses quittances rendues à court, XLIIII fr.

A Ferrando d'Ayenz, pour lors cappitaine de Cherebourg, pour les gaiges ou despens de Chameur Robinet, mareschal de Monseigneur Messire Loys, Loppechia, Michelco de Sorie et Jehan Dumritu, ausquielx ledit cappitaine prouveit pour leur despense de ce qui mestier leur estoit, depuis le xe jour davril CCCLXV que Monseigneur Messire Loys de Navarre se parti de Costentin pour aller en Navarre devers Monseigneur son frere, jusques au XIIe jour de juillet prouchain ensuivant, et lesquielx mon dit seigneur Messire Loys, pour ce quil se parti hastivement, ne pot pas ordener, et pour ce mon dit seigneur Monseigneur Loys, frere de Monseigneur et pour lors son lieutenant, après son retour ordena poier audit Ferrando pour la despense des dessus dis les gaiges qui ensuivent, cest assavoir pour les dis Chameur et Robinet, gaiges dommes darmes pareilx à ceulz du chastel de Cherebourg, qui estoient de XV fr. pour mois à chascun, et pour les III autres poiés, gaiges de servans, qui estoient de VII fr. pour mois à chascun, si comme il appert par mandement de mon dit seigneur Monseigneur Loys donné XIIe jour de juillet CCCLXV, fut poié pour ce audit Ferrando, par sa quittance donnée XXIe jour daoust CCCLXV, VII^{XX} frans.

A maistre Pierre Dutertre, pour sa despense faicte en alant à Brethueil en la compaignie de Messire Pierre de Lendiras et dautres environ la Magdelene CCCLXIIII, affin de veoir le lieu et prouveoir à la garde et ordenance dicelui, pour ce que lors Pierre Duris, qui en estoit cappitaine, estoit prisonnier, auquel lieu ledit maistre Pierre demoura par ordenance et commandement dudit Messire Pierre, affin de entendre plus à plain à ce qui estoit à faire pour le gouvernement dudit lieu et parler sur ce aus gens de la garnison et aus bonnes gens demourans ou fort, et advint que ledit maistre Pierre cuidant demourer IIII jours seulement fu empeschié de son retour pour les annemis qui se mistrent à St Taurin devant Evreux à un venredi, dont ledit Messire Pierre de Lenridas, le lundi devant, parti de Brethueil, et par ce, et pour pluseurs causes et empeschemens qui seroient longs à reciter, convint ledit maistre Pierre estre et soy transporter en pluseurs et divers lieux, cest assavoir audit lieu de Brethuel, à Beaumont, à Anet, à Breval, à Paci, à Pontaudemer et à Orbec, où il fist pluseurs choses convenables au fait de Monseigneur, si comme enduire les gens des dis lieux à faire garnisons, conforter les dis lieux, enorter les gens de Monseigneur de secourre Evreux, tant de gens comme de finance, mettre acort entre les cappitaines pour leurs raencons, veoir la personne de Monseigneur Messire Charles et parler sur aucunes emprinses, et en ce faisant demoura jusques au XXIIIIe jour doctobre, ouquel temps

a III mois et plus, par lesquielx, senz les avantages quil pot avoir, il despendi, lui IIIIe de gens et autant de chevaulx, laquelle despense par ingnorance fu oubliée à compter ou compte precedent, pour ce LX frans.

(*F° 141.*) A Robert de Folligny, voiturier, tant pour les despens de li, ses vallés et chevaulx, comme pour le chariage de III pippes de sel du Pontaudemer jusques à Brethueil, ouquel voiage il demoura par X jours pour attendre que on lui baillast et delivrast ledit sel, comme appert par lettres de Messeigneurs des comptes à moy envoiées données XVIIIe jour de fevrier CCCLXXIII, et par quittance dudit voiturier, pour ce XVII frans.

Pour les aornements à un prestre pour celebrer en la chappelle dudit chastel de Brethueil, achatez par commandement de mestre Pierre Dutertre et du cappitaine du lieu qui ainsi le tesmoignent, si comme mes dis seigneurs le mont escript par leurs dessus dictes lettres, pour ce XIIII fr. III s., et pour torches et cierges pour servir Dieu en ladicte chappelle, XXXVI s., valent ces II parties XV fr. III quars et IIII s.

Pour parchemin, escripre et doubler les comptes des impositions de la chastellerie de Brethueil pour IIII années, lesquelles Jehan Brice, receveur du lieu, a rendus à Messeigneurs des comptes, dont il ne a prins devers eulz que VIII fr. et il en yssoit bien XII, si comme mes dis seigneurs le mont escript par leurs dessus dictes lettres, pour ce IIII frans.

Pour despens de Jehan Gontier, pour lors viconte de Brethueil, et Jehan Brice, receveur du lieu, en faisant venir enz largent dune aide qui en la dicte chastellerie fut mise sus pour faire certain poiement à Messire Eustace d'Aubichicourt, IIII fr. Item pour autres despens faiz par ledit receveur par II jours quil fut mandé venir à Evreux par devers le conseil de Monseigneur pour avoir lordenance de lever certaine aide qui fu mise sus et cuillie sur les nobles en la dicte chastellerie de Brethueil pour le temps que les Bretons faisoient forteresses à Genés et au Part en Avrenchin, si comme mes dis seigneurs le mont escript par leurs dessus dictes lettres, II frans; font ces II parties, VI frans.

Pour faire venir enz par lespace de XXVIII mois une aide appellée laide des glaives, à laquelle faire poier convenoit souvent gens darmes, pour ce que le païz nestoit pas bien seur et que pluseurs de ceulz qui en devoient estoient refusans de poier, si comme il appert par les lettres de mes dessusdis seigneurs, pour ce XVI frans.

Pour parchemin, escripre et doubler les comptes des oeuvres et des garnisons du chastel de Brethueil pour IIII ans, de quoy Jehan Brice, receveur de Brethueil et garde des garnisons du lieu, na rienz prins

en la chambre devers Messeigneurs, si comme il le mont escript par leurs dessus dictes lettres, pour ce VIII frans.

Pour despens de Messire Baudouin de Beaulo, le bailli de Costentin et mestre Pierre Dutertre, faiz en alant et venant en Angleterre où Monseigneur les avoit envoiez pour ses besoignes, comme il appert par son mandement donné à Cherebourg XXX[e] jour doctobre CCCLXIX, compté enz XLVI s. destellins pour II grans bouteilles et pos de cuir achatés à Londres, II[c]XXXVIII fr. demi I tiers (1).

Audit bailli de Costentin, pour faire ses despens alant du commandement [de Monseigneur] et pour ses besoignes en Bretaigne et en Guyenne, comme appert par ledit mandement, C frans.

A Sanche Loppiz, pour ses despens alant en Angleterre de par Monseigneur et pour ses besoignes, comme appert par son mandement donné XV[e] jour de decembre CCCLXIX, L frans (2).

A Perrin Duval, tant pour le louage dun vaissel ouquel ledit Sanche Loppiz ala en Angleterre comme pour II voiages quil avoit faiz, lun en Angleterre et lautre es ylles de Guernesé, comme appert par ledit mandement, XXX frans.

A Barbazen, lequel estoit venu de Navarre devers Monseigneur, et qui baillé li fu pour son retour, comme appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur le Captal, donné XI[e] jour de may CCCLXVII, III frans.

Pour pluseurs messageries faictes pour Monseigneur et pour ses besoignes, comme appert par ledit mandement, IIII frans.

A Guillaume Bloville, sergent darmes de Monseigneur, et lesquielx mon dit seigneur li avoit donnez pour faire ses despens en sen retournant de Navarre es partie de Normendie où mon dit seigneur lenvoioit, et aussi pour les despens de II de ses chevauls qui demourerent malades en chemin par lespace de XII sepmaines ou environ, comme appert par mandement donné XVII[e] jour doctobre CCCLXVIII, pour ce XLVIII frans.

A Bernart Robert, qui deuz li estoient pour une pippe de vin quil avoit poiée et delivrée pour la despense de Monseigneur Jehan Chandos et ses gens, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal donné XXVII[e] jour de juillet CCCLXVIII, pour ce XX fr.

A Messire Jehan Dennet, clerc de chambre aus deniers de Monseigneur, pour ses despens, li III[e] à cheval, en alant de Cherebourg en France devers les gens du conseil de Monseigneur, par lespace de XV jours, comme appert par mandement de Monseigneur donné XXII[e] jour de septembre CCCLXIX, pour ce XXII fr. et demi.

(1) Le mandement en dons pour une fois.

(2) En dons pour une fois.

A Messire Pierre d'Acheres, pour faire ses despens alant à Brie conte Robert devers Madame la royne Jehanne et à Paris devers le conte de Salbruche, comme appert par mandement de Monseigneur donné IIe jour de septembre CCCLXX, pour ce xx frans.

A Davy Alout, pour faire ses despens alant en Navarre par commandement de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, lieutenans de Monseigneur le Captal, pour certaines et bien hastives besoignes touchans Monseigneur et son païz de Normandie, comme appert par mandement des dis lieutenans donné XIIe jour de may CCCLXVII, et par quittance dudit Davy donnée premier jour de may CCCLXVIII, pour ce xx frans.

A Jehan Gieve, messagier, pour aler à St Sauveur porter lettres closes de par les conte d'Engleterre qui estoient en ostaige à Cherebourg, le VIIe jour daoust, aus cappitaines des Angloiz estans audit St Sauveur, comme appert par mandement de Monseigneur donné premier jour de septembre CCCLXX, pour ce x s.

Audit Gieve, pour aler à Carenten porter lettres closes de par le cappitaine de Cherebourg à Robert Bloville, qui les porta ou envoia dillec aus cappitaines d'Avrenches, de Mortaing, de Tinchebray, de Gavray, et à Thomas Maupetit, IXe jour daoust, comme appert par ledit mandement, pour ce x s.

A lui, portant lettres closes de par ledit cappitaine à Avrenches, à Mortaing, à Gavray et ailleurs, le XIIe jour dudit mois daoust, comme appert par ledit mandement, pour ce I franc.

A lui, pour aler à Evreux porter lettres closes dudit cappitaine au chancellier, à moy J. Climence et au cappitaine d'Evreux, le XIXe jour dudit mois daoust, comme appert par ledit mandement, pour ce III frans.

A Thomas l'Esgaré, vallet dant Guillaume Hurtaut, pour aler en message en Bretaigne de par Monseigneur, le XXVIIe jour dudit mois daoust, comme appert par ledit mandement, pour ce IIII frans.

A Martin Carbonnel dit Navarre et Andrieu du Crocq, pour leurs despens faiz en alant à St Lo, à Pontorson et à Tinchebray, ouquel voiage Monseigneur les avoit envoiez pour la prinse de Messire Jehan du Tilleul, comme appert par son mandement donné IXe jour de janvier CCCLXIX, pour ce XII frans.

A Ricart de la Bonneville, pour aler à Renierville devers Monseigneur d'Avrenches li dire de bouche de par Messire Jehan de Tilli, seigneur de Guernetot, lieutenant de Monseigneur le Captal, certaines choses touchans le prouffit et honneur de Monseigneur et de son païz, et aussi pour aler dillec ailleurs où mon dit seigneur d'Avrenches lenvoia, pour ce IIII fr. Item à Ricart Rabache, pour le louage de son cheval qui fut baillé audit Ricart de la Bonneville pour faire ledit

voiage, XVI s., leon pour XII d. Valent ces II parties, comme appert par mandement dudit Messire Jehan de Tilli donné XXVe jour de fevrier CCCLXVIII, IIII fr. x s. VIII d.

A mestre P. Dutertre, pour faire sa despense en alant à Gavray le xe jour de janvier, où Monseigneur lenvoioit pour la prinse de Monseigneur Jehan du Tilleul, comme appert par mandement de Monseigneur donné XVIIIe jour de fevrier CCCLXIX, pour ce x fr. (1).

A un message envoié par Monseigneur en certain lieu, comme appert par son dit mandement, pour ce IIII frans.

A Guillemin le Petit, pour certaine despense faicte à Cherebourg par Monseigneur Guy de Gauville, comme appert par ledit mandement, pour ce VI frans.

A frere Robert de Faloise, pour faire sa despense en alant en certain message de par Monseigneur et pour certaine cause, comme appert par ledit mandement, pour ce x frans.

A Perrinet de Villiers, vallet de chambre de Monseigneur, alant de par mon dit seigneur à Paris pour certaine cause, comme appert par ledit mandement, pour ce x frans.

Pour VI verges de drap rouge, II fr. pour verge, et pour VI verges de blanchet, XVI s. pour verge, duquel drap et blanchet les pages de Monseigneur furent vestus, valent au pris dessusdit XV fr. XII s. Item pour II verges de drap de Montebourg, dont pour lesdis pages furent faiz II chapperons et II pere de chauces, XLVIII s. Item pour IIII verges et demie de futaine pour yceulz pages, XI s. pour verge, valent XLIX s. VI d. Item pour une livre et demie de cotton à mettre en II pourpoins pour yceulz pages, XV s. Item pour III verges de drap à vestir le page de Charlot, nepveu de Monseigneur, LXXII s. Item pour II verges de futaine à li faire un pourpoint, XXII s. Item pour demie livre et I quarteron de cotton pour ledit pourpoint, VII s. VI d. Item pour XI verges de toille à faire lesdis pourpoins et robes linges aus dis pages de Monseigneur, XLIX s. VI d. Item pour la facon des garnemens dessus dis, II fr. et demi. Item pour fil, x s. Item pour facon des dictes robes linges, V s. Valent ces parties, comme appert par mandement de Monseigneur donné à Cherebourg VIIe jour de janvier CCCLXIX, XXVII fr. III quars II s. IIII d.

A Messire Estienne Girard, clerc de Monseigneur, pour pluseurs despens que lui et le viconte d'Orbec, comme procureur de Monseigneur, avoient faiz en poursuivant le droit du patronnage de la cure de Huguemanville estant en la viconté d'Orbec et ou dyocese de Lizieux, à laquelle eglise ledit Messire Estienne avoit esté presenté par Monsei-

(1) En dons pour une fois.

gneur le Captal, lieutenant pour lors de Monseigneur, le premier jour de septembre CCCLXV, et dès lors ledit Messire Estienne fust tourné devers Monseigneur levesque de Lizieux pour li presenter ladicte presentation, comme il estoit accoustumé du faire, et souz ombre de ce que par avant ledit evesque avoit receu un autre presenté de par le roy de France notre Sire à ladicte eglise, il ne voult recevoir ledit Messire Estienne, en disant quil ne recevroit pas II presentez à un benefice, maiz dist que on signifiast au procureur de Monseigneur quil poursuist son droit par voie deue, et pour ce fut signifié audit viconte d'Orbec, comme procureur de Monseigneur, quil alast ou envoiast pour lui à ladicte eglise pour soy opposer aus bans que len faisoit en ycelle pour ledit presenté de par le Roy notre Sire, en gardant le droit du patronnage dicelle pour Monseigneur, et aussi fut dit audit Messire Estienne, que en ce poursuiant fust aus journées avec ledit procureur, et ce quil y mettroit, tant pour ledit procureur comme pour lui li seroit rendu et restitué, et par ce poursuirent oudit fait, tant à Paris, (*F° 142*) pour empetrer lettres devers le roy et pour comparoir à Roan aus jours assignez audit procureur, comme en alant et venant de Paris à Evreux et à Roan, eulz et leurs chevaliers, depuis ledit premier jour de septembre jusques en laffin du mois de janvier ensuivant que mestre Simon d'Escourcy, clerc et conseiller de Monseigneur, lors estant à Paris en la compaignie de Madame la Royne de Navarre, dist audit Messire Estienne quil ne poursuist plus et pour certaine cause; à laquelle poursuite, qui contient V mois, despendirent lesdis procureur et Messire Estienne, tant es lettres dessus dictes empetrer et en salaire de conseil comme en autres despenses, la somme de VI^xx fr. et plus, et pour cause de ce que ycelle poursuite fut faicte pour le droit demaine de Monseigneur, et aussi que on avoit promis audit Messire Estienne le deffroyer dicelle despense, lui fut octroié et acordé par Messeigneurs les lieutenans de mon dit seigneur le Captal pour Monseigneur, si comme il appert par leur mandement donné XIIIIe jour de juillet CCCLXVII, quil auroit et prendroit tant seullement pour une fois, et qui poiez li furent par sa quittance donnée X^e jour daoust CCCLXVII, IIII^xx frans.

A Guillaume Dourden, bailli de Costentin, pour ses despens faiz en alant à Paris par commandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, devers le roy de France notre Sire, pour le fait et pourchas davoir homme de Neauhou et de Briquebec, et après ce quil fu retourné de Paris demoura par lonc temps es parties d'Evreux, pour ce et pour autres besoignes de Monseigneur, lespace de LXXVI jours finissans XXIIe jour de decembre CCCLXVIII. IIII personnes et IIII chevauls en sa compaignie, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné XXIIe jour de decembre dessus dit CCCLXVIII

et par quittance dudit bailli donnée xxviie jour de mars audit an, pour ce cx frans.

A Coppequin l'Alemant, tant pour sa despense faicte à Evreux par certain temps comme pour aler d'Evreux en Costentin pour les besoignes de Monseigneur, par sa quittance du xxve jour de may CCCLXVIII, x frans.

Audit Guillaume Dourden, bailli de Costentin, pour certaine despense faicte par lui, ses gens et autres quil mena en sa compaignie pour seurté, parceque les compaignes estoient lors es parties de Lisieux, cest assavoir en alant par commandement de Monseigneur le Captal d'Orbec à St Sauveur le Viconte devers Monseigneur Jehan Chandos, affin quil envoiast aucunz de ses gens devers les cappitaines des compaignes pour lacomplissement du traitié dont parlé leur avoit esté de par le Roy notre Sire et pour son [?], et aussi pour la despense de Messire Thomas Simon, chevalier dudit Chandos, en venant dudit lieu de St Sauveur à Evreux devers mon dit seigneur le Captal pour ledit fait, comme appert par son mandement donné xxiie jour daoust CCCLXVIII et par quittance dudit bailli du xe jour doctobre ensuivant, pour tout xviii frans.

A Bernardon d'Espelete et Andrieu du Crocq, pour reste de plusieurs despens faiz par eulz et autres des gens de Monseigneur envoiez de Gavray en certains voiages, depuis le ixe jour de novembre CCCLXX jusques au derrain jour de decembre ensuivant, comptez eux x fr. pour les despens dudit Bernardon, ses vallés et chevauls demourans à Evreux par xv jours finissans xviiie jour dudit mois de decembre que mon dit seigneur arriva audit lieu d'Evreux, comme appert par son mandement donné ixe jour de janvier CCCLXX et par ii quittances des dessus dis, lune dudit Bernardon contenant xxix fr. et demi et lautre dudit Andrieu contenant xv frans, valent ces parties xliiii fr. et demi.

Pour la despense de Messire Jehan de Crevecuer, maistre dostel de Monseigneur, et de certaines personnes en sa compaignie en alant d'Evreux au Pontaudemer et demourant par lespace de vi jours du mois de decembre CCCLXX pour faire certaines garnisons, pour ce que Monseigneur devoit aler audit lieu de Pontaudemer, comme appert par mandement donné xxvie jour dudit mois de decembre CCCLXX, pour ce xxxiii l. xvii s. iiii d., franc pour xxii s. vi d., valent xxx fr. ii s. iiii d.

A mestre Pierre Bourgois, par mandement de Monseigneur du xxviiie jour de juing CCCLXVII, et par quittance de lui, pour despens par lui faiz par ii voiages par le commandement des gens du conseil de Monseigneur à Livarrot et à Belencombre devers Monseigneur

Messire Philippe, que Dieux absoille, et fut pour certaines besoignes un petit avant son trespassement, x frans.

A Messire Ligier d'Orgessin et le bailli d'Evreux, par mandement de Monseigneur du xviie jour de septembre CCCLXIX, pour faire leurs despens en alant et partant de devers le roy à Cherebourg devers Monseigneur, LXXII frans (1).

A mestre Pierre Dutertre, pour faire la despense de luy, Messire Baudoin de Beaulo et Guillaume Dourden, bailli de Costentin, alans de Cherebourg en Angleterre de par Monseigneur, comme appert par son mandement donné xxe jour de septembre CCCLXIX, vi^xx frans.

A mestre Michel Durant, conseiller de Monseigneur, pour les despens de lui, II escuiers de Monseigneur le Captal, leurs gens et chevauls, lesquielx mon dit seigneur le Captal avoit envoiés en Costentin pour les besoignes de Monseigneur et es parties denviron en laffin du mois de mars derrain passé, ouquel voiage il furent, alans, demourans et retournans, lespace de XXVIII jours, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné v^e jour d'aoust CCCLXVIII, pour ce LX frans (2).

A Pierre de Silli, par mandement de Madame la Royne donné premier jour de juing CCCLXVI, pour un chariot atellé de III jumens avec tout le harnoiz, qui furent prins de lui pour porter parties des besoignes de ma dicte dame en Navarre, lequel chariot avec les dictes III jumens furent prises et qui poiés furent audit Pierre, si comme il appert par II quittances de lui rendues à court, XLIIII frans.

A mestre Michel Durant, conseiller de Monseigneur, lequel Monseigneur le Captal, pour lors lieutenant de Monseigneur, mena et fist aler avec soy et en sa compaignie es parties de Costentin pour les besoignes de Monseigneur, au mois de mars CCCLXVII, fut baillé pour despens dudit mestre Michel, ses gens et chevauls, alant, demourant et retournant, comme appert par III de ses quittances données à pluseurs jours du mois davril, ouquel furent Pasques CCCLXVIII le IXe jour, LX frans (3).

A Guerart Mausergent, bailli d'Evreux, lequel Monseigneur le Captal mena et fist aler en sa compaignie en Costentin et autre part en la terre de Monseigneur et pour les besoignes de mon dit seigneur ou mois de novembre CCCLXVI, pour ses despens, li estant en la compaignie de mon dit seigneur le Captal, par sa quittance du XXIIIe jour de novembre CCCLXVI, XX frans.

(1) En deniers baillez en acquittant Monseigneur.

(2) Rayé.

(3) Rayé.

A mestre Pierre Dutertre, conseiller et secretaire de Monseigneur, lequel pour pluseurs et grosses besoignes touchans Monseigneur se transporta es parties des vicontés de Constance, Mortaing, Avrenches, Carenten et Valloignes, ou mois de novembre CCCLXVIII, auquel fut baillé pour les despens de luy, ses gens et chevauls, lui estant es dictes parties, par les vicontes de Constances, de Mortaing et le receveur de Valloignes, par III de ses quittances données ou dessusdit mois de novembre, rendues à court, XLVIII frans.

A Colart de Fresnoy, par mandement de Messire Baudoin de Beaulo et Guerart Mausergent, lieutenans de Monseigneur le Captal, donné derrain jour de mars CCCLXVII, pour blé prins de lui et despensé à Evreux en lostel de Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, derrainement quil avoit esté à Evreux, VI fr., et pour vin II frans, font ces parties VIII frans (1).

A Massot d'Avrilli, impositour fermier du plat païz et des villages de la chastellerie de Paci, pour un an commencant à la Toussains CCCLX, que li bailla Messire Ligier de la Saucerie, du commandement de Messeigneurs, pour et en recompensation de ce que sa ferme li avoit esté ostée et le XIIIe mis sus le premier jour daoust CCCLXI en son prejudice, car il avoit poié par mois toute la morte saison, et quant le bon temps vint quil devoit gaengnier et recouvrer ce quil avoit perdu devant, cest assavoir aoust, septembre et octobre, quil fu cuer de vendenges et vente de vins nouveaulx, son marché li fu osté, comme dessus est dit, pour ce, par mandement de Messeigneurs et quittance dudit Massot, XXV royaulx.

A Guillaume le Marié, qui li ont esté deduiz et rabatus et que ja pieca il livra aus gens de Monseigneur d'Avrenches pour porter au siege qui fut devant la Rochelle en Avrenchin, comme appert par ses lettres données à Evreux XIXe jour de septembre CCCLXXIII, cest assavoir II engins avec le cordage, IIII poulies de fer, un pot de sain et I trait clou, lesquielx engins au partement dudit siege furent portez en la ville d'Avrenches, si comme mon dit seigneur d'Avrenches le certiffie par ses dictes lettres (2).

A Davy Alout, par mandement de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné premier jour de septembre CCCLXVIII, qui baillez li furent, tant pour avoir un roncin pour li monter comme pour faire sa despense en alant devers Monseigneur en Navarre, où mon dit seigneur le Captal lenvoioit pour certaines et grosses besoignes qui bien touchoient Monseigneur, pour ce XXX frans.

(1) La quittance monte XL fr. et ainsi en a Monseigneur J. Climence à reprendre ailleurs XXXII fr.

(2) A recouvrer sur cellui qui en a la garde à Avrenches.

Pour pluseurs menus messaiges envoiez, les parties en laffin, LII fr. I quart et XIII d.

Pour despens de mestre Michel Durant, li estant en Costentin pour les besoignes de Monseigneur en la compaignie de Monseigneur le Captal, comme appert par sa cedulle donnée v^e jour davril CCCLXVII, XX frans.

A Monseigneur Messire Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, pour certeine despense faite à Breteuil en lostel de mon dit seigneur par certein temps quil y fu pour la delivrance des gens du fort de Marchainville, le XXIe et XXIIe jours de mars CCCLXV, comme appert par son mandement donné XXIIIe jour dudit mois de mars CCCLXV, pour ce XXIX l. XVII s. IX d. t.

A Guillaume Dourdan, pour lors bailli de Costentin, qui deuz li estoient à cause des gaiges de son office du terme de Pasques CCCLXX, comme appert par mandement de Monseigneur donné v^e jour de juign CCCLXX et par quittance de Sevelstre de Coulombi, lequel les recut pour et ou nom de Colinet Dourdan, filz dudit bailli, LXXV fr.

Pour chanvre achaté par Jehan Lefranc, viconte et receveur d'Orbec, et livré à Messire Guillaume du Bos Guillaume, chevalier, lequel lenvoia à Conches pour emploier en las, raiz et autre fills, pour les deduiz de Monseigneur et de Monseigneur le Captal, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, donné le XXIIIe jour doctobre CCCLXVI, pour ce XLI fr. et demi.

Somme puis lautre, III^M LXV fr. IIII s. XI d. et XXV royaux.

Somme de mises communes, XVI^M III^C LIX fr. III s. I d., II^C XXX escus IX s. II d., XXXVII royaux et XV d., IIII^XX IX quartiers II boiceaux de froument, X quartiers daveine, mesure de Gavrai, V costez de lart et I tonnel de sidre.

(*F° 145.*) DENIERS et AUTRES PARTIES à reprendre sur Monseigneur.

Pour une jurée que avoit fait faire Martin l'Ours, pour lors viconte de Karenten, sur II maisons qui furent feu Robin Gosseaume, par IIII^XX royaulx, pour les restes en quoy ledit Robin estoit tenu à Monseigneur, tant pour impositions que pour le tabellionnage de la dicte ville de Carenten quil avoit tenuz, desquelles maisons Monseigneur avoit transporté lune à Michellet de Lane, tant pour don comme en remuneration de II tonneaulx de vin en quoy Monseigneur estoit tenuz à luy, comme appert par coppie des lettres de mon dit seigneur données à Pampelune le VIe jour de juing CCCLXIII, et lautre maison donna à vie à Perrinet de Vatonne, connestable de la dicte ville de Carenten, et

après sa mort la donna à Coppequin l'Alemant qui, pour ce que elle estoit destruite par les Bretons qui tenoient ladicte ville, y renunca, et après Monseigneur le Captal la delessa aus rentiers qui prenoient les charges dessus en eulz poiant, comme par coppie des lettres de mon dit seigneur données ou mois de decembre CCCLXVI appert, de laquelle jurée Martin l'Ours avoit perdu les lettres par la prinse de la dicte ville de Carenten, avec pluseurs de ses escriptures, et par ce ne luy avoit tenu aucun lieu en ses comptes, comme par un autre mandement de mon dit seigneur le Captal donné xxvi[e] jour davril CCCLXVIII, avecques lettres de Jehan Vassal, sergent de Carenten, qui de la dicte jurée avoit fait les bans, appert, toutes lesquelles lettres ont esté veuez par Messeigneurs des comptes, à moy envoiées sous lun de leurs seaulx, et à moy mande que je li deduise la dicte somme, pour ce xii[xx] royaulx, qui a xxii s. pour royal et xx s. pour escu, valent à escus ii[c]lxiiii escus.

Pour une jurée faicte par Martin l'Ours, pour lors viconte de Carenten, sur la maison Raoul de Maon de Carenten, pour l frans, pour une amende en quoy il estoit tauxé et certains restes de fermes quil avoit tenues, en quoy il estoit tenuz à Monseigneur, laquelle maison Monseigneur a donnée à heritage à Coppequin l'Allemant, son messagier à cheval, comme appert par lettres de Monseigneur données à Pampelune ou mois de fevrier CCCLXVIII, dont il ma rendu coppie sous le seel des obligations de la viconté de Carenten, et sur le dos dicelles Messeigneurs mont escript le xxix[e] jour de janvier CCCLXX et mandé, sil mappert de jurée par loriginal, que je li deduise, lequel le filz dudit Martin l'Ours me doit apporter, et pour ce li ay deduit, pour ce l frans.

Pour pluseurs parties des rentes ordinaires, demaines fieuffez et non fieuffez, desquelles Johan Bloville, pour le temps receveur de Valloignes, estoit chargié en ses comptes ordinaires pour les ans LXIII, LXIIII, LXV, LXVI et LXVII, et si ne les avoit pas receues pour la povreté et impotence des gens qui les devoient et pour la fortune des guerres, lesquelles parties ont esté quittées aus bonnes gens par Guillaume de Moulins et Girart de Creppon, à ce commis et deputez par lettres de Monseigneur le Captal données à Carenten ii[e] jour de janvier CCCLXVI, si comme il est apparu à Messeigneurs des comptes par la coppie des dictes lettres et par un rooulle où sont les dictes parties, que les dis des Moulins et Creppon ont envoiés enclos sous leurs seaulx à mes dis seigneurs, si comme il le mont escript et certiffié par leurs lettres à moy envoiées, mil iiii[xx]vi l. xiiii s. v d., franc pour xx s. piece.

Pour rentes non solvables desquelles Jehan des Ylles, viconte de Constances, se estoit chargié en la recepte de ses comptes ordinaires

pour les termes de Pasques et S[t] Michel CCCLXVIII, CCCLXIX et CCCLXX, qui font III ans entiers, et si ne les a mie receues, pour ce que ceulz qui les doivent les uns sont mors et les autres povres et fuitifs, comme il appert par information sur ce faicte par mandement de Monseigneur, laquelle est demourée en la chambre devers Messeigneurs, si comme il le mont escript, VII^{xx}IX l. VII s. IX d.

Pour deux parties des rentes d'Orbeville que tient le sire de S[t] Denis par don de Monseigneur, dont ledit viconte estoit chargié en recepte, et si ne les a pas reprinses en despense par oubli par VI années, cest assavoir Pasques et S[t] Michel CCCLXV, LXVI, LXVII, LXVIII, LXIX et LXX, pour ce des dictes II parties, qui font pour chascun an XVIII l. II s., sont à reprendre ci sur Monseigneur, pour ce que audit viconte les ay deduis et rabatus par mandement de Messeigneurs des comptes qui ainsi mont mandé li faire, pour les dictes VI années, CVIII l. XII s.

Item que bailla Martin l'Ours, pour lors quil estoit viconte de Carenten, à Girart de Creppon, viconte de Valloignes, sur la composition faicte à Messire Jehan Chandos pour garder le Clos de Costentin de tous annemis, du mois daoust CCCLXVIII jusques à Noël ensuivant, par III quittances dudit viconte, lune donnée premier jour de novembre lan dessus dit contenant III^{c}XXXII frans, la IIe donnée le XXe jour dudit mois contenant XI^{xx}X frans, la IIIe donnée le XXIIIIe jour dudit mois [contenant L frans], lesquelles parties Messeigneurs des comptes mont mandé par leur lettre escripte IIe jour daoust CCCLXXI rabatre audit Martin l'Ours, pour ce que par Jehan de Creppon sont rendus à Monseigneur en une somme de XVI^{M}V^{c}LXII fr. VI s. IIII d. levez es vicontés de Valloignes et Karenten pour poier à Monseigneur Jehan Chandos XV^{M} fr. qui li furent acordez pour garder et deffendre le païs de Monseigneur par tout le temps depuis le mois daoust CCCLXVIII jusques au jour de Noël prouchain ensuivant, pour ce VI^{c}XII frans.

Pour pluseurs parties rendues par Jehan Lefranc, lors viconte d'Orbec, es receptes de ses comptes ordinaires faiz pour les termes de Pasques et S[t] Michel CCCLXX, et quil na pas receues pour pluseurs causes contenues en un quaier cousu en laffin diceulz comptes, lesquelles parties Monseigneur a voulu li estre dedûites, comme il est apparu à Messeigneurs des comptes par ses lettres patentes et par certaine information faicte sur ce par Ricart du Royl, lieutenant pour lors du bailli en la viconté d'Orbec, à ce commis de par Monseigneur, lesquelles lettres et information sont demourées devers eux, lesquelles parties se montent en somme, si comme toutes ces choses Messeigneurs des comptes mont escript par leurs lettres, pour ce III^{c}VI l. XVIII s. VIII d.

Pour pluseurs parties de rentes ordinaires de demaines fieuffez et non fieuffez de la viconté et recepte de Carenten, pour le terme de la

St Michel CCCLXX, desquelles Guillaume Planterose se estoit chargé en son compte ordinaire fait pour ledit terme, et si ne les avoit pas receuz pour la povreté et impotence de ceulz qui les doivent, lesquelles parties, par information faicte sur ce par le bailli de Costentin par vertu dun mandement de Ferrando d'Ayenz, gouverneur des terres que Monseigneur a en France et en Normandie, rendu et baillé par devers Messeigneurs des comptes, ont esté trouvées non solvables et ycelles remises et quittées aus bonnes gens qui les devoient, si comme Messeigneurs des comptes mont escript par leurs lettres données xiie jour de fevrier CCCLXXII, et qui pour ce par ycelles lettres sont ci à reprendre sur Monseigneur, vi^{xx} l. xiiii s. iiii d.

Pour pluseurs parties des rentes et revenues ordinaires et extraordinaires de la chastellerie de Brethueil, rendues en recepte à Monseigneur par Jehan Brice, receveur du lieu, en ses comptes par le temps et sur les termes de St Michel CCCLXV, et tout le temps ensuivant jusques à Pasques CCCLXXI, yceulz termes exclos, et si ne les avoit mie receues parcequil estoient non solvables pour pluseurs causes quil donnoit en son donner à entendre, comme par information faicte par Gillot le Roux, lieutenant du bailli d'Evreux, et Berthaut Leduc, procureur en ceste partie, à ce commis de Monseigneur, ycelle ouverte par Messeigneurs des comptes et diligeanment examinée, leur est apparu, si comme il le mont escript, ii^{M}vi^{xx}xi l. xix s. ii d., i muy de segle et vi paire desperons blans, desquielx sont ci à prendre, pour ce quil sont du temps que je estoie tresorier, xix^{c}lxiiii l. iiii s. iiii d., i muy de segle et v pere desperons blans, et le remanant à Jehan Lefranc, à present tresorier, pour ce que cest de son temps.

Pour trop rendu par ledit Jehan Brice, en ses comptes de Tiers et Dangier, dune vente de bois au seigneur des Botereaux, vendue à Loret Mahiart, à poier à vi termes qui font iii ans, premier terme commencant à Pasques CCCLXVII et finant au terme de St Michel CCCLXX, pour chascun des dis termes lxxv s. i d. ob. pour le mort boiz qui ne fut mie rabatu sur le compte, montent les dis vi termes xxii l. x s. ix d.

Pour les rentes et revenues ordinaires de Brethueil et de la chastellerie, pour le terme de St Michel CCCLXVIII, par le compte Jehan Brice, receveur du lieu, par laffin duquel, deduite la recepte qui se monta iii^{c}li^{e} l. xiiii s. iii d. et ii sextiers de segle, fu deu audit receveur pour plus mis que receu, et qui ci sont à reprendre, cii l. v s. vii d. ob. Et soit memoire que en ce sont comprins les oeuvres du chastel de Brethueil qui se montent iii^{c}xxxi l. iii s. ii d. ob.

Des garnisons du chastel de Brethueil, par le compte dudit Brice, depuis le iiie jour daoust CCCLXVII jusques au xiie jour davril CCCLXXII, avant Pasques, par laffin duquel dubt iii muis et iii mines de blés,

vi sextiers de farines, xx lars et iii^{c}lxiii pics de fer renduz en recepte ci devant, et il fu deu audit receveur pour plus mis que receu, qui ci sont à prendre, lvi fr. iiii d. t.

Item sont à reprendre que bailla ledit Jehan Brice, moy absent, à Jehan Dufour, receveur d'Evreux pour lors, en intention que ledit Dufour les me baillast et que je les eusse, lequel Jehan Dufour, senz les moy bailler, ala de vie à trespassement, et toutefoiz il est vray que ledit Dufour les bailla à Guillaume Arnault, chastellain d'Evreux, sur ce que il li devoit de ses gaiges, et tindrent lieu à Monseigneur ou poiement qui pour lors estoit à faire audit chastellain, si comme il appert par mandement de Monseigneur d'Avrenches, lieutenant de Monseigneur, donné xiie jour davril CCCLXXII, par lequel mest mandé deduire et rabatre audit Brice la somme baillée audit Dufour, et pour ce sont à reprendre cy, pour ce l frans (1).

Pour les garnisons du chastel de Mortaing, par le compte de Ricart de Nere Eaue, viconte et receveur du lieu, quil en a rendu à Messeigneurs, depuis Pasques CCCLV, celuy jour non compté, jusques à la (*F° 144*) Toussains CCCLX, par laffin duquel dubt xlvi quartiers demi ii boisseaux de froument, c quartiers ii b. demi davoine, iii quartiers dorge, vii b. de feves, v b. de poix, tout lequel grain est rendu en recepte ci devant en ce present compte, et il fu deu en deniers audit viconte pour plus mis que receu à cause dicelles garnisons, si comme Messeigneurs le mont escript, et que je li ay deduiz, et pour ce sont à prendre ci, ii^{c}xxv escus viii d. et viii^{xx}xvi l. x s. x d., franc pour xx s. t. piece.

Pour pluseurs graces et remissions faictes aus subgés et habitans de la ville et viconté de Carenten par Messire Raoul de la Greve et Thomas le Guerrier, ayans povoir à ce par commission de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, à eulz donnée et octroiée, cest assavoir de pluseurs parties rendues par Martin l'Ours, viconte et receveur de Carenten, es receptes de ses comptes, quil na pas receues, tant pour la povreté daucuns qui les doivent comme pour ce que les autres sont mors et fouys hors du païz, comme il appert par certaine information faicte sur ce par les dessus dis commissaires, laquelle information, avec la coppie de la commission, sont demourez devers Messeigneurs des comptes, lesquielx mont mandé par leurs lettres escriptes ou mois daoust CCCLXXI, deduire et rabatre audit Martin ycelles remissions, lesquelles je li ay deduites, et pour ce sont à prendre ci en une partie, $xii^{c}iiii^{xx}$xviii fr. demi vii d. ob., et en une autre partie xiiii^{c}xlv escus iii quars moins iii d. poit. et iiii quartiers de sel.

Pour pluseurs parties rendues es receptes ordinaires des comptes

(1) *Sciatur ubi dictus thesaurarius reddit de dicto Jo. Brice dictos* l *fr.*

Jehan Lefranc daucun temps quil a esté viconte et receveur d'Orbec, cest assavoir des termes de Pasques CCCLXII et de tous les termes après ensuivans jusques au terme de Pasques CCCLXVII, celuy terme non comprins enz, lesquelles parties il na pas receues pour la povreté du païz et pour pluseurs graces et remissions faictes par Monseigneur le Captal et par Messeigneurs ses lieutenans par le conseil de Monseigneur, qui ce ont volu et mandé estre deduit audit viconte, comme ce est apparu à Messeigneurs des comptes par mandemens et informations faictes sur ce, lesquelx sont demourez devers eulz, qui ainsi le mont mandé par leurs lettres, comme par ycelles puet apparoir, IIII^{M}V^{C}LIII l. II s. IX d. t., franc pour XX s. t. piece.

Pour pluseurs autres parties rendues es receptes ordinaires des comptes dudit Jehan Lefranc, lesquelles il na pas receues, tant pour la povreté de ceulz qui les doivent comme pour ce que les uns sont mors et les autres fouys hors du païz, combien quil en ait fait grant diligence, comme il appert par certaine information faicte sur ce par Michel Fouquet, lieutenant du bailli en la viconté d'Orbec, à ce commis de par Monseigneur, laquelle information, avec coppie de la commission de Monseigneur, sont demourez devers Messeigneurs des comptes, si comme il appert par leurs lettres ou extrait à moy envoiées faisant mention des receptes ordinaires d'Orbec pour V termes, cest assavoir St Michel CCCLXVII, Pasques, St Michel CCCLXVIII, Pasques et St Michel CCCLXIX ensuivans, lesquelles parties se montent en somme pour yceulz termes IX^{C}IIII^{XX}XI l. XV s. II d. t., franc pour XX s. t. piece.

Item sont à reprendre sur Monseigneur, qui à Robert Guillet, pour lors viconte d'Evreux, furent deuz par laffin dun sien compte par li rendu à Messeigneurs des comptes, IIIIe jour de juing CCCLXV, de pluseurs receptes par li faietes des aides et raencons acordées au fort d'Evreux et des biens des absens de la viconté du lieu, depuis le VIIIe jour de juillet CCCLXIIII que lesdictes receptes li furent commises par Messire Pierre de Lendiras, chevalier, lieutenant de Monseigneur le Captal pour Monseigneur, jusques au jour de Noël prouchain ensuivant, rabatus II^{M}V^{C}LXVI fr. VI s. I d., II muis VI sextiers IIII b. et demi de blé, II muis IIII sextiers II b. davoine, XII queues de vin et II torches pesans VIII l., que la despense se monta, et rabatu IX^{C}IIII^{XX}X fr. III s. III d., II muis II sextiers IIII boisseaux et demi de blé, II muis II sextiers davoine, XII queues de vin, XVI marcs dargent avalués à IIII^{XX} fr. et II torches pesans VIII l., ainsi est la vraie somme en deniers, les marcs dargent en ce comprins, mil LXX fr. III s. III d. de recepte, fu deu audit viconte, qui poiez et renduz li ont esté par compte fait entre li et moy, et qui pour ce sont ci à reprendre, XIIII^{C}IIII^{XX}XVI fr. II s. X d., IIII sextiers de blé, I sextier mine et II b. davoine.

A Messire Guillaume Froier, pour lors tresorier de Monseigneur, que

li bailla Jehan Lefranc, viconte d'Orbec, par sa lettre du mardi avant l'Ascention lan CCCLXII, lesquielx je li ay deduiz sur ce quil devoit à Monseigneur du terme de Pasques CCCLXII, lequel terme est par moy rendu en recepte en mon compte precedent, et pour ce sont ci à prendre, car oudit compte precedent ne furent pas prins par ingnorance, pour ce c frans.

Item sont à recouvrer pour peu compté par Messire Guillaume Froier, pour lors tresorier de Monseigneur, à Jehan Lefranc, pour lors receveur d'Evreux, pour poiement fait par ledit receveur au cappitaine du chastel d'Evreux pour IIII mois, lequel cappitaine prenoit pour mois pour sa personne doubles gaiges, qui estoient de XXIIII escus le mois, et par ledit tresorier ne li en avoit esté deduit que XII escus, combien quil li apparust par quittance dudit cappitaine que poiement li avoit esté fait de XXIIII escus le mois, comme appert par lettres dudit Messire Guillaume données XIIIIe jour de decembre CCCLXVI, et pour ce par moy J. Climence deduit audit receveur le demourant qui se monte XII escus pour mois, car tous cappitaines prenoient pour lors XXIIII escus pour mois, pour ce pour yceulz IIII mois, XLVIII escus.

Item sont à recouvrer, pour ce que Johan Bloville, receveur de Valloignes, rendi à Monseigneur en recepte en son compte ordinaire du terme de Pasques CCCLXIIII, ou chappitre de recepte commune, VI^{c} escus de Johan quil avoit receuz de Girart de Creppon de la recepte que fist ledit Girart pour le vuidement du fort du Moullay Bacon, lesquielx je J. Climence rabati audit Girart ou compte fait entre li et moy de pluseurs autres parties par lettre dudit Bloville, par laquelle il apparoit quil les avoit receuz, et pour ce les devoie reprendre et recouvrer sur ledit Bloville par sa dicte lettre, laquelle, pour ce que par Messeigneurs des comptes ma esté escript par leurs lettres données IIe jour daoust CCCLXXI rendre audit Bloville sa dicte lettre, li ay rendue, et que ycelle somme je doy reprendre sur Monseigneur, et la me deduiront et alloueront en compte en rapportant par devers eulz leur dicte lettre, pour ce que ledit Girart a compté à eulz de la dicte recepte et en est plainement chargié en son compte, pour ce VI^{c} escus (1).

Item sont à recouvrer sur Monseigneur, pour la somme de III^{M} fr. empruntez à Paris de certains marchans le XIIe jour de mars CCCLXVII pour Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, et par son commandement, pour ce que des revenues de Monseigneur on ne povoit si prestement finer dicelle somme comme le besoing le requeroit, pour la necessité quil avoit de finance à sa venue de Bordeaux à Evreux pour faire poiement à gens darmes venus de Gascoigne en

(1) *Sciatur causa mandati.*

France en sa compaignie, es quielx III^M fr. poier mon dit seigneur le Captal, moy J. Climence, les vicontes de Pontaudemer, d'Orbec et le receveur d'Evreux, nous obligasmes et promeismes poier aus dis marchans, à la St Jehan Baptiste CCCLXVIII, et pour ycelle somme de III^M fr. plus legierement prester fu traitié et acordé entre mon dit seigneur le Captal, les gens de mon dit seigneur et les marchans qui yceulz deniers avoient prestez, leur poier audit terme, oultre et avec yceulx III^M frans, la somme de VI^C fr. pour courtoisies, comme appert par mandement de mon dit seigneur le Captal donné XVIIe jour de mars CCCLXVII, rendu à court, pour ce et qui poiez furent aus dis marchans, comme appert par lobligation de mon dit seigneur le Captal et de moy semblablement rendue à court, VI^C fr.

Item sont à reprendre sur Monseigneur, pour ce que Jehan Brice, receveur de Bretueil, ne les a peu recouvrer sur le sire des Essarts pour la povreté de lui, et que comme clerc il fist delivrance de ses biens par admonition de lofficial d'Evreux, devant lequel en pent encore procès, laquelle somme il devoit et estoit tauxé poier pour cause de laide mise sus en la dicte chastellerie sur les nobles, et pour ce en a esté deschargé ledit receveur par Messeigneurs des comptes qui en ont chargé Jehan de Venoiz, à present receveur du lieu, comme appert par leurs lettres données XVIIIe jour de fevrier CCCLXXIII, pour ce XII frans.

A Henri de Mante, viconte d'Avrenches, pour peu prins et compté en lavaluement de IX^C IIII^XX escus de Jehan, qui par lui furent pieca poiez au Basque de Mareul et à Jehan de Cambray pour leurs gaiges de certain temps en moutons de roy, cest assavoir II moutons de roy pour III escus et autre monnoie au pris, et je J. Climence ne li avoie voulu compter ne ne fiz compte, ou compte fait entre li et moy, que II fr. pour III escus, comme appert par mandement de Monseigneur le Captal donné XXXe jour doctobre CCCLXVI, pour ce VI^XX XI frans.

Item sont à reprendre sur Monseigneur, qui à Guillaume le Marié, garde des garnisons du chastel de Gavray, ont esté deduiz et rabatuz de la somme de XVI^C VI quartiers et demi de froument, de XI^C LXXIII quartiers et demi davoine, de XL quartiers de poix, de XXXV quartiers de feves, de XXV quartiers dorge, de XLV quartiers et demi de sel, de XLVII tonneaux et demi de sidre et de VII tonneaulx de vin de Gascoigne, lesquelles parties, selon ce que baillées furent audit Marié et reprinses successivement dan en an, il a gardées par lespace de VIII ans senz en reprendre aucun dechet par devers Messeigneurs, si comme il le mont escript, et pour ce leur avoit requis que dudit dechiet li voulsissent faire rabat, si eurent mes dis seigneurs consideration et avis ensemble que par chascun an, lun par lautre, il povoit avoir eu en garde le VIIIe des garnisons dessus dictes et que de chascune en droit

soy povoit avoir eu par an le xxe en dechiet ordinaire, qui se montoit par les viii années dessus dictes du froument iiii^xx quartiers i b., de lavoine lviii quartiers et demi, des poix ii quartiers, des feves i quartier iii b., de lorge i quartier i boissel, du sel v quartiers, du sidre v tonneaux et du vin i quart de tonnel, senz certain dechiet extraordinaire que disoit ledit Marié estre advenu es dis grains, tant par charencons comme par le deffaut des garniés, lequel dechiet il disoit monter au tiers ou au quart des dis grains, et de certains lars dont il se estoit chargé en la recepte de ses comptes, disoit estre perduz par pourreture jusques au nombre de x lars.

Item qui ci sont à reprendre, de quoy Jehan Grison, pour lors receveur de Beaumont, Conches et Brethueil, avoit chargié Jehan Brice, clerc des garnisons du chastel de Brethueil, et que il lui avoit baillez par sa cedulle et mis en garnison oudit chastel de Bretueil, v muis x sextiers x b. de froument, et pour ce sur ledit Brice les vouloie prendre et recouvrer pour Monseigneur, par Messeigneurs des comptes me fut mandé par leur lettre donnée iie jour de mars CCCLXXIII, rendue à court, que ledit Brice leur avoit rendu ledit grain avec greigneur somme en son compte des garnisons dudit chastel de Brethueil, et que pour ceste cause je le tenisse pour deschargé, et semblablement en seroie deschargé, pour ce v muis, x sextiers, x b. de froument.

(*F° 145.*) Item qui ci sont à reprendre, de quoy Messeigneurs des comptes me avoient escript tenir en souffrance Guillot Charnel, pour lors garde et gouverneur de la viconté de Valloignes, de la somme de ix^xx x l. xiiii s. vii d. de pluseurs parties quil disoit estre non solvables, et de quoy mes dis seigneurs lavoient chargié en ses comptes, ladicte souffrance durant jusques à la Toussains CCCLXXI, dedens lequel terme ledit Charnel devoit informer mes dis seigneurs de son donner à entendre, et pour ce, à la requeste dudit Guillaume, ayent esté en la chambre devers mes dessus dis seigneurs Monseigneur labbé de Cherebourg et Guillaume des Moulins, lesquielx, après ce quil eurent veu et diligemment regardé les dictes parties que ledit Charnel disoit estre non solvables et de quoy il vouloit estre deschargé, pour ce que par aucune diligemment nen povoit avoir esté poié, tesmoignerent et relaterent à mes dessus dis seigneurs les menues parties de ses comptes extraordinaires estre non solvables, qui se montent cxii fr. ii tiers.

Item qui ci sont à reprendre de la somme de viii^c lxiii pics de fer, de quoy Jehan Brice, pour le temps quil estoit receveur de Brethueil, se charga en ses comptes par devers Messeigneurs, et tant par le compte des garnisons du chastel dudit lieu de Brethueil que autrement, mes dis seigneurs ont trouvé que ledit Brice en fait à descharger de vi^c l pics, si comme il le mont escript par leurs lettres données iie jour de mars CCCLXXIII, rendues à court, pour ce vi^c l pics de fer.

Item sont à recouvrer pour pluseurs parties, desquelles ledit Jehan Brice avoit esté mis en souffrance et desquelles il avoit requis à Messeigneurs des comptes que eulz li voulsissent donner plaine descharge, mais senz auctorité de greigneur que eulz ne li vouldrent pas octrier, pour ce quil y cheoit grace, et pour ce, à la requeste dudit Brice, Monseigneur d'Avrenches se soit transporté en la Chambre des comptes et en la presence de mes dessus dis seigneurs ait veu et examiné ycelles parties, lesquelles sont demourées en la chambre, et oyes les raisons et excusations dudit Brice, et après ce finablement a voulu et ordené mon dit seigneur d'Avrenches quil soit plainement deschargé dicelles parties, si len ai deschargé semblablement, et li tiennent lieu ou compte fait entre li et moy J. Climence, et pour ce sont ci à recouvrer sur Monseigneur, comme tout ce appert par les lettres de Messeigneurs des comptes, lesquelles furent données VIIIe jour daoust CCCLXXIIII, pour ce III^cLXVIII l. XVIII s. X d. t.

Item sont à recouvrer pour pluseurs parties des rentes ordinaires, demaines fieuffez et non fieuffez de la viconté de Valloignes, desquelles Jehan Bloville, receveur du lieu, estoit chargé en son compte ordinaire au terme de Pasques CCCLXVIII, et si ne les avoit pas receues pour la povreté et impotence de ceulz qui les devoient, lesquelles parties ont esté quittées, remises et pardonnées à ceulz qui les devoient par Guillaume des Moulins et Girard de Creppon, à ce commis et deputez par lettres de Monseigneur le Captal, lieutenant de Monseigneur, données à Carenten XIIe jour de janvier CCCLXVI, desquelles lettres la coppie est demourée devers Messeigneurs des comptes avec un roolle où sont lesdictes parties, que les dis commissaires ont envoié à mes dis seigneurs soubz leurs seaulx, si comme mes dessus dis seigneurs le mont certiffié et escript par leurs lettres, pour ce IIII^cLIIII l. VI s. VII d.

Deniers baillés à Guillaume des Moulins, desquielx il a à compter.

A Guillaume des Moulins, ja pieca institué lieutenant de Messire Guillaume Froyer, pour lors tresorier de Monseigneur, comme appert par lettres de commission de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, données XXVe jour davril CCCLXII, auquel fut baillé par Jehan Halle, pour et ou nom de Henri de Mante, viconte d'Avrenches, comme appert par cedulle dudit Guillaume donnée XXVe jour davril CCCLXII, les parties qui ensuivent, cest assavoir IX^{XX}XI royaulx, dont il y avoit VII de non poix qui ne valoient que VI f. II s., item IX leppars, item IIII^{XX} frans, item XIX escus de Philippe, item une chaiere dor, item un escu viel de Philippe, item un escu de Jehan, item XII^{XX}XVIII moutons de roy, desquielx y avoit X de non poix qui ne

valoient que IX. Et font les parties dessus dictes VᶜLXXV fr. I quart et III s. (1).

Audit Guillaume, que lui envoia Ricart de Nere Eaue, viconte de Mortaing, par Jehan Halle, par sa cedulle du XXVᵉ jour davril CCCLXII, IIIIˣˣXIIII escus VII s. t.

Audit Guillaume, que lui bailla Martin l'Ours, viconte de Carenten, par sa cedulle du derrain jour davril CCCLXII, IIIᶜ royaulx.

Audit Guillaume, que lui bailla ledit viconte par sa cedulle du IIᵉ jour de may CCCLXII, XXV escus.

Somme, VᶜLXXV fr I quart III s., cent XIX escus I quart et II s. et IIIᶜ royaux (2).

Somme de deniers à reprendre sur Monseigneur, XIIIIᴹIXᶜXXIIII fr. IX s. II d., IIᴹVᶜIIIIˣˣII escus III quars IIII d. ob. poit., I muy de seigle, V muys II sextiers X boiceaux de froument à la mesure de Bretheul, V paire desperons blans, VIᶜL pics de fer, IIII sextiers de blé, I sextier mine et II boiceaux daveine, mesure d'Evreux, IIIIˣˣ quartiers I boicel de froument, mesure de Gavrai, LVIII quartiers et demi daveine, II quartiers de poiz, I quartier III b. de feves, I quartier et I b. dorge, V quartiers de sel, V tonneaux de sidre, I quart de tonnel de vin.

Deniers bailliés à Guillaume des Moulins, desquielx il a à compter.

A Guillaume des Moulins, ja pieca institué lieutenant de Messire Guillaume Froyer, pour lors tresorier de Monseigneur, comme appert par lettres de commission de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, données XXVᵉ jour davril CCCLXII, auquel fut baillé par Jehan Halle, pour et ou nom de Henri de Mante, viconte d'Avrenches, comme appert par cedulle dudit Guillaume donnée XXVᵉ jour davril CCCLXII, les parties qui ensuivent, cest assavoir IXˣˣXI royaulx, dont il y avoit VII de non poix qui ne valoient que VI royaulx et II s., item IX lieppars, item IIIIˣˣ fr., item XIX escus de Philippe, item une chaiere dor, item I escu viel de Philippe, item I escu de Jehan, item XIIˣˣXVIII moutons de roy, desquielx y avoit X de non poix qui ne valoient que IX. Et font les parties dessus dictes VᶜLXXV fr. I quart et III s. (3).

(1) Ce chappiltre rayé pour ce quil est escript ci après.
Assavoir se cest avaluement est bien fait.

(2) A recouvrer sur Guillaume des Moulins.

(3) Ledit Guillaume des Moulins nen a pas à compter, quar il en a compté audit

Audit Guillaume des Moulins, que li envoia Ricart de Nère Bisc, viconte de Mortaing, par Jehan Halle, par sa cedulle du xxve jour davril CCCLXII, iiii^{xx}xiiii escus et vii s. t.

Audit Guillaume, que li bailla Martin l'Ours, viconte de Carenten, par sa cedulle du derrain jour davril CCCLXII, iii^{c} royaulx.

Audit Guillaume, que li bailla ledit viconte par sa cedulle du ii^{e} jour de may CCCLXII, xxv escus.

Somme, v^{c}lxxv fr. i quart et iii s., cxix escus i quart et ii s. et iii^{c} royaux.

(*F° 146.*) Somme sixte et darraine grosse de la despense de ce compte, cxvi^{m}iii^{c}iiii^{xx}ii fr. iii quars ii s. ix d., vii^{m}iii^{c}lxxvii escus de Jehan iiii s. iii d. poit., xxiii^{m}ii^{c}iiii^{xx}xvii royaux iii quars et xvi d.

xx pieces de fer; xxx milliers de clou; xxviii poiz de chanvre, xv livres de fil; ii^{c} livres de suif; une bothe de vergus; xxiiii froumages; vii fliches de lart; viii^{xx}ix quartiers iii b. de froument; lxviii quartiers et demi daveine; ii quartiers de poix; i quartier iii b. de feves; i quartier et i b. dorge et v quartiers de sel, tout mesure de Gavray; vi tonneaux de sidre; i quart de tonnel de vin; i muy de seigle, v muis x sextiers x b. de froument, mesure de Bretheul; v paire desperons blans; vi^{c}l pics de fer; iiii sextiers de blé, i sextier mine et ii b. daveine, mesure d'Evreux.

Somme toute de la despense de ce compte à franz, cccxl^{m}vii^{c}iiii^{xx} **xix fr. ii s. iii d. ob.**

Et la recepte est cccviii^{m}iii^{c}iiii^{xx} fr. viii s. v d. ob. poit. et mil lxxi doubles dor de Castelle et iii s., franc pour xx s.

Item a receu, et dont il se charge cy, de Sevestre de Colomby, viconte de Pontaudemer, pour le temps de ce present compte, par lv de ses cedules, xiiii^{m}cxxiii fr. xix s. iii d. Font ces ii sommes de recepte cccxxii^{m}vi^{c}iiii fr. i quart ii s. viii d. ob. poit. Reste à li deu pour plus miz que receu en ce present compte à ceste monnoie, xviii^{m}ix^{xx}xiiii fr. demi iiii s. vii d. ob. Et par la fin de son compte precedent lui est deu ii^{m}vi^{c}xxxii fr. demi iii s. ii d. et demi poit.

Item par ledit compte lui est deu vii^{c}iiii^{xx}iii florences, qui à xxiii s. piece et franc à xxx s. furent avaluées, si comme il dit, entre les gens de Monseigneur Monseigneur Loys de Navarre et lui, et valent à ce priz vi^{c} fr. i quart et xii d., franc pour xx s.

Monseigneur Jehan Climence qui ne les deust pas avoir reprins icy, et pour ce quil les y a reprins senz cause et par inadvertance, il le rent et sen charge cy après, ou iie feullet après cestui.

Item par la fin de sondit compte precedent lui est deu vi^{c}lxix escus viez de Philippe, avaluez par ceuls que dessus à xxxiii s. tournois piece, le franc courant pour xxx s., et valent à ce priz vii^{c}xxxv fr. demi et ii s., franc pour xx s. Font ces iii parties qui deues lui sont par la fin de sondit compte precedent, avaluées à frans comme dessus, iii^{m}ix^{c}lxviii fr. demi xiiii d. et demi poit.

Item lui sont deuz de pluseurs des receveurs de Monseigneur qui en son temps se sont entremiz de fait de recepte, lesquelles receptes il a rendues à Monseigneur, tant par son compte precedent comme par cestui, les parties en la fin de ce livre, qui li doivent valoir xxxi^{m}ii^{c}xxv fr. ii s. i d. poit.

Font toutes ces parties, qui deues li sont, à franz, tant par ce compte que par le precedent, liii^{m}iii^{c}iiii^{xx}viii fr. i quart et demi, iiii d. ob. poit. et demie, mil et lxxi doubles dor de Castelle et iii s.

Et la despense de ce compte à escus de Jehan est xxx^{m}iiii^{c}xxvi escus ii s. x d. poit., de laquelle monnoie la recepte est xxiiii^{m}vi^{c}iiii^{xx}xix escus demi et ii s. Reste à li deu cy v^{m}vii^{c}xxvi escus demi de Jehan x d. poit. Et il doit, à ceste monnoie, par la fin du compte precedent iiii^{c}lxxix escus iii quars iii s. x d. ob. poit. Item par icellui compte doit vii^{c}lxxiiii moutons de roy, et par la fin de cestui compte, à moutons, doit ii^{m}viii^{c}iiii^{xx}xvi moutons de roy. Font ces ii parties de moutons dor iii^{m}vi^{c}lxx moutons, avaluez les ii moutons à iii escus, valent à ce priz v^{m}v^{c}v escus. Font ces parties quil doit, à escus de Jehan, tant par la fin de ce present compte que du precedent, v^{m}ix^{c}iiii^{xx}iiii escus iii quars iii s. x d. ob. poit. Ainsi demeure quil doit finablement à ceste monnoie, ii^{c}lviii escus de Jehan i quart demi ii d. et ob, qui valent, à franz pour xxvi s. viii d. piece, ix^{xx}xiii fr. iii quars xvi d. ob.

Item la despense de ce compte à royaux est xxv^{m}iiii^{c}i royal demi et viii d., et la recepte est xxviii^{m}viii^{c}lxi royal demi et ii s. Reste quil doit cy iii^{m}iiii^{c}lx royaux et xvi d. Et par la fin de son compte precedent doit, à royaux, vi^{m}ii royaux demi i tiers ii s. vi d. poit. Ainsi doit, tant par la fin de ce compte que du precedent, ix^{m}iiii^{c}lxiii royaux ii d. poit., xxii s. piece, qui, avaluez à franz au pris de xxvi s. viii d. piece, valent vii^{m}viii^{c}vii fr. moins v d. et iii poit.

Item la despense de ce compte à escus de Philippe est iii^{c}v escus de Philippe, et la recepte nulle en ce compte, mais par la fin du compte precedent doit ix^{c}iiii^{xx} xix escus de Philippe demi iiii s. viii d. Ainsi demeure quil doit vi^{c}iiii^{xx}xiiii escus demi de Philippe iiii s. viii d., escu de Philippe pour xxv s., qui, avaluez à franz au priz de xxvi s. viii d. piece, valent vi^{c}li fr. i quart et xx d. Font ces iii parties acolées, avaluées à franz, lesquels il doit, viii^{m}vi^{c}lii fr. ii s. vi d. ob. poit.

Item doit pour pluseurs parties quil a reprinses en despense, tant par ce compte comme par le precedent, lesquelles il na pas paiées,

ains sont deues, icelles parties et les noms de ceuls à cui elles sont deues plus à plain contenus vers la fin de ce livre, qui se montent XXXVIII^{M}IX^{C}XXI fr. VII s. X d.

Somme toute de ces parties quil doit, XLVII^{M}V^{C}LXXIII fr. demi IIII d. ob. poit., et la somme toute de ce qui li est deu est LIII^{M}III^{C}IIII^{XX}VIII fr. I quart et demi IIII d. ob. poit. et demie, mil et LXXI doubles dor de Castelle et III s., franc pour XX s. Ainsi demeure qui encores lui est finablement deu en deniers pour plus miz que receu, V^{M}VIII^{C}XIIII fr. III quars et demi et demi poit. et mil LXXI doubles dor de Castelle et III s., franc pour XX s., qui sont deuz à Monseigneur Jehan d'Anet le jeune pour la cause contenue ou XIe feullet après cestui.

De quoi cheent les parties qui ensuivent, pour les causes contenues en chascune dicelles parties (1).

Premierement ou premier compte, ou chapitre qui se dit : Autres deniers baillez à Madame la Royne qui de Navarre vint en France, où il dit avoir esté baillé à Monseigneur Jehan du Thilleul, etc., par Guillaume Dordan C fr., lesquels ledit tresorier a reprins autre part, si comme il lui semble, et pour ce rent cy les dis C franz.

Item oudit premier compte, ou chapitre de : Retor de chevaux, sont prins en deux clauses pour avoir esté payé à Machin de St Johan pour (F° 147) le Bourt de Maulion, escuyer de Monseigneur Monseigneur Loys de Navarre, frere de Monseigneur et son lieutenant pour lors, donné XIIIe jour de novembre CCCLXV, pour restor dun cheval que ledit Machin avoit baillé audit Bourt, lequel Bourt a eu mort un des siens ou service de Monseigneur en caresme CCCLXIIII, duquel mandement ledit tresorier ne peut pas bonnement enseigner, et pour ce rent cy ce quil en prent par les II dictes clauses, cest assavoir IIII^{XX} fr.

Item qui à Monseigneur Pierre de Landiraz, ou ses gens pour lui, fut baillé par Jehan Dufour, pour lors receveur d'Evreux, en XXI parties contenues ou premier compte, ou chapitre qui se commance : Autres deniers baillez à Monseigneur Pierre de Landiraz, etc., merchées en teste par Jehan Dufour en marge, lesquelles parties doivent tenir lieu audit Jehan Dufour sur les receptes quil a faites pour Monseigneur, et li doivent estre deduites et rabatues, et font en somme VII^{C}XIII fr. I quart III s. IIII d.

Item qui par ledit Dufour furent baillées et paiées à pluseurs personnes en XXVII parties contenues ou premier compte, ou chapitre qui se commance : Despense faicte à cause de guerre, etc., margées en teste en la marge dicellui compte par Jehan Dufour, lesquelles parties doivent tenir lieu audit Dufour et li sont à deduire sur les receptes

(1) De quoi chiet XVIII^{C}XXXIII fr. I quart XIIII d.

quil a faites pour Monseigneur, et se montent icelles xxvii parties iiii^{c}lii fr. iii quars iii s. x d.

Item qui par ledit Dufour furent baillées et paiées à pluseurs personnes en x parties contenues ou premier compte, ou chapitre de : Mises communes, marchées en teste en la marge dudit compte, lesquelles parties doivent tenir lieu audit Dufour et li sont à deduire sur les receptes quil a faites pour Monseigneur, et se montent icelles x parties liii fr. demi vii s. iiii d.

Item qui oudit chapitre de : Mises communes, oudit premier compte, et bien près des x parties dessus dictes, sont prins avoir esté payé en une clause à Monseigneur Jaques Froissart, par lettres de Monseigneur Monseigneur Loys de Navarre, frere et lieutenant de Monseigneur, données xxvie jour de novembre CCCLXIIII, pour partie de ses freis et despens faiz ou service de Monseigneur, et est marchié oudit compte en marge que la lettre en est deue, de laquelle il na peu bonnement enseigner, et pour ce rent cy ii^{c} frans.

Item qui ou secont compte sont prins ou chapitre de : Dons à volenté, avoir esté payé à Pierre de St Martin pour son don à lui fait à volonté de ii^{c} florins par an, ii^{c}iiii^{xx}vii fr., desquels paiez lui ont esté par Monseigneur Estienne Girart, pour lors quil estoit receveur d'Evreux, ou par autre de son commandement, viii^{xx}v fr., desquels ledit tresorier estoit tenuz de faire recepte, et par Jehan Dufour, pour le temps quil fut receveur d'Evreux, xxxii fr., desquels il se devoit semblablement charger, font ces ii parties qui audit Messire Estienne et Jehan Dufour doivent tenir lieu sur ce quil ont receu de Monseigneur, ix^{xx}xvii franz, et pour une autre partie contenant xviii fr. que li bailla Jehan Fouquere des revenues de Monchauvet, desquieux je ne puis ensaigner par quittance ne autrement qui les ait euz, font ces parties ii^{c}xv frans (1).

Item qui en ce present compte est prins en despense ou chappiltre de : Deniers poiez en acquittant Monseigneur, avoir esté poié à Guillaume des Moulins, qui deuz li furent de reste par laffin dun compte par li fait, veu et examiné par les parties par li baillées, tant de mise comme de recepte, et dont il se entremist et autres pour li, es ans CCCLXI, CCCLXII, lequel reste se monte viii^{xx}xix escus demi xiii d., desquieux Guillaume Charnel, pour le temps quil avoit esté viconte de Carentan, le devoit avoir poié, si comme il me sembloit et par mon ordenance, et pour ce lavoie prins en despense, comme dit est, mais ledit viconte nen fist rienz, et fut poié par Jehan Lefranc, tresorier de Monseigneur, ou par autre par son ordenance et commandement, si comme il appert

(1) Somme de ces parties qui decheent de la somme de v^{m}viii^{c}xiiii fr., etc., deuz par le derrain reste au tresorier, xvii^{c}iiii^{xx}xvii fr.

par son quart compte, et pour ce men charge et faiz recepte ci, valent cxix fr. ii tiers et xiii d. (1).

Item qui à Guillaume de Bailli, de Paci, sont deuz pour fret de son batel, qui de Paci mena à Roan xviii queues de vin, et dillec furent menez par autre vessel à Cherebourg pour la despense de lostel de Monseigneur, rabatu i fr. i quart quil en avoit eu, viii fr. iii quars (2).

A la fame Berthaut le Prevost de Paci, pour fret de son batel, qui semblablement mena de Paci à Roan iiii queues de vin, et dillec furent menez à Cherebourg, comme dessus, ii fr. et demi (3).

Item qui ou premier compte en la despense dicelui, assez près du commencement de la despense, ou chappiltre nommé : Autres deniers baillez à Messire Jehan du Tilleul pour Madame la Royne de Navarre qui de Navarre vint en France, sont prins c fr. que je disoie avoir baillez audit Messire Jehan pour la despense de ma dicte dame, par sa cedulle du premier jour de juing CCCLXVI, qui estoit verité, mais pour ce que autre foiz men avoit donné cedulle et dautre jour, par laquelle je les repreng, si comme je lai depuis trouvé par les cedulles dudit Messire Jehan et par le compte dentre li et moi, men charge et en deschargent ledit du Tilleul, et les rent ci, pour ce c frans.

Item qui ou secont compte, ou derrein chappiltre dicelui appellé : Deniers baillez à Guillaume des Moulins, desquieux il a à compter, qui se montent cxix escus i quart et ii s. dune part, iii^c royaulx dautre part, et v^cLxxv fr. i quart et iii s., verité est que audit Guillaume furent baillez, comme il est apparu par ses cedulles rendues à court sur ce compte, mais ledit Guillaume et moy en avions compté ensemble et à part, et furent les dictes parties par inadvertence escriptes et prinses en la despense dudit compte, si comme je lai sceu depuis en Navarre où je ai esté et trouvé ledit Guillaume, et pour ce men charge et les rent ci en acquittant et deschargent ledit Guillaume, et valent toutes ces parties, à frans pour xxvi s. viii d. piece, qui tant valoient à la monnoie de Costentin, au pris descu pour xx s. piece et royal pour xxii s. piece, ix^cxiii fr. i tiers et viii d. t.

Somme de ce dechiet, ii^Mix^cLix fr. demi et xx d. Et le deu en deniers se montoit v^Mviii^cxiiii fr. iii quars demi et demi poit. et mil Lxxi doubles dor de Castelle et iii s., franc pour xx s. Reste qui deu est au tresorier finablement en deniers, ii^Mviii^cLv fr. v s. x d. et mil Lxxi doubles dor de Castelle avec

(1) *Sic est* ou dit quart compte de Jehan Lefranc.

(2) J. Lefranc la paié en son quint compte, en la quarte ligne vers la fin du chapitre de : Deniers paiez en acquittant Monseigneur, et se commance la ligne : A Micaut Saffrey.

(3) Ceste somme semblablement paiée par Jehan Lefranc en son quint compte et en la meisme ligne que dessus.

iii s., franc pour xx s., lesquels doubles dor et iii s. sont deuz à Monseigneur Jehan d'Anet le Jeune pour la cause contenue cy après ou x^{e} feuillet.

Compte fait à Evreux xxviiie jour doctobre lan mil CCCLXXIII, presenz Monseigneur Jehan Roussignol, Monseigneur Guillaume Froyer, Robert Guillet et moi R. de la Greve.

(*F° 148.*) Item la despense de ce compte à froumenz à la mesure de Gavrai est xi^{c}lv quartiers i boicel et i demeel, et la recepte est xii^{c}iiii^{xx}iii quartiers iii boiceaux demi et iii cartonniers. Reste quil doit de froument à la dicte mesure, vi^{xx}viii quartiers demi et iii cartonniers.

Item la despense de ce compte de poix à la dicte mesure est xvi quartiers ii boiceaux de poix, et la recepte est xxvi quartiers i boicel et demi. Reste quil doit ix quartiers iii b. demi de poix à la mesure de Gavrai.

Item la despense de ce compte de feves à la dicte mesure est ix quartiers, et la recepte xxxii quartiers i b. et demi. Reste quil doit xxiii quartiers i b. et demi de feves à la dicte mesure.

Item la despense de ce compte dorge à la dicte mesure est xvii quartiers iii b. et demi, et la recepte xvi quartiers. Ainsi lui est deu dorge à la dicte mesure i quartier iii b. et demi.

Item la despense de ce compte daveine à la dicte mesure est xi^{c}iiii^{xx}xiiii quartiers i b. et demi, et la recepte xi^{c}vi quartiers demi iii b. et ii reseaux. Ainsi demeure qui li sont deuz iiii^{xx}vi quartiers et iii b. daveine à la dicte mesure.

Item la despense de ce compte à saain est ii pos et vi^{xx}v l. de saain, et la recepte viii^{xx} une livre. Ainsi lui sont deuz les ii pos de saain et il en doit xxxvi l.

Item la despense de ce compte à burre à la dicte mesure est iiii^{c}xxv l. de burre, et la recepte est xviii pos de burre de vii ans fondu. Item vii^{c} pesant en une partie et en une autre partie ix^{xx} livres. Reste quil doit iiii^{c}lv l. de burre et les xviii pos de vii ans fondu.

Item la despense de ce compte à chandele de suif est ii^{c}iiii^{xx}ix l. de chandele, laquelle lui est deue, et avec ce vii l. de limeignon.

Item la despense de ce compte à sel à la dicte mesure est xxvii quartiers et le quart dun boicel, et la recepte est xxxv quartiers et iii pipes de sel. Reste quil doit vii quartiers iii b. demi i cartonnier et iii pipes de sel.

Item la despense de ce compte à sel à la dicte mesure est xxvii quartiers et le quart dun boicel, et la recepte est xxxv quartiers et

III pipes de sel. Reste quil doit VII quartiers III b. demi I cartonnier et III pipes de sel (1).

(F° 149.) Item la despense de ce compte à vergus est une bothe et LXX pos de vergus, qui deuz lui sont.

Item la despense de ce compte à lars est XXVII lars une fliche et demie, et la recepte est LXXIX lars. Reste quil doit LI lart et demie fliche.

Item la despense de lanternes est VIII lanternes, et la recepte est XXII lanternes. Reste quil doit XIIII lanternes.

Item la despense de ce compte de vin de pays est XI tonneaux et demi quart de tonnel, et la recepte est XIX pipes. Ainsi li est deu III pipes et le quart dune pipe de vin de pays.

Item la despense de ce compte de vins de Gascoigne, d'Anjou et d'Espaigne est X tonneaux et pipe, et la recepte est XI tonneaux. Reste quil doit demi tonnel de ces vins. Item doit de vin de Poitou I tonnel, et lon li doit CXI pos de vin vieill.

Et dune bothe de garnache quil a receue et despensée demeure quitte.

Item la despense de ce compte à miel est III pos de miel, qui li sont deuz.

Item la despense de ce compte à sidres est XLIII tonneaux et III quars de pipe de sidres, et la recepte est XLVII tonneaux. Reste quil doit III tonneaux une pipe et I quart de pipe de sidre.

Item la despense de ce compte à vinaigre est L pos de vinaigre, qui deuz lui sont, avec ce une corde contenant VIII brasses, XII tresses daulx, XL livres de cire, XXX milliers de clou, XXIIII froumages et XV livres de fil.

Item la despense de ce compte à fer est XX pieces de fer, et la recepte est V^{c} livres et XX pieces de fer. Reste quil doit V^{c} livres de fer.

Item la despense de ce compte à suif est II^{c} livres de suif, et la recepte est VI^{c}VIII l. Reste quil doit IIII^{c}VIII l. de suif.

Item la despense de ce compte en chanvre est XXVIII poix de chanvre, et la recepte est IIII^{xx}VII l. et IIII^{xx} poix et demi. Reste quil doit IIII^{xx}VII l. et LII poix et demi de chanvre.

Item la despense de ce compte en froumenz à la mesure de Bretheul est V muys X sextiers X b. de froument. Item II muys dautre blé et I muy de seigle. Et il doit par la fin de son compte precedent à la dicte mesure V muys X b. X sextiers de froument, II muys III sextiers VI b. dautre blé et VIII sextiers de seigle. Ainsi lui est deu IIII sextiers

(1) Rayé, quar il y est II fois dun suyant.

de seigle, et il doit dautre blé III sextiers VI b. à la dicte mesure de Bretheul.

Item la despense de ce compte à pics de fer est VI^c^L pics de fer, et la recepte, tant par ce compte comme par la fin du precedent, est XV^c^L pics de fer. Reste quil doit IX^c^ pics de fer.

Item la despense de ce compte de grain à la mesure d'Orbec est LIIII sextiers daveine, et la recepte est LXVIII sextiers mine et V b. daveine, une mine de froument, VII b. de blé, LV b. de sel, tout à la dicte mesure d'Orbec, XL paire de gans et XIIII balences de chanvre. Reste quil doit XIIII sextiers mine V b. daveine, une mine de froument, VII b. de blé, LV b. de sel, XL paire de gans et XIIII balences de chanvre.

Item la despense de ce compte de grain à la mesure d'Evreux est IIII sextiers de seigle, I sextier mine et II b. daveine, qui deuz li sont.

Item la despense de ce compte à esperonz est V paire desperons blans, et la recepte, tant par ce compte comme par le precedent, est XLIX paire desperons dorez et VIII paire de blans. Reste quil doit les XLIX paire desperons dorez dessus dis et III paire de blans.

Item, oultre les parties de son compte precedent reprinses cy dessus senz moien avec celles de la fin de ce compte, doit autres parties qui ensuivent.

Cest assavoir : premierement LXXIIII quartiers de froument, VIII b. de feves, mesure de Carentan, I tonnel et une pipe de poix, XX costez de lart, II tonneaux de vin de Gascoigne, IIII balences de chanvre, VIII sacs de charbon, I tonnel et pipe de sel blanc, I tonnel de vin de Poitou, X barres de fer d'Espaigne pesanz V^c^ l. ou environ, III pors salez, lesquelles garnisons, si comme il dit, demorerent ou chastel de Carentan et en la bastide du Pont d'Owe pour la garnison diceuls, en la garde de Martin l'Ours, pour lors viconte de Carentan.

(*F° 150.*) Item doit IX^xx^V quartiers demi III b. et III quars de froument, mesure de Mortain, de seigle LVI quartiers demi II b. et demi, à la dicte mesure, daveine VII^xx^XIX quartiers I b. à icelle mesure, dorge III quartiers, de poix XIIII b. III quars, de sel une pipe VI^xx^ et VI b., de feves XIX b., tout à la mesure de Mortain, le saaign de XX pors fonduz pour ce quil estoient trop viez lars, C pos de burre et X pos de suif.

Item doit XV queues de vin. Item II muys VIII b. de blé, mesure de Conches. Item II muys VIII sextiers daveine, mesure de Beaumont.

Item par la fin de son dit compte precedent doit des garnisons faictes pour le chastel de Gavrai par Jehan de la Tour, garde et gouverneur dicellui, II quartiers III b. I cartonnier de froument, mesure

de Gavrai, I rez daveine, I quartier et le tiers dun b. dorge à la dicte mesure, et vault autant lun comme lautre ; II b. I cartonnier de sel à icelle mesure, une fliche de lart, II cordes pour un petit engin, une poulie et une chesne de fer à pont leveys. Sur lesquelles garnisons lui sont à deduyre, qui deuz li sont par les parties de son dit compte precedent, XVI quartiers I b. daveine, XIIII quartiers de froument, II b. de poix, I b. de sel, tout à la mesure de Gavrai, une queue de sidre, I. pos de vinaigre et X l. de chandelle de suif. Et aussi lui sont deuz par la fin dudit compte XIII b. daveine, mesure de Cherebourg.

Item doit par ledit compte precedent VI quartiers de sel, mesure de Carentan. Item VI ars et X sajestes barbelées.

(F° 151.) PARTIES de XXXVIII^{M}IX^{C}XXI fr. VII s. X d. qui en la despense de ce present compte et du precedent ont tenu lieu à Monseigneur J. Climence, et si ne sont poiez, ains sont deuez, et pour ce les baille à poier en deduction du reste qui lui estoit deu par laffin des dis comptes.

A maistre Jehan d'Anet, conseiller et auditeur des comptes de Monseigneur, tant pour reste de ses gaiges comme pour deniers prestez et pour aucunes autres parties prinses en despense sur Monseigneur par mes comptes, depuis le XXVIe jour daoust CCCLXII jusques au derrain jour de janvier CCCLXX, par compte fait entre ledit mestre Jehan et moy J. Climence, comme il appert par ycellui que a ledit mestre Jehan devers soy, signé de ma main et seellé de mon seel, fait X^{e} jour de janvier CCCLXX, IX^{C}XXXVII fr. XI s. VI d. ob., XXX moutons de dur et III s. VI d., tout franc pour XX s. t. piece. Et du temps de Messire Guillaume Froyer, tresorier audevant de moy, li sont deuz III^{C}XII escus II tiers I quart VIII s. XI d., qui ci sont mis par maniere de memoire affin quil apperent estre deuz audit mestre Jehan, combien quil ne me touche ne ne regarde en riens, ne ne sont à ma charge ne à ma descharge, ne ilz ne li sont deuz de mon temps.

A Estienne de Brucourt, pour reste de CXII escus de Philippe vielx à li deuz pour un cheval quil bailla à robeurs et pilleurs es parties de Bretaigne, en venant de Navarre en France en la compaignie de Guy Quieret, Messire Guillaume de Braquemont et autres des gens de Monseigneur, pour doubte que yceulz ne fussent detenuz prisonniers et mis à raencon, IIII^{XX}XII escus et demi de Philippe vielx, qui autant valent de frans, cest assavoir IIII^{XX}XII fr. et demi.

A Jehan du Torp, pour reste de plus grant somme à li deue, tant pour deniers par li prestez comme pour blé, vin et autres parties par li livrées pour Monseigneur le Captal, Messire Pierre de Lendiraz et Mon-

seigneur Messire Loys de Navarre, par compte fait entre ledit du Torp et moy, comme il appert par cedulle de moy du penultime jour de septembre CCCLXV, II^{c}XLVI fr. demi et I tiers.

A Jehan Bauffes, pour deniers par li prestez et pour vin despensé en lostel de Monseigneur Messire Loys de Navarre, et autres despens faiz en la meson dudit Bauffes par les gens de mon dit seigneur Messire Loys, par compte fait entre ledit de Bauffes et moy, comme il appert par cedulle quil en a de moy du premier jour doctobre CCCLXV, II^{c}IIII^{xx}III fr. demi I tiers et VI s., dont est à rabatre, qui audit Bauffes ont esté poiez XIIIe jour de novembre CCCLXVII, comme il est escript au doz de la dicte cedulle, XXIIII frans. Item quil receut dune aide cuillie en la terre d'Ivry ou mois davril CCCLXVI, XXX fr. Ainsi demeure à li deu IIcXXX fr. demi I tiers et VI s.

A Guillaume le Macon, pour un drap, XII fr.; à Estienne Bigot, pour I drap, XII fr.; à Ricart de Postiz, pour I drap, XIII fr.; à Raoul Dupré, pour I drap, XII fr.; à Robert des Houlles, pour I drap, XII fr.; à Pierre du Postiz, pour I drap, XIII fr. Somme, LXXIIII fr., lesquielx draps furent baillez à Lorin de la Goderie pour ycellui pris en deduction de certain argent en quoy il sestoit obligié à Paris pour partie des despens que avoient faiz le sire de Castelnof, mestre P. Dutertre, le bailli d'Evreux, leurs gens et chevauls, par certain temps quils furent à Paris, où Monseigneur les avoit envoiez pour traitter.

A Guillaume le Chaucier, pour reste de pluseurs parties, tant de draps comme de deniers prestez, par compte fait, rabatu ce qui poié li en a esté, XVIII fr. III quars.

A Simon de Boncourt, par reste à li deu de plus grant somme pour vin prins de li, par compte fait entre li et moy dont il a ma cedulle du derrain jour de decembre CCCLXX, XXVI fr. I tiers.

A Roger l'Armeurier, pour compte fait entre li et moy XIIIe jour de janvier CCCLXV, pour reste de pluseurs parties par li livrées pour Monseigneur Monseigneur Loys de Navarre, Garro, Sanconnet, Arnaulton de Muicens et autres, rabatu ce qui poié li en a esté, li est deu LXXIX fr., dont il a ma cedulle du derrain jour de novembre CCCLXX.

A Robert Bellet, pour reste de plus grant somme, tant pour deniers par li prestez comme pour vins et draps par li baillés et despens faiz par Monseigneur le Captal, ses gens et autres en sa meson, par compte fait entre ledit Robert et moy J. Climence, dont il a ma cedulle donnée la vigille de St Michel CCCLXVI, VII^{xx}I fr. et demi tiers, dont il est à deduire qui poié fu pour li ou rabatu à Thomas Espringuet, auquel il les devoit, IIII fr. Item sont à deduire qui oudit compte fait

entre li et moy sont comprins, xii fr. pour Monseigneur Monseigneur Loys, dont je nay cedulle ne ensaignement aucun quils soient ou fussent deuz audit Robert, et pour ce nont point esté alloez en compte, si sont à reprendre sur ledit Robert, demeure à li deu vi^{xx}v fr. et demi tiers.

A Colin l'Armeurier, pour reste de plus grant somme, tant pour deniers par li prestez comme pour pluseurs harnoiz, armeures et vin par li delivrez pour Monseigneur Monseigneur Loys de Navarre, Monseigneur le Captal et leurs gens, et pour les despens, dommages et interez quil avoit faiz et euz pour le fait touchant li et Christian Guerout, dont Monseigneur voult ledit Colin estre relevé et desdommagié, comme appert par compte fait entre ledit Colin et moy, dont il a ma cedulle du iiiie jour de janvier CCCLXX, ii^{c}lxxiiii fr. demi iiii s. viii d. (1)

A Gautier Piquot, pour reste de ses gaiges à vie de iii s. p. par jour, par compte fait entre li et moy depuis la St Jehan Baptiste CCCLXII jusques au premier jour de fevrier CCCLXX, ce jour non compté, et dont il a ma cedulle du xe jour de juing CCCLXXI, ii^{c}iiii^{xx}i fr. ii tiers iii quars, senz ii^{c}xxxviii escus i quart et demi et ii^{c}lii l. v s. vi d. à li deuz du temps de Messire Guillaume Froyer, tresorier de Monseigneur avant moy, dont je ne me charge ne ne descharge pour ce que ce nest point de mon temps.

A Jehan du Torp, pour partie des despens que fist Monseigneur d'Avrenches à Evreux es mois de juing, juillet, aoust, septembre et octobre CCCLXV, où il fut pour les besoignes de Monseigneur, iiii^{xx}xii frans.

A Emmelot de Preaux, pour reste de plus grant somme pour despens de Monseigneur le Captal, rabatu ce qui poié li a esté, iii frans.

A Jehanne, femme de feu Jehan de Quittebuef, vi frans.

(*F° 152.*) A Ligier Boyleau, pour reste de plus grant somme à li deue pour deniers prestez, pour avoine et drap, rabatu ce qui poié li en a esté, par compte fait entre li et moy, xxiii fr. et demi.

A Davy Alout, par compte fait entre li et moy v^{e} jour de juing CCCLXXII, dont il a ma cedulle dicelui jour, tant pour reste de sa provision dun franc pour sepmaine comme pour pluseurs autres parties dont il ma baillé les mandemens, ii^{c}ii fr. ii tiers i quart.

A mestre Pierre Bourgoiz, pour reste de sa provision de vi^{xx} escus par an, comme pour reste des gaiges par li et ses gens desservis à la garde de la tour de leglise d'Evreux, et aussi pour debtes et despens à li deuz en la chambre aus deniers de Monseigneur du temps quil fut en Navarre, par cedulle de Nicolas de Plaisance faisant pour lors

(1) Poié par J. Lefranc sur son tiers compte, cl. fr.

le fait de la chambre aus deniers, par compte fait entre ledit mestre P. et moy xixe jour davril CCCLXXI après Pasques, lequel compte il a signé de ma main et seellé de mon seel, v^{c}xxxiiii fr. i tiers demi quart et xix d. (1).

A Colart de Fresnoy, tant pour cause de ses gaiges à cause de mestrise de forests et des eaues comme pour pluseurs autres parties acordées entre li et moy, par compte fait dont il a ma cedulle du premier jour de mars CCCLXX, vi^{c}xli fr. demi et iiii d., dont il est à rabatre, qui depuis le compte fait il a receuz, qui sont venus à ma congnoissance, xxix fr. Reste qui li sont deuz vi^{c}xii fr. demi et iiii d.

A mestre Michel Durant, pour reste de greignour somme, tant pour deniers par li prestez comme pour reste de ii^c fr. à li donnés à vie chascun an, par compte fait entre li et moy et dont il a ma cedulle du viiie jour de janvier CCCLXXI, xi^{c}lxxvii fr., dont il est à deduire, que a receuz ledit mestre Michel de Jehan Lefranc, viconte d'Orbec pour lors, qui depuis le compte sont venus à ma congnoissance, ii^c fr. Reste ix^{c}lxxvii frans.

A mestre Pierre Dutertre, par laffin dun sien compte rendu par li le xixe jour de septembre CCCLXV, presens Monseigneur d'Avrenches, mestre Jehan d'Anet et Messire Jehan Roussignol, de pluseurs receptes et mises par li faictes, tant à cause de lachat de la terre de Vetueil comme du fait des monnoies d'Evreux, que pour autres mises contenues oudit compte, cest assavoir depuis le xviiie jour doctobre CCCLXI, que Monseigneur se mist en mer pour aler en son royaume en Navarre, jusques au jour de la Chandeleur CCCLXIIII, ix^{c}iiii^{xx}xi fr. et demi, moins i blanc de la monnoie contenue oudit compte (2).

A Messire Jehan Rossignol, pour reste de plus grant somme, tant pour deniers par li prestez par pluseurs foiz et en pluseurs parties comme pour reste de sa provision et gaiges à li octroiés et ordenez par Monseigneur, par compte fait entre li et moy, depuis Pasques CCCLXII jusques au derrain jour de janvier CCCLXX, dont il a cedulle de moy signée de ma main et seellée de mon seel du derrain jour de janvier CCCLXX, vi^{c}lviii fr. et demi.

(1) Sur ce a receu de Sevestre de Colomby, par ii de ses cedules, xxvi fr. dor.

Memoire que ledit maistre Pierre a eu sur ceste reste par J. Lefranc cx fr. quil a reprins sur son secont et tiers compte.

(2) Il nous est apparu par pluseurs lettres de Monseigneur, lesquelles nous ont esté rendues par Jehan Lefranc en son premier compte en despenses dicelli, ou tiltre de : Deniers paiez en aquit pour Monseigneur, quil fut deu à maistre Pierre, toutes monnoies avaluées et deductions faictes, la somme de viii^{c}iiii fr. demi et vii d. qui lui ont esté paiez par ledit J. Lefranc, qui les a reprins sur Monseigneur en ses iii derniers comptes, et par ce Monseigneur est quitte audit maistre Pierre de ceste somme de ix^{c}iiii^{xx}xi fr. demi, moins i blanc.

vii d., xx s. piece, valent, à franc pour xxvi s. viii d., xxii fr. moins xiii d., iiiᶜiiiiˣˣ royaulx xii d., xxii s. piece, valent, à franc pour xxvi s. viii d., valent iiiᶜxiii fr. demi et xii d. Somme davoine, xxxii quartiers, iii pippes et i quart de vin de païz et i tonnel de vin d'Espaigne.

Item qui en mon premier compte sont prins ou chappitre d'Achat de chevaulx, pour un cheval achaté de Messire Ricart Carbonnel, dont je ne puis bonnement ensaignier du mandement, lxx frans.

Item pour un cheval achaté du portier du chastel de Mortaing, par mandement de Messire Eustace d'Aubichicourt, pour lors lieutenant de Monseigneur, duquel mandement je ne puis bonnement finer, l frans.

Item qui oudit premier compte sont comptez ou chappiltre de : Dons à vie, à mestre Guillaume Duboys, pour don à li fait à vie et à sa femme et au plus vivant deulz deux de lx l. t. par an, et il nappert par quittance aucunement ledit don leur avoir esté poié, pour ce iiᶜlxx frans.

Item qui oudit premier compte sont comptez ou chappitre de : Dons à volenté, à Martinete, fille de feu Jehan de Mareul, et dont il est deu quittance, lv escus et demi, valent xxxvii frans.

Item qui en ycellui compte et oudit chappitre sont comptez avoir esté poiez à Nicolas de Plaisance, ce qui ne appert pas par quittance, xxxii frans.

Item qui oudit premier compte sont prins ou chappiltre de : Deniers poiez pour le vuidement de pluseurs forteresses, à Monseigneur d'Avrenches pour le vuidement de Renierville, xiiᶜ fr., et il esconvient quittance de Monseigneur d'Avrenches, combien que poiez li aient esté par Sevestre de Coulomby, pour lors viconte de Pontaudemer, mais il est alé de vie à trespassement senz compter, par quoy il ne puet apparoir de la dicte quittance, iiiᶜl frans.

Item qui oudit compte sont prins avoir esté poié à Messire Henri de Trousseauville, ou chappitre de : Despense faicte à cause de guerre, sur ce qui li povoit ou pourroit estre deu à cause de ses gaiges, et combien quil y ait quittance il ne y a aucun mandement, pour ce xxxvi frans.

Somme puis lautre, xiiiiᶜlxvi fr. v s. x d.

(*F° 153.*) Item qui oudit compte ou chappiltre de : Mises communes, sont prins avoir esté poié à Messire Jaques Froissart pour partie de ses frais et despens faiz ou service de Monseigneur, et il ne appert par quittance et mandement ne autrement, pour ce iiᶜ frans.

Item qui oudit compte et oudit chappiltre sont prins pour i cheval achaté par Mallegrappe du commandement de Monseigneur Messire

Loys de Navarre pour aler en Navarre, xxx fr., et pour faire sa despense en alant en Navarre où mon dit seigneur lenvoia, xxx fr., desquelles parties il esconvient mandement et quittance, pour ce LX frans.

A Simon le Bourgaignel est deu pour un cheval achaté de li avec la selle et harnoiz, livré à mestre Pierre Dutertre ou mois de septembre CCCLXII pour faire le voiage de Navarre en la compaignie de Madame la Royne, dont Dieux ait lame, et dont il a ma cedulle, xxxiii frans.

A mestre Guillaume Richier, pour reste de LX fr. à li deuz pour un roncin noir gris pommellé de blanc, et fu ordené pour la litiere de Madame la Royne, que Dieux absoille, xx frans.

Au seigneur de Bienfaitte, pour un cheval qui oudit voyage porta la malle Ysabeau de Germonville, xxiiii frans.

A..... du Pont de l'Arche est deu pour ii chevauls achatez de li pour la monteure de Messire Pierre de Landiraz, lieutenant de Monseigneur le Captal, cx frans.

A Hemet est deu pour reste de xliii fr. à li deuz pour un cheval quil bailla à Guerart Mausergent, bailli d'Evreux, xxiii frans.

A la deguerpie de feu Pinet Sannegrain, pour reste de xl fr. à li deuz pour un cheval que delivra ledit feu Pinet en son vivant à Nicolas de Plaisance, x frans.

A Thomas Espringuet, par compte fait entre li et moy de pluseurs parties jusques au premier jour de may CCCLXV, est deu, dont il a ma cedulle du xxie jour de janvier CCCLXVI, vii^{xx}xvi fr. et demi i tiers. Et soit memoire que sur ycelle somme je li donnay une assignation du derrain jour de janvier CCCLXVI, adrecée à Jehan Dufour, pour lors receveur d'Evreux, contenant iiii^{xx} frans, et croy quil en a esté poié, mais pour ce que ledit Jehan Dufour est allé de vie à trespassement senz compter, il ne appert pas.

Audit Thomas, pour xlviii queues de vin prinses de li avec pluseurs autres de ses biens mis ou chastel de Monseigneur à Evreux, et la greigneur partie despensée en lostel de Madame la Royne, que Dieux absoille, et à li fait compte par mandement de Monseigneur, et pour ce li en ai donné ma cedulle du derrain jour de janvier CCCLXX, contenant, qui deuz li sont, vii^{c} frans et demi (1).

A Robert Guerengier, i fr. i tiers; à Jehan Roussel, ii fr. ii tiers; à Raoul de Garrel, ii fr. et demi; à Denise de Cailleuse, iii fr.; à Jehan Griset, iii fr.; à Robinet de la Court, ii fr. et demi; à Guillemin Thi-

(1) Memoire que ceste somme de vii^{c} fr. demi et L fr. dautre part deuz audit Thomas sont poiez jusques à viii^{xx} fr., et la maniere des paiemens sera trouvée ou tiers compte de J. Lefranc sur le tiltre de : Deniers paiez en aquittant Monseigneur.

baut, XIII fr.; à Regnault lorfevre, III fr. I tiers; à Colin Bordel, VIII fr. et demi; à Gieffroi le sellier, I tiers de fr. et II s.; à Jehan de la Selle, IX fr.; à Thomas Lorence, VIII s. VI d.; à Jehan Douerques, VIII s. VI d.; à Louviers, XII fr.

Font ces parties, LXII fr. II s. IIII d.

A Durant le cousteiller, XXXII fr.; à Sanchot de Sarabure, LXVI fr.; à Michelle, femme feu P. Branchart, XXIIII fr.; à Raoul Viel, I fr.

Item qui ou derrain compte sont prins et comptez es dons à volenté à Michel Charles, pour pluseurs termes, XXXII l., et il nest apparu par quittance quil en ait eu que IIII l., pour ce trop prins XXVIII l.

Item qui en dons pour une fois sont prins et comptez ou derrain compte à Messire Guy de Gauville, pour don à li fait pour une fois, et dont je ne puis finer du mandement de Monseigneur, pour ce III^c frans.

Item qui ou chappiltre de : Mises communes, ou derrain compte, sont prins en la premiere page pour despens de labbé de Cherebourg, Monseigneur de Manneville et autres, en alant à Valloignes, à St Lo et ailleurs, et de quoy il esconvient mandement, lequel je ne puis recouvrer, XXII escus.

Item qui oudit chappiltre et en la dicte page sont prins pour despens de Monseigneur d'Avrenches, Martin Paullet et autres, en alant à Gavray et à Avrenches, et de quoy il esconvient mandement, lequel je ne puis recouvrer, pour ce X escus et demi.

Item qui oudit chappiltre et en la dicte page sont prins pour le Bascon de Combray et Pinchepaste, et il esconvient mandement, lequel je ne puis recouvrer, pour ce, pour ledit Bascon VI escus XII s. et pour ledit Pinchepaste V escus et demi, font ces II parties XII escus et II s.

Item qui oudit chappiltre en la IIIe page sont prins pour les despens de Monseigneur de Cherebourg et Messire Jaques Froissart, et de quoy il esconvient mandement duquel je ne puis finer, XL escus XIIII d.

Somme puis lautre, XVIII^cL fr. IX s.

Somme puis lautre, II^mVI^cLVIII fr. I quart et IIII s. et VII^xx escus III s. II d., XX s. t. piece, qui valent, à fr. XXII s. VIII d. piece, CV fr. III s. II d. (1).

A la Sauvée, pour reste de plus grant somme, XLIII s.; à Raoullet de la Marche, pour reste de plus grant somme, VII l. XVII s. VI d.; à Jehan le Chandellier, VI l. XIX s. VI d.; à Ricart le Lourdez, XLIII s. VI d.; à Guillaume l'Esperite, pour reste de plus grant somme, IIII l. VIII s.; à Perrote la Coillete, IIII l. XII d.; à Robinet Beauté, IIII l. VIII s. VIII d.; à Gieffroi Roussel, LXX s.; à Chardin le Paintre, XLII s.; à Raoul Loquet, XII s. VI d.; à Robert de Caux, IIII l.; à Colete la

(1) Rayé.

Bonnelle, IIII l.; à Simon Leseurre, IIII l. XVII s. VI d.; à la Caliquete, pour reste de greigneur somme, XII l. VIII s.; à Jehan le Fournier, XLVIII s. VIII d.; à Pierre de la Croix, XIII l. IX s.; à Pere Auberi, XLIIII s.; à Gille Coquet, XXXII s.; à Jehan Almaurry, XXXII s.; à Guillaume Heudebran, XV l. XVIII s.; à Pierre Dubreuil, LX s.; à Denis Caleze, XXXIX s.; à Jehan Hetement, VII s. VI d.; à Margot de Tournay, XV s.; à la femme Johan Roger, XXIIII s. X d. ob.; à Regnault de la Marche, XV s.; à Gieffroy Foullon, XV s.; au Macon, VI s. VIII d.; à Jehan de Belami, XVI s. X d. ob.; à Simon des Haies, LXXV s.; à Jehan de Sengie, XXII s.; à Estienne le Boucher, XVIII s.; à Roumain Hugues, LVIII s.; à Regnoult le Cuillerot, XI s.; à Jehan Caen, XII s.; à Roger de la Croix, XLVII s. IIII d.; à Thomas Beaufilz, pour reste de greigneur somme, XIII l.; à Coulombel, IIII l.; à Asselin Courtoiz, IIII l.; à Jehan le Moine, VI l.; à Guillaume Perrin, XL s.; à Jehan Mutillon, IIII l.; à Girart Lefranc, IIII l.; à Jehan Hue, XXIIII s.; à Simon, de Bernay, IIII l.; à Messire Denis Brunel, VIII l.

Somme jusques cy de ces menues parties, VIII^{xx}XIII l. II s. I d.

(*F° 154.*) A Simon le Sene, IIII l.; à Jehan le Forestier, IIII l.; à Jaques le Fevre le joenne, IIII l.; à Estienne le Ber, IIII l.; à Robert de Caux, IIII l.; à Colin Climent, XL s.; à Guillot Fortin, IIII l.; au curé de Danville, IIII l.; à Jehan Seure, C s.; à Guillaume le Sage, IIII l.; à Henri Flouri, VIII s.; à Thomas Laurence, XVI s.; à Gieffroi le Couvreur, IIII l.; à Jehan Morel, XL s.; au curé de Nuefville, XL s.; à Pinot Courtoiz, IIII l.; à Philippot Cubin, VIII l.; à Pierre Aguillon, XXXIX l.; à Colin le potier de terre, XIII s. III d.; à la femme Preaux, XIII l. X s.; à Michel le Normand, LXXII s.; à Guillaume Duquen, XXXVI l.; au marchant de poix, XXVI s.; à Jehan, de Conches, VIII l. IX s.; à la femme Robert Luillier, XIX s.; à Yvon Maresche, VI s.; à Avissete, LXIII s. VI d.; à la femme Colin Ameline, LXXII s.; à Agnès la Paintresse, VII s. VI d.; à Colin Benoist XIIII s.; à Guillaume Veron, X s.; à Colin le Marié, VI l. X s.; à Robert Hallart, LXXV s.; à Jehan Courtoiz, VI l. XV s.; à Ricart Lengloiz, V s.; à Ricart Berart, LXV s.; à Michel Bernart, VI s.; à Jehan Gruaiz, XII s.; à la damoiselle des Planetreaux, XXIIII s.; à la femme Bras de fer XXXII s.; à Regnault le Robeur, XII s.; à Mahiet Jobart, IIII l.; à Jehan Duport, XXIII s.; à la femme Jehan Bausart, III s.; à la femme Jehan Yvon, V s.; à la femme Aubourt, XII s.; à Margot lespiciere, XII s.; à Thomas Luillier, XXVII s.; à Thasse de Peroy, XII s.; à la Pelletiere, XX s.; à Thomas de la Chappelle, X s.; à la Godete, III s.; à Guillaume Damour, X s.; à Roger le Peletier, X s.; à Bourre le Sergent, XVIII s.; à Yvonnet, VI s.; à Colin Bernart, X s.; à Perote la Coillete, II s.; à Jehanne la Godeze, XII d.; à l'Esperite, CXI s.; à Jehan Lengloiz, XVIII d.; à Jehan Ber-

nart, IIII l. ; à Regnault Cuillerot, XII s. ; à Philippot du Bosc, LX s. ; à Roger du Parc, XX s. ; à Jehan le Chandelier, III s. ; à Henri Morel, VII s. VI d. ; à Asselin le Marié, LXVII s. VI d. ; à Jehan Henri, IIII l. X s. ; à Jehan de la Selle, XI l. V s. ; au curé de S[t] Denis, XX s. ; à Jehan Duval, mareschal, XXX s. ; à Guillaume Flouri, XXX s. ; à Jehan Flouri, XXX s. ; à Jehanin Haimet, pour reste, XVI s. ; à Jehan Paillie, XXX s. ; à la Chamme, XXX s. ; à Simonet le Sene, XXX s. ; à Michel le Sellier, VIII s. ; à Yseust, III s. ; à Colin le Sellier, IIII s. ; à Jehanne Tiesse, IIII s. ; à Jehan le Sueur, II s. ; à Henri Flouri, IIII s. ; à Jehan le Fevre, IIII s. ; à Marion des Tertres, IIII s. ; à Guillaume Dufranc, IIII s. ; à Gieffroy larballestier, IIII s. ; à Guerart Mausergent, X l. ; à Colart de Fresnoy, VIII l. ; à Guillaumet Regnault, X s. ; à Passart, de Paci, V s. IIII d. ; à Jehan de Vaux, de Paci, II s. ; à Giffroi larballestier, XV s. ; à Robert Orient, X s. ; à Gaultier le Boiteux, XII s. ; à la femme Roger Dufour, II s. ; à Robert le Murier, VI s. ; à la femme Robert le Boulengier, IIII s. ; à Remon Cuilleret, IIII s. ; à Guillaume Damaigne, V s. ; à Jehan le Charon, IX s. ; à Jehan Boudin, IX s., à Bouillon, VI s. ; à Gaultier le Cuilleret, XVIII d. ; à la femme Compaignon, IX s. ; à la femme Gruet, VI s. ; à la fille Ricart de Nuefville, LXX s. ; à Robinet Luillier, X s. ; à la femme Ricart Trebuc, II s. VI d. ; à Henri d'Orenge, XX s. ; à la femme Ricart Mansalle, III s. IIII d. ; à Colin Bordel, XIII s. ; à Guillaume Cadin, LX s. ; à Jehan Gouppil, LX s. ; à Jehan Vegennoiz de la Halle, XXI s. VIII d. ; à Raoul de Garrel, LXXV s. ; à Drouet de la Selle, IIII l. X s. ; à Colin Lengloiz, sellier, LVI s. ; à Richart Herment, VI l. ; à Jehan de Cormeilles, IX s. ; à Roger l'Armeurier, XLVIII s. ; à Colin Leroy, XII s. ; à Gillebert le Maignen, XV l. XV s. ; à Estienne de Houppelande, XXVII s. VI d. ; à Jehan de la Selle, IX l. IX s. ; à Michelet le Sellier, XXIII s. ; à Colin Foucher, XXX s. ; à Johan de Soissons, XXX s. ; à Jehan Henri, LX s. ; à Regnault le Cordier, XVI s. ; à Jehan Fillastre, VIII l.

Somme puis lautre, III[c]LVI l. XVIII s. VII d.

A Jehan le Fournier, XXXVI s. ; à Jehan Hue, XVIII s. ; à Guillaume le Prevost, XVI s. ; à Roumain Hugues, XXIIII s. ; à Thomas Laurence, XVI s. ; à Pourcellet, XII s. ; à Gieffroy Foullon, XVI s. ; à Robert Guillemes, VIII s. ; à Regnault de la Marche, XVI s. ; à Gieffroi le Sueur, IIII s. ; à Gieffroi le pasticier, VIII s. ; à la femme Estienne Laquart, VIII s. ; à Guillaume Sailembraies, IIII s. ; à Jehan Renouart, VIII s. ; à Jehan le Cordier, IIII s. ; à Berthaut Cotelle, de Pacy, XXVII l. ; à Guillaume Ransart, XXIIII l, ; à Robert Piquot, XXII l. X s. ; à Pierre le Sellier, XXI l. ; à Simon le potier de terre, VII s. ; à Drouet Laignel, VI l. II s. VI d. ; à Marrodes Troites, VII s.; à la femme Jehan Brochart, VIII s. ; à Avissete, X s. ; à la Camuse, XXXIII s. ; à Colin Dessus

l'Eaue, VII s.; à Agnès de la Banniere, IIII s.; à Thomas le Dyacre, XVII s.; à la femme Guillaumet le Savetier, XXVI s.; à Tassin Ringuet, VII s.; à Guillemin Catin, VII s.; à la Sauvée, IIII s.; à Borre, XVI s.; à la femme Colin Ameline, III s.; à Jehannete la Parete, II s. VI d.; à la Caliquete, IIII l.; à Jehan des Ourmes, IIII s.; à Colinet du Ruissel, XXIIII s.; à Guillaume Anquetil, IIII l. X s.; à Guillaume du Bosc Roger, XX s.; à Colin Foillet, XXX s.; à Jehan le Barbier, VI s.; à Raoul Houel, XXXV s.; à Guillemete la Cornete, L s.; à Thomas le Caucheis, L s.; à Raoul Fouques, pour reste de greigneur somme, XXXV s.; à Perrinet le Gros, II s. VI d.; à Philippe le Seellier, VIII s.; à Lorens Duclos, X s.; à la femme Asselin, VI s.; à Macot Lami, XVI s.; à la femme Roger Fortin, IIII l. X s.; à Jehan le Moine, XXXVI s.; à Robert Segretain, XL s.; à Jehanne la Blondelle, XX s.; à Guillaumet Andrieu, LXXVIII s.; à Colin Bordel, XVI s.; à Perete d'Anieres, XX s.; à Jehanne Duparc, VI s.; à Jehan Courtoiz, V s.; au Lourdez, IIII s.; à Guillaume Hardi, VIII s.; à Goers, LII s. VI d.; à Camet le Sueur, XV s.; à Guerin le Tourneur, X s.; à Drouet Dessus l'Eaue, XII s.; à Estienne le Boucher, XXXV s.; à Cretant Dalez; LXXVIII s.; à Pierre Bonne Vaine, IIII s.; à Ricart de Nougent, XLVIII s.; à Robin Baudri, XXXV s.; à Jehan Barbe, XXV s.; à Jehan Duval, XX s.; à Agnès de Heri, XVI s.; à Thomas le Sage, VI s. III d.; à Guillaume Christofle, XV s.; à Colin le Marié, XXXVIII s. VI d.; à Estiennot des Roses, XL s.; à Regnault le Cordier, VIII s.; à la femme Renier Duparc, pour pain, IIII s.; à Jehan le Suer, pain, VIII s.; à la femme Jehan Heret, pain, IIII s.; à Jehan Duboiz, pain, IIII s.; à Robert Guillemes, pain, IIII s.; à Pourcellet, pain, IIII s.; à Roumain Hugues, pain, VIII s.; à Thomas Espringuet, vin et clairé, XXII s. VI d.; à Jehan du Torp, vin, XXIIII s.; à Jehan de la Fontaine, poisson doulx, VI s.; à la femme Guillemin Leroy, harenc, XXII s.; à Jehan l'Espicier le joenne, vin aigre, VIII s.; à Colin Bernart, vergus, IIII s.; à Thomas Denis, houille, XII s.; à Martin Benoist, pour noix, XXXVIII s.; à Gieffroi Baudouin, anguilles, XL s.; à Drouet, d'Evreux, harenc, LX s.; à Jehanin le Seurgie, harenc, XXV s.; à Drouet Mencal, poisson, VIII s.; à Saier, harenc, XXV s.; à Oudin Picart, harenc, XXV s.; à Guillaume Bonnet, XII l.; à Symonnet le Saunier, poisson de mer, XXX s.; à Jehan le Clerc, harenc, LX s.; à Perrete la Coillete, poisson doulz, XX s.; à Raoul Loquet, chandelle de suif, III s.; à Jehan de la Selle, mareschal, forge, IX l. III s. VI d.; à Jehan le Sellier, pour bourrels, XVIII s.; à Jehan Feron, unes bouges, VIII s.; à Jehan le cordier, cordes, IIII s.; à Jehan Duval, II boucles pour sengles, II s.; à Symonnet le Segné, avoine, XXIIII s. IX d.; à Aliz de Harecourt, avoine et fourrage, CXV s.; à la femme Poillie, fourrage, III s. IIII d.; à Pierre le Fevre, fourraige, V s.; à Guillemin Travers, fourrage, XI s. II d.; à Michel le Meneur, four-

rage, v s. x d.; à Beatrix, fourrage, III s. VI d.; à Regnault Bondel, fourrage, x s.; à Bourgot, fourrage, VIII s.; à Robinet le Gay, fourrage, IIII s.; à la femme Guillemin le Riche, fourrage, v s.; à Colin le Sellier, bourrels et cousture, x s.; à Jehanne Pot de Vin, pain, XXV s.; à Guillaume le Roux, pain, XXVIII s.; à Jaquet de Juigny, pain, x s.; à Symonnet Plumet, pain, XV s.; à Roumain Hugues, pain, XVI s.; à Jehan le Fournier, pain, XVI s.; à Perrote la Coillete, poisson, XX s.; à Martin Almaurry, escrevices, VI s.; à Symon lainsné, avoine, XI s.

Somme puis lautre, IIcXLIIII l. XII s. VIII d.

Somme toute de ces menues parties, VIIcLXXIIII l. XIIII s., franc pour XXX s., valent VcXVI fr. et demi.

(Fo 155.) Item qui ou premier compte, ou chappiltre : d'Autres poiemens faiz à pluseurs chevaliers, est prins avoir poié à Messire Mahieu de Roye, chevalier, pour les gaiges de li, v chevaliers, VI escuiers, V archiers en sa compaignie, et pour don à li fait pour une fois pour les bons services quil avoit faiz à Monseigneur et à Monseigneur Messire Philippe, son frere, XVIIcLXXVI royaulx et demi escu, desquielx il ne appert pas par quittance li avoir poié toute la dicte somme, et seu deffaut, de quoy il esconvient quittance et pour ce renduz cy, IIIIc fr. et XL royaulx.

Item, qui ou derrain compte, ou chappiltre de : Poiemens faiz à aucunes gens darmes estans en la compaignie de Monseigneur, sont prins avoir poié à Robinet le Piquart, Robin de Venoiz et Lanceman, pour leurs gaiges de XV jours, et il nappert pas par quittance leur avoir poié, pour ce XXII fr. et demi.

Item qui oudit compte, ou chappiltre de : Gens darmes qui resisterent aus Angloiz et aucuns autres annemiz qui estoient ou païz de Costentin, sont prins avoir poié à Messire Jehan de Tilli, pour les gaiges de li, XIIII hommes darmes et IX archiers, CLVIII fr. III quars, desquielx il esconvient quittance et pour ce renduz ci, LVIII fr. III quars.; à messire Athis de Lignieres, dont il esconvient quittance semblablement et pour ce renduz ci, XXII fr. et demi; au Tort d'Orglandes, pour semblable cause, dont il esconvient quittance et pour ce renduz ci, XXII fr. et demi; à Messire Guy de Gauville, pour semblable cause, et dont il esconvient quittance semblablement et pour ce renduz ci, CXII fr. et demi; à cinq hommes darmes de Gascoigne, pour semblable cause, de quoy il esconvient quittance semblablement et pour ce renduz ci, LXXV fr. Font ces parties IIcIIIIxxXI fr. I quart.

Item qui ou derrain compte, ou chappiltre de : Deniers poiez à pluseurs personnes, tant pour le vuidement et abatement de pluseurs for-

teresses estans en la terre de Monseigneur, etc., sont prins avoir esté poié à Robert Stokes, ou nom de Messire Jehan Stokes et pour Messire Jehan Chandos, ii^{c} royaulx, et est voir quil lui furent poiez par mandement de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, frere de Monseigneur et son lieutenant pour lors, et sont deduiz audit Chandos, mais il ne appert pas dicellui mandement ne daucune quittance, pour ce que Martin l'Ours, devers lequel il demoura, nen puet finer et la perdu, pour ce ii^{c} royaulx.

A Michaut le Moigne, par compte fait entre li et moy, fu deu, tant pour pluseurs parties par lui livrées pour les despens de Monseigneur Messire Loys de Navarre comme pour pluseurs autres choses, depuis le xxxe jour de janvier CCCLXIIII jusques au xviiie jour daoust CCCLXV, vi^{xx}xii fr. ii tiers et vi s.

Habebat cedulam domini Jo. Climence, quæ verificata fuit xxviiie *Jan. CCCLXXVIII.*

A Jehan de Danville, par compte fait entre li et moy jusques à la Pasques CCCLXVI, lxii fr. iii s. vi d.

A Jehan de la Selle, pour forge pour les chevauls de Monseigneur d'Avrenches, depuis le xxiiiie jour de juing CCCLXV jusques au viie jour doctobre ensuivant, ix frans.

A Sevestre de Coulomby, pour lors viconte et receveur de Pontaudemer, qui deuz li sont, tant pour pluseurs parties de poiemens par li faiz à pluseurs personnes, contenues en pluseurs lettres et mandemens de Monseigneur, comme pour pluseurs quittances par li à moy baillées et prinses et emploiées en la despense de ce present compte pour tenir lieu et valoir à Monseigneur envers ceulz qui les deniers en avoient euz, lesquelles parties li sont à deduire et rabatre sur les receptes quil a faictes pour Monseigneur, tant ordinaires comme extraordinaires, desquelles receptes il na compté aucunement dont il me soit apparu, xxiii^{M}ix^{c}iiii^{xx}xviii fr. demi xix d. ob.

A Messire Sevestre Boisenart, pour plus mis que receu pour les despens de Madame Jehanne de Navarre, seur de Monseigneur, depuis le xiie jour de may CCCLXX jusques au xviiie jour de decembre prouchain ensuivant, cxviii fr. iii quars iii s. i d. ob. (1).

A Messire Jehan Rossignol, pour un cheval morel achaté de lui ou mois de novembre CCCLXII pour la monteure de Margot de Germonville, qui sen ala lors en Navarre en la compaignie de Madame la Royne, que Dieux absoille, et pour prest par lui fait pour parfaire la

(1) Somme puis lautre, xxiiii^{M}ix^{c}xvi fr. i quart iiii s. v d. ob. et ii^{c}xl roialx, xxii s. piece, valent, à fr. pour xxvi s. viii d. piece, ix^{xx}xviii fr.

somme de mil frans, qui poiez et baillez furent à Messire Jehan de Neufchastel en deduction de plus grant somme que li devoit Monseigneur, et dont ledit Rossignol a ma cedulle du VIIIe jour de novembre CCCLXVIII, c frans.

A Guerart Mausergent, pour reste de II^{c}XXII fr. VI s. VIII d. qui deuz li furent à cause de II^{c} l. quil prenoit par an à vie du don de Monseigneur, pour les termes de Toussains, Chandelleur CCCLXIII, Ascencion, Toussains et Chandelleur CCCLXIIII, li est deu VII^{xx}IX fr. II s. X d. t. (1).

Somme de ceste page à fr. XXV^{M}CXXXV l. VII s. VII d., V^{c}XX roiaus et XII d., roial pour XXII s. piece, valent V^{c}LXXII l. XII d., valent IIII^{c}XXIX fr. XII d., et CXIII escus demi VIII s. IX d., XX s. lescu, et le franc XXVI s. VIII d., valent IIII^{xx}V fr. IX s. I d. (2).

A Guerart Mausergent, pour reste de II^{c}XXII fr VI s. VIII d. qui deuz li furent à cause de II^{c} l. quil prenoit par an à vie du don de Monseigneur, pour les termes de Toussains, Chandelleur CCCLXIII, Ascencion, Toussains et Chandelleur CCCLXIIII, li est deu LXXVI l. II s. I d. t., franc pour XX s. t.

A Messire Jehan d'Ennet, pour lors clerc de chambre aus deniers de Monseigneur, par compte fait entre li et moy des despens de lostel de Monseigneur depuis le premier jour de juing CCCLXIX jusques au premier jour de janvier prochain ensuivant, mil LXXI doubles dor de Castelle et III s., franc pour XX s. piece.

Somme à fr. puis lautre, XXV^{M}II^{c}XI fr. IX s. VIII d. Item V^{c}XX royaux XII d. qui valent IIII^{c}XXIX fr. XII d. Item CXIII escus et demi et VIII s. IX d., à XX s. lescu, qui valent IIII^{xx}V fr. IX s. I d. Item mil LXXI doubles dor de Castelle et III s., XXXII quartiers daveine, mesure de Gavrai, III queues et I quart de vin de pays, et de vin d'Espaigne I tonnel.

Somme toute de ces parties, qui en la despense de ce present compte et du precedent ont tenu lieu à Monseigneur Jehan Climence, senz ce quil les ait paiées, pour laquelle cause les baille cy comme encore deues, XXXVIII^{M}IX^{c}XXI fr. VII s. X d., mil LXXI doubles dor de Castelle et III s. qui sont deuz à Monseigneur J. d'Anet, XXXII quartiers daveine, mesure de Gavrai, III queues et I quart de vin de pays, et de vin d'Espaigne I tonnel.

(1) Pour ces II derraines parties, II^{c}XVIII fr. III quars III s. I d. ob. Rayé.

(2) Rayé.

(*F° 156.*) Cest la dilligence que a fait Jehan Climence, par vertu des lettres de Messeigneurs des comptes et par leur commandement, des parties des debtes que doivent les personnes qui ci après ensuivent, contenues ou prochain foillet ci après ensuivant :

Primo de Martin l'Ours, qui fut viconte et receveur de Carentan, le lieutenant du bailli de Costentin a certiffié et tesmoigné à Messeigneurs par ses lettres patentes quil avoit fait adjourner par Jehan Robert, sergent du Roy notre Sire, Symon de Mussy au xxxe jour de mars CCCLXXVIII devant Messeigneurs à Paris, comme aiant cause des heritaiges dudit feu Martin, et que nul autre heritier il ne savoit ne ne trouvoit. Pour ce que ledit Symon na aucune cause dudit Martin l'Ours, Messeigneurs li ont donné congié de court.

Jehan Lefranc, qui ensuit après ledit Martin, baille devoir LX l. XV s. III d. ob. poit. tournois et pluseurs garnisons, si a poié et les a renduz en recepte en son derrein compte. Ledit Jehan Lefranc a rendu le reste dessus dit, comme contenu est ci dessus.

Girart de Crepon, pour le temps viconte de Valloignes : Jehan de Crepon, son filz, est adjourné devant Messeigneurs par Jehan Hubert, sergent du Roy notre Sire en la viconté d'Avrenches, si comme il appert par les lettres de sa relacion, au XIXe jour davril CCCLXXIX. Ledit Jehan de Crespon est chargé dudit reste et lui a esté fait un estat par lequel lui est deu oultre ledit reste.

Jehan Grison, pour le temps receveur de Beaumont le Roger : Jehannin Grison, son filz, se comparut devant Messeigneurs en la chambre le XXIIe jour de mars CCCLXXVIII, et y fu fait continuation de jour sur certeine informacion qui se doit faire sur les oeuvres du chastel de Beaumont, et jour du retourner au premier jour de juillet.

Jehan des Illes, qui devoit IIII^cXLI fr. V s. VII d. ob., a poié et est quitte.

Ricart de Nere Eaue, pour lors viconte de Mortaing, qui doit VI^mV^cLXIII fr. VI s. VI d. t. et pluseurs garnisons, a conffessé ces restes devoir. Item doit, et lesquieux il a conffessez en la presence de Messeigneurs, VI^mII^cLXIII reaulx et demi.

Robert Guillet a poié, si comme il puet apparoir sur la ligne, merché en teste.

Messire Ricart le Resnable a conffessé devoir le reste en quoi il a esté mis.

Gieffroy le Routier est mors sanz hoir, et avant son trespassement se parti du païz comme furtif et mourut par povreté, si comme par Gervese Tierry, sergent d'Ennet, est relaté à Messeigneurs par ses lettres patentes.

Guillaume le Marié, garde des garnisons du chastel de Gavray, a

confessé son reste et a terme daporter son compte au premier jour de may.

Messire Guillaume le Viandier demeure en ceste ville devant lostel Monseigneur d'Anjou, et est tout prest de confesser son reste.

Jehan Brice feust venu confesser son reste, qui se monte IIcIIIIxxXVII fr. XI s. IIII d. t., et eust aporté son compte, mez Jehan Lefranc le fait detenir prisonnier à Evreux, et pour ce ne puet estre venu, et obligacion faite en prison est de nulle vallue, pour quoi, etc.

Guillaume le Nepveu, pour lors viconte de Carentan : le bailli de Costentin a certiffié et tesmoigné par ses lettres que le dit Guillaume na aucun heritier ne aiant cause de li, à qui a ses heritaiges se veullent opposer, excepté quil a trouvé par informacion que la royne Blanche tient les heritaiges du dit feu Guillaume en sa main, et que le filz et la fame dudit Guillaume sont demourés à Paris, par quoy il nen puet autre chose avoir fait.

Pierre Robiquel, qui fu receveur du Noefbourc : on na peu savoir jusques aores où sa fame demeure, car environ a II ans il mourust; touttefoiz on dit que elle demeure en Caux, et y ai envoié.

Henri de Mante, Jehan Coillant : il ont poié et sont quittes par le compte Jehan Lefranc.

Guillaume Charnel dubt pour reste L fr. I quart, lesquieux mestre Pierre du Chastel me fist bailler et recevoir par son commandement, et les ai.

(Fo 157.) **Debtes deuez à Monseigneur de Navarre du temps que je J. Climence ay esté son tresorier, dont je J. Climence me suis chargié en mes comptes, qui se montent XXXIMIIcXXV fr. II s. I d. poit.**

Martin l'Ours, viconte et receveur de Carenten, par fin de compte, IIIIMIIcXIIII fr. demi II s. ob. — Nota que pour veriffier ceste debte de Martin l'Ours, Messire Jehan Climence avoit fait adjourner au penultime jour de mars CCCLXXVIII avant Pasques Symon le Mussi demourant à Carentan, pour ce que sus les biens dudit Martin le Roy de Navarre donna audit Symon L l. t. de terre ou rente pour son mariage; toutesvoies, pour ce que ledit Symon na aucune cause dicelli Martin, Messeigneurs des comptes dirent que à tort avoit esté adjournez et li donnerent congié, et ainsi demoure ledit Messire J. chargé de la dicte somme.

Jehan Lefranc, pour le temps viconte et receveur d'Orbec, LX fr. III quars III d. ob. poit., XVII pere desperons dorez, XIIII sextiers mine V boiss. davoine, une mine de froument, un boissel de blé,

LV boisseaulx de sel, II^c pics de fer, XL pere de gans et XIIII ballances de chanvre.

Dictus Jo. Lefranc reddit in recepta VII^1 computi sui omnes istas partes accolatas et sic quitus hic, exceptis gantis, de quibus solum reddit IX paria, sic debet adhuc XXXI paria gantorum.

Girard de Creppon, viconte de Valloignes pour lors, par fin de compte fait entre les hoirs dudit Girard et moy J. Climence, XIII^cLVI fr. XI d. ob. tournois, et II^cXLV escus IIII s. III d., XX s. pour escu, valent à frans pour XXVI s. VIII d. piece, IX^xxIII fr. III quars et demi et XII d.

Magister Jo. de Creppon, filius et heres dicti deffuncti Gerardi, confessus fuit dictum debitum in presentia dominorum ad burellum XXIII^a julii CCCLXXIX, et ponuntur super ipsum in statu computorum Gerardi de Creppon patris sui suto hic infra post folium sequentem, et sic quittus hic de dictis duobus partibus.

Jehan Grison, pour lors receveur de Beaumont, par fin de compte, XIIII^MIII^cIIII^xxXIX fr. III ob. poitevine, VI arcs, X sajetes barbellées, IIII pere desperons blans, XV pere desperons dorez, VI^c pics de fer, VI muis VIII sextiers davoine, mesure de Beaumont, et XV queues de vin, et II muis VIII boiss. de blé, mesure de Conches.

Nichil est verifficatum de isto debito Jo. Grison, et ideo remanet super dominum Johannem Climence.

Jehan des Ylles, viconte de Constances, III^cXLI fr. V s. VII d. ob., franc pour XX s. — Ceste somme est paiée à Monseigneur parce que Jehan des Ylles les a rabatuz et deduiz à Monseigneur sur la somme de VII^cXXXIII fr. XI s. I d. t. que Monseigneur li devoit, comme cy devant ou chapitre des : Parties que Monseigneur doit, desquels VII^cXXXIII fr. XI s. I d. Monseigneur est quitte envers ledit Jehan, comme appert ou VIe compte de Jehan Lefranc, tresorier, ou chapitre de : Deniers paiez en acquittant Monseigneur.

Ricart de Nere Eaue, viconte de Mortaing, VI^MV^cLXIII fr. VI s. V d. Item XLVI quartiers demi II b. de froument, C quartiers II b. et demi davoine, III quartiers dorge, VII boisseaulx de feves et V b. de poix, mesure de Mortaing.

Die II^a aprilis CCCLXXVIII ante Pascha fuit presens in camera computorum Parisiensi iste Ricardus, confessus fuit quod per computum factum inter ipsum et dominum Jo. Climence dictus Ricardus est et debet esse oneratus de restis hic in serie contentis, et quod conetur respondere de eisdem.

Robert Guillet, par fin de compte fait entre li et moy, VII^cLXVII l. III s. I d. t., franc pour XX s. t.

Ponuntur super se in fine cujusdam status computorum suorum vicecomitatus Karentonii facti cum domino Guillelmo Froyer, tunc thesaurario regis Navarre, qui quidem status ponitur cum litteris computorum

istius domini Jo. Climence, et sic quittus hic dictus Robertus. Iste R. Guillet, propter hoc presens in Camera Parisiensi die xxii^da marcii CCCLXXVIII, confessus fuit ad burellum quod debet restam in serie contentam, et quod de ipsa debet esse oneratus quousque refferat ad ejus exonerationem certam restam pro simili facto sibi debitam de tempore Guillelmi Froier, thesaurarii ante dictum dominum Jo. Climence.

Messire Ricart le Resnable, du temps quil a esté garde des garnisons du chastel de Mortaing, cest assavoir depuis la Toussains CCCLX jusques au xiiie jour de juillet CCCLXVII, doit : de froument vii^xx i quartiers vi b. iii quars, de segle lvi quartiers demi ii b. et demi, davoine lviii quartiers demi v b. et demi, de sel une pippe et vi^xx vi boisseaux, de poix ix boiss. iii quars, de feves xii boisseaux, le sain de xx pors fonduz pour ce quils estoient trop vielx, cent pos de burre et x pois de suif.

Iste dominus Ricardus presens ad burellum penultima marcii CCCLXXVIII ante Pascha, recognovit debere et per computum factum inter se et dominum Jo. Climence fuisse oneratus de omnibus partibus hic in serie acollatis; et Henricus de Medunta similiter presens ibi recognovit quod dicte partes garnisionum remanserunt in castro de Gavrayo, quando dictus dominus Ricardus exoneratus fuit de custodia garnisionum, qui quidem Henricus erat tunc vicecomes dicti loci, et sic remanet dominus Jo. Climence quittus de dictis partibus, et dictus dominus Ricardus habet respondere de eisdem.

Gyeffroy le Routier, pour lors prevost et receveur d'Anet, iiii queues de vin, desquelles il dit que les Navarroiz, qui pour lors estoient en garnison ou chastel et ville d'Anet, en burent et prindrent de fait ii queues et demie ou environ, et pour emplaiges de lv queues de vin quil avoit receues pour le xiiie appartenant à Monseigneur, queue et demie ou environ.

Obiit pauperrimus, ut dicitur, nec habet heredes.

Guillaume le Marie, pour le temps garde des garnisons du chastel de Gavray, doit par fin de compte : de froument ii^c lxii quartiers demi et i quartonnier, de feves xiii quartiers et demi boissel, de lars li lart demi et les iii quars dune fliche, de sidre iii tonneaulx une pippe et le quart d'une pippe, de sel viii quartiers demi b. i quarteron et iii pippes, item une pippe de sel contenant iii quartiers et ii b. que livra Jehan de la Tour, de poix xii quartiers i b. et demi, de burre iii^c iiii^xx v l., item xviii pos de viel burre de vii ans fondu et mis en un poincon pour mieulx garder, de sain ci^e livre moins ii pos et demi, de chanvre lii poix demi et une l. d. p., item semblablement iiii^xx vi l. de chanvre; dautre part, de suif iii^c viii l., de lanternes xxvi, item une cuve baignoire, demie pippe de verjus de grain, une chaienne de fer, une barre de fer pesant environ demi cent, xiii l. de fil, de vin, i tonnel i quart

de tonnel de vin de Gascoigne, i tonnel de vin de Poitou, iii^{c}l l. de fer.

Guillelmus le Marie recognovit ad burellum penultima marcii CCCLXXVIII ante Pascha, quod per computum inter dominum. Jo. Climence et se factum remansit oneratus de istis partibus, et cum hoc exhibuit ibidem copiam quarumdam litterarum perquas apparet quod omnes garnisiones, de quibus dictus Guillelmus fuerat oneratus, per finem dicti computi fuerunt appreciate eidem Guillelmo ad iii^{c} *l. t. pro quibus solvendis hereditates sue fuerunt diu in manu regis, et postmodum idem Ferrandus remisit eidem Guillelmo de dicto debito, causis contentis in dictis litteris suis,* c *l.; item deducit eidem pro leveiis dictarum suarum hereditatum, pro tempore quo fuerant in dicta manu,* lxix *l.* ii *s.* vi *d.; sic restabant solvere per eum* vi^{xx}xii *l.* x *s.* iiii *d. t. Quam summam solvit Jo. Lefranc, thesaurarius, prout constitit per quemdam computum particularem inter ipsum et dictum Guillelmum factum de omnibus istis partibus, qui ponitur in sacco litterarum presentis computi, et sic quittus dictus Guillelmus de dictis partibus. Etiam redduntur dicte partes per* vii^{um} *computum dicti Jo. Lefranc.*

(F° *158*). Messire Guillaume le Viandier, pour pluseurs receptes par li faictes pour les oeuvres du chastel de Valloignes, par xiiii mois commencans premier jour de decembre CCCLXIIII et finissans derrain jour de janvier CCCLXV, viii^{xx}iii fr. i quint et viii d.

Nichil verificatum est de isto debito, ideo super dominum Johannem Climence.

Jehan Brice, du temps quil a esté viconte et receveur de Brethueil, ii^{c}iiii^{xx}xvii fr. iii s. iiii d. (*Redduntur per computum suum particularem, tam de hiis in quibus tenebatur isti domino Jo. Climence et Jo. Lefranc quam de garnisionibus Britolii usque ad Augustum CCCLXXIX, qui ponitur cum litteris* viii *computi dicti Jo. Lefranc)*, iii muis iii mines de blé, vi sextiers de farines, xx lars, cest assavoir xi vielx et ix nouveaulx, ii sextiers de seigle et ii^{c}xii pics de fer. (*Iste quinque partes garnisionum includuntur in summa garnisionum de qua oneratur erga Jo. Lefranc, et sic nichil hic super dictum Jo Brice.*)

Jo. Brice, nominatus in serie, confessus fuit ad burellum xx^{a} *Augusti CCCLXXIX quod per computum factum inter se et dominum Johannem Climence debuit istam restam.*

Guillaume le Nepveu, viconte de Carenten, pour reste des revenues ordinaires de Carentan du terme de Pasques CCCLXX et des impositions, xiii^{es} et aides cuillies et levées en ycellui en la dicte viconté, vi^{c} iiii^{xx}iiii fr. iii quars vii d. ob. et ii quartiers de sel.

Obiit sine herede, et dicitur quod regina Blancha occuppat hereditates suas.

Pierre Robiquel, pour reste des impositions et xiii^{es} du Nuefbourc,

dont il a esté recevеur depuis le premier jour de janvier CCCLXVIII jusques au derrain jour de septembre CCCLXIX, par fin de compte fait entre li et moy, XVI^c XIIII fr. XIIII s. IIII d. t., franc pour XX s. t.

Nichil est verifficatum de isto debito, ut supra, et sic super dictum dominum Jo. Climence.

Guillot le Cousteur, par fin de compte fait entre li et moy, I fr. demi III leons III d. ob.

Super dominum Jo. Climence, causa qua supra.

Henri de Mante, viconte de Mortaing, par fin de compte fait XVIIe jour de juing CCCLXXIIII, II^c II fr. III quars IIII s. X d. ob., franc pour XX s. t.

Jehan Coillant, viconte d'Avrenches, pour reste des receptes dudit lieu, XXVIII l. XVIII d.

De istis II^bus partibus respondetur in VII° computo dicti Jo. Lefranc finito ad primam februarii CCCLXXVII^o.

Jehan Coullant a esté envoyé par devers Jehan Lefranc, tresorier, chargié de ceste somme avec pluseurs autres contenues en lestreit donné XVIIe jour de juing CCCLXXVII, duquel estreit la copie est ou premier pappier des estreiz de la chambre, en le VIIIe feullet vers la fin.

Guillot Charnel, pour lors gardien de la viconté de Valloignes, doit, par compte fait, tant des revenues ordinaires de la viconté de Valloignes pour le terme de St Michel CCCLXX, comme des XIIIes, imposi-tions, taillies et aides levées en ladicte viconté depuis la dicte St Michel jusques en laffin du mois de mars prouchain ensuivant, VII^xx VI fr. I quart III s. VII d. — Memoire que Guillaume Charnel a baillé certaines informacions et escriptures à sa descharge, lesquelles sont en un petit escrinet en la huche au parchemin, par lesquelles informacions veues en la chambre est deschargié de la somme de LXXII l. XVI s. III d., et, par un mandement de Monseigneur donné à Evreux XVIe jour de juillet CCCLXXI, de XX fr. que Monseigneur li donne ; item de XLVIII fr. VII s. IIII d. baillez à Guillaume des Moulins par mandement de Jehan Lefranc, tresorier, lequel les rendit à Monseigneur en son quart compte, en la darraine ligne de recepte commune. Font ces III sommes, dont ledit Charnel est deschargié sur ceste reste, VII^xx une l. III s. VII d. ; reste quil doit, CV s.

Dictus Guillelmus Charnel solvit dictos CV *s. t. domino Jo. Climence de precepto et ordinatione dominorum in Camera computorum Parisiensi die* XXVIIIe *marcii CCCLXXVIII ante Pascha, presentibus J. Regis, O. de Trigny et me G. Broicher, et sic quittus dictus Charnel, ideo super dictum dominum Jo. Climence.*

Item Martin l'Ours doit des garnisons faictes pour le chastel de Carenten et pour la bastide du Pont d'Owe : premierement LXXIIII

quartiers de froument, VIII boiss. de feves, un tonnel une pippe de poix, mesure de Carenten, XX costez de lart, II tonn. de vin de Gascoigne, IIII ballances de chanvre, VIII sacs de charbon, un tonnel et une pippe de sel blanc, item VI quartiers de sel, un tonnel de vin de Poitou, X barres de fer d'Espaigne pesans V^c l. ou environ, III pors sallez.— Les informacions et mandemens en un petit escrinet à espices mis es armoires de Valloignes le XIXe jour de janvier CCCLXXVI.

Sevelstre de Coulombi, pour lors viconte et receveur de Pontaudemer, X paires desperons dorez.

(*F° 159.*) LESTAT DE GERART DE CRESPON, jadis viconte de Valoignes pour le roy de Navarre, des receptes tant ordinaires comme extraordinaires de la dicte viconté de tout le temps quil fut viconte dudit lieu.

Premierement ledit Gerart de Crespon, ou maistre Jehan de Crespon, son filz, doit par fin dun compte particulier fait le XXIe jour de janvier CCCLXXIII par ledit maistre de Crespon, ou nom de son dit feux pere, avec Messire Jehan Climence, tresorier du roy de Navarre, de toutes les receptes ordinaires et extraordinaires de la dicte viconté de Valoignes, depuis le IXe jour de fevrier CCCLXVII jusques au jour du trespassement dudit feu Gerart, lequel compte est double, et en a ledit maistre Jehan de Crespon lun signé de la main dudit Messire J. Climence, lequel a esté veu en la chambre, et ledit Messire J. Climence a lautre devers luy, XVI^c XLIIII l. XII s. III d. ob. t., de XX s. t. pour franc, dont ledit Gerart estoit chargiez ci dessus entre les debtes deues au roy de Navarre par fin des comptes de Messire J. Climence dessus dit, pour ce XVI^c XLIIII l. XII s. III d. ob. t.

Summa per se, XVI^c XLIIII *l.* XII *s.* III *d. ob. t.*

Et il est deu audit Jehan de Crespon, pour le demourant de la somme de II^M IX^c IIII^xx VII l. XV s. t. baillez par ledit feu Gerart, son pere, à Messire Pierre d'Achieres, jadis commis à faire le fait de la chambre aux deniers du roy de Navarre, par lettre dudit Messire Pierre donnée le Xe jour doctobre CCCLXI, lesquielx sont renduz dudit Gerart par le compte dudit Messire Pierre, qui est cousu en la fin des comptes des aides des terres du roy de Navarre de lannée fenissant à la St Michiel CCCLXXVIII, laquelle lettre na tenu lieu audit de Crespon, ou compte dentre lui et ledit Messire Jehan Climence, que de IX^c LXXV l. II s. IX d. t., parceque Ferrando, lieutenant lors du roy de Navarre, ne le voult souffrir, si comme ledit Messire Jehan Climence la tesmoigné au burel en la chambre des comptes ; et aussi ne tient de plus lieu audit Messire Jehan Climence icelle lettre, en son derrain compte ci dessus, entre

les parties des deniers baillez audit Messire Pierre, et ainsi est deu li surplus de la dicte somme audit Jehan de Crespon, si comme plus plainement est contenu sus la partie où la dicte lettre est rendue, lequel demourant est II^{M}XII l. XII s. III d. t., de XX s. pour escu, qui valent II^{M}XII escus et demi, et II s. III d. t. qui, à XIII s. IV d. t. pour escu, valent XIII^{C}XLI l. XIIII s. X d. t., lesquielz li sont renduz en ce present estat par ordenance de Messeigneurs des comptes, veue la dicte cedulle et le compte dudit Climence et aussi le compte particulier dont ci dessus est faicte mention, pour ce XIII^{C}XLI l. XIIII s. X d. t. (1).

Item lui est deu samblablement pour pluseurs parties non solvables contenues en une cedulle des gens des comptes dudit roy de Navarre, faicte à Evreux le Xe jour de juillet CCCLXXIII, dont la copie est avec les lettres de ce present compte de Messire J. Climence, et la teneur en sera copiée ci après de mot à mot, par laquelle cedulle estoit mandé audit Messire Jehan Climence que, sur ce que maistre Jehan de Crespon dessus nommé devoit pour le fait de son dit feux pere, il lui deduisist les dictes parties contenues en la dicte cedulle, montant à la somme de II^{M}LXXII l. I s. X d. t., de XX s. t. pour franc, et que dicelles parties le deschargast à plain et les li alloast ou compte dentre deux, pour ce que dicelles parties ledit Gerart avoit esté chargé en ses comptes des receptes de la viconté dessus dictes, et si nen avoit riens receu, parcequelles estoient non solvables pour les causes plus à plain contenues en ladicte cedulle, lequel Messire Jehan Climence, si comme il a affirmé au bureau, presens Messeigneurs des comptes, pour ce que le roy de Navarre lui deffendi quil nen deschargast ledit de Crespon, ne len voult descharger, et pour ce sont ci renduz audit de Crespon par vertu de ladicte cedulle et par ordenance de Messeigneurs des comptes, pour ce II^{M}LXXII l. I s. X d. t.

Summa dictarum duarum partium III^{M}IIII^{C}XIII *l.* XVI *s.* VIII *d. t.*

Sic restat quod debentur Magistro Jo. de Crespon, XVII^{C}LXIX *l.* IIII *s.* IIII *d. t., capienda super emolumentis terrarum quae fuerunt regi Navarre in Normannia. — Habuit cedulam testimonialem de dicta summa de ordinatione dominorum, die confectionis hujus status eidem Johanni traditam.*

Actum Parisius ad. burellum die XII^{a} *mensis augusti anno M^{o} CCCLXXIX^{o}, presentibus magistro Petro de Castro, A. Remondeti, A. de Columbis, J. Crete, J. de Rueil et J. de Remis, magistris computorum.*

(1) *Contigitur in computo domini Johannis Climence superius suto inter denarios traditos domino Petro de Acheriis.*

(*F° 160.*) Parties de v^{c}lxii escus iiii s. vii d.

Messeigneurs les gens des comptes du roy de Navarre, mon très redoubté seigneur, ont escript à moy J. Climence que nagueres ils oïrent le compte de Jehan le Maignen, garde des garnisons du chastel de Cherebourg, rendu par Robinet le Maignen, son filz et son procureur quant à ce, parmi lequel compte ils ont trouvé Johan Bloville, nagueres receveur de Valloignes, chargié des parties qui ensuivent : premierement par une cedulle seellée de son seel, donnée xvie jour de mars CCCLXII, de xiii^{xx}xii escus ; item par une autre cedulle seellée de son dit seel, donnée derrain jour de juillet CCCLXIII, de xii^{xx}viii royaulx ; item par une autre cedulle seellée comme dessus, donnée xve jour de fevrier CCCLXIII, de ix^{xx}xvi escus et demi ; font en somme ces iii parties iiii^{c}lxviii escus et demi et xii^{xx}viii royaulx, de quoy il a rendu en son compte ordinaire de Pasques CCCLXIII, ii^{c}iiii^{xx}xi escus demi et xii d. Ainsi somme qui ci sont à recouvrer sur ledit Bloville pour Monseigneur, viii^{xx}xvi escus iii quars et iiii s., et ii^{c}xlviii r., xxii s. piece et xx s. pour escu, font iiii^{c}xlix escus iii quars. Item par le compte Guillot le Cousteur, garde des garnisons du chastel de Valloignes, lequel Messeigneurs ont oy nagueres semblablement, troeuvent ledit Bloville chargié des parties qui ensuivent : premierement de la ferme de Danarville sur le terme de Pasques CCCLXIII, de xx quartiers de froument à xxii s. le quartier, valent xxii l. ; item de la forfaiture d'Ivetot, de ii quartiers audit pris, valent xliiii s. ; item de Gasberville, v b., mesure d'Orglandes, à v s. le boissel, valent xxv s. ; item de la ferme de Negreville, de xxxv quartiers i b. à xviii s. le quartier, valent xxxi l. xiiii s. vi d. ; item à celui terme de la ferme de Morville, de xi quartiers iiii b. davoine à xii s. le quartier, valent vii l. ; item des herbages de la Haie de Valloignes à Yvetot, de lv quartiers et demi davoine à xiiii s. le quartier, valent xxxviii l. xvii s. Font ces parties ciii l. vi d., escu pour xx s.

(*F° 161.*) Parties de ii^{c}x fr. pour pluseurs empruns faiz par Martin l'Ours, viconte de Carenten.

De Martin l'Ours, pour lors viconte de Carenten, de certains empruns quil fist en la dicte viconté ou nom de Monseigneur, par mandement de mon dit seigneur donné à Cherebourg le xxviiie jour de decembre CCCLXIX, les parties qui ensuivent :

De Thomas le Guerrier, xx fr. ; de Guillaume le Nepveu, xx fr. ; de Raoul de Beaumont, v fr. ; de Guillaume Dury, v fr. ; de Colin Bour-

don, v fr.; de Colin de Genez, x fr.; de Perrin de Taute, x fr.; de Jehan Darout, x fr.; de Jehan Hamelin, xx fr.; de Thomas Jolinet, x fr., neant; de Colin le Duc, x fr.; du prieur de Sainteny, x fr.; du prieur de S[t] Cosme du Mont, xii fr.; de Ricart Sirot, x fr.; de Jehan Avisse, v fr.

Font ces parties vii^xx^xii frans.

De Guillaume Parvastel, qui les presta à Monseigneur à la requeste de ses gens, que receut le dessus dit viconte, comme il appert par sa lettre du iiii[e] jour de juing, lviii fr. i quart.

Somme, *ut supra*.

Parties de viii[c]lxxi fr. renduz en recepte ci devant pour empruns faiz es vicontés de Pontaudemer, Orbec, Bretheuil et ailleurs, par mestre Michel Durant et moy J. Climence, par commission de Monseigneur escripte en la page ensuivant.

Premierement, de Jaquet Poignant, sergent de la sergenterie de Folleville, en la viconté d'Orbec, par ma cedulle du viii[e] jour de juillet CCCLXX, lesquielx il avoit receuz de pluseurs persones demourans en la dicte sergenterie, ii[c] frans.

De Jehan Bellemarre, sergent de Moiaux en la viconté d'Orbec, par ii de mes cedulles, lune donnée xxi[e] jour de juing CCCLXX contenant iiii[xx] frans, et lautre du ix[e] jour de juillet prouchain ensuivant, contenant xl frans; font ces ii parties, lesquelles il avoit receues de pluseurs personnes demourans en la dicte sergenterie, vi[xx] frans.

De Guillaume Feraut, sergent du Sap en ladicte viconté d'Orbec, par ma cedulle du secont jour de juillet CCCLXX, lesquielx il avoit semblablement receuz de pluseurs personnes demourans en ladicte sergenterie, l frans.

De Robin Chertain, sergent d'Orbec, par ma cedulle du x[e] jour de juillet CCCLXX, quil avoit receuz de pluseurs habitans et demourans en ladicte sergenterie, cii frans.

De Raoulin de S[t] Laurens, dit l'Alemant, cappitaine de Chambraiz, que presterent pluseurs habitans de la sergenterie de Chambraiz, par ma lettre du xxv[e] jour de juillet CCCLXX, vi[xx] frans.

Des bourgoiz et habitans de Bernay, par ma lettre du xxvi[e] jour daoust CCCLXX, lesquielx ils presterent à Monseigneur, c frans.

De Raoul le Gerardel, lieutenant du bailli à Bretheuil, par la main de Jehan Bauffes, par ma lettre du v[e] jour de juillet CCCLXX, c fr.; dudit Raoul, par la main de mestre Michel Durant, par ma lettre du

xxe jour dudit mois, XLIX fr.; item par ma lettre du xxve jour daoust prouchain.

Somme, *ut supra.*

PARTIES de VII^cXL fr. renduz en recepte ci devant pour autres empruns faiz par Colart de Fresnoy et Jehan Lefranc, viconte d'Orbec, par commission de Monseigneur rendue à court.

De Jehan de Saincte Haude, prevost de Nougent le Roy, par ma lettre du ve jour de juillet CCCLXX, L frans.

De labbé de Preaux, par ma lettre du xxIII^e jour de juillet CCCLXX, L frans.

De Ricart Watier, par ma lettre dudit xxIII^e jour de juillet, L frans.

Du maire de Pontaudemer, par ma lettre dudit jour, xx frans.

De Guillemin le Mareschal, par ma lettre dudit jour, x fr. (1).

De maistre Jehan d'Ennet, par ma lettre du xxIIII^e jour de juillet CCCLXX, L fr.

De Messire Jehan Rossignol, par ma lettre dudit xxIIII^e jour de juillet, L frans (2).

De Thomas Espringuet, par ma lettre dudit jour, L frans (3).

De Micaut le Moine, par ma lettre dicelluy jour, xxx fr.

De Guillaume de Brezilli, par ma lettre dicellui jour, xxx fr. (*Habuit per* VII^um *computum Jo. Lefranc*).

De Colin Bordel, par ma lettre dudit jour x fr.

De Jehan Bauffes, par ma lettre dudit jour, L fr.

De Jehan l'Espicier, par cedulle dicelui jour, xxx fr.

De Jehan le fermier de Paci, par cedulle dudit jour, x fr.

De labbé de Cormeilles, par ma cedulle du xxve jour dudit mois de juillet, L fr. (4).

De Jehan Halebout, par ma cedulle dudit jour, L fr. (5).

De Jaquet Poignant, par ma cedulle dudit jour, L fr.

De labbé de St Evroul, par ma cedulle du VIIe jour daoust CCCLXX, C fr.

Somme, *ut supra.*

(1) Paié par J. Lefranc sur son premier compte.
(2) Paié par J. Climence.
(3) Paiez par J. Lefranc sur son tiers compte.
(4) Paié par J. Lefranc sur son tiers compte.
(5) Paié par J. Climence en ce compte.

(F° 162.) PARTIES de menuz messages montanz LII fr. I quart et XIIII d.

A Godet, XXe jour de janvier lan LXVI, portant d'Evreux à Paris au bailli d'Evreux et au conseil de Monseigneur certaines escriptures touchans le bailli de Pontaudemer et le sire de Calleville, I fr.

Audit Godet, portant lettres de moy J. Climence, IIe jour de fevrier lan LXVI, d'Evreux à Beaumont, à Grison, et à Orbec au viconte du lieu, pour savoir se je auroie finance pour poier le capitaine de Brethueil de IIII^{XX} fr. que Monseigneur le Captal mavoit mandé poier.

Au Camus d'Ennet, IIIe jour de fevrier, portant lettres de moy J. Climence d'Evreux à Brethueil à Jehan Brice pour le fait de laide mise sus pour le poiement des gens darmes, V s. t., franc pour XXII s.

A Godet, XIXe jour de fevrier CCCLXVI, portant lettres closes de Monseigneur à Orbec, Mortaing, Avrenches, Constances, Cherebourg, Valloignes et Carenten, aus receveurs des lieux, pour avoir finance pour certain fait que Monseigneur mandoit estre fait pardeca pour li et pour Madame la Royne, IIII frans.

A Godet, VIIe jour de mars ensuivant, portant lettres de moy J. Climence au Pontaudemer au viconte du lieu, pour avoir de li finance et li faire savoir combien il esconvenoit quil finast pour certaines besoignes que avoit mandées Monseigneur, demi franc.

A Micaut, filz dudit Godet, le jour dessusdit, portant lettre de moy J. Climence à Neauphle à Madame Jehanne de Navarre, pour li faire savoir le delay qui estoit mis par Jaque de Rue en son assignation que elle avoit à Beaumont, et pour un autre voiage, retournant d'Evreux à Neauphle devers ma dicte dame et pour la dessus dicte cause, pour tout I franc.

A Jehan Mallebouche, premier jour davril CCCLXVI avant Pasques, pour loyer de li et dun cheval, qui de Paris à Evreux apporta la nef de Monseigneur, que avoient fait faire maistre Pierre Dutertre et le bailli d'Evreux, XXXIIII s. t., monnoie d'Evreux, valent I fr. demi XII d.

Au fils Godet, VIe jour davril lan CCCLXVI, portant lettres d'Evreux à Pontaudemer au viconte du lieu, pour le faire venir à Evreux parler à Messeigneurs les lieutenans, demi franc.

A Jehan Lienart, qui le jour dessus dit porta lettres d'Evreux à Rugles à Pierre de Rue, par lesquelles on li faisoit savoir quil venist pour li faire certaine assignation que Monseigneur mandoit li estre faicte, V s., valent I quart de franc.

A Gillot Regnault, VIIIe jour davril lan CCCLXVI.

A Jehan Gode, x^e^ jour davril CCCLXVI, qui d'Evreux à Orbec porta lettres de moy J. Climence à Jehan Lefranc, vicónte et receveur du lieu, pour avoir finance de li pour faire es chasteaux de Monseigneur garnisons, et pour un autre voiage quil fist à son retour d'Evreux à Conches devers le viconte du lieu, pour savoir quel marché de fer il y avoit pour en avoir pour les dictes garnisons, pour tout xiiii s.

A Micaut Godet, le xiie jour dudit mois davril, portant lettres de moy J. Climence d'Evreux à Vetueil à Guy Quieret, li porter response de certaines lettres que il mavoit envoiées et aussi li faire savoir certaines nouvelles qui me estoient entrevenues, viii s.

Pour ii messages, lun envoié à St Lo, à Carenten, xiiiie jour de may lan LXVII, devers Martin l'Ours pour li faire savoir quil venist compter, vii s. vi [d.], et lautre alant à Lizieux et à Pontaudemer, xxe jour ensuivant, devers le viconte du lieu pour semblable cause, vi s. Somme, xiii s. vi d., franc pour xx s.

A Godet, xxie jour de may, portant lettres d'Evreux à Vetueil à Guy Quieret, auquel on les avoit envoiées de Navarre.

Au Camus d'Ennet, xxixe jour de may, portant lettres de moy J. Climence à Avrenches, Mortaing, Constances, Cherebourg, Valloignes, Carenten et Pontaudemer, pour avoir finance des receveurs diceulz lieux et leur mander quil venissent compter, iii fr.

Au Camus d'Ennet, xiie jour de juing lan LXVII, portant lettres de moy J. Climence à Neauphle devers la royne Blanche et li portant pluseurs lettres que on avoit apportées de Costentin, demi franc.

A Godet, xiiiie jour de juing, portant lettres de moy J. Climence à Orbec et Pontaudemer aus vicontes diceulx lieux, pour avoir finance qui pourroit pour bailler à Messire Baudouin de Beaulo, sur ce que on li devoit de ses gaiges de lieutenant, et pour un voyage que avoit fait ledit Godet d'Evreux à Vetueil devers Guy Quieret, pour tout i franc.

A Raoul Boncompagnon, xviiie jour de juing CCCLXVII, portant lettres de moy J. Climence à Gieffroy le Routier à Ennet, pour le faire venir compter, i quart de franc.

A Raoul Millet, xxviie jour de juing lan LXVII, portant lettres de moy J. Climence à Monseigneur d'Avrenches au Pontaudemer et au viconte du lieu, pour certaines nouvelles qui estoient entrevenues, xii s., franc pour xxi s.

A Raoul Millet, ixe jour de juillet lan CCCLXVII, portant lettres de moy J. Climence à Orbec au sire de Gauville et au viconte du lieu, pour avoir finance par emprunt dudit sire de Gauville qui pourroit pour le fait de Monseigneur, dont il avoit escript par Davy, demi franc.

Audit Millet, xxvie jour de juillet, portant lettres de moy J. Climence à Pontaudemer au viconte du lieu pour avoir finance, demi franc.

Audit Raoul, vi^e jour daoust CCCCLXVII, portant lettres de moy J. Climence au bailli et viconte du lieu, pour avoir deulx ou dautres finance par emprunt pour Monseigneur pour la delivrance de certaines besoignes quil avoit mandées pardeca, demi franc.

A Raoul Millet qui xiiiie jour daoust porta lettres au viconte de Pontaudemer pour avoir finance et pour le faire venir compter, x s.

Audit Raoul, qui xxiiiie jour d'aoust CCCLXVII porta lettres de moy J. Climence d'Evreux à Mortaing, à mestre Guillaume Soterel, au viconte du lieu, à Avrenches au viconte du lieu, et à Gavray au viconte de Constances, pour avoir finance pour le fait de Monseigneur dont il avoit escript.

A Raoullet le Taigneux, viie jour daoust, portant lettres de moy J. Climence d'Evreux à Beaumont à Grison, par lesquelles il estoit mandé venir à Evreux pour parler à li de lassignation de Madame Jehanne de Navarre et Jaques de Rue, v s. t.

A Raoullet le Taigneux, xxiiiie jour de septembre CCCLXVII, portant lettres à Conches à Messire Pierre de Lendiras pour la response que avoient faicte les Cordelliers et les Jacobins d'Evreux à certain fait qui touchoit ledit Messire Pierre, i quart de franc.

A Raoul Millet, qui xxve jour de septembre CCCLXVII porta lettres de moy J. Climence aus receveurs de Monseigneur à Carenten, Valloignes, Gavray, Avrenches, Mortaing, Orbec et Pontaudemer, pour avoir finance deulz pour ce que Monseigneur en avoit escript, iii frans.

A Raoul Millet, viie jour doctobre CCCLXVII, portant lettres d'Evreux à Orbec au viconte du lieu touchant finance, x s. t., franc pour xxii s.

Au dessus dit Millet portant lettres de moy J. Climence, xxviiie jour doctobre, d'Evreux à Renierville à Monseigneur d'Avrenches, faisant mention de la venue Messire Olivier de Mauny et dautres nouvelles, et lors porta lettres aus receveurs de Monseigneur en Avrenchin et Costentin pour haster finance pour la venue de Monseigneur et eulz avancier de venir compter, ii fr. et demi.

A Raoullet le Taigneux, xxixe jour doctobre CCCLXVII, portant lettres de moy J. Climence d'Evreux à Beaumont à Grison, lequel fu mandé venir à Evreux devers Messeigneurs du conseil, v s. t., franc pour xxi s. vi d.

A Colin le Taigneux, qui viie jour de novembre lan CCCLXVII porta lettres de moy J. Climence à Beaumont à Jehan Grison, pour avoir le poiement du cappitaine de Brethueil, v s., franc pour xxii s.

A Gaultier Ernault, qui viiie jour de janvier lan CCCLXVII porta

lettres de moy J. Climence aus vicontes et receveurs de Mortaing, Constances, Valloignes et Carenten, affin que pour Monseigneur le Captal ils tenissent en depost la finance quil avoient, lequel demoura par xx jours pour attendre nouvelles, LVI s. t., franc XXII s. t. piece.

A Thomas Hannequin, qui xxve jour de mars CCCLXVII fu envoié de Trouart au Pont St Pierre devers Monseigneur le Captal qui y estoit, I franc.

A Guillemin Pevrel, XIe jour davril CCCLXVIII, portant d'Evreux aus vicontes et receveurs de Constances, Mortaing, Avrenches, Valloignes et Carenten, certaines commissions de Monseigneur le Captal pour lever certaines aides es dis païz, tant sur nobles comme autrement, pour faire poiement à gens darmes qui pour Monseigneur avoient esté en Avrenchin contre les Bretons, I franc.

A Colin le Taigneux, qui xve jour davril CCCLXVIII porta lettres de moy J. Climence à Robert le Francoiz au Nuefbourg, pour avoir finance quil devoit, III s. IIII d.

A Godet, xxve jour davril CCCLXVIII, portant lettres d'Evreux à Beaumont à Grison pour avoir certaine finance de li quil avoit receue de Robert le Francoiz, et pour un autre voyage que fist ledit Godet XXVIe jour ensuivant d'Evreux à Conches, portant lettres au viconte et receveur du lieu pour avoir finance de laide des nobles et de laide mise sus de V s. pour feu le moiz, et dillec retourna à Beaumont devers ledit Grison, pour tout X s.

A Colin le Taigneux, IIe jour de may CCCLXVIII, portant lettres de Monseigneur d'Avrenches à Messire Ligier d'Orgessin, et ala de nuit, III s. IIII d.

(*F° 163.*) A Jehan Engaegne, qui le XIXe jour daoust CCCLXVIII estoit venu de Costentin à Evreux devers Monseigneur le Captal et li avoit apporté lettres de par Ferrando, faisant mention du compte fait à Messire Eustace d'Aubichicourt et dune composition faicte à Messire Jehan Chandos pour doubte des compaignes, lequel messager avoit esté desrobé en chemin, si comme il disoit, pour don à li fait pour soy retourner, demi franc.

A Gaultier le Maignen, qui XXIIe jour daoust CCCLXVIII porta lettres de Monseigneur le Captal au Pontaudemer au viconte et connestable du lieu, demi franc.

A Colin le Taigneux, qui le jour dessusdit porta lettres de Monseigneur le Captal à Messire Claudin de Hallavillier à Louviers, où il estoit, V s.

Audit Colin, qui le XXIIIIe jour dudit mois porta lettres de mon dit seigneur à Orbec, à Jehan Hallebout, qui pour li estoit ou chastel d'Orbec, XVI s.

Au Camus d'Ennet, qui xxiie jour doctobre CCCLXIX porta lettres de moy J. Climence aus receveurs de Constances, Avrenches, Mortaing, et retourna devers moy à Cherebourg, où estoit Monseigneur, et le laissay illec pour apporter certaines lettres que Monseigneur me devoit envoier, ouquel voiage il demoura par lespace de xxii jours, pour tout iii fr.

Audit Camus, xxe jour de novembre CCCLXIX, portant lettres à Monseigneur à Cherebourg très hastivement pour très secretes et grosses besoignes, et estoit pour lors le conte de Sallebruche devers li, iii frans.

Audit Camus alant d'Evreux à Paris, xvie jour de decembre ensuivant, porter lettres à Messeigneurs du Conseil à Paris, i franc.

Pour sallaire dun message qui, xxiie jour de decembre CCCLXIX, porta lettres de moy J. Climence de Yvry à Nougent le roy, aus commissaires ordenez pour faire les garnisons, et qui faisoient la recepte de laide nouvellement imposée sur le vin de ii s. pour livre, et retourna à Evreux, demi franc.

Au Camus d'Ennet, qui, xviie jour de janvier CCCLXIX, porta lettres de moy J. Climence d'Evreux à Cherebourg à Monseigneur, pour aucunes responses quil me avoit mandé li envoier de certaines besoignes, iii frans.

A Colin le Taigneux, xxe jour de janvier CCCLXIX, portant lettres de moy J. Climence au Pontaudemer au viconte du lieu, pour avoir finance pour Monseigneur le Chancellier à qui elle estoit deue, xvi s. t.

Pour le sallaire dun vallet qui, le viie jour de fevrier CCCLXIX, aporta de Paris à Evreux eaue rose et autres menues choses pour Monseigneur, par ordenance et commandement de maistre Pierre de Nadilz, phisician de Monseigneur, i franc.

Pour un message envoié d'Evreux à Pontaudemer et dillec à Orbec, xiie jour davril CCCLXIX, porter lettres aus vicontes et receveurs diceulx lieux pour avoir finance, i franc.

A Guernot le barbier, pour partie de ses despens alant d'Evreux à Cherebourg porter eaue rose devers Monseigneur, i franc.

Au cappitaine du Post Ferré, viie jour de juing CCCLXX, portant lettres d'Evreux à Cherebourg devers Monseigneur, portant hastives nouvelles et quil estoit besoing quil sceust, iii frans.

Au Camus d'Ennet, xiie jour de juing CCCLXX, portant lettres à Orbec et Pontaudemer aus vicontes diceulz lieux, que leur envoioit Monseigneur, et pour un autre voyage quil ala à Pontaudemer, au viconte du lieu, pour savoir lestat de certaine aide imposée en sa viconté, i franc.

Au Bidant, xxiie jour de juing CCCLXX, pour ses despens retournant de Pacy à Cherebourg, et porta lettres à Cherebourg à Monseigneur de Madame Jehanne de Navarre, sa seur, et de Messire Ligier d'Orgessin, ii frans.

Au Camus d'Ennet, xxiie jour de juillet CCCLXX, pour porter lettres de Messire Pierre d'Achères d'Evreux à Paris, devers Madame la royne Jehanne, et pour un autre voiage quil avoit fait alant d'Evreux à Paris le jour de la St Jehan porter lettres au conte d'Estampes et au cardinal de Beauvés, pour tout ii frans.

Pour despens que fist Ricart du Rouil, clerc du viconte d'Orbec, en venant à Evreux xxvie jour daoust CCCLXX, et mapporta finance dune aide qui se levoit en la viconté d'Orbec et aussi de certains empruns que len avoit faiz pour Monseigneur, et pour son retour à Orbec, i franc.

A Colin Aubin alant à Orbec, xxviiie jour de janvier CCCLXX, porter lettres closes de moy J. Climence au viconte du lieu, et une commission de Monseigneur pour lever xii^c fr. sur le païz, demi franc.

Pour despens faiz par Robert Chertein, sergent d'Orbec, pour caz semblable, ou mois de fevrier CCCLXX, par iii jours et demi, i fr. et demi.

(*F^o 164.*) PARTIES.

Premierement ledit Parvastel poia ou nom dudit viconte à Messire Olivier de Mauny à Caen, le xe jour de fevrier lan MCCCLXV, sur ce qui deu estoit audit Messire Olivier, ii^m vi^c iiii^xx x frans.

Item ledit Parvastel, ou nom dudit viconte, bailla à Caen oudit jour et lessa à Messire Raoul de Beauchamp estant ostage en ycelle ville, pour certaine et grosse somme dor qui deue estoit audit Monseigneur Olivier de Mauny, par le commandement dudit Monseigneur labbé, v^c viii frans.

Item ledit Parvastel, ou nom dudit viconte, a poié à pluseurs personnes de la ville de Cherebourg, ausquielx Monseigneur labbé avoit fait pieca emprunt pour faire poiement aus Bretons de Carenten sur le premier taux faiz pour yceulz, dont Jehan Bloville fu receveur et par le commandement dudit Monseigneur labbé, vii^c fr.

Item ledit Parvastel poia du commandement dudit Monseigneur labbé, ou mois de fevrier lan LXV, pour les despens tant dudit Monseigneur labbé que de pluseurs chevaliers et autres gens en sa compagnie, pour aler à Caen faire le poiement à Monseigneur Olivier de Mauny de v^m iii^c l fr. qui audit lieu li furent poiés, pour ce c frans.

Pour autres deniers poiés et pour certaine despense faicte par Monseigneur Baudet de St Pol, Messire Jaques Froissart et Jehan le Guer-

netier, leurs gens et chevaulx, estans à Caen par pluseurs journées, tant comme ledit Monseigneur labbé, par ledit Parvastel, xxvii fr. et demi.

Pour autres deniers poiés audit lieu par ledit Parvastel par le commandement dudit Monseigneur labbé à Monseigneur Baudouin de St Pol, pour aler à Evreux par devers Madame la Royne de Navarre, auquel lieu et en pluseurs autres lieux ledit Monseigneur labbé envoioit ledit Monseigneur Baudouin pour pluseurs causes touchant ledit seigneur et lestat de son païz, pour ce l frans.

Pour deniers poiés par ledit Parvastel du commandement dudit Monseigneur labbé, pour faire la despense de Monseigneur Raoul de Beauchamp, de ses gens, de Messire Guillaume de Manneville et des siens, et de pluseurs autres gentilz hommes, leurs gens et chevaulx, pour conduire et porter ledit poiement à Caen, où il furent tant en alant et demourant illec que pour leur retour par viii jours, lviii fr. ii s. vi d.

Pour despense faicte par ledit Parvastel et dan Guillaume le Viandier estans ensemble en retournant de Caen à Cherebourg, tant pour eulz que pour leurs vallés et chevauls, iiii frans.

Pour un message envoié à Evreux par devers Madame la Royne et pluseurs des gens du conseil du Roy estanz pardelà pour certaines causes touchans ledit fait, iii frans.

Pour dechié et empirement de lor qui porté fu à Caen audit Monseigneur Olivier, que ledit Parvastel poia et fourny du sien, et pour i fr. donné à un changeur de Caen qui fist et ordena le poiement audit Monseigneur Olivier, pour ce v fr. xiii s.

Pour pluseurs despens faiz pour cause dudit derrain taux à Valloignes, à Cherebourg, par ledit Monseigneur labbé, Messire Jaques Froissart, le viconte Guillaume des Moulins et pluseurs autres estanz en leur compaignie, par pluseurs fois et à pluseurs journées, pour tout, et y estoit Monseigneur Baudouin de St Pol, xxvii fr. demi et iiii s.

Pour gaiges donnez et octroiés audit viconte, oultre et pardessus ses gaiges quil prent à cause de sa dicte viconté, pour sa poine et travail de faire la recepte dessus dicte, et pour parchemin, paine de clercs et autres choses, pour tout xx frans.

A Jehan de Wastonne, par commandement dudit Monseigneur labbé, demourant de greigneur somme promise secretement pour certaines causes audit Jehan à Cherebourg, le xve jour de fevrier LXV, c frans.

A Monseigneur Baudouin de St Pol, pour certains voiages secrés faiz par li par le commandement dudit Monseigneur labbé et des autres gens du conseil de mon dit seigneur et pour certaines causes touchans ledit seigneur, pour ce c frans.

Pour pluseurs messages envoiez à Constances, à Gavray, à Avrenches, à Mortaing et à Lessay, et pour pluseurs despens faiz à Cherebourg par Monseigneur Raoul de Beauchamp en la compaignie de maistre Yves Darien chiés Heliot de Heauville, et par le commandement dudit Monseigneur labbé, poiez par ledit Parvastel, XIX fr. les II pars d'un franc et XII d.

(*F° 165.*) DENIERS baillez à Monseigneur et à son aumosnier pour luy.

A Messire Pierre Garcel, aumosnier de Monseigneur, qui baillez li furent pour le fait de son aumosne, XVIe jour de janvier, comme appert par son mandement du XVIIIe jour de fevrier CCCLXIX, V frans.

A Monseigneur, par son mandement donné à Tudele IXe jour de juing CCCLXVII, quil receut de Ricart de Nere Eaue, viconte de Mortaing, et mist devers soy en ses coffres derrainement quil fu es parties de Normandie, III^c V escus de Philippe et IIII^xx XV frans.

A mon dit seigneur, quil receut du viconte de Mortaing, par la main de Thomas Maupetit, de la finance levée par chascun mois en la dicte viconté pour le fait de lostel de mon dit seigneur, et lesquielx il mist en ses coffres, comme appert par son mandement donné VIe jour de juillet CCCLXX, II^c L frans.

A Messire Pierre Garcel, aumosnier de Monseigneur, pour le fait de ses aumosnes, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné XXVIe jour de decembre CCCLXX, XX frans.

A Monseigneur, pour mettre en ses coffres, de et sur laide cuillie et levée en la viconté de Pontaudemer es mois doctobre et novembre CCCLXX pour le fait des gens darmes estans en la compaignie de Monseigneur, comme appert par son mandement donné XXIIe jour de novembre CCCLXX, IX^c frans.

A Messire Pierre Baffesse, aumosnier de Monseigneur, pour convertir ou fait de laumosne, comme appert par mandement de Monseigneur donné XVe jour de mars CCCLXIX, pour ce XX frans.

A mon dit seigneur, par la main de Ricart de Nere Eaue, viconte de Mortaing, et qui es coffres de Monseigneur furent mis pour un voiage quil fist en alant de Cherebourg en Angleterre ou mois daoust CCCLXX, comme il appert par mandemens de Monseigneur d'Avrenches et Ferrando d'Ayenz, gouverneurs des terres que Monseigneur a en France et en Normandie, qui ainsi le tesmoignent et certiffient, qui furent donnés XXIIIe jour daoust CCCLXXII, contenant plus grant somme, pour ce que par les vicontes de Constances et d'Avrenches fut baillée

certaine autre finance pour ledit voiage, pour ce par ledit Ricart de Nere Eaue, xviii^c frans.

A Monseigneur, qui baillez li furent et que il fist mettre en ses coffres, comme appert par ses lettres du iiiie jour de fevrier CCCLXX, l. frans.

A mon dit seigneur, qui baillez li furent par Guillaume Dourden, bailli de Costentin, lequel les avoit empruntez du viconte d'Avrenches, comme appert par mandement de mon dit seigneur donné ixe jour de juillet CCCLXX, c frans.

A mon dit seigneur, qui baillés li furent par ledit bailli de Costentin, lequel les avoit empruntez du viconte de Valloignes, comme appert par son mandement donné ixe jour de juillet CCCLXX, c frans.

> Somme de ces parties, iii^m iii^c xl fr. et iii^c v escus de Philippe, rayées cy par dessous, pour ce que par un Item sont reprinses en chapitre de deniers baillez à Monseigneur et à son aumosnier pour lui (1).

Parties de vii^{xx} ix escus iii quars pour les gaiges de deux hommes darmes et xii servans mis de creue ou chastel et ville de Carenten, dont mention est faicte ci devant.

Premierement qui par Martin l'Ours, pour lors viconte de Carenten, fut poié par mandement de Monseigneur Messire Philippe de Navarre, que Dieux absoille, lors lieutenant de Monseigneur, donné xiiiie jour de juillet CCCLXIII, et par un autre mandement de Monseigneur labbé de Cherebourg, conseiller de Monseigneur, donné xixe jour daoust ensuivant, à deux hommes darmes et xii servans mis de creue ou chastel et ville de Carenten, aus gaiges de xii escus pour hommes darmes le mois et v escus pour servant, excepté le Roy Grive qui estoit ou nombre des diz servans, lequel, pour ce quil estoit plus excellent arballestier et honneste de sa personne, par lordenance de Monseigneur de Cherebourg et de Monseigneur Jehan de Tilli, print vi escus par mois, et furent en ladicte garnison du mois daoust CCCLXIII jusques au mois de may lan LXIIII, desquielx hommes darmes et servans les noms ensuivent :

A Colin de Fontenay, escuier, homme darmes en ladicte creue, pour ses gaiges depuis le viiie jour daoust CCCLXIII jusques ou viiie jour davril enclos CCCLXIIII, qui font ix mois, par iii quittances dudit Colin, la premiere pour iiii mois donnée derrain jour de novembre

(1) Ces parties cy acolées sont reprinses en la darraine ligne du chapitre de Deniers baillez à Monseigneur et à son aumosnier pour lui.

CCCLXIII, la IIe pour autres IIII mois donnée le XIIIIe jour de mars lan dessus dit, et la IIIe pour un mois donnée XVIe jour de may lan LXIIII, pour chascun des dis mois XII escus, valent CVIII escus.

A Ricart Murdrac, escuier, homme darmes en la dicte creue, pour ses gaiges depuis le Ve jour daoust lan LXIII jusques au Ve jour davril lan LXIIII, par III quittances, la premiere pour IIII mois donnée XXIe jour de decembre lan LXIII, la IIe pour II mois donnée XXIXe jour de janvier ensuivant, et la IIIe pour III mois donnée XVIIe jour davril CCCLXIIII, pour chascun des dis IX mois XII escus, valent CVIII escus.

A Raoul Grive dit le Roy, arballestier en ladicte creue, pour ses gaiges depuis le XXIe jour daoust CCCLXIII jusques au XXIe jour davril ensuivant, qui font VIII mois, par IIII quittances, la premiere pour III mois donnée XIXe jour de novembre lan LXIII, la IIe pour un mois donnée premier jour de janvier lan dessus dit, la IIIe pour III mois donnée le IXe jour de mars ensuivant, et la IIIIe pour un mois donnée XXIe jour dudit mois de mars, pour chascun mois V escus, et nen est plus rienz compté, combien que la quittance contiengne VI escus pour mois, car le mandement ne fait aucune mention diceulz VI escus, valent les dis VIII mois XL escus.

A Guillot Lefevre, Jaques Langloiz, Raoul des Ylles et Perrin le Barbier, arballestiers, pour leurs gaiges depuis le XXIe jour daoust CCCLXIII jusques au XXIe jour de decembre ensuivant exclos, qui font IIII mois, par III quittances, la premiere pour II mois donnée XVe jour doctobre lan LXIII, lautre pour un mois donnée XVe jour de novembre ensuivant, et la IIIe pour un mois donnée XXIIIIe jour dudit mois de decembre ensuivant, valent les dis IIII mois, pour chascun desdis IIII arballestiers V escus pour mois, IIIIXX escus.

Aus dis Guillot Lefevre, Raoul des Ylles et Perrin le Barbier, pour un autre mois commencant le XXIe jour de decembre, par leur quittance du XVIe jour de janvier CCCLXIII, XV escus.

Audit Jaquet Langloiz, pour demi mois commencant ledit XXIe jour de decembre et finissant le Ve jour de janvier ensuivant quil fut mis hors des dis gaiges, par sa quittance du XIIIIe jour davril lan LXIIII, II escus et demi.

A Thomas Esquembout, arballestier en lieu dudit Jaquet, pour demi mois commencant ledit Ve jour de janvier et finissant le XXe jour dicellui, par quittance dudit Thomas du XVIe jour dudit mois de janvier, II escus et demi.

Audit Pierre le Barbier, pour demi mois commencant XXIe jour de janvier dessus dit, après lequel il fut cassé, par sa quittance donnée VIIIe jour de mars CCCLXIII, II escus et demi.

A Perrin Travers, pour demi mois commencant Ve jour de janvier

lan LXIII et finissant le xxe jour dicellui mois, par sa quittance du premier jour de mars lan dessus dit, II escus et demi.

A Guillot Lefevre, Thomas Esquembout et Raoul des Ylles, pour IIII mois commencans le XXIe jour de janvier lan LXIII et finissans le XXe jour de mai ensuivant lan LXIIII, par IIII quittances diceulz, la premiere donnée XVIIIe jour de fevrier, lautre donnée X^e^ jour de mars, la IIIe donnée VIIIe jour davril, et la IIIIe donnée VIIe jour de may, pour chascun mois V escus, valent LX escus.

A Perrin Travers, pour III mois commencans le XXIe jour de fevrier CCCLXIII et finissans le XXe jour de may ensuivant, par II quittances de li, lune pour un mois donnée XIIIIe jour de mars CCCLXIII, lautre pour II mois donnée XXIIIIe jour de fevrier lan LXVII, et avoit fait (*F° 166*) ledit Perrin une autre qui par les guerres fut perdue, valent les dis III mois XV escus.

A Guillaume de Viviers, Gyeffroy Lefevre, Thomas Dupré et Philippot le Bret, pour leurs gaiges de IIII mois commencans XXVIIe jour daoust CCCLXIII et finissans le XXVIe jour de decembre ensuivant, par V quittances diceulz, les II premieres pour un mois, lune donnée XVe jour doctobre lan LXIII, lautre XXVIIe jour dudit mois, les autres chascune pour un mois, la premiere donnée XXIIe jour de novembre, la seconde donnée XXVIIe jour dudit mois, la IIIe donnée XVe jour de decembre ensuivant, pour chascun diceulz arballestiers par mois V escus, excepté Gieffroy Lefevre, qui na eu aucun poiement pour ledit mois de decembre, valent ces parties LXXV escus.

A Philippe le Bret, Guillaume de Viviers et Thomas Dupré, pour un mois commencant le XXVIIe jour de decembre lan LXIII, par leur quittance donnée le XVIe jour de janvier ensuivant, XV escus.

Audit Thomas Dupré, pour demi mois commencant le XXVIIe jour de janvier lan LXIII, après lequel demi mois il fut cassé, par sa quittance donnée le XXIIIIe jour de mars lan LXIII, II escus et demi.

A Philippot le Bret et Guillaume de Viviers, pour III mois commencans le XXVIIe jour de janvier CCCLXIII et finissans le XXVIe jour davril ensuivant lan LXIIII, par III quittances, lune donnée XIe jour de fevrier CCCLXIII, la IIe donnée XVe jour de mars ensuivant, et la IIIe donnée XVIe jour dudit mois davril, pour chascun arballestier V escus, valent XXX escus.

A Colin Vimont, pour VIII mois commencans XXVIIe jour daoust CCCLXIII et finissans le XXVIe jour davril lan LXIIII, par II quittances, lune pour V mois donnée XXIXe jour de janvier lan LXIII, lautre pour III mois donnée XVIIIe jour davril ensuivant, pour chascun mois V escus, valent XL escus.

A Thomas Maubert dit Pillemiche, depuis le XIXe jour de septembre CCCLXIII jusques au premier jour de janvier ensuivant, qui font

III mois et XII jours, par III quittances, la premiere pour I mois donnée le XIIe jour du mois doctobre, lautre pour II mois donnée VIe jour de decembre ensuivant, et la IIIe quittance pour les dis XII jours donnée XIIe jour de fevrier ensuivant, valent XVII escus et demi.

Audit Thomas, lequel ne print nuls gaiges dudit premier jour de janvier jusques au XIIe jour de fevrier ensuivant pour ce quil fut malade, pour ce, depuis ledit XIIe jour de fevrier jusques au XIIe jour de may ensuivant, qui font III mois, par III quittances, la premiere donnée premier jour de mars, la IIe donnée XXVIIIe jour dudit mois, et la IIIe donnée VIIe jour de may CCCLXIIII, valent XV escus.

A Colin Burnouf, pour estre aus dis gaiges par III sepmaines commencans le XIXe jour de septembre CCCLXIII, par quittance de lui donnée IXe jour doctobre lan LXIII, III escus III quars.

A Jehan Foins, pour VI mois commencans le IXe jour doctobre lan LXIII et finissans VIIIe jour davril prouchain ensuivant, par V quittances dudit Jehan, la premiere pour un mois donnée XXVIIe jour de novembre, la IIe pour un autre mois donnée X^e jour de decembre ensuivant, la IIIe pour un mois donnée XVIe jour de janvier ensuivant, la IIIIe pour un autre mois donnée XXIIIe jour dudit mois de janvier, et la Ve quittance pour II mois donnée XVIe jour de mars ensuivant, pour chascun desdis VI mois V escus, valent XXX escus.

A Ricart Vauquelin, pour VI mois commencans V^e jour de novembre CCCLXIII et finans IIIIe jour de may lan LXIIII, par V quittances dudit Ricart, la premiere pour II mois donnée V^e jour de janvier lan LXIII, la IIe pour un mois donnée XXVIIIe jour de janvier, la IIIe pour un autre mois donnée XXIIe jour de fevrier, la IIIIe pour un autre mois donnée XXIe jour de mars ensuivant, et la Ve donnée XXIe jour davril lan LXIIII, pour chascun desdis VI mois V escus, valent XXX escus.

A Colin Charuel, pour III mois commencans le XVe jour de novembre lan LXIII et finans le XIIIIe jour de fevrier ensuivant, par III quittances dudit Colin, chascune dun mois, pour chascun V escus, valent XV escus.

PARTIES de XIII^c I fr. I quart poiez à pluseurs gens du conseil de Monseigneur estans en sa compaignie, dont cy devant est fait mention.

Premierement à Messire Jehan Tesson, pour les gaiges de lui, II escuiers en sa compaignie, pour XV jours commencans XXIIIIe jour de novembre CCCLXX, par quittance dudit chevalier donnée à Gavray le XXIXe jour dudit mois, XXVII fr. et demi.

Audit Messire Jehan, pour ses gaiges de XV jours commencans le IXe jour de decembre CCCLXX, par sa quittance donnée XIe jour dudit

mois, et pour les gaiges de II hommes darmes contenuz en ladicte quittance, pour tout XXVII fr. et demi.

A lui, pour ses gaiges et II hommes darmes, pour un mois commencant XXIIIe jour de decembre CCCLXX, par II quittances, lune donnée le IIIe jour de janvier et lautre donnée XIe jour dudit mois CCCLXX, la premiere quittance contenant XXVII fr. et demi et lautre XXX frans, valent LVII fr. et demi.

A Messire Gauvain de Tollevast, pour les gaiges de lui et I homme darmes en sa compaignie, par IIII quittances, lune pour XV jours commencans le XXIIIIe jour de novembre CCCLXX, donnée XXIXe jour dudit mois, lautre pour XV jours commencans le IXe jour de decembre ensuivant, donnée XIIe jour dudit mois, la IIIe pour XV jours commencans le XXIIIe jour dudit mois, donnée IIIe jour de janvier ensuivant, chascune contenant XX frans, et la IIIIe pour XV jours commencans le IXe jour dudit mois de janvier, contenant XXII fr. et demi, valent ces parties IIII^{xx}II fr. et demi.

A Messire Guillaume Maci, pour ses gaiges, par IIII quittances, lune donnée le XXIXe jour de novembre pour XV jours commencans le XXIIIe jour dudit mois de novembre, lautre pour XV jours commencans le IXe jour de decembre ensuivant, donnée le XIIe jour dudit mois, la IIIe pour XV jours commencans le XXIIIe jour dudit mois, donnée IIIe jour de janvier ensuivant, chascune contenant XII fr. et demi, et la IIIIe pour XV jours commencans IXe jour dudit mois, donnée XIe jour dicellui mois, contenant XV frans, valent ces parties LII fr. et demi.

A Messire Ricart Carbonnel, chevalier, pour les gaiges de lui, un homme darmes, par IIII quittances, lune donnée le derrain jour de novembre pour XV jours commencans le XXVIe jour dudit mois, lautre pour XV jours commencans le XIe jour de decembre, donnée VIIIe jour de janvier ensuivant, la IIIe pour XV jours commencans le XXVIe jour dudit mois de decembre, donnée ledit VIIIe jour de janvier, chascune quittance contenant XX frans, et la IIIIe quittance pour XV jours commencans le Xe jour dudit mois de janvier, donnée XIIe jour dicellui, contenant XV fr., valent LXXV frans.

A Guillaume Bloville et Johan Bloville, pour leurs gaiges, par IIII quittances, lune pour XV jours commencans le XXVIe jour de novembre, donnée derrain jour dicellui mois, lautre pour XV jours commencans XIe jour de decembre, donnée XVIIe jour dicellui, la IIIe pour XV jours commencans XXVIe jour dudit mois, donnée IIIe jour de janvier ensuivant, et la IIIIe quittance pour XV jours commencans le Xe jour dudit mois, donnée oudit jour, chascune contenant XV frans, valent LX frans.

A Monseigneur d'Avrenches, pour ses gaiges, par III quittances, lune donnée XIIIe jour de decembre contenant LX fr. pour un mois com-

mencant le xxviiie jour de novembre, lautre pour xv jours commencant le xxviiie jour de decembre ensuivant, donnée le iiie jour de janvier ensuivant, contenant xxx frans, et la iiie pour autres xv jours commencans le xiie jour dudit mois de janvier, contenant xxx frans, valent vi^xx frans.

A Monseigneur labbé de Cherebourg, pour ses gaiges, par iiii quittances, chascune pour xv jours, la premiere commencant le xxviiie jour de novembre, lautre commencant le xiiie jour de decembre, la iiie commencant le xxviiie jour de decembre et la iiiie commencant le xiie jour de janvier ensuivant, chascune contenant xvii fr. et demi, valent lxx frans.

A Monseigneur Baudouin de Beaulo, pour les gaiges de lui, un homme darmes en sa compaignie, par iiii quittances, lune pour xv jours commencans le xxviii^e jour de novembre, lautre pour xv jours commencans le xiii^e jour dicellui, la iii^e commencant le xxviii^e jour de decembre ensuivant, chascune contenant xx frans, et la iiiie pour autres xv jours commencans le xiie jour de janvier ensuivant, contenant xxii fr. et demi, valent ces parties iiii^xxii fr. et demi.

A Perrinet Gaultier, pour ses gaiges de xv jours commencans le xxiiiie jour de novembre CCCLXX, par quittance donnée le derrain jour dudit mois, vii fr. et demi.

A Jehan d'Orglandres, pour les gaiges de li, iii hommes darmes en sa compaignie, pour i mois commencant xxvie jour de novembre LXX, par sa quittance donnée vi^e jour de decembre ensuivant, lxxv frans.

A Marco de St Vincent, Radrigille, Saumur, Loppegil, Roullant, Chusco, Michelet et Petro de Lombier, pour leurs gaiges de xv jours commencans le xxviie jour de novembre CCCLXX, par leur quittance donnée xxviie jour de decembre ensuivant, lx frans.

(*F^o 167.*) A Monseigneur l'Arcedian de Calhoire, pour ses gaiges de xv jours commencans le xxviiie jour de novembre, par quittance donnée oudit jour lan LXX, xv frans.

A Messire Servain, baron de Saint Paer, pour ses gaiges, par iii quittances de lui, lune pour un mois commencant le xxviiie jour de novembre, contenant xxv frans, lautre pour xv jours commencans le xxviiie jour de decembre ensuivant, contenant pour ledit baron xii fr. et demi, et la tierce pour autres xv jours commencans xii^e jour de janvier ensuivant, contenant xv frans, valent ces parties lii fr. et demi.

A Jehan de Combray, pour ses gaiges, par iiii quittances, lune pour xv jours commencans le xxviii^e jour de novembre, lautre pour xv jours commencans xiii^e jour de decembre ensuivant, la iii^e pour autres xv jours commencans le xxviiie jour dudit mois, et la iiiie pour autres xv jours commencans le xiie jour de janvier ensuivant, chascune quittance contenant vii fr. et demi, valent xxx frans.

A Jehan Duchemin, pour ses gaiges de xv jours commencans le xxviiie jour de novembre lan LXX, par sa quittance donnée xxixe jour dudit mois, vii fr. et demi.

A Machingo de Lacarre et Jehan de Hanot, pour leurs gaiges de xv jours commencans ledit xxviiie jour dudit mois de novembre, par leur quittance donnée derrain jour de novembre, xv frans.

A Martinco Derroir et Pampelune, pour leurs gaiges de x jours commencans le xxixe jour de novembre CCCLXX, par leur quittance donnée iiiie jour de decembre ensuivant, x frans.

A Jehan Malemains et Robert Corbelin, pour leurs gaiges, par iii quittances, lune donnée derrain jour de novembre CCCLXX pour xv jours commencans le xxixe jour dudit mois, lautre pour autres xv jours commencans le xve jour de decembre, et la iiie quittance pour xv jours commencans le xxixe jour dudit mois, chascune contenant xv frans, valent xlv frans.

A Guillaume de Huchon et Raol Murdrac, pour leurs gaiges, par iiii quittances, lune pour xv jours commencans le premier jour de decembre, lautre pour xv jours commencans le xvi^e^ jour dudit mois, la iii^e^ pour xv jours commencans premier jour de janvier, chascune quittance contenant xv fr., et la iiii^e^ pour xv jours commencans xv^e^ jour dudit mois de janvier, contenant xvi fr. i quart, valent lxi fr. i quart.

A Messire Jehan de Lescano, pour les gaiges de lui et Johan de Savoie, pour xv jours commencans premier jour de decembre, par quittance dudit Messire Johan, xx frans; item pour les autres xv jours dudit mois commencans le xvi^e^ jour dicellui et pour le mois de janvier ensuivant, pour les gaiges dudit Messire Jehan, par ii quittances de lui, la premiere contenant [x fr.], lautre contenant xx frans, valent ces parties l frans.

A Guillaume d'Oissi, pour ses gaiges du mois de decembre CCCLXX, par ii quittances de luy, chascune pour xv jours contenant vii fr. et demi, valent xv frans.

A Monseigneur Rifflart de Poullehay, pour les gaiges de luy et ii hommes darmes en sa compaignie du mois dessus dit, par ii quittances de lui, chascune pour xv jours contenant xxvii fr. et demi, valent lv frans.

A Hue de Ving, pour ses gaiges dun mois commencant ii^e^ jour de decembre CCCLXX, par ii quittances contenant chascune vii fr. et demi, valent xv frans.

A Messire Sauvage de Pommereul, chevalier, pour ses gaiges et un homme darmes en sa compaignie, par iii quittances, lune pour xv jours commencans le xe jour de decembre CCCLXX, lautre pour autres xv jours commencans xxve jour dudit mois, et la iiie pour xv jours

commencans le IXe jour de janvier ensuivant, chascune contenant XX frans, valent LX frans.

A Messire Jehan de Trousseauville, pour les gaiges de lui, I homme darmes en sa compaignie, par II quittances, lune donnée le XXIIIe jour de decembre CCCLXX pour XV jours commencans le XVIe jour dicellui mois, lautre donnée le derrain jour dicellui, chascune contenant XX frans, valent XL frans.

A Monseigneur Jehan de Hotot, pour ses gaiges et dun homme darmes en sa compaignie, par II quittances, lune pour XV jours commencans le XIe jour de decembre CCCLXX contenant XX frans, lautre pour autres XV jours commencans le XXVIe jour dudit mois, contenant XII fr. et demi, valent XXXII fr. et demi.

Somme, *ut supra*.

PARTIES de VIIIXXIX f. I quart poiés à pluseurs chevaliers et escuiers dont ci devant est fait mention.

Premierement, à Messire Robert Servain, chevalier, seigneur de Saint Paer, pour ses gaiges de XV jours commencans le XXVIIIe jour de janvier CCCLXX, par sa quittance donnée le XXIXe jour dudit mois, XV frans.

A Messire Gauvain de Tollevast, chevalier, pour les gaiges de lui et un homme en sa compaignie, de XV jours commencans le XXIIIIe jour dudit mois, par sa quittance donnée le XXIXe jour dicellui, XXII fr. et demi.

A Messire Guillaume Macy, chevalier, pour ses gaiges de XV jours commencans le XXIIIIe jour dudit mois, par sa quittance donnée le XXIXe jour dicellui, XV frans.

A Messire Jehan Tesson, chevalier, pour les gaiges de lui et II hommes darmes en sa compaignie, de XV jours commencans le XXIIIIe jour dudit mois, par sa quittance donnée XXXe jour dudit mois, XXX frans.

A Messire Ricart Carbonnel, chevalier, pour ses gaiges de XV jours commencans XXVIe jour dudit mois, par sa quittance donnée XXIXe jour dicellui, XV frans.

A Jehan de Combray, escuier, pour ses gaiges de XV jours commencans le XXVIIe jour dudit mois, par sa quittance donnée le XXXIe jour dudit mois, VII fr. et demi.

A Johan Bloville, pour ses gaiges de XV jours commencans le XXVIe jour dudit mois, par sa quittance donnée ledit XXXIe jour, VII fr. et demi.

A Guillaume de Huchon et Raoul Murdrac, pour leurs gaiges de XV jours commencans le premier jour de fevrier ensuivant CCCLXX,

par leur quittance donnée le xxxe jour de janvier precedent, xvi fr. iii quars.

A Messire Rifflart de Poullehay, chevalier, pour lui et un homme darmes, pour leurs gaiges dun mois commencant le premier jour de janvier CCCLXX, xl frans.

Somme, *ut supra.*

Parties de v^{c}xlii fr. et demi pour l'achat de iiii^{xx}vii queues de vin prinses de pluseurs personnes de la riviere d'Eure, dont cy devant est fait mention.

Premierement à [illegible]

De Guillaume La[illegible]risée vi fr.; de Gillot de Villers, une queue prisée vi [illegible]ere, une queue prisée vi fr.; de Simon Pagot, une q[illegible]fr.; de Guillaume Lefevre, une queue prisée vi fr.; de [illegible]nel, une queue prisée vi fr.; de Jehan Pagot, une queue pr[illegible]; de Gautier le Moustardier, une queue prisée vi fr.

Par cedulle du xe jour d[illegible]CCLXX.

Somme, viii queue[illegible]

Somme du pris, xl[illegible]

Autres vins prins à Garennes :

De Estiennot Gondouin, une queue prisée vi fr.; de Jehan le Normant, deux queues prisées xii fr.; de Oudim la Poquete, une queue prisée vi fr.; de Margot la Poquetée, une queue prisée, vi fr.

Somme, v queues de vin.

Somme du pris, xxx frans.

Autres vins prins à Nully et à la Folletiere :

De Philippe le Leu lainsné, une queue prisée vi fr.; de Jehan des Prez, une queue prisée vi fr.; de Jehan le Vachier, une queue prisée vi fr.; du curé de Nully, ii queues, xii fr.; de Jehan du Brueil, ii queues prisées xii fr.; de Gieffroi Beaussire, une queue prisée vi fr.; de Estienne Berengier, une queue prisée vi fr.; de Colete la Mignonne, une queue prisée vi fr.

Somme, xi queues de vin.

Somme du pris, lxvi frans.

(*F° 168.*) Autres vins prins à Hardencourt :

De Colin Bertin, une queue prisée vi fr.; de Robert de la Porte, une queue prisée vi fr.; de Ricart Brandin, une queue prisée vi fr.; de

Ricart Fortin, une queue prisée VI fr. ; de Jehan Guerenger, une queue prisée VI fr.

Par cedulle du XIIe jour de janvier CCCLXX.

Somme, V queues de vin.

Somme du pris, XXX frans.

Autres vins prins à Hardencourt ou fieu de Pacy :

De Pierre le Sire, une queue prisée VI fr. ; de Simon Chevrel, une queue prisée VI fr.

Somme, II queues de vin.

Somme du pris, XII frans.

Autres vins prins à Joy :

De Jehan Pollet, une queue prisée VI fr. ; de Colin de Lannoy, une queue prisée VI fr. ; de Pierre Fenart, une queue prisée VI fr. ; de Micaut Dufour, une queue prisée VI fr. ; de Jehan Colas, une queue prisée VI fr.

Par cedulle du XIIe jour de janvier CCCLXX.

Somme, V queues de vin.

Somme du pris, XXX frans.

Autres vins prins à Autueil :

De Jehan le Hont, une queue prisée VII fr. ; de Johan de Chantelou, une queue, VII fr. ; de Johan Maquerel, une queue prisée VII fr.

Somme, III queues de vin.

Somme du pris, XXI fr.

Autres vins prins à la Croix Saint Liffroy :

De Estienne Menent, une queue, VII fr. ; de Robin Simon, II queues, XIIII fr. ; de Jehan Barbe, une queue, VII fr. ; de Pierre Vincent, une queue, VII fr. ; de Simon Pappeloye, une queue, VII fr. ; de Mahieu Colete, une queue du pris de VI fr. ; de Jehan le Fevre, une queue, VII fr. ; de Guillaume du Marez, II queues, XIIII fr. ; de Robert Dupuiz, de Crevecuer, une queue, VII fr. ; de Pierre Legoiz, de Crevecuer, un petit tonnel, XII fr.

Par cedulle du VIe jour de decembre CCCLXX.

Somme du vin, XIII queues, qui valent IIIIxxXV frans.

Vins prins à Pacy par Loys le Courageux, Roger Barbedieu et Colin le Marchant :

De Colin Guespin, une queue de vin, VI fr. ; de Jehan Passart, une queue, VI fr. et demi ; de Jehan le Vachier, une queue, VI fr. ; de Gervaise le Conte, II queues, XII fr. ; de Perrin le Conte, une queue, VII fr. ; de Micaut Saffroy, II queues, XIIII fr. ; de labbé de Lire, III queues, XXI fr. ; de Guillaume Ranssart, II queues, XII fr. ; de Philippot Doliens,

II queues, XIIII fr. ; de Guillaume Hardi, une queue, VII fr. ; de Jehan Diruart, une queue, VI fr. ; de Johan le Foulon, une queue, VI fr. ; de Massot d'Avrilli, une queue, VI fr.

Par cedulle du XIe jour daoust CCCLXX.

Somme, XIX queues de vin, qui valent VIxxIII fr. et demi.

Autres vins prins à Menilles :

De Roger Everat, une queue, VII fr. ; de Perrin Flouri, une queue, VI fr. ; de Perrin le Charpentier, une queue, VI fr. ; du prieur de Saussenze, II queues, XII fr. ; de Jehan Dupont, une queue, VI fr.

Par cedulle du dessus dit jour.

Somme, VI queues de vin, qui valent XXXVII frans.

Autres vins prins à Croisy :

De Symon Sadouet, II queues, XIIII fr.

Par cedulle du dessus dit jour.

Somme par soy.

Autres vins prins à Vaux :

De Jehan Baudri, une queue, VI fr. ; de Micaut Maillart et Perrin Moisy, une queue, VI fr. ; de Regnoult de la Porte, une queue, VI fr. ; de Perrin Bertin, une queue, VI fr.

Par cedulle du dessus dit jour.

Somme, quatre queues, qui valent XXIIII frans.

Autre vin prins de labbé de St Ouan de Roan, II queues, XII fr.

Par cedulle du dessus dit jour.

Somme par soy.

Somme, *ut supra*.

(*Fo 169.*) PARTIES de IIcXXVII fr. pour pluseurs empruns faiz en la viconté d'Avrenches.

Michel Debelin, I fr. ; Colin Debelin, II fr. ; Jehan Roussel, I fr. ; Jehan Brerel, II fr. ; Estienne Doilley, II fr. ; Colin de la Masure, II fr. ; Guillaume Dufresne, I fr. ; Renoult Cerel, II fr. ; Pierre Dufresne, II fr. ; Andrieu Lourilloux, II fr. ; Raoul Baudouin, III fr. ; Thomas de Longue Raye, I fr. ; Robin de Lavale, II fr. ; Jehan le Chevalier, I fr. ; Guillaume Arondel, II fr. ; Guillaume de la Vigne, II fr. ; Colin Sernain, I fr. ; Le Bruman, I fr. ; Jehan Dufresne, II fr. ; Robin Chesnay, II fr. ; Perrin de Groncet, II fr. ; Robin Deschamps, I fr. ; Robin de Founichon, II fr. ; Michel Gautier, II fr. ; Colin Grossin, II fr. ; Jehan Boussiquaut, II fr. ; Drouet le Gonez, II fr. ; Guillaume Bournoul, II fr. ; Guillaume Barre, II fr. ; Olivier Guerrier, II fr. ; Robin Pillou, II fr. ; Jehan Arondel, II fr. ;

Labarbeste, I fr.; Regnoul le Bourgoiz, II fr.; Huet Ogier, II fr.; Colin Laurens, II fr.; Colin le Marchant, II fr.; Le Doubletier, II fr.; Jehan Meullet, II fr.; Jehan de Laene, I fr.; Ricart de Laene, I fr.; Johan Dorey, II fr.; Martin le Mansel, I fr.; Colin de Lannoy, VI fr.; Girot Amessin, II fr.; Colin le Masnier, II fr.; Robin Bouvier, II fr.; Jehan Faucon, II fr.; Henri Fichepel, I fr.; Colin Brete, II fr.; Jehan de Brumesnil, I fr.; Jehan Badin, II fr.; Jehan Prunaut, II fr.; Guillaume Sauvage, II fr.; Jehan de Lille, II fr.; Jehan le Timonnier, II fr.; Colin du Vivier, II fr.; Gyffroy Loys, II fr.; Colin le Masson, II fr.; Colin le Poiletier, II fr.; Hamon Bellet, II fr.; Colin le Hericé, II fr.; Colin Motin, II fr.; Robin Dufrilloux, II fr.; Robert Duguey, II fr.; Jehan Lomme, I fr.; Jehan Ameline, II fr.; Jehan Renouf, I fr.; Raoul Paien, III fr.; Jehan Geneaulx, IIII fr.; Colin Corbon, II fr.; Robin Guerin, II fr.; Jehan Roussel, II fr.; Jehan Guiot, II fr.; Alain Flourie, II fr.; Jehan Laurens, I fr.; Johan Morin, II fr.; Guillaume Caillolle, II fr.; Raoul le Rebours, II fr.; Jehan Teterel le jeune, II fr.; Garnier Peppin, II fr.; Jehan Chappel, II fr.; Jehan Gobbe, I fr.; Pierre le Lou, II fr.; Guillaumet Pichart, II fr.; Jehan Jouvin, I fr.; Guillaume Dubusc, II fr.; Jehan Dubusc le jeune, I fr.; Colin Chappedelaine, II fr.; Gieffroi le Goube, II fr.; Jehan Osmont, II fr.; Guillaume Jehan, II fr.; Hosmont Leporc, II fr.; les hoirs Robin de Lannoy; Jourdain du Jardin, II fr.; Johan Cotelley, II fr.; Johan Laignel, I fr.; Johan Breffort, I fr.; Anffroy le Blanc, I fr.; Guillaume Pelart, II fr.; Pierre Regnart, II fr.; Raoul Gouppil, II fr.; Pierre Berot, II fr.; Johan Bosart, I fr.; Guiot le Breton, II fr.; Michel de Navarre, III fr.; Gervaise le Cousturier, II fr.; Robin Belu, II fr.; Martin du Poncel, II fr.; Jehan Bretel, II fr.; Gernin Hecquet, II fr.; Othoua, II fr.; Guillaume des Mares, II fr.; Raoul le Barbier, II fr.; Robin Bonnel, II fr.; Fouquet Devée, II fr.; Jehan le Charetier, I fr.; Johan Goedel, I fr.; Johan le Gros, I fr.; Robin Bohout, I fr.; Jehan Hamelin, I fr.; Le Rebraie, I fr.; Jehan Jonnier, II fr.; Gyeffroy le Mettoyer, II fr.

Somme, *ut supra*.

PARTIES de VI^c^XXXIX fr. pour pluseurs empruns faiz en la viconté de Constances.

La sergenterie de la Halle :

Estienne Clies, III fr.; Jehan Noirdos, II; Laurent Muriel, III; Denis Jourdan, V; Jaquet le Chevalier, V; Jehan Jourdan, V; Jehan Lengueronne, V; Colin le Sueur, V; Guillot le Potier, III; Guillot Ogier, V; Guillot le Mestre, X; Colin le Roux, II; Jehan le Sueur, III. X s.; Pierre Chiron, III. X s.; Jehan Hue, III; Jehan Guerin, II; Jehan le Vallet, II;

[illegible]omas de Monthusson, v; Perrin Martin, II; Pierre Mortaing, III; Jehan Lileman, v; Roger Barbey, v; Guillot Martin, II; Colin le Vallet, III; Guillot le Maalle, v; Michel de Belée, III; Gyeffroy Bernechier, v; Jehan le Melle, III; Guillot Ameline, v; Colin Bessin, v; Jehan Burnel, II; Colin Baudri, III; Ricart Durant, III; Jehan Katherine, III; Guillot Benin, III; Guieffroi Ade, III; Gyeffroy le Noble, III; Robert Jardin, II; Colin Estienne, II; Thomas Luce, I; Colin Costain, I; Perrin Godeffroy, I; Perrin Estienne, I; Vigla, I; Guillot de la Broce, II; Jehan du Moulloy, II; Colin Ogier, I; Colin Duval, I.

Somme, VII^{xx}XII frans.

La sergenterie de Mauffras :

Colin Megnart, v; [illegible] v; Raoul Corsout, v; Pierre Bernart, v; Jehan le Bou[illegible]re Leir, v; Michel Esqueline, v; Jehan le [illegible] li[illegible] v [illegible]on, v; Guillaume le Ruaudel, v; Guillaum[illegible] x [illegible]er, x; Pierre Conreiz, v; Raoul [illegible]bert, v; Je[illegible] Cordier, v; Robert Breeul, v.

Somm[illegible] IIII^{xx}XIII[illegible]

La sergenterie Richart [illegible]

Richart Ougnier, x fr[illegible]oussart, III; Colin le Rat, IIII; Colin Jourdan, III; Ricart[illegible]; Jehan Flouri, III; Michel Grin- (*F° 170*) goire, III; Denis le Fe[illegible]; Robin du Roquier, v; Guillot Bertran, v; Jehan Valan, v[illegible]oul Cause, IIII; Pierre de Pimont, IIII; Ricart de Dontont, IIII; [illegible]omas de la Flagne, III; Le Clerc Gringoire, v; Raoul d'Escorchebuef, IIII; Thomas d'Ireville, II.

Somme, LXXVII frans.

La sergenterie Challon :

Guillot le Roy, v fr.; Jehan le Marchant, v; Raoul Aupeiz, v; Michel du Coulombier, III; Jehan Oriot, III; Jehan Vivien, III; Ricart du Rousour, III; Henri Grimont, III; Ricart Vibert, III; Thomas Vibert, v; Guillot le Porchier, III; Graffart, III; Guillot Grandin, v; Robert Rogier, II; Raoul de la Pierre, III; Michel Chanu, III; Raoul des Fonteines, III; Colin Gallot, III; Laurens Croq, III.

Somme, LXVI fr.

La sergenterie de Moyon :

Guillot Joret, II fr.; Raoul Eve, x; Guillaume Masuret, v; Jehan Beliot, III; Philippot Leaquier, III; Ricart Loaquier, III; Guillaume de Lespine, III; Robert le Roux, v; Pierre Roullant, v; Jehan Clement, III; Jehan Renout, III; Colin Burnout, v; Le Rueis, III; Renouf le Duc, v; Pierre Macée, v; Colinet Aloïse, III; Pierre le Tennour, III; Jehan Boullon, v; Jehan le Mestre, x; Colin Natimelle, v; Raoul Estace, v; Robert le Breton, III; Robert Hardi, III; Michel Hubi, v;

Robert de la Louverie, III; Jehan Dohin, III; Raoul le Carpentier, III; Colin d'Osonville, III.

Somme, CXVII fr.

La sergenterie de Gavray :

Simon l'Argentier, x fr.; Sebille Laurens, v; Philippot Tephaine, v; Guillaume le Couvé, x; Gieffroi Amire, III; Colin Drouart, v; Jehan Joguelin, x; Guillaume Havart, v; Jehan le Mignon, IIII.

Somme, LVII fr.

La sergenterie au Parquier :

Guillaume le Forestier, v fr.; Michel Drouart, III; Jehan Burnouf, v; Jehan le Prieur, III; Colin Regnart, III; Ricart de Cambernon, v; Denis le Coquetel, III; Perrin Godeffroy, III; Colin Leir, v; Janin Gautier, IIII; Colin Darou, III.

Somme, XLII fr.

La sergenterie Conraye :

Guillaume Demouroc, v fr.; Jehan Girart, III; Thomas Lohier, III; Pierre Martin, III; Guillot Hamelin, III; Andrieu Olivier, III; Jehan Clement, III; Jehan Regnout, III; Robert le Clerc, III; Guillaume Faudenier, III; Jehan Fillatre, III.

Somme, XXXV fr.

Somme, *ut supra*.

PARTIES de XII^{c}XXVIII fr. demi III s. IIII d. pour empruns faiz en la viconté de Valloignes.

La ville de Cherebourg :

Thomas Mathie, v fr.; Caradas, v; Guillot Guillot, XL; Guillaume Parvastel, XL; Colin Cohuel, LX; Jehan Mauhommet, XX; Colin de Brix, XX, payé VIII fr. II s. VIII; Guillaume le Roy, x; Jehan Troeuvefer et son filz, x; Jehan Roqueroul, XX; Jehan Roqueroul le jeune, x; Jaquet Corbin, v; Jehan Froulant, x; Guillaume Corman, x, payé VI fr. VII s.; Perrin Vignemer, x; Jehan Vincent, x, payé VI fr. XII s.; Villa Dagnel, x; Petit Vallet, x; Ricart aus Simeneaulx, gendre à la Personne, v; Jehan le Beurre, v.

Somme, III^{c}XV fr.

Autres gens demourans en la dicte ville :

Thomas Rogier, x fr.; Jehan de l'Espine, XL, payé XXX fr. et IIII lions; Jehan de l'Escluse, x; Raoul Mousquet, v; Sanson Thomas, x; Perrin de Henout, x; Ricart du Torp, x; Perrin Croquie, x; Colin le Veel, x; Guillaume Laloe, x; Thomas Vincent, x; Guillot le Marchant, x;

Dan Jourdan Andrieu et son frere, x; Guillaume le Peley, x; Guillaume le Menant, x; Colin le Prestrel, v; Guillaume Hue, x; Jehan le Herichié, x; Ricart Haro, v; Jehan du Fou, v; Guillaume Estraer Ducanu; Perrin Escorchart, x; Guieffroi Ober et ses freres, x; Philippe Porte, LX.

Somme, IIᶜIIIIˣˣXV fr.

Avocas :

Robin Basan, XX fr., paié par J. Lefranc, en son IIIIᵉ compte; Colin Tourgins, XX; Perrin Blondel, x; Robin Blondel, v fr. XIII s. IIII d.; Sanson Foliot, x fr.

Somme, LXV fr. XIII s. IIII d.

Autres gens de pluseurs villes et parroisses de ladicte vicontė :

Jehan Olivier, XX fr.; Guillaume le Lonc, XXX, paié par J. Lefranc en son IIIIᵉ compte; Jehan Dacre, XX; Perrin Blondel, x; Robert Heuse, XL, payé XXXI fr. II s. II d.; Raoul Nicole, x; Ricart le Merchierre, x; Thomas l'Ours, x; Jeliot le Telier, x; Robin le Capperonnierre, x; Raoul le Hougoiz, x; Thomas Jehan de Briquebosc, v; Thomas Philippe dillec, v; Colin Fritot de Soteville, v; Ricart Robin dit Saley, v; Colin Meriel, de Beneeville, x; Mathieu Giresme, de Tiranville, x; Gyffroy Rigos dillec, x; Perrot Burre, de Sotevast, v; Jehan la Flesche, v; Jehan le Fontenoiz, v; Jehan Dupont, v; Perrin Mignot, v; Guillaume d'Avregny, III; Robert Messent, v; Ricart Blanquelande, v; Perrot Huet, v; Ricart le Seneschal, v; Jehan Bourgnot, v; Jehan le Villain, v; Colin le Jeune, v.

Somme, IIᶜIIIIˣˣXVIII fr.

Sergens :

Guillot le Roux, x fr.; Andrieu Blondel, x; Thomas l'Enffant, XX; Oudin l'Emperiere, v; Mathieu Dupré, XX.

Somme, LXV fr.

Gens d'eglise :

Labbé de Montebourg, c fr.; le commandeur de Walcainville, XV; la personne de Diguilleville, v; la personne de Naqueville, v; la personne de Teyville, x; la personne de Brix, x; Monseigneur Andrieu Blondel, x; la personne de Sideville, v; la personne de Clitourp, x; la personne de Neeville, v; Monseigneur Nicolle du Sanchay, x; Dan Guillaume Troude, v.

Somme, IXˣˣX fr.

Somme, *ut supra.*

(F° 171.) PARTIES de III^c LVI fr. III quars pour mises communes pour Monseigneur et pour Madame.

Pour II livres de soye de pluseurs couleurs, XVI fr.

Item pour uns pignes divoire garnis, V fr.

Item pour VI l. de fil de pluseurs couleurs, VI fr.

Item une grant nef dargent dorée et esmaillée pesant environ LXXII mars, laquelle le bailli d'Evreux, mestre Pierre Dutertre et Raoullet de la Planche firent faire à Paris.

Item IX grans pieces de tappiz sarrazinois du demourant dune chambre que avoit fait faire à Paris ledit Raoullet.

Item pour chanevaz où les choses dessus dictes furent enfardelées et pour corde à les lier, VIII fr. et demi.

Item pour II males blanches de cuir divoire, XIII fr.

A Raoul de la Planche, un cheval brun fauve; à Henriet, tailleur de Monseigneur, un autre cheval morel; au barbier de Monseigneur, un cheval blondel baillet; lesquielx chevauls leur furent baillez pour leur monteure, IIII^xx VIII fr.

Item pour III sommes et II selles de males, XX fr.

Item pour V flossoies à couvrir les fardeaulx, III fr. et demi.

Item pour un cheval gresle qui avoit esté achaté pour porter partie des dictes besoignes, lequel cheut malade, et convint quil fust vendu, duquel on ne pot avoir que VI frans, si comme il fut dit et tesmoigné par Davy à Jehan Besain, escuier descurie de Monseigneur, et il avoit cousté XXXII frans; ainsi est à compter pour ledit cheval XXVI fr.

Item pour un autre cheval bay qui fut mené avecques les III chevauls dessus dis jusques à Bayonne et illec mourut, si comme par Jaquemin, menesterel de Monseigneur, un autre appelé Guernot, qui vint de France avecques les besoignes et chevauls dessus dis, et par ledit Davy fut tesmoignié audit escuier descurie, XXX fr.

Item pour le salaire de IIII chevauls qui d'Evreux alerent à Paris querre ladicte nef, les tappiz dessus diz, une XIIe de sarges et autres choses, et demourerent alant et retournant par V jours, XII fr.

Item pour despens et sallaire de II vallés qui par III jours furent avecques ledit Davy pour essorer lesdictes besoignes, I fr.

Item pour le sallaire de IIII autres chevauls qui d'Evreux ramenerent à Paris les dictes besoignes pour estre là enfardelées avecques les autres choses quant on les voult mener en Navarre, VIII frans.

Item pour le sallaire de ceulz qui enfardelerent les dictes [besoignes] avecques autres choses qui estoient pour Madame la Royne, dont ils firent XI fardeaulz, que grans, que petis, et pour gros fil à les coustre, pour tout II fr.

Item pour pannonceaulx des armes de Monseigneur à mettre sur les diz fardeaulx, demi franc.

Item pour toille de quoy on fist crouppieres, souz-ventrieres et petraulx, et pour facon de v chapperons pour v chevauls qui furent achatez pour mener lesdictes besoignes en Navarre devers Monseigneur, pour ce que autrement on ne les eust peu gouverner ne conduire pour les mouches, III fr.

Item pour pluseurs sengles et licoux pour les dis chevauls, I fr.

Item pour v paires de fors soulliers pour ceulz qui menerent ycelles besoignes audit lieu de Navarre, et pour les faire appareiller en pluseurs lieux sur le chemin, III fr.

Item pour le loyer dun batel qui de Tours mena par eaue les dictes besoignes senz les chevauls jusques à St Martin de Cande, pour ce que on ne les osoit mener par terre pour gens darmes qui estoient sur le païz, II fr.

Item pour v demis glaives achatez à Bordeaux pour ceulz qui menerent les dictes besoignes, II fr. et demi.

Item pour toille et facon de II sacs achatez à Bourdeaux pour porter avoine pour les dis chevauls, pour ce que on nen povoit point trouver es Landes, demi franc.

Item pour pluseurs guides prinses entre Bourdeaux et Pampelune, pour ce quil convenoit aler hors chemin pour les doubtes qui estoient sur le païz, III frans.

Item pour pluseurs courtoisies faictes par ledit Davy, oultre sa volenté, à pluseurs compaignons et à pluseurs fois en venant de Bayonne à Pampelune, I fr. et demi.

Item pour despens dudit Davy, Lelievre, Guernot, Dole, Regerin et v chevaulx faiz en menant les dictes besoignes de France en Navarre, lesquelles pour certaines doubtes et par le conseil de Monseigneur le Captal demourerent en son chastel de Verte en Buch environ lespace de III sepmaines, et les III chevauls dessus diz furent menez tout droit à Pampelune senz arrester, pour lesquelles besoignes les gens et chevauls dessus diz furent sur le chemin par XXXIX jours, pour ce quil convint sejourner à Tours par VIII jours quil ne osoient passer pour gens darmes qui estoient sur le païz, et par X autres jours à Bourdeaulx pour les gens du prince qui retournoient de Castelle et estoient en leur chemin, compté enz v fr. et demi pour forge et pour appareiller les sommes et selle des chevauls dessus diz par pluseurs fois sur le chemin, IIII^{xx}XIIII fr. et demi.

A Bernart Benenati, pour VII aulnes et I quartier de bisete, v fr. I quart.

Item pour chanevaz à envellopper les besoignes dessus dictes, I franc.

Somme, *ut supra*.

PARTIES de XLII s. VI d., franc pour XXII s., pour certaines mises et œuvres faictes ou guernier au sel de Monseigneur à Evreux, du temps que Messire Jehan le Doien sen entremist.

Premierement à Jehan Alain pour XII és de XXIIII piés de lonc, XII s.

A Morsalme pour I^c de clou, V s. Pour une serreure, II s. VI d.

A Gonin, pour plastre, II s.

A Jehan Alain et I vallet pour II jours, X s.

A la Saunée, pour avoir mesuré certain sel, XI s.

Somme, *ut supra*.

TABLE DES CHAPITRES (1)

---

(1) Quelques titres, trop étendus dans le texte, ont été abrégés dans la table, et certaines parties importantes du Compte, confondues dans un même chapitre, y sont indiquées.

.E DE NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

B

C

[1] Calahorra, ville épiscopale dans la Castille, aux confins de la Navarre. (*Note de Secousse*, preuves, p. 232.) En 1365, Robert le Coq était évêque de Calehorre. (*Ibid.*)

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V W

Y

Evreux, A. Hérissey, Imp. — 769.

	DATE DUE		
MAY 1 2 1992 — ILL			

